La Criminologie

4e édition

pour les nuls

Alain Bauer
Christophe Soullez
Clotilde Champeyrache

Comprendre le crime et connaître les moyens de le combattre

Alain Bauer

Christophe Soullez

Clotilde Champeyrache

La Criminologie

FIRST
ÉDITIONS

La Criminologie pour les Nuls, 4e édition

« Pour les Nuls » est une marque déposée de John Wiley & Sons, Inc.
« For Dummies » est une marque déposée de John Wiley & Sons, Inc.

© Éditions First, un département d'Édi8, 2012, 2018, 2021, 2025 pour la présente édition. Publiée en accord avec Wiley Publishing, Inc.

Éditions First, un département d'Édi8
92, avenue de France

75013 Paris – France
Tél. : 01 44 16 09 00
Courriel : firstinfo@efirst.com
Site Internet : www.lisez.com

ISBN : 978-2-412-10186-5
Code éditeur : S10004/01
Dépôt légal : mars 2025

Correction : Ségolène Estrangin et Nathalie Reyss
Couverture et maquette intérieure : Catherine Kédémos
Dessins : Marc Chalvin
Mise en page : Soft Office

Tous droits réservés. Toute reproduction, même partielle, du contenu, de la couverture ou des icônes, par quelque procédé que ce soit (électronique, photocopie, bande magnétique ou autre) est interdite sans autorisation par écrit d'Édi8.

Limites de responsabilité et de garantie. L'auteur et l'éditeur de cet ouvrage ont consacré tous leurs efforts à préparer ce livre. Édi8 et les auteurs déclinent toute responsabilité concernant la fiabilité ou l'exhaustivité du contenu de cet ouvrage. Ils n'assument pas de responsabilité pour ses qualités d'adaptation à quelque objectif que ce soit,

et ne pourront être en aucun cas tenus responsables pour quelque perte, profit ou autre dommage commercial que ce soit, notamment mais pas exclusivement particulier, accessoire, conséquent, ou autre.

Marques déposées. Toutes les informations connues ont été communiquées sur les marques déposées pour les produits, services et sociétés mentionnés dans cet ouvrage. Édi8 décline toute responsabilité quant à l'exhaustivité et à l'interprétation des informations. Tous les autres noms de marques et de produits utilisés dans cet ouvrage sont des marques déposées ou des appellations commerciales de leur propriétaire respectif. Édi8 n'est lié à aucun produit ou vendeur mentionné dans ce livre.

Ce livre numérique a été converti initialement au format EPUB par Isako www.isako.com à partir de l'édition papier du même ouvrage.

À propos des auteurs

Alain Bauer est professeur de criminologie au Conservatoire national des arts et métiers (CNAM). Il dirige le master de Criminologie et assure la responsabilité scientifique du pôle Sécurité Défense, Renseignement, Criminologie, Cybermenaces, Crises du CNAM. Il est directeur de la chaire Sciences policières et criminelles du MBA Management de la Sécurité de l'Académie militaire de la Gendarmerie nationale (AMGN).

Il enseigne également au John Jay College of Criminal Justice, à New York (États-Unis), et à l'université Fudan à Shangai (Chine).

Il conseille sur les questions de sécurité le New York Police Department (NYPD), la Sûreté du Québec – SQ (Canada) et le Los Angeles Sheriff Department (LASD).

Il fut le premier président du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). Il a présidé le conseil d'orientation de l'Observatoire national de la délinquance de 2003 à 2012, et le groupe de

contrôle sur les fichiers de police et de gendarmerie de 2006 à 2012.

Il a également coprésidé le groupe de travail sur la sécurité au quotidien (2007) et le Livre blanc sur la sécurité publique (2012).

Il a notamment publié : *L'Amérique, la violence, le crime* (2e éd., PUF, 2001), *La guerre ne fait que commencer* (rééd., J.-C. Lattès, 2003), *Le Crime aux États-Unis* (PUF, 2003), *Les Polices aux États-Unis* (PUF, 2003), *Imaginer la sécurité globale* (Bruxelles, Espace de libertés, 2004), *État d'urgence* (Robert Laffont, 2004), *Deux siècles de débats républicains* (L'Harmattan, 2004), *Dico rebelle* (Michalon, 2004), *L'Énigme Al-Qaida* (J.-C. Lattès, 2005), *Mercenaires et polices privées* (Universalis, 2006), *Géographie de la France criminelle* (Odile Jacob, 2006), *Mieux contrôler les fichiers de police* (La Documentation française, 2006), *Vers une plus grande efficacité du service public de sécurité au quotidien* (La Documentation française, 2007), *World Chaos, Early Detection and Proactive Security* (LASD, 2007), *République, Républiques ?* (République des lettres, 2007), *Le Nouveau chaos mondial* (éd. des Riaux, 2007), *L'Année stratégique* (Dalloz-Sirey, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015), *Radicalisation en*

Occident (Département de la police de New York, 2008), *Pour une stratégie globale de sécurité nationale* (Dalloz, 2008), *Vidéosurveillance et vidéoprotection* (PUF, 2008), *Terrorism Early Warning* (LASD 2008), *Le 11 septembre* (Mémorial de Caen-Ouest France, 2008), *Les 100 mots pour comprendre l'actualité* (PUF, 2008), *Football et société* (FFF 2008), *Jeux en ligne et menace criminelle* (La Documentation française, 2008), *La face noire de la mondialisation* (CNRS, 2009), *Les 100 mots de la police et du crime* (PUF, 2009), *Les Études de sécurité publique* (PUF, 2009), *Violences et insécurité urbaines* (12e éd. PUF, 2010), *Les Polices en France* (3e éd., PUF, 2010), *Les terroristes disent toujours ce qu'ils vont faire* (PUF, 2010), *Les 100 mots du terrorisme* (PUF, 2010), *À la recherche de la criminologie* (PUF, 2010), *Statistiques criminelles et enquêtes de victimation* (PUF, 2010), *Les Fichiers de police* (2e éd., PUF, 2011), *Introduction générale à la criminologie* (PUF, 2011), *Les politiques publiques de sécurité* (PUF, 2011), *Livre blanc sur la sécurité publique* (La Documentation française, 2012), *La Criminalité en France* (annuel 2007 à 2012, CNRS Éditions), *Histoire criminelle de la France* (Odile Jacob, 2013), *Dictionnaire amoureux du crime* (Plon, 2013), *Dernières nouvelles du crime* (CNRS, 2013), *Le terrorisme pour les nuls* (First, 2014), *Histoire de la*

médecine légale et de l'identification criminelle (PUF, 2015), *Une histoire de la médecine légale et de l'anthropologie criminelle* (PUF, 2015), *Qui est l'ennemi ?* (CNRS, 2015), *ABC de la criminologie* (Cerf, 2016), *Les mutations du terrorisme* (Cairn, 2016), *Comment vivre au temps du terrorisme* (First, 2017), *Terrorismes* (Dalloz, 2e éd., 2018), *Les Guetteurs, une autre histoire du renseignement* (Odile Jacob, 2018), *ABC of Criminology* (Westphalia 2018), *Les Protecteurs* (Odile Jacob 2019), *3 minutes pour comprendre les 50 plus grandes affaires criminelles de notre histoire* (Le Courrier du livre, 2019), *Vivre au temps du coronavirus* (Cerf, 2020), *Les criminels les plus cons du monde* (First, 2020), *Les Espions de A à Z* (Grund, 2021), *La Criminologie pour les nuls* (First, 3e éd., 2021), *Les criminels les plus cons du monde au tribunal* (First, 2022), *L'Espionnage pour les nuls* (First, 2022), *La Guerre qui revient* (Cerf, 2022), *Crise de la connaissance, connaissance de la crise* (EMS, 2022), *Au commencement était la Guerre* (Fayard, 2023), *Au bout de l'enquête* (saison 1, First, 2023), *Encyclopédie des faits divers au cinéma* (Gründ, 2023), *Tu ne tueras point* (Fayard, 2024), *Au bout de l'enquête* (saison 2, First, 2024), *Juger les terrorismes* (Cerf, 2024), *Les Lois, décrets et arrêtés les plus cons* (First, 2024), *Dictionnaire amoureux illustré du crime* (Plon-Gründ,

2024), *La Conquête de l'Ouest* (Fayard, 2025), *Héros et héroïnes pas si ordinaires* (First, 2025).

Christophe Soullez est, depuis juillet 2024, le nouveau directeur de l'Institut des hautes études du ministère de l'Intérieur (IHEMI), service à compétence nationale rattaché au secrétariat général du ministère de l'Intérieur. Auparavant, pendant deux ans, il a été chargé de mission à la Mission opérationnelle sécurité et défense (MOSD) au cabinet de Gérald Darmanin, ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Il a également été chargé de mission à l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) après avoir dirigé l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) de sa création, en 2004, à sa suppression en 2020.

Il a également été chargé d'enseignement à l'École des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN), à l'École nationale supérieure de la police (ENSP), à l'université Paris 2 Panthéon Assas, au Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) et à l'université de Pau. Il enseigne à Sciences Po Paris depuis 2011.

Il est l'auteur ou le coauteur de plusieurs ouvrages : *Les Violences urbaines* (Milan, 1999), *La Police en*

France (Milan, 2000), *Lexique de la sécurité* (PUF, 2001), *Insécurité. La vérité* (J.-C. Lattès, 2002), *Les Stratégies de la sécurité* (PUF, 2007), *Les Services secrets* (Eyrolles Pratique, 2020).

Il a publié, avec Alain Bauer, *Les Fichiers de police et de gendarmerie* (PUF, 2009), *Violences et insécurité urbaines* (PUF, 2010), *Statistiques criminelles et enquêtes de victimation* (PUF, 2011), *Les Politiques publiques de sécurité* (PUF, 2012), *Une Histoire criminelle de la France* (Odile Jacob, 2012), *Terrorismes* (Dalloz, 2016), *Comment vivre au temps du terrorisme* (First, 2017), *3 minutes pour comprendre les 50 plus grandes affaires criminelles de notre histoire* (Le Courrier du livre, 2019), *L'espionnage pour les nuls* (First, 2022).

Il a été membre de plusieurs groupes de travail interministériel : sécurité au quotidien (2007), groupe de travail sur les institutions chargées de la réflexion stratégique (2007) et livre blanc sur la sécurité publique (2011). Il a été le rapporteur du groupe de travail sur l'amélioration du contrôle et de l'organisation des fichiers de police et de gendarmerie (2006-2011), du groupe de travail sur les fichiers des douanes (2010), de la mission sur les violences en milieu scolaire (2010) et du groupe

de travail sur l'amélioration du contrôle des accès aux traitements automatisés de données du ministère de la Justice (2010).

Clotilde Champeyrache, économiste et criminologue, est maître de conférences habilitée à diriger des recherches au Conservatoire national des arts et métiers où elle est rattachée au pôle Sécurité – Défense – Renseignement. Elle intervient sur des thématiques liées à la criminologie, à l'économie criminelle et à la lutte contre la criminalité pour le master de criminologie du CNAM, à l'Institut d'études politiques de Saint-Germain-en-Laye et à l'Académie militaire de la gendarmerie nationale.

Ses recherches portent principalement sur la criminalité organisée, avec un intérêt particulier pour les organisations criminelles de type mafieux, ainsi que sur l'infiltration criminelle de l'économie légale.

Elle a publié de nombreux articles en économie et en géopolitique sur ces thématiques, ainsi que des ouvrages comme *Sociétés du crime. Un tour du monde des mafias* (2011) et *Quand la mafia se légalise. Pour une approche économique institutionnaliste* (2016) chez CNRS Éditions, *La face cachée de l'économie.*

Néolibéralisme et criminalités (2019) aux Presses universitaires de France, *Géopolitique des mafias. Entre expansion économique et conquête territoriale* (2024, 2e éd.) chez Le Cavalier bleu et *Crime Economics : An Original Institutional Approach* (2025) pour l'éditeur Routledge.

Remerciements

Les auteurs tiennent à remercier pour leur aide Aurélien Langlade et Sandrine Mary, chargés d'études à l'ONDRP, ainsi que Sylvain Thonier et Mathias Mercat.

Introduction

Assassinats », « attentats » « meurtres », « règlements de comptes », « fusillades », « tueurs en série », « cold cases », etc. Tous ces mots effraient… et, paradoxalement, fascinent, intriguent, suscitent la curiosité. Il suffit, pour s'en convaincre, de constater les succès d'audience des séries policières ou des films retraçant l'histoire d'un tueur, de gangs, l'épopée de quelques policiers efficaces luttant contre le crime. Ou encore d'imaginer un journal sans sa rubrique « faits divers »…

De Cartouche à Francis Heaulme en passant par Landru, la bande à Bonnot, Mesrine, Petiot et autres criminels notoires, sans oublier ceux chargés de les combattre : le crime (le terrorisme en étant devenu une de ses branches) est, depuis des siècles, un objet d'étude et d'interrogation, dont les effets ont été démultipliés par le développement des médias.

Le crime s'affiche quotidiennement à la une des journaux. Il ne se passe pas une journée sans que les criminels et leurs actes soient connus de l'opinion publique. Il en est d'ailleurs de même des institutions en charge de protéger les citoyens. Les débats sur le rôle de la justice, la fonction de la prison, les missions et les modes d'intervention des forces de sécurité sont également au cœur des préoccupations publiques.

La criminalité n'est pas homogène. Elle est diverse. Tous les actes criminels ne sont pas de même nature comme tous les criminels ne présentent pas les mêmes caractéristiques. Il existe des actes qui portent atteinte à la vie ou aux mœurs et d'autres qui relèvent plus de l'habileté ou de la ruse. Certaines infractions suscitent une forte réprobation de la société alors que d'autres, comme la fraude ou la contrefaçon, font plutôt l'objet d'une certaine indulgence. Parallèlement, certains criminels agissent seuls et d'autres en groupes. Le passage à l'acte est prémédité ou intervient sous le coup d'une pulsion. L'auteur peut ne commettre qu'un seul acte avec très peu de risques de récidive alors que pour d'autres le crime est une activité normale, régulière, une vraie profession. La

criminalité peut être de comportement ou de profit. Le crime organisé côtoie les violences intrafamiliales. Sans compter qu'au fil des siècles le crime évolue, les modes opératoires changent, de nouvelles cibles apparaissent, etc. Bref, contrairement à ce que parfois médias ou responsables politiques laissent croire, le crime est d'une extrême complexité. Et souvent ce qui nous apparaît nouveau a tout simplement été oublié.

C'est bien pourquoi comprendre le crime et les criminels, mais aussi connaître les dispositifs contribuant à prévenir ou à lutter contre le crime, est une nécessité. Car si tout acte de nature humaine comporte sa part d'ombre et donc de mystère, il n'en reste pas moins que l'analyse du crime est une nécessité pour les pouvoirs publics qui ont la charge d'assurer la sécurité des citoyens et donc aussi de garantir leur liberté de vivre en toute quiétude. Dans un monde où les individus attendent de plus en plus de l'État et acceptent de moins en moins le risque et la part d'incertitude d'une vie en communauté, la connaissance du crime est un enjeu majeur.

À propos de ce livre

Appréhender les mécanismes du crime, chercher à comprendre les raisons du passage à l'acte, mieux cerner les fonctions et les compétences des institutions répressives, étudier les modes opératoires mais aussi les évolutions criminelles, tenter de percer l'esprit des criminels, telles sont les raisons d'être de la criminologie.

La criminologie ne cherche pas à dramatiser le crime. De même, elle ne vise pas à s'imposer comme une science unique au service de l'État. Elle ne poursuit qu'un seul objectif : mieux connaître le crime (et donc les criminels et leurs victimes) en tant que fait social afin, si possible, de mieux le prévenir, mais aussi de le réprimer avec discernement et justice. Les criminologues ne sont ni des policiers ni des juges. Ils n'interpellent pas (mais peuvent aider), ils ne jugent pas (mais peuvent éclairer). Ils cherchent à comprendre (sans chercher à excuser).

En France, la criminologie n'avait pas jusque très récemment d'espace à l'université… Comme hier la science politique, l'économie ou l'environnement, comme les sciences et les techniques modernes avant la création du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) par la Révolution française.

La criminologie existe partout ailleurs. En Belgique, au Canada, en Grande-Bretagne ou aux États-Unis, en Russie ou au Japon, en Chine ou au Maroc. La France, qui fut avec l'Italie l'une des nations les plus engagées dans les études criminologiques, dispose enfin, grâce au CNAM, d'une discipline susceptible d'éclairer l'opinion publique et les décideurs sur la nature et la complexité du crime.

L'objet de cet ouvrage procède d'une volonté d'initiation à la criminologie. Il doit permettre au lecteur de mieux saisir les différentes facettes du crime, mais aussi les très nombreuses théories explicatives de celui-ci. De la théorie du criminel né à celle du crime comme conséquence de l'oppression des plus forts sur les plus faibles, en passant par le concept de carrière criminelle, vous saurez tout des principales thèses, parfois contradictoires ou complémentaires, avancées pour expliquer le crime.

Étudier le crime, c'est aussi s'intéresser à certains aspects des nouvelles évolutions criminelles : du crime organisé aux violences ou de la cybercriminalité au terrorisme. C'est également connaître le fonctionnement de certaines institutions ou politiques publiques.

Face à l'immense diversité des points de vue et des approches sur les questions criminologiques nous avons choisi de prendre en considération les approches sans *a priori* ni préjugé.

Nous ne prétendons nullement donner un point de vue ou produire de nouvelles théories dans cet ouvrage. Encore moins avoir été exhaustif et avoir eu la prétention de couvrir l'ensemble du champ disciplinaire. Il s'agit bien de fournir des éléments de compréhension les plus neutres possible concernant à la fois les penseurs et les concepts. Ainsi, en se proposant de fournir quelques clés de lecture et de décryptage, les auteurs espèrent que chacun pourra trouver les éléments nécessaires à une meilleure approche d'un phénomène aussi complexe que le crime.

Les conventions utilisées dans ce livre

Si le crime peut parfois apparaître comme un fait très simple, en réalité, il se révèle souvent bien compliqué. Assassiner une personne ou poser une bombe sont des actes qui, au premier abord, ne sont pas trop difficiles à imaginer. En revanche, dès

qu'il s'agit de comprendre le processus du passage à l'acte, les motivations ou encore les évolutions, le sujet se corse et fait parfois appel à des notions plus ardues.

Nous avons tenté de simplifier au maximum le traitement de la matière tout en en gardant la substantifique moelle. Nous avons donc limité les termes savants mais avons dû parfois faire usage de vocabulaire scientifique. Nous sommes toutefois persuadés que vous n'aurez aucun mal à saisir l'ensemble des termes et à vous faufiler dans les méandres de la face obscure…

Par ailleurs, lorsque nous évoquons un organisme pour la première fois (par exemple, la Direction générale de la police nationale), nous donnons son nom complet suivi de son abréviation (ici, DGPN). Dans le reste du texte, seule cette dernière sera ensuite utilisée.

Comment ce livre est organisé

Cet ouvrage est construit autour de cinq grandes thématiques auxquelles viennent s'ajouter la classique partie des Dix et les annexes. Il se propose donc de dresser un état des principaux

savoirs indispensables à la matière : définition des concepts, théories sur le crime et les criminels, problématique de la mesure du crime, caractéristiques des principaux phénomènes criminels contemporains et description des systèmes ou des outils visant à prévenir le crime ou à lutter contre.

Première partie : Crime, criminels et criminologie

Qu'est-ce qu'un crime ? Le crime est-il relatif ? Existe-t-il une typologie de criminels ? Quelles sont les caractéristiques des tueurs en série ? Telles sont quelques-unes des questions préalables auxquelles tente de répondre cette partie. Puis, parce que c'est un débat très actuel en France, nous reviendrons sur l'objet de la criminologie, son contenu et sa pertinence en tant que grille de lecture indispensable pour la compréhension du phénomène criminel.

Deuxième partie : Penser le crime

La criminologie n'apparaît véritablement, en tant que science, qu'à compter du XIXe siècle. Auparavant, les délits étaient aussi philosophiques que juridiques. Le siècle des Lumières est celui de l'avènement de notre système pénal actuel, reposant sur la dualité délits et peines. Ce n'est qu'au XIXe siècle que le crime devient objet de science et que les premières théories criminologiques voient le jour.

Au XXe siècle, de nombreux champs de recherche sont ouverts. Les thèses s'affrontent et les écoles se distinguent plus par leur objet d'étude (la délinquance, la réaction sociale, le délit, le délinquant) que par des thèses radicalement opposées. Plusieurs grands courants peuvent être distingués. Les théories développées par ces différentes écoles de pensée continuent aujourd'hui encore à alimenter les discours tentant d'expliquer les causes du crime. Cette partie s'intéresse donc à la description chronologique des différentes écoles de pensée et théories explicatives du crime et des passages à l'acte.

Troisième partie : Connaître et compter le crime

Étudier le crime, c'est se pencher sur l'analyse des comportements des auteurs, comprendre les modes opératoires et les processus du passage à l'acte, mais c'est aussi quantifier les phénomènes, étudier les évolutions statistiques et décrire, au plus près, la réalité criminelle ainsi que le profil des auteurs et des victimes.

Il existe plusieurs outils susceptibles de rendre compte des phénomènes criminels. Certains reposent sur l'exploitation de la statistique administrative, d'autres visent à interroger les potentielles victimes, voire les auteurs. Mais ces systèmes ont des limites et il est surtout indispensable de savoir les interpréter. Comment sont construites les statistiques policières ?

Comment pouvoir les interpréter ? Que sont les enquêtes de victimation ? Telles sont les questions abordées dans cette partie.

Quatrième partie : Les grands phénomènes criminels

Le crime est protéiforme. Il existe une multitude d'infractions mais aussi de phénomènes criminels plus ou moins complexes impliquant une ou

plusieurs personnes dans des schémas d'organisation très différents et avec des motivations variées. Au-delà de l'individu criminel, de la bande, on voit apparaître également des organisations et des entreprises criminelles. Des mafias, des organisations criminelles transnationales, des groupes criminels basés sur le narcotrafic ou la cybercriminalité qui peu à peu devient le moteur de l'activité criminelle. Mais aussi des hybrides entre crime et terrorisme apparaissent ou s'enracinent. C'est le monde du crime, du classique au 2.0, qui apparaîtra pleinement dans cette partie.

Cinquième partie : Prévenir et combattre le crime

S'il est nécessaire de connaître le crime et les raisons qui poussent un individu à passer à l'acte, c'est, d'une part, pour tenter de prévenir et de limiter les infractions, mais c'est, d'autre part, pour adapter les réponses et les moyens de lutter contre la délinquance. La criminologie ne s'intéresse pas qu'au crime. Elle étudie aussi la réaction sociale qu'il suscite et les modes d'organisation de la réponse publique.

Dans cette partie, nous verrons donc le rôle de la police, mais aussi l'évolution des modes d'intervention de celle-ci et les nouvelles techniques de la police scientifique, le nouveau monde des experts. Rechercher les coupables d'un crime nécessite des investigations en vue de traduire ceux-ci devant les tribunaux. Mais quel est véritablement le sens de la peine et de la sanction pénale ? Et qu'en est-il de la prévention ?

Sixième partie : La partie des Dix

La partie des Dix, incontournable de la collection, vous mettra tout d'abord en relation avec dix grands policiers qui ont marqué leur époque soit par leur action réformatrice, soit par leur courage. Mais les hommes ne sont pas tout et les organisations sont aussi des éléments majeurs dans les systèmes de prévention et de lutte contre le crime. Dix de ces acteurs seront ainsi présentés. Enfin, pour que les hommes et les organisations puissent agir, il leur faut des textes législatifs et surtout leur fournir compétences et moyens d'action. Car ce sont aussi les réformes législatives

qui font avancer la société et participent à la sécurité des citoyens.

Septième partie : Annexes

Vous trouverez dans ces annexes une liste des abréviations les plus utilisées. Une autre annexe est consacrée à la bibliographie, car, dans ce domaine, il existe de très nombreux ouvrages permettant d'approfondir les très vastes et diverses thématiques regroupées au sein de la criminologie.

Les icônes utilisées dans ce livre

Cette icône souligne une confusion ou une idée reçue.

Statistiques et autres chiffres n'auront plus de secret pour vous.

Cette icône met l'accent sur une information fréquemment passée sous silence ou ignorée.

Ce symbole attire votre attention sur un élément important à retenir (une notion, un fait…).

Vous trouverez après cette icône des éléments biographiques sur un personnage emblématique.

Une analyse approfondie, une démonstration un peu complexe sont pointées par cette icône.

Et maintenant, par où commencer ?

Chaque partie de cet ouvrage peut se lire de façon autonome. S'il est préférable de commencer par s'intéresser aux grands concepts criminologiques, le lecteur peut toutefois directement se pencher sur la problématique des statistiques ou encore approfondir ses connaissances sur les grands phénomènes criminels.

Pour cela, deux outils sont mis à votre disposition : une table des matières détaillée et un index des noms propres et des thèmes cités dans le livre.

Partie 1
Crime, criminels et criminologie

Dans cette partie…

S’intéresser au crime, c’est tout d’abord tenter de le définir et d’en saisir les contours pour pouvoir mieux en comprendre les mécanismes. Mais un crime n’existe pas s’il n’y a pas d’individus pour le commettre. Crime et criminels sont donc indissociables. Dans cette partie, après un questionnement sur la relativité du crime, nous aborderons donc les grandes catégories de criminels ou encore la typologie des tueurs en série. Enfin, dans le chapitre 3, nous expliquerons en quoi la criminologie, discipline encore marginale en France, est nécessaire, afin justement de pouvoir parfaire une connaissance du crime et ainsi trouver les réponses les plus adaptées pour le prévenir ou mieux le réprimer.

DANS CE CHAPITRE

Un crime est un acte dont la caractérisation évolue en fonction du lieu et du moment

•

Le sens juridique du crime

•

Le classement des crimes

Chapitre 1
Le crime, un phénomène complexe

Le crime a toujours existé. Il est omniprésent dans toute société. S'il n'est pas défini de la même manière dans tous les États et à toutes les époques, d'où sa relativité, il est, en revanche, permanent et universel.

Si l'évolution de la société ou les caractéristiques de chaque peuple ou civilisation détermine les comportements prohibés par la loi, le crime n'en

demeure pas moins un facteur lié directement à l'activité humaine.

Toutefois, le crime doit être distinctement, juridiquement, défini, car c'est ce qui le différenciera de la simple déviance et des comportements asociaux. C'est aussi ce qui lui permettra d'être sanctionné par la société.

La relativité du crime

Pour définir le crime, on se réfère souvent à la phrase d'Émile Durkheim (dans les *Règles de la méthode sociologique*, datant de 1895) : « Un acte est criminel lorsqu'il offense les états forts et définis de la conscience collective. » Un crime ne se définit donc qu'en fonction du jugement que la société porte, à un moment donné, sur un acte. Il n'a pas de caractère propre et intemporel. Un acte sera qualifié de « criminel » selon l'époque et le lieu, pourra disparaître du Code pénal, être aggravé, etc.

La notion de crime évolue donc tout au long de l'histoire des civilisations. Ainsi, dans certaines sociétés, le meurtre ou l'inceste n'ont pas toujours été considérés comme des crimes. L'homicide a parfois été légitimé dès lors que les intérêts de la

famille étaient en jeu ou pour des questions d'honneur. Le vol peut parfois être plus sévèrement sanctionné que les violences.

Avant qu'ils ne soient interdits par la Révolution française, les crimes contre la religion ou de lèse-majesté étaient fortement réprimés sous l'Ancien Régime. Le blasphème, la sorcellerie ou encore l'hérésie ont été longtemps criminalisés. De même, le vagabondage a été durant des siècles une préoccupation majeure des autorités et a fait l'objet d'une sévère répression. Le suicide, l'adultère, l'avortement, l'usage de telle ou telle drogue, ou la criminalité dite « en col blanc » ne sont évidemment pas incriminés de la même façon partout ni en tout temps.

Les développements technologiques, l'urbanisation, l'essor de la contrefaçon dangereuse ou de nouveaux types de stupéfiants ou encore la mondialisation sont également à l'origine de l'émergence de nouveaux types de crime, comme ceux qui sont commis à travers l'usage d'Internet.

Dans certains États, et notamment les sociétés totalitaires, le fait d'exprimer une opinion ou de critiquer le pouvoir va être considéré comme un crime.

En ex-URSS, et aujourd'hui en Corée du Nord ou dans d'autres États, une dissidence politique a souvent pour conséquence un enfermement, voire une disparition non expliquée. Dans des États intégristes, les femmes adultérines sont lapidées et les homosexuels exécutés. C'est ainsi qu'il n'existe pas de législation pénale unique et universellement partagée sur ce qui doit être qualifié d'« acte criminel ». La définition d'un crime dépend de la culture, des mœurs, mais aussi du système politique, économique ou idéologique du pays.

Le crime comme déviance

Le crime se définit tout d'abord par rapport à une norme. Or, toute société ou tout groupe social est créateur de normes et de règles de conduite que les uns et les autres se doivent de respecter. C'est vrai d'un État, mais aussi d'une famille, d'une bande ou encore d'une entreprise. Les règles de politesse, par exemple, sont celles qui sont généralement créées dans toute société développée. Celui qui ne respecte pas ces conduites de base attire alors sur lui désapprobation et exclusion. La règle est donc le marqueur de toute organisation sociale.

Définition

La déviance consiste en la transgression de la norme sociale. Elle qualifie l'individu qui ne respecte pas les normes acceptées par la communauté et qui va donc conduire cette dernière à punir ceux ou celles qui les violent.

La déviance est soit un état originel, conséquence d'une absence ou d'une mauvaise intégration au groupe, soit la conséquence de la violation régulière de normes et qui va entraîner la mise à l'écart de l'individu.

Ainsi, pour Georges Picca, « le "déviant" est l'individu qui s'écarte par son comportement, ses opinions, ses attitudes, des modèles et des normes caractérisant son groupe d'appartenance et, par référence, auquel il sera jugé. Le déviant s'oppose à la majorité du groupe social qui est conformiste ».

La déviance : une étiquette

Par ailleurs, et comme le notait le sociologue américain Howard Becker, c'est aussi le groupe qui crée la déviance. Le déviant est ainsi étiqueté parce que le groupe en a décidé ainsi. Cette vision

donnera notamment lieu à la théorie de la stigmatisation, défendue par Edwin Lemert, Erving Goffman ou Harold Garfinkel, qui ont montré qu'une déviance reconnue comme telle suppose un processus de désignation ou de stigmatisation.

La sanction consiste aussi en la réprobation de cette société : elle stigmatise le déviant qui se marginalise progressivement. En cela, le crime se rapproche des autres formes de déviance, comme le suicide ou la consommation d'alcool.

Pour les constructivistes, et notamment pour Michel Foucault, la réalité sociale (dont le crime) est préconstruite par nos grilles de lecture et systèmes de représentation, voire désignée par des institutions. Le crime n'est donc qu'un construit social et politique visant notamment à permettre au groupe dominant de contrôler le reste de la société.

Le crime comme trouble à l'ordre social

Certains universitaires développent un autre raisonnement. Le crime est dommageable, car il produit un certain trouble ou préjudice social. C'est un acte par définition antisocial et un danger pour

la société qui le réprime comme tel. Toutefois, si le criminel ne partage pas les valeurs de la majorité, il apparaît que, loin d'être asocial, il partage souvent les normes et croyances d'une minorité – dite « criminelle » justement – à l'égard de laquelle il se conduit au contraire en respectant ses propres critères, n'agissant, en l'espèce, nullement en déviant envers ladite organisation.

Il faudrait donc sans doute distinguer le critère du trouble objectif et celui de sa perception ou de la réaction sociale. Certains arguent d'une normativité spontanée, d'une reconnaissance sociale d'un mal, comme d'un sentiment commun chez les hommes raisonnables et qui condamne certains actes de violence ou de tromperie les plus graves partout et toujours.

Toutefois, tout déviant n'est pas un criminel. Seules les personnes qui transgressent des normes jugées essentielles pour la survie du corps social seront jugées criminelles. Pour les autres, et dans le cadre de la marge de tolérance du groupe qui peut être plus ou moins importante selon les sociétés et les époques, ils bénéficieront d'une relative indulgence ou tout au plus d'une simple réprobation morale.

Une construction juridique

Au-delà de sa conception sociologique, et bien qu'il soit difficile de fournir une définition universelle du crime, le crime n'est pas qu'un concept abstrait et purement théorique. Le crime existe aussi parce qu'il a une définition légale. Si un acte est jugé criminel, c'est qu'il a des conséquences sociales, mais aussi une consistance juridique. C'est celle-ci qui va engager la responsabilité de son auteur et contribuer à mettre en mouvement l'appareil de répression de l'État.

Un acte prévu par des textes

Si l'on se réfère à Émile Durkheim, « nous appelons crime tout acte puni ». Cette notion sociologique neutre (nul jugement de valeur dans ce constat du rapport avec la sanction) rappelle – au-delà d'une évidence, à savoir que dans nos sociétés de droit, il n'y a pas de crime sans incrimination – que toute société connaît normes, déviance et punitions. Mais cela induit le risque d'une approche circulaire : n'envisager comme objet de connaissance (le crime) que ce qu'une institution classe préalablement comme tel.

Pour Georges Picca, le crime est « tout acte prévu comme tel par la loi, et donnant lieu à l'application d'une peine de la part de l'autorité supérieure, généralement judiciaire ». Le crime est donc une incrimination pénale.

L'infraction ne peut ainsi être qualifiée que si elle revêt une certaine gravité et si, surtout, elle est prévue par un texte législatif qui lui donne force de loi.

Toutefois, là encore, la notion perd de sa valeur si l'on ne se réfère qu'à son caractère juridique, car cela dépend aussi de la légitimité des lois. Dans certains pays, les incriminations procèdent de l'arbitraire ou du fanatisme. Dans d'autres, les délits d'opinion sont criminalisés.

Par conséquent, comme l'indique Maurice Cusson, la validité de la notion juridique de crime n'est-elle pas liée à la qualité du régime politique, de ses juristes et du processus débouchant sur un texte d'incrimination ? Si dans une démocratie le système d'incrimination pénale, et donc de définition du crime, peut paraître pertinent, il ne l'est pas nécessairement dans d'autres types de régime.

Le crime en droit français

En France, le crime a un sens juridique très précis. Ainsi, dans la hiérarchie des infractions – contraventions, délits et crimes –, ces derniers désignent les actes les plus graves. Par ailleurs, un acte ne peut être qualifié de « crime » que si le Code pénal prévoit une peine de réclusion criminelle supérieure à dix années. De même, la gravité attachée à la sanction du crime se retrouve dans certains actes de procédure pénale. Ainsi, le délai relatif à la prescription de l'action publique est plus élevé pour les crimes : il est en général de 20 ans (contre 6 ans pour les délits et 1 an pour les contraventions). Il peut s'élever à 30 ans pour les crimes graves (terrorisme, trafic de stupéfiants en bande organisée, etc.).. Le délai de prescription de la peine en matière de crime, c'est-à-dire le principe selon lequel toute peine ne peut plus être exécutée si elle n'a pas été mise à exécution dans un certain délai, est aussi plus important pour les crimes. Il est fixé par la loi à 20 ans, voire 30 ans pour certains crimes (crime commis en matière de trafic de stupéfiants ou de terrorisme, par exemple).

En matière de crime, le droit pénal prévoit que les complices et les tentatives sont tous punissables, alors que pour les délits ce n'est pas toujours le cas. Certaines modalités d'exécution des sanctions pénales ne sont pas possibles en cas de crime. Ainsi, les dispenses de peine ne peuvent être prononcées. Les peines criminelles ne peuvent être assorties de sursis. Pour certains crimes graves, et une fois la peine accomplie, son auteur peut se voir appliquer des mesures de surveillance et de rétention de sûreté.

En procédure, les moyens que peuvent utiliser policiers et gendarmes sont beaucoup plus coercitifs pour les crimes que pour les délits. Ainsi, la garde à vue peut durer jusqu'à 96 heures. Les possibilités autres que les poursuites, comme la composition pénale ou la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ne peuvent pas être appliquées aux crimes.

Crime ou crimes ?

Dans le Code pénal français, il existe une classification des crimes en fonction de la nature de ceux-ci : homicides, vols, viols, escroqueries, etc. C'est une typologie juridique, étudiée notamment

dans le cadre du droit pénal spécial, et qui permet donc d'examiner chaque infraction dans ses composantes : élément moral, élément matériel, peines applicables, circonstances, etc.

Toutefois, certains criminologues ont opté pour d'autres typologies des crimes, bien que, majoritairement, ils aient souvent préféré étudier le criminel plutôt que l'acte lui-même.

Le crime selon le mobile

S'inspirant des études d'Ernst Seelig, criminologue autrichien, qui a notamment proposé une classification comprenant huit types criminologiques parmi lesquels il distingue les types purs et les types mixtes, Jean Pinatel propose de classer les crimes en quatre grandes catégories, selon la motivation de leurs auteurs :

- **Le crime primitif relève d'un acte criminel non contrôlé, impulsif et explosif.** Il peut être lié à un accès de colère ou à une accumulation de frustration. Il peut aussi être l'œuvre d'un débile mental. Généralement, il semble non motivé.

- **Le crime utilitaire est « celui qui est accompli en vue de se libérer d'une situation dont le délit apparaît comme la seule issue ».** Il présente quatre caractères : « 1) il suppose que le délinquant se trouve dans une situation spécifique ou dangereuse ; 2) il est souvent limité à une seule forme d'infraction ou dirigé contre une seule personne ; 3) il est l'aboutissement d'une crise dont les étapes ont été décrites par Étienne De Greeff ; 4) il se développe aussi bien contre les biens que contre les personnes. »
- **Le crime pseudo-justicier n'est pas motivé par un aspect utilitaire, personnel, mais revêt une forme de désintéressement immédiat.** L'auteur justifie son acte en estimant que celui-ci va lui rendre justice. Il est souvent accompagné d'un sentiment de vengeance. Il peut être passionnel, idéologique (attentats politiques, conspirations, etc.), prophylactique (euthanasie), symbolique (une mère tuant son enfant en vue d'atteindre le père, à l'égard duquel elle nourrit de la haine), revendicatif, d'aventure (rodéos de véhicules par des jeunes) ou autopunitif.

- **Le crime organisé est l'expression d'une véritable volonté de commettre des actes criminels essentiellement crapuleux.** Il nécessite souvent un projet, une préparation, des complices, etc. On y trouve les crimes à caractère totalement agressif (vol à main armée, racket), l'exercice d'activités illégales ou encore ce qui est appelé la « criminalité en col blanc » (fraudes fiscales, infractions aux lois sur les entreprises, etc.).

Le crime selon le comportement criminel

Pour Edwin Sutherland et Donald Cressey, les crimes peuvent être classés selon le système de comportement criminel. Ils partent du postulat que certaines infractions pénales peuvent être scindées en fonction de plusieurs types de comportement. Ainsi, le vol peut être professionnel, par compensation, isolé, etc.

Pour ces auteurs, ce système se caractérise par trois éléments :

- C'est un comportement qui a une « unité complexe et qui comporte, au-delà de l'acte

lui-même, une morale, des traditions, un esprit de corps, etc. » C'est donc un mode de vie collectif ;

- Ce n'est pas un comportement propre à l'individu, mais un comportement commun, donc un comportement de groupe ;
- C'est un comportement qui est fortement marqué par des phénomènes d'apprentissage et de rationalisation du passage à l'acte.

On retrouve dans cette typologie une des principales théories explicatives du crime selon Edwin Sutherland : l'association différentielle selon laquelle le comportement criminel s'apprend au contact d'autres individus par un processus de communication en vigueur principalement dans de petits groupes.

Le crime en fonction du nombre de participants

S'il est possible de classer les crimes en fonction du nombre d'auteurs, c'est en partant du principe que l'acte est différent par nature ou par son mode d'exécution selon qu'il est commis par une ou plusieurs personnes.

On peut distinguer :

- **Le crime commis isolément : il est l'œuvre d'un seul homme dans son élaboration, sa préparation et son exécution.** Il sera donc limité quant aux moyens mis en œuvre et ne peut viser que certains types d'infraction. Toutefois, ces dernières peuvent être assez variées, allant du simple vol aux crimes en série, voire aux crimes commis par des tueurs de masse.
- **Le crime commis en association ou en réunion : dans son acception juridique, il est nécessaire qu'il y ait une complicité ou des coauteurs.** Toutefois, dans une vision plus large, l'association implique également la prise en compte de l'instigateur, même s'il ne participe pas au passage à l'acte, et éventuellement celle du receleur. C'est notamment au sein de cette catégorie que figurent les bandes de jeunes délinquants, mais aussi les organisations criminelles (voir chapitre 11).
- **Le crime de foules : il s'agit d'un ensemble d'actes criminels commis par une masse d'individus, sur l'initiative de leaders.**

Les crimes selon leur gravité

C'est en 1964 que Thorsten Sellin et Marvin Wolfgang décident de créer un outil de mesure de la gravité des délits partant du principe que chaque infraction ne se vaut pas et qu'il est nécessaire de tenir compte de la gravité des infractions, ce que ne permettent pas alors les systèmes de mesure classique des catégories légales.

Pour construire leur indice de gravité, ils s'inspirent des comptes rendus des policiers afin d'établir des descriptions des infractions, comme : « Une personne braque un pistolet vers une victime, la blesse et lui dérobe 10 dollars. La victime doit être hospitalisée. » Ils soumettent ensuite cette centaine de descriptions à un échantillon d'étudiants, de policiers, de juges et de citoyens, à qui il est demandé de comparer chacune des situations à un énoncé de base (« Une personne vole un vélo dans la rue ») affecté d'une valeur de 10 points. Chaque situation se voit donc attribuer un certain nombre de points selon la gravité ressentie. Plusieurs sondages de ce type ont ainsi été réalisés aux États-Unis.

Il ressort des différentes analyses que, dans la plupart des cas, les principaux éléments dont les personnes interrogées tiennent compte pour évaluer la gravité des infractions sont :

- L'ampleur des atteintes à l'intégrité physique ;
- Les dangers potentiels ;
- Les pertes monétaires ;
- La violence des moyens ;
- La vulnérabilité relative de la victime ;
- La nocivité de la drogue ;
- L'intention coupable.

Les conséquences, notamment physiques, sont des facteurs de variation très importants. De même, le danger potentiel, sans conséquences, est un élément qui accentue le degré de gravité. C'est donc surtout la violence qui conditionne le degré de gravité de l'acte.

D'après ces enquêtes, il existe un large consensus sur l'ordre de gravité des infractions. Celui-ci est partagé par toutes les catégories sociales. Selon Maurice Cusson, « plus un acte menace la sécurité

intérieure d'une collectivité plus il paraît grave et moins l'on doute qu'il soit un crime. [...] Par ailleurs, les atteintes flagrantes à un juste équilibre des apports sociaux tendent aussi à être assimilées à des crimes. [...] Ainsi, toutes choses égales par ailleurs, il paraît plus grave qu'un adulte batte un enfant qu'un autre adulte et plus grave qu'un homme frappe une femme qu'un autre homme ». Il conclut en indiquant que « les notions de crime et de gravité telles qu'elles émergent de l'interaction sociale et telles que les législateurs et juristes peuvent les découvrir par l'observation paraissent bien remplir deux fonctions : la sécurité intérieure et un juste équilibre des relations interpersonnelles. Le concept de crime sert à pointer du doigt les atteintes intentionnelles à la sécurité et à la justice dans les rapports sociaux. Pour sa part, la gravité fixe l'ordre de priorité des actions à mener contre ces menaces. Elle est le programme du contrôle social ».

DANS CE CHAPITRE

Les classifications criminelles

•

Les grandes catégories d'auteurs

•

Vous avez dit… serial killer ?

Chapitre 2
Les criminels, des individus et des groupes diversifiés

Le crime ne peut exister sans le criminel. Si les criminologues s'intéressent au crime en tant que phénomène social, ils sont également dans l'obligation d'étudier le criminel en tant qu'acteur essentiel.

Dans notre droit pénal, la justice porte un intérêt plus important à l'homme qu'à l'acte. C'est très souvent la personnalité du criminel qui est au cœur des procès ou des interrogations des magistrats.

C’est d’ailleurs pourquoi le système pénal repose sur le principe de l’individualisation de la peine.

Les criminologues ne sont pas restés à l’abri des débats sur la question, demeurée encore aujourd’hui en partie sans réponse, liée à l’explication du passage à l’acte. Existe-t-il un délinquant type ? Comment devient-on criminel ? Le crime est l’aboutissement d’un processus plus ou moins long au cours duquel une personnalité et des situations précriminelles se rencontrent.

Toutefois, l’influence des personnalités tout comme les variétés des situations sont différentes selon les actions criminelles. Les caractéristiques des criminels, mais surtout les traits de personnalité qui vont avoir une conséquence sur le passage à l’acte, varient considérablement d’un d’individu à l’autre. De la même manière, les actes criminels ne sont pas toujours de la même nature ou gravité.

Si l’auteur est unique (même lorsqu’il agit en groupe), pour comprendre le phénomène criminel, il est indispensable de pouvoir établir une typologie des criminels qui ont certains traits en commun. Ces typologies sont d’ailleurs aussi nombreuses que le sont les écoles de pensée criminologiques, sans

compter les constructions liées à la pratique judiciaire ou, encore plus précisément, à celles visant un type de criminel en particulier, comme les tueurs en série.

Les typologies criminelles

Il existe plusieurs types de classification des criminels en fonction de l'importance attachée à tel ou tel facteur d'influence. Si Enrico Ferri distinguait cinq grandes catégories de délinquants (voir chapitre 5) – criminels nés, criminels aliénés, criminels passionnels, criminels par habitude et délinquants d'occasion –, d'autres criminologues ont proposé des approches différentes.

Les caractéristiques biopsychologiques

En 1967, Benigno Di Tullio propose une classification en trois groupes : les criminels d'occasion (que l'on retrouvera dans bien d'autres typologies), poussés au crime par des facteurs extérieurs ; les criminels constitutionnels, mus par leur structure biopsychique particulière et présentant une prédisposition au crime plus élevée

que celle trouvée chez un homme normal ; et les criminels malades mentaux. Dans ce dernier groupe, il distingue les fous délinquants qui sont des aliénés ordinaires passant à l'acte par hasard et les criminels fous regroupant les criminels ordinaires qui vont commettre des actes de plus en plus graves sous le coup de la folie.

Chez les auteurs qui s'attachent plus spécifiquement à la psychologie de la personnalité criminelle, on trouve notamment la typologie de Charles Andersen, qui distingue les personnalités non criminelles gardant leur personnalité vis-à-vis du monde extérieur, les personnalités criminelles temporaires non récidivantes, les personnalités pseudo-criminelles (révolutionnaires, criminels politiques) et les personnalités criminelles vraies.

Pour Jean Pinatel, il faut distinguer les délinquants qui entrent dans une catégorie et ceux « hors catégorie ». Parmi les premiers, c'est-à-dire parmi ceux qui relèvent d'un type défini, on va trouver les criminels pour lesquels la personnalité explique l'acte et qui sont proches des maladies mentales : caractériels, pervers, débiles mentaux, alcooliques et toxicomanes. Quant aux seconds, il les classe en deux catégories : les délinquants professionnels qui

ne vivent que du crime et les occasionnels qui passent à l'acte à la suite d'un concours de circonstances.

Roger Mucchielli ne voit que de faux délinquants, comme les malades mentaux, épileptiques, pervers sexuels, ou des vrais délinquants qui auraient une personnalité normale mais qui seraient atteints d'une « altération de la conscience sociomorale ».

Les typologies de nature sociologique

Ce sont principalement les théories basées sur la carrière criminelle qui prédominent. Ainsi, selon la classification de Roebuck, il est possible de définir trois types de délinquants en fonction de leur carrière criminelle et donc de leur propension à réitérer leurs actes : le type à délit unique (vol qualifié ou de voiture) ; le type à deux délits (vol simple et cambriolage ; voies de fait et vol simple) et le type à trois délits (ivresse, voies de fait et vol simple). Il complète cette typologie par les types à délits multiples et le délinquant occasionnel.

Pour Gibbons, c'est le rôle criminel associé à l'individu qui va permettre d'identifier les

différentes catégories de délinquants. Gibbons affirme que la plupart des criminels adoptent un rôle assez constant au cours de leur carrière et que ces rôles sont notamment déterminés par des interactions entre des facteurs sociaux et personnels. C'est ainsi qu'il définit 15 types de criminalité adulte : voleur de profession, dangereux criminel de profession, semi-professionnel des atteintes à la propriété, etc.

La typologie mixte de Seelig

Ernst Seelig propose une typologie mixte tenant compte à la fois des traits de la personnalité et des processus psychologiques ou psychiques qui conduisent au passage à l'acte. Il propose donc une classification en huit catégories :

- Les criminels professionnels réfractaires au travail ;
- Les criminels auteurs de délits patrimoniaux par résistance amoindrie ;
- Les criminels par agressivité ;
- Les criminels par manque de freins sexuels ;

- Les criminels agissant sous l'empire d'une crise ;
- Les criminels à réactivité primitive ;
- Les criminels par idéologie ;
- Les criminels par indiscipline sociale.

Les grands types de criminels

Il peut exister plusieurs manières de classifier les délinquants en fonction des caractéristiques qui les opposent. Généralement, la pratique judiciaire mais aussi les criminologues distinguent les délinquants malades ou anormaux des délinquants normaux, les criminels d'occasion et ceux d'habitude, les majeurs et les mineurs.

Les délinquants « anormaux »

Cette catégorie de criminels regroupe les déficients mentaux, les caractériels, les pervers et les alcooliques et toxicomanes. C'est une classification qui remonte aux années 1970 et qui est proche de celle alors utilisée par le secteur de la psychiatrie. Toutefois, aujourd'hui, cette classification a largement évolué et a surtout fait l'objet d'une

codification plus rigoureuse à travers une nosographie internationale standardisée de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Néanmoins, dans le cadre d'études portant sur les criminels, il reste opportun de distinguer les troubles mentaux ou comportementaux pouvant être à l'origine du passage à l'acte.

L'aliénation

Les délinquants aliénés sont ceux notamment visés dans la pratique judiciaire par l'application de l'article 122-1 du Code pénal, excluant leur responsabilité et qui dispose que : « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. »

Parmi les individus pouvant ainsi être considérés comme aliénés, on distingue ceux atteints de troubles durables de l'intelligence, comme les arriérés mentaux ou les personnes atteintes de démence au sens psychiatrique, et ceux qui sont victimes d'une maladie mentale évolutive.

Au sens psychiatrique, la démence est un état qui survient après que le sujet a parcouru les étapes normales de l'évolution intellectuelle. Progressivement, il est victime d'un affaiblissement général et lent de ses facultés. Il entre alors dans un état d'inconscience irréversible. On distingue généralement la démence sénile conduisant au vol et aux délits sexuels, la paralysie générale qui entraîne la perte du sens moral et conduit au vol à l'étalage ou à l'abus de confiance, et la démence traumatique.

Pour les personnes victimes d'une maladie mentale évolutive, on oppose généralement les psychoses et les névroses. Dans le premier cas, c'est une altération des fonctions psychiques essentielles qui est à l'origine (schizophrénie, paranoïa, folie maniaco-dépressive, épilepsie), alors que dans le cas des névroses les individus ressentent leurs troubles comme morbides et pathologiques et ne parviennent pas à les dominer (neurasthénie, névrose d'angoisse, phobies, névrose obsessionnelle comme les TOC).

Les déficients mentaux

Le déficient mental se situe entre l'aliéné et le « normal ». Il existe différents niveaux de déficience : déficience profonde, légère ou normalité médiocre.

Il existe de nombreuses controverses quant à l'influence de la déficience mentale sur le passage à l'acte. Si de nombreuses études ont montré qu'il n'existait pas de différence intellectuelle significative entre délinquants et non-délinquants, d'autres ont révélé que, pour certains types de délits, il existait une proportion anormalement élevée de déficients mentaux par rapport à leur pourcentage dans la population. Les délits propres à cette catégorie de personnes sont plutôt des vols sans dissimulation, des délits sexuels, incendies ou coups.

Les caractériels

Tout individu a des traits de caractère, c'est-à-dire des tendances affectives susceptibles d'orienter ses réactions par rapport au milieu extérieur.

Le caractère révèle la capacité de l'individu à gérer son environnement. Ses tendances peuvent être plus ou moins fortes et sont généralement dominées. Toutefois, chez certaines personnes, il

peut arriver que certaines tendances soient exagérées ou trop développées et qu'elles ne puissent être maîtrisées. La personnalité est ainsi submergée par ces tendances et c'est alors le déséquilibre psychique qui conduit à une pathologie.

Les pervers

Le pervers serait atteint d'une anomalie de l'affectivité qui le rend amoral, non intimidable et qui va faire le mal par plaisir. Le pervers est cruel, égocentrique, jaloux et agressif. Les pervers sont souvent les criminels les plus endurcis et les plus grands récidivistes. C'est dans cette catégorie que les tueurs en série sont généralement classés. On trouve également une catégorie qui fait l'objet d'une attention de plus en plus soutenue, notamment au sein de la cellule familiale : le pervers narcissique.

Les alcooliques et les toxicomanes

Dans le cas des individus alcooliques ou toxicomanes, ce n'est pas une pathologie constitutionnelle ou évolutive qui est un élément susceptible de provoquer le passage à l'acte, mais

l’absorption en quantité importante d’une substance nocive qui va altérer les conditions de discernement.

La confusion mentale constitue le symptôme de cet état. L’individu ne va plus avoir conscience de ses actes ni se souvenir de ceux-ci. Cet état peut s’accompagner de délires hallucinatoires.

L’absorption d’alcool peut provoquer plusieurs troubles mentaux comme l’alcoolisme aigu ou l’ivresse, à l’origine de l’agressivité et souvent de l’impulsivité sexuelle, ou encore l’alcoolisme chronique, qui outre ses ravages sur le foie contribue au développement de l’agressivité, à la perte des repères et du sens moral, et peut être à l’origine d’épisodes délirants aigus.

La consommation de produits stupéfiants entraîne également des perturbations de la personnalité (excitation due à la cocaïne) mais est aussi à l’origine de comportements liés à l’état de dépendance physique et/ou psychique. Ce dernier peut donc conduire le toxicomane à commettre de multiples délits en vue de se procurer de la drogue.

Le criminel d’occasion ou d’habitude

La distinction entre délinquants d’habitude et d’occasion est l’une des plus courantes même si certains criminologues la réfutent, pensant que tout délinquant a des tendances latentes que l’occasion ne fait que révéler.

Les délinquants d’occasion sont des individus généralement socialement bien intégrés et qui ont un comportement conforme aux règles sociales et légales. C’est à la suite d’un concours de circonstances ou d’une opportunité qu’ils ne vont pas pouvoir refréner leur désir et vont succomber à une pulsion criminogène. Les délinquants d’occasion sont les plus nombreux et ils représentent près de 70 à 80 % des criminels. Le criminel passionnel est généralement classé dans les délinquants d’occasion.

Les délinquants d’habitude sont, eux, généralement atteints d’une altération de la personnalité. Ils révèlent des caractéristiques d’inadaptés sociaux et réagissent par voie d’opposition à leur environnement et à leur milieu. Ils ne peuvent résister à leur pulsion, se sentent en situation

d'infériorité et c'est donc leur personnalité, plus que les circonstances, qui est à l'origine du passage à l'acte. Les tueurs en série entrent dans cette catégorie. Si les délinquants d'habitude sont peu nombreux, en revanche, ils sont à l'origine de très nombreux délits. Plusieurs études, américaines notamment, ont montré que 10 % des délinquants étaient à l'origine de 50 % des délits.

C'est aussi ce qu'a montré une enquête de délinquance autorapportée, réalisée en France, dans la région de Grenoble, en 2000, par le sociologue Sebastian Roché.

Le délinquant d'habitude peut vite devenir un criminel professionnel. Ce dernier se caractérise notamment par son mode de vie tourné autour d'une activité criminelle fortement organisée.

Délinquants juvéniles et adultes délinquants

C'est principalement en droit pénal que la distinction entre jeunes délinquants et délinquants adultes est la plus prégnante. Partant du principe que les adolescents sont en cours de socialisation et que leur personnalité n'est pas encore

complètement formée, le législateur a fait du jeune délinquant une catégorie à part en lui faisant notamment bénéficier de mesures pénales plus douces ou de procédures particulières. En France, par exemple, c'est l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, plusieurs fois modifiée depuis, qui règle le droit et la procédure applicable aux mineurs délinquants.

Toutefois, la recherche criminologique a montré que tous les mineurs ne relevaient pas du même modèle. Ainsi, si pour la plus grande majorité des délinquants juvéniles, la carrière criminelle s'arrête au premier acte et s'apparente plus à un accident de parcours, pour d'autres, l'altération de la personnalité est importante et ils vont s'inscrire dans une logique criminelle dont ils vont avoir les plus grandes difficultés à sortir.

Les tueurs en série

L'histoire ancienne ou contemporaine nous a montré que les *serial killers* ne sont pas seulement des personnages de fiction, mais de véritables criminels qu'il est parfois bien difficile d'appréhender.

Les tueurs en série ne peuvent être considérés comme de nouvelles menaces criminelles. Si le phénomène est aujourd'hui mieux connu, tant des services de police que du grand public, c'est principalement grâce à l'amélioration des méthodes d'investigation. Les meurtres commis durant les siècles précédents restaient très souvent non élucidés et leurs auteurs peu inquiétés, compte tenu des faibles moyens d'enquête dont disposaient les policiers d'antan. Aujourd'hui, les progrès scientifiques (tests ADN) et technologiques (informatique, recherche des traces, identification des véhicules, etc.) permettent de confondre plus facilement les criminels et d'opérer plus aisément des rapprochements entre différents crimes, d'où une meilleure connaissance du nombre et des pratiques des tueurs en série.

Des statistiques partielles

Globalement, il est plutôt difficile de connaître le niveau réel de la criminalité notamment en ce qui concerne certains types d'infractions peu portées à la connaissance des services répressifs. En revanche, les homicides ou les violences aggravées sont rarement sous-estimés. Dans le premier cas,

les corps sont généralement toujours retrouvés et dans le second les victimes portent systématiquement plainte. Le dénombrement des tueurs en série devrait donc être aisé…

Toutefois, les enquêteurs se heurtent à deux difficultés majeures :

- La découverte du cadavre ;
- L'attribution de plusieurs crimes au même auteur.

Les statistiques relatives à ce type de criminel seront donc d'autant plus fiables que les systèmes répressifs des États seront perfectionnés. De même, les méthodes d'investigation doivent permettre un rapprochement des modes opératoires afin de constater si deux crimes ont été commis par le même auteur.

Aider à la résolution des cold cases

En avril 2017, Jacques Dallest, procureur général de la cour d'appel de Grenoble, a dirigé un groupe de travail qui a rendu un rapport à la Chancellerie pour améliorer la prise en charge des « *cold cases* », ces fameuses affaires non résolues. Les magistrats, policiers, gendarmes et avocats qui composaient ce groupe de travail ont formulé plusieurs propositions pour éviter que ces affaires, souvent complexes et sensibles, ne tombent dans l'oubli.

Le ministère de la Justice estimerait à près de 300 le nombre de *cold cases* en France, c'est-à-dire des crimes de sang sans mobile apparent, pas encore prescrits et dans lesquelles l'enquête piétine.

Dans ce rapport, le groupe de travail appelle à *« créer une véritable "culture du cold case" au sein de l'institution judiciaire »*. Constatant une « *absence de coordination* » entre les acteurs judiciaires locaux et régionaux, il souligne que le « *cloisonnement et l'oubli sont les maux essentiels dont souffre l'institution judiciaire face à la plus grave des criminalités* ».

Le groupe préconise notamment de créer un « Bureau des enquêtes criminelles cold case » dans chaque cour d'appel pour dresser un état des lieux, mis à jour régulièrement. *« Car les procureurs sont souvent bien en peine pour évaluer avec précision le nombre de ces affaires »*, précise Jacques

Dallest. Souvent anciens, voire très anciens, ces dossiers ne font pas toujours partie des priorités des juges d'instruction qui doivent gérer des affaires plus urgentes. Pour le groupe, il faut donc que les *cold cases* soient pris en charge au sein de grands pôles interrégionaux par des magistrats spécialisés. Les affaires les plus complexes devant être regroupées au sein d'un pôle national. Le rapport propose aussi de faire passer de vingt à trente ans la prescription pour les crimes de sang ou d'interdire la destruction des scellés dans les affaires non résolues.

Le pôle dédié au traitement des crimes sériels ou non élucidés a été créé en mars 2022 au sein du tribunal judiciaire de Nanterre. Le cœur de sa mission est d'examiner les affaires criminelles et disparitions non élucidées plus de 18 mois après les faits, et d'identifier les dossiers susceptibles de connaître des avancées (nouveaux éléments ou témoignages, pistes d'enquête non explorées, évolution des techniques scientifiques…).

Meurtrier de masse et tueur compulsif

Le meurtrier de masse caractérise un criminel ayant abattu au minimum quatre personnes, au même endroit, lors d'un même événement et dans

un laps de temps généralement très court. Depuis une loi de janvier 2013, l'État fédéral américain définit une tuerie de masse lorsqu'il y a trois victimes ou plus, en excluant le tireur, dans un lieu public. Malgré le nombre de victimes, l'élément intentionnel est unique. Son acte est souvent la conséquence d'une grande frustration, d'une déception, d'une colère ou d'une explosion de rage. Il tue sans discernement des inconnus ou des membres de sa famille. Aux États-Unis, ce type de meurtrier sévit très régulièrement. La facilité d'accès aux armes, la concurrence professionnelle sans merci, la peur du chômage, l'instabilité mentale et émotionnelle sont des facteurs susceptibles d'expliquer la multiplication de ces faits divers. La France ne connaît pas ce phénomène, notamment compte tenu de la difficulté à se procurer des armes et de la plus faible concurrence économique et sociale.

Le 20 avril 1999, à Littleton (Colorado), deux lycéens ouvrent le feu au lycée Columbine et tuent 12 élèves et un enseignant et blessent 24 autres personnes. Les deux tireurs se suicident sur les lieux du massacre.
Le 16 avril 2007, Cho Seugn-Hui, un étudiant

d'origine sud-coréenne, âgé de 23 ans, tue 32 personnes avant de se suicider à l'institut universitaire Virginia Tech, à Blacksburg. Le 14 décembre 2012, Adam Lanza, 20 ans, abat 12 fillettes, 8 garçons et 6 adultes dans une école primaire de Newtown (Connecticut), avant de mettre fin à ses jours. Le tireur a également tué sa mère. Le 12 juin 2016, 50 personnes ont été tuées et 53 blessées par un homme qui a ouvert le feu dans une boîte de nuit gay à Orlando, en Floride. Le tueur, retrouvé mort après des échanges de coups de feu avec la police, avait fait allégeance au groupe État islamique qui l'a qualifié de « combattant de l'EI ». C'est la pire attaque terroriste de l'histoire des États-Unis depuis le 11 septembre 2001 et la plus importante tuerie de masse. Le 4 juillet 2022, à Highland Park, Illinois, un tireur a ouvert le feu sur les spectateurs d'un défilé du Jour de l'Indépendance, tuant 7 personnes et blessant plus de 40 autres. Le 24 mai 2022, à Uvalde, Texas, un jeune homme armé est entré dans une école primaire, tuant 19 enfants et 2 enseignants. Le 21 janvier 2023, à Monterey Park, Californie, un tireur a tué 11 personnes et blessé plusieurs autres lors d'une fusillade dans un salon de danse lors des célébrations du Nouvel An chinois.

Le meurtrier compulsif est proche du tueur en série, car il tue à plusieurs reprises et dans des lieux différents. Toutefois, contrairement au *serial killer*, il passe à l'acte dans une durée de temps très courte et les meurtres découlent tous d'un même événement. Il tue les personnes indifféremment sans tenir compte de leur identité.

Quant au « terroriste », son cas fait l'objet de controverses permanentes et de définitions en fonction du positionnement idéologique du commentateur ou du procureur. Résistant pour les uns, militant criminel pour les autres, aucun consensus n'a pu encore être trouvé pour le définir avec précision.

La typologie des tueurs en série

La plupart des experts proposent de distinguer les tueurs organisés des tueurs désorganisés. Bien entendu, cette classification n'est pas parfaite et il peut arriver qu'un tueur en série ne puisse être classifié, car issu de deux catégories : c'est le « tueur mixte », dont Edmund Kemper est l'exemple parfait.

Le tueur organisé

Le tueur organisé a plutôt un comportement d'apparence normale et un quotient intellectuel relativement élevé. Il est souvent enfant unique ou l'aîné d'une famille. Bien intégré socialement, vivant généralement en couple, il se contrôle pendant le crime et suit le déroulement de l'enquête dans les médias. Il personnalise la victime et tente de la mettre en confiance. Le crime est souvent minutieusement planifié et la victime inconnue, mais choisie afin de correspondre à ses fantasmes (le tueur organisé ramène souvent des trophées de ses virées criminelles : objets appartenant à la victime, photos). Le criminel organisé aime dominer ses victimes et fait en sorte que les supplices – en particulier sexuels – durent longtemps. La scène du crime révèle le sang-froid du tueur. Le cadavre est caché et le tueur ne laisse pas de preuves concernant l'arme.

Le tueur désorganisé

Il est psychotique et atteint de troubles psychiatriques. Son intelligence est moyenne. Socialement immature, il est souvent issu d'une famille nombreuse. N'ayant pas ou peu d'activité

sexuelle, il a généralement été éduqué à la « dure ». Il vit seul, porte peu d'attention aux médias et ne change rien à son mode de vie après le crime. Le meurtre est spontané et la victime ou le lieu connus. Il dépersonnalise la victime et ne converse pas avec elle. Il ne parvient généralement pas à violer sa victime sauf lorsqu'elle est morte. La scène du crime révèle l'état de confusion mentale du tueur. Il n'attache aucune attention à la dissimulation du corps ou des indices.

Les caractéristiques des tueurs en série

La majorité des tueurs en série connus seraient les aînés de leur famille, blancs et de sexe masculin. Ils ont souvent été des enfants à problèmes : parents divorcés violents, ou incestueux, mère distante ou abusive, père brutal ou absent. Dans certains cas, la discipline est inexistante et l'enfant a été livré à lui-même. Il n'a donc ni repères ni limites. Dans d'autres cas, et notamment pour les tueurs désorganisés, la discipline a été très dure et l'enfant souvent battu. La plupart des tueurs en série font également l'objet de troubles sexuels

(fantasmes du viol, voyeurisme, maltraitance sexuelle, etc.).

Les mobiles apparents des tueurs en série sont assez variés : pouvoir de dominer autrui, gloire personnelle et soif de publicité, haine des femmes, convoitise, affectivité intolérante, meurtres rituels, le jeu, désir sexuel incontrôlé, etc. Parfois, le tueur n'a aucun mobile apparent et agit par pulsions. Le tueur peut également passer à l'acte par « goût de punir ».

Les traits principaux de ces personnalités psychotiques sont :

- L'inaffectivité et l'insensibilité à autrui ;
- L'immaturité et la labilité émotionnelle ;
- Les troubles du jugement ;
- L'incapacité à remettre la satisfaction au lendemain ;
- L'égocentrisme ;
- Le défaut de capacité de culpabilité.

Esprits criminels

D'après les statistiques officielles, les États-Unis sont le pays qui recèle le plus grand nombre de *serial killers*. Ainsi, entre 1970 et 1994, 160 tueurs en série sont arrêtés dans le monde, dont plus de 120 sévissent aux États-Unis. Toutefois, cela est principalement dû au fait que ce pays dispose de moyens d'enquête et d'investigation performants lui permettant de confondre ce type de criminel. Il n'en est pas ainsi en Russie ou dans les pays en voie de développement.

Il semble donc que le phénomène soit plus massif en Amérique du Nord. Cela a d'ailleurs conduit les autorités publiques de ce pays à adapter leur stratégie et à réfléchir sur les meilleurs moyens de neutraliser ces criminels. En Europe, certains spécialistes considèrent que les tueurs en série sont une particularité américaine peu adaptée aux traditions européennes. Ainsi, pour Robert Conrath : « Le tueur en série apparaît avant tout comme une spécificité américaine imputable à un modèle culturel et socio-économique particulier ». Il cite par exemple une morale protestante plus prégnante aux États-Unis, des refoulements, notamment sexuels, plus pesants, ou encore un certain culte de la violence. La France et ses voisins

européens sont toutefois, dans une moindre ampleur, confrontés à ce phénomène.

Dans d'autres États, tels la Russie, l'Inde ou la Chine, la connaissance du phénomène est parcellaire compte tenu des méthodes de recueil statistiques criminelles peu fiables, du manque de transparence des autorités et surtout de services répressifs peu performants.

DANS CE CHAPITRE

Quel est l'objet de la criminologie ?

•

Une approche multidisciplinaire

•

La criminologie française peut-elle exister ?

Chapitre 3
La criminologie, une discipline enfin reconnue

C'est au XIXe siècle, alors que le criminel cesse de n'être vu que comme un être anormal, que la criminologie émerge et que certains universitaires ou médecins s'essaient à expliquer le crime. Sa naissance est souvent datée des premiers écrits des positivistes italiens Cesare Lombroso, Raffaele Garofalo et Enrico Ferri, suivant les travaux précurseurs de Jeremy Bentham ou Cesare Beccaria.

Aujourd'hui, notamment en France, le statut de la criminologie en tant que discipline autonome est souvent sujet à contestation et à discussion. La criminologie est-elle une science ? N'est-elle qu'une construction pseudo-scientifique visant à légitimer la réaction sociale et les politiques criminelles ? La criminologie peut-elle exister indépendamment d'autres matières telles que le droit pénal, la sociologie, la biologie, etc.?

Une pensée criminologique avant la criminologie : incursion dans la Rome antique

Si la structuration d'une pensée criminologique revendiquée comme telle ne remonte qu'au XIX^e^ siècle, historiquement, les débats et interrogations autour de la question criminelle préexistent à l'invention de la discipline. Au XVIII^e^ siècle notamment, les problématiques liées à l'utilité de la peine et à son juste dosage sont très présentes. En réalité, d'après Hélène Ménard dans son article « Quelle histoire de la criminalité et de sa répression dans l'Antiquité romaine ? », les fondations d'une réflexion sur le crime s'observent

dès l'Antiquité avec la construction juridique du droit pénal, dont témoignent les traces écrites relatives à des affaires criminelles et à leur jugement ; la question de la perception du crime en tant que ressenti social ou sous la forme de ce que l'on appellera par la suite le « sentiment d'insécurité » est également en germes.

De premiers récits criminels

La Rome antique peut illustrer l'imbrication entre l'histoire de l'humanité et celle du crime. Le récit de la fondation de Rome par Romulus et Remus n'est d'ailleurs rien d'autre que l'histoire d'un fratricide…

La réalité de la Rome antique, c'est aussi le brigandage sur terre et la piraterie en mer. Le plus ancien roman latin qui nous soit parvenu – *Les Métamorphoses ou l'Âne d'or* par Apulée –, écrit au IIe siècle après J.-C., donne déjà au lecteur un aperçu de la variété du crime. Fondamentalement, il s'agit d'une histoire de brigands, mais cette figure s'y décline sous plusieurs facettes : celle de vrais brigands en quête de butin, celle de faux brigands qui, animés d'un idéal, voient leurs activités anoblies de fait (à l'image du futur Robin des Bois

ou d'un Mandrin, voire des « Hommes d'honneur » que prétendent être les mafieux), et celle de faux honnêtes, à savoir des prêtres, mais malhonnêtes, allégorie de ce que l'on qualifierait aujourd'hui de criminalité en col blanc. Le roman d'Apulée met également en scène les arrestations et le procès qui s'ensuit, soulignant ainsi le rôle des forces de l'ordre et de la justice.

Variété des crimes

Plus généralement, les manuscrits antiques romains regorgent d'informations sur la prégnance de la criminalité dans la vie quotidienne des habitants. On y mentionne par exemple des dispositifs de protection contre le vol tels que des systèmes de fermeture ou le recours à des chiens de garde comme outil de protection et de dissuasion (avec la fameuse mosaïque représentant un chien et portant la mention « *cave canem* », « prenez garde au chien »).

Les textes antiques, y compris juridiques, soulignent à nouveau la diversité des crimes et relativisent la nouveauté supposée de certaines catégories : ainsi, le brigandage se pratique sous une forme organisée, les crimes domestiques

existent – notamment celui d'uxoricide pour désigner le meurtre d'une épouse –, les malversations dans l'administration publique ainsi que la corruption sont déjà dénoncées. Le droit romain identifie également comme criminels les plagiaires et les sacrilèges, et décline le vol en différentes catégories, surtout aux IIe et IIIe siècles, en distinguant par exemple l'abigéat (le vol de troupeau) et le vol par effraction.

Le droit étant une matière vivante liée aux évolutions de la société, il se transforme et crée de nouvelles catégories criminelles, comme l'introduction de l'hérésie par l'empereur Constantin. La question du brigandage est aussi révélatrice de l'usage que l'on peut faire des catégories juridiques puisque, progressivement, le terme ne se limitera plus aux bandits de grand chemin détroussant les voyageurs, mais désignera par extension toute manifestation violente mettant en cause l'ordre établi.

Même l'astrologie s'en mêle !

Au IVe siècle après J.-C., Firmicus Maternus rédige un manuel où les destinées individuelles sont définies par les configurations astrales et en tire

une typologie criminelle déterminée par la naissance. On peut y voir une préfiguration de la notion de « criminel né » telle que la formulera Cesare Lombroso (voir chapitre 4). Selon l'emplacement des planètes et la forme de la lune, l'on sera prédestiné à devenir cambrioleur, pilleur de temple, faussaire, receleur ou encore meurtrier. Firmicus Maternus va même jusqu'à lire dans les astres le châtiment encouru. Que cela soit la prison, la peine de mort ou la mort violente, le criminel ne semble pas pouvoir échapper à la sanction. Au-delà de la nature peu scientifique du sujet, ce qui retient l'attention dans ces prédictions, c'est à nouveau la grande variété des illégalités identifiées et le vocabulaire associé à une telle diversité. La langue latine – la même remarque vaut pour le grec ancien – a développé une terminologie très complète pour nommer les infractions, allant jusqu'à identifier les comportements de complicité vis-à-vis des criminels (comme les receleurs).

La soif de justice

Si l'astrologue prévoit la sanction, les tablettes de malédiction, dites aussi « tablettes de défixion », retrouvées dans des tombes de la Grèce et de la

Rome antiques trahissent une insatisfaction vis-à-vis de la justice, du moins terrestre. Redécouvertes aux XIX^e^ et début du XX^e^ siècles, où elles seront publiées en recueil, ces tablettes constituaient des prières adressées aux morts et sollicitant de mauvais sorts contre des personnes. Certaines d'entre elles sont qualifiées de véritables « prières judiciaires » par les historiens les étudiant. On y trouve effectivement mention d'éléments tels que, selon les cas, des personnes visées (parfois nommément indiquées) ou bien des catégories d'individus susceptibles d'être les coupables, la liste des objets volés ou la nature du litige, la perception du tort qui a été causé, éventuellement même la sanction espérée (perte de la santé, absence de descendance, atteinte à tel ou tel organe…). La question reste ouverte sur la signification profonde de ces tablettes : démontrent-elles une insatisfaction vis-à-vis de la justice telle qu'elle était rendue ? d'un appel à une autre justice d'ordre populaire et religieux ?

Ces quelques aspects de la prégnance de la question criminelle se retrouvent dans les autres civilisations de l'Antiquité et montrent que la problématique du crime est associée à la

construction et au fonctionnement de toute société. Des préoccupations actuelles, qui peuvent paraître très modernes, s'expriment en réalité dès l'Antiquité. Il est alors étonnant que le crime et la discipline qui lui est liée, la criminologie, aient mis autant de temps à véritablement conquérir une dimension autonome.

Un objet en recherche d'identification

La criminologie, comme d'autres disciplines également discutées lors de leur apparition (la science politique, l'économie, la climatologie, etc.), est à la croisée de nombreuses matières, ce qui rend la définition de son périmètre d'étude difficile et contribue à alimenter les multiples polémiques sur la nécessité de reconnaître cette discipline.

Si certains universitaires français lui contestent son caractère multidisciplinaire et ne voient dans la criminologie au mieux qu'une science appliquée, d'autres, en revanche, estiment que la criminologie doit pouvoir coexister avec d'autres champs d'études. Il s'agit d'ailleurs d'une bien curieuse querelle gauloise, puisque de très nombreux pays

ont développé la criminologie comme une discipline universitaire carrefour. Il est notable de constater que cette « ostracisation » de la criminologie, d'autres disciplines l'avaient connue bien avant : la science politique, le droit pénal, le journalisme, les sciences et techniques, l'économie et la gestion, les sciences de l'environnement, etc. Comme si l'histoire pouvait se réduire à la chronologie et la géographie à la cartographie.

De multiples définitions

La criminologie consiste à étudier le crime en tant qu'acte individuel ou collectif. Elle s'intéresse aux causes et aux manifestations du crime. Elle étudie le criminel, sa personnalité, la victime, les circonstances et le mode opératoire ainsi que la réaction sociale que le crime suscite. C'est donc la « science du phénomène criminel » ou « science du crime ».

Selon Raymond Gassin, « la criminologie apparaît comme la science qui étudie les facteurs de l'action criminelle, leur interaction, les processus qui conduisent au passage à l'acte délictueux, ainsi que les conséquences que l'on peut tirer de ces

connaissances pour une lutte efficace contre la délinquance ».

Marcel Leclère parlait d'une « recherche des causes internes et externes du crime et des moyens de le circonscrire. La criminologie s'appuie sur l'étude de l'homme, mais aussi du milieu, voire sur l'incidence des lois. Elle a pour objectif final l'explication, sinon la disparition même du crime. Pour parvenir à ses fins, elle centre ses recherches sur l'homme criminel ».

Pour Maurice Cusson, « la criminologie est la science qui étudie les caractéristiques, les raisons et les causes du phénomène criminel ».

Mais surtout Émile Durkheim rappelle que : « Nous constatons l'existence d'un certain nombre d'actes qui présentent tous ce caractère extérieur que, une fois accomplis, ils déterminent de la part de la société cette réaction particulière qu'on nomme la peine. Nous en faisons un groupe *sui generis*, auquel nous imposons une rubrique commune ; nous appelons crime tout acte puni et nous faisons du crime ainsi défini l'objet d'une science spéciale, la criminologie ».

Un « Babel criminologique »

Lorsque la criminologie émerge en France, à la fin du XIX^e^ siècle, elle s'établit au carrefour d'au moins quatre disciplines reconnues sur un plan universitaire : la médecine, le droit, la sociologie et la psychologie. Elle n'en demeure pas moins, dans les faits, une annexe du droit pénal. Certes, elle ne va pas sans susciter diverses spécialisations plus ou moins patentes : psychiatrie criminelle, médecine légale, criminalistique, police technique et scientifique, psychologie criminelle, démographie criminelle, sociologie criminelle, pénologie, victimologie, sciences pénitentiaires, sociologie de la police, politiques publiques de sécurité. Le tout constituant un véritable « Babel criminologique », selon l'heureuse formule façonnée par Pierre-Victor Tournier, directeur de recherche au CNRS. Une telle fragmentation disciplinaire a pour effet de ne saisir le phénomène criminel qu'à travers le prisme de ces singularités, avec pour conséquence des savoirs morcelés, insulaires, qu'il est souvent difficile de mettre en relation.

Les précurseurs

Dès les origines, Cesare Lombroso (1835-1909) considère la criminologie comme une branche de la biologie, voire de l'anthropologie.

Enrico Ferri (1856-1929) la conçoit comme un supplétif de la sociologie et comme la somme de toutes les sciences criminelles. Il a donc une vision très large de celle-ci puisqu'il englobe notamment le droit pénal. Pour d'autres auteurs, tels Ernst Seelig ou Roland Grassberger, la criminologie, si elle regroupe plusieurs disciplines comme l'étiologique criminelle, la criminalistique ou les sciences pénitentiaires, doit toutefois se distinguer du droit pénal. En effet, en raison de son objet, la transgression d'une norme par un individu, elle se rapproche du droit pénal. Toutefois, alors que le droit pénal s'attache à la description et à l'étude des règles, la criminologie s'intéresse à la conduite criminelle, aux causes du crime et à la personnalité du criminel.

Si Raffaele Garofalo (1851-1934) invente le terme, ce fut Edwin Sutherland (1883-1950), considéré comme l'« Einstein » de la discipline, qui définit la criminologie comme la « science qui étudie l'infraction en tant que phénomène social ». Il lui assigne l'étude de nombreuses questions :

« processus d'élaboration des lois, de l'infraction aux lois, et des réactions provoquées par l'infraction aux lois ».

Quel objet ?

Si certains criminologues ont une conception très large de la matière, d'autres divergent sur l'objet même de la science, et en donnent une définition bien plus étroite.

La criminologie est ainsi parfois considérée comme la science du délinquant. C'est l'individu, en tant que criminel, qui doit être étudié. C'est notamment cette vision qui a été défendue par Enrico Ferri ou Étienne De Greeff. Pour Émile Durkheim, en revanche, la criminologie fait du délit l'objet de la discipline. Ainsi, il nomme « crime tout acte puni et fait du crime ainsi défini, l'objet d'une science spéciale, la criminologie ».

Dans les années 1950, alors que certains criminologues s'intéressent plus particulièrement aux causes de la délinquance (étiologie criminelle), et à l'instar d'Enrico Ferri tentent de définir des lois de la criminalité, d'autres souhaitent inscrire

leurs analyses dans une démarche plus dynamique en s'intéressant au processus du passage à l'acte.

Puis une nouvelle conception de la criminologie apparaît. Jusqu'ici, et malgré quelques différences, les criminologues n'avaient qu'un objectif : expliquer l'acte criminel et donc pouvoir comprendre comment des individus sont susceptibles de passer à l'acte et donc, par voie de conséquence, restent insensibles à la menace de la sanction pénale. À compter des années 1960, partant du principe que ce sont le contrôle social et les systèmes de politique criminelle qui sont à l'origine de la délinquance, et non l'inverse, des criminologues ont pris comme objet d'étude non le crime, mais la réaction sociale au crime : loi pénale, appareils policiers et judiciaires, etc.

Un domaine perméable

La criminologie est à la confluence de nombreuses disciplines. Parfois, elle s'en distingue fortement, mais elle entretient toujours des liens plus ou moins étroits avec chacune d'entre elles.

Avec le droit pénal

Il est aujourd'hui largement admis que la criminologie est distincte du droit pénal même si les deux matières sont étroitement liées. Alors que le droit pénal étudie la norme et « ce qui doit être », la criminologie se penche sur « ce qui est », c'est-à-dire sur la constatation des faits. Dans le premier cas, le juriste utilise les méthodes classiques des sciences du droit et notamment l'analyse interprétative des sources, alors que dans le second cas, ce sont les méthodes des sciences sociales, et notamment la démarche empirique, dont il est fait usage.

En revanche, les deux matières sont étroitement liées. La criminologie est dans l'obligation de se référer au droit pour pouvoir étudier l'infraction et l'infracteur. Les pénalistes s'inspirent, eux, de plus en plus des recherches et des résultats criminologiques, notamment dans le domaine des politiques criminelles (adaptation des sanctions, politiques de prévention, etc.).

Par ailleurs, comment ne pas admettre que pour pouvoir édicter des règles il est nécessaire de mieux connaître les faits ? Il est donc indispensable que la criminologie puisse servir à éclairer les débats et les réflexions sur le droit en contribuant

notamment à une meilleure connaissance de la réalité criminelle.

Criminologie et criminalistique

La criminologie se différencie également de la criminalistique. Si la première étudie le crime et le criminel, la seconde porte sur la recherche des preuves de l'infraction à travers la mise en œuvre de méthodes d'investigation et de techniques visant à établir la matérialité des faits.

La criminalistique regroupe donc la médecine légale, la police technique et scientifique, la psychologie judiciaire. La criminalistique est donc une activité postérieure au crime et correspond plutôt à un appendice de la procédure pénale. La criminalistique n'a que faire des explications des causes du crime. Elle s'attache aux effets du crime et à une vocation purement répressive : trouver le ou les liens qui unissent un crime et son auteur.

Les deux disciplines sont donc clairement distinctes. Toutefois, elles cohabitent intelligemment. Le criminologue a parfois besoin de la criminalistique pour mieux comprendre les

modes opératoires des délinquants et ainsi actualiser sa connaissance du crime. De même, de nouvelles techniques criminalistiques, comme le profilage criminel (dresser le profil psychologique d'un auteur), s'inspirent de la criminologie en tant que science du comportement criminel et vivier de connaissance des différents types de criminels.

Science pénitentiaire et criminologie

Les sciences pénitentiaires, ou ce qui est aujourd'hui plus communément appelé la « pénologie », s'intéressent au domaine des sanctions pénales et de leur exécution dans le cadre du système pénitentiaire. C'est donc une science administrative qui intervient, de prime abord, *a posteriori*, une fois que le crime a été commis et que le criminel a été condamné. En cela, elles n'ont pas le même objet que la criminologie.

Toutefois, lorsque la pénologie étudie les questions liées à l'efficacité des mesures et sanctions pénales, elle entre en relation avec la criminologie et son champ de recherche sur les moyens de prévenir le crime. Inversement, pour mieux appréhender

l'efficacité d'une peine, on s'intéressera préalablement à l'étude du criminel.

Criminologie et sociologie pénale

La sociologie pénale s'attache à l'étude de la réaction sociale au crime et notamment à la peine ou au fonctionnement des institutions pénales (justice, police, etc.). Cette matière a souvent été associée à une branche de la criminologie. Aujourd'hui, certains universitaires ne restreignent d'ailleurs plus la criminologie qu'à ce seul objet : l'étude de la réaction sociale.

Or, les deux disciplines sont à distinguer, car elles n'ont pas le même objet. La criminologie ne peut être en effet limitée à l'étude des conséquences du passage à l'acte. Elle se doit de s'intéresser aux questions qui interviennent *a priori* et donc à tout ce qui touche au processus de l'acte criminel afin de pouvoir l'expliquer. Comme l'a écrit Jean Pinatel, « la criminologie de la réaction sociale n'est pas une criminologie à proprement parler. Elle est la science des effets des conséquences du crime. Elle

n’est pas la science du crime. Elle est une branche de la sociologie juridique et rien d’autre ».

Sociologie criminelle et sociologie pénale sont différentes aussi dans leurs méthodes. Dans le premier cas, il est fait appel aux approches de plusieurs disciplines (psychologie, biologie, sociologie, etc.), alors que dans le second seules les règles de la sociologie sont utilisées.

Mais, là encore, bien que les deux champs soient distincts, ils n’en demeurent pas moins parfois liés. Certaines analyses de la sociologie pénale, et notamment lorsqu’il s’agit de s’intéresser à la perception de la peine par le criminel, peuvent contribuer à mieux comprendre le passage à l’acte. À l’inverse, le fonctionnement du système pénal est aussi influencé par le comportement du délinquant et par l’évolution des modes opératoires. La sociologie pénale devrait donc aussi mieux utiliser les recherches des criminologues afin de mieux appréhender les interactions entre l’adaptation des acteurs du dispositif de réponse pénale et le criminel.

Un contenu foisonnant

Si la criminologie se distingue de nombreuses autres disciplines, tout en étant parfois très liée à certaines d'entre elles, et si encore aujourd'hui, notamment en France, de vives polémiques opposent les tenants de la reconnaissance d'une criminologie autonome au sein du milieu universitaire et ceux qui ne souhaitent en aucune façon voir émerger cette nouvelle matière, il n'en reste pas moins que la criminologie a un contenu, à défaut d'un contenant.

À la croisée des sciences

La criminologie, qui a donc pour objet de comprendre le phénomène appelé « crime », s'est construite par addition de nombreux champs. Aux côtés de la première science constitutive de la criminologie, la biologie, on trouve notamment la sociologie criminelle et la psychologie.

Après André-Michel Guerry et Adolphe Quételet, Gabriel Tarde et Émile Durkheim ont, en France, développé des études sur l'influence des facteurs sociaux dans l'étiologie criminelle. Puis, aux États-Unis, Edwin Sutherland, Stanley Cohen ou Thorsten Sellin ont mis en exergue les questions liées aux mécanismes d'apprentissage du crime, aux conflits

de cultures ou à la constitution de sous-cultures criminelles. La sociologie criminelle est donc d'un apport considérable pour le criminologue. Elle permet de prendre en compte l'influence des conditions sociales, de l'environnement économique, des relations entre un individu et son milieu, etc. Elle est également utile dans la définition des politiques publiques de prévention du crime. Elle s'appuie sur les statistiques, la géographie, l'histoire et les sciences économiques, voire la géopolitique dans le domaine d'étude des mafias ou des nouvelles organisations criminelles transnationales.

Si la psychiatrie s'est assez tôt penchée sur le crime, en vue de comprendre et de soigner les pathologies mentales, c'est avec l'essor de la psychanalyse que la psychologie criminelle prend de plus en plus d'importance.

En s'intéressant au caractère, à la personnalité, à l'intelligence, aux ressorts moraux du criminel, elle entend discerner les mécanismes mentaux à l'œuvre lors du passage à l'acte. La psychanalyse portera une attention particulière au passé de l'individu, à des faits refoulés ou à un inconscient permettant d'éclairer un comportement.

Au-delà de ces trois domaines la criminologie emprunte à d'autres disciplines comme le droit privé et le droit public, l'histoire du droit et des institutions, la science politique, la philosophie, la démographie, etc.

Une discipline autonome ou éclatée ?

Parce que la criminologie, conséquence de la complexité du crime, fait appel à de multiples autres disciplines, un débat récurrent porte sur son autonomie et sur le fait qu'elle puisse exister par elle-même, notamment à l'université, dans l'enseignement et la recherche.

Ainsi, certains auteurs voient dans la criminologie une science de synthèse autonome alors que d'autres considèrent qu'elle n'existe pas. Par ailleurs, au fur et à mesure de l'évolution des différentes approches du crime, des écoles criminologiques se sont formées et spécialisées, ce qui a abouti à la création d'une myriade de criminologies spécialisées (criminologie clinique, criminologie sociologique, etc.) parfois considérées comme de simples arrière-cours de matières

reconnues et déjà largement autonomes, comme la biologie, la psychologie ou la sociologie.

D'où un conflit entre les partisans d'une criminologie encore à construire, et ceux qui en refusent l'institutionnalisation, traitant comme « mythe » la pluridisciplinarité dont elle se réclame : selon eux, elle ne pourrait être qu'une science appliquée.

S'intéressant au triple phénomène du criminel, du crime et de la criminalité (pour s'aventurer ensuite dans le domaine de la politique criminelle et de la victimologie), la discipline dépasse le simple modèle d'une étude clinique du crime isolé, mais aussi d'une définition étroite réduite à l'étiologie de l'acte.

La méthode criminologique

La criminologie a un objet. Elle a aussi ses méthodes et ses moyens de recherche et d'analyse. Comme la criminologie est une science empirique, elle utilise tout d'abord les méthodes classiques de l'observation et de l'expérimentation. Il s'agit donc d'une démarche où chaque hypothèse est vérifiée au regard des faits observés. Bien entendu, celle-ci se veut, en théorie, objective, dénuée de tout *a priori* ou préjugé.

Cette recherche empirique repose également sur des échanges constants avec le travail théorique qui permet l'interprétation des résultats. Elle implique donc une confrontation permanente entre les différentes théories ou écoles de pensée, d'une part, et les observations effectuées, d'autre part.

La plupart des instruments des sciences sociales sont utilisés par la criminologie : questionnaire, enquête, sondage, biographie (*individual case studies*), entretien, examen clinique/psychologique, analyse statistique, étude sur les suivis de cas (*follow up studies*), examen de cohortes, etc.

Toutefois, et parce que le crime est un phénomène plutôt invisible ou qui aspire à rester caché, les criminologues font plus particulièrement usage de la description et des outils de mesure des délits. Les enquêtes de victimation ou de

délinquance autorévélée (voir chapitre 10), l'étude des auditions des délinquants, l'analyse des rapports d'enquête ou des procès-verbaux des audiences judiciaires sont des instruments privilégiés.

Science appliquée ou fondamentale ?

L'indépendance de la criminologie est notamment la conséquence de sa labellisation comme science fondamentale (théorique) ou comme science appliquée (pratique). Dans le premier cas, elle pourrait prétendre à sa revendication d'autonomie alors que dans le second, à l'inverse, elle ne serait que l'émanation d'autres sciences, voire qu'un simple champ d'études et ne saurait donc vivre par elle-même.

Pour Raymond Gassin, la criminologie est à la fois une science pratique et théorique, car elle a pour objet d'étude un phénomène social complexe réclamant tant des analyses conceptuelles que des retours sur leurs applications pratiques.

Selon Alvaro Pirès, la criminologie a en fait un double statut : « Elle est à la fois deux choses différentes : un champ d'étude mais aussi une

activité complexe de connaissance interdisciplinaire, de nature à la fois scientifique et éthique, ayant pour but l'élucidation et la compréhension de la question criminelle au sens large. » Son appréciation permet de dépasser le traditionnel clivage science pure/ science appliquée. La criminologie ne peut prétendre, en effet, être une discipline complètement autonome puisqu'elle fait appel notamment à de nombreux concepts ou théories sociologiques, juridiques ou psychologiques. De même, la criminologie, comme d'autres sciences humaines, utilise des méthodes d'analyse communes et non qui lui sont spécifiques. Toutefois, la criminologie a bien des caractéristiques qui lui sont propres : une démarche visant à connaître le crime, le criminel et la manière dont la société réagit. En cela, elle s'attache à un projet bien distinct des autres disciplines et donc, comme l'indique Alvaro Pirès, à une « activité de connaissance de nature scientifique et éthique » qui sans être une « science autonome » pourrait toutefois prétendre à son institutionnalisation.

Au Canada, et notamment à l'université de Montréal, c'est cette approche qui semble aussi

avoir été retenue. S'il existe bien des différences conceptuelles et des velléités d'identification plus forte avec telle ou telle discipline entre les universitaires, pourtant, l'école universitaire de criminologie de Montréal est parvenue à une cohérence de la criminologie, qui se réclame « une discipline qui se définit par son objet : d'abord le crime et ensuite la manière dont on y réagit », mais qui est aussi « une discipline complexe, premièrement parce qu'elle est multidisciplinaire et deuxièmement parce qu'elle est à la fois théorique et appliquée ».

Profession : criminologue

Un criminologue est une personne qui est plus particulièrement formée à l'étude du phéno- mène criminel et à l'analyse des réponses qui y sont apportées. Il doit avoir suivi une formation dans un des domaines de référence du champ : droit, psychologie, démographie, sociologie, etc. Mais il ne doit pas seulement se limiter à sa discipline. Il doit aussi pouvoir appréhender d'autres champs disciplinaires.

Selon Pierre-Victor Tournier, « le terme de criminologue devrait être réservé au producteur de recherches et/ou d'études en criminologie valorisant cette production par l'enseignement ou l'expertise ».

Le criminologue n'est ni un « expert » de la police technique et scientifique, dont l'image est parfois véhiculée par des séries policières américaines, ni un *profiler* chargé de la traque des tueurs en série.

La reconnaissance de la criminologie en France

La constitution et le développement d'une criminologie française supposent la mise en place d'un outil de référence ayant pour dessein

d'accueillir les nombreux spécialistes de ces questions, sur des plans interne et international, au centre des préoccupations sociales. Il s'agit d'afficher clairement la capacité de la criminologie à apporter des réponses concrètes aux principales questions que se pose la société française, mais aussi de contribuer à l'insertion professionnelle des auditeurs en répondant aux besoins des collectivités publiques, organismes et entreprises en matière de prévention et de sécurité.

Visant à enrichir ou à infléchir des politiques publiques, qu'elles soient nationales ou locales, cette criminologie entend labourer toujours mieux et au plus profond l'ensemble du champ criminel.

Après la création de la première chaire de criminologie appliquée au Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) en 2009, la discipline a été reconnue comme telle par le ministère de l'Enseignement supérieur en mars 2012. Malheureusement, sur la pression de quelques universitaires, l'arrêté créant la section « criminologie » au sein du Conseil national des universités a été abrogé le 6 août de la même année.

Il s'agit, plus particulièrement, d'impulser un développement de la recherche et de l'enseignement en criminologie selon plusieurs orientations.

En France, une discipline qui s'impose lentement

En France, au sein de l'université ou de la recherche, et contrairement à la plupart des autres pays (États-Unis, Canada, Belgique, Italie, Espagne, Chine, Japon, etc.), le caractère pluridisciplinaire de la criminologie sert souvent de justification à son inexistence institutionnelle. Ceux qui en investissent le champ ne peuvent revendiquer le titre de « criminologue », dans la mesure où la structure académique fait d'eux les représentants d'autres disciplines. Ces disciplines elles-mêmes, si l'on y tolère des excursions criminologiques, ont plutôt tendance à se replier sur leur espace scientifique et professionnel propre. Quant à l'enseignement, la criminologie n'y figure que de manière accessoire, voire anecdotique, sous la forme de cursus épars, de rares diplômes identifiés comme tels, et de quelques mastères juridiques. Mais, pourtant, à y regarder de plus près, on

découvre 130 enseignements dans une quarantaine d'universités, concernant des milliers d'étudiants et plus d'une centaine d'enseignants, plus ou moins « clandestins ».

La criminologie française n'existe donc le plus souvent que de manière incidente et dérobée, soit sous la forme de recherches effectuées sous d'autres bannières, soit sous la forme de travaux conduits par des « criminologues » autodidactes ou autoproclamés et ce en l'absence de validation universitaire.

Or, comme l'affirme Raymond Gassin, « partant du principe qu'une science se caractérise à la fois par son objet et par sa méthode, il n'est pas douteux que la criminologie a un objet spécifique, l'action criminelle, qui englobe à la fois l'acte et son auteur, et qui n'est réductible à aucun autre objet. Elle a, d'autre part, une méthode qui présente ses propres caractéristiques [...]. Il n'est donc nullement excessif de considérer aujourd'hui la criminologie comme une science véritable ».

Depuis la création de la chaire de criminologie du CNAM en 2009, et de ses Masters 1 et 2 en 2014, puis de sa filière doctorale et de son équipe de recherche, la discipline s'est étendue et une dizaine

de formations nationales sont identifiées comme telles.

Une identification de la réalité contemporaine des phénomènes criminels

La criminologie refondée aspire à déchiffrer, à rendre intelligible la dimension criminelle du monde dans toute sa complexité, à penser les mutations et transformations du milieu criminel, alors que la globalisation suscite des formes émergentes et hybrides de criminalité liées à l'essor de l'industrie numérique, de la nouvelle économie, des nouveaux modes de communication, d'organisation du travail et de consommation. Cela, en entreprenant d'abord de répondre aux questions fondamentales : qui sont aujourd'hui les criminels ? Où sont-ils ? Combien sont-ils ? Que font-ils et pourquoi ? Et comment évoluent-ils ?

Une approche géopolitique et globale des études criminelles

C’est l’évidence, ainsi que l’énonce parfaitement France Paramelle, biographe de Gabriel Tarde : « Le crime s’organise toujours plus : crimes en réunion, bandes, crime organisé, mafias. Aujourd’hui, l’industrie du crime s’est mondialisée par la communication et d’autres entreprises criminelles sont nées pour assurer cette communication. Désormais, le crime organisé et les mafias ont à voir avec la géopolitique : mouvements migratoires, trafics, liens avec l’économie parallèle et le terrorisme. »

Une étude des phénomènes criminels dans un esprit d’anticipation

Si l’approche historique est certes importante, la criminologie nouvelle doit d’abord observer les phénomènes qui relèvent de sa compétence dans un esprit de décèlement précoce. Elle devra notamment savoir discerner ce qui, dans l’événement criminel contemporain, est inédit ou répétitif, éphémère ou porteur d’avenir.

Une attention particulière portée aux risques peu visibles

Les aléas de gouvernance sur lesquels butent fréquemment nos sociétés se voient amplifiés dans le domaine criminel qui constitue leur face cachée.

D'une part, l'enchaînement entre décisions politiques et conséquences indésirables souligne l'utilité d'une criminologie de l'« effet pervers », c'est-à-dire du décalage entre un objectif et le résultat atteint. D'autre part, à rebours des politiques du « fait accompli », qui entraînent des séquelles criminelles souvent ignorées de leurs concepteurs, les criminologues ont à exercer pleinement leur fonction critique. Car, comme l'explique Ulrich Beck, ces potentialités ne sont « ni visibles, ni tangibles pour les personnes qui y sont exposées… et qui ont besoin du recours aux "organes de perception" de la science pour devenir visibles, interprétables en tant que risques ».

« Dans notre civilisation marquée par la science, les situations de menace doivent briser le rempart des tabous qui les entourent, pour accéder à l'existence scientifique. Former les capacités

nécessaires dans ce contexte devient désormais l'une des tâches principales qui incombent aux institutions pédagogiques. »

À l'évidence, la criminologie ne se construira ni dans le repli ni dans le déni. Un projet authentiquement pluridisciplinaire, ouvert, fécond, doit s'appuyer sur des matières fortes, appartenant aussi bien aux sciences « humaines » qu'aux sciences « dures », et être irrigué par elles : géopolitique, relations internationales, sciences juridiques, ethnologie, sociologie, psychologie, psychiatrie, médecine légale, mais aussi informatique, chimie, biologie et physique. Une grande convergence est nécessaire à l'heure des nouvelles menaces.

Partie 2
Penser le crime

Dans cette partie…

Nous allons vous entraîner dans le labyrinthe de la pensée criminologique, où les conceptions s'affrontent et parfois se complètent. Depuis le XIX^e^ siècle, de nombreux universitaires médecins, juristes, sociologues, ont tenté d'expliquer le crime, de comprendre le criminel ou de mettre à nu les mécanismes du passage à l'acte. Partant du principe que la société doit se protéger des criminels, l'élaboration de théories explicatives doit contribuer à une meilleure prévention du crime. Nous voyagerons chez les positivistes italiens, avec, notamment, la théorie du criminel né de Cesare Lombroso. En Europe, nous passerons également par Lyon et l'école d'Alexandre Lacassagne. Sans omettre de faire un détour indispensable chez Gabriel Tarde et Émile Durkheim, ou encore chez Jean Pinatel, qui se fit connaître grâce au concept de personnalité criminelle. Mais c'est aux États-Unis que nous rencontrerons sûrement les théories les plus marquantes : celle d'Edwin Sutherland ou de Stanley Cohen, les préceptes de l'École de Chicago ou encore les développements sur le lien social de Travis Hirschi. Enfin, au XX^e^ siècle, ce

sont principalement deux théories, radicalement différentes, qui vont susciter débats et échanges : celle de la réaction sociale au crime, qui considère le crime comme une construction de la société, et celle de l'acte criminel, qui vise plus à analyser les raisons et les mécanismes du passage à l'acte.

DANS CE CHAPITRE

La théorie du criminel né

•

La loi thermique de la délinquance

•

Les débuts de la sociologie criminelle

Chapitre 4
L'essor de la pensée criminologique au XIX^{e} siècle

Jusqu'au XVIII^{e} siècle, le crime est plus puni qu'étudié. Il est essentiellement abordé du point de vue répressif ou moral et ne fait pas l'objet d'études poussées sur ses causes ou les caractéristiques des auteurs. Ce n'est qu'à la fin du XIX^{e} siècle que le crime devient un objet d'observation donnant lieu à des théories plus ou moins scientifiques basées sur des analyses empiriques de la criminalité et des criminels.

Plusieurs écoles de pensée voient le jour, s'affrontent et se succèdent. Pour certains, l'objet doit être le criminel, pour d'autres le crime ou encore l'environnement du criminel, alors que pour d'autres encore le crime n'est qu'une conséquence du fonctionnement de la société.

Les précurseurs : l'école classique

Avant même que certains criminologues ne s'intéressent aux mécanismes du crime et aux interactions entre un homme, son environnement, le passage à l'acte et sa victime, ce sont des juristes qui ont commencé à étudier le phénomène criminel à travers, notamment, l'utilité de la peine.

L'utilitarisme de Bentham

Portrait

Jeremy Bentham (1748-1832), philosophe et juriste britannique, est le père fondateur de la théorie de l'utilitarisme. Libéral, il milite pour toutes les libertés : liberté d'expression, liberté économique, libertés individuelles, etc. Il défend la séparation de l'Église et de l'État, l'égalité des genres, le droit au divorce, la décriminalisation des rapports

homosexuels, et prône l'abolition de l'esclavage, de la peine de mort et des sanctions physiques.

Partant du principe que nos actes sont déterminés par le calcul des joies et des peines, il reste persuadé que notre volonté consiste à maximiser les premières et à réduire les secondes. Il s'agit pour chaque individu de procéder à un calcul hédoniste.

Une éthique raisonnable devrait encourager ou prohiber les actions en fonction de leurs conséquences générales sur la satisfaction du plus grand nombre. Ainsi, Bentham est partisan de la décriminalisation de l'homosexualité qui ne provoque pas de dommage social. Le législateur doit, en revanche, interdire ce qui provoque le plus grand mal au plus grand nombre, sans réellement prendre en considération la responsabilité subjective du coupable. Le délit n'est « qu'un acte que l'on croit devoir être prohibé à raison de quelque mal qu'il fait naître ou tend à faire naître ». Pour Bentham, l'État est nécessaire, car il est seul légitime pour garantir le respect des libertés individuelles et pour promouvoir le bonheur collectif.

Bentham est également connu pour être le concepteur d'une nouvelle forme d'emprisonnement cellulaire : le *Panoptique* (titre de l'un de ses livres, publié en 1780). Dans une période où les autorités, mais également les philosophes, réfléchissent de plus en plus au système pénal, au sens de la peine ou de l'enfermement, Bentham entend promouvoir un autre type de modèle pénitentiaire. Il s'agit d'un dispositif architectural censé permettre au surveillant d'une prison, logé dans une tour centrale, d'observer les détenus de façon à ce que ceux-ci se sachent constamment dans son champ de vision et sans qu'ils puissent le voir. Le modèle de Bentham ne verra pas le jour de son vivant mais sera à l'origine de la construction de plusieurs prisons, notamment aux États-Unis, en Grande-Bretagne ou en France (prison de la Petite-Roquette à Paris). Il sera également étudié par l'historien Michel Foucault, dans *Surveiller et punir* (1975), qui en fait le modèle d'une société disciplinaire et de surveillance.

Beccaria et le traité « Des délits et des peines »

Cesare Beccaria Bonesana, marquis de Gualdrasco et Villareggio (1738-1794), devient docteur en droit à 20 ans, à l'université de Pavie. Il se rattache à la philosophie des Lumières et est souvent considéré comme le fondateur de l'école dite « classique », voire comme l'un des précurseurs de la criminologie. Juriste, il s'intéresse très tôt à la valeur de la peine, à l'équité du système pénal ou encore à l'échelle des sanctions. À 26 ans, il rédige ce qui deviendra son œuvre la plus importante : le traité *Des délits et des peines* (1764), où il prend clairement position pour l'abolition de la peine de mort et de la torture. Précédant la philosophie des Lumières et l'idée selon laquelle la raison, éclairée par les acquis de la science et débarrassée des préjugés et a priori, peut contribuer à changer l'homme et la réforme de la société, il édicte les principes d'une réflexion moderne et novatrice en matière de droit pénal.

Si certaines idées sont en partie connues, il parvient à les théoriser en se libérant notamment du modèle religieux. Il prône en particulier la prévention plutôt que la répression : « Il vaut mieux prévenir les crimes que d'avoir à les punir ; et tout législateur sage doit chercher plutôt à

empêcher le mal qu'à le réparer, puisqu'une bonne législation n'est que l'art de procurer aux hommes le plus grand bien-être possible, et de les garantir de toutes les peines qu'on peut leur ôter, d'après le calcul des biens et des maux de cette vie. » Il préconise la proportionnalité des peines en rappelant les limites inhérentes à la punition. Il encourage également le principe de la séparation des pouvoirs religieux et judiciaire mais prêche la stricte application de la règle juridique par le juge, qui se voit ainsi privé de toute autonomie pour adapter la peine au profil du criminel (théorie du syllogisme).

Beccaria énonce un certain nombre de principes, souvent repris :

- « Pas de crime, pas de punition sans loi » ;
- « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée » ;
- « La punition doit être à la mesure du trouble provoqué par le crime » ;

- « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites » ;
- « La loi n'a le droit de proscrire que les actions nuisibles à la société » ;
- « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne sera pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. »

Beccaria est un pionnier des politiques de prévention et considère, d'une façon qui n'est pas éloignée de Bentham, que « le but du châtiment ne peut être que d'empêcher le coupable de causer de nouveaux dommages et de dissuader les autres d'en commettre de semblables ».

Les premières théories cliniques

Les médecins se sont aussi assez rapidement intéressés aux penchants criminels et aux dérèglements psychiatriques ou génétiques qui pouvaient être à l'origine d'un passage à l'acte.

L’aliénation mentale de Philippe Pinel

Philippe Pinel (1745-1826), médecin français, est considéré comme le père de la médecine mentale, qui deviendra la future psychiatrie. Clinicien, ayant longtemps exercé à l’hôpital Bicêtre, il s’intéresse rapidement aux conditions de prise en charge des aliénés et surtout à la nécessité de mieux comprendre le processus d’aliénation pour pouvoir mieux le soigner. Il est d’ailleurs à l’origine d’une classification scientifique des maladies mentales : la mélancolie ou délire exclusif, la manie avec délire, la manie sans délire, les démences et l’idiotisme.

Il se fait connaître en défendant l’humanisation du traitement des aliénés et travaille sur les causes, multiples selon lui, de ces manies qu’il croit guérissables. Il recommande surtout de traiter l’aliéné avec bienveillance en s’adressant chaque fois que possible à la part de raison et d’autonomie qui subsiste en lui. Il pense que le dialogue et l’échange avec le malade sont susceptibles de contribuer à sa guérison. De même, le cadre institutionnel (sans oublier l’agencement

architectural, le décor, etc.) est un élément important de la mise en place de la thérapie. Ce regard bienveillant sur le malade est une nouveauté pour l'époque, comme l'est ce souci de l'organisation de l'institution que l'on nommera plus tard « psychiatrique ».

Gall et la phrénologie

Oubliée aujourd'hui, la phrénologie est « l'art de reconnaître les instincts, les penchants, les talents et les dispositions morales et intellectuelles des hommes et des animaux par la configuration de leur cerveau et de leur tête ».

Franz Josef Gall (1758-1828), médecin allemand, s'intéresse tout d'abord à la manière dont notre cerveau fonctionne et surtout aux liens entre les différentes parties du cerveau et à leurs interactions avec les facultés mentales. Il invente la craniologie et la théorie de la localisation cérébrale, qui sera reprise par Paul Broca plusieurs années après lorsqu'il déterminera la localisation cérébrale du langage articulé.

Mais Gall est aussi connu pour la thèse selon laquelle la morphologie du crâne refléterait certains

traits de caractère. Il se base sur ses observations, et notamment celles de la morphologie de ses étudiants disposant d'une mémoire importante, et en conclut que le développement de zones du cerveau se traduit par des protubérances crâniennes. Ce serait aussi le cas pour le crime (le langage populaire conservera l'expression « la bosse du crime »). Sur sa lancée, des centaines de savants se transforment en « tâteurs de crânes », ou de leur moulage, cherchant dans l'occiput de Napoléon ou de Lacenaire la clé de leur destin.

La voie lui a été ouverte par la physiognomonie de Johann Kaspar Lavater (1741-1801), théologien suisse, qui tentait d'établir un rapport entre traits du visage et caractère.

Dès 1891, après une période de vogue, la phrénologie est déconsidérée et les théories de Gall décriées.

Les lois physiques

Durant le XIX^{e} siècle, deux criminologues s'imposent et contribuent notamment à la diffusion de deux approches du crime qui vont se révéler

essentielles par la suite ; l'usage de la statistique et la cartographie criminelle.

Quételet et la statistique morale

Adolphe Quételet (1796-1874), statisticien belge inspiré par les travaux sur les probabilités du mathématicien français Pierre-Simon de Laplace, s'intéresse à la question des régularités annuelles statistiquement constatées, qu'il s'agisse de celle du taux de criminalité, de suicides, ou de nuptialité… qu'il considère comme des « caractéristiques morales ». Pour Quételet, leur régularité doit avoir des causes « de l'ordre des faits physiques » dans l'ordre du social. Il espère donc ainsi pouvoir prédire les divers événements sociaux en établissant des liens entre le développement intellectuel ou moral et certains éléments mesurables et repérables susceptibles d'avoir une influence. L'étude des statistiques participe donc d'un raisonnement visant à mesurer le poids des différentes causes repérées dans l'évolution des événements sociaux.

Quételet va chercher à mesurer, à travers le penchant au crime – c'est-à-dire la probabilité plus ou moins grande de commettre un crime –, la moralité de l'homme et à déterminer les facteurs qui l'influencent. Il s'intéresse notamment à l'impact des saisons et du climat, observant que les crimes contre les personnes se commettent de préférence dans les régions du Sud, pendant les saisons chaudes, alors que les délits contre la propriété sont davantage constatés dans les régions du Nord pendant les saisons froides : ces observations donneront naissance à la « loi thermique de la criminalité ».

La constance avec laquelle des crimes similaires se répètent (et leur châtiment) amène Quételet à affirmer que le tribut que paie l'homme au crime est encore plus régulier que celui qu'il paie à la nature ou aux impôts, c'est la « loi de constance ». Il note ainsi que « la société cause le crime, les coupables ne sont que les instruments par lesquels il est exécuté ». Puisque le crime est mathématiquement produit par un certain état de la société, il y a bon espoir de le modifier en changeant les institutions. Quételet préconise une approche « techno-préventive » (rendre le crime

techniquement plus difficile) et apparaît comme un précurseur de la prévention situationnelle.

En Belgique, il contribue à améliorer le système d'enregistrement des crimes, introduit la statistique dans l'étude de la criminalité et ouvre ainsi des perspectives de recherche sur la quantification des comportements.

Guerry, l'initiateur de la cartographie criminelle

André-Michel Guerry (1802-1866), avocat et statisticien français, fonde avec le Belge Quételet, la « statistique morale » et cherche à établir une géographie de la criminalité. En 1829, il publie trois cartes représentant les départements français et coloriés d'après le nombre de crimes contre les personnes, les atteintes à la propriété, et le taux d'alphabétisation.

En 1833, il publie son œuvre principale, *Essai sur la statistique morale de la France*, présenté à l'Académie des sciences le 2 juillet 1832. En se basant sur les comptes généraux français de la justice de 1825 à 1830, et donc sur l'étude des condamnations, Guerry démontre, à travers des

cartes et des tableaux statistiques, que la criminalité demeure stable à travers les époques, que l'on ventile les résultats par catégorie d'âge et de sexe, par région de France ou même par saison de l'année. Mais, parallèlement, il observe que les nombres de faits fluctuent parfois de manière importante d'un département à l'autre.

Il y remarque, par exemple, que les régions riches sont victimes de plus de crimes contre la propriété que d'autres, plus pauvres, mais à plus fort taux de criminalité général. Il en conclut que, comme les phénomènes naturels, le comportement humain est soumis à des lois.

Il s'emploie également à rechercher des relations entre variables sociales et morales, telles que le taux de criminalité et la richesse, le taux de suicide, l'emploi, l'instruction, le développement du commerce, les naissances illégitimes, la répartition par classes d'âge des criminels, etc. Bien que les méthodes statistiques ne soient pas encore très développées, il est l'un des premiers à envisager des corrélations entre différents facteurs.

L'école positiviste italienne

Les débuts de la criminologie ont été marqués par les théories positivistes et déterministes italiennes, et notamment par le désormais très célèbre concept du criminel né de Cesare Lombroso. Raffaele Garofalo a introduit, quant à lui, la notion d'état dangereux alors qu'Enrico Ferri initiait la sociologie criminelle en introduisant des facteurs économiques et sociaux comme éléments explicatifs du passage à l'acte.

Lombroso et la théorie du criminel né

Souvent considéré comme le premier criminologue, Cesare Lombroso (1835-1909), professeur italien de médecine légale, est à l'origine, avec ses collègues Enrico Ferri et Raffaele Garofalo, de la création de l'école italienne dite aussi « école positiviste » ou « école des déterministes ».

Les théories de Lombroso s'inscrivent, à l'époque, dans les premières vraies recherches sur les caractéristiques des criminels et surtout sur l'existence éventuelle d'éléments permettant de mieux identifier ceux-ci afin de les neutraliser et d'éviter la récidive.

Sa thèse est basée principalement sur des explications anthropologiques inspirées des travaux du naturaliste français Jean-Baptiste de Monet, chevalier de Lamarck, à l'origine de la classification des invertébrés, ou de ceux du naturaliste anglais Charles Darwin dont les travaux sur l'évolution des espèces vivantes ont bouleversé la biologie. Mais Lombroso s'appuie également sur les réflexions de Giambattista Della-Porta, de Johann Kaspar Lavater, Philippe Pinel ou Franz Josef Gall.

Dans son livre le plus célèbre, *L'Homme criminel* (1876), il soutient que le criminel peut être reconnu grâce à des caractéristiques physiques particulières. Il existerait donc un type criminel dont les traits caractéristiques seraient clairement définis et qui s'expliquerait par des causes anthropologiques. Cela confirmerait qu'il est déterminé par son hérédité et n'a guère été libre de devenir autre chose que délinquant.

Lombroso perçoit le criminel comme un individu anormal et pathologique dont la déviance doit pouvoir être identifiée à travers des symptômes physiques.

Lombroso cherche des corrélations entre des traits observables, si possible morphologiques, et une

prédisposition à accomplir des actes criminels.

Interprétant Charles Darwin à sa façon, il en déduit que le « criminel né » est surtout proche du primitif ou de l'animal et donc, *in fine*, moins évolué que l'homme dit « normal ».

Ce concept a une conséquence importante sur le type de réponse à apporter à la criminalité. C'est ainsi que face à ces explications biologico-psychologico-anthropologiques du crime doit répondre une action judiciaire de même type. Lombroso développe ainsi deux réflexions importantes sur le sens de la sanction. D'une part, la sanction doit tenir compte des mécanismes de l'action criminelle et doit donc être adaptée à la personne et non exclusivement attachée à la nature de l'acte. En ce sens, il défend le principe de l'individualisation de la peine. D'autre part, la sanction a peu de chances d'intimider ces victimes de la fatalité héréditaire (et moins encore la possibilité de les apaiser). Lombroso insiste donc sur la neutralisation par la peine : elle empêche objectivement de nuire, au moins pendant un temps : « La peine devrait diminuer d'autant en infamie et en rigueur qu'elle devrait augmenter en durée et en garantie sociale. »

Les traits ataviques de Lombroso

Lombroso est l'un des premiers criminologues à introduire la méthode positive et expérimentale dans l'étude du criminel. Il rompt ainsi avec la conception abstraite du criminel et l'école classique. Pour parvenir à sa théorie, il examine des milliers de crânes et établit ainsi un profil du criminel déterminé par sa morphologie. Il constate la fréquence de certaines caractéristiques, ce qui lui permet d'en déduire certaines « règles » le conduisant à proclamer que la criminalité est innée ou, plus justement, que 30 % des criminels seraient atteints d'un déterminisme héréditaire (après avoir évoqué 70 % au début de ses travaux). La criminalité serait donc une marque d'atavisme, c'est-à-dire de régression évolutive. Ainsi, par exemple, le criminel né se caractériserait par une fossette occipitale plus proche de celle des mammifères que de celle de l'homme moderne. Le violeur aurait des oreilles plus longues que la normale, présenterait un écrasement du crâne, des yeux obliques et un nez épaté. Il a ensuite ajouté des traits psychologiques comme l'insensibilité psychique entraînant l'atrophie des sentiments moraux de compassion et de pitié. Il fournira aussi une autre explication, l'anomalie pathologique, en fusionnant notamment son concept de criminel né avec celui de l'épilepsie, en considérant que la délinquance serait une variante de l'épilepsie et que les convulsions physiques

caractéristiques de la maladie seraient, dans ce cas, remplacées par des impulsions violentes et irrésistibles contribuant au passage à l'acte.

Son ouvrage et ses théories vont faire l'objet de nombreuses discussions et surtout entraîner de multiples controverses et critiques au sein du monde médical, et notamment lors des congrès d'anthropologie criminelle de Rome, en 1855, de Paris en 1889 ou de Bruxelles, en 1895. C'est notamment au cours de ce dernier congrès que les thèses de Lombroso – absent – sont le plus vivement attaquées et que l'école de la sociologie va prendre le dessus. En France, c'est l'anthropologue Alexandre Lacassagne, qui, après l'avoir pris comme modèle pendant de longues années, sera l'un des plus critiques à son égard en défendant notamment la thèse de l'influence prépondérante du « milieu social ».

Au fur et à mesure de la diffusion de ses idées, et des débats qu'elles suscitent, Lombroso ajuste sa thèse et la développe en y ajoutant des critères exogènes : le climat, l'alcool, la race, la pauvreté, le prix des céréales, le poids culturel des associations criminelles, l'immigration, la prison, le chômage…

et autres facteurs dont beaucoup pourraient apparaître comme des concessions à ses adversaires « environnementalistes ».

Il ne se contente d'ailleurs pas du seul modèle du « criminel né » mais évoque également le « criminel fou », le « criminel par passion », le « criminel par dégénérescence », l'occasionnel, etc.

Contrairement à la caricature qui est parfois faite des travaux de Lombroso, qui est souvent résumé dans sa seule théorie du criminel né, celui-ci a permis d'introduire une analyse multifactorielle ou multidisciplinaire du crime. Même si son approche se fondait beaucoup sur l'anthropologie, il n'en restait pas moins persuadé que le crime puisait ses racines dans différentes causes.

Garofalo et l'état dangereux

Raffaele Garofalo (1851-1934), magistrat et criminaliste italien, est l'auteur, en 1885, du *Manifeste du positivisme pénal* (introduction à la défense sociale) et de *La Criminologie*.

Il se dit lui-même proche de Cesare Lombroso et d'Enrico Ferri, « par la communauté de bien des

idées ». Face au premier, qui étudie l'« homme criminel » en tant que type humain, et à rebours des juristes qui n'évoquent la notion de crime qu'à travers celle d'incrimination (est crime ce que la loi nomme tel), Garofalo préconise une approche sociologique et positiviste à la fois. En cela, il se rapproche d'Enrico Ferri et de sa théorie multifactorielle.

Il introduit également le concept d'état dangereux, repris dans les années 1950 par Jean Pinatel, avec ses différentes composantes : la témibilité (dite aussi « capacité criminelle », c'est-à-dire la perversité de l'individu) et l'adaptabilité (sa capacité d'adaptation au milieu, qui est plus ou moins importante). Le concept est destiné à remplacer la notion de responsabilité morale par une conception plus déterministe de la délinquance et à permettre une nouvelle réponse face au crime à travers la recherche de l'efficacité du système judiciaire. La notion d'état dangereux sera notamment au cœur de la loi du 30 juin 1838 sur l'internement des aliénés ou de celle du 15 avril 1954 sur les alcooliques dangereux pour autrui. Elle est également au centre des nombreux questionnements ou controverses sur les missions

des experts, avant et après jugement, lorsqu'il s'agit de déterminer la dangerosité d'un individu et son pronostic de récidive. Il existe donc plusieurs types d'état dangereux, les uns liés à la dangerosité sociale ou criminologique, pour laquelle peu d'experts répondent au regard de l'incertitude des diagnostics, et les autres relatifs à la dangerosité médico-légale ou psychiatrique résultant d'une pathologie mentale génératrice du passage à l'acte.

Le titre de l'un de ses ouvrages, *Criminologie*, fixe la dénomination de ce qui auparavant était considéré comme « anthropologie criminelle ». C'est aussi l'un des premiers à promouvoir l'enquête sociale, dite également « enquête de personnalité », et qui donnera naissance à la criminologie clinique, c'est-à-dire à l'étude individuelle du délinquant dans le but de décider des mesures susceptibles de l'éloigner d'une éventuelle récidive.

La classe dangereuse de von Liszt

Franz von Liszt (1851-1919), juriste austro-allemand, professeur de droit pénal et homme politique, est surtout connu pour le programme de Marburg (1882), véritable tournant dans la réforme du Code pénal allemand. Il affirme l'existence d'une classe dangereuse et critique les notions qui sous-tendent le système pénal (libre arbitre, responsabilité, proportionnalité de la peine et de la faute, etc.). La notion d'état dangereux – qui, à la limite, pourrait amener à prendre des mesures de sûreté avant même qu'un crime se produise – pose brutalement la question de savoir si la justice pénale doit punir ou protéger, agir après ou avant la commission du crime. Von Liszt divise son action en trois directions : amendement (pour les sujets qui en sont capables), intimidation, ou mise hors d'état de nuire pour les éléments non récupérables.

Ferri et les débuts de la sociologie criminelle

Enrico Ferri (1856-1929), disciple de Cesare Lombroso, d'abord avocat, puis menant parallèlement une carrière de chercheur et professeur (à l'université de Rome et à celle de

Bruxelles) et une carrière politique, est l'auteur de *La Sociologie criminelle*.

S'il poursuit l'usage de l'anthropologie criminelle, et donc défend l'importance du déterminisme, pour tenter d'expliquer les comportements criminels, soucieux de sortir de la vision dans laquelle ses contemporains avaient enfermé Cesare Lombroso, il défend une approche multifactorielle en se concentrant bien davantage que son ami sur les facteurs sociologiques et économiques de la criminalité. Ainsi, pour Ferri, le délinquant est un individu dont le passage à l'acte criminel est déterminé par une série de facteurs criminogènes différents selon les personnes. Cela va le conduire à créer une classification des délinquants. Si Ferri semble approuver l'idée selon laquelle les conditions économiques et sociales constituent bien un terreau propice au crime, il reste aussi persuadé que la question est de savoir pourquoi les individus qui sont soumis aux mêmes conditions exogènes ne réagissent pas de la même manière. Il émet donc l'hypothèse que le délit est un phénomène complexe avec des origines multiples incluant des facteurs anthropologiques (sexe, âge, constitution organique, constitution physique), des facteurs du

milieu physique (climat, nature du sol, etc.) et des facteurs du milieu social (densité de population, système éducatif, organisation économique, etc.)

Ferri classe donc les criminels en cinq catégories : les criminels nés et les criminels aliénés, qui relèvent du diagnostic anthropologique mais pour lesquels il admet aussi que le milieu peut être un élément modérateur, et les délinquants d'habitude, les délinquants d'occasion et les criminels par transport de passion.

Ferri considère que, en ce qui concerne les délinquants occasionnels, « sans avoir une tendance innée et active au délit, ils y tombent plutôt par les tentations des conditions personnelles ou du milieu physique et social, et n'y tombent ou n'y retombent pas, si ces tentations disparaissent ». Les criminels par habitude sont des « individus, qui n'ayant pas (ou mieux n'ayant pas si accentué) les caractères anthropologiques du criminel né, commettent leur premier délit, le plus souvent dans leur jeunesse et même dans leur enfance, presque exclusivement contre la propriété, et bien plus par faiblesse morale avec l'impulsion des circonstances et du milieu méphitique, que par tendances innées et énergiques ».

Cette nouvelle approche implique également une réaction sociale différente de la seule application stricte du droit pénal. Il s'oppose ainsi à l'école classique pour laquelle la sanction est attachée à l'acte, car l'homme serait libre de ses choix (libre arbitre) et la peine aurait ainsi vocation à le dissuader ou à le décourager en cas de passage à l'acte.

Ferri remet donc en cause le principe de la responsabilité pénale puisque, selon lui, l'homme n'est pas nécessairement responsable de ses actes, qui sont déterminés par divers facteurs. Il prône l'idée selon laquelle l'homme n'est qu'un maillon d'une société qui a le droit, voire le devoir, de se défendre. Le criminel a donc une responsabilité sociale et la société doit mettre en place des mesures de défense sociale reposant tant sur la prévention que sur la répression des actes transgressifs. Bien avant la diffusion du concept de prévention situationnelle, il théorise la mise en place de substituts pénaux tels que le développement de l'éclairage des rues. Dans le même temps, et considérant qu'aucune mesure préventive ne peut éliminer à elle seule les risques du crime, il défend l'idée de mesures de défense

répressives adaptées aux différents types de criminels identifiés. En matière de politique criminelle, il défend donc l'idée d'une individualisation de la peine.

Ferri aura été un précurseur dans la manière de montrer que le crime est un phénomène complexe pour lequel de multiples facteurs sont à prendre en compte. Il ouvrit ainsi la voie aux futures explications modernes du phénomène criminel pour lesquelles la sociologie se substituera peu à peu aux explications anatomiques.

DANS CE CHAPITRE

Lacassagne et le milieu social

•

La théorie de l'imitation de Gabriel Tarde

•

La normalité du crime de Durkheim

Chapitre 5
La pensée criminelle française au XIX^{e} siècle

Il a souvent été considéré qu'au cours du XIX^{e} siècle deux grandes écoles de pensée dominaient la réflexion sur le crime : l'école positiviste italienne, expliquant le crime par des facteurs biologiques, et l'école française du milieu social, pour laquelle le crime serait influencé par des facteurs exogènes comme l'éducation, les conditions économiques et financières, etc.

Or, comme c'est souvent le cas lorsque l'on évoque le crime, cette division franche n'est pas si évidente. L'école italienne n'a pas exclusivement fait porter ses réflexions sur le déterminisme biologique du criminel. Et, en France, il faudra attendre les théories développées par Émile Durkheim pour que la sociologie criminelle se substitue aux concepts anthropologiques du crime.

Lacassagne et l'école de Lyon

Alexandre Lacassagne (1843-1924), médecin toxicologue, titulaire de la chaire de médecine légale à la faculté de Lyon en 1880, est l'un des fondateurs de l'anthropologie criminelle. Il partage tout d'abord les conceptions de Franz Josef Gall et notamment l'importance du développement du cerveau et des liens entre les différentes parties de celui-ci. En ce sens, il est partisan de la phrénologie et donc d'une certaine forme de « déterminisme cérébral ». Il développe ainsi, dès 1881, une typologie distinguant les individus selon le stade d'évolution de leur cerveau et les classe donc en fonction de leur intelligence supposée. Ainsi, il différencie ceux chez qui prédomine la zone frontale, occipitale ou pariétale

du cerveau et qui sont, selon chaque cas, des criminels « de pensée » (les aliénés), « d'acte » (par passion ou occasion) et enfin « de sentiment ou d'instinct » (les « vrais criminels, les incorrigibles »). La pensée de Lacassagne est donc clairement imprégnée d'une conception biologique du crime et l'influence du milieu extérieur n'est que secondaire.

Il maintient cette position pendant de nombreuses années même s'il tente de la dissimuler – avec succès – derrière un discours visant à donner plus d'importance au facteur social. Toutefois, il continue à penser que ce sont les instincts de l'homme, prédisposés par la constitution cérébrale, qui expliquent le passage à l'acte criminel. S'il considère que le milieu social peut agir sur ces instincts, et donc être un élément de variation du crime, il semble qu'il attache une grande importance à l'explication biologique. En fait, il cumule les deux explications et s'inspire ainsi de celui qu'il admire pendant très longtemps avant de le critiquer, Cesare Lombroso, le positiviste italien.

Deux formules célèbres, rendant *a priori* compte de l'importance qu'il attache au milieu social, résument la pensée de Lacassagne : « La société a

les criminels qu'elle mérite puisque les criminels tiennent leurs dispositions de la société dans laquelle ils ont été élevés » ; et « Le milieu social est le bouillon de culture de la criminalité, le microbe c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter. » Il n'en reste pas moins, au regard de ses écrits, que Lacassagne, tout en mettant l'accent sur le milieu social, prend pour acquis le fait que le crime est aussi la conséquence de facteurs biologiques et anatomiques. C'est le milieu social qui va être révélateur d'éventuelles anomalies physiologiques de l'individu.

Alexandre Lacassagne est à l'origine de la création de l'école dite du « milieu social », regroupant principalement des médecins légistes de la faculté de Lyon, à travers laquelle il diffuse ses idées. Il cofonde la revue des *Archives d'anthropologie criminelle*, à laquelle il associe un autre criminologue de l'époque, Gabriel Tarde, qui va apporter une nouvelle dimension aux travaux criminologiques français.

Tarde et l'imitation

Gabriel Tarde (1843-1904), magistrat et sociologue (souvent considéré comme le rival de Durkheim) et analyste des lois de l'imitation (1890), est un vigoureux critique de l'école positiviste italienne. Il a notamment contribué à l'émergence d'une approche sociologique de la délinquance, a participé aux *Archives d'anthropologie criminelle*, aux côtés d'Alexandre Lacassagne, et aux congrès d'anthropologie criminelle pour défendre ses thèses contre les théories déterministes.

Pour Gabriel Tarde, les rapports sociaux ne sont que des rapports interindividuels et ils sont alors régis par un fait social important : l'imitation. Celle-ci explique certains traits caractéristiques de l'individu, dont l'habitude ou la mémoire. Il étend cette théorie à la vie sociale en général. L'imitation est au cœur de toute vie sociale et explique aussi bien les relations humaines que l'histoire. Les innovations ou les découvertes ne sont considérées que comme des perfectionnements d'innovations réalisées auparavant. Puis celles-ci se diffusent par imitation et répétition, s'étendent d'un milieu social vers un autre, d'un village à un autre, d'un pays à un autre. Les civilisations conquérantes

imitent ainsi les civilisations conquises et inversement.

Cette conception de l'imitation, Gabriel Tarde l'applique aussi au crime et aux criminels, ce qui l'oppose donc aux théories déterministes de Cesare Lombroso et de l'école italienne, qui expliquent le crime par une origine biologique. Les positivistes nient donc toute responsabilité du criminel, et ne font pas de différences entre l'aliéné et le criminel.

Gabriel Tarde, au contraire, voit le crime comme la conséquence des origines sociales et psychologiques des criminels. Il traite le criminel en « homme normal » et non en « primitif ». Mais surtout, il considère le crime comme relatif. Il l'est dans sa dimension historique, car ce qui est jugé criminel un jour ne l'est pas nécessairement le lendemain. Il l'est aussi dans sa dimension géographique puisque ce qui est crime dans un pays ne l'est pas toujours dans un autre.

Le crime est donc un fait social. Il s'adapte à l'évolution de la société et aux innovations sociales. Mais il n'existe que par imitation. Les crimes s'analysent donc en fonction de textes de loi, mais aussi de circonstances ou de mobiles. Ainsi, l'individu ne naît pas criminel puisque la définition

même du crime évolue selon l'opinion et la législation. Les différentes formes de crime et les modes opératoires s'imitent, mais il n'y a pas de déterminisme. Le passage à l'acte est un choix. Gabriel Tarde met d'ailleurs en exergue le rôle joué par la presse dans la propagation de l'imitation.

Dans ce contexte, le criminel, comme tout être humain, se forme par imitation. Il cherche à imiter ses parents ou, à défaut, un substitut, qui peut être positif ou négatif. C'est le processus d'imitation des modèles parmi lesquels l'enfant, puis l'adolescent, va devoir choisir. Tarde affirme donc que le criminel est un être comme les autres et que le processus du passage à l'acte est la conséquence du hasard, de l'occasion et surtout des circonstances.

Au type du criminel né de Cesare Lombroso, il oppose le « type professionnel » du criminel qui, après tout, exerce un métier, « une manière de vivre au détriment des autres », peut être attractif par ses gains et avantages, mais qui réclame aussi une intégration.

Tarde précède également la théorie de l'occasion criminelle en liant, par exemple, l'augmentation des vols à la production croissante de biens susceptibles d'être dérobés.

Sur la réaction sociale face à la criminalité, et bien que Gabriel Tarde se soit moins intéressé à cette question qu'au processus criminel, il défend le rôle moralisateur du juge et la valeur de la sanction. Il considère que la peine est la conséquence logique de l'acte et que celle-ci doit être adaptée à la personnalité du délinquant. Il est donc favorable à l'individualisation de celle-ci.

La pensée de Gabriel Tarde a pendant très longtemps été éclipsée par celle de son rival de l'époque, Émile Durkheim, considéré comme le père de la sociologie moderne. Il est pour certains auteurs contemporains le grand oublié de l'école sociologique française de la fin du XIX^{e} siècle.

Durkheim et l'anomie

Émile Durkheim (1858-1917), fondateur de la sociologie moderne, s'intéresse au crime en tant que phénomène sociologique normal : « Le crime est normal, parce qu'une société qui en serait exempte serait tout à fait impossible ; telle est la première évidence que fait surgir la réflexion sociologique. » Il considère que le crime est présent dans toutes les sociétés : « Il change de forme, les actes qui sont ainsi qualifiés ne sont pas

partout les mêmes ; mais, partout et toujours, il y a eu des hommes qui se conduisaient de manière à attirer sur eux la répression pénale. » Il voit même dans celui-ci un aspect positif, « un facteur de la santé publique, une partie intégrante de toute société saine ». Ainsi, pour Durkheim, si le crime est non seulement un fait punissable qui « offense les états forts et définis de la conscience collective », c'est aussi un fait inévitable. Il est même nécessaire et « lié aux conditions fondamentales de toute vie sociale, et, par cela même, il est utile ». Par là même, le criminel ne doit pas être considéré comme un être radicalement insociable, « comme une sorte d'élément parasite, de corps étranger et inassimilable, introduit au sein de la société, [mais comme] un agent régulier de la vie sociale ».

Ainsi, la criminalité serait la conséquence de la structure même de la culture à laquelle elle appartient. Le crime ne peut donc être analysé en tant que tel, mais seulement au regard d'une culture déterminée dans le temps et l'espace. Le crime, à travers le châtiment et le rappel de la loi, est un facteur de rassemblement et de conformité. Toute société taxe de « crime » des déviances qui

reflètent sa nature. Elles varient considérablement : en fait, ce qui paraît « normal » ou fonctionnel à Durkheim, c'est qu'il existe, toujours et partout, un certain taux de crimes, mais aussi que leur nature évolue.

En expliquant le fait social (le crime) par des causes sociales, Émile Durkheim contredit le naturalisme de Cesare Lombroso et de ses élèves. Par ailleurs, le crime peut traduire un état d'anomie lorsque les normes dominantes suscitent de la déviance. L'affaiblissement des normes sociales est également un facteur de criminalité.

DANS CE CHAPITRE

Les facteurs sociaux comme éléments explicatifs de la délinquance

•

L'écologie urbaine

•

L'étude de la personnalité criminelle

Chapitre 6
Les théories criminologiques du XX^{e} siècle

Au XX^{e} siècle, les explications positivistes ne sont plus à la mode. Enrico Ferri a ouvert la voie à des explications multifactorielles alors qu'Émile Durkheim a posé le principe de la normalité du crime qu'il voit non comme la conséquence de causes exceptionnelles, mais comme la résultante de la société dans laquelle il est constaté.

Durant le dernier siècle, les débats entre les différentes écoles de pensée sont ainsi animés, parfois vifs, et donnent lieu à de multiples controverses. Les thèses s'affrontent en fonction de l'objet d'étude. Ainsi, certains étudient la criminalité, d'autres le criminel, la réaction sociale ou encore le crime en lui-même.

En fait, on assiste à la multiplication d'analyses étiologiques du crime qui ont deux caractéristiques communes : le crime est un phénomène multifactoriel et le passage à l'acte est nécessairement lié à un facteur psychologique.

Toutefois, les orientations de ces différentes théories sont distinctes, en fonction d'un troisième facteur prédominant dans chacune d'elles : la biologie, le fait social ou la morale.

Les théories biopsychologiques

Alors même que les concepts développés par Cesare Lombroso ont fait l'objet de nombreuses critiques, certaines de ses interprétations continuent d'être privilégiées par quelques criminologues. Ainsi, ceux-ci voient le crime comme une conséquence de la présence d'un élément organique ou fonctionnel.

S’ils acceptent l’idée d’une influence du milieu social, c’est de manière secondaire.

Ainsi, le psychiatre français Ernest Dupré (1862-1921) développe la théorie des perversions instinctives, qui met en exergue l’importance des instincts dans l’activité humaine : instinct de conservation, instinct de reproduction et instinct d’association. Il considère que ces instincts pourraient faire l’objet de dérèglements conduisant la commission d’actes contraires à la loi.

Une autre école de pensée soutient l’existence d’une corrélation entre le type biologique et l’activité criminelle. Cette relation peut être le fait de la structure du corps, des caractéristiques endocriniennes, ou encore du type corporel déduit de l’analyse de l’embryon, théorie développée par le psychologue américain William Herbert Sheldon (1898-1977).

En Suède, Olof Kinberg (1873-1960) défend la théorie de l’inadaptation biologique, par laquelle chaque individu serait susceptible de réagir aux stimuli du milieu ambiant en fonction de sa structure biologique. Si la plupart des individus réagissent positivement à ces stimuli, d’autres, en raison de la présence de certaines caractéristiques

biologiques entraînant un dérèglement de ces stimuli, commettraient des actes criminels.

En 1951, pour l'Italien Benigno Di Tullio, directeur de l'Institut d'anthropologie criminelle de l'université de Rome, le crime serait la conséquence de la constitution personnelle des individus incluant tant des éléments héréditaires que des traits acquis durant l'enfance. Il défend toujours l'idée d'une anomalie neurologique, s'inscrivant ainsi dans la lignée de Lombroso et de Garofalo, mais y ajoute aussi l'influence du milieu comme facteur déclenchant.

Les théories psychosociales

Les conceptions sociologiques s'opposent frontalement aux théories biopsychologiques. Le crime est ici envisagé comme la conséquence de facteurs sociaux et comme la résultante de l'influence du milieu ou des conditions de vie des individus.

Il y a deux manières de distinguer ces théories. La première est à mettre en regard de la thèse rousseauiste de la société, « Dans l'état de nature l'homme est bon et c'est la société qui le

corrompt », d'où découle la question portant sur l'influence de la vie sociale dans le passage à l'acte. La deuxième, à l'inverse, repose sur la conception de Hobbes, pour lequel l'état de nature est un état de guerre permanente de tous contre tous. Tout homme cherche à se conserver. Or, à l'état de nature, l'homme est libre d'utiliser comme bon lui semble tous les moyens à sa disposition pour assurer cette conservation. Cette liberté illimitée conduit à la guerre universelle : l'homme devient « un loup pour l'homme ». Dans ce cas, les hommes choisissent de passer entre eux un contrat, par lequel ils se dessaisissent de leur liberté, de leur autonomie, pour la transférer à un tiers, le souverain chargé d'assurer leur sécurité. C'est donc le Léviathan, le souverain, qui dispose d'un large pouvoir coercitif : par la peur qu'il inspire à ses sujets, le Léviathan doit décourager quiconque de violer les termes du contrat social. Dans ce cas, la question du crime est donc envisagée à l'inverse du concept rousseauiste : pourquoi la plupart des individus respectent-ils la loi et ne commettent-ils pas d'actes criminels ?

Dans le premier cas, c'est la théorie des facteurs sociaux de la délinquance, alors que dans le second,

principalement théorisé par Travis Hirschi, c'est la théorie des facteurs sociaux du respect de la loi pénale.

Les marxistes

La délinquance est perçue en termes de conditions économiques et de lutte des classes. Elle serait principalement un phénomène social dont la source serait l'inégalité des hommes, la concentration des richesses dans quelques mains et la misère des autres. Le crime ne serait donc que la conséquence de la lutte des classes et l'expression de l'opposition entre le prolétariat et la bourgeoisie. C'est notamment ce type d'explications qui est avancé par certains sociologues contemporains pour justifier les violences urbaines ou certaines émeutes dans les banlieues considérées comme des mouvements sociaux de protestation ou de revendications sociales et, donc, comme des actes politiques. Les plus marquants furent probablement Ian Taylor, Paul Walton, Jack Young (*The New Criminology. For a Social Theory of Deviance*, London, Routledge and Kegan Paul, 1973).

Les associations différentielles de Sutherland

Edwin Sutherland (1883-1950), membre de l'École de Chicago, est surtout connu pour sa théorie du comportement criminel par apprentissage.

Parti (dans la première édition) de la simple idée que le conflit des cultures (surtout chez les migrants) pourrait être un facteur explicatif parmi d'autres, Edwin Sutherland, certainement l'un des criminologues les plus influents, développe progressivement une théorie souvent dite de l'« association différentielle », dans la perspective de l'interactionnisme. Il s'inscrit ainsi dans la lignée de la théorie de l'imitation de Gabriel Tarde et cherche à décrire le processus par lequel un individu devient délinquant.

L'idée est que le comportement criminel n'est pas lié à l'hérédité mais est appris dans l'interaction avec d'autres personnes par un processus de communication. Une part essentielle de cet apprentissage se déroule à l'intérieur d'un groupe restreint de relations personnelles (famille, bande, rue). Cet apprentissage inclut des techniques

d’exécution des délits, des attitudes, des mobiles et des rationalisations.

Le criminel acquiert aussi une véritable identité criminelle incluant le choix des buts, l’adoption d’attitudes et la rationalisation de son acte (autojustification). Le contact avec ses pairs (délinquants ou futurs délinquants) joue un rôle essentiel pour cette association différentielle (qui est plutôt une association sociale différente) : il intègre et adopte, à leur contact, de nouvelles définitions et évaluations des faits sociaux.

En ce sens, seule la communication est vraiment criminogène, et non la pauvreté, l’habitat, la déstructuration de la famille ou toute autre explication généralement avancée. Pour Sutherland, ce sont les « définitions » (capacités, motivations, rationalisations, etc.) favorables à la délinquance qui l’emportent sur celles en faveur de la loi.

Également inventeur de l’expression « criminalité en col blanc », Sutherland a mené une étude critique comparant cette forme de délinquance rarement punie – et socialement très bien acceptée dans certains milieux – avec celle de la délinquance ordinaire de rue. Il juge la première socialement

bien plus nocive et donne des exemples effarants de son extension dans *White Collar Crime*, un livre qui parut d'abord dans une version « censurée » en 1949 (l'éditeur ayant fait retirer de nombreux noms propres de compagnies bien connues).

L'École de Chicago ou l'écologie urbaine

L'École de Chicago en sociologie ou en criminologie est souvent aussi appelée « écologique » en raison de son souci de mettre en exergue les interactions de l'individu avec le milieu (surtout urbain). L'interaction est, selon la définition de John Dewey, une « forme d'interférence transformatrice entre l'intérieur et l'extérieur, entre l'organisme et son environnement, entre l'individu et la société ». L'école tente donc d'analyser le rapport entre subjectivité et conditions objectives comme un perpétuel processus de changement et de communication.

La première tendance de l'École de Chicago (William Isaac Thomas, Robert Ezra Park, Florian Znaniecki), spécialisée dans la sociologie urbaine, émerge dès les années 1930. Elle s'intéresse aux

grandes villes des États-Unis, à leurs relations interethniques, aux changements et aux interrelations sociales : l'interactionnisme symbolique regarde le comportement individuel, y compris criminel, comme déterminé par les structures sociales et l'environnement physique.

Les chercheurs mènent des études « écologiques » avec cartes des territoires et des comportements (crime, suicide, alcoolisme, psychose…) qui y prospèrent. Migrations, mobilité sociale, mauvaises conditions de logement et de travail, mais aussi soudaine liberté des immigrants (par rapport à leurs anciennes conditions et normes de vie) sont prises en compte. Dans une ville où, en 1927, probablement 25 000 jeunes gens étaient affiliés aux gangs, le regard du *Social Scientist* sur ces questions est évidemment lié à des enjeux politiques. En 1924, l'Illinois Association for Criminal Justice décide de lancer une vaste enquête sur la criminalité, intitulée *Organized Crime in Chicago*, à l'origine d'un rapport en 1929. Son auteur, John Landesco, affirme que « de la même manière que le bon citoyen, le gangster est un produit de son environnement. Le bon citoyen a été élevé dans une atmosphère de respect et

d’obéissance à la loi. Le gangster a fréquenté un quartier où la loi est au contraire enfreinte constamment ».

La recherche urbaine

Robert Ezra Park (1864-1944) écrit dès 1915 *La Ville. Propositions de recherche sur le comportement humain en milieu urbain*, véritable programme de l'École de Chicago. Il propose de penser en termes de territoires et en fonction des rapports instables entre habitants et milieu urbain. La ville est un ensemble solidaire organisé dans l'espace et un territoire où cohabitent une pluralité de communautés, mais elle apparaît aussi comme un système de compétition ou de conflit. On peut transposer à la cité des notions de l'écologie naturelle (invasion, succession, symbiose, etc.). Robert Park s'intéresse à l'étranger, au déviant, à l'« homme marginal » et à leur parcours.

En 1925, il publie, avec Ernest Burgess, *The City* et lance la formule du « laboratoire social » : « L'idée que l'individu se fait de lui-même, le rôle qu'il joue dans toute société et le caractère qu'il finit par acquérir seraient déterminés par les relations qu'il se crée et par le monde dans lequel il vit. » La question de la délinquance relèverait de l'affaiblissement du contrôle social : « Le contrôle social et la subordination mutuelle des membres à la communauté ont leur origine dans le conflit, adoptent une forme d'organisation au cours du processus du compromis, puis sont fixés au cours de l'assimilation. »

Pour Clifford Shaw, ce sont les circonstances sociales et économiques d'une zone géographique qui peuvent avoir une influence sur le niveau du crime. Ainsi, la personnalité criminelle ne se construirait pas en rapport à d'autres membres de la population, mais en fonction de l'habitation dans une zone d'habitation défavorable. En 1929, il publie avec Frederic Zorbaugh, Leonard Cottrel et Henry McKay une étude sur la délinquance urbaine, *Delinquancy Aera*, montrant que les taux de criminalité étaient différents d'un quartier à un autre de la ville de Chicago. En 1942, Clifford Shaw et Henry McKay établissent un lien entre la croissance de la délinquance et la désorganisation sociale. Ils démontrent que la criminalité serait associée à la structure physique de la ville. Dans leur ouvrage *Juvenile Delinquancy and Urban Aeras* (1942), ils relèvent que la pauvreté, l'hétérogénéité ethnique ou encore l'instabilité résidentielle seraient des facteurs d'influence du crime. La délinquance serait donc la résultante d'un manque d'organisation sociale et d'une incapacité à unir les individus entre eux en développant des contrôles sociaux. La criminalité est donc appréhendée comme la conséquence d'une urbanisation mal contrôlée.

C’est dans les années 1970, à la suite des travaux de l’École de Chicago, que certains chercheurs pointent du doigt la nécessité de tenir compte de l’organisation physique d’un quartier ou d’un environnement pour limiter les passages à l’acte criminel.

Un espace défendable

Oscar Newman (1935-2004), architecte et urbaniste américain, est l’auteur de *Defensible Space*, publié en 1972, qui popularisa le concept-titre d’« espace défendable ». Il est devenu si populaire qu’il a suscité un sigle aux États-Unis – *Crime Prevention Through Environmental Design* (CPTED) –, la « prévention du crime par le plan environnemental », devenue une sous-branche de la criminologie. Elle vise à réduire délinquance et sentiment d’insécurité par l’organisation adaptée de l’environnement urbain. Il faut, pour l’auteur, « restructurer l’environnement physique d’une communauté de telle façon que les résidents contrôlent les zones qui entourent leur maison. Cela comprend les rues et les espaces autour de leurs maisons aussi bien que les couloirs et parties communes ». Newman est un des inspirateurs de

la lutte contre le crime par la « prévention situationnelle », avec Jane Jacobs.

Newman part du constat que certains environnements urbains caractérisés par des espaces qui isolent sont des désastres : l'anonymat règne et, avec lui, l'irresponsabilité et l'insécurité dans les espaces communs qui se dégradent. Le déclin de l'esprit communautaire est particulièrement dangereux.

Un type d'habitat produit un type de comportements et, dans tous les cas, des prédispositions sociales et psychologiques à laisser se dégrader la sécurité. Newman part de la thèse déjà énoncée par Jane Jacobs en 1961, une chercheuse inspirée par l'École de Chicago, qui constatait que les rues que s'approprient les piétons sont plus sûres et que l'urbanisme est un déterminant de la criminalité. Dans le même esprit, Alice Coleman, en 1985, met en corrélation certains indices comme le défaut d'entretien des espaces urbains, leur forme, etc. et le taux de délinquance que l'on y constate.

Newman s'appuie aussi sur l'étude de la ville de New York et établit un rapport entre criminalité et hauteur des immeubles d'un quartier. Pour lui, les

individus se sentiraient déresponsabilisés dans des zones trop peuplées et des environnements qui ne seraient pas conçus à l'échelle humaine.

Son projet est de dessiner des espaces « défendables », c'est-à-dire un environnement résidentiel dont les caractéristiques – forme des bâtiments et plan urbain – permettent aux habitants de contribuer à leur propre sécurité et restituent une territorialité à une communauté.

Ce résultat dépendrait de divers facteurs :

- L'installation de différents groupes de résidents dans l'environnement qui correspond le mieux à leur âge, à leur style de vie, à leur type sociologique ;
- Une division de l'espace urbain en sous-zones où les habitants se sentent dans leur secteur d'influence et sont concernés par l'état de l'environnement urbain ;
- Des maisons ouvertes sur l'extérieur et permettant, en fait, une surveillance de la rue depuis l'intérieur ;
- Une structure qui intègre bien les rues dans la zone familière (ou d'influence) des résidents ;

- Une architecture qui ne fasse pas apparaître un type d'habitat ou une catégorie d'habitants comme vulnérables ou isolés.

Les travaux de Newman ont donné lieu à expérimentation en Europe et aux États-Unis, et même suscité un mouvement militant pour l'« espace défendable » chez des criminologues et des urbanistes. Faute d'éléments comparables, il est difficile d'affirmer « scientifiquement » détenir les preuves de l'efficacité de cette politique.

Newman fut fortement critiqué pour le déterminisme de sa théorie, de nombreux contre-exemples venant contester son approche. Ces critiques le conduisirent à revoir le concept d'espace défendable en intégrant l'action des agents sociaux sur un mode communautaire. Des communautés d'intérêts émergeraient chez des habitants possédant les mêmes styles de vie, de même âge et de même cycle familial. Il faut donc construire des immeubles susceptibles de regrouper des personnes de la même communauté d'intérêts.

La théorie de l'occasion démontre aussi que l'absence de systèmes d'alarme, la facilité d'accès, un mauvais éclairage, la coexistence d'impasses et d'allées sombres, les parkings et les boutiques

(objets de convoitise) accroissent le potentiel de délinquance. Ainsi, il y aurait plus de probabilité pour qu'un crime se commette dans un espace dépourvu de protection et où victimes et délinquants potentiels cohabitent (Marcus Felson et Lawrence Cohen, 1980). Les activités routinières des victimes sont également considérées comme des éléments favorables au développement du crime : les délinquants recherchent des opportunités favorables dans les quartiers qu'ils connaissent et en direction de victimes dont ils connaissent les habitudes.

C'est donc à partir de ces conceptions que se développent les réponses de type organisationnel ou de prévention situationnelle : pose de barrières physiques ou symboliques (buissons), développement de l'éclairage public, suppression des grands ensembles en vue de mieux favoriser l'identification des lieux et des habitants, etc.

La cartographie criminelle

Dans les années 1980-1990, les recherches sur l'écologie urbaine trouvent de nouveaux prolongements dans d'autres types de travaux grâce au développement de l'informatique et des technologies de l'information.

En 1986, Alicia Rand s'intéresse ainsi à la mobilité des délinquants. Elle démontre que, selon la nature de l'infraction, les délinquants agissent soit à proximité de leur domicile, soit, au contraire, loin de leur lieu d'origine. La même année, Simonetta Costanzo analyse le trajet suivi par le délinquant et les liens entre le domicile de celui-ci, celui de la victime et leur point de rencontre. D'autres universitaires (William Nichols, 1980 ; Paul Philipps, 1980) ont montré que les délinquants de plus de 20 ans se déplaçaient plus loin que les autres, les femmes plus que les hommes.

Ce sont notamment ces travaux, associés à la criminologie dite « environnementale », qui donnent naissance au concept de zones sensibles ou *hot spots*, permettant de juxtaposer lieux identifiés spatialement (bars, discothèques, gares, etc.) et délinquance (Richard Block, 1997).

La tradition durkheimienne : l'anomie de Merton

Robert King Merton (1910-2003) est un des grands noms de la sociologie fonctionnaliste aux États-Unis. Son ouvrage principal, *Social Theory and Social Structure* (1949), a été réédité une trentaine de fois et traduit en plus de dix langues. Imprégné de culture marxiste, il insiste sur les dysfonctionnements et les conflits de nos sociétés. Il théorise l'anomie, notion empruntée à Durkheim, mais en en faisant évoluer le sens. Pour lui, elle résulte de la rupture entre les buts culturellement imposés et les moyens d'y parvenir, « lorsqu'il existe une contradiction aiguë entre les normes culturelles ou buts et les capacités socialement structurées des membres du groupe d'agir conformément à ces normes ».

Dans son article « *Social Structure and Anomie* » (1938), il s'oppose au positivisme biologique et relève que les besoins sociaux, dont la satisfaction est toujours plus difficile à obtenir, sont à l'origine de la criminalité. Le crime n'est pas une pathologie, mais une réponse « normale » à des situations anormales, à la fois adaptation créative et forme de socialisation, en fonction d'un monde déterminé : la société de marché. Celle-ci provoque la

frustration par l'apologie du succès et l'argent, qu'elle pratique constamment.

Le vrai responsable, pour Merton, c'est « le rêve américain ». L'idéologie de la réussite démocratique (tout le monde peut accomplir ce rêve quelle que soit son origine et s'il le veut vraiment) transcende les distinctions de classe et s'adresse à la population dans son ensemble. Mais les symboles du succès n'étant pas accessibles à tous, du moins pas par des moyens approuvés et légaux, une part de cette population se tourne vers d'autres voies. D'où l'importance de la déviance comme moyen alternatif de parvenir à la satisfaction et la *strain theory* (la « théorie de la tension »), qui analyse la déviance comme résultat de la contradiction entre moyens et fins dans certaines sociétés. L'anomie résulte donc d'un trop grand décalage entre les buts proposés et les moyens accessibles et légitimes.

Cette théorie a donné lieu à nombre d'études ou de critiques, comme celle d'Albert Cohen sur le crime « gratuit » et pour qui la tension trouve aussi à s'exprimer à travers les sous-cultures des jeunes, notamment délinquantes. Dans cette perspective, le

crime serait finalement un produit de la désorganisation.

La théorie des conflits de culture de Sellin

Thorsten Sellin (1896-1994), sociologue américain, s'inscrit dans la mouvance culturaliste pour laquelle la culture oriente les comportements et façonne la personnalité. Pour cet auteur, la criminalité est la conséquence d'un choc entre des normes de conduite différentes. Le crime serait donc la conséquence d'un conflit de cultures, c'est-à-dire l'opposition entre les prescriptions de la loi d'un État et les normes particulières d'un groupe en son sein. Par conséquent, en cas de conflits, c'est l'obéissance à la norme sous-culturelle qui s'impose, d'où la commission d'une infraction. Toutefois, il ne se contente pas de la seule explication culturaliste et met également en avant les facteurs sociaux et économiques de l'ensemble de la société.

La théorie du conflit de cultures est à l'origine du concept des sous-cultures délinquantes développé par Albert K. Cohen. Pour celui-ci, l'anomie et la

désorganisation sociale ne touchent pas toutes les couches de la société mais concernent plus particulièrement les milieux ouvriers et populaires.

La délinquance, qui sévirait de manière plus importante dans ces milieux, serait en fait la conséquence du développement de sous-cultures délinquantes s'opposant à la culture des classes moyennes. Elle reposerait sur un système de valeurs hédonistes favorisant les comportements négatifs de court terme, en réaction au modèle dominant, prônant la sociabilité, la responsabilité individuelle, l'effort, etc. Albert K. Cohen observe que ces sous-cultures sont plus présentes dans les milieux ouvriers défavorisés, car les individus rencontraient tous les mêmes problèmes d'adaptation à la vie sociale. Ce processus serait la résultante d'un phénomène d'interactions entre les individus. Toutefois, d'autres auteurs ont contesté non la question de la sous-culture délinquante, mais celle des origines de celle-ci. Pour certains, tels James F. Short, Fred L. Strodtbeck, ce sont les caractéristiques individuelles de certains jeunes qui seraient à l'origine de ce phénomène, alors que pour d'autres, comme Richard A. Cloward et Lloyd E. Ohlin, c'est le manque d'opportunités d'accès à

la culture dominante qui serait déterminant. Ainsi, pour ces auteurs, c'est en effectuant des changements à l'échelle de la structure et de l'organisation sociale qu'une influence bénéfique pourrait être escomptée.

La théorie du lien social de Hirschi

Travis Hirschi, né en 1935, tend à expliquer la délinquance à travers la question « Pourquoi les hommes obéissent-ils aux lois ? », posée par Hobbes. Il insiste dans son ouvrage de 1969, *Causes of Delinquincy*, sur la « non-déviance », c'est-à-dire le fait, finalement assez surprenant, que la plupart des hommes ne commettent pas de crime. Sa réponse repose moins sur les variables liées à la psychologie spécifique des délinquants que sur les ratés des mécanismes de contrôle social. Il s'intéresse aux relations sociales (les « liens sociaux ») trop faibles chez ceux qui, justement, ne résistent pas à la tentation du crime. Cette absence de liens sociaux peut d'ailleurs se trouver tout aussi bien au sein des classes populaires que des milieux plus aisés.

Le contrôle inhibiteur serait lié à quatre grands facteurs :

- L'attachement aux autres (famille, camarades, éducateurs) ;
- La croyance dans la validité morale des règles ;
- L'engagement (« composante rationnelle de la conformité ») dans la recherche du succès ou de la sécurité ;
- L'implication dans des activités conventionnelles.

Plus un individu possède ces caractéristiques, moins il est susceptible de commettre des crimes et des délits. Plus il possède de contrôle de soi, moins grands sont les risques qu'il cherche à réaliser ses désirs par tous les moyens, y compris criminels. Le contrôle des parents, les liens avec les pairs, la famille, l'école, etc., la confiance en des valeurs partagées et l'implication dans des activités socialement bien acceptées contribuent, même dans des milieux défavorisés, à ce contrôle de soi protecteur. Ainsi, l'adolescent qui rompt avec sa famille ou avec l'école est susceptible de dériver

parce que le contrôle social informel ne peut s'exercer dans un vide relationnel.

Hirschi publie en 1971 avec Michael Gottfredson *A General Theory of Crime*, synthétisant l'approche classique du crime (acte de violence ou de ruse en vue d'un intérêt) et la conception positiviste de la criminalité. Ceux chez qui le contrôle fait défaut sont souvent indifférents à autrui, autocentrés et donc plus facilement tentés d'obtenir satisfaction par le crime. Si l'on admet le corollaire que ce contrôle pourrait être inculqué – notamment par les parents –, Hirschi et Gottfredson semblent indirectement plaider pour l'autorité, la punition et la discipline des plus jeunes.

Plus tard, en 1994, dans *The Generality of Deviance*, les deux auteurs réaffirment que les formes de comportements déviants et criminels ont en commun la recherche de bénéfices immédiats sans souci des conséquences à long terme. Cette théorie, dite « du contrôle », tient une place importante en criminologie dans les pays anglo-saxons. Notamment à travers les recherches sur les « techniques de neutralisation » par lesquelles les délinquants se débarrassent de leurs scrupules

moraux, ainsi que des normes qui leur ont été inculquées à propos de la légalité et de l'illégalité.

La théorie du défi de Sherman

Lawrence Sherman pose le principe selon lequel plus les incriminations pénales seraient nombreuses, plus il y a de chances que la sanction pénale perde de sa valeur et ne parvienne donc pas à dissuader le délinquant de passer à l'acte. Il s'appuie sur la théorie du défi et notamment sur les liens de causalité qui peuvent exister entre le contrôle social informel (famille, Église, école, etc.) et le contrôle formel (la loi). Il définit le défi comme une réaction de colère envers la sanction pénale, ce qui induit une augmentation des actes de délinquance. Le défi est donc une marque d'insoumission à la loi pénale. Il peut être individuel ou collectif. Le défi survient lorsque les délinquants estiment la sanction injuste, qu'ils ont peu de liens avec la collectivité, qu'ils conçoivent la sanction comme un facteur de stigmatisation et qu'ils rejettent toute idée de honte inhérente à la sanction. Cette théorie est davantage tournée vers les mécanismes du passage à l'acte que vers la recherche d'explications sur les causes de l'absence de respect de la loi pénale.

Les théories psychomorales

Au-delà des conceptions positivistes, et à côté des théories du fait social, certains criminologues vont rechercher les causes du crime dans l'étude de la personnalité du criminel. Il s'agit donc de tenter de différencier le délinquant du non-délinquant à travers des traits caractéristiques portant notamment sur la structure de la mentalité criminelle. Sans nier l'influence de facteurs sociaux, voire biologiques, les tenants de cette école de pensée portent principalement leur attention sur le criminel et des explications psychologiques ou familiales. C'est ce que l'on nomme également la « criminologie clinique ».

Les explications psychanalytiques

Pour les psychanalystes étudiant le crime, celui-ci serait la conséquence d'une structure antisociale dont l'origine serait liée à des troubles de personnalité.

Dans une optique freudienne, on définit quatre aspects pathologiques de la personnalité capables d'interférer avec l'acte criminel :

- « Réactionnels et défensifs » (mesures défensives de l'individu qui s'élaborent dès l'enfance [stade oral, anal, phallique/narcissique] et peuvent mener à des comportements masochistes ou narcissiques) ;
- « Névrotiques » (présentant des phénomènes de conflit avec soi-même, de l'anxiété ou de la dépression, de véritables phobies, l'hystérie, le caractère obsessionnel) ;
- « Psychotiques » (les véritables folies, cyclique, schizoïde, paranoïaque…) ;
- Les « névroses de caractère » proprement dites (ce sont des troubles de la personnalité : personnalité psychopathique – impulsive et agressive –, perversions sexuelles).

Freud, s'il ne parle qu'accessoirement des comportements criminels et de leurs rapports avec le surmoi, a laissé à ses disciples une théorie des pulsions agressives (pulsion de mort, *thanatos*, tournée vers l'extérieur) plutôt pessimiste quant à la nature humaine.

En France, le psychanalyste Daniel Lagache (1903-1972) – chercheur dont les travaux comptent le plus en ce domaine et pour son époque – tente

d’expliquer le crime par la construction globale de la personnalité, de ses identifications et de ses conflits : « Le problème de la psychocriminogénèse est un problème de dynamique de la personnalité et de la conduite et aucun mode d’approche n’est plus que la psychanalyse adaptée à ce type de problème. » Il oppose le névrosé au criminel, qui serait surtout immature et égocentrique.

Eysenck et la formation du caractère

Hans Jürgen Eysenck (1916-1997), psychologue anglais d'origine allemande, s'est fait connaître pour ses critiques de la psychanalyse (et ses doutes sur l'efficacité curative des psychothérapies), par la place qu'il accorde à la génétique dans la formation du caractère et par son interprétation des différences de QI (voire des différences entre les races).

Il est aussi connu pour sa théorie de la personnalité (avec le célèbre questionnaire qui la complète), dans laquelle les critères introversion/extraversion tiennent une grande place avec le degré de « psychotisme » (impulsivité, recherche de sensations) et de « neuroticisme » (tendance à éprouver des émotions négatives et des troubles émotionnels).

Les criminels auraient statistiquement plus de probabilités d'être impulsifs, en quête de sensations fortes, et seraient moins « conditionnables » que la moyenne et davantage enclins à courir des risques.

À en croire Hans Eysenck, c'est surtout le conditionnement social qui empêche le crime – auquel nos tendances hédonistes nous pousseraient volontiers –, et l'impulsivité (bien davantage que les conditions socio-économiques) qui serait responsable du passage à l'acte.

La conception clinique d'Étienne De Greeff

Étienne De Greeff (1898-1961), médecin anthropologue belge et professeur de criminologie à l'université de Louvain, est connu pour ses études sur le passage à l'acte comme interaction entre un individu cherchant à s'adapter et une situation de vie qu'il subit.

Il s'attarde notamment sur deux thèmes importants : le processus de l'acte grave et le sentiment d'injustice subie par le criminel. Il s'intéresse au processus de maturation psychologique conduisant un individu à commettre un crime passionnel. Il y voit une démarche lente en plusieurs étapes : l'assentiment inefficace, c'est-à-dire l'acceptation de la disparition de la victime, l'assentiment formulé, par lequel il accepte progressivement d'être à l'origine de cette disparition et la crise avec la décision de passer à l'acte. C'est donc lentement que le meurtrier se détache de sa victime et mûrit son acte. Dans le même temps, il perd le goût de vivre et ne pense pas à son avenir. Il devient indifférent. Mais il rejette aussi la faute sur l'autre, le dévalorise, le

réduit à une simple caricature, ce qui lui permet de lever toutes ses inhibitions. Le passage à l'acte sera aussi facilité par le sentiment d'injustice ressenti par le meurtrier. Convaincu d'être victime de préjudices, d'injustices, il formule des revendications et légitime ainsi ses actes de transgression.

Pour Étienne De Greeff, les actes sont aussi déterminés par nos instincts : les instincts de défense participant de la conservation du moi et pouvant conduire à l'agressivité, et les instincts de sympathie qui visent à la conservation de l'espèce et impliquent l'acceptation de l'autre.

La personnalité criminelle de Jean Pinatel

Jean Pinatel (1913-1999), inspecteur général de l'administration pénitentiaire, est passé de la « science pénitentiaire » à la « criminologie », qu'il enseigna à l'institut de criminologie de Paris. En 1950, il organise le Congrès international de criminologie et devient l'un des premiers historiens de la discipline. Il en préconise l'enseignement et considère, dès 1962, que « si la criminologie est

encore une science en formation, ou plus exactement une science jeune, ce n'est pas parce qu'elle a un caractère multidisciplinaire ou pluraliste, c'est que, jusqu'à présent, on ne lui a pas donné le moyen de se développer ».

Il note non une différence de nature, mais une différence de degré entre le criminel et le non-criminel et entre les criminels eux-mêmes. Cette différence de degré est liée à l'existence d'un noyau central de la personnalité criminelle définie sur le plan psychologique par quatre caractères : l'égocentrisme, la labilité, l'agressivité et l'indifférence affective et d'où résulte un état dangereux pour la société. C'est l'association de ces traits, leurs actions, leurs interactions et leurs résultantes, qui à un moment donné transforment la personnalité (dans sa globalité) en personnalité criminelle.

Il analyse en particulier l'égocentrisme du récidiviste qui l'amène à rejeter la cause de tous ses malheurs sur un monde hostile et à rééditer une conduite qu'il croit défensive. En ce sens, il se rapproche de la théorie développée par Étienne De Greeff sur le sentiment d'injustice subie des criminels.

Le délinquant adhère à une norme déviante et minoritaire, intégrant une sous-culture qui modifie sa personnalité, comparable à une conversion.

Pinatel propose de distinguer trois niveaux différents appelant chacun une explication spécifique entre la criminalité, le criminel et le crime. Pour lui, « la criminalité est constituée par l'ensemble des infractions qui se produisent dans un temps et dans un lieu donné » et « le criminel, ou si l'on préfère l'auteur de l'acte délictueux, doit être étudié individuellement ». Enfin, il définit le crime comme événement : « Le crime, ou l'acte délictueux, doit être étudié en l'isolant dans la vie ou la carrière criminelle envisagée. Il doit être considéré comme un épisode qui a un commencement, un développement et une fin. »

Les quatre caractéristiques de la personnalité criminelle

- **L'égocentrisme** : il s'agit de la tendance à tout ramener à soi et à l'incapacité de juger un problème moral d'un point de vue autre que personnel. Sur le plan criminologique, il se traduit par un défaut d'inhibition que le sujet manifeste envers la désapprobation. Il entraîne également une propension à régir à la frustration par le dépit et la colère. Le sujet a tendance à autolégitimer ses actes et cela le rend donc indifférent au jugement des autres.
- **La labilité** : il s'agit de l'incapacité du sujet à prendre en compte la sanction pénale pour ne pas passer à l'acte. C'est le défaut d'inhibition que le sujet manifeste à l'égard de la menace pénale. Le délinquant labile ne se sent pas menacé par la sanction encourue lorsqu'il passe à l'acte. Il est entraîné par la satisfaction de ses besoins immédiats. L'imprévoyance, l'inorganisation et l'instabilité du caractère lui servent de ressort. Il s'agit d'une personnalité versatile qui recherche le plaisir immédiat.
- **L'agressivité** : elle se caractérise par l'énergie qui va permettre au criminel de « vaincre et d'éliminer les obstacles et les difficultés qui barrent la route aux

actions humaines ». L'agressivité a donc une fonction positive : c'est le dynamisme de l'activité délinquante. Dans la dynamique du crime, l'agressivité constitue l'élément incitateur, le moteur, la ressource, l'élément pulsionnel du passage à l'acte pour triompher des difficultés.

- **L'indifférence affective** : selon Pinatel, « lorsque l'on parle de l'indifférence affective ou l'insensibilité morale du délinquant, on veut dire qu'ils n'éprouvent pas d'émotion et d'inclinaison altruiste et sympathique, qu'ils sont dominés par l'égoïsme, la froideur vis-à-vis du prochain ». C'est donc un manque d'émotion altruiste. Le criminel est insensible à la douleur des victimes, à la pitié et à la compassion. Pinatel considère que l'indifférence affective est l'élément ultime du passage à l'acte, « car pour que le délinquant ne soit pas arrêté, inhibé par les conditions mêmes de l'exécution du crime, il faut qu'il soit à ce moment-là aveuglé et sourd à ce que l'exécution de son crime comporte d'odieux ».

La socialisation de Roger Mucchielli

Roger Mucchielli (1919-1981) fut neuropsychiatre, psychanalyste non freudien, psychosociologue proche de l'école de Palo Alto, philosophe et médecin. Il a beaucoup écrit dans le domaine de la formation et de la psychopédagogie sur les méthodes psychologiques et sociologiques (dynamique des groupes et communications, autorité, changement d'opinion, etc.).

Son livre le plus connu, *La Subversion* (1972), énumère les techniques d'intoxication, de menace, de culpabilisation, d'instillation du doute, etc. grâce auxquelles une minorité peut saper psychologiquement et moralement l'autorité. Ces propos lui ont d'ailleurs valu un certain succès dans des milieux plutôt conservateurs.

Dans *Comment ils deviennent délinquants* (1965), Roger Mucchielli explique la délinquance à travers l'analyse du processus de socialisation. Il oppose l'individu à la société et à ses contraintes. Pour faire partie de la société, il faut en respecter les règles favorables ou défavorables et en appréhender le rôle exact. Il développe le concept de personnalité dissociale, caractérisant les délinquants à travers trois traits : la non-acceptation de la société, la perception sociale

fausse d'avenir et le rejet du rôle. Ainsi, le processus de socialisation peut échouer soit du fait de la difficulté à maîtriser les conditions sociales, soit compte tenu de la personnalité du sujet qui n'est pas prêt pour intégrer le milieu qui s'impose à lui.

L'étude des carrières criminelles

Aux côtés des thèses sur la personnalité des criminels se sont développées des études sur la « carrière criminelle », où le crime est considéré comme un processus.

Dès les années 1930, des chercheurs comme Sheldon (1896-1980) et Eleanor (1898-1972) Glueck s'attachent à la continuité de l'activité criminelle à travers le modèle dit de la « criminologie développementale ». Ils considèrent que des forces multiples, biologiques, sociologiques, culturelles, économiques, etc. se combinent pour produire le crime. Ils s'inscrivent dans une perspective multifactorialiste empruntant aux différentes théories biologiques, morales ou sociales. Le processus commence très tôt et la

famille y tient une place cruciale : « Plus profondes les racines de l'inadaptation dans l'enfance, plus faibles sont les chances d'adaptation à l'âge adulte. » Les enfants présentant tôt des tendances antisociales, généralement du fait de problèmes affectifs et de discipline, tendent à poursuivre plus tard leur carrière délinquante. Les époux Glueck tiennent aussi compte des facteurs biologiques, sociaux et psychologiques, des types morphologiques (les « mésomorphes » ayant plus tendance à la criminalité) et des capacités intellectuelles des enfants. Les carrières criminelles suivraient donc des cycles marqués par des épisodes déterminants, où les tendances antisociales s'affirment, et des épisodes judiciaires.

En 1955, Hermann Mannheim et Leslie Wilkins entreprennent de construire des tables de prédiction en vue de prévenir la récidive.

Ces théories ont été reprises dans les années 1990 par Rolf Loeber et Marc Le Blanc : plutôt que de considérer les individus de façon binaire comme criminels ou non, ils se demandent pourquoi certains persistent dans cette voie tandis que d'autres renoncent. La théorie du développement comprend une tendance qui insiste

sur le trait dominant de la personnalité, et une autre donne autant d'importance aux événements déterminants de la vie ultérieure qu'à l'inné (les « données » acquises au moment de la naissance).

Robert Sampson et John Laub reprennent aussi les travaux des Glueck, dont leurs données statistiques sur un échantillon de 500 délinquants et non-délinquants de Boston. Ils analysent les carrières criminelles et cherchent à déterminer les périodes carrefours où elles peuvent emprunter le chemin de la resocialisation ou s'en éloigner. Ils constatent surtout que rien n'est mécanique : la moitié des enfants antisociaux devient délinquante à l'adolescence, mais moins de la moitié des délinquants adultes a été arrêtée à l'adolescence. Nombre d'événements peuvent conduire un adulte à abandonner une carrière criminelle. Laub insiste sur les facteurs stabilisants du mariage et de la vie professionnelle.

Les portraits des délinquants selon Maurice Cusson

Au regard des différentes études sur les carrières criminelles, il ressort que les délinquants persistants ont des traits de personnalité qui les distinguent des non-délinquants et que la plupart d'entre eux sont impulsifs, agités, extravertis, égocentriques et téméraires. Par ailleurs, les troubles du comportement apparaîtraient très tôt chez les garçons. Mais l'analyse est plus complexe qu'il n'y paraît, car si des troubles de comportement sont notés, dès l'enfance, chez la plupart des délinquants chroniques, en revanche, tous les enfants qui ont subi ce type de troubles ne deviennent pas délinquants. À l'enfance, les principaux facteurs de risques sont, hormis les troubles de comportement à l'école et un quotient intellectuel sous la moyenne, des facteurs familiaux : défaillance de l'autorité parentale, manque de surveillance des enfants, absence de cohésion familiale, désintérêt des parents pour l'enfant, parents criminels.

DANS CE CHAPITRE

La théorie de la stigmatisation

•

La criminologie de l'acte

•

Le crime est-il rationnel ?

Chapitre 7
La réaction sociale au crime et les théories de l'acte criminel

Dans les années 1960, une nouvelle école de pensée criminologique, que certains universitaires classent plutôt dans le domaine de la sociologie pénale, voit le jour tout d'abord aux États-Unis puis en Grande-Bretagne et dans certains pays européens : la théorie de la réaction sociale au crime, appelée également « sociologie de la déviance » ou « école interactionniste ».

Totalement à rebours des théories de la réaction sociale, celles relatives à l'étude du passage à l'acte, et à sa rationalité, ont connu un important succès durant les dernières décennies. Elles ne s'attachent pas à rechercher les éventuels facteurs de personnalité ou les influences du milieu sur le criminel, mais le processus rationnel qui a pu conduire un individu à commettre une infraction. Cette école s'intéresse donc aux conditions du passage à l'acte.

La réaction sociale à la déviance ou les constructivistes

Les auteurs appartenant à ce courant partent du postulat qu'il n'y a pas de différence entre le délinquant et le non-délinquant et que l'objet d'étude ne doit pas être le criminel, ni même le crime, mais la réaction sociale au crime, c'est-à-dire la loi et les appareils de répression ou de contrôle social.

Ainsi, la réponse publique au crime cesse d'être appréhendée comme une variable indépendante mais comme, au contraire, un élément contribuant au passage à l'acte. En fait, le système de politique

criminelle est vu comme un appareil à créer des délinquants et à générer du crime à travers la multiplication d'incriminations pénales et la stigmatisation des individus.

La critique vise donc la loi pénale, qui n'est pas jugée légitime, et le crime cesse d'être un acte nécessairement nuisible et répréhensible. C'est le système pénal lui-même qui est problématique et qui serait notamment utilisé comme un instrument de domination des plus puissants sur les plus pauvres. Il serait source d'inégalités, d'exclusions et de souffrances.

Le crime est la conséquence de la réaction sociale. Il n'existe donc pas en lui-même et n'est qu'une pure construction des appareils répressifs et des systèmes de politique pénale.

La relativité de la déviance

Pour défendre leur thèse, les interactionnistes se fondent notamment sur l'absence d'universalité des actes criminels. Ainsi, si un même acte peut être considéré par certains comme non conforme aux règles alors que d'autres, au contraire, l'acceptent et ne le sanctionnent pas, cela prouve

bien que ce n'est pas l'acte qui est intrinsèquement criminel mais que c'est la réaction qu'il provoque qui conduit à définir un comportement comme tel.

La même démarche est utilisée en ce qui concerne de la temporalité. Un acte pourra être jugé criminel à une époque et ne plus l'être quelques années après. Par conséquent, un comportement criminel ne l'est pas par essence mais en réaction à des normes.

Par exemple, l'avortement ou l'homosexualité ont été autrefois considérés comme des comportements déviants et sanctionnés alors que, dans la plupart des sociétés démocratiques, ils bénéficient aujourd'hui d'une législation qui les autorise. De même, ces actes ne sont plus réprimés dans certains États, alors qu'ils le sont dans d'autres.

La déviance comme construction de la société

La notion de déviance est préférée à celle de crime, qui a une connotation trop péjorative. L'acte déviant se définit donc comme un comportement jugé par les membres d'un groupe comme contraire

à leurs attentes et aux normes en vigueur et entraînant une sanction pénale.

Pour Howard Becker, sociologue américain et héritier de l'École de Chicago, « les groupes sociaux créent la déviance en édictant des règles dont l'infraction constitue la déviance et en appliquant ces règles ». Il précise que « la déviance n'est pas une qualité de l'acte commis par une personne mais plutôt une conséquence de l'application, par les autres, de normes et de sanctions à un transgresseur. Le déviant est celui auquel cette étiquette a été appliquée avec succès et le comportement déviant est celui auquel la collectivité attache cette étiquette ».

La déviance est donc la conséquence d'une activité normative. Aucun acte n'est déviant en lui-même. C'est seulement au terme d'un processus par lequel la société impute à une personne l'étiquette de « déviant » et à la manière dont celui-ci va réagir à cette stigmatisation que l'acte va être considéré comme déviant.

La stigmatisation

Le concept de stigmatisation est le second élément caractéristique des théories de la réaction sociale. Il s'agit du processus par lequel la société accole à un individu l'étiquette de « déviant », ce qui contribue à l'exclusion, à l'intériorisation de ce stigmate négatif et donc à l'amplification de la déviance. C'est aussi pourquoi on parle de « théorie de l'étiquetage ».

C'est le système de condamnation des actes et de leurs auteurs qui fabrique des déviants obligés alors de trouver des solutions leur permettant de survivre et de surmonter ce rejet et cette marque infamante.

La déviance résulte donc de l'interaction entre un individu à qui on impute un crime et les groupes ou institutions qui réagissent à ce comportement qu'ils considèrent, à tort ou à raison, comme transgressifs.

Edwin Lemert distingue deux étapes dans le processus de déviance : la déviance primaire, qui est relative à la première transgression de la norme, et la déviance secondaire, qui concerne la reconnaissance et la qualification de cette déviance par une instance de contrôle social. Ainsi, il observe que de nombreux individus qui transgressent les

normes s'en tiennent à ce premier acte alors que d'autres, face à la réaction sociale, se marginalisent de plus en plus et s'engagent dans une carrière criminelle : plus la société stigmatise et isole le délinquant, plus il s'engage dans la répétition du comportement déviant.

L'individu étiqueté se voit affublé d'un nouveau statut social de délinquant et va alors se comporter en fonction de ce nouveau rôle.

Howard Becker précise que « la déviance n'est pas une qualité de l'acte commis par une personne mais plutôt une conséquence de l'application, par les autres, de normes et de sanctions à un transgresseur. Le déviant est celui auquel cette étiquette a été appliquée avec succès et le comportement déviant est celui auquel la collectivité attache cette étiquette ». Il analyse comment l'étiquette de « déviant » est attribuée au délinquant. C'est cette étiquette (cette appellation qui le rejette hors du groupe), plus qu'autre chose, qui fait le déviant. Pour Becker, « la déviance est le produit d'une transaction effectuée entre un groupe social et un individu, qui aux yeux du groupe a transgressé une loi ». La stigmatisation par les groupes majoritaires est

décisive dans l'enchaînement des séquences pouvant mener à une vraie carrière déviante.

La carrière

Exclu, acculé à commettre des délits car marginalisé et stigmatisé, le sujet va alors préférer côtoyer des individus qui lui ressemblent et s'enraciner dans la déviance. L'influence des pairs et la surexposition à d'autres comportements déviants peuvent alors conduire à la formation de sous-cultures disposant de leur propre système normatif valorisant ce qui est réprouvé par le corps social.

Howard Becker décompose le processus de la carrière en trois étapes différentes :

- **La transgression de la norme, qui peut être involontaire, et liée à l'ignorance de celle-ci, ou intentionnelle.** Dans ce dernier cas, l'engagement dans la déviance s'accompagne d'un apprentissage lors de contacts, d'interactions, avec d'autres déviants.
- **L'acquisition du statut de déviant et la remise en cause de ses autres statuts précédents**.

- **L’adhésion à un groupe de déviants contribuant à installer de la solidarité entre tous et à l’unification de ses membres autour de pratiques déviantes et de normes opposées à celles de la société**. L’appartenance à un groupe permet, d’une part, de justifier ses actes et de les légitimer et, d’autre part, de se sentir protégé par le relatif anonymat offert au groupe.

Les fortes limites de la perspective interactionniste

Cette sociologie de la déviance présente certains aspects intéressants, mais aussi de sérieuses limites. Elle a tout d’abord permis de mettre en exergue le processus du passage à l’acte à travers l’analyse des systèmes d’interaction sociale. La criminologie, qui n’avait alors tendance à s’intéresser qu’au criminel, va se fixer un nouvel objet d’étude à travers l’analyse du passage à l’acte criminel, donnant notamment naissance à l’école de la criminologie de l’acte.

Par ailleurs, elle a montré l’influence que pouvaient avoir les institutions de socialisation (famille,

entourage, etc.) ou répressives dans le phénomène de la récidive.

Toutefois, les limites sont nombreuses. Il apparaît ainsi que tous les individus qui sont « étiquetés » ne récidivent pas. Par conséquent, le concept de stigmatisation n'est que très peu opérant étant donné le nombre de personnes qui se contentent de ne commettre qu'un acte. Cette théorie ne prend d'ailleurs pas en compte les multiples recherches sur la valeur dissuasive de la sanction montrant que la peine pouvait aussi être bénéfique.

Sur la question du crime comme construction sociojuridique, il est clair qu'il ne peut y avoir d'infraction si un texte ne le précise pas. Mais c'est une évidence connue depuis des siècles. Par ailleurs, si la théorie part du postulat que les jugements sur telle ou telle infraction sont illégitimes et non fondés, elle ne peut s'appliquer à tous les crimes.

En effet, si l'on peut convenir que pour certains comportements, comme le vagabondage, l'homosexualité, l'avortement, la prostitution, voire la consommation de produits stupéfiants, la relativité de la notion de déviance est vérifiée, en revanche pour d'autres actes elle ne l'est pas du

tout. Car, dans la quasi-majorité des sociétés, et de tout temps, le meurtre, le viol, les vols à main armée, les séquestrations, etc. ont toujours été réprouvés et ont fait l'objet d'un consensus sur leur caractère répréhensible. Il semble donc difficile de croire et d'accepter que ces actes soient la conséquence d'une criminalisation injuste et illégitime.

La criminologie critique

La réaction sociale à la déviance a donné lieu au développement d'un courant de pensée encore plus radical : la criminologie critique. Née en Angleterre et aux États-Unis à la fin des années 1960, arrivée en France dans le sillage des événements de mai 1968, elle postule que le crime est une création des puissances dominantes visant à mieux contrôler les individus jugés comme dangereux et susceptibles de remettre en cause leurs pouvoirs.

On note l'influence de Jurgen Habermas, de Louis Althusser et Michel Foucault ou d'Antonio Gramsci, mais aussi d'Howard Becker, Edwin Lemert et Erving Goffman. Richard Quinney, Austin Turk, William Chambliss ou Robert Seidman, ainsi qu'Albert Cohen, David Matza, Richard Cloward et

Lloyd Ohlin ont, à des degrés divers et suivant des approches originales, contribué à l'émergence de divers courants critiques.

C'est donc une criminologie politique, militante et engagée. Ses auteurs entendent défendre les groupes marginalisés et criminalisés et prônent un recours minimal au droit pénal et aux institutions répressives. Certains vont même jusqu'à réclamer l'abolition de tout dispositif de répression.

La criminologie critique ne s'intéresse donc pas au comportement criminel, au passage à l'acte ou à la personnalité du criminel, et donc aux moyens de prévenir le crime, mais aux institutions de contrôle du crime, qui sont considérées comme productrices d'inégalités sociales.

La criminologie de l'acte

Cesare Beccaria et la criminologie dite « classique » postulent que le criminel est confronté à des solutions légales ou illégales pour satisfaire ses besoins. La solution que constitue le crime est attractive puisqu'elle semble promettre des gains au prix de très peu d'efforts. Mais cette appétence pour des moyens détournés en vue de

parvenir à ses fins est compensée par la crainte du châtiment. La rigueur et la certitude des punitions bien proportionnées sont les meilleurs moyens de minimiser le recours au crime.

Cette hypothèse de la rationalité du criminel est contestée au siècle suivant : Cesare Lombroso et l'école positiviste italienne posent la question du criminel en termes de tare, dégénérescence, primitivisme ou maladie.

D'autres écoles invoquent des facteurs sociaux, culturels ou économiques : le criminel est comme mû par des forces qui le dépassent et, dans tous les cas, incapable de mesurer les conséquences ou d'adopter une autre solution que la violence primaire.

L'image prédomine longtemps d'un criminel victime de forces qui le dépassent, qu'elles émanent de sa nature ou du déterminisme social. Or, pour les théoriciens de l'acte criminel, le crime est analysé comme un acte volontaire, une action humaine procédant de choix, et reposant notamment sur le principe de responsabilité propre aux êtres humains.

La rationalité de l'acte criminel

Il est possible de distinguer deux niveaux quant à la rationalité de l'acte criminel. On peut d'abord se demander s'il est rationnel de commettre le crime et en fonction de quels critères le choix de cette activité (voler, utiliser la violence, escroquer) peut apparaître comme plus bénéfique que de respecter la loi. Mais on peut également décrire et analyser la rationalité instrumentale, la réflexion stratégique du criminel planifiant son acte.

La rationalité s'évalue alors en termes de risques estimés et d'avantages escomptés. Le criminologue s'efforce de reconstituer le cheminement mental en fonction de la situation telle qu'elle apparaît à l'acteur. Ainsi, Raymond Gassin définit la situation précriminelle comme « l'ensemble des situations extérieures à la personnalité du délinquant qui précèdent l'acte délictueux puis entourent sa perpétration, telles qu'elles sont perçues et vécues par le sujet ».

Le futur délinquant évalue les difficultés de l'acte, ses gains éventuels et le risque d'échec ou d'arrestation. Ce choix s'énonce en termes

stratégiques : il s'agit, après tout, pour le criminel, de vaincre les obstacles (dressés par une volonté adverse, la police, les services et les dispositifs de sécurité, la victime qui se défend, etc.) qui s'interposent entre lui et le gain espéré.

Le criminel met en rapport des moyens et des fins, affectés par des probabilités : ses calculs font entrer en compte l'opportunité économique du crime, les attentes vraies ou fausses de ses avantages, l'expérience antérieure qu'il possède, l'apprentissage de techniques criminelles dont il a bénéficié, le choix du lieu, du moment et de la cible. Le délinquant tend généralement à sous-évaluer le coût de ses actes, que ce soit pour autrui ou pour lui-même (en termes de risque et punition), et se débarrasse assez facilement du sentiment de culpabilité. C'est un parieur plutôt optimiste.

Par ailleurs, il ne choisit pas n'importe quel crime ; il réagit de façon spécifique à l'attraction qu'exercent certaines cibles et sélectionne les pratiques (tout en analysant ses propres capacités, motivations ou autres en une sorte d'introspection préalable). Il agit en situation d'information imparfaite et suivant des évaluations subjectives : l'effet intimidant de la sanction, la souffrance que

représenteraient le châtiment pénal et sa mesure par rapport au gain attendu ne se prêtent pas à une évaluation objective et universelle.

La rationalité du criminel n'est donc ni parfaite ni basée sur la connaissance de toutes les données. Ses choix sont comme bricolés en situation d'imprévisibilité relative. Le criminel est souvent engagé dans l'enchaînement des actes, de la résistance qu'ils suscitent et de leurs conséquences.

S'inspirant de réflexions comme celle de Jean Baechler ou Raymond Boudon, cette vision de la criminologie ne cherche ni à traiter cyniquement le crime (comme de simples moyens en vue d'une fin) ni à en occulter la part de hasard, d'instinct ou d'imprévision. Simplement, elle met en balance la part de liberté que comporte l'acte criminel.

L'optique rationnelle suggère des stratégies de lutte contre le crime qui ne comptent pas seulement sur la crainte du châtiment mais qui visent aussi à rendre matériellement plus difficile sa réalisation.

Le passage à l'acte criminel

Denis Szabo illustre l'idée de passage à l'acte par l'exemple de Caïn : « L'archétype du délinquant,

c’est Caïn : meurtrier de son frère, il porte la marque de l’infamie de son acte. La marque de Caïn, c’est le passage à l’acte : de l’envie, de la pulsion d’attenter à l’intégrité matérielle et physique de l’autre, il passe effectivement à l’action. Il tue. C’est l’examen du cas de Caïn qui constitue la première démarche du criminologue. »

La personnalité comme stimulus du passage à l’acte

La théorie du passage à l’acte, ayant comme rôle déterminant la personnalité, est développée par Jean Pinatel lorsqu’il étudie les prédispositions et traits de caractère qui font que l’un bascule dans le crime pour satisfaire une pulsion ou intérêt, là où un autre est freiné par sa conscience ou la crainte du châtiment. Il décrit les conditions subjectives de ce processus : indifférence à la réprobation, mais aussi à la souffrance de la victime. L’égocentrisme, la labilité, l’agressivité et l’indifférence affective forment un noyau central de la personnalité plus encline que la moyenne aux conduites criminelles, en se combinant à des variantes (aptitudes physiques, besoins, sexualité…) qui donneront sa forme spécifique au crime.

Olof Kinberg pense le passage à l'acte comme dépendant d'une relation entre deux forces opposées : les forces de pulsion et les forces de résistance.

Pour Étienne De Greeff, ce qui présente un intérêt, c'est la manière dont le délinquant perçoit la situation précriminelle. Ainsi, il distingue les criminels qui sont mus par une indifférence affective et intrinsèquement, voire génétiquement, déviants et ceux qui passent à l'acte dans le cadre d'un processus réactionnel. Il observe notamment que ces derniers sont généralement conditionnés par l'utilisation du « je » et donc par le libre choix de leur passage à l'acte.

Les conduites à risque

Michael R. Gottfredson et Travis Hirschi, dans leur *Théorie générale du crime* (1990), rapprochent le passage à l'acte criminel de la prédisposition aux conduites dites « à risque ». Partant d'une vision utilitariste (le criminel recherche des moyens d'obtenir du plaisir ou de fuir du déplaisir), ils comparent le comportement criminel à d'autres comme la consommation d'alcool ou de drogues, la conduite automobile dangereuse, la fugue,

conduites qui, du reste, sont également fréquentes chez les criminels.

Ces conduites ont en commun de souvent procurer des satisfactions immédiates (au prix d'un risque de sanction, d'accident, de danger pour la santé, etc.). Les délinquants seraient donc plus enclins que les autres à commettre ce type d'actes qui suppose une certaine indifférence à la sanction (judiciaire ou celle du sort, dans l'accident d'automobile). Comme chez Jean Pinatel, l'impulsivité, le manque de contrôle face à ses désirs, l'imprévoyance ou l'indifférence devant l'avenir sont des traits qui facilitent le passage à l'acte.

La situation précriminelle

D'autres criminologues insistent sur les circonstances extérieures ou opportunités, décrites comme les « données » du problème tel qu'il apparaît à celui qui hésite dans une « situation précriminelle ». Le futur criminel évalue (dans la limite de sa rationalité propre et selon le contexte) les situations qui pourront le conduire à commettre un délit.

Albert K. Cohen, outre la théorie des sous-cultures délinquantes, est l'un des artisans de ce modèle du passage à l'acte criminel. L'acte délictueux serait ainsi l'aboutissement d'une interaction entre l'acteur et la situation précriminelle. Il est la résultante d'un processus qui s'étale dans le temps et qui est jalonné d'une série d'étapes au cours desquelles personne et environnement sont en interaction.

Étienne De Greeff s'est aussi intéressé au processus du passage à l'acte à travers l'étude des crimes utilitaires ou du crime passionnel. Il y distingue trois étapes : l'acquiescement mitigé, l'assentiment formulé et la crise.

Howard Becker évoque un modèle séquentiel de la déviance reposant sur trois idées : tout comportement est l'aboutissement d'un processus décomposé en plusieurs étapes successives. Tous les facteurs n'agissent pas en même temps et chaque étape a sa propre logique. L'action de chaque facteur est liée à la réalisation des étapes antérieures.

La théorie des activités routinières

Lawrence E. Cohen et Marcus Felson, sociologues américains, expliquent le passage à l'acte en regardant du côté de la victime et non de l'auteur.

Ils partent du postulat que les actes de délinquance sont des activités de routine et que, comme toute activité publique, elles mettent en relation des individus et des occasions.

Les crimes seraient donc d'autant plus nombreux que les victimes potentielles seraient à l'origine des opportunités du passage à l'acte compte tenu de leur mode de vie habituel. La criminalité serait donc la conséquence de la manière dont les individus organisent leur vie quotidienne.

Le principe de base de la réflexion tourne autour de la rencontre, à un moment donné et dans un lieu, d'une cible intéressante, d'un délinquant potentiel et de l'absence d'obstacles. Les auteurs portent notamment leur attention sur la cible. Plus celle-ci est vulnérable (isolement de la personne, développement des familles monoparentales, usage du même chemin pour aller du lieu de résidence au travail, etc.), plus les opportunités offertes au délinquant seront élevées et plus les délits seront commis.

Le concept de containment

Walter Reckless développe le concept de *containment*. Il ne recherche pas les causes du crime mais part du postulat qu'il existe naturellement des barrières au comportement délictueux : barrière externe due à la structure sociale (famille, école, Église) et barrière interne assimilée à un butoir empêchant les individus de laisser libre cours à leurs pulsions (« force du moi »). Ces barrières protègent donc l'individu et, malgré ses éventuels penchants au crime, l'empêcheraient de passer à l'acte. Ce dernier ne serait donc la conséquence que d'une absence ou d'une insuffisance de ces barrières rendant vulnérable le sujet et augmentant donc la probabilité qu'il commette un acte délictueux. Il précise par ailleurs que les barrières internes ont plutôt tendance à être efficaces dans les sociétés occidentales, alors que, dans les sociétés traditionnelles ou communistes, ce sont plutôt les barrières externes qui vont jouer un rôle déterminant.

La théorie économique

La criminalité est considérée comme une variante de l'activité économique. Cette théorie repose

notamment sur l'idée que le crime a une utilité économique pour celui qui en est l'auteur. C'est notamment l'économiste Gary S. Becker (né en 1930), dans son article « *Crime and Punishment : an Economic Approach* » (1968), qui défendra cette thèse. Pour les économistes, le criminel est un être rationnel comme les autres. Il se décide à commettre un acte délictueux en fonction de l'utilité qu'il attend du résultat. En fait, le criminel ne le deviendrait pas à cause de sa personnalité ou de facteurs extérieurs, mais parce qu'il trouverait un intérêt plus élevé à atteindre ses objectifs en faisant usage de moyens illégaux que s'il devait y consacrer ses ressources et ses compétences en passant par la voie légale. Il compare les coûts et les bénéfices (exprimés monétairement) des deux options s'offrant à lui : respecter la loi ou enfreindre la loi. Il choisit l'option lui procurant la plus grande utilité. Dans ce cadre, la sanction pénale, tant la certitude de la peine que la sévérité de celle-ci, est l'un des éléments qui peut limiter l'utilité d'un passage à l'acte. Cette théorie économique du crime est fondamentalement une théorie de *dissuasion* du crime. L'État peut décourager le choix criminel en jouant sur la probabilité de la sanction et sur sa sévérité. Mais il

le fait lui aussi en calculant ses coûts et bénéfices. En découle un niveau de crime contre lequel il est inutile de lutter, puisque cela coûterait plus que cela ne rapporte. La théorie économique, qui a connu un regain de popularité dans les vingt dernières années, est aussi à la base des concepts développés par Maurice Cusson.

L'analyse stratégique de Maurice Cusson

Maurice Cusson (né en 1942), professeur et chercheur au Centre international de criminologie comparée de l'université de Montréal, est l'auteur de nombreux ouvrages. Il y explique le passage à l'acte criminel à travers la théorie de l'analyse stratégique, qui s'inspire notamment des conceptions économiques du crime.

Ainsi, pour Maurice Cusson, le « délit est un comportement orienté vers des résultats ayant sa rationalité propre, compte tenu des opportunités qui s'offrent à l'auteur et de la conduite de son adversaire ». Il en ressort quatre éléments majeurs :

- Le délit est un comportement et non un simple symptôme d'une personnalité ;

- Le comportement est orienté vers des résultats, et ce qui doit être privilégié est la compréhension de ce que rapporte le crime à son auteur ;
- Ce comportement a sa propre rationalité et le délinquant agit donc en tenant compte de ses intérêts et des contraintes ;
- Ce comportement est lié au conflit pouvant opposer le délinquant à sa victime et à ses adversaires (police, justice, etc.).

Dans *La Délinquance, une vie choisie. Entre plaisir et crime*, Maurice Cusson s'interroge sur le petit pourcentage de la population qui commet le plus grand nombre de crimes et délits, les « délinquants suractifs » enclins à des « répétitions compulsives ». Reprenant la problématique du sociologue français Raymond Boudon, Cusson traite leur mode de vie, la délinquance, comme une action rationnelle, c'est-à-dire fondée sur des raisons objectives au regard des gains attendus : argent, excitation, prestige, liberté… Même s'il s'agit, bien entendu, d'une rationalité subjective.

Par ailleurs, Maurice Cusson insiste sur la dimension stratégique de l'action criminelle : non

seulement parce qu'elle suppose le choix de moyens rationnels au regard de la fin, mais surtout parce que le délinquant affronte des contre-stratégies défensives. Le crime est une relation opposée à l'échange (où chacun est supposé s'enrichir) qui nie le consentement et se solde par une perte pour l'une des parties.

Cusson analyse le point de vue du délinquant : le crime n'est pas un problème mais une solution. Ce n'est pas le symptôme d'une pathologie mais une activité vitale. Le criminel est donc un être rationnel qui a choisi entre plusieurs solutions possibles en fonction de ce qu'il nomme des « opportunités ».

La carrière du criminel, activité rationnelle, suivrait une progression : acquisition d'habitudes, intégration de valeurs, adoption de modèles, et autres processus sociaux. Mais cette rationalité est à apprécier en fonction de la situation et de l'information disponible pour l'apprenti criminel.

Maurice Cusson préconise donc une réaction sociale où les inconvénients pour le délinquant seraient supérieurs aux bénéfices inhérents au passage à l'acte. Il développe dans *Pourquoi punir ?* (1987) l'idée que la peine et la responsabilité sont deux

impératifs majeurs permettant de prévenir le crime. La peine doit être juste, proportionnée, mais surtout certaine. Elle doit pouvoir décourager le délinquant de passer à l'acte, mais, pour ce faire, il faut aussi que le délinquant ait la certitude que s'il est arrêté il sera sanctionné. Dans *Prévenir la délinquance : les méthodes efficaces* (2002), il s'intéresse aux différentes méthodes de prévention qui ont été mises en œuvre en distinguant notamment la prévention sociale (qui vise les individus et les groupes à risque) et la prévention situationnelle, visant à modifier les situations précriminelles, dont il sera un fervent promoteur (voir chapitre 19 sur la prévention).

La théorie de la vitre brisée

James Q. Wilson, professeur de management et de science politique à l'université de Californie, est surtout connu pour avoir publié, dans *The Atlantic* en mars 1982, avec George L. Kelling, professeur à l'école de justice criminelle de l'université Rutgers (New Jersey), un article intitulé « *Broken Windows. The Police and Neighbourhood Safety* », qui popularisera la désormais célèbre théorie de la vitre brisée.

Cet article porte principalement sur le rôle et les modes d'action de la police. Il s'inspire notamment d'expériences réalisées dans le New Jersey dans les années 1970 visant à remplacer les patrouilles motorisées par des patrouilles à pied. Les auteurs constatent notamment que les patrouilles n'avaient pas réduit le nombre réel de crimes mais avaient, en revanche, eu un effet psychologique positif sur les habitants en réduisant leur sentiment d'insécurité. Parallèlement aux réflexions sur les interactions entre la police et l'environnement dans lequel elle intervient, ils développent des éléments d'explication du passage à l'acte criminel à travers l'exemple tiré d'une expérience menée en 1969 par le psychologue Philipp Zimbardo, selon qui si une vitre brisée n'est pas remplacée, toutes les autres vitres connaîtront le même sort. Il fait alors le lien entre le désordre et le respect du droit de propriété.

Un peu de technique

Cette théorie repose sur un principe assez simple, dans lequel la délinquance n'est plus appréhendée comme la résultante de difficultés économiques ou sociales, mais comme la conséquence de petits désordres engendrés par la désorganisation sociale. Ce sont les petits délits, les incivilités, et notamment les comportements asociaux, qui

contribuent à alimenter le sentiment d'insécurité et engendrent des actes de délinquance plus graves et plus nombreux. Si, dans un bâtiment, on ne répare pas une vitre brisée, la tentation va être beaucoup plus forte de casser d'autres carreaux, de pratiquer le vandalisme, d'occuper les lieux… Au contraire, résoudre ce problème mineur à ses débuts, sanctionner les petites incivilités ou les petits désordres, assurer un bon entretien de l'environnement urbain, cela rassure les honnêtes gens et décourage l'escalade de la désobéissance et de la délinquance.

Cette théorie suppose donc qu'un désordre minime, de proximité, comme les tags, les occupations de hall d'immeuble par des bandes de jeunes bruyants ou impolis, l'accumulation de détritus, etc. s'il ne suscite pas de réaction, encourage des désordres ou des délits bien plus graves. Le désordre entraîne le désordre et le fait de laisser perdurer ce désordre participe à la construction du sentiment d'insécurité et d'abandon par les pouvoirs publics de la population. Parallèlement, cela laisse penser que les territoires sont abandonnés, hors de contrôle, et qu'il est donc possible de commettre des actes de délinquance voire de mettre en place

un autre système de régulation sociale que celui imposé par la société. C'est donc l'absence de contrôle d'un territoire qui provoque le crime.

Bien entendu, les auteurs ne pensent pas que la vitre est la « cause » de la criminalité violente. Ils soulignent, en revanche, l'importance de la perception du voisinage et de l'atmosphère qui règne dans une petite communauté. Contrairement à ce qui se passait il y a quelques décennies, ils constatent que les habitants les moins pauvres tendent à abandonner les voisinages qui se dégradent. La police est alors moins perçue comme facteur d'ordre (la ronde nocturne, par exemple) que comme l'instance chargée de résoudre les crimes déjà commis. Cette théorie repose donc sur les effets négatifs du déclin urbain et de la perte des liens communautaires.

En matière de réponse publique, cela nécessite que la police soit considérée comme investie de la mission de renforcer les mécanismes de « contrôle informel naturel » au sein d'une communauté face aux désordres et à la délinquance. Wilson et Kelling préconisent de cesser de décriminaliser les comportements « qui ne font de mal à personne », comme l'ébriété publique ou le vagabondage, et que

la police, soutenue par la communauté, soit en mesure, par exemple, de décourager les gangs de jeunes. Ils préconisent également que les autorités s'attaquent aux petits désordres avant que des crimes plus graves ne soient commis. Ils souhaitent donc que la police exerce des missions de maintien de l'ordre, au sens de faire respecter les pratiques sociales, et ne se contente pas exclusivement d'une fonction de lutte contre le crime et de recherche des auteurs.

Cette théorie du cercle vicieux contre le cercle vertueux, ou des grands crimes naissant des petits désordres, est souvent associée, parfois à tort, à la politique de « tolérance zéro » (voir chapitre 17) mise en place à New York dans les années 1990.

Partie 3
Connaître et compter le crime

Dans cette partie…

Prévenir ou lutter contre le crime nécessite avant tout de connaître ses caractéristiques (auteur, victime, circonstances). Cela passe par la mise en place d'outils de mesure et surtout par une large réflexion sur les questions liées à la définition des phénomènes criminels. Dans ce cadre, l'usage des statistiques est la méthode la plus adéquate. Toutefois, cela nécessite de bien appréhender toutes les problématiques liées à l'interprétation des chiffres et surtout à la manière dont ceux-ci peuvent parfois être présentés par les pouvoirs publics. Par ailleurs, cela implique aussi de ne pas se contenter des seules données administratives, mais de mettre en œuvre une approche multisources. À l'issue de la lecture de cette partie, vous pourrez, sans problème, être capable de noter toutes les erreurs et parfois contre-vérités mentionnées dans les médias… Et cela sans avoir besoin d'un diplôme supérieur de statistiques.

DANS CE CHAPITRE

Qu'entend-on par « crime » ?

•

Criminalité ou délinquance ?

•

Les difficultés de mesure de la délinquance

•

Le chiffre noir

Chapitre 8
Mesurer le crime

Mesurer la criminalité et la délinquance est devenu un enjeu majeur.

C'est un moyen d'améliorer la connaissance du crime. Mais c'est aussi une méthode d'évaluation des politiques publiques de sécurité ou des institutions chargées de prévenir et de lutter contre le crime.

La « statistique criminelle » s'est surtout développée à partir du XVIIIe siècle. Elle a préalablement porté sur les décisions judiciaires et a notamment été utilisée par certains criminologues, dont André-Michel Guerry et Adolphe Quételet dans leurs travaux sur l'état moral la nation.

Puis, progressivement, la statistique judiciaire a perdu de sa légitimité et a de plus en plus été contestée comme source principale de mesure de la délinquance. Les statistiques policières sont alors apparues comme des sources de meilleure qualité ou, tout au moins, susceptibles de mieux révéler les réelles tendances de la criminalité.

Toutefois, l'étude de la criminalité, à travers celle des données, est un exercice bien plus complexe que de résumer celle-ci à un ou deux chiffres.

Des statistiques utiles mais fragiles

Les statistiques de la délinquance sont à la fois très fragiles et très utiles. Leur fragilité tient à la nécessité de s'appuyer sur des indicateurs multiples et sur des sources nombreuses dont les

méthodes de collectes et les résultats peuvent fortement diverger. On obtient soit des analyses monosources qui sont partielles, soit des analyses comparées qui sont souvent difficiles à lire. De plus, la rigueur exige de rappeler sans cesse les limites ou les biais de chaque source.

Face à la demande souvent pressante concernant les chiffres de la délinquance, cette fragilité assumée est une condition de leur utilité. Lorsqu'une réalité est complexe, comme c'est le cas de la délinquance, sa traduction statistique ne peut se présenter simplement. L'approche pédagogique (ou méthodologique) est de nature à former l'esprit critique du lecteur, elle lui permet de se forger sa propre opinion. Il faut éviter les simplifications tout en restant accessible. C'est un véritable défi. De plus, face à une législation et à des comportements qui varient dans le temps, le système statistique devant mesurer la délinquance doit sans cesse s'adapter.

Il existe des périodes où l'absence de convergence des indicateurs ne permet pas d'émettre des conclusions définitives. Mais, lorsqu'un phénomène est repéré simultanément par l'ensemble des sources disponibles sur une période

suffisamment longue, l'émiettement devient une force et les interprétations gagnent en crédibilité. L'Observatoire national de la délinquance préconise, pour y parvenir le plus souvent possible, de mettre en place un système statistique ambitieux.

Des querelles sémantiques

La connaissance du droit en général, et du droit pénal en particulier, est inégalement répartie dans la population. Il arrive que des personnes souhaitent porter plainte, au sens pénal du terme, alors que leur situation ne s'y prête pas, alors qu'inversement des personnes ignorent qu'elles peuvent le faire alors qu'un texte les y autorise. En fait, si l'on appelle aujourd'hui « délinquance » l'ensemble des infractions pénalement qualifiées, le champ que recouvre cette définition n'est connu précisément que des seuls acteurs du monde judiciaire.

Il est pourtant nécessaire de partir d'une définition sans équivoque afin de savoir de quoi on parle. Sachant qu'en matière pénale il existe des définitions légales de l'ensemble des infractions, crimes, délits ou contraventions de la première à la

cinquième classe, il est indispensable de s'en tenir à celles-ci.

Criminalité ou délinquance ?

Historiquement, le terme « criminalité » recouvre l'ensemble des infractions à la loi pénale. C'est d'ailleurs sous la forme de statistiques judiciaires, publiées dès 1825, dans le compte général de l'administration de la justice criminelle, que la mesure de la criminalité est appréhendée. À leurs débuts, elles couvrent principalement les condamnations pour les crimes les plus graves mais s'étendent ensuite aux décisions prises dans les domaines délictuels et contraventionnels. Par ailleurs, elles vont aussi rapidement avoir pour objectif de s'intéresser aux activités de poursuite et d'exécution des peines. Ces sources d'information s'imposent progressivement comme des outils essentiels à la science criminelle.

Mais, au fil du temps, le terme « criminalité » a été réservé aux faits les plus graves. C'est alors la notion de délinquance qui transparaît dans les études et les propos publics.

Le terme « délinquance » est lié étymologiquement au terme « délit », qui est une catégorie pénale bien particulière puisque se situant entre la contravention et le crime. Mais, selon le sens commun, il englobe toutes les infractions, du crime à la contravention. Un néologisme tel qu'infractance pourrait désigner de manière plus explicite l'ensemble des infractions.

En attendant son hypothétique entrée dans le langage courant, et en l'absence d'un autre substantif plus approprié, on accepte que l'ensemble de faits allant de la plus petite des contraventions aux plus graves des crimes soit appelé « délinquance », même si les termes « délinquance » et « criminalité » sont sûrement plus appropriés.

Qui décide ?

Une définition élargie de la délinquance pose un problème juridique immédiat : seule la loi puis une juridiction pénale peuvent qualifier une infraction. Or, si l'on mesure la délinquance à travers les témoignages des personnes qui se déclarent victimes d'une infraction ou à travers les faits

constatés par la police ou la gendarmerie, on ne dispose pas de la qualification judiciaire définitive.

Par conséquent, la définition retenue pour la délinquance ne s'applique rigoureusement qu'aux statistiques judiciaires sur décisions définitives puisque seule l'autorité judiciaire est en mesure de dire si tel fait est une infraction pénalement répréhensible et si tel individu mis en cause est coupable des faits qui lui sont reprochés. Or ces statistiques ne représentent qu'une faible partie des données exploitables. Elles ne concernent que les affaires où une décision sur la culpabilité d'un ou plusieurs prévenus est rendue, ce qui n'est pas le cas le plus fréquent, notamment avec le développement des autres possibilités que les poursuites et surtout du très grand nombre d'affaires classées sans suite (80 % des infractions constatées). En effet, faute d'élucidation (le ou les auteurs présumés des faits ne sont pas retrouvés), la plupart des plaintes sont classées sans suite par les parquets.

Une appréhension qui dépasse le seul traitement judiciaire

Si la victime n'a pas porté plainte, donc ne s'est pas déplacée dans un commissariat ou une brigade de gendarmerie, on ne dispose même pas d'une qualification policière.

C'est pourquoi on acceptera comme faisant partie de la délinquance les faits qui sont considérés par une victime, par un représentant d'une administration répressive ou d'autres organismes comme étant une infraction. Il faut donc toujours garder en mémoire qu'une partie des faits déclarés comme actes de délinquance peuvent (ou pourraient) à l'issue du processus judiciaire ne pas être considérés comme tels.

La nature a horreur du vide

Les professionnels du droit pénal travaillent sur des affaires singulières au sein desquelles la personnalité et le parcours personnel des auteurs ou des victimes tiennent une place capitale. Certains d'entre eux en viennent à déclarer que, pour cette raison, leur domaine n'est pas adapté à une approche statistique. On ne pourrait pas additionner les affaires, car cela serait nier leur caractère unique. Ce discours théorique, qu'un magistrat pourrait, par exemple, tenir à un

statisticien, se heurte pourtant à une réalité dont on peut faire l'expérience presque quotidiennement : il existe une forte demande politique, médiatique et sociale de chiffres sur la délinquance et la justice pénale.

Demandez des chiffres

Le plus souvent, c'est un « fait divers » qui est à l'origine d'un reportage d'une interview, voire d'une véritable enquête journalistique. Il existe alors une propension des commentateurs à vouloir situer ce fait singulier dans un contexte plus global, en cherchant notamment à lui donner un caractère représentatif. Cela se traduit souvent par la citation d'un ou plusieurs chiffres s'ils sont disponibles, ou, si ce n'est pas le cas, par la pratique assez étonnante du chiffre implicite. On fournit alors une tendance, à la hausse le plus souvent, dont on donne l'impression qu'elle est obtenue à partir d'informations numériques alors qu'en fait elle ne repose sur aucune donnée objective. En adaptant l'aphorisme d'Aristote « La nature a horreur du vide », on peut dire que certains observateurs des phénomènes de délinquance ont horreur du vide… statistique.

La demande de chiffres liée à l'actualité criminelle a d'autant moins de chances d'obtenir une réponse positive qu'elle est très ciblée et qu'elle porte souvent sur un phénomène émergent. Si des statistiques sur les vols de voitures existent depuis des décennies, en revanche, lorsqu'un nouveau mode opératoire apparaît, comme le vol avec violences sur le conducteur d'un véhicule (*car jacking*), rien n'est prévu pour mesurer sa fréquence spécifique au sein du total des vols comptabilisés. L'intérêt qu'un tel phénomène émergent de violences suscite trouve difficilement un prolongement statistique sur le très court terme, faute d'outil de mesure adapté, ou ayant eu le temps de s'adapter.

Comprendre le chiffre

L'absence de chiffres sur le *happy slapping*, atteinte qui consiste à frapper une personne alors qu'un complice filme la scène avec un téléphone portable, a, par exemple, pu être contournée de diverses façons. On peut opter pour l'affirmation directe et parler de « phénomènes en augmentation » ou, si on veut l'atténuer, évoquer « un phénomène dont l'augmentation est inquiétante ». Pour ne pas

s'engager personnellement sur cette tendance non établie, il est même possible de la prêter à un tiers. On dira alors que, selon des sources policières ou judiciaires, le phénomène serait en forte croissance. L'emploi du conditionnel permet, ici, d'ajouter de la distance. Si des chiffres existent dans un autre pays, on peut faire un parallèle, tout en reconnaissant le manque de données pour la France. Cela consiste à lui affecter, toujours de façon implicite, une augmentation observée dans un ou plusieurs pays d'Europe ou d'Amérique du Nord.

En tant que lecteur, auditeur ou téléspectateur, la première leçon à retenir en matière de statistique criminelle consiste donc à être très attentif à la nature de l'information qui est transmise. Si l'on ne dispose pas d'éléments suffisants pour comprendre de quel chiffre il s'agit, et quelle en est la source, alors celui-ci doit être considéré avec circonspection.

Répondre à des besoins variés

La demande de statistiques sur la criminalité et la délinquance répond à des besoins distincts. Leur usage ne se limite pas à la sphère médiatique. Elles

servent, entre autres éléments chiffrés, à l'évaluation de l'action de lutte contre la délinquance de la police, de la gendarmerie et des autres administrations susceptibles de constater des infractions (services des douanes, services fiscaux, inspection du travail, service de la répression des fraudes). Dans le débat public, elles interviennent dans le jugement de l'efficacité de la politique de sécurité. Elles peuvent aussi entrer en ligne de compte dans les prises de décision (achat, déménagement, assurance) des personnes physiques ou morales.

Tout comme les journalistes, les autres utilisateurs des statistiques de la délinquance sont confrontés au décalage existant entre les données disponibles et l'usage qu'ils souhaitent en faire. Pour ce qui est de l'évaluation des services ou d'une politique, la tentation est, cette fois, celle du chiffre unique. Il s'agit d'appeler « délinquance » un indicateur statistique existant et de considérer ses évolutions comme étant celles de la délinquance. On produit ainsi en direction des citoyens un message simple, facile à comprendre et à transmettre, dont certains considèrent que c'est précisément l'objet de la communication politique.

À la recherche d'une définition

La mesure statistique d'un phénomène social nécessite préalablement de le définir. En matière pénale, et contrairement à ce qui arrive dans d'autres domaines comme la mesure du chômage, de la croissance ou du pouvoir d'achat, celle-ci ne pose pas de problèmes méthodologiques. Les infractions pénales sont définies par la loi, pour ce qui est des crimes et délits, ou par décret, pour les contraventions pénales. On en trouve la liste et la définition dans les articles du Code pénal et des autres codes incluant des infractions pénales, comme le Code de la route, celui des douanes ou encore le Code de la santé publique. Le Code pénal rappelle d'ailleurs dès ses premiers articles « qu'il est d'interprétation stricte ».

Que l'on s'intéresse à tout ou partie des infractions pénales, le champ statistique que l'on cherche à étudier est donc parfaitement déterminé par les textes en vigueur. Il n'est cependant pas immuable puisqu'il varie lors des modifications législatives, pour les crimes et délits, ou réglementaires, pour les contraventions.

Statistiques et droit ne font pas toujours bon ménage

Si l'on sait définir légalement les actes dont on souhaite mesurer la fréquence, viol, escroquerie ou recel, les instruments utilisés à cet effet n'établissent pas de correspondances juridiques. La qualification statistique est un processus qui est d'une tout autre nature que la qualification pénale. Elle ne peut pas prétendre établir de façon stricte qu'un fait compté comme viol, escroquerie ou recel sera effectivement qualifié ainsi au terme du processus pénal.

Par ailleurs, la mesure statistique dépend des personnes qui y participent et des règles méthodologiques auxquelles elles doivent se conformer. Cette relativité signifie notamment que l'on ne doit pas confondre le chiffre qui est produit par un outil statistique avec le phénomène auquel il se rapporte. Pour éviter cette confusion, il faut être très attentif aux termes employés pour présenter les chiffres.

Dire que « les cambriolages ont baissé sur un an » est toujours une affirmation abusive. Elle l'est d'autant plus que l'on s'appuierait pour la justifier

uniquement sur des données de faits enregistrés par la police et la gendarmerie. Dans un tel cas, une formulation non équivoque serait : « Les faits constatés de cambriolages enregistrés par la police et la gendarmerie ont baissé sur un an. » Le choix en connaissance de cause de la première formulation au détriment de la seconde serait alors le révélateur d'une volonté de simplification qui peut être trompeuse.

Le concept de délinquance n'a pas de sens statistique

On peut s'élever d'un degré dans l'illusion que l'on cherche à créer en déclarant, toujours à partir des seuls faits constatés par la police et la gendarmerie : « La délinquance a baissé sur un an. » Cette fois, non seulement on confond le phénomène et sa mesure, mais surtout on désigne par « délinquance » un ensemble qui ne peut pas y prétendre. En théorie, il est envisageable d'additionner tous les faits enregistrés par la police, la gendarmerie et les administrations ayant des compétences pénales.

On pourrait ainsi obtenir le total des faits constatés, de crimes et délits, ou même de crimes, délits et contraventions.

Chaque infraction constatée a une réalité administrative sous la forme d'un document écrit ayant un numéro d'identification. Elle peut donner lieu à une comptabilisation statistique. L'idée d'un chiffre unique de la délinquance enregistrée ne peut donc être exclue pour des arguments théoriques. Pour autant, aucun outil d'enregistrement existant ne s'en approche, de telle sorte que « la délinquance » telle qu'elle est mesurée par l'activité de constatation des administrations est une donnée qui n'a aucune existence.

La source statistique dont est extrait le chiffre unique sur la délinquance est l'état 4001, un outil d'enregistrement des crimes et délits commun à la police et à la gendarmerie (voir chapitre 9). Il ne contient donc aucune information sur les infractions constatées par les autres administrations. Il n'est pas même exhaustif pour celles que constatent policiers et gendarmes, car les délits routiers et les violences involontaires n'y figurent pas. De même que les contraventions. On voit donc à quel point « la délinquance » qu'il

mesure *via* le total des faits constatés est loin de la délinquance enregistrée prise dans son ensemble.

Il est d'autant plus facile de recourir au raccourci du chiffre unique que toute autre démarche impose une culture de la complexité assez éloignée du milieu politico-médiatique. On ne peut cependant pas produire une information utile sans accepter de les traiter. Refuser d'assumer la complexité inhérente à la mesure des phénomènes criminels, c'est se condamner à les décrire de façon erronée. Cela requiert un effort partagé de pédagogie du diffuseur et d'attention du lecteur.

Le vrai-faux mystère du chiffre noir de la délinquance

Les occasions d'enfreindre la loi en commettant une infraction pénale sans se faire remarquer et sans causer de préjudice sont nombreuses.

Une expression désigne communément l'ensemble des infractions non comptabilisées dans les sources statistiques disponibles : il s'agit du « chiffre noir » de la délinquance.

Un adjectif trompeur

L'adjectif « noir » est doublement trompeur. D'une part, en l'utilisant, on laisse entendre qu'il y aurait une volonté de dissimulation des vrais chiffres de la délinquance alors que dans aucun domaine le comptage ne peut se prétendre exhaustif. La plupart des statistiques sont partielles pour des raisons de coût de collecte et, dans bien des cas, de telles données rigoureusement sélectionnées sont suffisantes.

D'autre part, l'expression elle-même légitime l'existence d'un chiffre inconnu qui traduirait une réalité unique appelée « délinquance ». C'est en fait un ensemble de faits très hétérogènes et qui, selon leur gravité, sont plus ou moins bien connus : le nombre d'injures, comptabilisées dans aucune statistique, est élevé, alors qu'aucun vol à main armé contre un établissement bancaire ne passe inaperçu. Si cette notion de chiffre noir devait être retenue, il faudrait alors l'employer au pluriel.

Une mesure indirecte

On peut contourner la difficulté de mesure de phénomènes criminels grâce à des indicateurs indirects qui éclaireraient en partie les choses. Par exemple, le calcul des vitesses moyennes sur les

différents axes routiers ou le taux de contrôles d'alcoolémie positifs selon le lieu et le moment peuvent donner une idée de l'importance des infractions correspondantes : dépassement des limitations de vitesse et conduite en état alcoolique. Le vol dans les commerces, appelé « démarque inconnue », peut aussi être quantifié à partir des inventaires ou de contrôles. La difficulté concernant la délinquance relève moins d'un supposé chiffre noir que de la multitude de faits que ce concept comprend. On doit faire appel à des sources très variées pour l'appréhender sous toutes ses formes.

Une des difficultés de l'analyse de la délinquance vient, en fait, de la multiplicité des sources à mobiliser. Tout chiffre sur des infractions pénales collecté par un organisme, soit dans le cadre de son activité répressive, soit du fait de son statut de victime ou de représentant des victimes, peut participer à la compréhension et à l'analyse des phénomènes de délinquance. Selon la disponibilité et la qualité des sources, certaines formes de délinquance seront privilégiées. Aborder la délinquance par des sources multiples est donc une nécessité à la fois théorique et pratique.

L’approche multisources

La délinquance s’étudie statistiquement comme un ensemble d’indicateurs mesurés à partir de différentes sources. On peut dès lors être confronté à deux contradictions : les évolutions des indicateurs peuvent être opposées et, pour un même indicateur, les sources mobilisées peuvent être en désaccord. Une année donnée, les vols de voitures enregistrés par la police et la gendarmerie peuvent être en baisse alors que, d’une part, les vols de voitures avec violences enregistrés par cette même source augmentent et que, d’autre part, le nombre de vols de voitures déclarés lors d’une enquête de victimation correspondant à la même année, est en hausse.

En l’absence d’un chiffre unique ou d’une source unique, les données sont étudiées principalement en évolution. Les niveaux bruts de faits enregistrés sont en général un indicateur trop partiel. Ce sont les évolutions comparées des indicateurs des différentes sources qui fournissent la vision d’ensemble. Or, l’approche multisources n’implique pas forcément la concordance des évolutions. Lorsque l’on ne l’obtient pas, il est plus difficile de faire des interprétations. Le travail

statistique se fait en trois étapes : recensement des sources disponibles et de leurs caractéristiques puis analyse de leurs données respectives et enfin confrontation des différents résultats obtenus.

La statistique au service des politiques publiques

L'élaboration d'une politique publique doit théoriquement reposer sur des constats et des faits permettant de prendre, d'étayer et de valider des choix. La statistique publique doit donc aider à conduire les politiques publiques et intervient en appui du processus d'élaboration des politiques. La statistique publique remplit donc une mission de service public qui a pour but d'éclairer le décideur mais qui vise aussi à nourrir le débat démocratique en fournissant aux citoyens les éléments d'information leur permettant de se faire leur propre idée sur une situation ou le bien-fondé d'une décision.

Les acteurs de la statistique publique

En France, les travaux de la statistique publique sont de la responsabilité de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) et de ses services statistiques ministériels (SSM), comme la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) qui produit des statistiques sur le travail et l'emploi, ou encore la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), chargée d'élaborer les statistiques dans le domaine sanitaire et social.

Ainsi, le PIB (produit intérieur brut), l'indice des prix à la consommation, le taux de chômage, le taux de pauvreté, les informations sur le système productif et les entreprises font partie des indicateurs et données régulièrement produits par la statistique publique. Cette dernière doit donc produire une information fiable et impartiale, selon des méthodes transparentes, et la mettre à disposition du public.

En matière économique et sociale, l'État fait très souvent usage de statistiques pour adapter ses politiques ou pour justifier ses décisions. Elles font partie intégrante des processus décisionnels et des schémas d'élaboration des lois ou règlements.

Dans le domaine du crime, et de l'évaluation des politiques de prévention ou de répression, la statistique n'a jamais été un élément central. Le ministère de l'Intérieur était d'ailleurs un des rares ministères à ne pas disposer de service statistique ministériel jusqu'en 2014. C'est un décret du 8 octobre 2014 qui crée le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), placé sous l'autorité fonctionnelle conjointe des directeurs généraux de la Police nationale (DGPN) et de la Gendarmerie nationale (DGGN) et rattaché organiquement à la direction centrale de la police judiciaire de la DGPN. C'est d'ailleurs pourquoi le système statistique policier, l'état 4001, est un dispositif qui n'a jamais été développé et qui demeure très limité.

Mieux connaître les phénomènes criminels

Au sein du ministère de l'Intérieur, la statistique n'est pas vue comme un moyen d'évaluer précisément une action ou de connaître les phénomènes, mais comme l'opportunité de répondre à une simple question : « La délinquance est-elle en baisse ? »

Or, l'adaptation des politiques publiques en matière de sécurité publique nécessite des réponses ciblées, actualisées et réactives. Il est donc indispensable de connaître les évolutions tant conjoncturelles que structurelles du crime. La criminalité évolue rapidement. De nouveaux marchés criminels se développent. De nouveaux modes opératoires ou de nouvelles cibles apparaissent. Certains acteurs du crime se trouvent de nouvelles vocations.

La connaissance des phénomènes criminels doit donc aller au-delà de la simple perception administrative et comptable des infractions enregistrées par les services, car beaucoup d'entre elles restent ignorées faute de dépôt de plainte ou en l'absence de la constatation de l'infraction.

Évaluer l'impact d'une politique publique

Parallèlement à la connaissance du crime, il faut parvenir à mesurer l'impact et l'efficacité des réponses de l'État. Il est toutefois indispensable d'appréhender l'activité des services et l'efficacité des politiques publiques au regard de chaque type de phénomène criminel.

On ne juge pas de la performance médicale dans son ensemble, mais par type de pathologie et spécialité par spécialité. On apprécie ainsi les progrès de la médecine en fonction de chaque maladie. Il doit en être de même au niveau du crime.

Enfin, l'efficacité des politiques de lutte contre le crime ne peut être appréhendée qu'à travers l'action des différents acteurs du processus pénal. Il est essentiel de prendre également en compte les indicateurs d'activité de tous les services contribuant à prévenir et à réprimer le crime. Nous avons donc besoin d'un « outil statistique apte à rendre compte de l'évolution réelle des différents types de délinquance, de l'activité des services d'enquête mais également des suites données par l'institution judiciaire. Cet outil doit contribuer à mesurer l'efficacité et la continuité du traitement pénal de la constatation à l'exécution de la sanction ». Ce constat n'est pas nouveau puisqu'il est à la source de la création de la mission parlementaire Caresche-Pandraud de 2001.

Il apparaît que, près de dix ans après ce rapport, la situation de la France en matière de production de statistiques publiques de nature administrative sur

la délinquance a évolué lentement. Le déploiement des applications informatiques qui permettent une alimentation rigoureuse des bases de données a longtemps été repoussé ou retardé.

Les décideurs politiques éprouvent de la méfiance envers les évolutions concernant les statistiques. Même si on leur présente les effets pervers des données en usage et le bénéfice, en termes de politique publique, de leur remplacement par des informations plus adaptées et plus détaillées, il existe toujours une crainte de l'inconnu. D'une part, ils redoutent de ne plus avoir les clés pour lire les chiffres et de ne plus pouvoir anticiper la façon dont ils seront jugés, d'autre part, ils savent que cela suscite toujours des soupçons de manipulation.

Des arbitrages de court terme peuvent entraver l'amélioration des outils statistiques permettant d'évaluer l'efficacité des politiques publiques de sécurité. Le choix d'une politique de transparence des résultats peut sembler d'autant plus périlleux à mettre en œuvre qu'il peut avoir pour issue un bilan négatif, remettant en cause les choix politiques effectués.

DANS CE CHAPITRE

Collecte, centralisation et enregistrement des plaintes

•

Interprétation des statistiques policières

•

Qu'est-ce qu'un « mis en cause » ou une affaire élucidée ?

Chapitre 9
Quand les policiers comptent

En France, même si l'on peut faire remonter l'outil de mesure du crime aux comptes généraux de la justice criminelle, créés en 1825 au sein du ministère de la Justice et qui vont perdurer jusqu'en 1885, ce n'est qu'en 1972 que l'outil statistique policier est conçu. Il va devenir le dispositif de référence de la mesure de ce qui est appelé « délinquance » et « criminalité ».

L’outil statistique policier : l’état 4001

Le système d’enregistrement des statistiques portant sur les crimes et délits constatés par les services de police et les unités de la gendarmerie est créé en 1972 à la suite d’une réforme de la collecte des renseignements statistiques. Il s’agit alors d’harmoniser les pratiques d’enregistrement des procédures entre les différents services de police et unités de gendarmerie ainsi que d’étendre le nombre d’items susceptibles de qualifier certaines infractions (on passe de 56 rubriques à 107).

De 1972 à 2003, date de création de l’Observatoire national de la délinquance, ces statistiques sont publiées par le ministère de l’Intérieur sous la forme de deux recueils : « Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France », l’un portant sur les crimes et délits enregistrés au niveau national et l’autre sur ceux enregistrés par circonscription de sécurité publique et groupement de gendarmerie.

L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales

L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), également appelé OND, est créé en décembre 2003 à la suite de l'une des préconisations du rapport parlementaire des députés Robert Pandraud et Christophe Caresche sur la nécessité de disposer de nouveaux instruments statistiques aptes à rendre compte de l'évolution réelle de la délinquance, de l'activité des services d'enquête comme des suites données par l'institution judiciaire, et permettant de passer d'une logique de constat des infractions à une logique de mesure de l'insécurité et des résultats obtenus.

Ce rapport préconise notamment la création d'un organisme indépendant chargé de l'analyse et de la publication des statistiques policières, mais également de la réalisation d'une enquête nationale de victimation afin d'avoir une vision plus exhaustive de la réalité criminelle.

En novembre 2003, le conseil d'orientation de l'Observatoire national de la délinquance est installé, et c'est le 27 juillet 2004 qu'est créé, au sein de l'Institut national des hautes études de sécurité (INHES), un département Observatoire national de la délinquance.

Lors de sa mise en place, l'OND a notamment reçu pour mission de recueillir les données statistiques relatives à la délinquance auprès de tous les départements ministériels et organismes publics ou privés ayant à connaître directement ou indirectement de faits ou de situations d'atteinte aux personnes ou aux biens et d'exploiter ces données en réalisant notamment des analyses de la délinquance. Il est également chargé de communiquer les conclusions qu'inspirent ces analyses aux ministres intéressés, aux partenaires de l'observatoire et au public. L'OND travaille, par conséquent, en étroite coopération avec l'ensemble des organismes chargés du recueil des statistiques en matière de délinquance.

En janvier 2010, l'OND a vu ses compétences élargies aux réponses pénales (RP) dans le cadre de la transformation de l'INHES en Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ), placé sous tutelle du Premier ministre. Il doit désormais travailler avec le ministère de la Justice afin d'avoir une vision de l'ensemble de la chaîne pénale, de l'interpellation des auteurs présumés aux poursuites déclenchées par le parquet, en passant par les condamnations et la prise en charge par l'administration pénitentiaire.

L'indépendance de l'ONDRP est garantie par un conseil d'orientation, dont la composition a été revue en

octobre 2015, qui oriente et débat sur les travaux de l'observatoire. Ce conseil est composé, notamment, de députés, de sénateurs, de personnalités issues de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que des secteurs d'activités économiques et sociales, du directeur général de la Gendarmerie nationale et du directeur général de la Police nationale. Les représentants de l'État y sont minoritaires. L'ONDRP est destinataire de données diverses qui lui permettent de réaliser des études sur l'évolution des phénomènes criminels, les caractéristiques des auteurs ou des victimes. Il travaille notamment à partir des données issues des bases opérationnelles de la police et de la gendarmerie ou encore des données issues de l'enquête de victimation « Cadre de vie et sécurité ».

Hors de ses publications récurrentes (notamment le bilan de l'enquête de victimation), l'ONDRP produit des études et des analyses sur différents phénomènes de délinquance (violences entre conjoints, délinquance dans les transports, violences dans le football, vols à main armée, homicides, etc.). Il travaille également sur la mise en place de nouveaux indicateurs statistiques visant l'évaluation de l'activité des services de police ou des unités de gendarmerie et inclut dans son champ d'étude, depuis 2011, des analyses sur les réponses pénales.

L'ONDRP est responsable de la communication à l'ensemble des citoyens de ces données à travers des publications régulières et leur mise en ligne sur un site Internet.

En 2019, le gouvernement a décidé la suppression de l'ONDRP qui a donc cessé son activité fin 2020. C'est le service statistique ministériel de la sécurité intérieure qui a repris une partie de ses missions.

La méthode d'enregistrement

Les statistiques policières regroupent l'ensemble des crimes et délits constatés, pour la première fois, par les différents services de police et les unités de la gendarmerie nationale et faisant l'objet d'un procès-verbal adressé au parquet. Cette compilation, composée de 107 index (dont quatre ne sont aujourd'hui pas utilisés) et de 12 colonnes, et se présentant comme un tableau croisé, se nomme « état 4001 », du nom du formulaire utilisé en 1972 pour réaliser cet enregistrement.

Faits constatés	Faits élucidés	Gardes à Vue		Personnes mises en cause par réunion d'indices de culpabilité							
								Hommes		Femmes	
		de 24 Heures au maximum	de plus de 24 Heures	Laissées en liberté	Ecrouées	Français	Etrangers	Moins 18 ans	Plus 18 ans	Moins 18 ans	Plus 18 ans

Les données statistiques collectées par le SSMSI répondent à trois critères :

- L’enregistrement des seuls crimes et délits portés à la connaissance des services de police ainsi que des unités de gendarmerie et consignés dans une procédure transmise à l’autorité judiciaire ;
- Une nomenclature comportant 107 index et 12 colonnes qui recense les faits constatés, les faits élucidés, les gardes à vue ainsi que des données relatives aux personnes mises en cause (majeur/mineur, Français/étrangers, femmes/ hommes et mis en cause laissés libres ou écroués) ;
- Des règles méthodologiques communes à l’ensemble des services collecteurs.

La collecte des données est réalisée au niveau de chaque service collecteur chaque fois qu’est établie une procédure judiciaire dans laquelle est consignée une infraction présumée crime ou délit. La collecte est donc centralisée dans chaque direction de la police nationale (sécurité publique, police aux frontières, renseignement intérieur, police judiciaire, préfecture de police) et de la gendarmerie nationale.

Les modalités de suivi statistique de l'activité des services ont évolué au cours des dernières décennies. Jusque très récemment (2012 pour la gendarmerie, 2015 dans la police), les données, sous forme de comptages, remontaient d'abord à l'échelon départemental, puis étaient agrégées par les directions nationales (Direction générale de la gendarmerie nationale, directions centrales de la police nationale, préfecture de police de Paris), avant d'être toutes transmises à la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ).

Les modernisations récentes des systèmes d'information de la gendarmerie nationale (en 2012) et de la police (entre 2013 et avril 2015) ont profondément modifié les conditions du suivi statistique de l'activité judiciaire des forces de sécurité. Dans les anciens dispositifs, le système d'information statistique était techniquement déconnecté du système d'enregistrement juridique et opérationnel : toutes les informations renseignées pour rédiger dans les procès-verbaux et les pièces de procédure devaient être recopiées dans les logiciels destinés à la production de statistiques. Avec les nouveaux dispositifs les statistiques sont produites dans le même

environnement technique que les pièces de procédure. Ces évolutions diminuent le temps de travail nécessaire pour établir les statistiques, évitent les erreurs de transcription, mais surtout assurent que tous les événements connus des forces de sécurité sont bien pris en compte dans les statistiques, sans modification de leur nombre, de leur nature ou de leur gravité.

Pour la police nationale, l'agent chargé de la prise des plaintes (ou de la rédaction du procès-verbal de constatation d'une infraction) indique lui-même dans le logiciel de rédaction des procédures (LRPPN) l'indexation 4001 correspondant au fait qu'il enregistre. Il dispose pour cela d'une assistance à l'enregistrement statistique des faits constatés, sous la forme de « menus déroulants », qui assurent la concordance entre la qualification pénale de ces faits par nature d'infraction (NATINF) et l'indexation choisie par l'agent dans l'état 4001 (index). Si l'agent chargé de la prise de plaintes n'est pas en mesure de réaliser cette indexation (par manque de temps, d'expérience ou de connaissance des règles de méthode statistique), celle-ci peut être réalisée plus tard par une personne spécialisée ou par l'encadrement du

fonctionnaire. Les données des procédures susceptibles d'être utilisées à des fins d'analyse statistique (nature de l'infraction, dates, lieux, mode opératoire, objets et personnes concernées…), à l'exception des identités des personnes, sont transmises quotidiennement et automatiquement dans une base à vocation statistique : traitement de la statistique nationale des infractions constatées et élucidées (TSNICE).

Pour la gendarmerie, lors du dépôt de plainte, un procès-verbal est rédigé à l'aide du logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN). Il mentionne une ou plusieurs infractions, caractérisées notamment suivant la nomenclature basée sur les natures d'infractions (NATINF), définie par le ministère de la Justice. Si l'une au moins de ces infractions rentre dans le champ de « l'état 4001 », le logiciel impose la création d'un « message d'information statistique » (MIS) dans les heures ou au plus tard dans les jours qui suivent la constatation de l'infraction. Dans ce MIS seront repris les principaux éléments de la procédure judiciaire (dates et lieux, caractéristiques des victimes et auteurs présumés) et le rédacteur qualifie

l’infraction mentionnée au sein de la procédure à l’aide de la nomenclature « état 4001 ». La qualité des données saisies par le gendarme est ensuite contrôlée à deux niveaux de validation, par la hiérarchie locale d’abord, puis par une unité départementale spécialisée. Le message d’information statistique est alors enregistré dans une base de données centrale qui permet la reconstitution des états 4001 au niveau local ainsi qu’au niveau national.

Les unités de compte

La comptabilisation statistique des crimes et délits s'effectue à partir d'unités de compte (victime, victime entendue, plaignant, infraction procédure, auteur, véhicule et chèque) spécifiques à chacundesindexdela nomenclature. Celles-ci fixent les modalités decomptageau momentdel'enregistrement. Elles sont donc différentes selon les infractions et conditionnent la manière dont on va pouvoir appréhender l'analyse de chaque évolution. Cela signifie que le nombre total de faits constatés est une addition de procédures (en cas de violence ou d'outrage à dépositaire de l'autorité, par exemple), de victimes pour les crimes comme les homicides ou les viols, d'infractions (pour les cambriolages notamment), mais aussi d'auteurs en cas d'infraction à la législation sur les stupéfiants et même de véhicules pour les vols de voitures.

Police et justice : des sources statistiques encore incompatibles

Les systèmes statistiques policiers et judiciaires sont aujourd'hui incompatibles. Il n'existe pas de continuité de l'outil statistique et donc de

traçabilité des procédures entre le fait constaté par les services de police ou les unités de gendarmerie et le fait enregistré par le parquet lorsque la procédure lui est transmise.

L'état 4001 repose sur un système de qualification des crimes et délits différent de celui en vigueur au sein de l'institution judiciaire. Les nomenclatures divergent. Police et gendarmerie comptabilisent des faits dont la dénomination est parfois fort éloignée des qualifications du Code pénal. Par ailleurs, l'infraction, qualifiée par le policier ou le gendarme lors de la prise de plainte, peut avoir une autre qualification légale lorsque la procédure parvient au parquet, qui est le seul habilité à décider de celle-ci.

Le ministère de la Justice se réfère quant à lui aux qualifications du Code pénal à travers une table, dite NATINF (nature d'infractions), qui comprend aujourd'hui près de 14 000 entrées et qui permet d'identifier les textes qui définissent et qui répriment un ou plusieurs comportements. La table NATINF permet notamment de connaître, pour une infraction, si celle-ci s'accompagne de circonstances aggravantes. Elle évolue régulièrement au fur et à mesure que de nouvelles qualifications pénales sont votées par le Parlement.

C’est notamment cette table qui est utilisée pour décrire les condamnations à partir des informations enregistrées dans le casier judiciaire national.

Par ailleurs, les comparaisons sont rendues impossibles, car les unités de compte sont différentes. Le parquet compte des affaires en attribuant un numéro à une procédure qui va pouvoir ainsi circuler entre les différents services d’un tribunal. Il n’y a donc pas de distinction selon la gravité des affaires. Une plainte pour vol à la roulotte contre auteur inconnu et qui sera classée sans suite dès son enregistrement au parquet est comptabilisée de la même manière qu’un homicide avec actes de torture et de barbarie. Dans les deux cas on compte une affaire.

Une affaire peut ou non comporter des personnes physiques auteurs, qui peuvent être classifiées en majeur ou mineur. On distingue ainsi les affaires « auteur connu » des affaires « auteur inconnu », et les affaires « auteur mineur » (avec au moins un auteur mineur) des affaires « sans auteur mineur » (avec un ou plusieurs auteurs majeurs). À partir de ces informations, il est ainsi également possible d’utiliser la personne auteur comme unité de compte.

Dans ces conditions, il est techniquement impossible d'obtenir une symétrie statistique entre les affaires nouvelles enregistrées par la justice et les notions de « mis en cause », faits élucidés ou faits constatés utilisés par la police et la gendarmerie.

Enfin, le champ de ces statistiques est différent : les statistiques « police » portent uniquement sur les crimes et délits, tandis que les statistiques « justice » englobent les contraventions de cinquième classe et le contentieux routier.

Toutefois, depuis 2015 et le déploiement des nouveaux logiciels de rédaction des procédures (LRP) au sein de la police et de la gendarmerie nationales, policiers et gendarmes utilisent les codes NATINF pour qualifier les infractions avant qu'elles ne soient indexées dans l'état 4001. On peut donc penser (en étant optimiste) que dans les années à venir, si les systèmes d'information le permettent et que la volonté y est, il sera enfin possible de disposer de systèmes permettant d'assurer la traçabilité des procédures entre les forces de sécurité intérieure et la justice. En novembre 2019, le SSMSI et le ministère de la Justice ont débuté des travaux visant à la

comparaison des deux sources, notamment à travers le contentieux des violences conjugales (voir Interstats Méthode nº 16 du SSMSI).

Des interconnexions police-justice

Depuis 2015, les systèmes d'information de la gendarmerie et de la police nationale utilisent les indexations de la nomenclature statistique judiciaire (NATINF). Les logiciels de rédaction des procédures des deux forces alimentent un fichier dit d'antécédents judiciaires : Traitement des antécédents judiciaires (TAJ). Ce dernier a fusionné l'ancien fichier de police Système de traitement des infractions constatés (STIC) et le fichier de la gendarmerie Judex. Ce fichier regroupe l'ensemble des procédures judiciaires en vue de leur transmission automatique et de leur mise à jour dans le système Cassiopée du ministère de la Justice.

Des données parcellaires

La statistique policière, encore trop souvent assimilée à la statistique sur la criminalité, est tout d'abord limitée par les règles de construction de l'outil et les champs propres à la collecte des données.

Un outil exclusivement policier

Les faits ne sont enregistrés dans l'état 4001 que s'ils ont été constatés par les services de police et les unités de la gendarmerie nationale. Or, des agents, appartenant à d'autres administrations, ont les compétences et la possibilité de constater, par procès-verbal transmis au parquet, des infractions pouvant être qualifiées de « crimes » ou « délits ». Aussi, par construction, l'état 4001 exclut toutes les infractions faisant l'objet d'une procédure réalisée par une autre administration que la police ou la gendarmerie nationales. Il en est ainsi des infractions douanières, fiscales, certaines relatives au droit du travail ou encore au droit de la concurrence. De même, les atteintes à la propriété dont les gardes particuliers assermentés ont la surveillance ne sont pas enregistrées.

De la même manière, l'état 4001 ne recense pas les infractions faisant l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation adressée directement aux services judiciaires (sans passer par la prise de plainte de l'officier de police judiciaire) et pour lesquelles les

services d'enquête de la police et de la gendarmerie ne sont pas saisis. Il s'agit notamment de toutes les plaintes avec constitution de partie civile adressées au juge d'instruction (art. 85 du Code de procédure pénale) ou au parquet lorsque ces derniers décident de ne pas poursuivre et ne demandent pas d'investigations judiciaires supplémentaires. Il en est de même des procédures de citation directe prévue par les articles 550 à 566 du Code de procédure pénale.

Contraventions et délits routiers exclus

Lors de la mise en place de l'outil, les concepteurs ont décidé d'exclure du champ de l'état 4001 l'ensemble des contraventions (dont celles pour violences volontaires avec une incapacité totale de travail inférieure à huit jours et certaines destructions ou dégradations légères) des cinq classes.

De même, l'outil statistique policier ne prend pas en compte les infractions liées à la circulation routière même s'il s'agit de délits. Ainsi, les homicides et blessures involontaires liées à des

accidents, à des conduites sous l'emprise d'un état alcoolique ou de produits stupéfiants ne sont pas comptabilisés dans cet outil. Ce sont donc aujourd'hui près de 20 % des procédures judiciaires qui sont exclus de la statistique policière.

Exclusion de certains faits enregistrés en main courante

Certaines infractions sont connues des services de police mais ne figurent pas dans l'état 4001, car elles n'ont pas fait l'objet d'une procédure judiciaire. Elles ont seulement été enregistrées dans le registre de la main courante informatisée de la police nationale ou sur le cahier de renseignements judiciaires de la gendarmerie nationale.

Cela peut notamment être le cas de violences conjugales pour lesquelles la victime ne souhaite pas immédiatement déposer une plainte formelle, mais seulement laisser une trace de son premier signalement en vue, ultérieurement, de déclencher une éventuelle procédure. Mais une inscription en main courante peut être également le fait de l'initiative du fonctionnaire de police au regard de la faible gravité de l'infraction, parfois pour éviter

de perdre trop de temps à rédiger une procédure qu'il considère avoir peu de chances de déboucher sur une élucidation ou des poursuites pénales, voire pour éviter d'enregistrer l'infraction dans la statistique policière.

La main courante informatisée

La main courante informatisée (MCI) est une application conçue en 1990 par la Direction centrale de la sécurité publique (DCSP) et autorisée par arrêté du 24 février 1995. Son emploi est généralisé dans l'ensemble des services de la direction centrale de la sécurité publique et, depuis le 1er janvier 2009, de la préfecture de police de Paris.

Les modules de saisie permettent de gérer en temps réel :

- Les missions assurées par les fonctionnaires (agendas des horaires individuels) ;
- Les interventions effectuées (crimes et délits, accidents, nuisances, différends) ;
- Les déclarations d'usagers sur des faits non constitutifs d'infractions ;
- Les consignes et leur exécution ;
- Les activités (opérations de police, partenariat, communication…).

La main courante relative aux signalements des usagers permet de recueillir dans les commissariats les déclarations des usagers portant sur des informations ou des faits ne constituant pas, en théorie, des crimes ou des délits. Cet outil n'a pas vocation à recueillir des déclarations portant sur

des faits à caractère pénal. La seule dérogation envisageable concerne l'hypothèse où la victime ne désire pas donner immédiatement une suite à son affaire. Dans ce cas, il appartient aux agents de s'assurer que le préjudice est faible, que le comportement du déclarant n'est pas dicté par la crainte ou par des pressions, et que l'absence de réaction policière ou judiciaire n'est pas de nature à laisser ultérieurement survenir des atteintes aux personnes ou aux biens.

Les limites de la statistique policière

L'état 4001 est un outil qui a peu évolué depuis sa création et qui demeure rigide. Il n'a pas été adapté à l'évolution de la criminalité et aux nouvelles formes de délits ou de modes opératoires qui sont apparues depuis trente-cinq ans, tout comme il n'a pas fait l'objet de la modernisation nécessaire à une meilleure connaissance des phénomènes criminels.

Un outil peu précis

L'état 4001 comptabilise, sans distinction, sous les mêmes rubriques, les tentatives et les actes réussis.

Seuls les homicides peuvent être distingués en fonction de leur issue.

L'architecture actuelle de l'état 4001, malgré deux mises à jour, en 1988 et en 1995, est une survivance d'un temps, le début de l'année 1972, qui du point de vue de l'évolution des techniques et des moyens en matière de traitement des données peut être qualifié de « préhistorique ».

Lorsqu'une personne dépose une plainte aujourd'hui, comme c'était le cas il y a vingt ans ou quarante ans, les seules informations statistiques dont on dispose à l'échelle nationale à propos du fait dont elle a été victime sont son lieu, sa date et son service d'enregistrement d'une part, et d'autre part sa nature selon une nomenclature d'infractions qui n'a quasiment pas évolué.

L'état 4001 est donc un outil de comptage imprécis et, surtout, qui ne permet pas d'appréhender de manière détaillée les évolutions ou les mutations de la criminalité. Ainsi, il est aujourd'hui impossible de connaître le nombre et le type d'infractions commis par l'usage d'Internet, la nature exacte des violences physiques non crapuleuses enregistrées ou encore la diversité des cibles des vols à main armée.

Par ailleurs, lorsque le législateur crée de nouvelles qualifications pénales ou que de nouveaux délits se font jour, ces nouvelles infractions n'entraînent pas, simultanément, la conception d'un nouvel index dans l'état 4001. Elles font donc l'objet d'une intégration dans les index déjà existants et ne sont pas clairement identifiables lorsque l'on veut procéder plus précisément à l'analyse de l'évolution de certains phénomènes criminels. Certaines infractions, qui ne peuvent être classées dans les 103 index en cours, sont enregistrées dans un index « fourre-tout » (le n° 107, « Autres délits ») qui le rend inexploitable.

Le comportement de la victime

Par définition, un fait délictuel ou criminel qui n'est pas porté à la connaissance de la police ou de la gendarmerie ne peut figurer dans l'état 4001. La délinquance constatée n'est donc que le reflet de l'activité d'enregistrement des forces de l'ordre. Cette activité dépend en grande partie du comportement de la victime, qui va décider ou non de porter plainte à la suite de la commission de l'infraction. Une meilleure révélation des faits aura

donc pour conséquence une hausse de la statistique administrative sans que nécessairement les actes augmentent.

Le rapprochement police/population, l'amélioration de l'accueil, les campagnes de sensibilisation aux violences conjugales, une meilleure formation des fonctionnaires, une confiance accrue de la population dans les services de l'État peuvent contribuer à une hausse de certaines infractions enregistrées par la police ou la gendarmerie, car les victimes auront été encouragées à déposer plainte et à donc à rapporter des faits qui ne l'étaient pas auparavant.

Certains index de l'état 4001 peuvent ainsi afficher une hausse à la suite du développement d'une politique publique plus dynamique (politique de lutte contre les violences conjugales), d'une meilleure prise en charge des victimes de certaines infractions (violences sexuelles) voire d'une amélioration de l'efficacité policière (l'amélioration de l'élucidation sur les escroqueries sur Internet peut conduire à la révélation de dizaines d'infractions qui n'avaient pas fait l'objet de plaintes de la part des victimes).

Un changement dans les règles de remboursement des préjudices peut aussi avoir un impact sur le nombre de plaintes enregistrées : il peut arriver que l'obligation de présenter un récépissé de plainte à son assureur lors de la déclaration de sinistre soit abandonnée au profit d'un simple document de déclaration. Un tel changement peut influencer fortement le volume des faits constatés, sans lien avec la fréquence de commission de l'infraction.

La première qualification pénale

Il appartient à l'agent qui va prendre la plainte de la victime de qualifier les faits. L'état 4001 reflète donc le niveau de la délinquance constatée à travers le prisme policier. Ainsi, lors d'une plainte pour tentative de vol d'un véhicule (exemple : barillet de la serrure fracturé), l'agent pourra qualifier les faits de « dégradation de véhicule privé » (index 68 de l'état 4001) ou de « tentative de vol d'automobile » (index 35 de l'état 4001). Si les dégradations sont légères, il peut même considérer que cela relève d'une contravention et ce fait ne sera donc pas enregistré dans l'état 4001.

Les crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie nationales ne sont donc pas nécessairement ceux qui ont été déclarés par les victimes ou encore ceux qui seront poursuivis ou jugés par les magistrats du parquet et du siège.

Un enregistrement statistique variable dans le temps

L'enregistrement des plaintes dans l'état 4001 ne s'effectue pas nécessairement en temps réel. Il peut y avoir un décalage entre la date de commission de l'infraction, celle du dépôt de plainte au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie et l'incorporation de la plainte, en tant que fait constaté, dans le système statistique. L'analyse de l'évolution du fait criminel ne peut donc être réellement opportune que sur une durée de plusieurs mois. Les faits constatés un mois donné ne sont donc pas mécaniquement ceux commis ce même mois. Ils correspondent à la date de l'enregistrement de la plainte et non à la date de la commission des faits. C'est aussi pourquoi les chiffres de la délinquance constatée une année regroupent des faits qui peuvent avoir été perpétrés des mois voire des années auparavant. Il en est par

exemple ainsi de violences sexuelles commises durant l'enfance d'une jeune fille et qui ne seront déclarées et enregistrées seulement lorsque celle-ci déposera plainte une fois sa majorité atteinte.

Par ailleurs, dans le cadre des statistiques mensuelles sur les crimes et délits enregistrés, il peut arriver que certains faits commis un mois donné ne soient enregistrés que le mois d'après. Il peut en être notamment ainsi en cas de présence en fin de mois d'un week-end, voire d'un week-end prolongé.

Une statistique portant sur le lieu d'enregistrement de la plainte

L'état 4001 utilise comme référence géographique le lieu d'enregistrement de la plainte et non le lieu de commission de l'infraction. Aujourd'hui, les plaintes peuvent être déposées dans n'importe quel commissariat ou brigade de gendarmerie, selon le principe du guichet unique. Une personne agressée à Paris, mais habitant Beauvais, peut déposer sa plainte au commissariat de son lieu de domicile. Par conséquent, de nombreux commissariats de

banlieue ou brigades de gendarmerie intègrent dans leurs statistiques locales des faits commis hors de leur territoire.

Analyser les chiffres de la criminalité nécessite donc de pouvoir différencier les infractions commises sur un territoire de celles perpétrées en dehors et qui devraient alors être réintégrées dans les statistiques de la structure compétente territorialement. Cela serait d'autant plus juste que si le fait constaté est exclu de la statistique du commissariat du lieu de commission de l'infraction, le fait élucidé (correspondant à cette même infraction) est, lui, intégré dans cette statistique. Actuellement, l'état 4001 ne permet pas de faire cette distinction.

Les pratiques d'enregistrement

La statistique des crimes et délits est la conséquence logique de la manière dont sont enregistrés les faits par les agents chargés de prendre les plaintes ou de rédiger une procédure à la suite de la constatation d'une infraction d'initiative.

Cette pratique d'enregistrement qui, en théorie, est uniforme sur l'ensemble du territoire national et doit répondre aux critères du guide méthodologique de l'état 4001 peut parfois varier en fonction de certaines orientations de politique pénale ou de directives hiérarchiques.

Ainsi, il peut arriver qu'une partie de certains faits précédemment enregistrés comme plaintes ne le soient plus à la suite des changements de pratique. En 2009, puis en 2011, certains parquets, puis le ministère de la Justice, ont décidé que les faits au cours desquels un compte bancaire est débité sans que le client ait été dépossédé physiquement de sa carte bancaire (ce que l'on nomme plus prosaïquement un « débit frauduleux de carte bancaire ») ne devaient plus systématiquement faire l'objet d'une plainte. Ils ont considéré qu'une simple attestation pouvait suffire puisque le Code monétaire et financier prévoyait désormais que la victime n'était pas le particulier, qui bénéficiait d'un remboursement automatique de son préjudice, mais la banque.

En l'espèce, l'absence de plainte se traduit donc par une absence de comptabilisation dans les faits constatés sans pouvoir pour autant en évaluer

l'étendue et, *a fortiori*, l'impact sur le niveau des faits constatés d'escroqueries et abus de confiance et des falsifications et usages de carte de crédit. Elle est donc à l'origine d'une rupture statistique rendant très difficilement exploitables les données de l'ensemble de l'indicateur « Escroqueries et infractions économiques et financières ». Cela montre qu'une statistique administrative doit toujours être considérée en premier lieu comme le reflet de l'activité d'enregistrement proprement dite. Une note administrative changeant les règles de saisie peut à elle seule bouleverser des séries statistiques très anciennes.

Un peu de technique

Parfois, quand la statistique policière n'est pas fiable, notamment lorsque les autorités politiques ne la diffusent pas ou que les enregistrements sont mal réalisés, il est utile de se tourner vers d'autres sources de données. Ainsi, en matière d'homicides, les données issues des instituts médico-légaux sont parfois de meilleure qualité et beaucoup plus exhaustives que les statistiques policières. Au Venezuela, alors que le gouvernement refuse de communiquer sur les données policières, afin de dissimuler une violence qui signe l'un des échecs

les plus criants du chavisme, les journalistes recueillent leurs données auprès des morgues.

L’activité des services

Pour certaines infractions, celles relevées d’initiative, dans le cadre de l’activité proactive des services (infractions à la police des étrangers ou à la législation sur les stupéfiants, recels, port d’arme prohibé, etc.), la statistique n’est qu’un élément d’appréciation du niveau d’activité ou de connaissance des priorités assignées aux unités. Elle ne reflète que très partiellement la réalité de ce type de délinquance.

Ainsi, dans une circonscription de police, si les statistiques sur l’usage de produits stupéfiants diminuent fortement, cela peut tout aussi bien signifier que cette infraction est effectivement en régression ou que les services de police effectuent moins de contrôles et d’interpellations en lien avec cette infraction.

Les infractions révélées par l’action des services se distinguent donc des infractions avec victimes dont la constatation fait suite à une plainte.

Elles n'ont pas pour unité de compte la victime mais l'auteur mis en cause simultanément avec la constatation de l'infraction. Additionner l'ensemble des faits constatés revient donc à associer victimes et auteurs.

Cela signifie aussi que l'évolution du nombre d'infractions révélées par l'action des services est, en général, la conséquence du temps que ceux-ci leur consacrent et de leurs priorités d'action.

Une statistique liée à la création de nouvelles infractions

Lorsque le législateur adopte des textes créant de nouvelles infractions (comme le délit de racolage passif par la loi du 18 mars 2003 ou le fait de participer à une bande violente à la suite de la proposition de loi du 5 mai 2009) ou « délictualisant » des faits qui étaient auparavant des contraventions (avec l'ajout de circonstances aggravantes, comme pour les violences commises entre ex-conjoints), cela entraîne des ruptures de l'appareil statistique.

Ainsi, le chiffre global des crimes et délits enregistrés peut afficher une hausse sans que nécessairement cela corresponde à une augmentation des passages à l'acte, mais que cela soit le fruit d'une modification, et d'un élargissement, du périmètre de la législation. Lors de l'analyse des évolutions, il est donc préférable de mentionner ces ruptures dues à l'apparition de nouveaux délits ou à la modification de qualifications pénales.

L'évolution de la société et des mœurs

La manière dont la société et les victimes ou les agents chargés de prendre les plaintes appréhendent tel ou tel phénomène peut avoir des conséquences sur l'outil statistique et son interprétation.

Dans le cas des viols, par exemple, si le nombre de viols augmente, il est indispensable de s'interroger sur la nature de cette hausse : est-ce parce que les victimes sont effectivement plus nombreuses ou est-ce parce que, notamment grâce à l'amélioration

de l'accueil des victimes, ces dernières déposent plainte plus facilement ?

Dans le cas des violences conjugales, une hausse des faits est-elle nécessairement la résultante d'une augmentation des passages à l'acte ou la conséquence d'une sensibilité plus élevée de la société à cette question, ce qui conduit, d'une part, les victimes à plus se faire connaître, et d'autre part les autorités à tenter de mieux identifier les victimes ?

L'augmentation éventuelle des agressions à caractère homophobe traduit-elle une aggravation de la violence en direction des homosexuels ou, à l'inverse, le fait que notre société est plus tolérante et que l'homosexualité est mieux acceptée, et qu'il est donc plus facile aujourd'hui de déposer plainte en indiquant que l'agression est due à son orientation sexuelle ?

L'agent qui prend la plainte peut aussi être plus ou moins sensible à telle ou telle situation. Ainsi, si une personne vient déposer plainte pour une agression liée à son origine étrangère ou à sa confession religieuse, et compte tenu de la plus grande sensibilité de l'opinion et du pouvoir politique aux faits à caractère raciste ou antisémite,

il se peut qu'il soit demandé à la victime si cette agression n'a pas été accompagnée d'injures ou d'insultes à caractère raciste. L'agent provoque ainsi de lui-même la prise en compte de la circonstance aggravante et, au final, la qualification du fait. Cela n'aurait peut-être pas été le cas il y a dix ans lorsque ces faits étaient moins sujets à l'attention des autorités ou de l'opinion.

L'interprétation de la statistique administrative

Une fois connues les limites de la statistique administrative, il est difficile de l'utiliser, voire de la manipuler, sans tenir compte des critiques, notamment des décrypteurs médiatiques. Mais il y a encore beaucoup de chemin à parcourir.

Délinquance commise et délinquance enregistrée

La délinquance commise se distingue de la délinquance enregistrée, car tous les faits commis ne font pas l'objet d'un signalement à la police ou à la gendarmerie.

En vertu de ce principe, il est impératif d'appréhender la délinquance enregistrée différemment de la délinquance commise. On ne peut pas dire à la lecture des statistiques de l'état 4001 que les vols ont baissé ou que les violences ont augmenté, mais uniquement que les faits constatés correspondant à ces deux phénomènes de délinquance ont connu une telle variation.

La clé d'analyse des faits constatés est un taux qui ne peut pas être mesuré à partir de l'état 4001. Il s'agit du taux de plainte. Il révèle la propension des victimes à porter plainte à la suite de l'atteinte subie.

Pour tout phénomène de délinquance, la capacité à interpréter l'évolution du nombre de faits constatés dépend de l'existence, en parallèle, d'une enquête de victimation susceptible de fournir des données statistiques telles que le taux d'atteintes (proportion de personnes se déclarant victimes), l'estimation du nombre des atteintes subies ou le taux de plainte.

Une statistique qui ne peut être appréhendée comme un tout

L'état 4001 regroupe donc des infractions de gravité et de nature très diverses. Il comprend des infractions pour lesquelles il existe une ou plusieurs victimes et d'autres pour lesquelles il n'y a pas de victimes mais seulement un auteur.

Dans un cas, ce sont les plaintes, et donc le comportement des victimes, qui vont influer sur l'évolution des crimes et délits constatés, alors que, dans l'autre cas, c'est l'attention que vont porter les services à certaines infractions dans le cadre de leur activité proactive dont va dépendre cette même évolution. C'est pourquoi les 107 index (donc 103 inutilisés) ne peuvent être additionnés et qu'il est indispensable de distinguer les faits relevant de l'initiative des services et ceux qui sont conditionnés par une prise de plainte.

Une analyse par indicateurs

Partant de la nomenclature de l'état 4001, l'ONDRP a défini des indicateurs relatifs à différents

phénomènes de délinquance : les faits constatés de vols et de destructions ou dégradations forment l'indicateur « Atteintes aux biens », les faits de violences ou de menaces sont regroupées dans l'indicateur « Atteintes volontaires à l'intégrité physique », un troisième indicateur, « Escroqueries et infractions économiques et financières », se compose notamment des escroqueries et de différentes infractions qui leur sont assimilées, comme les falsifications et usages de moyens de paiement.

Le cas des vols violents permet d'illustrer la façon dont les indicateurs de l'ONDRP doivent être appréhendés, soit séparément les uns des autres : les vols violents sont, en tant que vols, des atteintes aux biens et, en tant que violences, des atteintes volontaires à l'intégrité physique. Ils apparaissent donc dans les deux indicateurs.

La présence des vols violents parmi les faits constatés d'atteintes aux biens permet d'étudier l'évolution du nombre de vols enregistrés, selon que ceux-ci sont accompagnés ou non de violences. Au sein des violences physiques, on distingue celles qui ont pour motivation le vol, qui sont dites « crapuleuses », des autres.

La présence des vols violents dans deux indicateurs distincts ne pose pas de problèmes de double compte, car ceux-ci n'ont pas vocation à être additionnés.

Mis en cause et élucidation

Le verbe « élucider » vient du latin *elucidare*, qui signifie « rendre clair, à expliquer ». Dans le langage commun, on emploie ce verbe pour désigner l'action visant à résoudre une énigme policière. Un homicide élucidé est celui dont on a déterminé le déroulement, et en particulier dont on a identifié le coupable. Le terme se prête donc tout particulièrement à la production de fiction : dans le récit d'une enquête policière, l'élucidation de l'affaire est l'objet même de l'intrigue. Le dénouement est le plus souvent la révélation de l'identité du ou des auteurs.

Lorsque l'on dit d'un fait constaté qu'il est « élucidé », on doit donc s'attendre à ce que l'interlocuteur pense que le ou les auteurs du fait ont été identifiés.

Puisque le statut de « fait élucidé » est conféré à un « fait constaté » à la condition qu'une

personne au moins ait été mise en cause pour celui-ci, on doit alors préciser toutes les limites associées au concept de mis en cause.

Le mis en cause

Dans l'état 4001, pour considérer un fait comme élucidé, il est nécessaire de passer par l'identification d'une ou plusieurs personnes. Celles-ci sont alors appelées des « mis en cause » et, au moment où l'on enregistre leur identité, la question de leur culpabilité n'est pas encore posée. Elle ne sera tranchée qu'au terme de la procédure pénale qui, à ce stade, n'en est qu'à ses prémices. Une personne mise en cause, au sens policier, n'est donc pas une personne nécessairement coupable au sens judiciaire.

Selon le guide méthodologique, un mis en cause est cité dans une procédure transmise au procureur de la République si, après audition avec procès-verbal, il existe « des indices ou éléments graves et concordants de culpabilité, attestant sa participation à la commission de l'infraction ».

Le guide précise aussi que l'identification ne suffit pas pour qu'une personne soit mise en cause, que

les aveux ne sont pas nécessaires et qu'une personne entendue comme témoin, même gardée à vue, n'entre pas dans la statistique des personnes mises en cause.

La notion de « mis en cause » n'est donc pas un état défini par le Code de procédure pénale, comme le « mis en examen », car le parquet doit disposer de la procédure avant de statuer sur l'opportunité des poursuites.

Par construction, la population des mis en cause comprend ainsi les personnes qui seront reconnues coupables des faits, mais aussi celles qui seront relaxées et, dans tous les cas où les faits seront classés avant un jugement au fond, les personnes qui ne seront finalement pas poursuivies par le parquet. La population des personnes mises en cause est donc bien plus large que celle des personnes poursuivies et encore plus importante que celle des personnes condamnées à l'issue du processus judiciaire.

Mais, à l'opposé, la population des mis en cause ne reflète pas intégralement celle des auteurs d'infractions pénales puisque celles-ci ne sont pas toutes élucidées et que, par conséquent, tous les auteurs ne sont pas interpellés.

Ainsi, dans le cas des crimes bénéficiant d'une forte fréquence d'élucidation, comme les homicides, les caractéristiques des mis en cause seront très proches de celles de la population des auteurs. En revanche, dans le cas des vols sans violences pour lesquels la fréquence d'élucidation est faible, il pourra exister une différence importante entre les spécificités des mis en cause et celles de l'ensemble des auteurs de ce type d'infraction.

Par ailleurs, les mises en cause ne se rapportent pas nécessairement à un fait commis la même année. Une mise en cause peut ainsi intervenir plusieurs années après la constatation du délit ou du crime par les services de police ou les unités de gendarmerie.

Contrairement aux faits constatés, dans le cas des mises en cause, il n'existe qu'une seule unité de compte : la personne. Cela permet au nombre total des personnes mises en cause d'être une grandeur homogène.

Les mis en cause selon trois critères

Les personnes mises en cause sont décrites selon trois critères et comptabilisées dans 8 des 12 colonnes de l'état 4001 : selon la décision concernant leur liberté (« laissées en liberté » ou « écrouées »), selon leur nationalité (« Français » ou « étrangers ») et selon leur sexe et leur âge (« hommes de moins de 18 ans », « hommes de plus de 18 ans », « femmes de moins de 18 ans », « femmes de plus de 18 ans »).

Cette méthode de recensement limite les possibilités d'analyse. Elle ne permet pas de connaître l'âge exact des auteurs ou encore de croiser les caractéristiques entre elles, comme le fait d'être mineur et de nationalité étrangère.

L'élucidation

Le lien pour un fait donné qui existe entre constatation et élucidation, que celles-ci aient lieu simultanément ou même à plusieurs années d'intervalle, ne peut être constitué par l'état 4001. Pour ce faire, il eût fallu disposer d'une base de données qui comprenne pour chaque fait sa date de constatation et, au cas où un mis en cause aurait été identifié, sa date d'élucidation.

Ce n'est qu'avec de telles informations que l'on peut calculer un taux de faits élucidés ou ce qui est appelé un « taux d'élucidation ». Or, dans le système statistique actuel, un fait élucidé ne correspond pas toujours au même fait constaté. Ce sont deux notions distinctes. On compte des faits constatés et, distinctement, on comptabilise des faits élucidés.

La mesure stricte de la fréquence d'élucidation, c'est-à-dire de la proportion de faits constatés qui sont élucidés, exigerait la possibilité de déterminer pour une cohorte de faits constatés le nombre exact de ceux qui seront élucidés. Par exemple, pour des faits constatés en 2008, on pourrait calculer en fin de premier trimestre 2009 un taux d'élucidation annuelle à trois mois.

L'état 4001 fournit des compteurs de faits élucidés et de faits constatés par période de temps. Un fait élucidé en 2008 peut avoir été constaté la même année, en 2007, voire précédemment, sans moyen pour l'utilisateur de l'état 4001 de les distinguer. On ne peut donc pas calculer de taux d'élucidation à partir de l'état 4001. C'est pourquoi la pratique qui consiste à appeler « taux d'élucidation 2008 » le rapport entre le nombre de faits élucidés et le

nombre de faits constatés en 2008 n'est pas opportune. Il se trouve que ce rapport ne peut permettre que d'estimer la fréquence d'élucidation.

Cette fréquence d'élucidation, qui est le rapport entre le nombre de faits constatés une année et le nombre de faits élucidés la même année, varie selon la nature de l'infraction. Elle est, par exemple, de 100 % pour la quasi-totalité des infractions révélées par l'action des services puisque, dans ce cas, lors de la constatation du fait, l'auteur est simultanément interpellé et mis en cause. Elle ne s'élève qu'à 11,6 % en 2015 pour les vols sans violence ou à près de 72,4 % pour les coups et blessures volontaires.

Les gardes à vue

La garde à vue est une mesure de retenue décidée par un officier de police judiciaire qui s'exerce dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie selon les règles définies par le Code de procédure pénale.

Actuellement, l'état 4001 permet de comptabiliser, pour chaque fait constaté, si une personne a fait l'objet d'une mesure de garde à vue de moins ou de

plus de 48 heures sachant que pour les gardes à vue de plus de 48 heures qui peuvent être décidées pour certaines infractions (terrorisme ou criminalité organisée), on ne dispose pas de moyen de les compter séparément de celles de 24 à 48 heures. Bien entendu, les mesures de garde à vue ne se rapportent qu'aux faits codifiés dans l'état 4001. C'est pourquoi les gardes à vue pour les infractions routières ne sont pas comptabilisées.

Si l'on devait concevoir une étude sur les statistiques de gardes à vue sans contrainte découlant des données effectivement disponibles, on s'intéresserait sans doute à la suite du parcours judiciaire du gardé à vue, comme la remise en liberté ou le défèrement. On chercherait notamment à savoir quelle proportion de gardés à vue a été poursuivie puis éventuellement condamnée, notamment à une peine d'emprisonnement comprenant un *quantum* ferme.

Or, il existe une population pour laquelle calculer ces proportions serait encore plus intéressant, les mis en cause, gardés à vue ou non. Aujourd'hui, ce suivi des décisions de justice appliquées aux personnes mises en cause ou à celles gardées à vue est impossible.

Toute garde à vue enregistrée dans l'état 4001 intervient dans le cadre d'une procédure pour crime ou délit dont la première étape statistique est la constatation d'un fait.

Par définition, la garde à vue est une mesure décidée pour les nécessités d'une enquête. En reprenant les concepts statistiques de l'état 4001, la garde à vue est un élément qui participe à l'élucidation d'un fait et donc à la mise en cause de la personne à laquelle elle s'applique. Il existe trois possibilités : garde à vue suivie ou non de mise en cause et aussi mise en cause sans garde à vue. L'état 4001 fournit pour chaque index d'infraction de sa nomenclature un nombre de gardes à vue et un nombre de mis en cause.

Il est possible de calculer un rapport « gardes à vue/mis en cause » à partir de l'état 4001 en faisant la division du nombre de gardes à vue, suivi ou non de mise en cause, par celui de mis en cause. Exprimé en pourcentage, il s'interprète comme une fréquence d'utilisation de la garde à vue pour aboutir à 100 mis en cause. La garde à vue apparaît comme une « ressource » qui participe à la « production » des mis en cause. Il est donc possible, comme c'est le cas pour les homicides et

tentatives, de mesurer un rapport supérieur à 100 %. Cela signifie que la mise en cause de 100 personnes pour homicide ou tentative a nécessité plus de 100 mesures de garde à vue, sachant qu'au cours d'une enquête une même personne peut être placée plus d'une fois en garde à vue sans que cela excède 48 heures.

Lorsque l'on compare l'évolution dans le temps du rapport « gardes à vue/mis en cause », on peut mesurer une évolution de l'utilisation de la garde à vue indépendamment de celle des mis en cause.

DANS CE CHAPITRE

Objectifs, procédures et limites de la victimation

•

La mesure de la criminalité en France, en Europe et dans le monde

•

Quand les délinquants se confient

Chapitre 10
Des enquêtes pour mieux connaître le crime

La statistique ne peut pas apporter une connaissance complète des phénomènes de délinquance, même si la façon dont certains chiffres sont parfois cités tend à le faire croire. Elle n'en fournit pas moins des informations descriptives sans lesquelles il est impossible de les analyser.

Mais la mesure de l'évolution des phénomènes de délinquance exige de ne pas s'en tenir aux seules statistiques administratives sur les crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, qui ne reflètent que leur activité d'enregistrement et la manière dont les faits sont rapportés aux autorités par les victimes. Il est donc indispensable de disposer d'autres sources et notamment d'informations issues d'enquêtes directes auprès d'un échantillon de victimes potentielles.

Les enquêtes de victimation

Dans le langage commun, les sondages sont des enquêtes d'opinion, commandées par le pouvoir politique, une administration ou une entreprise et dont les résultats sont généralement publiés dans la presse ou font l'objet d'une analyse permettant au commanditaire d'adapter sa stratégie. Conduits par des instituts privés, ils sont généralement effectués par téléphone auprès d'un échantillon d'environ 1 000 personnes selon la méthode dites « des quotas ».

Selon la méthode des quotas, la constitution de l'échantillon n'est pas aléatoire mais dépend de données démographiques et sociales portant par

exemple sur le sexe, l'âge, le niveau de diplôme ou la situation des répondants à l'égard de l'emploi. Les enquêteurs doivent se conformer à des quotas d'hommes, de femmes, de personnes de différentes tranches d'âge ou autres qui déterminent si une personne contactée au hasard est susceptible d'être interrogée.

Le terme « sondage » est toutefois associé aux sondages d'opinion, notamment par téléphone. Dans le domaine de la criminologie, on parlera donc plus volontiers d'« enquête », et plus particulièrement d'« enquête de victimation » lorsque celles-ci ont pour objet la sécurité au quotidien.

Définition

Collecte d'informations à l'aide d'un questionnaire et d'un protocole de passation, les enquêtes peuvent adopter une technique de tirage aléatoire bien plus coûteuse que la méthode des quotas, mais aussi bien plus précise. Elles peuvent aussi viser des tailles d'échantillon très largement supérieures à celles des sondages d'opinion. Elles comprennent en particulier des questions sur les infractions dont

les personnes ont été victimes au cours de ce qui est nommé la « période de référence ».

Enfin, les enquêtes de victimation ne concernent que certains types d'infractions. Par définition, ce sont celles dont un particulier, avec un âge minimal imposé, peut être victime. Les crimes ou délits commis à l'encontre des personnes morales ou encore ceux qui ne dépendent que de l'activité proactive des services de police et des unités de gendarmerie, comme les infractions à la législation sur les étrangers ou celles relatives aux stupéfiants, sont exclus du champ de l'enquête.

Infractions retenues

On classe les victimations dans deux catégories : atteintes aux biens et atteintes aux personnes. Les atteintes aux biens présentes dans les enquêtes de victimation sont le vol de voiture, de deux-roues à moteur ou de vélo, le vol à la roulotte (vol d'un objet dans la voiture), le vol d'accessoire sur véhicules, le cambriolage (vol avec effraction) de la résidence principale ou de la résidence secondaire, les autres vols dans le domicile (vol avec entrée par ruse), les vols personnels avec ou sans violence et les destructions, dégradations ou actes de

vandalisme. Les atteintes à la personne sont les injures, les menaces et les violences physiques, dont les violences à caractère sexuel. Les vols avec violences sont à la fois des atteintes aux biens et à la personne.

Selon qu'elle touche l'ensemble des membres d'un même ménage ou un seul d'entre eux, une infraction faisant l'objet d'une question est une « victimation ménage » ou une « victimation individuelle ». Cette distinction n'existe que pour les atteintes aux biens. Les victimations ménage sont les vols ou actes de vandalisme qui concernent une résidence (cambriolage) ou un véhicule (vol de voiture ou de deux-roues). Outre les atteintes à la personne, les victimations individuelles sont les vols simples (sans violence).

Indicateurs

La première série d'indicateurs pouvant être extraits d'une enquête de victimation est la prévalence des infractions dans la population. Il s'agit de la proportion de ménages ou de personnes (parmi celles de 15 ans et plus) qui déclarent avoir été victimes de l'infraction au moins une fois au cours de la période de référence. La mesure de la

prévalence ne concerne que la population exposée effectivement à l'infraction. C'est pourquoi la prévalence du vol de voiture est calculée en se rapportant à l'ensemble des ménages qui possèdent ou qui ont possédé au moins une voiture au cours de la période de référence. La prévalence permet de hiérarchiser les victimations ménage ou individuelles entre elles. Les moins fréquentes seront appelées les « victimations rares », et les plus fréquentes les « victimations de masse ».

La prévalence permet surtout de comparer des sous-populations : est-on plus cambriolé dans les grandes agglomérations que dans les petites ? Le vol de voitures concerne-t-il plus des ménages dont l'individu de référence est cadre ou ouvrier ? Les violences physiques touchent-elles plus les jeunes et les femmes ? On peut décliner la prévalence selon toutes les caractéristiques des ménages et des personnes.

La prévalence concerne les victimes et non les infractions. Or, lorsqu'un ménage ou un individu de 15 ans et plus déclare avoir subi au moins une victimation, on peut l'interroger sur le nombre d'infractions commises à son encontre au cours de la période de référence. En procédant à l'addition

de l’ensemble des faits déclarés, on peut mesurer l’incidence de la victimation. Cet indicateur est le nombre de faits subis par l’ensemble de la population. En rapportant l’incidence à la population, on obtient le nombre moyen d’atteintes par ménage ou par individu au cours de la période de référence, ou taux de victimation. Ces deux grandeurs ont la particularité d’être disponibles à la fois grâce aux enquêtes de victimation et aux données de la police et de la gendarmerie nationales.

Le comptage exact du nombre de victimations subies par chaque ménage et chaque individu interrogé fournit une information inédite sur la multivictimation. En effet, si le nombre moyen de cambriolages ou de vols personnels est calculable à partir des faits constatés par les forces de l’ordre ou des enquêtes de victimation, seules ces dernières peuvent repérer les cas où plusieurs victimations ont touché un même ménage ou un même individu au cours de la période de référence. On cherche alors à savoir si certaines catégories de la population sont plus particulièrement exposées à subir plus d’une victimation.

On appelle souvent « module » l'ensemble des questions qui suivent les questions de base sur chacune des victimations (prévalence et incidence). Elles concernent le plus souvent la dernière victimation en date et uniquement celle-ci. Le nombre de questions qui composent les modules peut être assez élevé. Il ne faut cependant pas oublier que seules les personnes victimes sont susceptibles d'y répondre. La durée d'interrogation sera particulièrement longue pour une personne ayant subi de multiples victimations au cours de la période de référence.

Objectifs

L'objectif premier des enquêtes de victimation est de mesurer certains types de délinquance à partir du témoignage des victimes (« victimations »). Lorsque cette mesure est répétée d'une manière identique, selon une périodicité fixée à l'avance, elle permet ainsi de suivre l'évolution des victimations de la même manière que l'on suit l'évolution des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie.

Comparer avec les statistiques policières

Les données administratives qui sont disponibles, celles sur les infractions enregistrées par la police ou la gendarmerie, sont par définition restreintes aux atteintes pour lesquelles les victimes ont décidé de porter plainte.

On ne peut donc pas interpréter leurs variations sans disposer de façon complémentaire d'estimations sur le nombre total de victimes et sur la fréquence des plaintes. Ce sont ces informations que délivrent notamment les enquêtes de victimation. Elles permettent ainsi de comparer les tendances observées dans les déclarations des victimes avec celles issues des plaintes enregistrées par la police et la gendarmerie.

Décrire les réactions des victimes

Un troisième objectif est de décrire les réactions des victimes. Lorsqu'un ménage ou un individu déclare avoir subi au moins une victimation au cours de la période de référence, il est questionné de façon détaillée sur la plus récente. L'enquête cherche à déterminer la nature exacte du préjudice physique

ou matériel, et les réactions qu'il a entraînées, dont d'éventuels effets durables sur le comportement. Par exemple, à propos du dernier cambriolage en date, on demandera s'il s'agit d'une tentative ou si des objets ont effectivement été volés. On peut interroger l'enquêté sur le mode d'effraction et sur les dégâts éventuels contre son habitation. Si un vol a été commis, on cherchera à déterminer son importance tant d'un point de vue matériel que psychologique (des objets de faible valeur marchande peuvent avoir une grande valeur sentimentale), pour évaluer les dommages. Il s'agit là d'une caractérisation des faits à la fois sur des critères objectifs et sur le ressenti de la victime.

Préciser l'attitude de la victime à la suite de l'infraction

Une fois les faits mieux connus, le questionnaire aborde les actions qu'il a provoquées : la victime a-t-elle formellement déposé une plainte auprès de la police ou de la gendarmerie ? Sinon, a-t-elle fait un signalement dans un registre comme la main courante ou auprès d'une tout autre autorité, comme le tribunal ou les élus locaux ? Le troisième objectif d'une enquête concerne le calcul du taux de

plainte, c'est-à-dire la différence entre ce qui est connu et ce qui est vécu.

À partir du taux de plainte, on évalue l'incidence apparente de chaque type de victimation. Il s'agit du nombre de faits qui ont été l'objet d'une plainte, nombre compris dans un intervalle dont l'ampleur dépend de la taille de l'enquête. Même si cela se révèle être une tâche éminemment complexe, c'est ce chiffre qui est destiné à être comparé au nombre de faits du même type constatés par la police et la gendarmerie. Plus la caractérisation des faits subis est précise, plus la comparaison s'en trouve facilitée. La mesure du taux de plainte s'accompagne également de la description des motivations liées à l'absence de déclaration. C'est notamment ce type d'informations qui peut servir à améliorer les conditions de prise en charge des victimes.

Lorsque l'infraction s'y prête, le signalement à son assureur fait aussi partie des suites de la victimation. L'absence de dépôt de plainte ou de déclaration de sinistre à un assureur fait l'objet d'un intérêt particulier : les enquêtés sont alors amenés à expliquer ce qui a motivé le non-rapport.

Des taux de plainte très faibles

Selon la nouvelle enquête de victimation « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS), en 2022, 1 % des personnes âgées de 18 ans et plus déclarent que leur ménage a été victime d'un vol ou d'une tentative de vol de voiture. Parmi ces victimes, 32 % disent avoir déposé plainte auprès de la police ou de la gendarmerie – 54 % s'il s'agissait d'un vol, 25 % en cas de tentative. Ce taux était de 38 % pour les ménages victimes de vols et tentatives de vol avec ou sans effraction (résidence principale). En 2022, 4,3 % des personnes âgées de 18 ans et plus déclarent avoir été victimes d'injures, dont 50 % de femmes. Parmi ces victimes, 4 % ont déposé plainte auprès de la police ou de la gendarmerie. Pour les violences physiques (hors vol), le taux de plainte est de 22 %. Il est de 14 % pour les violences conjugales, et de 6 % pour les violences sexuelles physiques. En 2022, respectivement 1,7 % des personnes âgées de 18 ans et plus et 3,4 % des personnes âgées de 18 à 24 ans déclarent avoir été victimes d'un vol ou d'une tentative de vol sans violence ni menace. Parmi ces victimes, 27 % ont déposé plainte auprès de la police ou de la gendarmerie : 36 % en cas de vol et 8 % de tentative. Lorsque le vol est commis avec violence, le taux est de 24 %.

Mieux connaître les caractéristiques des victimes

Grâce aux enquêtes de victimation, on peut également connaître les caractéristiques démographiques (sexe, âge, profession, niveau de revenus, de diplôme, etc.) des victimes ou encore les territoires les plus exposés à tel ou tel type de victimation.

Évaluer les conditions de recueil de la plainte

Si, à la suite d'une victimation, une plainte est déposée, des questions peuvent porter sur les conditions d'accueil et de prise de plainte dans les commissariats ou les brigades de gendarmerie ainsi que les conseils reçus. Ce sont notamment ces indicateurs qui peuvent être utilisés dans le cadre d'une grille d'évaluation annuelle de l'activité des services de police et des unités de gendarmerie.

Apprécier le sentiment d'insécurité ou les opinions sur l'action de la police

En dehors des questions sur les atteintes subies par les ménages ou les individus, les enquêtes de victimation permettent aussi d'interroger les personnes sur leurs opinions en matière de sécurité. On peut ainsi mesurer à travers diverses questions l'évolution de la fréquence du sentiment d'insécurité au quartier ou au domicile, la perception qu'ont les habitants des problèmes de sécurité dans leur quartier ou encore les opinions de la population sur l'action des forces de l'ordre. Dans ce cas, tous les ménages et tous les individus répondent, qu'ils aient été victimes ou non. Le choix des questions est alors très vaste, mais, dans le cadre de la statistique publique, il est nécessaire d'être extrêmement prudent sur leur formulation.

Le danger est de poser une question de façon trop orientée : « Avez-vous peur lorsque vous marchez seul la nuit dans une rue sombre ? » Une solution est de mesurer certaines pratiques en relation avec des questions de sécurité. La question précédente peut alors être reformulée pour déterminer si, dans certaines situations ou à certains moments, les personnes renoncent à sortir pour des raisons de sécurité. La confrontation entre victimation et

opinions sur la sécurité est un des éléments clés des enquêtes de victimation.

On étudie les corrélations éventuelles entre le fait d'avoir été victime et celui d'avoir telles ou telles opinions positives ou négatives sur une question de sécurité.

Lorsqu'ils ont été interrogés, début 2023, 21 % des individus disent ressentir dans l'insécurité souvent ou de temps en temps dans leur quartier et 14 % dans leur domicile ; ils sont 40 % dans les transports, gares, stations, aéroports, etc. Près de 19 % renoncent à sortir seul de chez eux pour des raisons de sécurité.

Cibler des lieux

Certaines enquêtes peuvent également contenir des modules spécifiques. Ainsi, l'enquête française « Cadre de vie et sécurité » contient un questionnaire relatif à la victimation dans les transports en commun. Outre le fait que chaque victimation peut être localisée à la suite d'une question sur le lieu de commission de l'infraction, l'enquête permet de mieux appréhender la question de l'usage des transports en commun, celle du

sentiment d'insécurité ou encore les éventuelles modifications du comportement d'une victime.

Limites

Pas plus que les sources administratives, les enquêtes de victimation ne constituent une panacée dans la mesure des phénomènes criminels. Elles ont donc aussi des limites quant aux informations fournies et ne peuvent prétendre à l'exhaustivité.

L'enquête de victimation est une source d'information complémentaire de l'ensemble des statistiques administratives.

L'enquête de victimation ne porte pas sur la totalité des infractions

Tous les délits et les crimes portés à la connaissance des autorités ne sont pas recensés dans les enquêtes de victimation alors qu'ils le sont, en théorie, dans l'état 4001 (voir chapitre 9). Il en est ainsi des infractions qui font disparaître les victimes, comme les homicides, des infractions pour lesquelles certaines victimes n'iront pas se plaindre, comme les séquestrations entre malfaiteurs, des infractions indirectes, comme la

fraude fiscale, ou encore de celles où il n'existe pas de victime directe (infractions à la police des étrangers ou à la législation sur les stupéfiants). Certaines victimations ne feront pas l'objet d'un questionnement, car la définition est trop compliquée pour être comprise de la même manière par tous les enquêtés. Pour que l'ensemble des « répondants » fournisse une réponse homogène, il faut que le sens de la question soit compris de manière identique. Les escroqueries ou les fraudes sont ainsi jugées généralement trop difficiles à expliquer pour figurer dans une enquête de victimation (abus de confiance, escroquerie).

Par ailleurs, le champ des infractions enregistrées par l'enquête de victimation est bien plus large que celui des statistiques administratives puisqu'il comprend une partie des contraventions (injures, petites violences sans interruption totale de travail ou vandalisme) ou des signalements enregistrés en main courante non comptabilisés dans les statistiques sur les crimes et délits enregistrés par la police ou la gendarmerie.

Des résultats inhérents à la taille de l'échantillon

La taille de l'échantillon conditionne également la précision des données et la capacité à les analyser finement. Un échantillon trop petit ne permettra pas de repérer les victimations dites « rares » ou encore de pouvoir étudier leurs évolutions d'une année sur l'autre faute de significativité des données.

Toute la population n'est pas prise en compte

En France, outre le fait que l'enquête s'adresse aux personnes âgées de 18 ans et plus en France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe et à La Réunion. Certaines populations ne sont pas interrogées alors même qu'elles sont connues pour être des victimes potentielles. Il en est ainsi, par exemple, des personnes âgées placées dans des institutions (établissements médicalisés, maisons de retraite, etc.), des personnes sans domicile fixe ou encore des femmes ou adolescents vivant dans des foyers. Les personnes incarcérées ne sont pas non plus incluses dans l'échantillon.

Surmonter les problèmes de mémoire

Il faut aussi savoir surmonter les oublis ou les mauvaises datations. Lors de la passation du questionnaire, la fiabilité des réponses dépend de la qualité de la remémoration des enquêtés. Les infractions présentes dans une enquête de victimation sont le plus souvent des atteintes aux biens que les personnes ne cherchent pas à dissimuler. En revanche, il arrive qu'un fait soit oublié ou mal daté. Une erreur de remémoration fait perdre de sa précision à l'enquête. En effet, il ne s'agit pas d'évaluer le nombre de victimations au cours d'une période de référence floue, mais entre deux dates précises. Il est donc nécessaire de tout mettre en œuvre pour que les enquêtes rapportent le moins de faits hors période et n'oublient pas ceux qui s'y trouvent.

L'effet perturbant de l'enquêteur

Dans une enquête menée en face à face, l'effet « présence de l'enquêteur » peut être perturbant. Par téléphone, on peut assurer une meilleure homogénéité de la conduite de l'entretien, ce qui évite que la personnalité de l'enquêteur influence sensiblement les réponses. La formation des enquêteurs se rendant au domicile des ménages

enquêtés ainsi que leur savoir-faire professionnel doivent être de nature à contribuer à minimiser l'effet individuel.

Origines et évolution

Les pays anglo-saxons, États-Unis puis Grande-Bretagne, ont été les pionniers dans la réalisation des enquêtes de victimation, arrivées plus tardivement en France, au milieu des années 1970.

National Crime Victimization Survey (NCVS)

Les premières enquêtes de victimation ont été réalisées dans les années 1960, aux États-Unis, à travers les expériences menées par Philip Ennis et Al Reiss Jr à la suite d'une demande de la commission présidentielle d'enquête sur la délinquance présidée par l'*attorney general* fédéral, Nicholas Katzenbach.

À cette époque, il s'agissait de demander aux membres d'un échantillon s'ils avaient été, au cours d'une période donnée, l'objet de telle ou telle victimation, quelles en étaient les principales caractéristiques, comment ils avaient réagi et

notamment s'ils avaient déposé plainte. Les personnes étaient également interrogées sur leur *fear of crime*, ce que l'on appelle en France le « sentiment d'insécurité ».

La première enquête nationale de victimation (*National Crime Victimization Survey*) a été réalisée à partir de 1972. Depuis cette date, cette enquête permanente fournit chaque année une estimation détaillée du volume de la délinquance, qui complète les statistiques des crimes et délits constatés par les services de police (*Uniform Crime Reports*). La *National Crime Victimization Survey* est exemplaire à plus d'un titre : elle a dès le début bénéficié d'un soutien affirmé des responsables politiques, qui lui ont accordé tous les moyens nécessaires à sa mise au point et à sa réalisation ; elle a défini les procédures techniques les mieux appropriées pour mesurer la délinquance à partir du témoignage des victimes ; elle a fait l'objet d'un ajustement constant, tenant compte à la fois des progrès technologiques et de l'évolution de la société nord-américaine.

La NCVS a opté pour un *panel tournant*. Un premier échantillon de ménages a été tiré aléatoirement dans le fichier des unités d'habitation. Chaque

ménage ainsi sélectionné fait l'objet de sept entretiens successifs, à six mois d'intervalle ; au bout de trois ans, des ménages nouvellement sélectionnés viennent remplacer les anciens panélistes (d'où le nom de « panel tournant »). Actuellement, ce panel compte environ 77 000 foyers. Le travail de terrain (enquête) est réalisé par l'équivalent nord-américain de l'Insee, le United States Census Bureau. Pour les victimations individuelles, ce sont tous les membres du ménage âgés d'au moins 12 ans qui sont interrogés individuellement. Actuellement, les 90 000 ménages du panel de la NCVS totalisent 160 000 personnes de 12 ans et plus.

L'objectif premier de la NCVS est d'obtenir, de répondants âgés de 12 ans ou plus, une mesure précise et à jour du nombre et de la nature des infractions commises au cours d'une période spécifiée de six mois. La NCVS recueille également des informations sur le fonctionnement du système judiciaire et pénal, sur les attitudes envers les délinquants et envers les policiers, la violence scolaire, et la violence sur le lieu de travail. Toutefois, ces thèmes ne sont pas intégrés dans les

deux questionnaires de base ; ils font l'objet de questionnaires spécifiques, variables d'une vague à l'autre de l'enquête, posés en fin d'entretien. Comme chacun des panélistes est interrogé sept fois, on peut disposer, pour un même répondant, d'informations multiples sur ses attitudes et opinions envers les institutions, son sentiment d'insécurité, etc.

Crime Survey for England and Wales

En Angleterre, la première enquête BCS (*British Crime Survey*) date de 1982. Ce n'est que récemment que le Home Office britannique, l'équivalent du ministère de l'Intérieur, a choisi d'opter pour une grande enquête annuelle de victimation.

À l'origine, les enquêtes de la BCS étaient réalisées selon une périodicité variable (tous les deux ou quatre ans) auprès de 10 000 foyers. Afin de faciliter la datation des souvenirs, elle se déroulait au cours des premiers mois de l'année. À partir de 2001, la BCS est devenue une enquête continue, se déroulant en quatre vagues trimestrielles. Mais à la différence de la NCVS, il ne s'agit pas d'une

enquête sur panel : l'échantillon est renouvelé à chaque vague.

La taille de cet échantillon a été fortement augmentée en 2004, afin de disposer d'un nombre suffisant de répondants (au moins un millier) pour chacune des 42 circonscriptions de police que comptent l'Angleterre et le pays de Galles. L'échantillon de foyers est tiré au sort dans la liste d'adresses postales, qui constitue la meilleure base de sondage disponible au Royaume-Uni. Le taux de sondage varie selon la taille des circonscriptions, les petites étant « surreprésentées » ; on obtient ainsi près de 50 000 foyers sur les quatre vagues d'une année. De plus, à cet échantillon principal s'ajoutent deux échantillons complémentaires, afin d'augmenter la représentation de certaines sous-populations : l'un de 3 000 foyers abritant des « minorités ethniques », l'autre de 2 000 jeunes de 16 à 24 ans (sélectionnés dans les foyers de l'échantillon principal). Le travail de terrain est effectué par un institut privé Kantar Public pour le compte de l'Office national de la statistique. À l'origine, l'étalement de l'enquête sur l'année entière est dû à l'impossibilité pour l'institut de

sondage de réaliser en un seul trimestre une enquête de cette importance.

À partir de 2009, l'enquête a inclus un sondage distinct pour enregistrer les expériences des jeunes âgés de 10 à 15 ans. Cette entrevue est plus courte que l'entrevue pour adultes. L'autorisation d'un parent ou d'un tuteur est toujours obtenue avant qu'une entrevue ne soit effectuée avec des personnes âgées de 10 à 15 ans.

Cette enquête est donc conçue pour fournir des indicateurs trimestriels et fait l'objet d'un rapport annuel sur la période allant d'avril à mars, sachant que les ménages devant répondre au mois de mars ont pu être interrogés jusqu'en juin.

Dans le cours de l'entretien, après avoir abordé les principales catégories de victimation (victimations ménage, individuelles et intrafamiliales), la BCS pose une série de questions supplémentaires sur des catégories particulières de victimation : vol de téléphone portable, usurpation d'identité, cybercriminalité, troubles de voisinage, incivilités. À la fin de l'entretien, les personnes âgées de moins de 60 ans sont invitées à répondre à des séries de questions auto-administrées, concernant

l'usage de drogues ou d'alcool, l'achat de biens volés, et les violences domestiques ou sexuelles.

Au milieu des questions supplémentaires posées en cours d'entretien, la BCS pose également à l'échantillon principal et à celui des minorités ethniques une série de questions sur les infractions dont ils ont été témoins, et sur l'efficacité du système pénal. Ensuite, elle aborde systématiquement trois sujets : les relations avec la police, les attitudes envers le système pénal, et les opinions sur les moyens de lutter contre la criminalité.

La France et la victimation

En France, la première enquête nationale visant à mesurer la criminalité a été réalisée en 1976 par l'Office central de sondage et de statistique (OCSS), « à titre gracieux », pour le comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, présidé par Alain Peyrefitte. En raison de graves insuffisances techniques dans la conception du questionnaire, son objectif affiché (mesurer le « chiffre noir » de la délinquance) ne put être atteint ; en conséquence, les enquêtes de

victimation ne figurent pas dans les recommandations du rapport Peyrefitte.

En 1986, l'Institut français d'opinion publique (IFOP) a réalisé une nouvelle enquête au profit du Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (CESDIP). Puis cette première expérience est restée lettre morte. Le coût des enquêtes, lié notamment au besoin de disposer d'un échantillon de personnes interrogées suffisamment important, les préventions des autorités et des administrations pour un dispositif de mesure qui était alors jugé comme pouvant remettre en cause la statistique administrative et l'absence d'intérêt, en France, pour les études visant à mieux connaître les phénomènes criminels ont conduit à sa mise en sommeil.

Les enquêtes sur les conditions de vie des ménages

En 1996, et jusqu'en 2004, l'Insee commence ses premières enquêtes permanentes sur les conditions de vie des ménages, dites « enquêtes PCV ». L'objectif de ces enquêtes conjoncturelles est alors de compléter les enquêtes structurelles pour

disposer d'une information annuelle sur la plupart des principaux indicateurs de conditions de vie : revenu, niveau de vie, logement, cadre de vie, santé, conditions de travail. Le dispositif des enquêtes PCV est constitué de trois enquêtes annuelles. Elles se déroulent en janvier, en mai et en octobre et portent sur la « qualité de l'habitat et de l'environnement », « la santé, le logement et l'endettement » et les « participation et contacts sociaux ». Les parties individuelles des questionnaires s'adressent aux individus de 15 ans et plus.

En 1996, lors de la mise en place des enquêtes PCV, l'Insee intègre des questions de victimation sur les cambriolages, les vols liés à la voiture, les vols simples et les agressions (le terme « agression » est appliqué pour désigner à la fois les agressions verbales – insultes ou menaces – et les violences physiques. Toutes sont hors ménages). Ces questions sont renouvelées jusqu'en 2004.

En 1999, l'Institut des hautes études de sécurité intérieure (IHESI) finance le développement d'une nouvelle partie « victimation » insérée dans l'enquête PCV. Mais cette enquête a tellement bouleversé le questionnaire que la comparaison des

victimations individuelles avec les autres enquêtes PCV s'est révélée quasiment impossible. Les résultats de cette enquête Insee/IHESI avaient alors fait l'objet d'une large exploitation médiatique et donné lieu à quelques vives polémiques.

À la suite des directives européennes en matière statistique, l'Insee se prépare à mettre un terme aux enquêtes PCV et met en place un nouveau dispositif sur les indicateurs de pauvreté et d'exclusion sociale (enquête ERCV ou SILC). Les indicateurs de victimation n'ont alors pas encore fait l'objet de directives et ainsi d'harmonisation européenne. Il n'est donc pas prévu de les intégrer dans ce nouveau dispositif.

La fin programmée des enquêtes PCV coïncide avec la création de l'Observatoire national de la délinquance (OND), fin 2003, auquel la réalisation d'une enquête nationale de victimation est l'un des objectifs prioritairement assignés.

Les changements intervenus en 2004, et connus dès 2003, ont amené à une évolution du questionnaire de la partie fixe de l'enquête de janvier 2005. Cette initiative de l'Insee a permis au questionnaire de la partie fixe de connaître des améliorations très significatives. En revanche, si la

partie fixe de l'enquête de janvier 2005 s'inscrit dans la continuité des parties fixes des enquêtes PCV antérieures, les différences sont suffisamment importantes pour qu'il y ait rupture de la série pour certains indicateurs sociaux.

Par ailleurs, initialement, l'enquête de janvier 2005 devait avoir un échantillon tiré selon les mêmes règles que les enquêtes PCV. La nouvelle partie fixe devait être posée à environ 6 000 ménages et 11 500 individus, comme en 2004. Mais un échantillon annuel de cette taille est sous-dimensionné pour la plupart des indicateurs de victimation. Sachant cela, l'Insee a proposé à l'OND de doubler l'échantillon de l'enquête de janvier 2005. Ce doublement de l'échantillon a ainsi permis de poser un questionnaire complémentaire aux ménages et aux individus portant notamment sur les actes de destructions et de dégradations contre la résidence principale et contre la voiture ainsi que sur le vol de deux-roues.

L'enquête Insee-OND de janvier 2005 peut être considérée comme une enquête précise sur les atteintes aux biens. En revanche, il n'en va pas de même pour les atteintes aux personnes et

notamment pour les violences. Ainsi, à l'époque, il n'a pas été possible, compte tenu des délais de préparation et du temps d'enquête attribué à la partie variable, de traiter des agressions les plus graves.

L'enquête de 2006 s'inscrit dans la continuité de la précédente, tout en apportant des améliorations au questionnaire « Cadre de vie et sécurité ». Ainsi, la nature des faits subis et leurs conséquences matérielles, qui étaient abordées succinctement dans l'enquête 2005, sont mieux connues en 2006. On y distingue notamment les tentatives des vols. Le module « agression » de l'enquête de 2006 a également été complété en vue de d'obtenir des informations sur le déroulement d'un vol avec violences ou le type de menaces ou d'insultes.

En 2006, le questionnaire détaillé sur les atteintes aux biens a été étendu à tous les ménages interrogés, soit plus de 12 000 ménages. Par rapport à celui de 2005, le questionnaire de janvier 2006 est donc plus long et a été posé à un plus grand nombre de personnes.

L’enquête de victimation de la région Île-de-France

Mise en place en 2001 par le conseil régional d’Île-de-France, l’enquête bisannuelle « Victimation et sentiment d’insécurité en Île-de-France » a été réalisée en 2015 auprès de 10 500 ménages franciliens. Financée par l’Institut d’aménagement et d’urbanisme de la région Île-de-France (IAURIF), cette enquête régionale de victimation permet de mieux connaître la réalité de la criminalité dans la région Île-de-France. Caractérisée par sa constance, l’enquête n’a pas évolué dans ses grandes lignes. Le mode de recueil de l’information (enquête téléphonique Cati conduite par l’institut de sondages privé Lavialle) de même que le questionnaire restent identiques depuis 2001. Ce dernier a été conçu par l’équipe du CESDIP composée de René Zauberman, Marie-Lys Pottier et Philippe Robert. Il porte sur neuf victimations subies durant les trois années précédant l’enquête : cambriolage, vol de voiture, vol de deux-roues, vol sur ou dans la voiture, vandalisme contre un véhicule, agression sexuelle, agression entre proches, autre agression, autre vol.

L’enquête « Cadre de vie et sécurité »

En 2002, le rapport parlementaire Caresche-Pandraud, à l'origine de la création de l'Observatoire national de la délinquance, préconise la mise en place « d'un dispositif permanent d'enquêtes de victimation ». C'est pourquoi, après les enquêtes transitoires réalisées en 2005 et 2006, et à la suite des préconisations des membres du conseil d'orientation de l'OND, en 2007, l'Insee s'est associé à ce dernier en vue de la mise en place d'une enquête nationale de victimation annuelle intitulée « Cadre de vie et sécurité ». L'ONDRP et l'Insee ont été rejoints en 2014 par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure.

Modalités

Cette enquête repose sur l'interrogation de plus de 15 000 ménages et personnes de 14 ans et plus. Les réponses au questionnaire auto-administré de l'enquête ne concernent qu'un peu plus de 13 000 personnes de 18 à 75 ans.

En vue de constituer l'échantillon des personnes interrogées, l'Insee procède à un tirage au sort de logements parmi tous les logements qui ont été recensés. Ils se trouvent ainsi sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, dans toutes

les régions, dans tous les types de quartiers urbains ou de zones rurales. Les enquêteurs de l'Insee prennent ensuite contact avec les habitants du logement qui forment ce que l'on appelle un « ménage ». Un enquêteur se déplace une première fois pour repérer le logement. Puis une lettre est envoyée à ses occupants avant qu'un rendez-vous ne soit fixé. Si le rendez-vous est annulé une fois l'enquêteur sur place, il doit à nouveau prendre rendez-vous puis revenir. En cas de refus, le gestionnaire d'enquête sait cependant où se situe le logement dont les occupants devaient participer à l'enquête. Ils feront partie des non-répondants.

Il s'agit d'une enquête « en face à face », ce qui signifie qu'un enquêteur de l'Insee se rend au domicile des personnes interrogées afin de leur soumettre le questionnaire à l'aide d'un ordinateur portable (collecte assistée par informatique, ou Capi).

Une personne de 14 ans ou plus du ménage est ensuite tirée au sort pour répondre au questionnaire individuel en face à face. Elle répond à des questions sur les atteintes personnelles telles que les vols avec ou sans violences ou menaces, les

violences physiques, les menaces ou les injures. Il est précisé que les auteurs de ces trois derniers types d'atteintes ne vivent pas dans le même logement que la personne interrogée : elles sont dites « hors ménage ».

Structure

Le questionnaire de l'enquête « Cadre de vie et sécurité » se compose de quatre parties : dans un premier temps, l'enquêteur demande la composition du ménage pour enregistrer l'âge, le sexe et toute une série d'informations individuelles sur chaque membre du ménage (situation familiale, diplôme, situation à l'égard de l'emploi, profession et autres).

Puis l'enquêteur soumet un questionnaire dit de niveau « ménage » à une personne présente, si possible une personne qui par sa position dans le ménage connaît bien les événements récents que celui-ci a subis (par exemple, le père ou la mère pour les ménages composés d'un couple avec enfant). Ce questionnaire « ménage » comporte notamment des questions sur les vols qui ont pu viser les résidences et les véhicules des ménages.

Les atteintes aux personnes sont, quant à elles, abordées lors d'un troisième questionnaire, dit « questionnaire individuel ». Il est posé à une personne de 14 ans ou plus choisie aléatoirement au sein du ménage. C'est elle, et uniquement elle, qui répondra à des questions sur les vols personnels, avec ou sans violence, les violences physiques, les menaces ou les injures dont elle a pu être victime. Toutes les violences physiques ne sont pas abordées lors de la passation en face à face du questionnaire individuel. Deux types de violences physiques sont volontairement exclus : les violences sexuelles et les violences commises par une personne vivant avec l'enquêté. Il a été jugé indispensable d'aborder ces deux formes de violences dites « sensibles » selon un protocole plus approprié, à savoir un questionnaire auto-administré. Un tel protocole permet à l'enquêté de prendre connaissance des questions et d'y répondre de lui-même, sans intervention de l'enquêteur.

Le questionnaire auto-administré sur les violences sensibles intervient à la fin de l'entretien entre l'enquêteur et l'enquêté, lors de la quatrième et dernière phase de l'enquête. Il ne s'adresse qu'aux personnes majeures puisque dans la mesure où

l'enquête est alors menée de façon confidentielle, les parents d'un mineur interrogé ne pourraient pas assister à l'entretien.

La confidentialité de la passation du questionnaire sur les violences sensibles est une condition nécessaire à sa réalisation. Il comprend en effet des questions sur les violences pouvant avoir été commises par une personne vivant avec l'enquêté. Si elles étaient posées lors d'un entretien en questions/réponses orales avec l'enquêteur, elles seraient susceptibles d'être entendues par l'auteur des violences s'il était présent.

Une enquête représentative de la population

Les ménages et les personnes interrogés lors des enquêtes « Cadre de vie et sécurité » forment des échantillons relatifs à des populations dont les caractéristiques démographiques sont estimées par l'Insee à partir des grandes enquêtes auprès de la population, à commencer par le recensement. Pour corriger les aléas de tirage au sort et la non-réponse, la contribution des ménages et des personnes ayant répondu aux enquêtes « Cadre de

vie et sécurité » est modulée afin de correspondre à la structure de la population des ménages ou des personnes de la France métropolitaine.

En 2017, l'Insee a décidé de se retirer du dispositif. La dernière édition de CVS a eu lieu en 2021. L'édition de 2020 n'a pu être réalisée à cause de la crise sanitaire.

L'enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité »

L'enquête statistique nationale « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) est conduite par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) depuis 2022. Elle interroge un échantillon de personnes âgées de 18 ans et plus en France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe et à La Réunion. Enquête annuelle dite de « victimation », elle succède à l'enquête « Cadre de vie et sécurité » (CVS), en poursuivant le même objectif : mesurer l'insécurité ressentie et les faits de délinquance dont les individus ont pu être victimes au cours de leur vie. Elle s'intéresse en outre aux préoccupations de la population en matière de sécurité et à leurs opinions vis-à-vis de

l'action des forces de sécurité sur le territoire français. Enfin, en questionnant directement la population, l'enquête vise à refléter le plus fidèlement possible la réalité vécue sur le territoire, sans se restreindre aux personnes qui portent plainte auprès des services de police ou de gendarmerie.

L'enquête VRS se déroule en deux phases :

- La première phase, composée d'un questionnaire « socle » généraliste d'une durée moyenne de 25 minutes, interroge un large échantillon d'individus (200 000) sur les faits subis, leurs opinions et leurs perceptions en matière de sécurité. Pour la grande majorité des personnes sélectionnées, la collecte des données se fait d'abord sur Internet, puis, après un certain nombre de semaines, les non-répondants reçoivent un questionnaire papier ou sont contactés par téléphone pour répondre à l'enquête.
- La seconde phase, composée d'un questionnaire « thématique » d'une durée moyenne de 20 minutes, vise à approfondir un thème choisi en concertation par le SSMSI et ses partenaires, après avis du Conseil

scientifique. Le thème est différent chaque année et permet la réinterrogation, par Internet ou téléphone, d'un échantillon qualifié de 20 000 répondants de la première phase afin d'aller plus loin sur certains sujets abordés dans le questionnaire « socle ».

Des enquêtes de victimation internationales

La multiplicité des enquêtes nationales présentant des caractéristiques divergentes s'est très vite traduite par une impossibilité de comparaison internationale des taux de criminalité. C'est pourquoi des dispositifs ont été mis en place ou sont en projet afin de pouvoir établir des analyses comparatives entre États.

L'International Crime Victimization Survey (ICVS)

Dès 1989, une enquête internationale, l'*International Crime Victimization Survey* (ICVS), a été créée. Elle se déroule tous les quatre ans depuis 1992. Financée et initiée par le ministère de la Justice des Pays-Bas, ses modalités ont été

développées par un groupe de criminologues (Jan van Dijk, du ministère néerlandais de la Justice, Pat Mayhew, du British Home Office, et Martin Killias, de l'université de Lausanne) et elle est coordonnée, à partir de 1991, par Unicri (United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute). Après 1989, 1992, 1996 et 2000, l'enquête de 2004 a été exécutée sous l'égide de l'UNODC (United Nation Office on Drugs and Crime), tout comme celle de 2008. À l'échelle européenne, l'Union apporte sa participation financière à l'enquête effectuée dans ses États membres.

La vague d'enquête de 1996 porte sur tous les pays d'Europe et 15 pays en développement, alors qu'en 2000 ce sont 47 États qui ont été concernés par l'ICVS. Cependant, la taille des échantillons, la traduction des questionnaires et, dans certains pays, leur mode de passation (par téléphone, comme c'est le cas en France, et non par entretiens en face à face avec l'enquêteur) entraînent des biais. De même, un problème d'adaptabilité dans certains États apparaît. En témoigne le rapport pour l'Afrique de la commission économique de l'Organisation des Nations unies (ONU), lequel fait état de la nécessité de mieux adapter l'enquête du

fait de l'analphabétisme important dans ce continent.

Une enquête de victimation européenne

Le plan d'action quinquennal sur le développement d'une stratégie de mesure du crime lancé en 2006, et publié le 7 août 2006 par la Commission européenne, comporte 34 objectifs, dont celui de mettre en place des indicateurs visant à mieux mesurer le crime au sein de l'espace européen.

En 2009, le plan quinquennal de La Haye intitulé *Strengthening freedom, security and justice in the European Union* (« Renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne ») est arrivé à échéance. Le 2 décembre 2009, lors de la présidence suédoise de l'Union européenne, un nouveau plan en matière de police et de justice a été adopté pour la période 2010-2014. Il est appelé « programme de Stockholm » et, selon son sous-titre, il a comme ambition de promouvoir « une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens ».

Le point 4.3.3 du programme aborde la question des statistiques sans entrer dans les détails et « invite la commission à poursuivre la mise au point d'outils statistiques permettant de mesurer la criminalité et les activités criminelles et à réfléchir à la manière de poursuivre, après 2010, les actions qui sont décrites et auront été en partie mises en œuvre dans le cadre du plan d'action de l'UE 2006-2010 sur l'élaboration d'une stratégie globale et cohérente de l'UE en vue de l'établissement de statistiques sur la criminalité et la justice pénale, ces statistiques étant de plus en plus nécessaires dans un certain nombre de domaines liés à la liberté, à la sécurité et à la justice ».

Dans le cadre de ces travaux, la Commission européenne a également approuvé la proposition de réalisation d'une enquête européenne de victimation, « Enquête européenne de sécurité » ou *European Security Survey*, pour l'année 2014. Le principal objectif de cette enquête serait de pouvoir assurer une comparabilité entre tous les États membres. Le Parlement européen s'est toutefois opposé à la réalisation de cette enquête eu égard à son coût.

L’enquête de victimation en milieu scolaire

À la suite d’une préconisation du conseil d’orientation de l’OND dans son rapport annuel de 2007, un groupe de travail piloté par Éric Debarbieux, professeur des universités, et la division de l’évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l’Éducation nationale a été mis en place en 2009 afin de concevoir un outil de mesure nationale des phénomènes de violences, de vols, et d’autres atteintes aux personnes dans les établissements scolaires en s’adressant directement à un échantillon national d’élèves et de personnels, enseignants et non-enseignants. L’objectif était donc de créer un nouvel outil de connaissance des violences en milieu scolaire en complément du dispositif statistique administratif. À l’instar de l’enquête nationale « Cadre de vie et sécurité », le dispositif mis en place vise donc à évaluer la proportion d’atteintes qui ne sont pas enregistrées dans les outils de recensement existants et cela faute de déclaration.

L’enquête nationale de victimation en milieu scolaire est réalisée auprès d’un échantillon de 360 établissements représentatifs du secteur public national et du secteur privé de France métropolitaine et départements d’outre-mer. Les établissements sont tirés au sort selon un plan de sondage aléatoire stratifié selon que les collèges font partie de l’éducation prioritaire, sont situés en zone rurale ou urbaine (hors éducation prioritaire). Les collèges de l’éducation prioritaire sont surreprésentés afin de pouvoir étudier plus précisément les types de victimations qui s’y exercent.

Au sein de chacun de ces établissements, 60 élèves ont été tirés au sort aléatoirement, 15 par niveau, ce qui constitue un échantillon représentatif de 21 600 élèves. Cette enquête est réalisée tous les deux ans, en alternance dans les collèges et les lycées.

Par construction, l’enquête ainsi définie n’a une représentativité qu’au niveau national. Aucun résultat ne peut en être extrait à un niveau local, à l’échelle des académies et *a fortiori* des établissements. Les seules analyses pertinentes portent sur les types d’établissements, définis

selon leur taille ou leur zone d'implantation (rural/urbain, par exemple).

Les enquêtes de délinquance autorapportée

Les enquêtes de délinquance autorapportée, appelées aussi « sondages de délinquance autorévélée » ou « enquêtes d'autoconfession », constituent le deuxième type de dispositif pouvant, aux côtés des enquêtes de victimation, être utilisé en vue de mieux appréhender les phénomènes de délinquance.

Ces enquêtes sont basées sur l'interrogation d'un échantillon d'individus à qui l'on demande de dire si, durant une période donnée, ils ont commis un ou plusieurs crimes et délits.

Ces enquêtes s'adressent donc non aux victimes, mais aux auteurs potentiels d'infractions pénales, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une mise en cause, de poursuites pénales ou d'une condamnation. Il s'agit donc, à travers ces dispositifs, d'inviter les participants à confesser dans l'anonymat les infractions dont ils ont été les auteurs et de collecter des données plus précises que celles

enregistrées par les services de police ou de justice sur les activités délinquantes des jeunes, notamment sur des faits qui sont en général peu rapportés à la police ou peu élucidés, tels que le vol, les menaces ou le vandalisme.

Les États-Unis en pointe

Les premiers sondages de ce type ont été réalisés en 1957 aux États-Unis par James Short et Ivan Nye même si, dès 1943, Austin Porterfield fit passer à une population étudiante du Texas un questionnaire ayant mis en évidence que si chaque étudiant avait commis, au moins une fois dans sa vie, un acte de délinquance, seule une minorité d'entre eux avait eu maille à partir avec la justice. Puis, toujours aux États-Unis, les années 1970 ont été marquées par le développement de sondages autorapportés sur la délinquance et la consommation de drogue. C'est à cette époque, en 1976, que la *National Youth Survey* (NYS), enquête par panel auprès d'un échantillon probabiliste de 1 725 jeunes âgés de 11 à 17 ans, est mise en place par Delbert Elliot et ses collègues. Durant les années 1980, de nombreux chercheurs vont s'intéresser aux enquêtes de délinquance

autorapportée, notamment dans le cadre d'une approche de la criminalité à travers le parcours criminel (ou carrière criminelle) des délinquants chroniques.

Des enquêtes internationales

Au niveau international, initié en 1990 à l'initiative du centre de recherche du ministère de la Justice néerlandais (WODC), le programme de recherche *International Self Report Delinquancy* (ISRD) sur la délinquance autorapportée a été lancé avec le soutien de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). L'ISRD a été la première tentative de démarche comparatiste quant à la recherche sur la délinquance juvénile à utiliser le même outil de mesure, directement adapté, que la *National Youth Survey*. L'enquête ISRD a deux objectifs principaux : obtenir des données comparables sur la prévalence et la fréquence des comportements délinquants chez les jeunes des pays participants, et contribuer à une meilleure compréhension du phénomène et des possibles différences selon les contextes.

Les concepteurs du questionnaire ont construit six échelles de mesure de la délinquance. Les échelles

sont basées sur des questions de type « As-tu déjà… » pour mesurer l'occurrence dans la vie du répondant, et « Dans les 12 derniers mois… » pour mesurer l'activité dans l'année en cours. Outre les questions sur la délinquance, le questionnaire comprend notamment les questions élaborées par le groupe de recherche sur les bandes de jeunes Eurogang, qui regroupe des chercheurs américains et des chercheurs européens intéressés par cette thématique. Le questionnaire Eurogang vise à vérifier l'existence de bandes de jeunes délinquants.

En France, la seule enquête de délinquance autorévélée a été conduite en 1999 par Sebastian Roché dans les agglomérations de Grenoble et de Saint-Étienne auprès de 2 300 jeunes âgés entre 13 et 19 ans. Elle a notamment permis de révéler la très forte concentration de la délinquance sur un petit ensemble de personnes : il s'agit de la théorie des 5 %. D'après les informations recueillies auprès des jeunes auteurs de délits eux-mêmes, 5 % des jeunes commettent de 60 à 85 % des infractions.

Partie 4
Les grands phénomènes criminels

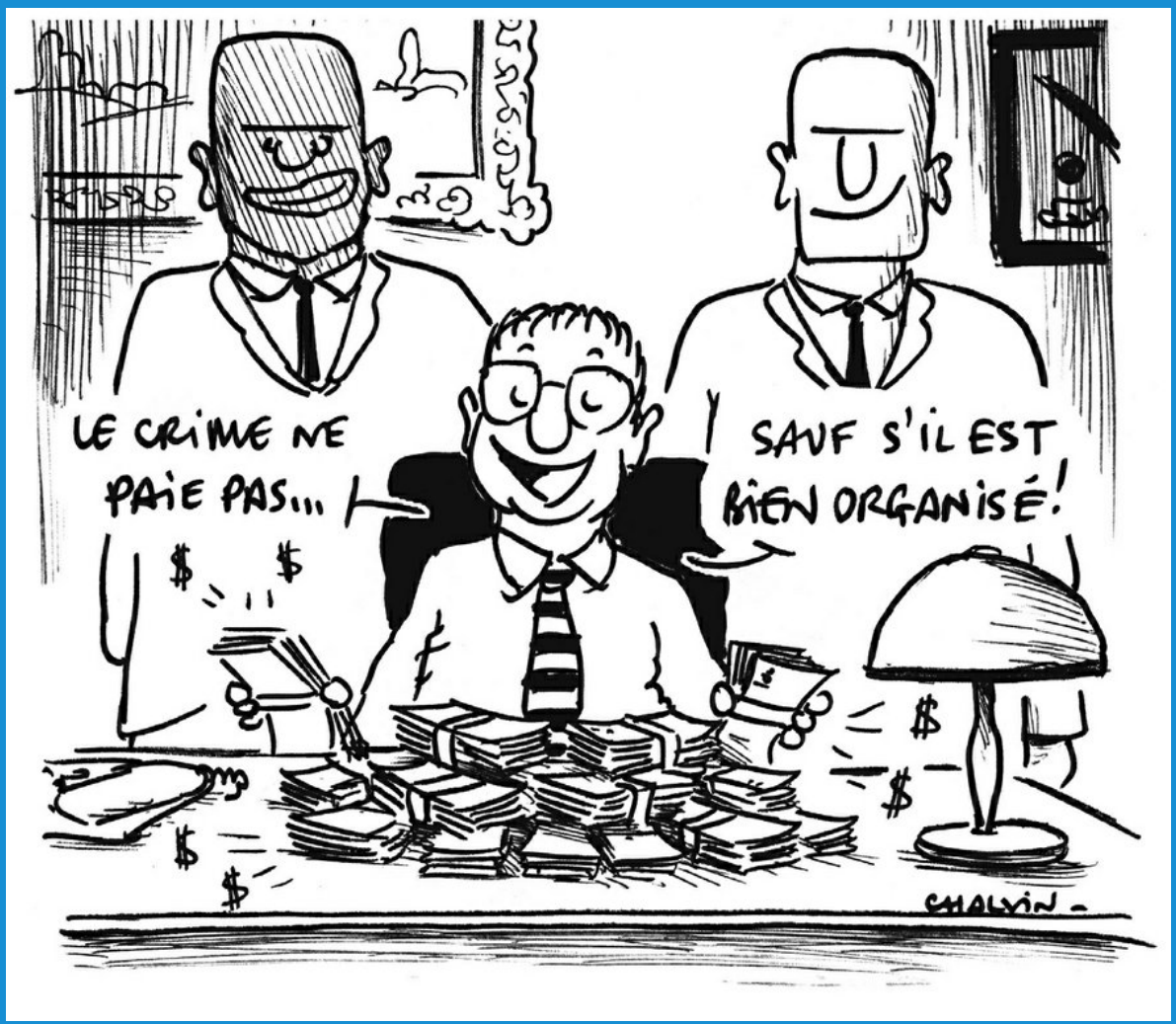

Dans cette partie…

Vous allez être confronté à différentes formes de criminalité contemporaines.

Si nombre d'entre vous connaissent la saga du Parrain ou, plus récemment, la série des Soprano, êtes-vous bien certain de maîtriser les codes et la typologie des différentes mafias ? C'est ce que nous essaierons de déterminer dans ce chapitre 11. Puis, parce que le crime ne connaît pas la crise, nous verrons que les organisations criminelles ont de plus en plus d'influence et phagocytent désormais l'économie réelle.

Dans le chapitre 13, ce sont les violences urbaines, qui durent dans notre pays depuis plus de trente ans, que nous tenterons de décrire et d'analyser. Car les criminels s'adaptent à l'évolution de la société et aux nouvelles opportunités que le progrès entraîne. La cybercriminalité, qui est encore une menace sous-estimée, est pourtant l'un des enjeux majeurs des prochaines années. Le terrorisme, quant à lui, demeure un risque persistant même s'il revêt, aujourd'hui, des formes très variées et

souvent difficiles à appréhender. Enfin, les violences, l'une des formes de criminalité les plus anciennes, et qui ont très largement régressé depuis des siècles, reviennent sur le devant de la scène.

DANS CE CHAPITRE

Les mafias, familles criminelles

•

Triades, yakuzas et consorts

•

Les activités mafieuses

Chapitre 11
La pieuvre

Contrairement à ce que véhiculent parfois les médias, toutes les organisations criminelles ne sont pas des mafias. Cette qualification, voire ce « label », ne peut être attribuée qu'aux entités criminelles ayant une sociologie de « sociétés secrètes » pratiquant l'initiation et ne permettant pas le départ volontaire. À la différence des groupes criminels organisés qui se rassemblent en fonction d'objectifs précis et limités dans le temps, les organisations mafieuses ne connaissent pas de voie

de sortie autre que la rupture violente, le passage à la concurrence ou le repentir.

La mafia est la forme ultime du crime organisé. Mais elle s'en distingue. Pour Jean-François Gayraud, « une mafia est un groupe social parvenu au faîte de la préséance criminelle dans un processus de sélection – compétition – domination des espèces criminelles. [...] Une mafia est un organisme social c'est-à-dire un être vivant et organisé ».

La mafia, une grande famille

La mafia s'inscrit non seulement dans le temps, mais aussi dans l'espace. Mais, pour obtenir le « label mafia », certains critères doivent être réunis. Ils sont notamment issus de l'observation des mafias italiennes. En effet, ces organisations semblent être les premières du genre. Elles n'ont pris le nom de « mafia » que vers 1860. Toutefois, il serait possible de remonter plus tôt, vers le début du XIX^{e} siècle, pour voir apparaître cette forme d'organisation criminelle, peut-être, dit-on, issue d'anciennes sociétés secrètes.

Intégrer la Famille

Il n'existe pas de définition officielle du mot « mafia ». Toutefois, plusieurs critères permettent de qualifier une organisation de « mafieuse » au sens strict du terme et de la distinguer d'autres formes du crime organisé. Seule l'Italie a défini juridiquement le délit d'association mafieuse à l'article 416 bis de son Code pénal, et en 1982 seulement.

Bien souvent, une mafia se construit sur une mythification de ses origines.

Elle cultive le récit d'un passé épique, soigne son image en se donnant les traits d'un bandit d'honneur. Cette popularité créée et maîtrisée par l'organisation sert non seulement de liens entre ses membres, mais également à attirer les plus jeunes pour, plus tard, peut-être les faire entrer dans la Famille.

Cette introduction dans le milieu mafieux passe, en général, par une cérémonie initiatique, la prestation d'un serment, un marquage au sang. Intégrer une organisation mafieuse est une seconde naissance. Une fois passé le stade de l'initiation, les impétrants, devenus initiés, sont protégés et

surtout doivent une absolue fidélité à l'organisation. La solidarité entre pairs est tout aussi importante que le respect du pacte de silence auquel ils sont désormais astreints et dont la peine de mort constitue la sentence en cas d'infraction à la règle.

Les réunions de famille

Une famille mafieuse regroupe principalement des hommes. Leur relation est fraternelle. Chacun d'eux est engagé à aider l'autre et à le protéger. La Famille se développe le plus souvent sur des critères raciaux, mais surtout en fonction la propension des « candidats » à l'usage de la violence et de la ruse. Il s'agit donc plus d'une famille dite « culturelle » que « naturelle » (à l'exception de la 'Ndrangheta calabraise).

L'organisation est hiérarchisée avec à sa tête le chef de famille. Père spirituel, guide ou prophète pour ses membres, il offre un avenir à des jeunes recrues qui s'en croient privées. Une mafia est une « confédération de familles », c'est-à-dire une grande famille composée de plusieurs familles autonomes et souveraines sur leurs territoires respectifs.

Une famille et un territoire

La mafia contrôle étroitement un territoire sur lequel elle entre en concurrence avec la puissance étatique. Dans le cadre de ses activités, la mafia entend dominer par le contrôle politique et économique de son territoire. Elle ambitionne alors de se substituer à l'État. Ainsi, une mafia a tout intérêt à un affaiblissement de l'appareil d'État, car elle peut ainsi assurer une mission de police et de justice.

La mafia se fond facilement dans le paysage local. Contrairement aux cartels, ses membres sont discrets et n'exposent pas ostensiblement des signes extérieurs de richesse. Le recours à l'usage de la violence ostensible est lui-même rationalisé, la réputation suffisant à garantir le respect des règles établies par la mafia. La mafia est un État dans l'État qui survit aux évolutions géopolitiques grâce aux liens familiaux et à sa faculté d'adaptation. Dans un tel système, l'internationalisation d'un groupe criminel mafieux passe donc nécessairement par les migrations et le « parasitage » des communautés installées à l'étranger.

Si une mafia tire ses origines d'un territoire, en revanche, elle étend ses activités criminelles bien au-delà de celui-ci. Elle tire profit de la mondialisation, de l'affaiblissement des frontières et de la croissance de la demande sur certains marchés (stupéfiants, contrefaçon, etc.) pour se développer. À cet égard, elle se rapproche des autres organisations criminelles transnationales.

Une mafia a donc ses lois, sa justice, sa police, ses impôts, sa politique. En son sein, ses membres doivent se conformer à un strict respect des règles. Et un ordre ne doit jamais être remis en cause. C'est ici la peine de mort qui sanctionne sa non-exécution. L'obéissance au chef mafieux doit être absolue, conséquence du respect au code d'honneur de la Famille.

La Mafia italienne : la version originale

Les mafias italiennes présentent les formes les plus abouties d'organisations criminelles. Elles sont installées durablement et à travers le monde.

Toutefois, les grandes mafias italiennes présentent certaines différences. Mais leur présentation, si

fiable soit-elle, résulte de recherches et de découvertes issues des procédures judiciaires et des procès de certains de leurs protagonistes. En effet, les mafias ne font pas de publicité sur leurs pratiques, ne publient pas leur chiffre d'affaires et ne sont pas inscrites au registre du commerce et des sociétés… Il y a donc une part d'incertitude sur la réalité de leur organisation et de leur fonctionnement.

La Camorra

Historiquement, les camorristes sont des contrebandiers, issus de la région de la Campanie. C'est la seule mafia italienne d'origine urbaine.

À la libération du sud de l'Italie, leur marchandise fétiche est la cigarette américaine : un négoce qui fournissait dans les années 1990 du travail à environ 25 000 Napolitains et un marché régional de 1,5 milliard d'euros par an. Comme ses sœurs de Sicile et de Calabre, la Camorra s'est lancée dans le commerce des stupéfiants dans les années 1960. Aujourd'hui, la plupart des clans camorristes se livrent au narcotrafic. Autres activités habituelles des mafieux de Campanie : escroqueries aux dépens de la Communauté européenne, loteries

clandestines, racket, prostitution (contrairement aux Siciliens), contrefaçons (montres de marques connues, bagages, parfums, etc.), fausse monnaie, etc.

La Camorra pratique aussi avec efficacité le piratage des adjudications publiques, non seulement dans le bâtiment et les travaux publics – elle a mis la main sur les principaux marchés de reconstruction de la ville de Naples après le tremblement de terre de 1980 –, mais aussi dans les services parapublics, domaine où elle n'hésite pas à porter gravement atteinte aux populations en sabotant la distribution d'eau, d'électricité ou le traitement des déchets. Dans le domaine légal, les clans camorristes investissent dans les loisirs, le tourisme et… le commerce légal de cigarettes.

Cette famille mafieuse se distingue des autres par son organisation ou plutôt par l'absence supposée d'organisation. En effet, la Camorra n'a pas de hiérarchie avec un seul chef à sa tête. Elle est au contraire composée de plusieurs clans, plus de 200, répartis dans de nombreuses villes. Cette absence de structure verticale se traduit souvent par des luttes sanglantes de territoire entre les clans.

Chaque tentative d'unification a débouché sur une guerre de clans faisant de nombreuses victimes.

La Camorra n'a donc pas de pouvoir centralisé. Les clans s'associent puis luttent entre eux pour contrôler un territoire ou une activité criminelle. Les clans de la Camorra sont présents sur tous les segments du crime organisé : racket de commerçants, trafic de stupéfiants, contrebande de cigarettes, usure et paris clandestins. De plus, elle entretient des liens dans d'autres régions de l'Italie, mais aussi en Allemagne et en Espagne.

En 2006, le journaliste Roberto Saviano publie *Gomorra*, un livre devient très vite un best-seller. Dans cet ouvrage relevant à la fois du récit personnel, de la chronique des affrontements entre clans mafieux et de l'analyse économique, il décrit l'emprise tentaculaire de la Camorra sur Naples, sa ville natale, mais aussi sur le reste de l'Italie voire de l'Europe. Saviano, qui vit toujours sous protection policière, revient huit ans après avec la série télévisée à succès (4 saisons).

Sacra Corona Unita

L'origine de l'implantation mafieuse dans les Pouilles date de l'assignation à résidence de *capi*

(chefs) siciliens, calabrais ou napolitains dans la région des Pouilles au début de la décennie 1970. Puis, en 1975, le débarquement de la Nuova Camorra Organizzata (NCO), pour y lancer le trafic des cigarettes et des stupéfiants, et y monter des escroqueries dans le domaine agricole, accélère le développement de la mafia. En 1980 (première tentative de fédération régionale des clans criminels), se crée la Nuova Grande Camorra Puglies, affiliée à la NCO. Le 1er mai 1983, enfin, Giuseppe Rogoli, initié par la ‘Ndrangheta, fonde la Sacra Corona Unita (SCU).

Cette nouvelle mafia rassemble des éléments jeunes, agressifs et au comportement prédateur. Elle dispose d’un rituel complexe et d’une hiérarchie à 13 niveaux d’inspiration maçonnique. Elle est bâtie sur une structure plutôt instable. Son organisation est semblable à celle de la Camorra, de type horizontal. Selon les spécialistes, on peut estimer qu’elle dispose de 1 500 à 2 000 membres, répartis en une cinquantaine de sociétés dans lesquelles les femmes tiennent un rôle à ne pas négliger.

Son activité criminelle originelle : le trafic de cigarettes, qu’elle pratique encore assidûment

entre Brindisi, Foggia et Bari, et au-delà en Yougoslavie, en Albanie et en Grèce, et le racket systématique. Mais la SCU s'intéresse aujourd'hui au trafic triangulaire armes de guerre-stupéfiants-argent noir avec l'ex-Yougoslavie (notamment avec la Slovénie et la Croatie). Elle s'est également investie dans le piratage des adjudications publiques et dans les fraudes agricoles aux dépens de la Communauté européenne. Par ailleurs, la situation géographique stratégique de la région des Pouilles (ses côtes bordent l'Adriatique et font face à celles de l'Europe orientale) l'a conduit à développer le trafic d'immigrés. Les hommes et les enfants servent d'esclaves, de main-d'œuvre bon marché, tandis que les femmes sont prostituées, contraintes par quelques méthodes barbares.

La Sacra Corona Unita a elle aussi des liens en Italie, notamment proches de la 'Ndrangheta. Elle est également présente ailleurs en Europe (dont parmi les groupes criminels albanais), en Amérique latine et aux États-Unis.

La 'Ndrangheta

Longtemps méconnue, la 'Ndrangheta calabraise est considérée comme une mafia italienne

dangereuse et très mystérieuse. Certains estiment que c'est aujourd'hui la plus puissante mafia du monde. La police italienne la tient pour une « organisation complexe et très efficace, capable de déplacer d'importantes quantités de cocaïne et d'organiser des canaux de corruption aussi bien dans les pays de départ (Brésil, Colombie, Venezuela) que sur les lieux de réception en Europe ». Comme sa consœur Cosa Nostra, elle a changé de tactique en passant d'une forte visibilité (par la commission de multiples attentats) à une profonde clandestinité, cherchant à corrompre institutions et société civile. Depuis les années 1950, les « familles » n'dranghetistes sont copiées sur celles de la Cosa Nostra sicilienne : au sommet, un chef et ses conseillers ; au niveau intermédiaire, des chefs d'équipe ; à la base, des cellules composées de « soldats ». Comme en Sicile, il y a des « Ndrine » (familles criminelles) de toutes tailles.

Hormis ces quelques similitudes, la 'Ndrangheta garde des spécificités propres : les femmes y jouent un rôle important (notamment dans la logistique et la gestion des finances) ; les codes de comportement et rituels d'initiation mafieux,

transmis en Sicile de façon rigoureusement orale, sont ici écrits, le plus souvent en dialecte calabrais, et parsemés de formules ésotériques ; dans son activité criminelle, la ‘Ndrangheta admet et pratiquait intensivement l’enlèvement contre rançon, formellement interdit par la « Coupole » sicilienne. Il y existerait près de 155 familles regroupant 6 000 membres.

En Italie, la ‘Ndrangheta est présente dans plusieurs provinces : Abruzzes, Émilie-Romagne, Frioul, Latium, Ligurie, Lombardie, Marches, Ombrie, Piémont, Toscane, Trentin, Val d’Aoste, Vénétie. La caractéristique essentielle de la ‘Ndrangheta est une intense « endogamie criminelle ». La plupart des mafieux calabrais sont unis par les liens du sang, au point qu’il est parfois difficile de faire la distinction entre famille biologique et famille criminelle. Cette situation provoque le respect scrupuleux d’une « omerta » féroce et un foisonnement d’individus criminels portant les mêmes nom, prénom et habitant les mêmes agglomérations. La stabilité de la ‘Ndrangheta tient notamment à la quasi-absence de repentis parmi les siens.

Chaque Famille tend en outre à infiltrer ses membres dans les professions stratégiquement indispensables à son activité criminelle : banquiers et comptables (gestion et blanchiment), avocats (défense), politiciens et hommes d'affaires (contrôle des marchés publics et privés importants), médecins. À l'étranger, la base extra-italienne nº 1 de la 'Ndrangheta est l'Amérique du Nord et tout particulièrement le Canada, où les « hommes d'honneur » calabrais sont implantés depuis les années 1950. En Europe, elle est à l'œuvre en Allemagne, au Pays-Bas, en France (Côte d'Azur), en Suisse, en Belgique et dans la péninsule Ibérique (Espagne et Portugal). L'implantation la plus ancienne de la 'Ndrangheta hors d'Europe est l'Australie, où elle est implantée depuis 1928.

Ses activités traditionnelles sont l'enlèvement-séquestration avec rançon, visant notamment des familles bourgeoises (commerçants, professions libérales, entrepreneurs, etc.), le racket et le prêt usuraire. À l'instar des Siciliens, les Calabrais se sont lancés dans le trafic des stupéfiants au début de la décennie 1970, puis se sont « diversifiés » en piratant massivement les marchés publics. Elle a

également su investir massivement dans l'économie légale et notamment dans l'immobilier. Son chiffre d'affaires annuel est estimé à 44 milliards d'euros par an.

Le 13 janvier 2021, au tribunal de Lamezia Terme, dans la province de Catanzaro, en Calabre, la région la plus pauvre d'Italie, s'est ouvert le maxi-procès des familles de la province de Vibo Valentia. 355 accusés (parmi eux des dirigeants politiques, des fonctionnaires, des policiers et des hommes d'affaires, mais aussi des complices tels que des élus locaux), 600 avocats, 30 parties civiles et des journalistes du monde entier sont présents. Les chefs d'accusation sont nombreux : association de malfaiteurs, homicides, extorsion, usure, blanchiment, détournement de biens publics, « concours en association mafieuse » – c'est-à-dire complicité de non-affiliés avec des mafieux… Ce procès est l'aboutissement de quatre années d'enquêtes jalonnées de menaces de mort contre le procureur. Ce procès est le plus important depuis celui de Palerme, en 1986-1987, qui avait fait vaciller la Cosa Nostra sicilienne. 338 accusés avaient été condamnés avant que les juges Giovanni

Falcone et Paolo Borsellino ne soient retrouvés assassinés par la mafia.

Cosa Nostra

Cosa Nostra, l'emblématique Mafia historique de l'Italie, est née dans la Sicile du XIX^e^ siècle aux alentours des années 1860.

Elle se structure depuis toujours autour d'un dispositif pyramidal interne à chaque famille : la Famille, avec son chef (*capo*) et des adjoints, un conseiller, des chefs d'équipe et des soldats. Un niveau local, régional ou central couvre l'édifice avec un *capo de tutti capi* au-dessus de l'ensemble. Une commission peut également gérer les intérêts communs ou opposés de plusieurs familles, notamment à l'étranger. La famille mafieuse, elle, se compose toujours de trois cercles humains concentriques :

- **Au centre, un noyau dur composé des cadres et « hommes d'honneur » formellement initiés, ainsi que de leurs collaborateurs les plus proches.** Ces derniers forment une symbiose parfaite avec les initiés et c'est parmi eux que peuvent être recrutés les futurs membres reconnus de la Famille.

- **Autour du noyau, un premier cercle composé des proches des initiés, par la voie du sang ou du parrainage.** Ces personnages sont d'une parfaite loyauté envers les « hommes d'honneur », qui ont toute confiance en eux.
- **Troisième cercle, plus lointain : celui qui est recruté dans la mouvance criminelle générale**. On y trouve les alliés tactiques, les « associés », les prête-noms, etc. Aucun de ceux que l'on y trouve n'a la moindre chance d'être initié un jour.

Après l'assassinat du juge Giovanni Falcone, le 23 mai 1992, la plupart des membres de la commission interprovinciale sont arrêtés (Toto Riina le Corléonais et Nitto Santapaoloa le Catanais, en 1993 ; Leoluca Bagarella, en 1995 ; Giovanni Brusca, en 1996 ; Pietro Aglieri, en 1997, etc.). Toutefois, ils sont remplacés par de nouveaux chefs. Se détachant de la politique de confrontation avec l'État prônée par Toto Riina, les nouveaux parrains privilégient l'invisibilité et le contrôle impitoyable du profil personnel et familial de tout futur « initié » (il n'y a pas d'initiation pour qui est né hors de Sicile, les fils illégitimes, les homosexuels, les divorcés, les parents de policier

ou de magistrat). Le « soldat » qui souhaite se marier est soumis à une enquête matrimoniale. Giovanni Tinebra, procureur de Caltanisetta, indique : « La mafia a renoncé à sa stratégie terroriste. Elle cherche maintenant à se fondre dans le tissu social, à faire oublier sa présence pour atténuer les pressions très fortes de l'État. Elle change aussi d'activités et se modernise. On voit apparaître une criminalité sicilienne en col blanc qui se lance dans les affaires, le recyclage des gains illicites, les adjudications publiques et les nouvelles technologies. Cette nouvelle mafia noue des liens avec d'autres pègres, celles d'Albanie et de Colombie. […] La structure de la mafia n'est plus pyramidale mais a éclaté en une myriade de petits clans qui opèrent avec une grande autonomie. » Si les meurtres diminuent en Sicile – la Sicile ayant même été la région italienne avec le moins d'homicides en 2022 –, la contrebande et le trafic de stupéfiants s'amplifient. Enfin, le paiement de la dîme mafieuse (le *pizzo*) est une obligation pour plus de 80 % des commerçants et industriels, dans les villes où sont implantées les mafias. La Cosa Nostra entretient également des liens étroits avec la mafia italo-américaine et les cartels colombiens.

Depuis plusieurs années, et notamment l'arrestation du parrain des parrains, Bernardo Provenzano, le 11 avril 2006 (décédé en juillet 2016), Cosa Nostra aurait perdu de l'influence face à la répression de l'État, mais aussi au développement d'autres organisations. On la dit moins puissante que la 'Ndrangheta, et la « Cupola » ne se serait plus réunie depuis 1993. Si certains espèrent une disparition de cette mafia italienne, d'autres estiment qu'elle se fait discrète, pour mieux renaître de ses cendres. Ainsi Provenzano était considéré comme le défenseur d'une nouvelle stratégie, beaucoup plus silencieuse, sans meurtres ni attentats, mais visant à infiltrer plus efficacement la société sicilienne et à provoquer une baisse d'attention des institutions. Son déclin ne serait qu'un fantasme.

Et s'il est réel, il n'est alors que provisoire. L'organisation de Cosa Nostra est en effet la plus aboutie, la plus stable, et donc la plus difficile à faire disparaître. De plus, Cosa Nostra a tissé des liens en Italie du Nord, et aussi aux États-Unis, avec la Cosa Nostra américaine. À l'heure actuelle, on assiste à une recomposition avec un retour des Palermitains, perdants de la guerre de mafia contre

les Corléonais, retour favorisé par l'arrestation de Matteo Messina Denaro en 2023 en Sicile après trente ans de « cavale ».

La Stidda

La Stidda (l'« étoile ») est implantée dans la région d'Agrigente, en Sicile. Selon des repentis s'exprimant à la fin des années 1990, la Stidda aurait été formée par d'anciens membres exclus de la Cosa Nostra opposés à Toto Riina, sous forme de clans plus ou moins indépendants. Cette organisation ne s'enracine pas dans la pauvreté, mais dans le désordre économique des injustices nées de l'industrialisation à marche forcée (notamment dans le secteur pétrolier). La Stidda, faute de structures centrales, est essentiellement tournée vers la criminalité de proximité : jeu, prostitution, vols de voitures, incendies criminels…

Copies certifiées conformes

Le mot « mafia » est souvent employé de façon générique pour désigner un groupe, une organisation ou même un parti politique ayant pu adopter des comportements frauduleux. Mais il désigne une réalité qui est bien autre.

Les organisations criminelles pluriséculaires sont apparues dans des sociétés archaïques, d'essence familiale ou clanique, dont elles représentent une forme d'extension : « familles » en Sicile, « clans » à Naples, « sociétés » en Chine. Toutes se sont développées par la mise en place de règles rigides et préétablies. S'étant constituées comme des sociétés secrètes, elles en gardent les cloisonnements, le sens de la hiérarchie et le patriarcat, ainsi que leurs corollaires de loyauté, d'obéissance et de sanction en cas de manquement. Elles ont joué un rôle politique important à différentes périodes de l'histoire : sociétés secrètes au service des princes, forces de résistance à l'envahisseur, organisations d'autodéfense d'immigrés, etc.

Les mafias anciennes se sont constituées en réaction à la montée en puissance de l'État, alors qu'à l'inverse les mafias modernes apparaissent lorsque celui-ci s'affaiblit. Toutes entretiennent aujourd'hui des relations assez proches avec l'État : les mafias ne remettent pas l'État en cause, elles le mettent en échec (elles tirent profit de l'État mais ne veulent pas prendre sa place) ; les mafias ont aussi besoin d'investir les coulisses des pouvoirs et

les centres de décision afin de réduire les velléités de répression.

En dehors des mafias italiennes – les « vrais mafias » –, d'autres organisations criminelles peuvent être assimilées à des structures mafieuses.

La Cosa Nostra italo-américaine

Au début du XX^e siècle, l'importante émigration italienne reproduit aux États-Unis les modèles mafieux. Les différentes familles se répartissent les secteurs des jeux de hasard, de la prostitution, de la vente d'alcool prohibé et, plus récemment, du trafic de stupéfiants.

La Cosa Nostra s'est développée indépendamment de son modèle de référence, s'attaquant à des marchés que les organisations siciliennes excluaient (prostitution, par exemple) et refusant toute allégeance à Palerme. Regroupant encore plus de 800 « hommes d'honneur » initiés, la Cosa Nostra diversifie aujourd'hui ses activités et suit l'évolution de la société américaine en s'intéressant notamment aux secteurs du monde économique traditionnel. Les grandes familles new-yorkaises

ont pris des intérêts dans l'alimentation en gros, les pêcheries, le sport, le ramassage des ordures et des déchets urbains, les casinos, le marché de la pornographie ou encore les syndicats professionnels des transporteurs routiers. Il existe 20 familles actives sur le territoire américain, dont les plus importantes, Colombo, Gambino, Genovese et Lucchese, sont à New York.

La répression plus sévère, de nouvelles législations plus contraignantes, l'arrivée de nouvelles organisations (le trafic des stupéfiants échappe à la Cosa Nostra au profit des cartels colombiens ou mexicains), l'arrestation de nombreux boss, contribuent à la perte d'influence de la Cosa Nostra.

Cependant, il ne faudrait pas en conclure hâtivement que la mafia n'est plus présente sur le sol américain. Les « familles » restent actives et dangereuses. Ces dernières années ont vu leur infiltration dans les circuits financiers licites, notamment à Wall Street.

Une famille mafieuse américaine est structurée, hiérarchisée. Elle est conduite par un chef, le *capofamiglia*, flanqué d'un sous-chef et d'un conseiller, le *consigliere*. En dessous, on trouve des capitaines qui dirigent des équipes de soldats. Et

enfin, il y a les associés, aussi appelés « non-initiés ». Afin de faire preuve de discrétion, les familles mafieuses américaines mettent en avant de faux chefs de famille, les *front men*. Il s'agit d'attirer l'attention sur un homme dont c'est le rôle, mais qui, en réalité, ne dirige rien. L'intérêt est de leurrer la presse et de conduire la police sur de fausses pistes. Si le faux chef est arrêté, le vrai, plus discret, reste aux commandes.

La Cosa Nostra américaine est particulièrement présente dans différents domaines du divertissement. Elle contrôle certains syndicats, rackette des sociétés de l'industrie cinématographique et a souvent recours au chantage. Son lien avec le show-business est historique. Cosa Nostra fait également dans le lucre grâce aux jeux, légaux ou illégaux, et la pornographie.

Le premier film à gros succès de ce genre, *Gorge profonde* (1972), a en effet été produit par la Mafia.

Côté organisation, celle-ci est similaire à la Cosa Nostra sicilienne. Une vingtaine de familles, d'importance différente, réunies en fédération. Chacune d'elles contrôle un territoire, et il n'est

pas autorisé à une autre d'y entreprendre quelque affaire. À moins d'en avoir l'autorisation. En revanche, certaines villes sont dites « ouvertes ». Elles n'appartiennent à aucun clan et les familles y prospèrent librement. Il s'agit entre autres de Miami, d'Atlantic City, et bien sûr de Las Vegas, ville entièrement bâtie dans les années 1940 par la Mafia et pour la Mafia.

La Cosa Nostra italo-américaine a fait l'objet de très nombreux films, de la trilogie du *Parrain* aux *Affranchis*, en passant par *Casino* ou *Les Incorruptibles*. Une série culte, *Les Sopranos*, a aussi illustré le quotidien d'un chef de gang mafieux aux États-Unis. Issu d'une famille italienne, Tony Soprano est le père d'une famille italo-américaine installée dans le New Jersey. Mais Tony n'a pas une mais deux familles. Père de famille, Tony est aussi le parrain d'un clan mafieux. Et, au fil des épisodes, il devra combiner plus ou moins facilement sa vie avec ses deux familles.

Les triades chinoises

Souvent appelées les « sociétés noires », les triades apparaissent vers 1644 lorsque des moines bouddhistes de la province de Fou-kien cherchent à

résister à l'envahisseur mandchou et créent une société secrète : la Société de la triade. Cette société criminelle se dote de cérémonies d'initiation, de rites, d'une discipline rigoureuse et d'un mur du silence. Aujourd'hui, quatre triades, regroupant 100 000 membres actifs, tiennent le devant de la scène : Chiu Chow-Hoklo, 14K (Sap Sze Wui), Wo Chi Tan ou encore Chu Luen Pang.

Les triades jouent un rôle politique majeur dans l'histoire de la Chine.

Au XX^{e} siècle, Sun Yat-sen et Tchang Kaï-check sont tous deux membres de triades et Tchang se servira d'elles pour décimer les syndicats communistes (massacres d'avril 1927 à Shanghai). En 1949, lors de la proclamation de la République populaire de Chine, ces organisations criminelles se disséminent à Taïwan, à Singapour, à Hong Kong, en Thaïlande ou encore aux États-Unis. Toutefois, les autorités chinoises communistes ont souvent tenu un discours ambigu sur les triades, dont certains membres sont considérés comme respectables et non comme des criminels. La pérennité de leurs activités est en partie assurée par les liens développés avec d'autres acteurs

criminels et certains acteurs de la vie administrative et politique.

La triade la plus importante est Sun Yee On (« Vertu nouvelle et paix »). Et le nombre de ses membres est estimé à près de 50 000. Ils sont relativement autonomes malgré la structure hiérarchisée d'une triade. Classiquement, une triade chinoise est composée d'un chef que l'on nomme Tête de dragon ou Maître de la montagne. Parce que la culture chinoise octroie notamment une importante symbolique aux chiffres, ils sont utilisés pour désigner les membres d'une triade. La Tête de dragon a donc le numéro 489. La base de la triade est quant à elle formée par les soldats, les numéros 49. On trouve entre les deux, en partant du haut de la pyramide, un sous-chef (438), un comité des officiers chargé entre autres du recrutement, de la communication, de la sécurité et des finances.

Si les triades exercent leurs activités dans de nombreux domaines communs aux mafias (exploitation de la prostitution, racket, prêt usuraire), elles ont des champs d'intervention privilégiés : immigration clandestine et trafic de faux papiers, trafic de stupéfiants, falsification de

cartes de crédit, vol de haute technologie et blanchiment, y compris pour le compte d'autres organisations criminelles. Les triades jouent également aux États-Unis, en Australie et en Europe (Pays-Bas et Angleterre) un rôle de « régulation sociale » dans les *Chinatowns*, contrôlant les secteurs habituels de la blanchisserie, de la restauration et des tripots, et protégeant ou infiltrant les tongs (associations fraternelles s'occupant des immigrés légaux ou clandestins). Elles disposent également de relais bancaires et de bandes armées.

La mafia japonaise : les boryokudan

Les organisations criminelles japonaises trouvent leur origine au XVIIIe siècle lorsque se développent trois groupes de malfaiteurs considérés comme leurs ancêtres : les *bakuto*, les *tekiya* et les *gurentai*. Aujourd'hui, le terme *boryokudan* désigne l'ensemble de ces trois bandes.

Les *bakuto* désignent des joueurs professionnels. Au XIXe siècle, la combinaison perdante du jeu de cartes à la mode (le jeu des fleurs) était le huit-neuf-

trois, qui se dit en japonais *ya-ku-za*. Le *boryokudan* désigne la structure criminelle alors que les yakuzas désignent les membres du *boryokudan*.

La mafia japonaise a une organisation pyramidale : au sommet se trouve un parrain, *l'oyabun*, en dessous les frères aînés, *kyodaï*, et les frères cadets, *shateï*, ainsi que les « enfants », qui constituent les membres adoptés par le clan. Son fonctionnement repose sur l'observation stricte de rites.

En cas de faute sérieuse, l'expulsion du groupe est prononcée et l'amputation de la dernière phalange du petit doigt est ordonnée.

La police japonaise estime à 60 000 le nombre de *yakuzas* et à 3 300 le nombre de groupes criminels. Parmi ceux-ci se distinguent trois familles de très grande taille : le *Yamaguchi-gumi*, le *Sumiyoshi-rengo* et *l'Inagawa-kai*. Le chiffre d'affaires annuel de la criminalité organisée japonaise avoisine les 11 milliards de dollars.

En lien avec l'extrême droite, et ayant leurs entrées dans la classe politique et le patronat local, on leur attribue plusieurs activités. Ils bloquent les actions syndicales, spécialement les grèves, et affaiblissent

les politiques menées par des gouvernements de gauche par des actions d'intimidation. Ils recrutent également de la main-d'œuvre, notamment dans le BTP, peuvent être amenés à exercer quelques pressions sur des propriétaires afin qu'ils cèdent leur grand terrain dans le cadre d'opérations financières ou d'aménagements d'envergure.

Les activités des yakuzas sont très nombreuses : le trafic de stupéfiants (35 % du chiffre d'affaires) et notamment d'amphétamines ; l'usure ; l'extorsion de fonds pratiquée sur les tenanciers des maisons de jeux ou débits de boissons ; l'exploitation des assemblées d'actionnaires des sociétés commerciales ; l'exploitation de la prostitution ; le jeu ; le trafic d'armes. Leur poids est tel que leur responsabilité dans le krach financier des prêts immobiliers douteux au Japon (au début des années 1990) est mise en cause par les plus hautes autorités de l'État japonais. Depuis quelques années, sa structure est affaiblie et elle est concurrencée par des groupes criminels coréens et chinois sur son propre sol. Longtemps tolérés comme facteur d'ordre pour la société japonaise, les yakuzas font désormais l'objet d'une plus grande répression.

Cette organisation est moins présente en dehors du sol nippon que d'autres. Toutefois, elle semble avoir quelques ramifications en Amérique du Nord et du Sud et dans la zone Pacifique.

La maffya turque

C'est à partir de 1940 que se développe en Turquie une criminalité organisée qui n'a cessé depuis de se renforcer. Trois éléments constituent sa force : un savoir-faire ancestral de contrebande ; une capacité à exploiter habilement les faiblesses du système politique et institutionnel et la position géographique du pays. À l'intersection de l'Asie et de l'Europe, la Turquie est le lieu de passage naturel pour les grands trafics, et notamment celui de la morphine-base entre le Croissant d'or et l'Europe.

Les parrains traditionnels turcs se disent souvent armateurs du fait de leur activité historique de contrebande, du temps de l'Empire ottoman.

Il existe une dizaine de clans criminels trucs ou kurdes aux ordres de parrains puissants et politiques (les *babas*). Les familles criminelles sont liées par le mariage, le cousinage ou le parrainage.

Les activités de la *maffya* turque sont variées mais recouvrent essentiellement le trafic d'héroïne entre l'Asie centrale et l'Europe, la contrebande de matériel électronique, la contrefaçon et l'usage de faux documents, le racket et la prostitution. Elle est implantée en Allemagne, en Espagne, en Suisse et surtout au Benelux, où les clans criminels turcs contrôlent le gros du trafic d'héroïne.

Les mafias albanophones

La mafia albanophone est parmi les plus secrètes et les plus violentes au monde, selon les experts d'Interpol. Elle est issue d'une société clanique, respectueuse de rites ancestraux, au sein de laquelle règnent la loi du silence et une hiérarchie élaborée. Les parrains entretiennent des liens étroits avec les politiciens albanais et les financiers véreux de Tirana. La mafia albanophone est spécialisée dans le trafic de stupéfiants, la prostitution, la contrebande ou le trafic de migrants. Elle contrôle près de 70 % du trafic d'héroïne (jusqu'à la vente au détail) en Europe germanophone (Allemagne, Suisse, Autriche). Elle est aussi présente en Grèce et en Italie à travers une importante diaspora fonctionnant sur le système

clanique traditionnel albanais (communauté de langue, hiérarchie familiale structurée, etc.).

À l'étranger, la mafia albanaise noue des alliances avec les mafias italiennes ou nord-américaines. La guerre du Kosovo, au printemps 1999, a permis à la mafia albanaise de quadriller le territoire de cette province. Le Kosovo a retrouvé son rôle pivot sur la route de la drogue. Selon Interpol, les clans albanais assurent désormais la sous-traitance de l'acheminement de l'héroïne turque.

Compte tenu des difficultés économiques de l'arc albanophone (70 % de la population du Kosovo a moins de 35 ans et le salaire moyen y est de 240 euros par mois), celui-ci est devenu un point stratégique majeur pour le trafic de stupéfiants, mais également celui des armes (une partie importante d'armes saisies en France proviennent des ex-provinces yougoslaves) ou des êtres humains.

Les groupes criminels albanophones sont présents en France et notamment en région parisienne, en Rhône-Alpes et dans l'Est. Ils sont surtout actifs dans les vols par effraction, le trafic d'héroïne et de cocaïne ainsi que dans le proxénétisme qui se

caractérise par la violence exercée à l'encontre des femmes.

Des familles multicartes

Italiennes, américaines, ou chinoises, les mafias excellent dans certains domaines d'activité qui leur sont propres même si, aujourd'hui, elles ont investi la plupart des activités criminelles.

Ainsi, la plupart des mafias font dans le trafic en tout genre. Êtres humains, organes, stupéfiants, contrebande de cigarettes, œuvres d'art, etc. Tout ce qui peut rapporter de l'argent est bon à prendre. Mais les mafias ont aussi d'autres activités, plus historiques, plus classiques pour une organisation mafieuse digne de ce nom.

Des familles très protectrices

L'activité traditionnelle de la mafia réside dans l'offre de protection privée. L'organisation propose aux commerçants présents sur « son » territoire de les protéger contre les petits et grands délinquants… contre rémunération. Ce service est parfois né d'une carence de l'État. Il s'agit alors pour la mafia locale de régler certains conflits en

lieu et place du commerçant ou de récupérer certaines créances. Le plus souvent, c'est la mafia elle-même qui est à l'origine de l'insécurité de l'entreprise à qui elle va proposer une protection. Le commerçant n'a alors pas beaucoup le choix. Il doit payer le *pizzo*, l'impôt mafieux, sans quoi il s'expose aux représailles de son protecteur. La plupart des groupes mafieux recourent à cette forme de racket que d'autres organisations criminelles ont parfois adopté, à l'instar de certaines « familles » corses.

Des familles très généreuses

L'usure est également une spécialité mafieuse. Il s'agit de concéder des prêts d'argent ou de racheter des dettes, le plus souvent à des commerçants, mais à des taux d'intérêt très élevés. L'objectif est souvent de placer le débiteur dans une situation inextricable et de lui soutirer le maximum d'argent.

La mafia, constatant alors le défaut de paiement, « propose » à la victime d'effacer la dette en échange de quelques services, bien souvent illégaux, ou encore lui réclame certains biens qu'il possède. Sauf à subir des représailles, violences

voire meurtre, le débiteur est souvent dans l'obligation d'accepter.

Une famille aimant les ordures

Plusieurs mafias se prêtent également au trafic de déchets ou plus exactement à la gestion de déchets ménagers. Il s'agit d'une activité localisée qui répond à un besoin créé par l'incapacité des pouvoirs publics à gérer l'augmentation des déchets et de leurs coûts de traitement. Dans certaines communes, le marché du traitement des déchets est confié à des organisations mafieuses présentées comme prestataires de services. Les mafias sont alors censées prendre en charge le transport et le stockage de ces déchets. En pratique, cette gestion est anarchique et ne répond à aucune norme sanitaire ou technique de la profession. Les mafias abandonnent les déchets dans des champs ou les y enterrent. Elles les jettent dans des cours d'eau, les stockent dans des carrières désaffectées, ou les incendient. Cette dernière méthode a l'avantage de laisser la place à de nouvelles livraisons.

Les maîtres en matière de gestion de déchets sont sans doute les membres de la Camorra de Naples, région où la pollution, très élevée à cause de cette pratique, est souvent dénoncée. La Camorra gère en effet toute la chaîne de gestion de déchets (ménagers et industriels), les transports, le déchargement. Elle est notamment à l'origine de la crise des déchets à Naples qui dure depuis… 1994.

Des familles dans le BTP

Les mafias ont également des activités d'apparence plus légales. Elles entretiennent des complicités dans le milieu de l'immobilier, quand elles ne sont pas elles-mêmes entrepreneurs. Elles ont ainsi accès, par intimidation ou en ayant recours à la corruption, à des marchés publics. Les appels d'offres sont souvent truqués et permettent ainsi aux organisations d'investir des pans entiers de l'économie légale en exerçant une activité professionnelle tout en profitant des opportunités de blanchiment offertes par un secteur d'activité en pleine expansion et pour lequel les contrôles sont rares et difficiles. La détention d'entreprises légales dans des secteurs toujours plus variés (BTP, petits commerces, restaurants et cafés, mais aussi

pompes funèbres, cars de tourisme, etc.) sert aussi à affermir le contrôle du territoire : en offrant des emplois, et donc en distribuant des revenus, les mafieux créent un consensus social en leur faveur.

Le repenti

On ne quitte pas sa Famille comme l'on quitte un travail, avec un entretien, une lettre recommandée et en respectant un préavis. Un boss, au sens mafieux du terme, ne laisse pas partir aussi facilement ses employés. Deux solutions principales existent. Soit avoir un « accident » de travail et partir vers un monde meilleur, soit collaborer avec la justice et devenir un repenti.

Mais cette dernière solution comporte plusieurs risques. Dans le pire des cas, celui de payer de sa vie ce que l'ancienne Famille considère comme une trahison. Dans le meilleur, se retrouver isolé, renié par sa famille naturelle et par sa famille criminelle. D'autant plus qu'il n'est pas rare que la première famille soit éliminée par la seconde par représailles ou comme un avertissement à ceux qui seraient tentés de rompre. Alors pourquoi se repentir ? Par moralité, par intérêt ? pour changer de vie ? En fait peu d'ex-mafiosi ressentent remords et regrets de leur vie passée et courent après un amendement. Le plus souvent, un ancien mafieux cherche un compromis avec la justice. Il est prêt à dénoncer des complices en échange d'une remise ou d'une exemption de peine. Il ne dénonce d'ailleurs très souvent que des ennemis, dont il cherche à se venger, et protège ses amis. Bien souvent également, un repenti justifie sa défection par

le changement de sa famille mafieuse. Il loue ce qu'elle a été, un clan honorable, et dénonce ce qu'elle serait devenue.

Les mafieux savent aussi se servir d'un système de trahison qu'ils dénoncent. Il s'agit des « repentis trompe-l'œil ». Une Famille envoie certains de ses membres se livrer à la justice. Mais le stratagème consiste à tromper les juges, à les égarer, ou alors à les orienter sur la piste d'un concurrent. Le système peut se révéler efficace. Il l'est d'autant plus qu'il est souvent impossible d'avoir la certitude que le repenti remis en liberté pour avoir collaboré ait effectivement quitté sa Famille.

C'est notamment grâce aux nombreux repentis qu'il a été possible d'obtenir certaines informations sur les réseaux mafieux. Le premier repenti, Tommaso Buscetta, est celui qui a permis le déroulement du maxi-procès de Palerme en 1987, grâce aux déclarations faites au juge Falcone. Au cours de ce procès, 475 accusés ont comparu devant un pool de magistrats anti-mafia, dirigés par le juge Giovanni Falcone et son collègue Paolo Borsellino.

C'est par un décret du 17 mars 2014 que le statut de repenti est entré dans le droit français. Le décret d'application de la loi dite « Perben II » sur la criminalité qui crée le statut de repenti a instauré une Commission nationale de protection et de réinsertion. Sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, elle est saisie par le juge d'instruction ou le procureur de la

République. En février 2024, son président avait été auditionné par la commission d'enquête sénatoriale sur le narcotrafic. Devant les élus, il a développé les nombreuses raisons qui rendent ce système pratiquement inopérant. Pour être protégé, un repenti doit d'abord être éligible à une exemption ou à une réduction de peine. Or, dans le cadre du trafic de stupéfiants, les conditions pour bénéficier d'une exemption de peine sont cumulatives : « Il faut que l'infraction n'ait pas été réalisée, que cette non-réalisation soit le fait du signalement à la justice, et que ce signalement permette d'en identifier les auteurs ou les complices. »

Pour bénéficier d'une réduction de peine, les informations du repenti doivent permettre de faire cesser les agissements et d'identifier les autres coupables. Tous les suspects ne peuvent pas bénéficier de la protection de la Commission nationale de protection et de réinsertion. Les infractions sont au nombre de 32, éparpillées dans le Code pénal. Le meurtre et le meurtre en bande organisé « ne sont concernés ni par l'exemption ni par la réduction de peine ». Pourtant, ces infractions sont très courantes dans le cadre des règlements de compte pour trafic de stupéfiants. De même, les infractions d'assassinat et d'association de malfaiteurs ne peuvent faire l'objet d'une réduction de peine. Ces restrictions conduisent les personnes les plus proches de la tête de réseau à ne pas être attirées par ce statut. Autre

faille, les repentis ne bénéficient pas d'un nouvel état civil, mais d'une identité d'emprunt qui peut être retirée sur décision de justice ou sur demande de l'intéressé qui ne souhaite plus en bénéficier. Un texte de loi sur un nouveau statut de repenti plus large et la création d'un nouveau parquet national anticriminalité organisée (PNACO) devrait être présenté en 2025.

Corruption et mafia

Corruption et mafia sont indissociables. La corruption représente un moyen d'action de la mafia comme peut l'être la violence ou l'intimidation. La corruption permet aux mafieux de s'infiltrer de manière subtile dans les rouages de l'État. Elle constitue un vecteur d'expansion de la mafia. Elle favorise le développement de réseaux clientélistes et de complicités fondées sur la recherche continue de profits. Son institutionnalisation permet de lever durablement les contrôles étatiques et favorise le développement des activités illicites. La corruption des instances dirigeantes confère l'impunité aux chefs mafieux en limitant l'action des institutions répressives à leur égard.

La corruption mafieuse a deux registres. Elle est dite « fonctionnelle » quand elle a pour finalité d'obtenir les avantages que donne le pouvoir en termes d'informations, de dérogations, d'obtention de marchés et d'autorisations. Elle est « défensive » quand elle vise à paralyser l'action de l'État, notamment pour obtenir l'impunité ou l'atténuation des rigueurs judiciaires.

La corruption peut être directe (entre deux personnes) ou indirecte lorsque l'organisation est placée entre l'entreprise et l'autorité et sert d'intermédiaire. Elle obtient ainsi de l'autorité la décision désirée et contrôle en même temps l'entreprise adjudicataire.

La corruption est endémique et institutionnalisée dans de nombreux États de l'est de l'Europe et du tiers-monde. Elle constitue l'épine dorsale de la criminalité organisée et rend de ce fait aléatoire toute politique de lutte à son encontre. On constate également une alliance entre corrompus et mafias, lesquelles n'hésitent pas à recourir à des moyens violents à l'encontre d'opposants politiques, de grévistes et de tout réfractaire à l'équipe politique en place. L'Italie et le Japon ont connu, au sommet

de l'État, une très forte collusion entre corrompus et groupes mafieux.

DANS CE CHAPITRE

Qu'est-ce que le crime organisé ?

•

Les gangs aux États-Unis

•

Le milieu français

•

Les groupes criminels organisés

Chapitre 12
Quand le crime organisé prospère

En avril 1994, le secrétaire général d'Interpol, Raymond Kendall, déclare : « Le narcotrafic est entre les mains du crime organisé… Interpol gère un fichier de 250 000 grands malfaiteurs. Deux cent mille d'entre eux sont liés au narcotrafic. » De fait, les groupes qui contrôlent l'essentiel de la production et du négoce des stupéfiants sont bien

connus : cartels colombiens et mexicains pour la cocaïne (et désormais l'héroïne) ; triades (Hong Kong, Taïwan et Chine populaire) pour l'héroïne du Triangle d'or ; mafias italiennes, albanaises et turco-kurdes pour l'héroïne du Croissant d'or.

Reliant le secteur agricole – contrôlé par les guérillas et les acteurs des guerres tribales – à la distribution finale – assurée par les gangs urbains des métropoles du monde développé –, ces organisations criminelles transnationales sont vitales au narcotrafic mondial. N'hésitant ni à tuer ni à corrompre, elles brassent chaque année de 30 à 50 milliards de dollars – rien que pour le narcotrafic – et en recyclent plus de la moitié dans l'économie mondiale. Aujourd'hui, elles opèrent la fusion du trafic illicite des stupéfiants, des armes et des migrants clandestins. Mickaël Roudaut estime ainsi que si « l'économie criminelle devait être incarnée par un État, son poids économique lui autoriserait *de facto* une place au sein du G8 » au niveau de la sixième puissance mondiale… l'Italie.

Les organisations criminelles fonctionnent aujourd'hui à l'instar d'entreprises commerciales classiques tournées vers le profit. Qu'il s'agisse de trafic de stupéfiants, d'armes, d'êtres humains, de

fausse monnaie, d'œuvres d'art, d'espèces protégées, d'évasion fiscale ou de contrefaçons, les organisations criminelles tirent profit de l'illégalité même de leurs trafics et assoient leur monopole par la violence.

Dynamiques, les marchés criminels évoluent au fil du temps en interaction avec les forces du marché telles que la concurrence provenant des autres groupes criminels, les progrès technologiques et les obstacles dus à l'application de la loi.

Dis-moi qui tu es

Lors de la conférence tenue à Naples en 1994, l'ONU élabore une stratégie globale de lutte contre le crime organisé. Celle-ci prévoit le développement d'une coopération pour lutter contre le crime transnational et le blanchiment d'argent. L'ONU propose cette définition : « Organisation de groupes aux fins d'activités criminelles qui présente des liens hiérarchiques ou de relations personnelles permettant à certains individus de diriger le groupe : recours à la violence, à l'intimidation et à la corruption, blanchiment de profits illicites. »

En 2000, lors de la Convention des Nations unies contre la criminalité, tenue à Palerme, l'ONU précise que le crime organisé représente « un ensemble structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel ». Signée par 147 États, et ratifiée par 56 d'entre eux, la convention de Palerme offre une définition large.

Les 11 critères du crime organisé

Pour qu'un groupe relève de la criminalité organisée, le groupe « drogue et criminalité organisée » de l'Union européenne a énuméré 11 critères. Parmi ceux-ci, au moins six doivent être réunis pour que l'on puisse considérer être en présence d'une manifestation de criminalité organisée, dont au moins les critères nº 1, 5 et 11.

1. Collaboration de plus de deux personnes ;

2. Attribution de tâches spécifiques à chacune d'elles ;
3. Sur une période de temps assez longue ou indéterminée ;
4. Avec une forme de discipline ou de contrôle ;
5. Suspectées d'avoir commis des infractions pénales graves ;
6. Agissant au niveau international ;
7. Recourant à la violence ou à d'autres moyens d'intimidation ;
8. Utilisant des structures commerciales ou de type commercial ;
9. Blanchissant de l'argent ;
10. Exerçant une influence sur les milieux politiques, les médias, l'administration publique, le pouvoir judiciaire ou économique ;
11. Agissant pour le profit ou le pouvoir.

Pour l'ONU, les groupes appartenant au crime organisé diffèrent des autres groupes criminels et cinq conditions doivent être remplies :

- Ils se spécialisent dans une entreprise (par opposition aux crimes de prédateurs contre les

personnes) ;

- Ils ont une structure hiérarchique durable ;
- Ils emploient la violence et la corruption ;
- Ils obtiennent des rendements élevés ;
- Ils étendent leurs activités jusqu'à infiltrer l'économie légale.

D'une façon générale, il y a crime organisé lorsqu'une entité fonctionnant comme une entreprise pratique une division poussée des tâches, dispose de structures hermétiquement cloisonnées conçues de façon méthodique et durable, et qu'elle s'efforce de réaliser des profits aussi élevés que possible en commettant des infractions et en participant à l'économie légale. Le Fonds national suisse de la recherche scientifique définit ainsi le crime organisé :

« Pour ce faire, l'organisation a recours à la violence, à l'intimidation et cherche à exercer son influence sur la politique et l'économie. Elle présente généralement une structure fortement hiérarchisée et dispose de mécanismes efficaces pour imposer ses règles internes. Ses protagonistes sont en outre interchangeables. »

Une entité vivante et en mutation permanente

Selon le Pr Peter Lupsha, de l'université de New Mexico, la montée en puissance de la criminalité organisée connaît trois phases successives :

- Le stade prédateur, loin encore d'un niveau de menace stratégique, qui n'est pas pour autant négligeable. En Amérique du Nord, c'est, par exemple, celui des *posses* (les « meutes ») jamaïquains ;
- Le stade parasitique, qui est celui où se trouve, par exemple, Cosa Nostra aux États-Unis ; ou encore les mafias italiennes dans le nord de leur pays ;
- Le stade symbiotique, atteint par Cosa Nostra en Sicile, certaines triades à Hong Kong et Taïwan, les grands yakuzas du Japon et le cartel de Cali (des années

  1980).

Aux stades parasitique et symbiotique, une société criminelle présente dans l'ensemble les caractéristiques suivantes :

- Moteur central : appât du gain ; se procure l'essentiel de ses revenus par des moyens criminels ;
- Organisation fortement hiérarchisée, structure de groupe conçue et aménagée pour durer, notamment en raison de sa base ethnique homogène ;
- Mécanismes violents, permettant de faire respecter efficacement les règles internes de discipline, ou « code d'honneur » ; mesures d'assistance aux condamnés et à leurs proches ; maintien du secret relatif à la poursuite du but criminel ; usage d'entreprises licites comme façades légales ;
- Division très poussée des tâches ; dissimulation qualifiée et systématique réservant aux seuls organes suprêmes une vue globale des structures de l'organisation ;
- Pratique violente pour assurer et développer sa position face à la concurrence ; pour assurer son influence sur la sphère économique et financière ;
- Professionnalisme dans la plupart des dimensions : planification, logistique,

exécution des actions, exploitation du butin, blanchiment du profit, capacité d'adaptation des structures et des objectifs.

Le crime, étalon de la société économique libérale

Le crime, structurellement et culturellement, est organisé selon les règles de l'économie de marché. L'entreprise criminelle est une entreprise comme les autres, pratiquant l'intégration verticale et horizontale, intéressée par les nouveaux concepts de management, développant l'incentive (motivation) pour ses personnels, investissant dans la recherche/développement, recyclant et refinançant sa trésorerie. Tout au plus pourrait-on lui reprocher une gestion de la concurrence en ayant recours à des méthodes quelque peu expéditives.

Longtemps, le crime fut spécialisé. Chaque organisation criminelle s'occupait d'un secteur spécifique et laissait à ses homologues le soin d'investir d'autres domaines. Seuls les territoires étaient affaire de monopole par secteur.

Puis, par capillarité, appât du gain ou agacement devant une cohabitation géographique imposée, proxénètes et trafiquants d'alcool se sont rapprochés, et contrebandiers et faussaires ont commencé à dialoguer. Les opérateurs de stupéfiants s'imposent au rythme des prohibitions nationales, alors même que pendant des années les États ont fait preuve du plus grand laxisme sur les questions de l'opium comme de la cocaïne.

Les États occidentaux ont été pendant longtemps les principaux dealers du monde, organisant même une guerre contre un État souverain qui avait osé, le premier, prohiber les stupéfiants, la Chine de Tseu Hi.

L'entreprise criminelle est peu à peu devenue l'étalon de la société économique libérale avancée, donnant totalement raison à Adam Smith : la main invisible du marché existe. Mais c'est une main criminelle.

La globalisation du crime est un mouvement entamé parallèlement à l'ouverture des frontières géographiques et au développement des flux migratoires et financiers, permettant l'interconnexion entre criminalités locale et d'origine italienne, irlandaise, polonaise, mais

aussi basque, israélienne, albanaise, vietnamienne, chinoise, japonaise, etc. La plus grande partie des populations migrantes est les premières victimes des organisations criminelles mais masque aussi l'implantation de groupes se dissimulant derrière de légitimes opérations humanitaires.

À cet égard, l'« ennemi intérieur criminel » s'appuie naturellement, après une phase de confrontation, sur des groupes locaux, dominés ou ravis d'une opportunité d'expansion. Il en fut ainsi des Irlandais à New York, des Chinois dans l'Ouest américain, des Italiens ou des Russes sur la façade atlantique des États-Unis.

Planète criminelle

À la différence des mafias qui ont une existence souvent multiséculaire et qui fonctionnent sur une organisation patriarcale et secrète, le crime organisé contemporain s'est surtout développé à compter des années 1960. Il repose sur le regroupement d'individus mus par la recherche du profit, n'ayant souvent ni liens claniques ni préceptes communs à respecter. Les sociétés criminelles contemporaines (cartels colombiens ou mexicains, mafia russe, organisations nigérianes)

n'ont pas le même ancrage que les mafias dans l'histoire politico-économique de leur pays. Elles ont pris leur essor grâce aux nouvelles opportunités liées à la mondialisation des échanges, à l'accroissement de la demande de produits illicites, comme à l'incapacité des États à assurer le respect de la loi et la régulation de l'espace international.

Elles vivent et émergent des ruines de l'État. Ces organisations modernes ont toutefois adopté trois éléments caractéristiques des mafias historiques : la corruption, l'omerta et le contrôle du territoire.

Les cartels de la drogue (Colombie, Mexique, Nigeria) en sont les meilleures illustrations. Mais le crime organisé s'est également développé en Russie sur les ruines du système communiste ou, plus récemment, dans certains pays d'Amérique latine, et demeure l'une des principales activités de deux importantes organisations criminelles : les *posses* jamaïquains et les bandes de motards.

Les cartels d'Amérique latine

À l'origine, le mot « cartel » ne désigne pas les organisations de narcotrafiquants d'Amérique latine, mais une entente illicite entre entreprises.

C’est son utilisation par la justice américaine pour désigner les trafiquants de stupéfiants colombiens dans les années 1980 qui a plus ou moins consacré un usage courant. C’est donc aujourd’hui le mot qui désigne aussi les organisations criminelles latino-américaines spécialisées dans le trafic de stupéfiants : les cartels de la drogue.

Hormis les anciens cartels colombiens de Cali et de Medellín (notamment celui de Pablo Escobar), les cartels n’ont pas une structure centralisée mais se composent plutôt de groupes d’« hommes d’affaires » ou d’associations de plusieurs familles. Il s’agit donc d’organisations horizontales. En 1998, le dictionnaire technique et critique des nouvelles menaces définissait ces cartels comme des « multinationales criminelles contrôlant chaque stade du narco-business et accumulant les bénéfices à chaque étape ». Aussi les cartels ont-ils une existence beaucoup plus éphémère que les mafias italiennes.

Si les cartels latino-américains prospèrent grâce au trafic d’armes, voire d’êtres humains, leur spécialité est celle du trafic de stupéfiants en tout genre (cocaïne, amphétamine, méthamphétamine, cannabis, etc.). Aujourd’hui, ce sont principalement

les cartels mexicains qui dominent le marché. Ces organisations interviennent à tous les niveaux du trafic, et à chaque étape son profit.

En à peine plus de quinze ans, les narcotrafiquants mexicains sont devenus de puissantes organisations criminelles. La préexistence du trafic local de drogues, la proximité géographique du plus grand marché mondial de consommateurs (États-Unis), la corruption endémique de l'appareil d'État et les efforts de lutte des services américains, prioritairement axés sur d'autres zones (Caraïbes, Amérique du Sud), expliquent cette expansion. Il y a désormais au Mexique plus de 20 cartels de la drogue, dont certains dominent le marché : cartel de Sinaloa, cartel de Jalisco Nouvelle Génération (un des plus violents), cartel du Golfe, Los Zetas, etc. Ils assurent le contrôle de la production locale (marijuana, résine, héroïne, éphédrine), la distribution de cocaïne en partenariat avec les trafiquants colombiens, la protection de leurs activités (corruption) et le blanchiment des recettes.

Les cartels mexicains produiraient plus de 6 000 t/an de marijuana et 43 t/an d'opium, ce qui leur permet de fournir 60 % du marché

américain en marijuana et 20 % du même marché en héroïne. Ils maîtrisent un flux de cocaïne vers les États-Unis de plus de 300 t/an. D'origine essentiellement colombienne, ce flux est leur première source de profits et leur permet de traiter d'égal à égal avec les cartels colombiens. Pour le trafic d'héroïne, les narcotrafiquants ont des contacts à l'étranger. Les cartels mexicains collaborent avec des organisations turques implantées sur le territoire afghan. La drogue ainsi obtenue est redistribuée en Europe et aux États-Unis. La collaboration se déroule par l'intermédiaire de sociétés écrans au sein desquelles les cartels placent leurs hommes. Quand la drogue provient d'Afghanistan, elle transite toujours par le territoire mexicain, pour terminer aux États-Unis ou au Canada. Les cartels n'étant que des grossistes, ils délèguent la vente au détail aux gangs de rue américains, en lien direct avec les consommateurs.

Le saviez-vous ?

Le Mexique a enregistré en mai 2017 un record d'homicides avec 2 186 meurtres, selon des données officielles, le chiffre le plus élevé depuis la création de ce système de recensement il y a vingt ans. L'État le plus meurtrier a été celui de Guerrero,

au sud du pays, où s'affrontent plusieurs cartels pour le contrôle de la production et de distribution de la drogue. Dans l'État de Sinaloa, fief du cartel de Joaquin « El Chapo » Guzman, en proie à une guerre de succession depuis l'extradition vers les États-Unis de ce baron de la drogue, 154 meurtres ont été dénombrés en mai, le chiffre le plus élevé depuis six ans. Jusqu'alors épargné par les violences des cartels, l'État de Basse-Californie, très apprécié notamment des touristes nord-américains, a également enregistré un record historique avec 185 meurtres en mai.

Pour se préserver de la répression, les cartels mexicains optent pour le système des *sicarios*. Ce sont généralement d'anciens militaires ou d'anciens policiers recrutés par les organisations criminelles. Leur rôle est d'éliminer les adversaires et de terroriser la population, voire les autorités publiques.

La violence entre les cartels mexicains est endémique. En mai 2016, le rapport de l'Institut international d'études stratégiques a désigné la guerre que se livrent les cartels mexicains comme le deuxième conflit le plus meurtrier en cours après celui de Syrie. En dix ans (entre 2006, date de la

prise de fonctions de l'ancien président Felipe Calderon et 2016), 80 000 morts seraient liés à cette guerre. Certains évoquent même le chiffre de 300 000 jusqu'en 2020. L'enjeu pour les cartels réside dans le contrôle du marché local de la drogue et du trafic vers les États-Unis, premier consommateur mondial de cocaïne. Toutefois, depuis 2014, ces conflits se sont étendus : les régions de Colima, Michoacán et Guerrero sont devenues particulièrement touchées, rejointes en 2016 par Guanajuato, jusque-là une des régions les plus paisibles. Acapulco, station balnéaire longtemps prisée des touristes, s'est hissée au rang de cinquième ville la plus dangereuse du monde.

Selon le classement du Conseil citoyen pour la sécurité publique et la justice pénale, ONG mexicaine, la capitale vénézuélienne détient le record de la violence en 2016, avec plus de 130 meurtres pour 100 000 habitants. Elle est suivie d'Acapulco (113,2), au Mexique, puis de San Pedro Sula (112,1), au Honduras. Natal, la première ville du Brésil, dangereux dans l'imaginaire collectif, occupe la 10e place, avec 69,6 meurtres pour 100 000, quant à Cali, première ville colombienne, elle figure à la 21e place.

L'Observatoire vénézuélien de la violence (OVV) a révélé que 2016 avait vu émerger les vols motivés par la faim et que le vol était le motif principal des meurtres en mars 2017. Avec 28 847 morts violentes en 2016, soit 91,8 pour 100 000 habitants, le Venezuela est le deuxième pays le plus dangereux au monde, après le Salvador. Luis Cedeño, sociologue et directeur de l'ONG Paz Activa, avance certaines hypothèses : « C'est à cause des *megabandas*, de 100 à 200 membres. Avant, des bandes d'une à 12 personnes se répartissaient les secteurs. À Petare, quartier populaire de l'est de Caracas, il y en a 1 200. Ces bandes se sont réunies dans une organisation de pré*maras* », les gangs d'Amérique centrale. Avec une répartition des tâches plus claire, autour d'un chef, comme le *pran*, dans les prisons. Ils ont leur sous-culture, avec ses blogs, ses BD, etc. Par ailleurs, l'augmentation des enlèvements serait aussi liée aux *megabandas*. Elles jouissent d'un terrain plus étendu et le travail est mieux réparti, les femmes s'occupant des séquestrés et de l'arsenal.

Certains cartels mexicains ont profité de la crise mondiale sanitaire de 2020 et pu diversifier leurs activités. Ainsi le marché noir des ballons

d'oxygène a explosé, de même que la vente de faux test PCR. Ils se sont également lancé dans la cybercriminalité profitant de la hausse du télétravail et des achats en ligne. Ainsi, en 2020, le Mexique serait devenu le premier pays au monde en matière de cyberattaques. La consommation de drogue ayant également explosé, les cartels ont adapté leur mode de transport et de production. Enfin, certaines organisations, telles que le cartel Jalisco Nueva Generacion, ont joué les bienfaiteurs en distribuant des vivres à la population ou en envoyant des ambulances ou des médecins dans des régions où l'État fédéral est peu présent. La violence n'a, en revanche, pas diminué. 35 000 homicides ont été dénombrés en 2020.

La fausse mafya russe

Si de nombreux observateurs ou journalistes évoquent souvent la mafia russe, pourtant, la criminalité organisée russe n'est pas une « mafia » au sens italien du terme. Il s'agit plutôt de différentes organisations criminelles aux structures variées.

Historiquement, le pouvoir a souvent utilisé les organisations criminelles pour ses basses œuvres.

Après la Seconde Guerre mondiale, les carences de l'économie planifiée favorisent l'apparition d'entreprises clandestines de distribution de divers produits impossibles à trouver sur le marché légal.

Ce système évolue et s'organise notamment grâce à la corruption. La chute du régime soviétique, en 1991, accélère ce mouvement, puisque les seuls à pouvoir investir sont les responsables de ces entreprises clandestines, qui ont souvent pu bâtir leur fortune sur les trafics illégaux. Les richesses nationales et les biens stratégiques sont pillés. L'ouverture des frontières permet de placer à l'abri les gains illicites dans les pays plus sûrs. L'activité de blanchiment de l'argent sale des sociétés criminelles russes est efficace grâce au recours au réseau bancaire de l'ex-URSS, qui serait à plus de 50 % contrôlé par le crime organisé. Ces sociétés criminelles ont développé des liens avec les organisations criminelles colombiennes. Elles sont devenues expertes dans le trafic d'armes et le trafic de personnes.

Aujourd'hui, le milieu de l'ex-Union soviétique est principalement dominé par les *vory-v-zakone* (des Ukrainiens) ou « voleurs dans la loi », regroupés au sein de « fraternités » ou *bratva*. Les membres

sont cooptés lors d'un cérémonial au cours duquel la carrière criminelle du candidat est examinée avec soin. Cette fraternité a porté allégeance à un code d'honneur et se distingue notamment par les tatouages qu'arborent ses membres. La discipline interne est stricte et tout manquement aux règles est jugé devant un tribunal, le *shodka*, qui peut notamment infliger la mort comme sanction. Les règles essentielles de cette petite communauté, dont le respect tend de plus en plus à s'assouplir du fait de l'arrivée d'une nouvelle génération, sont notamment :

- Rejet de la société, de son pays et de sa famille naturelle. Une fois que l'individu a intégré le groupe il devient membre exclusif des « voleurs dans la loi » ;
- Interdiction de « servir » l'État, de coopérer avec la police ou la justice. Mais, par fierté, en cas d'interpellation, ils ont l'obligation de décliner leur appartenance au groupe ;
- Obligation de vivre exclusivement d'activités criminelles, sauf, aujourd'hui, lorsqu'il s'agit de blanchir de l'argent ;

- Respect de la *bratva* et des membres de celle-ci ;
- Obligation mutuelle de se porter aide et assistance et de concourir à la caisse commune (l'*obshak*) ;
- Justifier d'un passif judiciaire avec un passage par la case prison ;
- Maîtriser le langage des voleurs, le *Fenya* ;
- Observer le secret sur les résidences de ses « collègues de travail ».

La « pieuvre russe » étend son influence hors des frontières avec la volonté de régner sur d'autres groupes criminels organisés. Environ 200 grandes organisations criminelles opèrent dans 50 pays, avec des représentants dans chaque ville importante (26 villes rien qu'aux États-Unis). En Europe, les organisations criminelles russes sont plutôt présentes en Europe centrale dans des États qui leur servent de base de repli et de centres de blanchiment d'argent.

Que le terme soit impropre ou non, ceux qui sont parfois désignés comme les « parrains » de la mafia russe ne boudent pas la Côte d'Azur, dont ils

se servent comme base de repli ou comme lieu d'investissement dans l'immobilier.

Les posses jamaïquains

En 1990, le Federal Bureau of Investigation (FBI) dénombre une quarantaine de gangs jamaïquains (*posses*) sur le territoire américain, soit plus de 20 000 membres. Ces bandes vivent du trafic de cocaïne, de crack et d'armes à feu. Elles sont surtout implantées sur la côte est des États-Unis (New York, Miami, Washington et Dallas).

Le *posse* est défini comme un groupe vaguement organisé d'hommes en armes. Terme de l'Ouest américain traduisible par « meute », il désigne depuis les années 1980 un gang jamaïquain, dans son île d'origine ou aux États-Unis.

Deux des *posses* les plus redoutés, le Shower Posse et le Spangler Posse, ont commis près de 1 000 meurtres par an aux États-Unis dans les années 1980. Les membres de ces bandes, les Yardies, constituent sans doute la criminalité organisée la plus violente de la planète. Selon un rapport fédéral américain, ces êtres

« sanguinaires » exercent une « violence bestiale ».

En 1985, le ministère américain de la Justice définit les *posses* comme « la société criminelle étrangère la plus meurtrière, la plus impitoyable à avoir jamais pénétré les États-Unis ». De 1980 à 1990, le FBI leur attribue 5 000 meurtres (connus). Les posses sont opportunistes, ont des hiérarchies volatiles et mènent des stratégies de court terme. Ils portent le nom de leurs fiefs de Kingston ou d'un symbole.

Yardie désigne à l'origine un Jamaïquain. Son pays d'origine est appelé *the back yard*. À Kingston, capitale de la Jamaïque, un *yard* est le territoire, le fief d'un gang. En Grande-Bretagne, Yardie qualifie aujourd'hui un gangster jamaïquain.

En Jamaïque, les *posses* de Kingston sont payés par les politiciens locaux pour sécuriser leurs circonscriptions. Les criminels jamaïquains méprisent aussi la prétendue « loi du Milieu » et n'hésitent pas à s'attaquer aux cartels colombiens ou mexicains lorsqu'ils n'y sont pas associés. La Jamaïque est le lieu de transit idéal entre la Colombie et l'Amérique du Nord. C'est en 1980 que la cocaïne, puis le crack en 1983 apparaissent à

Kingston. Dès lors, les *posses* jamaïquains commencent les importations massives de crack aux États-Unis. En Jamaïque, la violence est banalisée, et la guerre entre les différents *posses* très meurtrière.

Ailleurs dans le monde

Dans la région de Nairobi, au Kenya, le gang des Mungiki, créé à la fin des années 1980, vit du trafic de drogue et du racket. Il compte des dizaines de milliers d'adeptes recrutés parmi l'ethnie majoritaire, les Kikuyu. Les Mungiki se sont lancés depuis quelques années dans des opérations criminelles de grande envergure et très violentes.

Au Brésil, le Premier commando de la capitale (PCC), créé en 1993 par d'anciens prisonniers, fonctionne comme une véritable organisation criminelle. Les membres sont recrutés dans les prisons et montent en grade en accomplissant des missions de confiance : crimes, trafics, extorsions, etc. À l'heure actuelle, le PCC compterait autour de 20 000 membres.

Les *Maras* (MS, MS 13, 18…) sont un gang fondé à Los Angeles par des Salvadoriens au début des années 1980. Le nom viendrait soit du terme « fourmi » évoquant la Marabunta soit d'une rue de San Salvador. Ce gang extrêmement violent d'une centaine de milliers de membres est impliqué essentiellement dans des affaires de transfert de drogues aux États-Unis, au Canada, au Mexique et en Amérique centrale. Leurs activités sont le trafic de drogue, le racket, les cambriolages ou le proxénétisme. À l'origine, seuls les Salvadoriens pouvaient devenir membres des Maras,

toutefois, elles comptent aujourd'hui des Équatoriens, des Guatémaltèques, des Honduriens, des Mexicains et des Afro-Américains. L'assassinat d'innocents fait partie intégrante de l'initiation des *mareros*. Les Maras les plus connues sont la Mara Salvatrucha (d'origine salvadorienne) et la 18th Street Gang de Los Angeles. La Sombra Negra serait, elle, dissoute.

En quelques années, les eaux somaliennes sont devenues les plus dangereuses au monde, à cause de l'agissement de pirates. Trois zones à risque existent, la mer de Chine méridionale avec le détroit de Malacca, l'Afrique de l'Est et de l'Ouest, et les Caraïbes.

Hells, Bandidos et Outlaws…

Quatre grandes bandes de motards se distinguent par une forte activité criminelle : les Hells Angels, présents dans 20 pays ; les Bandidos, actifs dans huit États ; les Outlaws, répartis dans sept pays et les Pagans, qui ne sévissent qu'aux États-Unis. Elles représentent globalement plus de 5 000 membres.

Sous couvert d'activités légales liées à la moto (concessions, presse, garages, etc.), ces bandes sont fortement actives dans le trafic de stupéfiants (LSD, amphétamines, cocaïne), le racket, le trafic d'armes

et de pièces détachées de motos. Les principales bandes sévissent en Amérique du Nord, au Brésil, en Argentine, en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Afrique du Sud et en Europe Occidentale. Elles tentent de s'implanter en Europe orientale après avoir échoué au Japon.

Les Hells Angels avec près de 2 500 membres, réchauffent les routes de 33 pays. Le clan, né le 17 mars 1948 à San Bernardino, en Californie, a été créé par Otto Friedli. Le Hells Angels Motorcycle Club pour être exact. Ses membres ont ensuite conquis le reste des États-Unis jusque dans les années 1970. En 1961, un premier chapitre voit le jour à l'étranger, à Auckland, en Nouvelle-Zélande. Le mouvement se développe et se tourne vers la criminalité organisée. Il s'associe notamment avec la Mafia italo-américaine, les triades et les cartels colombiens. Les Hells Angels tentent également de phagocyter tous les clubs de motards naissants, ce qui contribue à alimenter une guerre des bandes sanglante entre Hells Angels, Bandidos et Outlaws. Le choix des villes est souvent lié à une stratégie criminelle, mais, le plus souvent, les capitales sont les premières à être visées. Le clan revendique par là tout le pays.

Chaque bande est divisée en chapitres (ou sections), avec un président, un vice-président, un secrétaire trésorier, un sergent d'armes chargé de la discipline et des membres ; autour de ce noyau central, les novices et les « compagnons de route ». En France, les Hells Angels sont présents à Paris et Orléans ; les Bandidos à Marseille, Metz et Annemasse.

Les gangs américains

Les autorités fédérales estiment que les États-Unis comptent approximativement un million et demi de personnes membres de 33 000 gangs en 2014, responsables de la moitié de la criminalité violente enregistrée. Ce chiffre était de 800 000 en 2005. Les auteurs de l'étude précisent que si cette hausse révèle en partie le développement de ces organisations, elle peut aussi être la conséquence d'un meilleur repérage de la part des services de police.

L'implantation des gangs varie de façon significative selon les régions : les États du Pacifique, du Sud-Ouest et du centre présentent les taux les plus élevés d'adhésion à un gang en proportion de leur population.

Issus des espaces urbains, les gangs ont progressé, il y a plus de vingt ans, vers les zones suburbaines et rurales. La plupart se sont formés dans les grandes villes du pays, se sont étendus aux communautés voisines dans les années 1970, ont poursuivi leur développement dans les années 1980 puis ont accéléré cette expansion durant les années 1990.

Un peu d'histoire

À l'origine, dans les années 1960, la majorité des gangs (Chicago Gangster Disciples, Black P. Stones, Latin Kings) s'étaient constitués comme des organisations ayant un objectif politique et social. Au début des années 1970, une partie importante d'entre eux changea d'orientation et d'objectifs et préféra à la réforme politique la recherche du profit criminel.

L'expansion territoriale et la professionnalisation de l'organisation des gangs dans les zones suburbaines provoquèrent des conflits territoriaux entre gangs rivaux et la naissance de nouvelles entités locales. En particulier, dans les années 1980, ceux qui s'étaient investis dans le trafic de stupéfiants dans les grandes villes étendirent leurs

activités aux zones suburbaines, au sein desquelles des gangs locaux étaient déjà implantés. Les profits engendrés par l'activité criminelle des gangs urbains, qui se comptaient en millions de dollars, leur ont permis de recruter de nouveaux membres et de forcer leurs homologues locaux à s'associer ou à disparaître. C'est d'ailleurs ce qui a entraîné une forte hausse du nombre d'homicides et d'agressions durant la décennie 1980.

Les gangs se sont donc durablement établis dans de nombreux secteurs répartis sur l'ensemble du territoire américain. La violence a de ce fait gagné les territoires suburbains dans les années 1990. Le niveau de violence atteint a entraîné une mobilisation des services de police au niveau fédéral, des États et à l'échelle locale, avec l'attribution des crédits réservés à la lutte contre les gangs. Les services de police ont notamment concentré leur action sur les chefs des gangs les plus influents afin de tenter de démanteler les organisations les plus structurées. Dans le même temps, les autorités fédérales ont également ciblé les membres des gangs issus du Mexique et d'Amérique centrale et qui, pour la plupart d'entre eux, étaient en situation illégale. Un grand nombre

des membres des gangs interpellés et condamnés a poursuivi, voire développé, leurs activités au sein des établissements pénitentiaires, dans des groupes souvent créés sur des critères ethniques. Ainsi, les liens entre les gangs de rue étaient maintenus grâce, notamment, aux membres remis en liberté après avoir purgé leur peine.

Les gangs de rue

Sur la base des rapports des différents niveaux des forces de police, les membres des gangs sont estimés, en septembre 2008, à près d'un million, contre 800 000 en 2005. Toutefois, les estimations les plus courantes font état de 900 000 membres ayant une activité criminelle sur l'ensemble du territoire américain et de plus de 147 000 membres incarcérés dans les établissements pénitentiaires fédéraux ou d'État.

Les gangs sont très variés au regard de leur structure, de l'âge et de l'ethnie de leurs membres. Ce sont les organisations les plus nombreuses et contrôlant les plus vastes aires géographiques. Leurs activités criminelles sont les plus préoccupantes. La menace que représentent les gangs est devenue nationale lorsqu'ils ont gagné

les zones rurales et ont commencé à développer des relations à l'étranger et avec d'autres organisations criminelles au Mexique, en Amérique centrale ou au Canada.

Onze gangs de rue actifs à l'échelle nationale ont été identifiés aux États-Unis. Ces gangs nationaux comptent en général de plusieurs centaines à plusieurs milliers de membres répartis sur l'ensemble du pays et actifs dans plusieurs régions, ainsi que des associés et des membres établis à l'étranger. Par exemple, le gang des Crips fédère des gangs qui ont adopté une culture commune et forme une association de 30 000 à 35 000 membres.

La majorité d'entre eux sont des Afro-Américains issus de l'agglomération de Los Angeles. Les Crips sont actifs dans 221 villes, réparties dans 41 États.

Leurs sources principales de revenus sont issues de la vente de stupéfiants (cocaïne, marijuana, PCP). Ils sont également engagés dans d'autres activités criminelles, comme les agressions, les vols et les homicides.

Au minimum, cinq gangs de rue actifs à l'échelle régionale ont été identifiés (Florencia 13, Fresno Bulldogs, Latin Disciples, Tango Blast, United Blood

Nation). Ils mènent en particulier des activités de « grossistes » en matière de stupéfiants. Ils comptent également de plusieurs centaines à plusieurs milliers de membres. Ils peuvent avoir des liens à l'étranger et avec d'autres organisations criminelles. Ainsi, les Latin Disciples, gang fondé dans les années 1960 à Chicago, sont formés de dix sections et comptent au total de 1 500 à 2 000 membres ou membres associés, la plupart d'origine portoricaine. Ce gang est surtout présent dans la région des Grands Lacs et le sud-ouest des États-Unis. Ses membres s'y livrent à la violence et au trafic d'armes et de stupéfiants (cocaïne, héroïne, marijuana, PCP, qui constituent leur première source de revenu), et pratiquent le vol sous ses diverses formes, ainsi que le blanchiment d'argent.

Les gangs locaux sont constitués à partir de trois personnes, mais ils peuvent compter jusqu'à plusieurs centaines de membres. Ils constituent une préoccupation majeure pour les polices locales. Ils exercent diverses activités criminelles, dont la vente de stupéfiants au détail. Généralement, ils n'ont pas de contacts directs avec les organisations criminelles liées au trafic de stupéfiants, même si,

de plus en plus, les autorités ont constaté que certains gangs locaux tentaient d'établir des relations avec les gangs mexicains opérant à la frontière.

La prison comme école du crime

Dans presque toutes les prisons du monde, des groupes se transforment souvent en puissances criminelles. Soit ils se créent au sein du système, souvent sous couvert d'autoprotection, soit ils se reconstituent sur la base d'une appartenance antérieure, soit ils s'agrègent autour d'un prosélytisme religieux à finalité activiste. Des organisations élaborées détournent progressivement la fonction pénitentiaire et, par une logique perverse, étendent également leur capacité de nuisance à l'extérieur des prisons. Ces organisations, omniprésentes, révélatrices de profonds dysfonctionnements, peu connus et mal acceptés, constituent une menace qui remet en cause l'effectivité de la peine et, partant, toute notre philosophie pénale. Elle se manifeste le plus souvent sous la forme d'associations identifiables, les « bandes criminelles carcérales », ou BCC.

Aux États-Unis, selon le *National Gang Threat Assessment* de 2009, les BCC représentent une menace interne sérieuse, en particulier les gangs nationaux qui ont des liens avec les cartels mexicains et qui exercent leur influence sur les gangs de rue. Les BCC présentent certaines caractéristiques :

- L'adhésion sélective : si des aptitudes criminelles spécifiques sont requises, le critère ethnique est souvent déterminant ;
- La loyauté à l'égard du groupe s'exprime à peu près partout par la formule *Blood in, Blood out* : pour entrer dans le gang, il faut verser du sang ou tuer ;
- Une structure hiérarchisée : pour des raisons de cohésion, de discipline, de secret, les BCC fonctionnent souvent selon des hiérarchies et des chaînes de commandement de type militaire ;
- Un code de conduite : toutes les BCC fonctionnent selon un code de conduite plus ou moins formel, regroupant des règles tenant lieu de principes « philosophiques » ;

- La violence et l’intimidation contre les autres détenus et le personnel.

Les bandes carcérales américaines

Hautement structurées, ces organisations sont présentes dans les établissements pénitenciers fédéraux ou d'État. Elles entretiennent des liens avec l'extérieur par l'intermédiaire de leurs membres, qui, remis en liberté, reprennent leurs activités dans leur gang de rue originel et y recrutent des membres qui agiront pour le compte du gang de prison. Elles exercent souvent un contrôle sur le trafic de stupéfiants de rue, en particulier dans le sud-ouest du pays et le sud de la Californie, *via* des liens importants tissés avec les trafiquants implantés au Mexique.

Cinq gangs de dimension nationale ont été identifiés. Très organisés et structurés, ils entretiennent souvent des liens avec les organisations criminelles liées au trafic de stupéfiants, et, pour deux d'entre eux, avec l'étranger. Ainsi, le gang Mexican Mafia, également appelé La Eme, fondé dans les années 1950 à la prison californienne CDC (California Department of Corrections), exerce un contrôle sur les gangs de rue hispaniques dont des membres sont incarcérés, ce qui lui assure une influence sur près de 75 000 gang members. Leur source principale de revenus est le trafic de stupéfiants, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. Ils exercent également un

contrôle sur les jeux d'argent et la prostitution masculine en prison.

Les gangs de prison régionaux ont la même organisation que leurs « collègues » nationaux mais n'opèrent que dans une ou deux prisons d'État. Le plus signifiant des gangs de prison ayant une activité régionale opère au Texas. On trouve également des organisations carcérales locales, essentiellement le long de la frontière mexicaine.

La French connection

Les organisations mafieuses indigènes n'existent pas en France. Il n'y a pas de « famille » criminelle pénétrant ou contrôlant tout ou partie de l'Administration ou de l'appareil de l'État ou encore une région. La France connaît plutôt une criminalité organisée d'origine nationale caractérisée par des liens avec la petite délinquance, une mobilité accrue des criminels, une forte corrélation avec les bouleversements internationaux et une adaptation rapide aux progrès de la haute technologie.

La naissance du Milieu

C’est au début du XX^e siècle que le Milieu commence à apparaître en France. Certains groupent criminels se créent et se lancent notamment dans l’industrie florissante des vols à main armée. C’est l’époque de la bande de Jules Bonnot, de ses tractions avant et de la création des brigades du Tigre, prémices de la mise en place d’une police judiciaire centralisée, visant à lutter contre des criminels de plus en plus mobiles.

Durant l’entre-deux-guerres, le Milieu continue à s’organiser. Il s’inspire d’ailleurs des criminels qui sévissent aux États-Unis, à l’instar d’Al Capone. Le costume et le chapeau, le Borsalino, deviennent des signes extérieurs de gangstérisme. Paris et le sud de la France (Marseille, Toulon, Nice) accueillent cette nouvelle pègre qui vit principalement de la prostitution et de la traite des Blanches, ce qui lui permet ensuite d’investir les profits dans des cercles de jeux, discothèques ou restaurants.

Toutefois, à différence de l’Italie, la France ne connaît pas le phénomène des mafias. La police est ainsi confrontée à une multitude de bandes constituées généralement sur l’appartenance à une même région (Auvergnats, Corses, Lyonnais, etc.). Si des liens peuvent être tissés entre truands,

notamment en prison, la concurrence se développe dès lors qu'ils cherchent à étendre leurs activités notamment par l'intermédiaire du racket ou plus prosaïquement en élimant les rivaux. C'est ainsi que plusieurs règlements de comptes ensanglantent Paris ou Marseille.

Le trafic de produits stupéfiants reste, quant à lui, encore marginal même s'il commence à émerger, notamment à Marseille, entre les mains des Corses, qui acquièrent une expertise très vite reconnue. La cocaïne, très prisée dans les soirées de la butte Montmartre, s'installe comme premier produit sur le marché. L'héroïne s'impose également dans la palette des produits, tout comme l'opium dont la contrebande est, ici encore, favorisée par l'interdiction de production et d'importation. L'activité criminelle se diversifie et les truands cumulent les activités. L'entre-deux-guerres voit notamment apparaître les premiers sex-shops et les machines à sous. Les armes aussi ont évolué après la Grande Guerre et le couteau laisse peu à peu la place aux revolvers, devenus plus efficaces. Inévitablement, la criminalité et les modes opératoires évoluent de concert. Avec l'arrivée de la voiture, le Milieu entre dans l'époque moderne.

La Seconde Guerre mondiale : un accélérateur

Durant la Seconde Guerre mondiale, le traditionnel Milieu et des auxiliaires de la Gestapo française, la « Carlingue », se rencontrent. Les bars ou les cabarets parisiens, tenus généralement par quelques truands, accueillent sans discrimination policiers véreux, escrocs avérés, criminels notoires ou encore collaborateurs zélés. La délinquance de droit commun se diversifie. Si quelques braquages sont commis, d'autres types d'infractions fleurissent, comme les « vols aux faux policiers » ou, bien entendu, tout ce qui tourne autour de la contrebande.

À Marseille, autre lieu incontournable du Milieu, ce sont deux clans qui se partagent principalement les profits criminels. Paul Carbone et François Spirito, déjà très largement investis avant guerre, notamment en mettant sur pied ce qui deviendra la French connection, poursuivent le développement de leur petite entreprise. Tout en entretenant quelques liens avec d'autres Corses parisiens et en prenant quelques participations dans des établissements de la capitale, ils s'impliquent dans

des activités de contrebande. Proches des occupants, ils côtoient les frères Guérini, qui, eux, s'engagent plutôt aux côtés de la Résistance et, à la suite d'un accord de partage de territoires, contrôlent l'activité liée à la prostitution.

Le règne des beaux mecs

Jusqu'aux années 1970, les « beaux mecs » règnent sur le paysage criminel français. Le braquage est à l'honneur. La France connaît alors ses braqueurs les plus célèbres. Pierre Loutrel, dit « Pierrot le Fou », racketteur et proxénète, mais surtout braqueur professionnel. Émile Buisson, braqueur violent, qui avait déjà, en 1948, 12 vols à main armée à son actif. Puis Jacques Mesrine, qui, dans les années 1970, est le nouvel ennemi public n° 1 et donne du fil à retordre aux services de police.

Mais les années 1970 marquent la fin d'une époque. Le Milieu évolue avec la société. Il se réorganise et s'adapte. Telle une hydre, lorsqu'une tête tombe, une autre la remplace. À Marseille, les frères Guérini sont aux manettes. Puis, c'est en côtoyant les caïds parisiens durant les années 1960, notamment du côté de Pigalle et de la « bande des

Trois Canards », composée d'Italiens de Marseille, que Gaëtan Zampa, dit « le Grand » ou « Tany », s'initie au racket et au proxénétisme. Avec ses complices, dont Jacky Imbert, dit « Jacky le Mat », il acquiert vite une réputation d'homme violent, donc craint, et s'impose notamment par l'exécution de certains de ses rivaux, mais également par sa capacité à gérer l'ensemble de ses activités criminelles : racket, prostitution, jeux, trafic d'héroïne. Progressivement, il profite de la perte d'influence des Guérini (tout en y contribuant) pour asseoir la sienne, qui sera à son apogée au début des années 1970.

À Paris, le marché criminel est plus fragmenté. Si le racket, ou ce qui est appelé pudiquement par les criminels la « protection des commerçants », demeure une activité privilégiée du Milieu, et donne lieu à de nombreux règlements de comptes, c'est principalement le proxénétisme qui fait les jours heureux de la pègre.

Les maisons closes ont été fermées à la suite du vote de la loi Marthe Richard du 13 avril 1946. Loin de mettre un terme à la prostitution et au proxénétisme, elle entraîne, au contraire, une restructuration du marché. La prostitution devient

libre, non réglementée et investit les trottoirs. Les prostituées recherchent alors de nouveaux protecteurs et se tournent vers les petits truands.

Aux côtés des Corses de Montmartre, qui détiennent nombre de bars, ou des titis de Belleville, ce sont les juifs pieds-noirs, telles les fratries Atlan, Perret ou Zemmour, qui se partagent le marché criminel.

Si Paris et Marseille se distinguent en accueillant une partie importante du Milieu, l'agglomération lyonnaise – Lyon, mais aussi Grenoble – n'est pas en reste et, après avoir donné naissance au gang des Lyonnais, accouche de quelques criminels aguerris qui vont peu à peu étendre leur sphère d'influence et parfaire leur renommée.

La banlieue émerge

Au début des années 1970, la législation sur la prostitution se durcit. La répression est plus ferme. Les hôtels de passe ferment un à un.

Le proxénétisme n'est plus l'activité aussi lucrative qu'elle avait été. Elle devient également de plus en plus risquée. Les parrains traditionnels n'ont pas vu ou voulu voir venir les changements et se

retrouvent rapidement dépassés, voire acculés à une retraite forcée.

De nouvelles têtes émergent et certains jeunes issus des banlieues commencent à faire parler d'eux. En marge du milieu traditionnel, ils ne s'impliquent pas dans le proxénétisme, mais, profitant de la multiplication des petites succursales bancaires dans les banlieues, et de leur faible protection, ils font du braquage leur activité de prédilection. Certains jeunes de la banlieue est, puis de la banlieue sud, font ainsi leurs classes et, côtoyant parfois d'anciens du Milieu dans les établissements pénitentiaires, progressent sur l'échelle du crime puis deviennent des criminels plus aguerris.

Le milieu se recompose donc à l'aune de l'arrivée de cette nouvelle génération originaire des cités. Les liens familiaux, mais également les territoires d'appartenance ou la caution morale apportée par d'anciens truands, participent de la structuration de ce nouveau milieu. Cependant, il n'y a plus une ou deux têtes, mais plusieurs.

À Montreuil, et notamment dans le quartier de la Boissière, des Gitans, bénéficiant de la réhabilitation de l'habitat, se sédentarisent. Certains d'entre eux deviendront des figures du

grand banditisme des années 1980. C'est le cas notamment des frères Hornec, dits les « frères H », Marc, Mario et Jean-Claude, qui débutent leur carrière auprès de Claude Genova, avant de prendre, seuls, leur envol. Ils constituent une petite bande regroupant Maghrébins et Gitans et se lancent dans le braquage à répétition. C'est à la fin des années 1980, lorsque Genova est incarcéré, que les frères H s'imposent dans le milieu.

Du côté de la banlieue sud (BS) et des villes comme Vitry, Ivry ou Villejuif, qui accueillent de nombreux immigrants italiens, ce sont notamment Jean-Claude Vella et Marcel Gauthier, dits « les Siciliens », qui mettent à l'honneur la « BS ».

Un Milieu en constante mutation

À la fin des années 1970, le Milieu perd certaines de ses grandes figures. Les Zampa, Zemmour, etc. disparaissent de la scène criminelle. Mais cela n'implique pas la fin du crime organisé. Bien au contraire. Les héritages sont disputés. Il y a des places à prendre. Les « collaborateurs » des anciens patrons et de nouvelles générations

montent au front. Le Milieu se réorganise et s'adapte. Il rajeunit, se renouvelle et se morcelle. On assiste en même temps à des guerres de succession et à des conflits de territoire. Le Milieu change également de nature. Les nouveaux grands caïds aspirent à se fondre dans la masse. Ils investissent dans les commerces légaux, se font plus discrets et surtout s'associent. Les bars à voyous disparaissent. Ils sont trop surveillés et les mentalités évoluent. Les discothèques deviennent les nouveaux refuges des criminels. Ce sont des sources d'investissement financier direct, mais elles permettent aussi l'éclosion du nouveau business de la protection. De même, les criminels sont de plus en plus multicartes et les spécialités se diversifient. Les nouveaux venus s'intéressent à tout.

Dans les années 1980-1990, les machines à sous clandestines se substituent peu à peu aux prostituées. Le commerce de la prostitution change de mains avec l'arrivée de nouvelles victimes originaires d'Afrique (du Ghana notamment), des pays de l'Est ou plus récemment de Chine. Les butins des vols à main armée contribuent à acheter de la drogue, dont le produit de la vente est recyclé

dans l'achat de biens immobiliers en Afrique du Nord ou en Espagne. Les cibles des braqueurs changent au gré de l'adaptation des systèmes de protection et des méthodes d'intervention des forces de l'ordre. Les banques sont délaissées au profit des coffres-forts puis des fourgons blindés, des distributeurs automatiques de billets et plus récemment des commerces de proximité, qui brassent encore des espèces et sont peu protégés.

Aux côtés des anciens, Corses et Marseillais, ce sont les hommes de la banlieue parisienne, sud, puis des Gitans et des jeunes Maghrébins des cités qui montent progressivement en gamme. Certaines cités s'imposent peu à peu comme de véritables réserves de délinquants. Le trafic de stupéfiants emploie guetteurs, revendeurs et constitue de véritables réseaux. Les opérateurs criminels financent aussi une partie de la vie sociale des quartiers et investissent également dans certains pays dont ils sont originaires (Maroc, Algérie, Balkans, etc.) ou propices au blanchiment et aux placements financiers immobiliers (Espagne).

Les nouvelles générations

Vers le milieu des années 1990, avec l'arrivée d'une nouvelle génération de voyous, le trafic attire d'autres protagonistes. Si certaines bandes des cités sont déjà partie prenante du trafic, en s'occupant notamment de la revente, les voyous s'imposent lentement mais sûrement aux niveaux intermédiaires et supérieurs des réseaux jusqu'à rivaliser ou s'associer avec le Milieu traditionnel. Âgés de 25-30 ans, ils mettent en place de véritables supermarchés de la drogue. À la cité des Canibouts, à Nanterre, dans celle du Luth, à Gennevilliers, dans les quartiers nord d'Asnières-sur-Seine ou encore à Sevran, l'économie souterraine s'installe, s'organise et se structure. Au prix d'une multiplication des règlements de comptes, d'enlèvements ou d'exécutions.

Par ailleurs, les services de police s'emploient à faire tomber les « grandes familles », ce qui a pour conséquence d'atomiser la criminalité et de contribuer à l'éruption d'une multitude de petites structures criminelles qui vont pas à pas prendre le contrôle de la chaîne des stupéfiants, de l'importation à la vente directe.

Le « deal » devient un marché de plus en plus organisé, au sens commercial du terme. Il implique

des rabatteurs pour les clients, des vendeurs (« brasseurs »), des coursiers, des nourrices chargées de conserver le gros de la marchandise, des guetteurs, des semi-grossistes, etc. Il se structure à travers des cercles concentriques, selon une logique de compétences et/ou de mérite, et de manière assez autonome même si au niveau le plus élevé on trouve toujours les trafiquants les plus aguerris.

Les modes opératoires évoluent parallèlement à l'adaptation de la réponse policière, mais aussi au développement du marché. Dans ce contexte, le sud de l'Espagne devient un territoire d'achalandage et d'investissement, notamment immobilier, et accueille un certain nombre de gros trafiquants qui dirigent, à distance, leur florissant trafic. Certains truands viennent y faire leurs courses. Améliorer la rentabilité du trafic, et surtout être maître de l'acheminement de la marchandise nécessite de nouvelles méthodes.

Le saviez-vous ?

Au milieu des années 1990, le *Go fast* fait son apparition, comme le décrit Jérôme Pierrat : « Les voitures de forte cylindrée circulent en convoi avec "une ouvreuse" roulant dix ou vingt kilomètres devant et chargée de prévenir par téléphone la ou

les porteuses transportant le cannabis. Une “suiveuse” ferme la marche. Elle signale les filatures et ramasse les chauffeurs des porteuses en cas de problème. L’autoroute est repérée kilomètre par kilomètre pour noter les portes de service sur les autoroutes, les péages, etc. » Les convois filent ainsi à toute allure sur la route, prenant tous les risques. Aujourd’hui les trafiquants privilégient plutôt la discrétion et les petites cylindrées, ce qui est appelé les « *Go slow* ».

Le trafic de stupéfiants se développe et s’étend rapidement. Ces mutations s’inscrivent souvent dans une stratégie d’appropriation et de défense territoriales visant soit à protéger l’activité des groupes qui s’y adonnent par l’existence d’une base arrière, soit à leur assurer un marché de débouchés pour le produit de certains vols et trafics. L’instrumentalisation de la violence, l’utilisation croissante d’armes à feu et de chiens d’attaque, la multiplication des règlements de comptes entre dealers et l’augmentation des agressions, parfois programmées, des forces de l’ordre sont devenus les éléments d’une volonté de sanctuarisation de certains territoires au profit des trafiquants. Habilement, ces derniers sont d’ailleurs aussi

capables de s'acheter soutiens ou neutralité par la rémunération ou l'intéressement « redistributif » de petits auxiliaires.

Le cannabis n'est d'ailleurs plus l'unique drogue privilégiée par les trafiquants. La cocaïne revient en force. Sa demande explose, mais elle est surtout plus rentable et sollicite moins de logistique. Quelques caïds cherchent donc à investir ce secteur qui restait jusqu'aux années 2000 l'apanage du Milieu traditionnel. Ils tentent également de supprimer les intermédiaires en prenant des contacts directs avec certaines organisations criminelles internationales ou s'attachent à utiliser des liens familiaux qu'ils ont gardés dans certains pays d'Afrique, devenue la plaque tournante du trafic.

La ressource principale du trafiquant est liée au territoire parfois davantage qu'au produit lui-même. C'est pourquoi les trafics sont très fragmentés et aux mains d'une grande diversité d'équipes et de quartiers, ou plus précisément d'équipes de quartier. Alors que les gangs d'Amérique du Nord ou du Sud cherchent très souvent à étendre leur influence et leurs activités au-delà de leur territoire d'origine, en France, les

bandes de quartier se limitent généralement à leur territoire. Sporadiquement, elles sont tentées de capter un réseau de revente d'une autre cité, mais seulement si celle-ci est située à proximité et que son réseau est affaibli, par exemple après l'incarcération des dealers concurrents. Les revendeurs inscrivent donc leurs actions dans une logique de sécurisation du business autour de points de vente qu'ils maîtrisent. C'est donc une configuration dans laquelle le client vient au trafiquant et non l'inverse. Cela entraîne un flux d'activité important dans le quartier et favorise une fragmentation du commerce. Dès que le trafic est plus organisé, qu'il se concentre autour d'une ou deux familles ou fratries, on passe du registre de la bande à celui de la criminalité traditionnelle. Pour les services spécialisés de la police nationale, il y a une distinction à opérer entre les équipes de cité – qui organisent le trafic au sein de leur cité –, les équipes de trafiquants, et les réseaux classiques – pour qui la principale préoccupation est l'importation. Dans ce dernier cas, plus que la logique géographique, c'est l'appartenance à la même « communauté » ou le fait de s'être connu en prison qui constitue le ciment du groupe. C'est notamment dans ces situations que certains

quartiers d’apparence relativement calme sont victimes de l’emprise de groupes délinquants ayant choisi de « maintenir l’ordre » eux-mêmes pour ne pas fournir aux services de police des motifs particuliers d’intervention.

Le milieu corse

Si la Corse a toujours connu un banditisme endémique, faisant de ce petit territoire de 8 722 km^2 celui où il y a le plus grand nombre de policiers par habitant et une activité politico-criminelle florissante, entre attentats des nationalistes et corruption des élus, les années 1980 restent celles de la saga de la bande de la « Brise de mer ». Ainsi, à la fin des années 1970, dans un petit village corse, La Porta, quelques individus, jeunes et plus âgés, se réunissent régulièrement au bar Brise de mer afin de monter des braquages. Si l'amateurisme marque leurs débuts, ils vont très rapidement progresser pour devenir de véritables professionnels du crime.

Ils s'organisent autour de principes, selon Jacques Follorou et Vincent Nouzille : « Ils se doivent entre eux une solidarité quasi absolue. [...] Ses membres s'administrent par le biais d'une "mini-Coupole" composée de certaines fratries, mais comprenant surtout des individus sans attaches familiales, admis pour leurs compétences. Les décisions majeures, ayant un impact direct sur l'avenir de toute l'équipe, sont prises de façon collégiale. Cette solidarité ne vaut que pour le noyau dur. Elle n'est pas garantie à l'entourage qui se structure, autour de lui, en cercles concentriques. »

Au total, les spécialistes leur imputeront plus de 100 vols à main armée en Corse, mais aussi sur le continent, dont le plus retentissant, celui du 25 mars 1990, visant l'Union des banques suisses (UBS). Les butins sont recyclés dans l'achat d'établissements de nuit, de restaurants, bars, hôtels, commerces, etc. Il est également investi dans les machines à sous en Italie, mais aussi en Afrique. La bande ne se contente pas que de casses et pratique aussi le racket, activité historique du banditisme insulaire, de même que l'assassinat quand on lui résiste ou quelques pressions lorsqu'ils se sentent menacés.

Ses membres n'en négligent pas pour autant le réseau relationnel et politique. Ils côtoient certains magistrats, des élus, notamment du RPR, mais aussi des nationalistes du FLNC. La Haute-Corse devient leur territoire et, logiquement, ils cherchent à l'élargir. Au milieu des années 1980, à la suite de l'arrestation de plusieurs de ses membres, la bande éclate, les membres se dispersent et la « Brise de mer » semble ne plus avoir le vent en poupe. Les règlements de comptes se succèdent. Mais la bande est loin d'être morte. Certains de ses membres poursuivent une activité criminelle florissante.

Au début des années 1990, la « Brise » entretient des relations avec des truands parisiens ou implantés sur la Côte d'Azur et apparaît encore comme une organisation en bonne

santé. Ses membres historiques sont toujours aussi soudés et ont massivement investi dans l'immobilier, les activités de nuit ou de loisirs. Parallèlement, une nouvelle génération souhaite suivre la voie de ses aînés, et c'est notamment après le décès d'un des anciens, Francis Santucci, que la « Brise » prend un autre envol.

Les deux milieux, que l'on a souvent dits concurrents, celui de Haute-Corse et celui de Corse du Sud, semblent se rapprocher. Malgré la disparition de certains membres, la « Brise » peut toujours compter sur le renouvellement des générations. La Corse reste donc un territoire idéal pour le crime organisé. Le climat de népotisme et de clientélisme qui y règne, l'opacité de certains marchés publics, les traditions « protectionnistes » en vigueur sur l'île, etc. forment un environnement favorable. Les liens de plus en plus étroits entre une partie du mouvement nationaliste et certains groupes criminels, ainsi que les règlements de comptes qui en découlent, ne font que contribuer à ce que certains observateurs appellent parfois la « dérive de l'île de Beauté ».

Néo-banditisme et narcotrafic

Les trafics réalisés en France sont à la fois le fait d'organisations criminelles françaises et de

groupes criminels étrangers implantés dans notre pays. Il s'agit d'organisations criminelles décloisonnées et opportunistes qui cherchent à travailler ensemble. De nombreux échanges peuvent donc se dérouler à l'étranger.

Des organisations criminelles principalement françaises…

Sur le territoire national, le trafic de stupéfiants est principalement tenu par des groupes criminels français qui se structurent en général autour de membres partageant des liens géographiques, communautaires ou familiaux. En métropole, il s'agit d'individus issus des quartiers sensibles où s'opèrent le plus souvent les trafics. D'autres groupes, actifs dans le trafic de cocaïne, sont issus de l'arc caribéen. Ils agissent depuis la Guyane ou les Antilles, et s'appuient en métropole sur des filières communautaires.

Dans ce paysage criminel, les cibles d'intérêt prioritaire françaises (ou *high value targets* – HVT) se positionnent sur les opérations d'importation. Ces trafiquants, qui ont noué des alliances opportunistes avec des réseaux étrangers

d’envergure comme la Mocro-maffia, dirigent leurs réseaux depuis leur lieu de résidence à l’étranger, notamment à Dubaï et dans certains pays d’Afrique du Nord, dans le cadre d’alliances opportunistes avec d’autres réseaux étrangers très actifs.

La DZMafia, créée en 2020, est une organisation criminelle originaire des quartiers nord de Marseille, active en France et dans d’autres pays européens. Elle s’illustre notamment dans le trafic de stupéfiants avec le contrôle d’une part significative du marché de la drogue à Marseille, notamment la cocaïne et le cannabis. Depuis 2024, l’organisation a diversifié ses activités en se lançant dans l’extorsion de fonds auprès de commerçants et d’entrepreneurs locaux. La DZ Mafia est impliquée dans de nombreux règlements de comptes violents, contribuant à une augmentation des homicides liés au narcotrafic à Marseille. En 2023, Marseille a enregistré 49 règlements de comptes mortels, dont une grande partie est attribuée à la guerre de territoire entre la DZ Mafia et le clan rival Yoda. L’organisation a étendu son influence au-delà de Marseille, avec des activités signalées dans des villes comme Nîmes, Hyères et Dijon. Cette

expansion témoigne de sa croissance rapide et de son ambition d'étendre son emprise criminelle à l'échelle nationale. Depuis le 1er octobre 2024, les forces de l'ordre ont intensifié leurs actions contre la DZ Mafia. Ces opérations ont conduit à l'interpellation de 119 personnes, dont plus de 100 ont été mises en examen. Parmi elles, 73 ont été placées en détention provisoire et 33 sous contrôle judiciaire.

En décembre 2024, des menaces de mort attribuées à une figure présumée de la DZ Mafia déjà incarcérée ont été proférées contre la directrice de la prison des Baumettes et l'un de ses adjoints. Cette situation a conduit à leur mise sous protection et à leur éloignement temporaire de leurs fonctions.

… mais un marché français investi par des groupes criminels étrangers

Initialement spécialisés dans un type de produits ou opérant sur un territoire restreint, les groupes criminels étrangers se livrant au trafic de stupéfiants en France tendent à investir d'autres

marchés que ceux sur lesquels ils sont traditionnellement positionnés et à étendre leur territoire. Cet état de fait exacerbe la concurrence entre trafiquants sur le sol français. À titre d'exemple, les groupes criminels albanais/albanophones, habituellement implantés dans l'est de la France et initialement impliqués dans le trafic d'héroïne, sont désormais présents sur l'ensemble du territoire et actifs dans le trafic de cocaïne.

Le saviez-vous ?

La Mocro-maffia exerce une emprise importante sur les ports de la mer du Nord, principalement Rotterdam et Anvers, et collabore avec plusieurs autres groupes criminels européens. Elle se caractérise en outre par un degré de violence exacerbée aux Pays-Bas et en Belgique. Cela se matérialise par des règlements de comptes entre criminels, des actions contre la société civile et des tentatives de déstabilisation directe de ces deux États (assassinat de journalistes et d'avocats, menaces à l'encontre de membres des corps constitués). Opérant dans une logique de mutualisation, la Mocro-maffia représente un partenaire de choix pour les trafiquants français en matière d'importation de cocaïne. Elle a ainsi

pleinement pris pied dans les trafics touchant le territoire national, déployant son influence jusque sur la plateforme portuaire havraise. Enfin, par sa proximité géographique, le nord de la France constitue également un théâtre avéré d'actions violentes menées par la Mocro-maffia.

Les réseaux nigérians, qui participent aussi activement au trafic de stupéfiants en France, ont acquis une assise non négligeable en plusieurs points du territoire, notamment dans la région marseillaise. Ils sont impliqués dans l'acheminement de la cocaïne, de l'héroïne et de la méthamphétamine, et sont capables de se positionner tout au long de la chaîne logistique. Ils participent à l'approvisionnement et à la redistribution en France, en passant par la revente sur des points de deal des quartiers sensibles s'appuyant sur les confraternités nigérianes. À Paris, le trafic de crack est principalement tenu par des microréseaux communautaires africains, souvent constitués de fabricants-revendeurs d'origine sénégalaise (les *modous*), liés aux filières d'immigration illégale et légale ainsi qu'aux filières de cocaïne d'Afrique de l'Ouest.

Enfin, la présence ponctuelle de ressortissants colombiens liés aux organisations criminelles de leur pays d'origine est observée en France, notamment dans les laboratoires clandestins de cocaïne où ils agissent en qualité de chimistes.

Des modes opératoires qui évoluent

Des stratégies d'adaptation aux réponses étatiques

Les organisations criminelles tentent en toutes circonstances de déjouer les contrôles, comme l'atteste l'implantation de laboratoires sur le territoire européen. Plusieurs démantèlements de ces structures ont eu lieu, notamment en Espagne. Si un faible nombre de cas a été identifié en France, des points d'attention demeurent, dont un relatif aux produits importés et susceptibles d'être transformés, étant donné que la Colombie exporte aussi des chimistes. Pour les drogues de synthèse, les produits sont notamment transformés sur le territoire des Pays-Bas et de la Belgique.

L'autre moyen de contournement des contrôles se manifeste avec le phénomène des « *drop off* », soit des transbordements en mer et de la cocaïne qui vient s'échouer sur les côtes françaises, en premier lieu dans la Manche et la mer du Nord, mais également sur la façade atlantique. Dans ces cas, les organisations criminelles s'adaptent face au renforcement des contrôles déployés dans les ports, au niveau français, mais également au niveau européen.

Une augmentation des violences criminelles avec auteurs et victimes de plus en plus jeunes

Le deuxième constat illustrant le niveau très élevé de la menace a trait à l'augmentation très significative, en France, des violences criminelles liées au trafic de stupéfiants, sous l'effet des rivalités de territoires et de la concurrence entre organisations criminelles.

La France est confrontée à une montée en puissance de la violence liée au trafic de stupéfiants. Elle fait aujourd'hui partie intégrante

des trafics et est impactée sur l'ensemble du territoire. La violence est le moyen pour les groupes criminels d'asseoir leur emprise ou de l'augmenter. Elle est aussi utilisée comme une méthode de représailles contre des groupes rivaux dans le cadre de guerre des territoires. Elle se manifeste par des enlèvements-séquestrations, des règlements de comptes ainsi que par des homicides et tentatives d'homicides volontaires. Si elle est prégnante dans les grandes métropoles, comptant de nombreux points de deal, elle s'étend désormais aux villes de taille moyenne. Une multiplication de faits y est observée dans le cadre d'un narcobanditisme de cité pour la préservation d'un monopole, mettant ainsi en exergue un marché dynamique et concurrentiel. Des équipes plus modestes opérant depuis des villes implantées dans des départements ruraux peuvent animer des filières d'envergure, comme à Niort ou Brive-la-Gaillarde.

La diffusion de la violence s'explique par le dynamisme du trafic de stupéfiants sur l'ensemble du territoire national, où des équipes de petite taille implantées dans des villes moyennes animent des filières d'envergure.

Les auteurs et les victimes de ces violences criminelles sont de plus en plus jeunes. Les « petites mains » des trafics occupent en majorité des fonctions visibles sur les points de deals, particulièrement exposées aux règlements de comptes sur la voie publique. L'accès facile aux armes à feu et une banalisation du recours à celles-ci conduisent aussi à une recrudescence des cas de victimes collatérales, atteintes par des balles perdues qui atteignent parfois des logements ou des véhicules. Ces violences criminelles sont généralement sous-traitées à des équipes mandatées pour agir, et recrutées le plus souvent sur les réseaux sociaux. Des tueurs à gages sont ainsi engagés par ce biais.

Des stratégies corruptrices de plus en plus élaborées

Le troisième constat concerne le phénomène de la corruption, véritable outil de la criminalité organisée et des trafiquants de stupéfiants. Qu'elle soit publique ou privée, la corruption permet aux trafics de prospérer. Elle peut toucher des personnels des ports et des aéroports, qui vont faciliter le passage ou la sortie de la marchandise,

mais aussi des agents publics tels que les policiers, les gendarmes, les douaniers et les greffiers. Aucune profession n'est épargnée : dès lors que les trafiquants offrent des sommes extrêmement élevées, certains personnels peuvent céder, à un moment donné, à l'appel de ces sirènes criminelles.

Pour corrompre, les trafiquants procèdent à des ciblages personnalisés. Ils identifient les individus occupant des postes d'intérêt, réalisent une enquête approfondie puis déterminent une technique d'approche adaptée au profil étudié. À cet égard, l'exploitation des vulnérabilités, telles que les besoins économiques, le statut professionnel, le cercle relationnel ou certaines caractéristiques personnelles, est l'un des leviers privilégiés pour le recrutement.

L'autorité des marchés financiers elle-même a signalé la sophistication des réseaux criminels jusqu'à l'ingénierie financière, notamment dans le cadre de délits d'initiés et d'opérations importantes de blanchiment.

Des réseaux de plus en plus agiles

Le « deal » est devenu un marché organisé, au sens commercial du terme. Il implique des rabatteurs pour les clients, des vendeurs (« brasseurs »), des coursiers, des nourrices chargées de conserver le gros de la marchandise, des guetteurs, des semi-grossistes, etc. Il se structure à travers des cercles concentriques, selon une logique de compétences et/ou de mérite, et de manière assez autonome – même si, au niveau le plus élevé, on y trouve toujours les trafiquants les plus aguerris.

Les réseaux criminels peuvent agir dans un périmètre géographique limité, parfois circonscrit aux quartiers dans lesquels se trouvent les points de vente de rue. Toutefois, une tendance à la déterritorialisation est observée. Elle se manifeste notamment par le recrutement de « petites » mains à l'extérieur du quartier voire de la région. Embauchée pour de courtes durées (quelques jours à quelques mois), cette main-d'œuvre intérimaire est fréquemment renouvelée.

Le recours aux nouvelles technologies et outils de communication illustre aussi l'agilité des réseaux criminels. Pour communiquer entre trafiquants, les applications de télécommunication cryptées sont

privilégiées. Pour importer des stupéfiants depuis l'étranger (commandes en ligne et livraison par voie postale) ou les revendre (plateformes d'achat, centrales d'appel et livraisons à domicile), l'utilisation de sites sur Internet, du *darknet* et des réseaux sociaux est particulièrement adaptée aux trafics (commande simplifiée, livraison rapide et à domicile, paiement facilité, y compris par cryptomonnaie, réduction du risque d'interpellation sur la voie publique, etc.).

Le blanchiment, une composante décisive de l'intensité du trafic de stupéfiants

En réaction au durcissement des dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, les trafiquants s'adaptent et utilisent toutes les opportunités pour convertir les bénéfices illicites en ressources légitimes. Tout en perpétuant les techniques anciennes de blanchiment, ils innovent et enrichissent leur panoplie criminelle.

Pour réinjecter rapidement l'argent issu de la vente de drogue dans l'économie légale, les trafiquants peuvent recourir à des solutions à la fois faciles à mettre à œuvre et difficiles à détecter. Il s'agit de procédés qui ne nécessitent ni connaissances techniques spécifiques ni montages particulièrement complexes, et dont ils ont eux-mêmes la maîtrise. Ils permettent d'agir soit à proximité des territoires des trafics, soit de déterritorialiser le processus en transférant les espèces hors des frontières hexagonales.

La compensation reste une technique massivement utilisée en France pour blanchir l'argent lié au trafic de stupéfiants. Sa pérennité s'explique notamment par le fait qu'elle concilie les intérêts d'entrepreneurs ou d'individus ayant besoin de liquidités pour financer une activité illégale, et ceux des trafiquants contraints de blanchir les bénéfices criminels. Pour opacifier les opérations, des réseaux spécialisés mettent en place des montages de compensation élaborés. Cette méthode est particulièrement prisée des trafiquants hexagonaux de haut niveau qui veulent sécuriser les bénéfices à l'étranger, particulièrement à Dubaï. Dans cet émirat, qui concentre la majorité des zones

franches des Émirats arabes unis, les avantages fiscaux et douaniers offerts aux investisseurs internationaux, le système bancaire permissif (anonymat bancaire, facilité de paiement en espèces) ainsi que le manque de réglementation et de vigilance sur plusieurs secteurs vulnérables au blanchiment (pierres et métaux précieux) favorisent les opérations financières de grande envergure. Actuellement, le secteur de l'immobilier de luxe (pléthore de projets et investissements facilités pour les étrangers) et le marché de l'or (facile à acheter et à transporter, fongible immédiatement, anonymat des transactions, etc.) semblent particulièrement touchés.

DANS CE CHAPITRE

Définir la cybercriminalité

•

Qui sont les cyberdélinquants ?

•

Les cibles et modes opératoires

Chapitre 13
Le crime 2.0

Depuis la fin des années 1980, de nouvelles formes de criminalité se sont développées et coexistent désormais avec la criminalité dite « traditionnelle ». Ces nouvelles menaces criminelles, difficiles à détecter en raison de mutations technologiques rapides, sont transnationales et globales. Le développement d'Internet s'est ainsi accompagné d'une forte progression de la cyberdélinquance, menace pour les individus, la santé économico-financière et la sécurité des nations.

Ce type de criminels peut commettre de chez lui des crimes plus spectaculaires que le braquage à l'ancienne d'une banque, avec une prise de risque moindre, grâce à une connexion internet et quelques connaissances techniques. Ainsi, entre 2005 et 2007, Albert Gonzalez a réussi à s'introduire dans les bases de données de T. J. Maxx, Barnes & Noble et BJ's Wholesale Club, à l'aide d'une équipe de pirates informatiques surnommée *Shadowcrew* (l'« équipe de l'ombre »). Ils ont pu récupérer plus de 180 millions de comptes de cartes de paiement. Gonzalez et son équipe auraient coûté aux sociétés spoliées plus de 400 millions de dollars.

La cybercriminalité, un dynamique réseau « social »

S'il s'agit d'un formidable outil de communication, de partage, de recherche et d'information, Internet est aussi un « territoire » qui a été propice au développement d'une nouvelle forme de délinquance : la cybercriminalité. Celle-ci est constituée de l'ensemble des infractions commises *via* le réseau Internet et consiste en l'utilisation frauduleuse des systèmes et réseaux informatiques.

Les délinquants utilisent ces réseaux soit pour commettre de nouvelles infractions, soit pour développer ou faciliter des infractions plus communes préexistantes à l'arrivée d'Internet. L'ONU la définit comme « tout comportement illégal faisant intervenir des opérations électroniques qui visent la sécurité des systèmes informatiques et des données qu'ils traitent ».

Le *cybercrime* se réfère à l'exploitation criminelle d'Internet comme outil et comme espace de prédation. C'est une infraction commise contre un individu, un groupe d'individus, un organisme ou une nation, pour causer un préjudice physique ou moral, en utilisant Internet et les réseaux informatiques exploités pour l'ensemble des services de communications, notamment les téléphones mobiles. Il se réfère donc à un crime qui implique un ordinateur et un réseau et peut être divisé en deux catégories : les crimes qui ciblent directement les ordinateurs et les réseaux informatiques (virus informatiques, attaques de déni de service, programmes malveillants et courriels non sollicités), et les crimes facilités par les réseaux et dispositifs informatiques (pour

étendre et rendre anonymes les crimes traditionnels).

De nouvelles formes d'escroqueries sont ainsi apparues avec Internet : *phishing*, « arnaques nigérianes », usages frauduleux de cartes de crédit en ligne, etc. Menaces, injures et harcèlements peuvent dorénavant être diffusés, y compris au plus grand nombre, par le biais des nouveaux moyens de communication électroniques (messagerie, forums, réseaux sociaux…), et Internet constitue le vecteur idéal pour diffuser des contenus illicites, comme des messages incitant à une dérive sectaire ou des images pédopornographiques.

Aucun texte français ne vient définir légalement ce qu'est la criminalité informatique. Le mot « cybercriminalité » ne figure pas dans le Code pénal français et une fois seulement, sans plus de précisions, dans le Code de procédure pénale, à l'article 695-23 (relatif aux mandats d'arrêt européen). Cette absence de définition, même au niveau européen, rend la notion abstraite. Actuellement, la cybercriminalité n'existe pénalement que par des incriminations et circonstances aggravantes spécifiques. Pour le ministère de l'Intérieur, cette notion recouvre

« l'ensemble des infractions pénales susceptibles de se commettre sur les réseaux de télécommunications en général et plus particulièrement sur les réseaux partageant le protocole TCP-IP, appelés communément l'Internet ».

Selon l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI), la cybercriminalité est constituée des actes contrevenant aux traités internationaux ou aux lois nationales, utilisant les réseaux ou les systèmes d'information comme moyens de réalisation d'un délit ou d'un crime, ou les ayant pour cible. Elle regroupe :

- **Les crimes et délits traditionnels facilités par l'usage des nouvelles technologies** : blanchiment d'argent sale, pédophilie, grand banditisme, terrorisme, etc. ;
- **Les crimes et délits nouveaux directement liés à l'usage des technologies de l'information et de la communication** : falsification de cartes bancaires, usurpation d'identité, effacement de sites officiels, attaque de sites en déni de service, vol de données, vol de ressources informatiques, *phishing* ou hameçonnage, botnets, carding

(vente illégale de numéros de cartes bancaires), etc. ;

- **Le détournement rapide des nouvelles technologies à des fins criminelles et terroristes** : usage des téléphones portables pour déclencher les bombes artisanales, GPS de plus en plus accessible et couplé à des moyens de communication pour guider des engins explosifs, drones commerciaux, etc.

Deux milliards d'internautes et moi, et moi, et moi…

En entrant dans le foyer de deux milliards de personnes, Internet a ouvert une brèche qui nous a rendus perméables aux réseaux cybercriminels. Parmi les nombreuses victimes potentielles de la cybercriminalité, les mineurs sont les plus vulnérables, mais tout un chacun peut aujourd'hui être une victime potentielle.

Le développement des monnaies virtuelles, notamment le bitcoin, pose un important problème a la fois de régulation (bulle spéculative), d'environnement (coût exorbitant du minage en énergie) et en transactions criminelles.

Liaisons fatales

Le « cyberharcèlement », appelé *Netbullying* ou *cyberbullying*, touche particulièrement les mineurs. Il implique les téléphones mobiles et Internet comme moyens de transmission de textes ou images à caractère péjoratif, offensant, religieux, sexuel, ou menaçant, destinés à blesser, humilier, apeurer ou diffamer une personne.

Ce phénomène qui a pris naissance dans les écoles s'est fortement développé grâce aux réseaux sociaux et aux blogs. Les méthodes les plus courantes de *Netbullying* sur les réseaux sociaux sont les messages offensants ou menaçants, laissés sur le profil de la victime, puis la propagation de rumeurs et enfin l'usurpation d'identité pour rédiger des messages en se faisant passer pour la personne harcelée. Des pages web, des vidéos, des profils sur des médias sociaux sont également créés pour se moquer des autres.

Le *sexting*, qui constitue une autre forme de harcèlement, consiste en l'envoi ou la réception d'images ou de vidéos sexuellement explicites, *via* un téléphone portable ou distribuées *via* des blogs, des réseaux sociaux, des e-mails, la messagerie

instantanée et le tchat vidéo. Les images sont généralement envoyées à un proche, mais très vite elles se retrouvent dans les mains d'inconnus.

Enfin, on observe le *happy slapping*, né à Londres en 2004, et qui se traduirait par « gifler pour s'amuser ». Il s'agit là aussi de la volonté d'humilier une victime en filmant avec un téléphone portable son agression physique et en faisant circuler la vidéo sur Internet. Ce comportement consiste en une atteinte corporelle, allant jusqu'à des formes extrêmes de violence, sans empathie envers la victime, qui est déshumanisée.

Une étude britannique de 2009 estime que 340 000 enfants et adolescents sont régulièrement harcelés et humiliés sur Internet et sur leurs téléphones mobiles. Près d'un enfant sur trois en est victime quotidiennement. Les jeunes filles en sont principalement les cibles privilégiées.

Légendes urbaines

Internet, source de savoir, de culture, d'échanges est aussi le lieu de toutes les désinformations, de toutes les intoxications, faciles à produire pour les

mêmes raisons que la vérité est facile à diffuser. Tous les outils adéquats existent : correcteurs photographiques, logiciels de montage, scanners et outils de mise en pages. Internet véhicule rumeurs et légendes urbaines, dénonciations calomnieuses et contre-vérités d'autant plus facilement qu'il n'y existe aucun droit à l'oubli et que la fascination du média conduit souvent à une absence de bon sens de l'internaute prêt à croire ce qu'il cherche à entendre. Faute de tiers de confiance, chacun choisit l'identité qui lui sied : idéal pour jouer ou taquiner, redoutable pour tromper ou corrompre. La jeune fille de 12 ans est en réalité un pédophile récidiviste (on appelle cela du *grooming*). Le site bancaire supposé de confiance est en fait une falsification destinée à recueillir l'identité et les coordonnées de la carte de crédit de l'internaute piégé (il s'agit de *phishing*, ou hameçonnage). Le brillant directeur de société, la belle étrangère esseulée sont de vils escrocs communiquant le temps de récolter quelques milliers d'euros en jouant la séduction ou en appelant à la charité.

De la recherche de l'eldorado à l'esclavage

Le trafic d'êtres humains a fortement augmenté depuis l'émergence d'Internet. Ce fléau fait environ 2,5 millions de victimes par an. Souvent relié à l'immigration clandestine, il consiste à réduire en esclavage des êtres humains en les privant de leur identité et de leur liberté. Il touche essentiellement les femmes et les mineurs. Les victimes commencent souvent par répondre sur Internet à une offre d'emploi alléchante à l'étranger, trouvée dans une *chat-room*, reçue dans un *spam*, ou auprès de pseudo-agences recherchant des mannequins, ou se faisant passer pour des agences matrimoniales, etc. Ces victimes rêvent d'un eldorado dans un pays plus riche que le leur et recherchent les moyens d'y accéder.

Des amis qui ne vous veulent pas toujours du bien

La traite humaine dérive souvent, pour les mineurs, vers un autre crime, l'abus sexuel. Les réseaux de pédophiles ont en effet considérablement augmenté avec Internet. Ils peuvent désormais agir avec plus de discrétion, en prenant moins de risques et en utilisant des modes opératoires de plus en plus

sophistiqués. Ainsi, Internet sert de nouveau vecteur, à travers notamment :

- Les sites de vente en ligne, comme Craigslist.org (version américaine de Leboncoin.fr), utilisé par environ 50 millions d'Américains. À la suite d'un grand nombre d'enquêtes policières mettant en lumière le trafic sexuel de mineurs sur Craigslist, ce site est devenu la cible de la campagne nationale de lutte contre la prostitution sur Internet. Le *New York Times* se réfère à Craigslist « comme le plus riche proxénète du monde » ;
- Le partage de photographies qui propage les images d'abus sexuels sur des enfants ;
- Les sites de pornographie qui dirigent vers des liens pédopornographiques ;
- L'e-commerce qui est utilisé pour les transactions financières ;
- L'encryptage des fichiers qui rend difficile la détection des transactions criminelles.

Selon diverses enquêtes effectuées ces dix dernières années, entre 6 et 9 personnes sur 100 disent avoir été victimes d'agressions sexuelles pendant l'enfance. Deux fois sur trois, la victime est une

fille et plus de 4 personnes sur 100 ont subi des agressions sexuelles répétées par un membre de leur entourage. Avant d'atteindre l'âge de 18 ans, près d'un enfant sur 20 a subi, ou subira, des agressions sexuelles répétées commises par une personne qu'elle connaît. Cette vulnérabilité des mineurs se prolonge sur Internet.

Le prédateur sexuel d'aujourd'hui possède une marge de manœuvre sans précédent avec les salons virtuels (*chat-rooms*, *video-chat*) où se rendent quotidiennement les mineurs, attirés par ce mode de communication libre et anonyme. Ils s'exposent ainsi au risque de rencontrer des personnes ayant de fausses identités.

Le Parquet de Paris a annoncé, mardi 25 juin 2024, la fermeture du site « coco », devenu un repaire de contenus pédophiles et à l'origine de guet-apens tendus à des homosexuels. Il aura fallu la coopération de plusieurs administrations françaises, mais aussi européennes, par le biais d'Eurojust, l'agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, pour parvenir à la fermeture de ce site. C'est à la suite de nombreuses plaintes dénonçant au total plus de 23 000 faits sur le site au préjudice

de 480 victimes entre le 1er janvier 2021 et le 7 mai 2024 que la procédure avait été lancée. Le créateur de la plateforme, Isaac Steidel, a été interpellé en Bulgarie, de même que trois de ses proches en France ; ils sont soupçonnés d'avoir assez largement contribué à l'administration de la plateforme.

Trois étapes sont généralement suivies par les prédateurs sexuels :

- **Gagner la confiance du mineur**. L'auteur de tels délits sonde le mineur sur ses hobbies, son âge, son domicile, son numéro de téléphone portable. Il le flatte et le met en confiance. L'enfant peut déjà avoir été testé durant cette phase par des images ou des conversations explicites.
- **Vérifier son numéro de téléphone**. Dans cette phase, l'auteur vérifie s'il est bien en présence d'un enfant et qu'il ne s'est pas fait piéger par des simulateurs. Ce numéro servira aussi à tester dans quelle mesure une rencontre est possible.
- **Lui donner rendez-vous**. La dernière étape est celle qui conduit au crime.

Un autre phénomène à risque, propre à l'univers des blogs, est celui des « photos-dédicaces », ou *dedipix*. Des jeunes garçons promettent de déposer un certain nombre de commentaires sur le blog des filles qui leur feront une « photo-dédicace » inscrite sur une partie de leur corps dénudé. C'est ainsi que finalement des milliers de photos de jeunes filles à demi nues circulent sur le Net. Elles n'imaginent pas qu'il sera alors facile aux prédateurs d'obtenir des informations personnelles sur leur blog.

Ces risques sont méconnus par beaucoup de parents. En effet, une enquête menée en 2006 dans l'Union européenne par Eurobaromètre montre que la moitié des parents ignore si leurs enfants, âgés de 17 ans et moins, utilisent Internet. Parmi ceux qui savent que leurs enfants vont sur Internet, 66 % pensent que ceux-ci sauraient parfaitement quoi faire si ce qu'ils rencontrent sur Internet les indispose. À ce jour, en France, 92 % des adolescents possèdent un compte Facebook.

Le trafic de stupéfiants

On trouve nombre de sites et forums de discussion auxquels ont accès les trafiquants et qui redirigent

les internautes vers des liens de vente de drogues, devenues ainsi facilement disponibles. Une nouvelle clientèle est née, convaincue, grâce à la nature aseptisée de cet achat, de ne pas être dans l'illégalité. Pour analyser l'étendue du fléau, Interpol a mis en place le projet Drug.net, qui, après avoir atteint son objectif initial visant à créer un réseau mondial de spécialistes, se consacre désormais à l'assistance aux opérations menées sur le terrain.

Grâce à Internet, le trafic de drogue ne connaît pas les frontières. Un site peut être hébergé en Suède, mais la drogue proviendra de Colombie et sera expédiée par bateau vers l'Afrique du Sud, avec des commissionnaires répartis partout en Europe. Les groupes séparatistes comme le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et les Tigres de libération de l'Îlam tamoul (LTTE) financent leurs activités grâce au trafic de drogue et d'êtres humains sur Internet.

En avril 2011, la police espagnole a arrêté quatre Lituaniens ayant mis en place et dirigé un gang vendant des drogues de synthèse sur Internet.

Le gang, basé dans une ville du nord du pays, achetait sur le Net des médicaments provenant de

Thaïlande, d'Inde et du Pakistan, étiquetés comme des produits légaux, qu'il mélangeait et préparait dans son laboratoire. Les méthamphétamines étaient ensuite vendues en ligne à des clients en Australie, en Grande-Bretagne, en Russie, en Allemagne, aux États-Unis et au Japon.

Selon le dernier rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), qui dépend des Nations unies, l'utilisation d'Internet dans le trafic a entraîné une hausse de la disponibilité de drogues sur le marché illicite. Les méthodes de chiffrement, la navigation anonyme sur le *darknet* et les cryptomonnaies sont couramment utilisées pour échapper à la détection, de sorte qu'il est difficile d'engager des poursuites pour des infractions liées à un trafic en ligne.

Les personnes qui enfreignent la loi peuvent transférer leurs activités vers des territoires où elles s'exposent à une répression moins forte ou à des sanctions moins sévères, ou s'installer dans des pays qui leur permettent d'échapper à l'extradition, a alerté l'organe onusien.

Les criminels « exploitent également des plateformes de commerce électronique légales », a indiqué Jallal Toufiq, président de l'OICS. « Les

gangs criminels profitent de la possibilité d'atteindre de vastes audiences mondiales sur les réseaux de médias sociaux en les transformant en sites de commerce et en publiant des contenus inappropriés, trompeurs et ciblés par des algorithmes qui sont largement accessibles aux enfants et aux adolescents », a ajouté le même organe.

La dérive sectaire

Les sectes pratiquent une politique de séduction qui joue sur les engouements et modes, comme le bio, l'« influence » des astres, le développement et l'épanouissement personnel, les énergies, etc. Elles ont su profiter d'Internet comme média de communication et comme moyen de recrutement (accès illimité et maintien aisé d'un lien entre adeptes, etc.).

Ainsi, elles développent des sites regroupant des forums de discussion, des *newsletters*, l'agenda des activités et la vente d'ouvrages, etc.

Les techniques de recrutement se déclinent généralement en quatre étapes :

1. La secte attire l'attention de l'internaute grâce à un sujet qui le passionne ou propose une offre commerciale alléchante.
2. L'internaute est invité à participer à un débat en ligne dont l'objectif caché est de permettre aux membres de la secte de mieux le cerner et de voir ses faiblesses.
3. L'internaute se voit par exemple proposer de signer une pétition en ligne et donc de donner ses coordonnées personnelles (adresse, e-mail, téléphone).
4. La secte contacte l'internaute pour participer à une manifestation ou à un stage.

Le basculement sectaire d'un individu se constate par une prise de distance allant jusqu'à la rupture avec la famille, les amis, l'entourage professionnel, pour vivre au sein de la communauté à laquelle il a adhéré. Cela correspond également à un investissement financier en faveur de la personne ou du groupe auquel il s'est attaché.

S'il vous plaît, cambriolez-moi !

Un autre danger concerne l'individu imprudent, provoqué par les services liés à la géolocalisation sur son téléphone mobile, comme FourSquare, Google Latitude ou Gowalla. Ces applications permettent d'indiquer à ses contacts sur Twitter, Facebook, Google +, etc. où l'on se trouve (« Suis au Starbuck », « Ai quitté la maison », « Suis dans le métro », etc.). Toutefois, ces informations sont également accessibles à n'importe quel inconnu, comme l'a montré en 2010 le site PleaseRobMe (« S'il vous plaît, cambriolez-moi »). Le site recensait les maisons et appartements vides à partir des messages déposés sur Twitter, localisables *via* les services de FourSquare, Google Maps ou Bing Maps.

Certains sites de vente immobilière donnent l'adresse exacte du bien et présentent des vidéos où est visible l'intérieur des pièces, rendant publics les tableaux, meubles, vaisselles, chaîne hi-fi, TV… Ce sont là de belles opportunités de mieux connaître les cibles pour les cambrioleurs.

Quand les entreprises sont des cibles

La cybercriminalité ne vise pas que des personnes physiques. Au regard des sommes en jeu, mais également des risques d'interpellation moins élevés, les criminels ont saisi très rapidement les avantages qu'ils pouvaient retirer en attaquant les entreprises et la sphère économique.

Sus aux faux Lacoste !

La contrefaçon consiste à copier, imiter, propager une création sans autorisation préalable de son créateur, qui en a le droit exclusif. Selon le secrétaire général d'Interpol, elle est devenue la méthode de financement privilégiée des terroristes. C'est notamment l'augmentation des saisies sur le vecteur postal dues aux achats réalisés sur Internet, et en particulier à travers les sites de vente aux enchères ou de petites annonces, qui contribue le plus à la hausse globale des saisies. Le producteur de contrefaçons appartient généralement à une filière du crime organisé et l'acheteur concourt par ses achats à financer le terrorisme, l'économie parallèle ou encore l'achat d'armes.

On parle de 9 millions de contrefaçons en 2021, 11 millions en 2022 et 20 millions en 2023. Le nombre de contrefaçons retirées du marché par les

douanes françaises a atteint des sommets l'année dernière. Le nombre de produits saisis a ainsi été doublé en un an. La typologie des biens saisis, en nombre d'articles, s'établit comme suit : jeux, jouets et articles de sport (8 632 400), articles d'emballage (4 709 554), produits de soins corporels (1 331 969), vêtements et accessoires (1 169 238) et, enfin, denrées alimentaires et boissons (1 149 994).

Des droits tu paieras

Le développement d'Internet, en démultipliant les échanges culturels, a profondément bouleversé les pratiques des usagers et leur comportement en tant qu'amateurs de cinéma, de musique, de photographie, de littérature, ou de toute autre forme d'expression créative. Le téléchargement illégal d'œuvres numériques est devenu un sport mondial qui est de plus en plus réprimé.

La copie et le partage d'œuvres artistiques ou intellectuelles sur Internet sont, en France, un délit surveillé par la Hadopi (Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet). Créée par le décret n° 2009-1773 du 31 décembre 2009, elle protège les intérêts des

titulaires de droits d'œuvres protégées au titre de la propriété intellectuelle. Il y aurait, en 2011, 25 000 adresses IP pratiquant *le peer-to-peer* illégal.

L'inadéquation des dispositions légales applicables à la contrefaçon en raison du faible nombre de poursuites et du caractère disproportionné des sanctions encourues, de ce fait rarement appliquées, a conduit le législateur à rechercher un nouveau dispositif pour faire face au développement des faits de téléchargement illicite.

C'est dans ce contexte que la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet a créé la procédure de « réponse graduée ».

Ce dispositif s'adresse aux 38 millions d'internautes français, qui ont chacun une perception et une pratique différentes de l'« outil » Internet. Il a pour principal objectif le « rappel à la loi », et ceux ou celles qui se refusent à l'entendre s'exposent à des poursuites pénales.

Ce délit est toutefois difficile à estimer au niveau mondial même si son coût est élevé. Les chiffres sont souvent contestés, car peu vérifiables et, pour

certains, ne serviraient qu'à justifier le lobby des sociétés d'édition musicale. Le Government Accountability Office (GAO), Cour des comptes américaine, a dénoncé les chiffres relayés par les gouvernements et les *majors* de la musique. Pour la Business School of Norway, ceux qui échangent de la musique en achètent dix fois plus que ceux qui ne la partagent pas gratuitement. De fait, paradoxalement, cette étude souligne que couper la connexion internet des utilisateurs du *peer-to-peer* pourrait réduire la taille du marché numérique de 27 %.

Le CSA et la Hadopi ont fusionné depuis le 1er janvier 2022 pour devenir l'Arcom (Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique).

À la pêche aux sous

Internet, la mondialisation des échanges et la libéralisation des mouvements de capitaux ont permis un accroissement sans précédent de la circulation et du volume des capitaux d'origine criminelle.

La cyberdélinquance financière

L'office central pour la répression de la grande délinquance financière, qui est chargé de lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et l'escroquerie, a relevé quatre tendances en matière de cyberdélinquance financière :

- Blanchir l'argent de la cybercriminalité ;
- Manipuler des cours de la Bourse sur Internet ;
- Pratiquer la « cyberextorsion » ;
- Le *phishing*.

Les deux premières tendances débutent par du spamming afin de récolter des fonds illégalement. Le « cyberblanchiment » nécessite le recrutement de particuliers sur le Net (appât du gain, soumission au chantage, peur ou ignorance des « mules ») chargés de récupérer l'argent provenant du *phishing*, vente de drogue, prostitution, contrefaçons, etc. afin de le transmettre ensuite aux auteurs des infractions.

La seconde tendance consiste à manipuler les cours de la Bourse, en adressant massivement des messages invitant les personnes à acheter des actions d'une entreprise. Cette manipulation

artificielle des cours de l'action permet à l'escroc de revendre ses actions bien plus cher. Dans ce cas précis, l'auteur, protégé par son anonymat, n'a pas besoin d'intermédiaires pour récupérer l'argent gagné grâce à cette infraction.

La cyberextorsion concerne un site web, un serveur e-mail, ou un système informatique soumis à une attaque de déni de service (DOS) qui provoque le blocage de l'accès au site. Les escrocs n'arrêtent qu'après avoir été payés.

Le *phishing* (ou hameçonnage) est une technique utilisée pour soutirer des renseignements personnels afin d'usurper une identité pour généralement voler de l'argent (ou entacher une réputation). La technique consiste à faire croire à la victime qu'elle s'adresse à un tiers de confiance (banque, administration, etc.) pour obtenir d'elle son mot de passe, son numéro de carte bancaire, sa date de naissance, etc. Cette escroquerie se pratique par le biais d'un courriel ou de pages web falsifiées fournissant un lien qui dirige l'utilisateur vers la fausse page web, où il saisit des informations confidentielles, enregistrées par le criminel. Les fraudes à la carte bancaire en sont notamment une conséquence.

En février 2016, le *ransomware* Locky s'est propagé comme une traînée de poudre aux quatre coins du monde. Le principe est simple : le corps du message contient une demande de paiement d'une facture en pièce jointe, mais une fois ouverte, il installe en réalité un programme qui crypte les fichiers et exige ensuite le versement d'une somme en échange de la clé de déchiffrement.

Un nouveau mode opératoire est de plus en plus répandu : le rançon logiciel. Le virus s'engouffre dans une faille du système d'exploitation Windows (Microsoft), précédemment révélée par la NSA. Il paralyse les systèmes informatiques en chiffrant les données, les rendant inaccessibles au propriétaire. Pour les débloquer, il exige une rançon de 300 dollars, payable en *bitcoins*, une monnaie virtuelle très difficile à tracer. Après avoir réglé, la victime est censée recevoir un code lui permettant de déchiffrer les données.

Le 26 juin 2017, un nouveau virus, appelé NotPetya, d'une ampleur inégalée, a paralysé des systèmes informatiques en chiffrant les données et en demandant une rançon pour les débloquer. Plus de deux millions de serveurs sont touchés dans le monde, dont 29 000 en France. Le rançongiciel, ou

ransomware, est parti d'Ukraine, mardi 27 juin, et s'est déployé rapidement dans toute l'Europe, aux États-Unis et dans le reste du monde.

Les fraudes à la carte bancaire

Les manifestations les plus visibles des fraudes à la carte bancaire sont nombreuses et évoluent au fur et à mesure que les technologies se perfectionnent. En plus du *phishing*, d'autres modes opératoires se développent.

- **Le *skimming* (attaque la plus commune, pratiquée essentiellement par des malfaiteurs issus des pays de l'Est, le plus souvent de nationalité roumaine) consiste en l'ajout d'un dispositif physique sur un distributeur automatique de billets afin de capter les données enregistrées sur la bande magnétique de la carte bancaire, couplé à un matériel discret permettant la capture du code confidentiel (faux claviers, microcaméras pointant sur le clavier).** Cette technique est également utilisée pour piéger les bornes d'achat de billets SNCF et concerne à nouveau certains distributeurs automatiques de carburant, alors que le dernier fait recensé

datait de l'année 2007. Ce mode opératoire tend cependant à diminuer au profit du *carding*.

- **Le *malware* désigne tout type de programme nocif introduit sur un ordinateur à l'insu de l'utilisateur et qui permet aux malfaiteurs de récupérer l'ensemble des données bancaires (dont le code confidentiel saisi).** Il s'agit d'un nouveau mode d'atteinte aux systèmes automatisés de données qui concerne spécifiquement les distributeurs de billets. Il a été décelé pour la première fois en mars 2009 en Europe de l'Est (Russie et Ukraine).
- **Le *carding* concerne le trafic de données de cartes de paiement, aisément utilisables ou négociables pour le commerce en ligne.** Ce *trafic* s'est totalement mondialisé à la faveur du développement de l'e-commerce et est susceptible de prendre de l'ampleur dans les années à venir.

  En 2010, l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) a constaté pour la première fois des

attaques de serveurs contenant des données bancaires (centrale de réservation hôtelière, centrale de réservation aérienne, plate-forme de sites e-commerçants). Des banques françaises ont également été victimes d'attaques de « *carders* », ou trafiquants de cartes bancaires, dirigées contre les comptes de leurs clients et non plus seulement contre leurs cartes bancaires.

- **Le *pharming* est un ensemble de techniques frauduleuses permettant le vol d'informations confidentielles (mots de passe, numéros de cartes bancaires) et qui repose uniquement sur une vulnérabilité ou un programme informatique furtif.** L'internaute émettant une requête vers un serveur compromis est redirigé vers un site piégé, où il va être amené à saisir ses codes, au lieu d'atteindre le site demandé.
- **La technique du *social engineering* est notamment utilisée dans le cadre des ventes à distance ou de services de *hot line*, au sein desquels des employés mal intentionnés peuvent soustraire les informations bancaires aux clients de l'entreprise pour laquelle ils travaillent**. Ce type d'escroqueries prend sa

source surtout dans les pays francophones (Maghreb), lieu d'implantation des plates-formes téléphoniques de « service clientèle » des entreprises françaises.

La fraude aux cartes bancaires en vente à distance est toujours en augmentation (65 % de la fraude par carte bancaire). Elle est essentiellement le fait d'individus originaires d'Afrique (et notamment d'Afrique noire). Les escrocs commandent des objets sur Internet et utilisent une fausse identité pour les livraisons. Les objets ainsi acquis sont revendus sur le marché noir en France ou expédiés dans leur pays d'origine.

La cybercriminalité représente une menace croissante pour l'économie mondiale, avec des coûts estimés en forte augmentation. Selon Cybersecurity Ventures, les dommages liés à la cybercriminalité devraient atteindre 10 500 milliards de dollars par an d'ici 2025, contre 3 000 milliards de dollars en 2015, ce qui en ferait la troisième économie mondiale après les États-Unis et la Chine. D'autres sources, comme Statista, prévoient que le coût estimé de la cybercriminalité mondiale continuera

d’augmenter pour atteindre 15 630 milliards de dollars en 2029.

Ces coûts englobent divers aspects tels que la destruction de données, le vol d’argent, la perte de productivité, le vol de propriété intellectuelle, la fraude et les atteintes à la réputation des entreprises. Par exemple, en 2021, le coût total de la cybercriminalité a dépassé les 6 000 milliards de dollars, avec un cinquième de ces attaques visant l’Europe.

Les principes d'une attaque

Les attaquants atteignent leur cible de la façon suivante :

- Compromission d'un ou de plusieurs sites internet publics, afin de les utiliser comme vecteurs d'infection des postes informatiques de l'entreprise ciblée. Les sites internet publics sont sélectionnés parmi ceux qui sont régulièrement consultés par le personnel de cette entreprise (notamment le site internet institutionnel de la cible). Les attaquants compromettent les sites en exploitant par exemple des vulnérabilités de logiciels utilisés pour gérer leur contenu. Pour cela, les attaquants modifient les pages des sites afin de provoquer la navigation vers un script malveillant, provenant d'un serveur tiers, au moyen d'un lien illégitime. Ce script exploite les vulnérabilités des navigateurs internet usuels et de leurs modules d'extension. Ces vulnérabilités sont généralement exploitées dans le mois suivant leur publication, ou parfois beaucoup plus vite, en quelques heures ;
- Compromission des postes informatiques des personnes ayant consulté le ou les sites internet publics piégés lors de la première étape (par exemple, avec vol de mot de passe), grâce à un code malveillant spécifiquement conçu ;

- Accès aux réseaux internes de l'entreprise à partir des postes informatiques compromis ;
- Exfiltration de données sensibles copiées depuis les réseaux internes atteints.

Source : Philippe Wolf et Luc Vallée, *Cyberconflits, quelques clés de compréhension*, ANSSI, INHESJ/ONDRP, rapport annuel 2011.

War games !

Il y a environ dix ans, les attaques cybernétiques représentaient pour l'opinion publique des scénarios fantasques sortis tout droit de l'imagination de cinéastes hollywoodiens. Quelques années plus tard, Patrick Pailloux, directeur en France de la DCSSI (Direction centrale de la sécurité des systèmes d'information), affirmera cependant dans une interview donnée le 5 septembre 2008 à C lubic.com : « Dans les quinze années à venir, l'une des menaces les plus importantes qui pèsent sur la nation est l'attaque informatique. »

Depuis les attentats du 11 septembre 2001 à New York, les spécialistes de sécurité informatique ont relevé des attaques quotidiennes impliquant Internet. La crainte est que de telles intrusions

fassent partie d'un plan organisé, lié à la guerre de l'information, à la guerre cybernétique ou au « cyberterrorisme ». Après la terre, la mer, l'air et l'espace, le cyberespace constitue le cinquième champ de bataille des forces armées, adopté par la défense nationale de chaque État.

Chaque seconde, 19 personnes sont victimes de « cyberattaques » dans le monde entier (piratage du réseau, fraude à la carte bancaire, etc.).

L'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) subit chaque jour environ 100 cyberattaques. Quelque 114 milliards de dollars ont été investis en 2011 pour lutter contre les cybercrimes. Les pays les plus visés par les cyberattaques sont les États-Unis, le Canada, la France, le Royaume-Uni, l'Australie, l'Inde, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Mexique et les Philippines.

En avril 2021, le président de la Banque centrale américaine, Jerome Powell, s'est dit plus inquiet du risque d'une cyberattaque à grande échelle que d'une crise financière mondiale semblable à celle de 2008. Il a souligné que la Réserve fédérale (Fed) envisage différents types de scénarios. « Il existe des scénarios dans lesquels [...] le système de

paiement ne peut pas fonctionner. Les paiements ne peuvent pas être effectués. Il existe des scénarios dans lesquels une grande institution financière perdrait la capacité de suivre les paiements qu'elle effectue et des choses de ce genre. » La Fed envisage aussi la possibilité qu'une partie ou même une grande partie du système financier puisse s'arrêter.

La « cyberdéfense » française

Le livre blanc (juin 2008) sur la défense et la sécurité nationale a élaboré une stratégie et une politique interministérielle en matière de cyberdéfense, grâce à l'ANSSI. Le gouvernement français a pris en considération le fait que des acteurs gouvernementaux ou non étatiques peuvent se livrer à la cybercriminalité. Un accent a donc été mis sur la sécurité des infrastructures informatiques : « Face à une menace croissante d'origine étatique ou non étatique, la France doit se doter à court terme d'une capacité réactive de défense de ses systèmes d'information [...] en mettant sur pied un centre de détection chargé de la surveillance permanente des réseaux sensibles et de la mise en œuvre de mécanismes de défense adaptés. »

Dans cette lignée ont été mis en place des Computer Emergency Response Teams (CERT), qui informent les administrations, les centres de recherche et les entreprises sur les vulnérabilités existantes et les moyens de s'en protéger. Ces organismes officiels assurent des services de prévention des risques et d'assistance. Ils sont des centres d'alerte et de réaction aux attaques informatiques, destinés aux entreprises et/ou aux administrations, mais dont les informations sont généralement accessibles à tous.

Le livre blanc nomme clairement les menaces : blocage informatique, attaque des systèmes, espionnage industriel, vol ou altération de données, etc. Ces attaques peuventêtrelefaitdepirates,d'organisations criminelles, d'activistes ou encore d'États (implication de la Russie dans l'offensive numérique contre l'Estonie ou la Géorgie).

Deux notions coexistent lorsque l'on parle de cyberattaques : la notion de guerre de l'information, « infoguerre » ou *iwar*, et la notion de guerre cybernétique.

L'*iwar* exploite des infrastructures faiblement sécurisées et s'attaque aux sites web offrant l'accès à des services en ligne. L'infoguerre est souvent une attaque DOS pour saturer un ordinateur ou un système. La première *iwar* aurait été orchestrée par les Anonymous (activistes du Net portant le masque de Guy Fawkes), en décembre 2010, lors de l'opération *Payback*, avec des attaques DOS contre les sites ayant porté préjudice à Wikileaks (MasterCard, Visa, Amazon, etc.).

Dans ces offensives, il n'y a pas les grandes ressources physiques accompagnant généralement les actions militaires réelles. L'*iwar* est souvent considérée comme une guerre de propagande ou

une campagne de désinformation. Elle diffère de la guerre cybernétique, qui fait référence à des ressources d'infrastructures militaires sensibles, ainsi qu'à la communication sur les champs de bataille et au renseignement par satellites. L'infoguerre peut être menée par des particuliers, des entreprises et des communautés, alors que seuls des États peuvent se lancer dans la guerre cybernétique.

La guerre cybernétique n'est pas tout à fait une « guerre », mais sa réalité est si palpable que les nations la prennent en considération. Le souci cependant réside dans l'inexistence de définition claire de ce qui constitue un acte de « cyberguerre », aucun traité international n'ayant établi officiellement la définition d'un acte de « cyberagression » militaire.

Le Centre d'excellence pour la cyberdéfense, qui est un organisme militaire international appuyant l'Otan, s'est interrogé sur la pertinence du droit des conflits armés (DOA) appliqué aux cyberattaques. Selon les classifications du DOA, une cyberattaque ne peut être qualifiée de « cyberguerre » que si elle se déroule conjointement à une attaque physique, imputable à un gouvernement, et qu'elle

occasionne des dégâts similaires à une attaque physique. Les moyens pour mettre en place une cyberguerre se définissent comme l'interception ou la modification de données confidentielles – rendant possible l'espionnage d'un pays –, l'arrêt ou le sabotage d'équipements militaires, comme les ordinateurs et satellites permettant de coordonner les moyens de défense d'une armée, et enfin les attaques contre des infrastructures sensibles (centrales électriques, de distribution d'eau, oléoducs, etc.), qui répondent toutes aujourd'hui à des commandes informatisées.

En décembre 2023, le ministère de l'Intérieur s'est doté d'un commandement ministériel pour le cyberespace (COMCYBER-MI) organisé autour de trois piliers (stratégie et anticipation, opérationnel, formation) chargé de l'état de la menace cyber, de la stratégie ministérielle de lutte contre la cybercriminalité ou encore d'apporter un appui technique de haut niveau pour les enquêtes judiciaires PN/ GN les plus complexes, nécessitant des compétences rares.

Les principales cyberattaques

La première cyberattaque recensée visant une structure étatique durant plusieurs semaines, avec des moyens suffisants pour saturer durablement les sites visés et causer un déni de service prolongé, a émané en 2007 de sites russes contre des sites de l'administration estonienne, ainsi que ceux de banques et de journaux de ce pays.

Selon le magazine américain *60 minutes*, les grandes pannes du réseau électrique brésilien de janvier 2005 (Rio de Janeiro) et de septembre 2007 (Espirito Santo) seraient la conséquence de cyberattaques, dont la source n'est pas identifiée. Cette hypothèse a également été évoquée pour la coupure géante d'électricité du 10 novembre 2009, au Brésil, mais n'a pas été prouvée.

La Corée du Sud en juillet 2009 a subi des cyberattaques à grande échelle. 25 sites dont les sites Internet de la présidence sud-coréenne, du ministère de la Défense, du ministère des Affaires étrangères, de la Shinhan Bank et Korea Exchange Bank ont été touchés, sur fond de tensions avec la Corée du Nord.

La cyberattaque qui va paralyser en 2009 la centrale nucléaire iranienne de Bouchehr permet de la mettre hors service avec un virus d'un niveau de sophistication extrême dénommé Stuxnet.

En 2011, c'est un second virus dénommé Flame, qui est utilisé.

En mai 2011, c'est au tour de Lockheed Martin, entreprise majeure du secteur de l'armement aux États-Unis qui fabrique notamment les avions de combat F-16, de subir une cyberattaque massive.

En juin 2011, on apprend le piratage de plusieurs centaines de comptes Gmail appartenant à des hauts fonctionnaires américains, des dissidents chinois, des responsables de plusieurs pays asiatiques, des militaires et des journalistes.

En septembre 2011, une vague d'attaques informatiques est orchestrée au Japon, tout particulièrement contre des sites Internet du gouvernement.

En février 2014, les établissements américains du groupe de loisirs Las Vegas Sands sont victimes d'une cyberattaque majeure incluant le piratage du réseau informatique, un vol massif de données confidentielles puis la mise hors service d'une partie importante du système d'information et de télécommunication.

En novembre et décembre 2014, Sony Pictures Entertainment est victime d'une très importante fuite de l'ensemble de ses données, qui sont révélées par à-coups et revendiqué par le groupe « *Guardian of Peace* » soupçonné d'être lié à la Corée du Nord.

La Banque centrale du Bangladesh est victime en février 2016 d'un piratage informatique et du vol de 81 millions de dollars.

Les 12 et 13 mai 2017, une cyberattaque de grande ampleur paralyse les ordinateurs de multinationales et de services publics d'une centaine de pays. Des hôpitaux britanniques, les multinationales Renault et FedEx, le ministère russe de l'Intérieur, l'opérateur de télécom espagnol Telefonica, la compagnie ferroviaire allemande Deutsche Bahn font partie des victimes.

Le 27 juin 2017, une autre vague massive de cyberattaques touche simultanément des entreprises majeures en Ukraine, affectant le fonctionnant des banques et aéroports, en Russie, le géant pétrolier Rosneft a été visé ainsi que des banques ukrainiennes, Mars, Nivéa, Auchan et des structures gouvernementales ukrainiennes.

En décembre 2020, une vaste opération de cyberespionnage contre les agences gouvernementales américaines, qui aurait débuté dès mars 2020, a été mise au jour. Des pirates, probablement parrainés par un État, sont parvenus à exploiter une brèche dans les infrastructures du développeur de logiciels Solarwinds. En déployant par la suite une version infectée de son logiciel-phare, Orion, les cybercriminels ont pu s'infiltrer et espionner en toute discrétion des pans entiers du gouvernement fédéral

américain : Pentagone, NASA, NSA, Départements du Trésor, du Commerce, de l'Énergie, de la Sécurité intérieure... Outre le gouvernement, 18 000 clients de Solarwinds auraient fait les frais de l'attaque. Parmi lesquelles des entreprises américaines de premier plan comme Microsoft, AT&T, McDonald's ou Lockheed Martin. Les États-Unis ont rapidement accusé la Russie de se cacher derrière la tempête Solarwinds, même si aucune preuve n'a, à ce jour, permis de déterminer le ou les coupable(s).

En mars 2022, les groupes Lazarus et APT38, liés à la Corée du Nord, ont compromis le jeu en ligne Axie Infinity, dérobant 620 millions de dollars en cryptomonnaies.

En avril 2022, c'est le gouvernement du Costa Rica qui a été attaqué : des hackers ont ciblé 27 institutions publiques, exigeant une rançon de 20 millions de dollars, perturbant ainsi les services gouvernementaux.

En 2024, des hackers iraniens affiliés au Corps des Gardiens de la Révolution islamique ont intensifié leurs cyberattaques visant les campagnes présidentielles américaines, ainsi que des hauts responsables israéliens, des Iraniens en exil, des chercheurs et des journalistes. Le groupe APT42, également connu sous les noms « Mint Sandstorm » ou « Charming Kitten », est spécialisé dans le piratage de courriels et le vol de données.

À qui profite le crime ?

Les criminels ont rapidement évalué l'avantage d'utiliser les réseaux informatiques et les informations qu'ils véhiculent pour commettre des méfaits. Non seulement ces réseaux autorisent la commission de crimes ou délits à grande échelle, puisqu'Internet n'a pas de frontières, mais ces comportements sont aussi réalisables sans investissement matériel, et donc financier, important. De surcroît, ils ne comportent que peu de risques.

Le profil du cybercriminel est complexe à définir pour plusieurs raisons. Par exemple, un infracteur peut être impliqué dans différents schémas criminels en même temps, comme le crime organisé, les escroqueries, l'« hacktivisme » (contraction de « hacker » et « activisme ») ou le *hacking*.

On distingue habituellement trois catégories de cybercriminels :

- Le cybercriminel peut être un criminel classique qui étend sa gamme de forfaits sur le réseau Internet. Ces infractions sont facilitées par les technologies de l'information et de la

communication : il est alors un escroc, fraudeur, espion, harceleur, maître chanteur qui profite du cyberespace.

- Il peut aussi être un pirate numérique, professionnel de la malveillance électronique visant les systèmes d'informations et de traitements automatisés de données (Stad). Ces infractions spécifiques et liées aux technologies de l'information et de la communication constituent une nouvelle forme de délinquance réalisée à travers le cyberespace, comme le font, par exemple, les hackers.
- Un diffuseur de contenus illicites privilégiant ce support parmi d'autres qui s'offrent à lui. Il peut alors être un terroriste incitant à la haine ou un « pédocriminel ».

Ce cyberdélinquant n'a généralement pas le profil du délinquant ordinaire qui agit dans le monde réel. Il n'est d'ailleurs souvent pas assimilé à un véritable criminel. Certains voient en lui un bandit d'honneur des temps modernes ou un véritable virtuose de l'informatique et d'Internet. Or, il présente, selon ses motivations, différentes facettes.

On compte ainsi le hacker idéaliste, pour qui l'information doit être libre et « l'accès aux ordinateurs illimité et total ». Il se considère plus comme un constructeur que comme un destructeur ; plutôt que nuire au réseau, il pense au contraire l'améliorer en résolvant des problèmes. Pourtant, la caractéristique de ce qui est considéré comme un bon *hack* reste notamment son caractère technique et illégal. Prônant une véritable idéologie, le hacker est également méfiant à l'égard des grandes entreprises et des gouvernements. Moins utopiste, l'adolescent féru d'informatique s'amusant à déjouer la sécurité de quelques systèmes existe toujours, même si cette menace n'est pas la plus importante. Enfin, le hacker peut être l'individu qui, avec talent, mettra au jour les failles d'un système. Ces hackers sont le plus souvent des jeunes agissant seuls, diplômés de l'enseignement supérieur, de sexe masculin, le plus souvent sans antécédents judiciaires, et peuvent être en recherche de reconnaissance sociale.

Mais l'image du cyberdélinquant peut aussi se révéler idéologiquement moins « flatteuse ». En effet, certains sont plus simplement motivés par l'appât du gain et détournent des numéros de

cartes bancaires par milliers (*carding*). Ceux-là agissent aussi bien de façon solitaire qu'en réseau organisé.

La Direction de la surveillance du territoire (DST) avait distingué trois types de motivations qui conduiraient le hacker à commettre son acte. Il y aurait d'abord les motivations ludiques, lorsque le cyberdélinquant n'est poussé que par le jeu, le défi technique, parfois sans intention criminelle particulière. Les motivations lucratives, ensuite, quand le hacker est attiré par un gain rapide d'argent. Et enfin les motivations stratégiques, pour lesquelles l'objectif est de récupérer des données confidentielles pour le compte d'une entreprise ou d'un État.

DANS CE CHAPITRE

Définition des violences dites « urbaines »

•

Le processus aboutissant aux émeutes

•

Les motivations des auteurs de violences urbaines

•

Histoire du phénomène

Chapitre 14
Quand les banlieues s'échauffent

Au début des années 1980, la France connaît une vague de violences dans certains quartiers de la banlieue lyonnaise. Des « jeunes » affrontent les forces de l'ordre et incendient des véhicules et des bâtiments publics. Ces événements font alors l'objet d'une large couverture médiatique. Ainsi, ce type de violences, dites « urbaines », apparaît en

France après avoir d'abord émergé aux États-Unis dans les années 1900.

Depuis, le phénomène persiste et s'est enraciné dans de nombreux territoires. Si les émeutes urbaines et les affrontements directs entre jeunes et policiers sont moins nombreux, la violence quotidienne, le développement de l'économie souterraine et la constance des tensions demeurent des terreaux favorables au développement de désordres urbains.

L'irruption de la violence urbaine aux États-Unis

Les violences urbaines sont apparues aux États-Unis bien avant qu'elles émergent en France. Elles se caractérisent préalablement par un conflit racial entre les minorités noires et la population blanche faisant à la suite de la guerre de Sécession et à l'affirmation progressive des droits civiques.

On peut distinguer deux grandes périodes : de la fin de la guerre de Sécession à la fin de la Seconde Guerre mondiale, où la majorité des émeutes se déroulent sur fond de lutte pour les droits civiques et où les populations noires sont les cibles des

Blancs ; et la période de l'après-guerre, où les deux populations, blanche et noire, se retrouvent pour se révolter contre des conditions socio-économiques jugées injustes.

Gangs of New York

Du 13 au 16 juillet 1863, la ville de New York connaît quatre jours d'émeutes (les *Draft Riots*). En pleine guerre de Sécession, des dizaines de milliers de personnes, souvent d'origine étrangère, et la plupart irlandaises, descendent dans les rues en vue de protester contre un projet de loi de conscription, les rendant susceptibles d'être enrôlées dans l'armée, mais excluant les riches.

Ces émeutes, ayant pour origine la contestation d'une décision des autorités politiques, tournent rapidement à l'émeute raciale. De nombreux Noirs sont assassinés dans les rues par les populations d'origine blanche qui craignent alors que l'émancipation afro-américaine entraîne une nouvelle vague de migration noire vers les villes et provoque ainsi une concurrence accrue pour les emplois.

En 1906, c'est la ville d'Atlanta, en Géorgie, qui est le théâtre de troubles importants. À la suite d'un communiqué prétendant que des hommes noirs se livraient à des agressions sur des femmes blanches, environ 10 000 Blancs assaillent toutes les personnes de race noire croisées dans les rues de la ville. Vingt morts sont dénombrés. Pourtant, à cette époque, les Noirs Américains commencent s'intégrer dans la société. Deux ans plus tard, un événement de même nature se produit à Springfield, dans l'Illinois.

Par ailleurs, dans de nombreux États du Sud, le Ku Klux Klan (organisation suprématiste blanche protestante, fondée le 24 décembre 1865 par quelques officiers sudistes, et s'opposant politiquement mais aussi par la violence à toute forme d'émancipation des Noirs) recourt au lynchage systématique et assassine, entre 1882 et 1931, près de 4 500 personnes à 90 % de race noire.

Les émeutes raciales

La période de la Première Guerre mondiale ouvre la voie à une nouvelle ère de conflits raciaux. Les Noirs Américains s'émancipent progressivement et

quittent les campagnes du Sud pour vivre dans les villes du Nord en espérant y trouver de meilleures conditions économiques et sociales.

Au retour du premier conflit mondial, les militaires blancs trouvent un « nouvel homme noir », qui aspire à une intégration dans la société américaine, mais aussi aux fruits du partage de la croissance. Cette immigration massive provoque l'agressivité et la fuite des Blancs.

De nombreuses villes connaissent alors une vague d'émeutes à l'initiative de bandes composées de Blancs et notamment de vigiles. Entre 1915 et 1919, plus de 22 émeutes seront enregistrées, dont celle de Chicago en 1917, de Saint-Louis, ou encore de Springfield. Elles préfigurent le tristement célèbre « été rouge de 1919 », au cours duquel 25 villes vont être le théâtre de conflits raciaux. C'est encore à Chicago que se produisent les faits les plus dramatiques de cette année quand un incident sur la plage du lac Michigan déclenche 13 jours d'émeute, qui se soldent par 15 morts parmi les Blancs, et 23 parmi les Noirs.

Durant cette période, la pression de l'hostilité blanche, mais aussi les politiques étatiques sont à l'origine de l'exclusion des Noirs hors des centres-

villes. Ils sont rejetés à l'extérieur et se regroupent alors entre eux. C'est la naissance des premiers ghettos noirs américains.

Les émeutes sociales

La Seconde Guerre mondiale marque un tournant dans l'histoire des émeutes raciales aux États-Unis. Alors que les conflits étaient jusqu'ici de l'initiative exclusive des Blancs, les suivants se nourrissent d'un mécontentement éprouvé à la fois par des Noirs et par des Blancs.

Les villes se développent et attirent de nouvelles populations. La ville de Detroit connaît un sursaut démographique spectaculaire rendu possible par le développement de l'industrie automobile. Quelque 265 000 personnes vivent à Detroit en 1900 et elles sont plus de 1,5 million en 1930. Mais, comme dans beaucoup d'autres villes, cette expansion, peu maîtrisée, a des conséquences pour les populations. Les bidonvilles poussent comme des champignons et sont principalement occupés par des Afro-Américains.

Les tensions raciales éclatent en juin 1943 et conduisent à des émeutes meurtrières. Une

nouvelle vague d'immigration conduit plus de 3 millions de Noirs Américains des régions du Sud vers les zones urbanisées du Nord et de l'Ouest. Les Noirs du Sud éprouvent rapidement une vive déception lorsqu'ils réalisent le mirage de la Terre promise. Ayant reçu pour tout accueil des logements pauvres, une protection policière inégale, voire inexistante, une ségrégation scolaire *de facto* et une discrimination à l'emploi, leur mécontentement s'intensifie.

Alors que leurs conditions de vie continuent à s'aggraver au milieu des années 1960, ils livrent bataille dans la rue, détruisant les biens des Blancs dans l'espoir d'attirer l'attention sur leur détresse. En 1964, des incidents éclatent à New York (dans le quartier de Harlem), Chicago et Philadelphie. Une année plus tard, des émeutes explosent dans l'enclave noire de Watts, à Los Angeles, faisant 34 morts et environ 200 millions de dollars de dégâts matériels.

En juillet 1967, à Detroit et à Newark surviennent les événements raciaux parmi les plus graves de l'histoire des États-Unis. Les émeutes occasionnent respectivement 26 et 40 morts dues principalement à l'action des forces de police. Trente-huit autres

villes sont également le théâtre de violences. Des émeutes semblables éclatent la nuit de l'assassinat de Martin Luther King, le 4 avril 1968, dans plus de 110 villes.

Les émeutes déclinent dans les années 1970-1980. Puis, en avril 1992, les Américains sont secoués par les violences qui ébranlent Los Angeles.

En mars 1991, à la suite d'un banal contrôle routier, Rodney King, un automobiliste afro-américain, fait l'objet d'un passage à tabac par quatre policiers blancs de la police de la ville. L'incident est filmé par un vidéaste amateur et diffusé dans les médias du monde entier. Les policiers sont inculpés, mais finalement acquittés par un jury composé de 11 Blancs et d'un Hispanique (en 1993, les policiers sont finalement rejugés par un tribunal fédéral et condamnés à 30 mois de prison). Ce verdict déclenche alors sept jours d'émeutes. À la fin des événements, on dénombre 54 morts, 4 000 arrestations et plus de 800 millions de dollars de dommages matériels. Des violences se déroulent en même temps à Seattle, Oakland, San Francisco, Las Vegas et San Diego pour la côte ouest, New York, Philadelphie et Atlanta pour la

côte est, sans toutefois atteindre le degré des émeutes de Los Angeles.

Sporadiquement, mais régulièrement, de nombreuses villes américaines sont secouées par des émeutes, généralement suite au décès de jeunes Afro-Américains après confrontation avec des fonctionnaires de police. Ainsi, le 26 février 2012, le jeune Travyon Martin est abattu par George Zimmerman, 29 ans, lors d'une ronde de surveillance bénévole de nuit. Il sera acquitté le 13 juillet 2013. Après le meurtre, George Zimmerman avait été remis en liberté, provoquant des manifestations à travers le pays.

En août 2014, à Fergusson, un policier blanc, Darren Wilson, tire sur le jeune Michael Brown, âgé de 18 ans, le soupçonnant d'un vol, et selon sa version, après que celui-ci l'ait agressé. La population noire de Ferguson initie une manifestation pacifique « Haut les mains ! Ne tirez pas ! » qui dégénère en affrontements violents avec la police. La ville est en état de siège pendant plusieurs semaines. Des pillages ont lieu, l'état d'urgence est décrété par le gouverneur Jay Nixon, et la Garde nationale est déployée. La deuxième vague de protestations débute quand Darren Wilson

est reconnu innocent. Les habitants de près de 120 villes sont sortis dans les rues de plus de 38 États. Face aux accusations de racisme, le FBI a lancé sa propre enquête afin de déterminer s'il y a eu ou non une violation des droits civiques. Une quarantaine d'agents fédéraux ont été déployés sur le terrain à la recherche de témoins oculaires et d'indices supplémentaires.

C'est le 17 juillet 2014 qu'Eric Garner, 43 ans, est interpellé brutalement par des fonctionnaires de la police de New York après un refus d'obtempérer. Plaqué au sol et faisant l'objet d'une prise d'étranglement, il perd connaissance. Il est conduit à l'hôpital où il est déclaré mort. Le médecin légiste responsable du cas conclut à un homicide, auquel la strangulation aurait contribué. La scène de l'arrestation de Garner est filmée par un témoin dans la rue, et la vidéo massivement diffusée sur Internet. Des manifestations ont lieu à New York et dans tout le pays. Le maire de la ville s'interroge sur les méthodes du New York Police Department. Le 21 décembre, un Afro-Américain de 28 ans, Ismail Brinsley, tire à bout portant contre deux policiers à Brooklyn, vraisemblablement en réaction à la décision du Grand Jury décidant

d’acquitter le policier à l’origine de la mort d’Eric Garner, avant de se donner la mort. En 2015, des manifestations pour commémorer l’anniversaire du meurtre d’Eric Garner ont eu lieu à New York et à Fergusson où de nouveaux affrontements avec la police éclatent.

En avril et mai 2015, des manifestations massives se déroulent à Baltimore, dans le Maryland, suite aux funérailles de Freddie Gray décédé après avoir été interpellé par la police. Le 27 avril, la maire de Baltimore impose un couvre-feu en vigueur de 22 heures à 5 heures pour une durée d’au moins une semaine. Celui-ci n’est pas respecté par plusieurs citoyens. Le gouverneur du Maryland déclare l’état d’urgence dans la soirée du 27 avril et demande l’intervention de la Garde nationale.

Le 25 mai 2020, George Floyd, un Afro-Américain de 46 ans, décède suite à un contrôle puis à une interpellation par des policiers de Minneapolis, dans l’État du Minnesota, aux États-Unis. La scène, filmée pendant dix minutes par une passante sur Facebook Live, montre la victime plaquée au sol sur le ventre par un policier qui l’immobilise avec un genou sur le cou. Sur les images, George Floyd se plaint pendant de longues minutes de ne pas

pouvoir respirer et d'avoir mal, tandis que l'agent, un Blanc, lui dit de rester calme. Un second policier tient à distance les passants qui commencent à s'emporter alors que George Floyd ne bouge plus et semble inconscient.

Au lendemain de la diffusion de cette vidéo, plusieurs milliers de personnes réclamant justice se rassemblent à Minneapolis au cri de « *Black Lives Matter* », nom d'un mouvement politique apparu en 2013. Les manifestants appellent à ce que la police « cesse de tuer des Noirs ».

Les manifestations contre le racisme et les violences policières s'étendent rapidement dans les 50 États des États-Unis touchant plus de 2 500 villes, puis, à partir du 31 mai 2020, dans le reste du monde. Celles-ci se transforment parfois en émeutes au cours desquelles ont lieu des incendies volontaires, du vandalisme, des affrontements avec les forces de l'ordre et des pillages. 32 personnes sont tuées dans le cadre des manifestations et émeutes qui dureront plusieurs semaines.

Le 20 avril 2021, l'ancien policier Derek Chauvin, à l'origine de l'interpellation de George Floyd, a été

reconnu coupable d’avoir provoqué sa mort par asphyxie.

Les États-Unis restent confrontés à des émeutes urbaines récurrentes

Le 11 avril 2021, Daunte Wright, un Afro-Américain de 20 ans, est abattu par une policière lors d'un contrôle routier à Brooklyn Center, dans le Minnesota. Cet incident provoque des manifestations et des émeutes dans la région, rappelant les troubles survenus après la mort de George Floyd en 2020.

En juin 2021, la ville de Minneapolis est le théâtre de nouvelles manifestations et émeutes à la suite de la diffusion de vidéos montrant des violences policières. Ces événements ravivent les tensions autour des questions de brutalité policière et de justice raciale.

Portland, en Oregon, continue d'être un point chaud pour les manifestations contre les violences policières et les inégalités raciales. En septembre 2021, des émeutes éclatent dans le centre-ville, entraînant des destructions de biens et des confrontations avec la police.

En mars 2022, la ville de Louisville, dans le Kentucky, est secouée par des émeutes après l'annonce de la décision judiciaire concernant les officiers impliqués dans la mort de Breonna Taylor. Les manifestants expriment leur mécontentement face à ce qu'ils perçoivent comme une absence de justice.

Le 7 janvier 2023, Tyre Nichols, un Afro-Américain de 29 ans, est mortellement agressé par des policiers lors d'un contrôle routier à Memphis, Tennessee. La diffusion des images de l'incident a provoqué des manifestations et des émeutes dans plusieurs villes américaines, dénonçant les violences policières et le racisme systémique.

En mars 2023, la ville d'Atlanta, Géorgie, a été le théâtre de manifestations qui ont dégénéré en émeutes, suite à la mort de Manuel Esteban Paez Terán, un militant écologiste tué par la police lors d'une opération contre un projet de centre de formation des forces de l'ordre. Les manifestants ont exprimé leur opposition à la militarisation de la police et à la répression des mouvements sociaux.

En mai 2023, des manifestations pacifiques à Chicago, Illinois, contre les inégalités économiques et le manque de logements abordables ont dégénéré en émeutes. Des affrontements entre manifestants et forces de l'ordre ont eu lieu, entraînant des arrestations et des dégâts matériels importants.

En France, un phénomène pas si nouveau

L’histoire de France est émaillée de soulèvements déclenchés par des motifs parfois comparables à ceux invoqués aujourd’hui.

Des jacqueries aux émeutes

C’est au Moyen Âge qu’apparaissent les premières jacqueries, soulèvements paysans qui surviennent en Île-de-France, Picardie, Champagne et Normandie. Elles trouvent alors leurs origines dans l’impopularité de la noblesse et la misère des campagnes dévastées par les armées lors de la guerre de Cent Ans.

Ces jacqueries médiévales ont été suivies de révoltes similaires au XVI^{e} siècle, mais surtout au XVII^{e} siècle, durant le ministère du cardinal de Richelieu, dont les expédients fiscaux destinés à financer la guerre de Trente Ans provoquent le mécontentement des corps locaux et de nombreuses éruptions de colère. À partir de la Fronde (1648-1652), les révoltes prennent une tournure urbaine et les Parisiens érigent leurs premières barricades.

Après la Révolution, les émeutes et les révoltes continuent à marquer l’histoire politique et

sociale : soulèvement des Canuts lyonnais en 1831, révolution de février 1848, Commune de Paris en 1871, etc.

Alors que les mouvements de protestation sociale et politique deviennent plus ritualisés, encadrés tant par les syndicats que par des forces de l'ordre spécialisées, de nouvelles émeutes voient le jour au sein des territoires de l'empire français, en voie de décolonisation – Sétif en 1945, Madagascar en 1947.

En mai 1968, Paris est à nouveau hérissé de barricades, après des grèves nationales ouvrières et l'émergence du mouvement étudiant. Dans la capitale, puis dans l'ensemble des grandes villes, véhicules incendiés et jets de pavés contre les forces de l'ordre rythment un épisode agité de notre histoire.

Des territoires déjà difficiles d'accès

Au Moyen Âge, la plus célèbre des « zones de non-droit », la Cour des Miracles, se situe en plein Paris et n'a rien à envier à certaines de nos cités actuelles.

Au début du XVIIe siècle, il y a ainsi des rues entières où règnent les truands, organisés pour que la police ne pénètre pas dans leur territoire. Cette zone de non-droit, installée sur l'emplacement actuel du passage Sainte-Foy, du passage du Caire et du passage de la rue du Nil, constitue un véritable petit royaume hiérarchisé. Académie du crime, école de tous les vols, tanière des bandits les plus incorrigibles et de plusieurs milliers de mendiants, de prostituées et de faux infirmes, la Cour des Miracles est alors interdite à la police. Quand, en mars 1667, Gabriel Nicolas de La Reynie est nommé premier lieutenant de police de l'histoire de France, il se donne pour mission de mettre un terme à cette situation. La Reynie, accompagné d'une dizaine d'hommes, perce trois brèches dans la muraille. Il propose aux occupants de la Cour des Miracles de s'échapper par ces issues, en précisant que les 12 derniers trouvés sur place seront pendus. En quelques minutes, la police récupère ainsi cette parcelle de territoire.

Au milieu du XVIIe siècle, Paris et les villes les plus importantes de province sont confrontés à une insécurité de plus en plus prégnante : soldats, pages, laquais, gueux, étudiants, mais aussi bandes

organisées, comme celle des « Manteaux rouge s » ou des « Grisons », voleurs à la tire du Pont-Neuf, ou encore nouveaux braqueurs, deviennent la hantise de la population.

Sous la seconde Restauration et la monarchie de Juillet, en province, ou à Paris, des crimes défraient la chronique. La capitale reste un territoire particulièrement exposé du fait de l'accroissement considérable de sa population. Mais c'est aussi une ville où les conditions de vie sont encore très difficiles. Le Paris du début du XX^e^ siècle est donc propice à l'essor d'une petite délinquance qui prospère et s'enracine dans certains quartiers alors que les services de police parisiens demeurent bien insuffisants.

Le Taillanter décrit le Paris de 1808 comme une ville où les quartiers en « sécession » persistent. Dans son ouvrage *Classes laborieuses, classes dangereuses*, Louis Chevallier dresse lui aussi un tableau particulièrement sombre du Paris du début du XIX^e^ siècle. Cette nouvelle criminalité urbaine apparaît vite dans les romans de Balzac à travers la population des faubourgs, mais surtout dans *Les Misérables*, de Victor Hugo, puis dans *Les Mystères de Paris*, d'Eugène Sue. On y voit une population

nomade où se côtoient le meilleur et le pire, vivant dans les « bas-fonds » et semant la terreur.

À Paris, malgré de notables progrès dus aux travaux du préfet Haussmann, à la généralisation de l'éclairage public ou encore à une meilleure organisation policière (notamment à la création en 1882 du premier bureau d'identité à la préfecture de police et aux débuts du bertillonnage), les bandes d'« apaches » défraient la chronique. Elles sont composées de jeunes âgés d'une vingtaine d'années, issus généralement des quartiers périphériques, tels que celui de Belleville, et descendant dans le cœur de Paris, aux Halles ou à la Bastille – quartier tenu par les Auvergnats –, pour commettre leurs méfaits.

Dans les années 1930, Marseille voit l'apparition du Milieu, et la police apprend à vivre avec des groupes d'individus organisés qui s'approprient des quartiers entiers. Certaines rues de Paris, comme celle de la Goutte-d'or, célèbre dans les années 1960 pour les crimes qui pouvaient s'y dérouler « en plein jour », sont traditionnellement des zones à haut risque. Toutefois, ces parcelles de territoires, hors de contrôle, restaient très isolées.

1979-1981, les banlieues s’enflamment

C’est le 15 septembre 1979, dans le quartier de la Grappinière, à Vaulx-en-Velin, dans la banlieue lyonnaise, que la France découvre les premières formes de violences dites « urbaines ». C’est à l’occasion de l’interpellation d’un jeune mineur, soupçonné d’un vol de véhicule et sous le coup d’un arrêté d’expulsion, que les forces de l’ordre essuient leurs premiers jets de pierre et que des affrontements éclatent entre jeunes et policiers. Les premières voitures sont incendiées. Ainsi, après les États-Unis, au début du siècle puis dans les années d’après-guerre, les violences urbaines se manifestent en France.

Quelques mois plus tard, ce sont les événements de l’été 1981, dans la cité des Minguettes de Vénissieux, puis à Villeurbanne et à Vaulx-en-Velin, qui font l’objet d’une première couverture médiatique importante. Il s’agit, au début, comme le décrivent Christian Bachmann et Nicole Le Guennec, de « jeux de voitures », au cours desquels « des jeunes volent de grosses cylindrées au centre de Lyon et reviennent dans les cités faire

“couiner” les BMW. Après ces exhibitions acrobatiques et nocturnes, ils les aspergent d’essence et les regardent partir en fumée ». Les rodéos s’étendent à d’autres communes, dont Dreux, et les incidents se multiplient jusqu’en septembre.

Ces événements sont alors justifiés par la révolte sociale des jeunes issus des quartiers défavorisés de la banlieue lyonnaise et par le refus de discriminations et de conditions de vie jugées insupportables. Ils sont alors considérés comme l’expression de revendications politiques et sociales.

Ils mettent en exergue la question de l’intégration des jeunes issus de l’immigration maghrébine.

La Grande-Bretagne, victime du même phénomène

Les émeutes constituent une constante de l'histoire de la Grande-Bretagne, notamment au cours des XVIII^{e} et XIX^{e} siècles, où la violence collective est alors assimilée à une violence ordinaire. Mais, tout comme en France, c'est au début des années 1980 que les premières grandes émeutes urbaines contemporaines émergent. À la fin des années 1970, l'inscription à l'agenda politique des questions liées au respect de la loi et au maintien de l'ordre, le durcissement de la réponse policière et la dégradation de la situation économique vont conduire à une vague de troubles, débutant à Bristol en avril 1980, continuent à Brixton en avril 1981, pour s'étendre à diverses villes du pays jusqu'en 1985.

À l'époque, celles-ci sont souvent qualifiées de *race riots*, « émeutes raciales », car la majorité des protagonistes sont de jeunes hommes noirs. D'autres analyses préfèrent accorder plus d'importance au caractère social de ces événements considérant que ces émeutes sont l'expression d'une révolte des classes populaires en réaction à des conditions socio-économiques dégradées et à des pratiques policières discriminatoires. Mais, déjà, comme ce sera le cas dans la plupart des émeutes urbaines des trois dernières

décennies, en France, en Grande-Bretagne, mais aussi dans d'autres pays comme l'Espagne ou les Pays-Bas, l'élément déclencheur reste un grave événement survenu entre des jeunes et les forces de l'ordre.

C'est notamment à la suite de ces incidents, ayant entre autres pour origine le mode de fonctionnement des forces de l'ordre, que le gouvernement britannique engage une vaste réforme de la police (rapport de lord Scarman) portant notamment sur la création d'une police communautaire et la mise en place de comités consultatifs de quartiers. Le rapport préconise de mettre l'accent sur l'îlotage et sur une représentation accrue des minorités ethniques au sein des forces de police. En outre, lord Scarman invite le gouvernement à lutter contre les discriminations raciales et contre le taux de chômage disproportionné des jeunes hommes noirs par un recours à la discrimination positive.

1981-2021 : 40 ans de violences dites « urbaines »

Le 21 mars 1983, le quartier Gaston-Monmousseau, aux Minguettes, est le théâtre de véritables scènes de guérilla urbaine. Après une perquisition policière, un bâtiment est assiégé. Des jeunes refoulent les forces de l'ordre à coups de pierres et,

du haut de la tour, leur jettent des bidets et des lavabos. Au mois de juin suivant, un policier blesse grièvement d'une balle dans le ventre un jeune homme figure du quartier. C'est alors qu'il est décidé, sous l'impulsion du prêtre Christian Delorme, d'organiser une grande marche nationale, action non violente, pour demander l'« égalité des beurs ».

Entre-temps, dénonçant le laxisme du gouvernement, le Front national, surfant sur la question de l'insécurité et ne se voyant opposer aucune réponse politique claire, engrange son premier succès électoral aux élections municipales de septembre 1983.

La « marche des beurs », composée de dix marcheurs, part le 15 octobre 1983 de Marseille. Ils sont 100 000 à leur arrivée à Paris le 3 décembre et sont accueillis par quatre ministres puis reçus par François Mitterrand à l'Élysée. Mais, malgré le succès et l'enthousiasme provoqués par l'événement, le mouvement ne parvient pas à se structurer. Toutefois, le gouvernement n'entend pas céder sur la question de la lutte contre le racisme. Il favorise ainsi la création de l'association SOS Racisme.

Des années 1980 mouvementées

Les années 1980 restent marquées par la multiplication des incidents entre jeunes et forces de l'ordre, même s'ils sont de moindre intensité que ceux du début de la décennie. En juin 1987, de nouveaux affrontements éclatent dans la banlieue lyonnaise lors du décès d'un jeune. Un nouveau pic de violences est atteint au début des années 1990. Ainsi, le 6 octobre 1990, à Vaulx-en-Velin, le jeune passager d'une moto décède alors que son véhicule se renverse à la hauteur d'un barrage de police. Cet incident entraîne de nouveaux affrontements avec les forces de l'ordre. Pour les médias, tout comme pour les responsables politiques, la question des banlieues n'est toujours pas réglée.

Le gouvernement décide alors de lancer une nouvelle étape de la politique de la Ville. Les 4 et 5 décembre 1990, lors des assises de Banlieue 89, à Bron, François Mitterrand promet de « changer la ville en cinq ans ». Il annonce la création du premier ministère chargé de la Politique de la Ville. Les 13 premiers sous-préfets chargés de la Politique de la Ville sont nommés en janvier 1991.

Durant les années 1990, les violences urbaines, de l'émeute aux affrontements sporadiques avec les forces de l'ordre, ne vont cesser de se multiplier. Elles s'étendent notamment à la banlieue parisienne. Durant les années 1995-1996, si les émeutes tendent à être moins spectaculaires, les autorités ayant appris à mieux les maîtriser, les incidents n'ont pas pour autant disparu. Durant les années 2000, et jusqu'aux émeutes de novembre 2005, les incidents se succèdent et se disséminent dans de nombreuses villes.

2005 : des émeutes à l'état d'urgence

Puis, en novembre 2005, la France connaît une vague d'émeutes sans précédent qui touchent de très nombreux quartiers de l'Hexagone. Elles débutent à Clichy-sous-Bois, le 27 octobre 2005, consécutivement au décès accidentel de deux mineurs s'étant dissimulés dans un transformateur électrique afin de fuir un contrôle de police. Des affrontements opposent jeunes et forces de l'ordre durant trois jours, sur fond de rumeurs, puis la situation redevient relativement calme. Ce n'est que lorsqu'une grenade lacrymogène, lancée par un

fonctionnaire d'une CRS (compagnie républicaine de sécurité), touche malencontreusement la porte de la mosquée Bilel de Clichy-sous-Bois et que la rumeur fait état d'un tir volontaire au sein même de la mosquée que le quartier s'embrase à nouveau. Les incidents s'étendent progressivement dans un grand nombre de banlieues à travers la France.

Toutefois, contrairement à ce qui a pu être dit et écrit, tous les quartiers ne se sont pas enflammés simultanément, mais successivement et chaque période d'émeutes n'a jamais duré plus de trois ou quatre jours dans le même quartier. L'état d'urgence, qui n'avait jamais été utilisé depuis la guerre d'Algérie, est déclaré le 8 novembre 2005 puis prolongé pour une durée de trois mois. Ces violences ont essentiellement pris la forme d'incendies criminels et de jets de pierre contre les forces de l'ordre. Dans certains cas, ces événements se sont transformés en émeutes opposant plusieurs centaines de personnes des quartiers sensibles aux forces de police. Ces émeutes n'avaient jamais atteint en France une telle intensité. Le pic des violences est enregistré dans la nuit du 6 au 7 novembre, avec 1 408 véhicules incendiés et 274 communes

(125 en Île-de-France, 149 en province) gagnées par les incidents. En novembre, plus de 10 600 incendies de véhicules ont été enregistrés.

De très nombreuses justifications, parfois contradictoires, ont été avancées : chômage, rejet des discriminations sociales et raciales, comportement de désespoir et de révolte, réactions aux propos du ministre de l'Intérieur à la suite de l'utilisation des mots « Kärcher » et « racaille », mais également jeu, mimétisme, emprise des trafics, délinquance ordinaire, etc. Pour Sebastian Roché, « on ne trouvera dans ces journées d'émeutes, ni symbole confessionnel brandi, ni slogan (antijuif ou antichrétien), aucune référence au conflit du Moyen-Orient [...]. Il n'y a pas de demande de reconnaissance en tant que minorité ayant des particularités et des droits. Il n'a été constaté ni solidarité entre les bandes ou les cités ni attaques contre les bourgeois ou contre les lieux de pouvoir ».

Les violences essaiment

L'année 2006 est également ponctuée de divers incidents ayant quasiment tous le même point de

départ et le même développement, à savoir des heurts entre quelques dizaines de jeunes délinquants et les forces de l'ordre : février, Chanteloup-les-Vignes (Yvelines), 18 et 23 mars, nombreuses violences et débordements lors des manifestations anti-CPE (contrat première embauche) ; 30 avril, Évry (Essonne) ; 1er mai, Nevers ; 21 mai, Montpellier ; 27 mai, Vaulx-en-Velin ; mai, Montfermeil et Clichy-sous-Bois ; 3 juin, Grigny ; 13 octobre, Épinay-sur-Seine ; 17 octobre, Orléans.

L'année 2007 est tout aussi mouvementée. Le 25 novembre, à Villiers-le-Bel, deux adolescents percutent une voiture de police en patrouille dans le quartier et décèdent. En réaction, le poste de police est assiégé et incendié. Les échauffourées durent deux nuits et les agresseurs utilisent pour la première fois durant ce type de manifestation des armes à feu. Huit policiers sont blessés.

Les années suivantes voient la répétition de ce type d'événements dans différentes villes d'Île-de-France ou de province. Le 16 juillet 2010, de nouveaux affrontements éclatent à Grenoble en contrecoup du décès d'un habitant du quartier de la Villeneuve abattu par les forces de l'ordre alors

qu'il venait de braquer le casino d'Uriage-les-Bains. En juillet 2013, à Trappes, le contrôle d'identité d'une femme intégralement voilée dégénère en émeute. En février 2017, suite à l'interpellation « musclée » d'un jeune d'Aulnay-sous-Bois (Théo) d'importantes émeutes éclatent dans de nombreux quartiers de l'Hexagone.

Du 2 au 16 mars 2019, de violentes émeutes éclatent à Grenoble consécutivement à la mort de deux adolescents montés sur un scooter, entrés en collision avec un autobus alors qu'ils étaient poursuivis par un équipage de police. En mars 2021, plusieurs communes de l'agglomération lyonnaise connaissent des nuits d'émeutes. Le même mois, les villes de Beauvais et de Blois sont également confrontées à d'importantes violences urbaines. Régulièrement au cours du premier semestre 2021, des patrouilles de police sont prises à partie, des commissariats attaqués au mortier d'artifice et des fonctionnaires de police agressés.

Le 27 juin 2023, Nahel Merzouk, un adolescent de 17 ans est tué par un policier lors d'un contrôle routier. La vidéo de l'incident, montrant l'usage abusif de la force, provoque une vague d'indignation à travers le pays. Les émeutes

éclatent à Nanterre avant de se propager à de nombreuses banlieues françaises, notamment en Île-de-France, à Marseille, Lyon et Lille. Près de 555 communes sont touchées par des violences. Plusieurs centaines de bâtiments publics et privés vandalisés ou incendiés. Des milliers de véhicules sont détruits. Plus de 3 000 interpellations sont réalisées dans tout le pays. Ce sont près de 45 000 agents de police et gendarmes qui sont mobilisés aux moments les plus critiques dont, pour la première fois, les unités d'intervention spécialisées (RAID, BRI, GIGN). Ces émeutes dureront du 27 juin au 7 juillet 2023. Plus d'un millier de personnes ont été blessées, dont 782 agents des forces de l'ordre, et 16 400 sinistres ont été déclarés aux assureurs pour un montant de 793 millions d'euros. Au total, près de 50 000 émeutiers ont été dénombrés par la commission parlementaire du Sénat, au sein desquels figurent un tiers de mineurs et 60 % de primodélinquants. Les cibles des émeutiers étaient principalement des symboles républicains. Parmi les 2 508 bâtiments incendiés ou dégradés figurent 273 bâtiments des forces de l'ordre, 105 mairies et 243 écoles. De nombreux véhicules de police ou de gendarmerie font en outre partie

des 12 031 véhicules incendiés. Illustration de l'opportunisme d'une part des émeutiers, les commerces ont également fait l'objet d'exactions, une estimation basse établissant que plus d'un millier, vraisemblablement autour de 1 500 d'entre eux, ont été vandalisés ou pillés, en particulier 436 débits de tabac, 370 agences bancaires, approximativement 200 commerces alimentaires, 200 commerces d'habillement ou encore 118 opticiens.

Un concept médiatique au contenu incertain

L'appellation « violences urbaines » est désormais classique. Pourtant, aujourd'hui, il n'existe aucune définition stable et partagée de ce phénomène qui divise encore policiers et universitaires.

Une absence de définition précise et partagée

L'expression « violence urbaine » n'a ni qualification pénale ni définition opératoire. On ne la trouve ni dans le Code pénal ni dans l'état 4001, l'outil statistique sur les crimes et délits constatés

par les services de police et les unités de gendarmerie. Aucun individu ne peut être poursuivi ni traduit devant une juridiction pour avoir commis une ou des « violences urbaines ». Il le sera éventuellement pour l'une des infractions qui caractérise, dans le langage commun, la « violence urbaine », mais cela ne sera rendu possible que si cette infraction est préalablement codifiée dans l'état 4001 et surtout qualifiée par le parquet dans le cadre de la nomenclature judiciaire.

En fait, « violences urbaines » désigne un processus de qualification de comportements qui évoluent dans le temps. Les territoires, cibles, modes opératoires, motivations sont autant de caractéristiques permettant de définir un phénomène fluctuant dans le temps et aux contours parfois très flous. Elles permettent également de construire un outil de mesure centralisé des faits qui peut apparaître ensuite empirique, subjectif ou trop sensible.

Ainsi, pour Frédéric Ocqueteau, directeur de recherche au CNRS, il est impossible de définir les « violences urbaines », car « nous sommes en présence de phénomènes sociaux qui, s'ils ont des manifestations dans le réel, n'ont néanmoins pas

de substance consistante, ni sociologique, ni juridique ».

Par ailleurs, bien que le phénomène vise principalement des infractions commises dans des zones de forte densité, les violences urbaines ne sont donc en fait, principalement, que des violences périurbaines, commises en banlieue, à la périphérie des centres-villes. De même, l'extension du phénomène à des quartiers ruraux ou périurbains situés en zone de compétence de la gendarmerie a transformé la nature même de la dénomination. Les violences urbaines ne sont plus l'apanage des seules banlieues. Le terme « urbain » ne permet plus, à lui seul, de qualifier un phénomène qui touche de nombreuses zones aux caractéristiques urbanistiques ou sociodémographiques très différentes. C'est d'ailleurs pourquoi, aujourd'hui, plutôt que de parler de « violences urbaines », l'appellation générique de « violences de type urbaines » est préférée.

Des tentatives de définition

Après les événements de l'été 1981, et la multiplication des violences dans les quartiers sensibles durant la décennie 1980, en 1990, les

violences urbaines s'inscrivent à nouveau dans l'agenda politique.

La section « Violences urbaines », renommée par la suite « Villes et banlieues », créée au premier trimestre 1991, au sein de la Direction centrale des renseignements généraux, doit alors permettre au ministère de l'Intérieur de disposer d'une vision exhaustive du phénomène qui, jusque-là, ne fait pas l'objet d'analyses particulières par les services de police. Il s'agit aussi de savoir s'il existe un risque de dérive à l'américaine des quartiers de l'Hexagone. Selon Frédéric Ocqueteau, « il s'est rapidement agi pour les pouvoirs publics, et le ministère de l'Intérieur en particulier, de cerner un nouveau type de comportement collectif menaçant, aux triples caractéristiques : des actes infractionnels perpétrés plutôt par des jeunes, plutôt collectivement (en bandes organisées ou non), plutôt situés dans de quartiers fortement urbanisés ».

La définition policière

L'expression « violences urbaines » apparaît tout d'abord dans l'appellation d'un service de police, la 10e section des renseignements généraux de la

préfecture de police, qui, en 1988, prend ce nom. Mais c'est au début des années 1990, sous l'impulsion de la commissaire Lucienne Bui-Trong, responsable de la section Villes et banlieues, que l'appellation « violences urbaines » émerge dans le débat politico-administrativo-universitaire et se popularise. La section Ville et banlieues cherche alors à qualifier le phénomène. Elle définit donc les violences urbaines comme des « actes juvéniles collectifs commis de manière ouverte et provocatrice et créant dans la population un fort sentiment d'insécurité ». Cette violence peut être destructrice (dégradations), émotionnelle (émeutes), ludique (rodéos de véhicules) et/ou crapuleuse (protection d'un trafic). Elle se caractérise également par le développement de phénomènes anarchiques et d'une sous-culture de quartier hostile aux représentants des institutions, et en particulier aux forces de l'ordre. Plusieurs particularités étaient donc mises en exergue : la jeunesse et les motivations des auteurs, l'aspect collectif et la justification des actes. Cette définition des violences urbaines permet d'englober des actes différents allant des incivilités aux violentes émeutes urbaines, en passant par la petite violence

quotidienne. Elle permettra de mettre en place un outil de mesure (voir plus loin).

En janvier 1995, les autorités françaises formulent à Bruxelles une définition quasi juridique des violences urbaines : « Tout acte violent commis à force ouverte contre des biens, des personnes ou les symboles des institutions par un groupe généralement jeune, structuré ou non, commis sur un territoire donné et revendiqué par le groupe comme étant sous sa domination. »

D’autres perceptions

Pour Sophie Body-Gendrot, l’expression « violence urbaine » désigne « des actions faiblement organisées de jeunes agissant collectivement contre des biens et des personnes, en général liées aux institutions, sur des territoires disqualifiés ou défavorisés ».

En octobre 2006, à la suite des émeutes de novembre 2005, le Conseil d’analyse stratégique (CAS) présente une typologie des « violences collectives commises dans le milieu urbain » et suggère la création de quatre catégories : les conflits entre gangs, les phénomènes de

débordements, les affrontements ethniques et les conflits dirigés contre les autorités publiques.

Dans son rapport annuel de novembre 2006, l'Observatoire national de la délinquance (OND) propose une définition prenant en compte trois comportements infractionnels principaux :

- Des violences collectives non crapuleuses ayant pour objet l'intimidation ou l'agression de représentants identifiables des services publics ;
- La destruction de biens privés ou publics en vue de provoquer dans la population un fort retentissement émotionnel et avec pour objectif la déstabilisation de l'ordre public, au sens large du terme ;
- Les affrontements entre bandes et reposant sur la « défense d'un territoire » ou la protection d'un trafic.

Pour d'autres universitaires, tel Laurent Mucchielli, la notion de violences urbaines doit être écartée de l'analyse sociologique, car elle ne serait qu'une construction policière visant à légitimer l'action répressive des forces de sécurité et à faire des « dirigeants policiers des "experts" des questions

de délinquance, faisant admettre qu'ils sont les mieux placés pour en parler puisqu'ils la côtoient tous les jours, mais faisant du même coup oublier qu'ils sont ainsi juges et parties ».

Mesurer les violences urbaines

Le recueil statistique lié au phénomène des violences urbaines est très problématique. En effet, les violences urbaines n'étant pas une infraction pénalement caractérisée, l'approche statistique est subjective et ne repose pas sur un système clairement codifié comme peut l'être, par exemple, l'outil statistique portant sur les crimes et délits enregistrés par les services de police et les unités de gendarmerie (état 4001).

L'échelle d'évaluation de la violence urbaine

En 1991, parallèlement à la définition du phénomène, la section Villes et banlieues des Renseignements généraux élabore un outil statistique propre aux violences urbaines : l'échelle d'évaluation de la violence urbaine, dite aussi « échelle Bui-Trong ».

En mai 1991, à la suite de l'observation de plus de 800 quartiers sensibles (1 200 au 31 décembre 1999), les Renseignements généraux ont dégagé des indicateurs de la violence selon la gravité des faits constatés. Cette échelle comprend huit niveaux de violence et permet, selon ses concepteurs, de « dresser un tableau objectif de l'insécurité dans les quartiers, d'apprécier les potentialités d'explosion et d'orienter les efforts et les initiatives sur le terrain ».

Tableau 14-1 Échelle d'évaluation de la violence urbaine des Renseignements généraux

Degré	Formes caractéristiques
1.	Vandalisme ; razzias ; rodéos de voitures volées ; affrontements entre bandes
2.	Tensions avec les vigiles ; injures envers les adultes, les enseignants, les policiers ; petit vandalisme envers les institutions (écoles, postes de police, salles collectives municipales, etc.)
3.	Agressions physiques sur des agents publics (contrôleurs, pompiers, militaires) ou des enseignants
4.	Attroupements menaçants envers les policiers ; lapidation des voitures de patrouille
5.	Investissement des commissariats ; trafics divers visibles (recel, drogue)
6.	Agressions physiques sur des policiers ; attaque ouverte des commissariats

Degré	Formes caractéristiques
7.	Vandalisme massif (saccage de vitrine, incendie de voitures, jet de cocktails Molotov)
8.	Saccage et pillage ; agressions de particuliers ; guérilla avec les policiers ; émeute

Cet outil est donc utilisé pour réaliser une cartographie des violences urbaines en fonction des différents degrés de gravité des faits tels qu'ils sont analysés par les services des Renseignements généraux à travers la remontée des informations de terrain.

Au sein du ministère de l'Intérieur, le dispositif connaît rapidement un vif succès malgré quelques soubresauts politiques liés notamment aux fuites dans la presse de certaines analyses. Par ailleurs, contrairement aux habitudes en vigueur au sein de l'administration, cet instrument est rendu public dans le cadre d'un article publié en octobre 1993, ce qui contribuera notamment à sa popularité parmi les médias et chez certains universitaires. À la même époque, au sein de l'Institut national de la sécurité intérieure (IHESI), un petit groupe de travail est créé sous l'égide de Jean-Paul Grémy, sociologue, en vue de réfléchir à la manière d'anticiper et de gérer les crises urbaines.

Mais ce succès est jalousé par d'autres services, et les responsables politiques, confrontés régulièrement à des épisodes sporadiques de violences, s'inquiètent, d'une part, de cette forte visibilité du phénomène et, d'autre part, du caractère qui leur semble peu opérationnel de l'outil. L'administration policière n'est pas, par ailleurs, toujours convaincue de la pertinence de réalisation d'analyses sociologiques alors même que, par tradition culturelle, ce qui l'intéresse, au premier chef, ce sont les belles affaires judiciaires.

En août 1998, la Direction centrale de la sécurité publique (DCSP), prenant ombrage de l'intérêt des autorités et des médias pour les études des Renseignements généraux, reçoit pour instruction de concevoir un outil concurrent. Parallèlement, et selon Frédéric Ocqueteau, « la Direction centrale de la police judiciaire se montre parmi les contempteurs les plus sévères de l'instrument, l'accusant d'avoir été construit en totale déconnexion d'avec les catégories d'incriminations du Code pénal auxquelles, eux, restaient professionnellement attachés ». Fin 1999, cette « échelle de Richter » des violences urbaines est

abandonnée au motif – officiel – de manquer de prédictibilité et donc d'intérêt opérationnel.

Le système d'analyse informatique des violences urbaines

En janvier 1999, la DCSP déploie sa propre base de données « violences urbaines » alimentée par les remontées des différentes directions départementales : le SAIVU (système d'analyse informatique des violences urbaines).

L'alimentation du système s'effectue à partir des données contenues dans les rapports journaliers, les synthèses de permanence, les rapports des îlotiers, le registre de la main courante, les contraventions des quatre premières classes relevées par les fonctionnaires de police et entrant dans le champ d'application de la définition des violences urbaines.

Il s'agit, en l'espèce, de recenser tous les faits de violences urbaines, qualifiés comme « tout acte violent commis contre des biens, des personnes, ou des symboles des institutions par des individus jeunes, agissant ou soupçonnés d'avoir agi en

groupes (au moins trois individus), structurés ou de circonstance, avec une volonté de maîtrise d'un territoire. Ces actes de violences peuvent aussi bien être spontanés, qu'en réponse à un événement précis, ou être élaborés dans le cadre d'une volonté délibérée de provocation ».

Ce système n'a jamais été pleinement efficace, car il était construit sur de multiples indicateurs et de nombreux champs que les services locaux devaient renseigner. Or, compte tenu de cette multiplicité d'indicateurs, certains services ne signalaient plus les faits. Les relais au sein des quelque 450 circonscriptions de sécurité publique n'ont pas toujours fonctionné correctement et l'alimentation de l'outil a vite posé des problèmes, rendant toute exploitation de celui-ci impossible. Cet outil statistique est donc abandonné aussi à la fin de l'année 2002.

Début 2003, la DCSP met en place un nouvel outil de mesure en remplacement du SAIVU. Sont alors comptabilisés comme « faits de violences urbaines » tous les actes collectifs ayant troublé gravement l'ordre public avec la volonté de déstabiliser les institutions. La nomenclature ne comprend plus que 18 indicateurs : « Attroupement

armé » ; « Dégradation bâtiment public par action collective » ; « Dégradation mobilier urbain par engin incendiaire » ; « Destruction bâtiment public par action collective » ; « Destruction mobilier urbain par engin incendiaire » ; « Entraves aux secours et prise à partie collective » ; « Guet-apens » ; « Jet de projectiles » ; « Jet d'engins incendiaires » ; « Rébellion collective avec arme » ; « Rébellion en réunion » ; « Règlement de comptes entre bandes » ; « Véhicules incendiés de violence urbaine » ; « Violences collectives » ; « Violences collectives avec arme » ; « Violences en réunion dans les transports publics » ; « Vols, violences, réunion dans commerce » ; « Autres faits ».

Dans un premier temps, quotidiennement, tous les télégrammes sur les événements signalés parviennent au bureau d'information de la direction départementale de la sécurité publique, qui effectue un premier tri et réalise alors une première synthèse transmise au bureau d'information de la DCSP. Ce dernier rédige une deuxième synthèse à partir des faits les plus graves. Les « petits » caillassages échappent ainsi à la comptabilité « violences urbaines », car ils ne font

pas nécessairement l'objet d'un télégramme. Les affrontements entre bandes ne sont comptabilisés que s'il s'agit d'une rixe ayant pour motif la défense ou l'appropriation d'un territoire.

L'indicateur national des violences urbaines

En janvier 2005, à la suite d'une demande du directeur général de la Police nationale, et en concertation avec les représentants des principales directions centrales concernées et de la gendarmerie nationale, un tableau de bord mensuel type comprenant neuf index jugés caractéristiques des violences urbaines est créé : l'indicateur national des violences urbaines (INVU).

Il regroupe les faits suivants : « Incendies de véhicules », « Incendies de biens publics », « Incendies de poubelles », « Violences collectives à l'encontre des services de sécurité, de secours et de santé », « Jets de projectiles », « Occupation de halls d'immeubles », « Dégradations de mobilier urbain », « Affrontements entre bandes » et « Rodéos automobiles ».

Répondant à la double exigence imposée de n'occasionner aucune charge de saisie supplémentaire pour les services territoriaux et de ne créer aucun outil statistique nouveau, les index ont été choisis pour être facilement extraits des applications informatiques existantes.

Durant trois ans, les statistiques de l'INVU font l'objet d'une publication.

Puis, en 2007, la Direction générale de la police nationale met un terme à la diffusion des données. Toutefois, l'outil continue d'être renseigné, de manière plus ou moins rigoureuse, et permet notamment la publication, chaque année, du nombre d'interventions de police secours pour des incendies de véhicules.

Les caractéristiques du phénomène

Les violences dites « urbaines », bien que phénomène aux multiples facettes, se distinguent d'autres formes de délinquance par certaines caractéristiques qui lui sont propres. Parmi elles, l'importance de la notion de territoire et surtout les

diverses motivations à l'origine des passages à l'acte.

Des territoires sanctuarisés

Le territoire est un élément fédérateur. La cité sert de référence et d'objet d'identification pour de nombreux jeunes (dont l'âge évolue au fil du temps). Ils construisent leur identité et se définissent par rapport au lieu où ils résident.

Les « jeunes » se regroupent autour de l'espace de la cité, qui peut devenir, le cas échéant, le lieu et l'enjeu d'un conflit. Comme l'indique David Lepoutre, cet espace est « susceptible d'incursions et d'attaques ennemies, de vols ou même de saccages, il devient véritable territoire et doit être activement défendu et protégé par les membres des groupes de pairs ». Un phénomène qui associe territorialisation et une forme de tribalisation et conduit à un conflit entre l'ordre social et un « autre » ordre : celui du quartier.

Le territoire entraîne également une forte solidarité chez les habitants, et notamment chez les jeunes, d'un même quartier ou d'un même immeuble. Cette solidarité et cette identification au territoire sont

telles qu'elles conduisent à une appropriation de l'espace public. Toute personne étrangère au territoire est bannie, considérée comme un ennemi ou un intrus.

Pour comprendre le phénomène des violences urbaines, l'approche territoriale est donc primordiale. Ainsi, de nombreux faits auront pour cause la défense du territoire face aux intrus. Celle-ci se concrétise par un rejet de tous ceux qui n'habitent pas le quartier, mais également par une solidarité extrême entre les jeunes du même quartier.

Par ailleurs, certaines bandes de jeunes développent des stratégies de contrôle de l'espace qui peuvent aller en pratique jusqu'à des attitudes de harcèlement des « étrangers » qui s'aventurent dans ce territoire « autonome ».

Enfin, la concentration des activités illégales entre quelques mains peut également expliquer certaines modalités d'appropriation du territoire.

Dans les endroits où se met progressivement en place un système de caïdat, la volonté de régner sur l'ensemble d'un quartier ou d'une cité ne peut se réaliser qu'à travers la captation d'un maximum de

trafics locaux. La concurrence potentielle est ainsi neutralisée et la constitution d'un vaste réseau de clientèle représente pour le caïd l'assurance de maîtriser le territoire tout en bénéficiant d'un certain niveau de protection de la part des habitants. Mais l'économie des trafics, et notamment de la drogue, structure progressivement les représentations des lieux concernés et les formes d'usage social de l'espace des cités. Dans de nombreux quartiers, des portions entières de l'espace (dalles, passages ou promenades…) sont ainsi accaparées par les trafiquants. Ces phénomènes d'appropriation des territoires deviennent alors de plus en plus difficiles à inverser et contribuent ainsi à la stigmatisation des quartiers.

Hors du territoire : des terrains neutres d'affrontements

Les affrontements entre bandes interviennent parfois en dehors du territoire d'origine des membres des bandes, sur des terrains neutres comme les gares, les centres commerciaux, les lieux de concert, les discothèques, les transports en commun, etc. Ceux-ci constituent autant de lieux d'« embrouilles » que des lieux de règlement immédiat de celles-ci. Il peut en aller de même de certains établissements scolaires si leur recrutement respecte une certaine diversité géographique. Régulièrement, il y a des affrontements au hasard de concerts ou autres événements festifs dans lesquels les jeunes se rencontrent. Mais sur ces lieux « neutres », les phénomènes se jouent selon des logiques différentes de celles qui règnent dans la cité. C'est la rencontre inopportune ou un fait générateur qui va constituer le point de départ de l'affrontement sans qu'il y ait préméditation : un regard de travers entre deux groupes de jeunes, la fin d'un concert, un contrôle de police (élément déclencheur des événements de la gare du Nord en avril 2007). Les affrontements entre bandes ou les affrontements contre la police dans des lieux de passage se réalisent selon des paramètres multiples et aléatoires, ce qui en réalité en limite le nombre et qui, corollairement, accroît

les difficultés d'anticipation et d'intervention des forces de l'ordre.

Des motivations variées

Si, dans le langage commun, les violences urbaines sont généralement présentées comme un phénomène homogène, en réalité, les motivations des auteurs et la justification des actes sont très diverses et ne répondent pas toutes à la même logique.

Le jeu

Occasionnées par un petit nombre de jeunes, qui joue un rôle d'entraînement au sein des cités sensibles, les violences urbaines revêtent parfois un indiscutable aspect ludique. Si les rivalités entre banlieues ont quelque peu dépassé en gravité les bagarres de *La Guerre des boutons*, elles n'en relèvent pas moins, partiellement, d'une logique de départ qui peut en être proche.

Certains adolescents s'engagent très rapidement dans l'action, trouvant là une occupation, en recherchant d'abord un plaisir, une jouissance. Affronter la police devient le moyen de se procurer

des sensations et de se mesurer les uns aux autres. Incendier des véhicules permet de rompre la monotonie quotidienne.

La recherche d'une confrontation à l'autorité

Pour certains adolescents, participer à des violences urbaines et provoquer les forces de l'ordre sont aussi des moyens de se confronter, pour la première fois, à l'autorité. N'ayant pas pu faire l'apprentissage de cette confrontation au sein de la famille, rejetant celle de l'institution scolaire, c'est parfois dans le cadre des réponses énergiques des forces de l'ordre que quelques jeunes trouvent des limites à leurs désirs de transgression. L'intervention policière revêt alors un caractère positif et éducatif. Elle se substitue ainsi à la réponse traditionnelle familiale.

Le mimétisme

L'effet de groupe joue son rôle d'entraînement au sein des quartiers et des bandes, mais il a aussi des conséquences entre territoires. Chaque cité cherche à faire parler d'elle et va donc imiter sa voisine, voire tenter de la dépasser. La culture du défi,

présente chez les membres des bandes, l'est également entre quartiers. Associé à la caisse de résonance des médias, et notamment de la télévision, et au désir des membres d'apparaître quelques instants comme des acteurs de la société, le mimétisme contribue parfois au développement des émeutes urbaines.

La protestation et la révolte

Les auteurs des violences urbaines motivent ou justifient leur passage à l'acte par la volonté d'exprimer un sentiment de révolte face aux situations quotidiennes de précarité et/ou de discrimination dont ils feraient l'objet. La violence, et notamment celle dirigée vers les corps représentant les institutions, est considérée comme un moyen d'expression. Elle est ainsi instrumentalisée à des fins de revendication sociale et politique.

La dimension contestataire est caractérisée par la participation à l'émeute de la frange intermédiaire de la jeunesse qui va trouver là l'occasion d'exprimer sa rancœur. Il s'agit par exemple de personnes qui vivent des frustrations dans leur

recherche d'emploi, mais il peut s'agir de reproches très divers adressés aux pouvoirs publics.

En participant à ces émeutes, les intéressés souhaitent attirer l'attention des décideurs et du reste de la population sur une perception sombre de leur avenir et sur le sentiment d'injustice dont ils pensent être victimes. C'est en fait une lecture politique qui peut faire apparaître l'émeute comme le moyen d'exprimer une désapprobation de la politique gouvernementale, pour des personnes qui ne votent pas ou ne sont pas inscrites sur les listes électorales en raison de leur âge, de leur nationalité ou par désintérêt.

C'est notamment l'une des thèses développées par le sociologue Laurent Mucchielli, et qui se rapproche de la théorie criminologique plus générale d'une délinquance générée par la société : « Si la reformation de ghettos urbains et la violence de l'expérience des discriminations ont notamment pour effet de générer de la défiance et parfois de l'agressivité envers les institutions et tous ceux qui les représentent, les émeutes cristallisent un profond malaise social et fédèrent les habitants de ces quartiers bien au-delà des petits groupes de délinquants. » Ils voient dans les

violences urbaines, et en particulier dans les émeutes, la forme élémentaire de la protestation, conséquence de discriminations répétées, de l'absence d'autres possibilités de contestation, de déficit des médiations politiques ou encore de la persistance de relations violentes entre jeunes et policiers.

Comme lors de la formation des bandes, les jeunes des cités inventent un autre mode de pensée qui fait de l'acte violent non un acte illégal, mais un acte justifié par l'attitude de la société à leur égard. Cette dernière serait la seule responsable de tous leurs maux. Dans une société dans laquelle ils ne parviennent pas à s'adapter et à adopter les comportements habituels, la violence est perçue, selon François Dubet, comme un moyen de « vivre son échec social comme un acte volontaire, voire héroïque ».

Toutefois, cette justification ne repose pas véritablement sur un socle de revendications clairement identifiées. Certains émeutiers expriment un rejet général de leur situation et, au-delà, un désir d'exister dans une société dont ils se sentent exclus, mais ils ne formulent aucune proposition concrète. Le discours n'est

généralement pas structuré. Il n'existe pas de porte-parole et chacun s'exprime en son propre nom. Aucun groupe n'est organisé en vue de formaliser un semblant de plate-forme électoral ou des propositions à caractère sociale. Le caractère politique de l'acte est donc très largement secondaire, voire inexistant, par rapport aux autres motivations et notamment au fait de défendre un territoire ou de se confronter aux forces de l'ordre.

Une réputation à défendre

Les violences urbaines sont également liées à la vie des bandes, qui est structurée par une logique de « réputations » à construire et à défendre, ce qui contribue à des pratiques d'« embrouilles » permanentes de quartiers à quartiers. Parfois, des rivalités anciennes entre quartiers, dont on ne connaît même plus l'origine, resurgissent et donnent lieu à des épisodes de violences.

Ces conflits ne sont pas permanents mais cycliques. Marwan Mohammed précise : « Ces tensions sont cycliques, alternant parfois de longues périodes calmes et de courts instants belliqueux. [...] L'état de conflit est structurel, l'hostilité permanente. Ainsi, les esprits peuvent se calmer mais rarement

oublier, une simple brouille verbale permet de mobiliser, de réactiver ces histoires faussement enfouies. [...] Du côté des participants, il est rare de s'attarder sur le motif formel du conflit, c'est toujours un truc bidon. »

En revanche, l'aspect de ce processus est difficile à appréhender pour les instances policières et judiciaires dont l'implication n'intervient qu'à partir d'un seuil de visibilité assez élevé.

Des motivations personnelles

Les violences urbaines recèlent également, et très souvent, des motivations plus personnelles, comme l'opportunité de « régler ses comptes » avec un « adversaire ». Lors des émeutes de novembre 2005, il semble que, dans certaines communes, l'incendie de biens publics ou privés ait été motivé par la vengeance personnelle : incendie d'une agence de location de voitures qui avait refusé de louer un véhicule à des jeunes, incendie d'un foyer associatif dont la municipalité avait refusé l'attribution à des jeunes, incendie d'un garage automobile qui faisait « concurrence » au « marché local », etc.

Le mécanisme des émeutes

Généralement, les émeutes urbaines sont parfaitement imprévisibles, même si, au regard de l'expérience, on sait aujourd'hui que les soirées et certaines situations y sont particulièrement propices.

L'émeute urbaine est un phénomène collectif, spontané et violent se produisant en réaction à un événement déclencheur réel ou supposé. Elle survient sur un territoire donné et elle est le plus souvent dirigée contre un groupe ou une communauté, contre l'ordre établi, ses représentants et ses symboles.

Le lien entre émeutes urbaines et caractéristiques sociales – dégradées – des quartiers est aujourd'hui un facteur avéré. Mais celles-ci ne sont pas à elles seules la source des violences. Pour que l'émeute urbaine éclate, il faut généralement un événement déclencheur, mais aussi que cet événement intervienne dans une atmosphère propice qui se caractérise en particulier par un niveau de délinquance élevé.

Une émotion

Les émeutes éclatent généralement – mais pas toujours – à la suite d'un événement imprévu mettant en cause un jeune et des « étrangers » au quartier. Les causes de cet incident sont le plus souvent jugées injustes et illégitimes. C'est donc en réaction à cette situation que les émeutes sont susceptibles de voir le jour. Le sentiment d'injustice proclamé est donc souvent le moteur de l'émeute. Il conduit à une réaction instinctive où la rationalité et la raison sont souvent absentes.

Ainsi, au commencement d'une émeute, on trouve souvent une forte émotion liée à un événement ressenti comme insupportable et son corollaire, le désir de vengeance.

Un événement déclencheur

Très souvent, les émeutes débutent à partir d'un fait déclencheur. Mais les événements initiaux ne conditionnent pas nécessairement la suite de trajectoire de l'incident ou de l'émeute.

Dans près de 50 % des émeutes, la police ou la gendarmerie sont impliquées réellement ou prétendument. L'absence de lien systématique entre émeutes urbaines et actions de police est

parfois occultée par le moindre intérêt médiatique voire politique des affaires qui ne mettent pas directement en cause l'action des services de police ou de gendarmerie.

Lorsque les services de police ou les unités de gendarmerie sont mis en cause, c'est notamment à la suite d'une interpellation, d'une perquisition ou d'une incarcération. Dans ce cadre, l'émeute est plus simplement une réaction de vengeance dont le risque d'expansion est circonscrit à ceux qui se sentent plus directement lésés par l'action de la police. Le risque de diffusion dans l'espace et la durée semble moindre.

Mais les émeutes peuvent également faire suite à des refus de contrôle (barrages forcés, courses-poursuites…) impliquant au-delà des policiers ou gendarmes eux-mêmes un délinquant ou un particulier qui refuse de se soumettre à l'autorité et/ou prend peur dans des circonstances particulières.

Ce qui conduit à l'émeute, c'est généralement la mort violente ou le risque de décès avéré ou non d'une ou plusieurs personnes. Ce décès fait généralement suite à un incident entre un jeune et les forces de l'ordre, notamment un accident de la

circulation, et est très souvent qualifié de « bavure », ce qui accentue la dimension psychologique et le poids de l'émotion dans le mécanisme de déclenchement.

Mais d'autres déclencheurs peuvent être à l'origine des émeutes : une décision de justice dont le verdict ne serait pas conforme aux attentes des jeunes, certaines mesures administratives (fermeture de locaux pour les jeunes, manifestations annulées ou ajournées, refus de subventions, annulation de concerts, etc.), des conflits au sein de la population, des affrontements entre bandes rivales, etc.

Par ailleurs, certains événements suscitent une telle émotion qu'ils ont un impact durable dans le temps et sont à l'origine de répliques des phénomènes d'émeutes urbaines qu'ils ont déclenchés. Les dates anniversaires de certains événements sont donc des éléments susceptibles de contribuer à la résurgence du phénomène.

Une identification à la victime

L'émeute et sa propagation nécessitent aussi que les acteurs s'identifient à la victime. Cette identification est différente en fonction de

l'identité de la victime elle-même, de son âge, de son quartier, de sa personnalité, de son aura, de sa famille, de son appartenance à une minorité visible, à un groupe, à une bande… Ainsi, un jeune issu d'un quartier sensible, scolarisé au collège ou au lycée présente un profil de risque élevé. S'il appartient de surcroît à une communauté dont les membres se jugent laissés pour compte, l'identification sera d'autant plus forte.

Peu importe la conduite de la victime, qu'elle ait été fortuitement au mauvais endroit au mauvais moment, qu'elle se soit soustraite à un contrôle légitime ou qu'elle force un barrage de police ou de gendarmerie. Si sa personnalité, sa situation et son histoire font écho à celles d'autres jeunes du quartier voire des autres quartiers sensibles de la commune, du département voire de l'ensemble du territoire, la mécanique peut s'enclencher.

La dynamique de l'émeute

L'analyse des émeutes met en lumière plusieurs éléments récurrents permettant de modéliser ce que certains identifient sous l'expression « scénario bien connu », lorsque le déclencheur

est la mort violente ou des blessures graves de nature à entraîner la mort.

Il est ainsi possible de caractériser des éléments de circonstance communs à la majorité des émeutes connues : décès (avéré, probable [blessé], supposé [rumeur]) ; exposition de la victime ; décès en lien avec l'action d'un tiers identifié (particulier, commerçant, vigile) ; décès en relation avec les forces de l'ordre.

Les caractéristiques des victimes sont également des facteurs intrinsèques au phénomène : âge sensible (adolescent ou jeune adulte) ; territoire (appartenance à un quartier sensible) ; identité (minorité visible) ; pluralité de victimes.

L'émeute serait ainsi la conséquence d'une diffusion d'une onde de choc qui se propagerait proportionnellement au retentissement des circonstances du déclencheur (mort violente) et à l'identification d'une fraction de la population à la victime.

D'autres circonstances extérieures, dont il convient nécessairement de tenir compte en termes d'évaluation du risque, peuvent influer sur la perception des faits : le calendrier scolaire, la

période de l'année, l'actualité policière appréciée localement, le jour et l'heure du fait déclencheur, le calendrier religieux, la météorologie ou encore l'actualité politique (nationale ou internationale).

La médiatisation de l'événement déclencheur est aussi de nature à participer à la naissance de troubles dans d'autres endroits du territoire où l'événement n'a pas été vécu.

La rumeur

Les violences urbaines peuvent également faire suite à la propagation d'une rumeur. Cette rumeur présente, selon Jean-Paul Grémy, trois caractéristiques : « Il y a mort d'homme ou blessures graves, la victime est un jeune du quartier et les coupables sont les "ennemis" traditionnels (forces de l'ordre, habitants ou vigiles) ».

Ces rumeurs sont d'autant plus importantes qu'elles portent en elles un fort caractère émotionnel et sont propices à toutes les élucubrations. La rumeur aura souvent comme fondement une « bavure » des forces de l'ordre ou l'agression préméditée d'individus appartenant à un autre quartier.

Ainsi, dans la gestion des événements, les autorités en charge de la gestion de crise doivent à la fois couper court aux rumeurs et affirmer la présence et l'autorité de l'État sur le terrain. L'enjeu est de délivrer une information claire, fiable et crédible de nature à prévenir la propagation des rumeurs.

Si l'information, qui a pour objet de faire connaître un événement, est généralement l'apanage des journalistes, avec le développement d'Internet et notamment des réseaux sociaux, les témoignages directs et les multiples blogs spécialisés font désormais concurrence à l'information professionnelle. Ainsi, la frontière entre information et rumeur est poreuse lorsque l'information est fournie par des témoins anonymes, voire des participants aux émeutes. Twitter ou Facebook sont aujourd'hui des instruments de diffusion qui sont incontestablement de nouveaux vecteurs de propagation de la violence urbaine.

Les évolutions

Depuis trente ans, et l'apparition du phénomène, la nature des violences urbaines a connu plusieurs évolutions majeures.

Une extension territoriale ?

Communes rurales ou périurbaines, villes balnéaires, stations de ski ou encore collectivités accueillant des manifestations culturelles ou récréatives sont désormais confrontées au phénomène des violences urbaines.

L'extension de la zone périurbaine, qui est souvent une zone de compétence de la gendarmerie nationale, est l'une des principales causes de cette propagation. En moins de dix ans, cette population a augmenté d'un million d'habitants environ et une partie de la population de la zone de la police nationale s'est donc déplacée vers la zone de la gendarmerie.

La deuxième explication de la croissance des violences urbaines est induite par la première. La proximité des différentes zones crée un phénomène de contagion. Les jeunes des villes ou villages qui jouxtent les grandes agglomérations étudient dans ces grandes agglomérations, y passent leurs loisirs et introduisent en zone rurale le mode de vie qu'ils ont côtoyé en milieu urbain.

La troisième et dernière explication concerne les petites villes ou petits villages isolés. S'ils sont

également touchés par le phénomène des violences urbaines, c'est le plus fréquemment par mimétisme. La contagion est alors véhiculée prioritairement par les médias, pour les faits les plus visibles.

L'utilisation des moyens modernes de communication (téléphones portables, Internet) et de déplacement (transports en commun, véhicules privés) accroît également la capacité de mobilisation des acteurs des violences urbaines et contribue à un plus grand affichage du phénomène de violence urbaine (razzias à la faveur des manifestations lycéennes de Paris).

La dérive criminelle

Aujourd'hui, de nombreux événements de type « violences urbaines » sont liés à la protection de trafics et notamment à leur professionnalisation.

On note par ailleurs une interconnexion de plus en plus importante entre les individus connus pour de petits faits de délinquance, et notamment des violences de type urbain, et d'autres personnes plus fortement impliquées dans des trafics de stupéfiants.

Ainsi, il est constaté un processus d'intégration économique et de division du travail entre grands trafiquants et délinquants au poids plus modeste. Des trafiquants endurcis n'hésitent plus à prêter drogue ou argent à des délinquants locaux pour « monter » de petits trafics, en contrepartie du soutien de ces « petites mains » au profit de leurs propres opérations de livraison, de surveillance ou d'intimidation.

Il s'ensuit une diffusion assez large de techniques jusque-là réservées aux grands malfaiteurs : recours aux repérages, aux ruptures de filatures, aux faux documents d'identité, au chantage ou à des actes de rétorsion punitive parfois barbares.

En outre, ces mutations de la délinquance s'inscrivent souvent dans une stratégie d'appropriation et de défense territoriales visant soit à protéger l'activité des groupes qui s'y adonnent par l'existence d'une base arrière, soit à leur assurer un marché de débouchés pour le produit de certains vols et trafics.

L'instrumentalisation de la violence pour le contrôle des trafics, l'utilisation croissante d'armes à feu et de chiens d'attaque, la multiplication des règlements de comptes entre dealers et

l’augmentation des agressions, parfois programmées, des forces de l’ordre sont devenues les éléments d’une volonté de sanctuarisation de certains territoires au profit des trafiquants.

Habilement, ces derniers sont d’ailleurs aussi capables de s’acheter soutiens ou neutralité par la rémunération ou l’intéressement « redistributif » de petits auxiliaires.

Pour cette raison, il devient de plus en plus complexe d’analyser et d’interpréter certains événements constitutifs d’un trouble à l’ordre public, souvent trop rapidement qualifiés de « violences urbaines ».

Dans de nombreux cas, les incendies de véhicules relèvent d’une délinquance « ludique », « mimétique », de représailles, ou parfois « contestataire ». Mais une telle mise en scène peut aussi servir de paravent commode à la volonté d’effacer toute trace exploitable à la suite d’un vol de véhicule, ou masquer une fraude à l’assurance.

Incendies de poubelles, de boîtes aux lettres ou de caves d’immeubles constituent parfois des actes d’intimidation ou de vengeance contre les riverains qui seraient tentés de s’opposer au développement

d'un trafic ou bien de témoigner auprès de la police.

Enfin, l'agitation violente intervient aussi fréquemment en « représailles » à la suite d'une opération de police judiciaire, afin de faire pression sur l'environnement et de dissuader les autorités de lancer de futures opérations similaires.

L'enracinement sur un quartier donné de trafics ayant atteint un certain niveau de sophistication génère des violences, liées à l'exacerbation des tensions commerciales entre l'ensemble des acteurs du trafic ou à la nécessité pour ceux-ci de défendre leur territoire.

Au sein des manifestations de voie publique

Longtemps, une tradition bien établie voulait qu'une confrontation quasiment organisée oppose services d'ordre centraux des syndicats et forces de maintien de l'ordre. Ce fut le cas pour la dernière fois lors de la manifestation très violente des sidérurgistes en 1979.

À partir des manifestations étudiantes de 1986 (voir rapport de la commission d'enquête du Sénat

de 1987), l'apparition devant la première ligne de service d'ordre d'une « nébuleuse » s'attaquant aux forces de l'ordre puis se réfugiant dans la manifestation a été constatée. En 1990, les manifestations lycéennes du mois d'avril vont être marquées par de nombreux affrontements avec les forces de l'ordre et le saccage de plusieurs magasins.

À nouveau, en 1994, lors des manifestations contre le projet de contrat d'insertion professionnelle (CIP), des « casseurs » vont utiliser la manifestation pour piller les magasins avant de se réfugier au sein du cortège, rendant ainsi l'intervention des forces de maintien de l'ordre très difficile. Les cibles étaient clairement identifiées (les magasins), les objectifs définis (piller) et les affrontements avec les forces de l'ordre limités.

À partir de 2005 (manifestations contre la loi Fillon), les mêmes délinquants s'attaquent aussi aux manifestants eux-mêmes. La violence des casseurs monte d'un cran. De nombreux manifestants sont agressés avec, comme nouveauté, des agressions visant spécifiquement de jeunes lycéens « blancs ».

On assiste donc à un cumul de trois types d'opérations surfant sur les manifestations : contre les forces de l'ordre et les bâtiments publics, contre les magasins et contre les manifestants, ce qui fut particulièrement visible lors des manifestations contre le contrat première embauche (CPE) en 2006. Des bandes de jeunes, issus majoritairement des quartiers sensibles de la banlieue parisienne, s'en sont prises directement à d'autres jeunes en les dépouillant à l'intérieur même du cortège. Le 23 mars 2006, au plus fort du mouvement, ce sont près de 2000 délinquants particulièrement violents qui ont affronté les forces de l'ordre tout en dévastant certains commerces et en agressant les jeunes manifestants. Lors de ces manifestations, et après quelques tâtonnements sur la stratégie policière qui devait être adoptée, plus de 2 100 interpellations ont été effectuées (contre 240 lors des manifestations de 1994) et près de 450 blessés ont été recensés chez les forces de l'ordre.

Au regard des expériences passées, les forces de l'ordre ont dû adapter leur tactique d'intervention. Les « groupes à risques » font généralement l'objet de contrôles au départ des stations de métro

et de RER d'Île-de-France afin, dans un premier temps, d'interpeller tout porteur d'arme ou tout fauteur de troubles. Puis, aux côtés du service de maintien de l'ordre statique, des effectifs de la police, en civil, sont directement intervenus en vue d'interpeller des casseurs identifiés par d'autres fonctionnaires de police.

DANS CE CHAPITRE

Définir le terrorisme

•

Les grands courants du terrorisme

•

Moyens et méthodes des organisations terroristes

•

Évolution du terrorisme

Chapitre 15
Le terrorisme, une menace diffuse toujours vivace

La Révolution française a inventé la terreur et les révolutionnaires russes le terrorisme. Mais nul n'arrive à donner un sens stable à ce terme.

Historiquement des vagues de terrorisme ont successivement balayé la planète (anarchisme,

nihilisme, puis terrorisme balkanique, suivi de terrorisme moyen-oriental).

À partir des années 1960, l'affrontement Est-Ouest et l'équilibre de la terreur entre les deux blocs entraînent la création d'une « zone des intérêts majeurs » au sein de laquelle le risque nucléaire interdit la guerre. Le terrorisme international devient donc une stratégie indirecte de lutte entre les deux superpuissances qui s'affrontent alors à distance par l'intermédiaire d'organisations terroristes et sous couvert de revendications nationalistes (en Europe mais surtout au Proche et au Moyen-Orient).

Aujourd'hui, entendre et voir le mot « terrorisme » provoque sans doute chez la majorité des individus les mêmes représentations cognitives : celle du 11 septembre 2001 d'abord, les attentats à répétition en Irak ensuite, et ces scènes de panique après une explosion à la voiture piégée ou une bombe dans des transports en commun.

La fin de la guerre froide et la disparition des deux blocs bouleversent le paysage terroriste. Certaines organisations disparaissent, d'autres perdurent mais sont moins actives, et de nouvelles entités voient le jour. Mû par des considérations politiques

ou idéologiques, le terrorisme d'État de la guerre froide a virtuellement disparu en tant que tel. Les entités terroristes du désordre mondial suivent une autre logique. Elles sont plus menaçantes encore, car éclatées en petites structures hybrides (mêlant politique et crime organisé) pouvant frapper quasiment partout dans le monde.

Des terrorismes

L'incapacité des organisations internationales à élaborer une définition officielle du terrorisme est proverbiale (l'Organisation des Nations unies – ONU – planche d'ailleurs sur le sujet avec la *Comprehensive Convention on International Terrorism*, en chantier depuis 1996).

Il vaudrait d'ailleurs sans doute mieux cesser de parler d'un terrorisme « en soi » pour se référer à des « actes » terroristes. Ceux-ci présentent certaines caractéristiques :

- **Ils sont discontinus (contrairement à des opérations militaires ou paramilitaires de guerres de partisans).** L'attentat éclate brusquement et laisse dans l'attente d'un prochain ;

- **Ils sont secrets** ou, plus exactement, si les attentats sont publics et spectaculaires, ils sont préparés en secret par des organisations clandestines (un terroriste n'a pas d'uniforme, ou alors c'est un guérillero, il ne va pas au bureau, ou alors il participe à la façade légale d'une organisation pratiquant par ailleurs le terrorisme) ;
- **Ils visent des buts politiques** (détruire l'État, s'emparer de l'État, chasser l'État d'un territoire, contraindre l'État à prendre une mesure qu'ils réclament et, plus généralement, ils se situent dans la perspective d'une lutte pour instaurer un nouvel ordre politique) ;
- **Leurs cibles sont symboliques**. La mort des victimes, les destructions ou l'humiliation infligée à l'adversaire font sens : la dénonciation, la provocation ou la punition d'une entité (l'autocratie, le système capitaliste, l'impérialisme, l'État illégitime, la conspiration des juifs et des croisés). L'effet recherché est indirect. Ainsi, mitrailler la façade d'un ministère de la Justice ou de la Défense, ce n'est pas chercher à faire s'écrouler le bâtiment, c'est envoyer un

message à ce qu'il représente (l'État, le régime). C'est s'en prendre à une cible matérielle pour atteindre une idée générale (ici, par exemple : l'injustice ou le militarisme). Pour ceux à qui le terme « symbolique » semblerait emphatique, disons que l'acte terroriste est aussi acte de propagande : sa fonction est de diffuser des idées (celles qui justifient l'acte), mais aussi une révolte, un sentiment de peur ou d'incertitude chez l'adversaire, une forme de désordre, de favoriser la radicalisation ou encore d'exécuter et de publier simultanément une sentence (contre des ennemis du peuple, par exemple).

En l'absence de définition officielle du terrorisme et d'un consensus des États pour en adopter une, le secrétaire général des Nations unies a proposé en 2005 que soit qualifié de « terroriste » « tout acte destiné à tuer ou à blesser des civils et des non-combattants afin d'intimider une population, un gouvernement, une organisation et l'inciter à commettre un acte, ou au contraire à s'abstenir de le faire ».

La Convention européenne du 10 juillet 2000 pour la répression du financement du terrorisme a adopté quant à elle la définition suivante : « Tout acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque par sa nature ou par son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. »

Pour qu'un acte soit généralement reconnu comme terroriste, il doit réunir trois éléments :

- Terroriser ;
- Contraindre ;
- Déstabiliser.

Si les deux premiers critères sont aisément admis, l'interprétation du troisième est la source de nombreux conflits qui nuisent à l'élaboration d'une définition universelle du terrorisme. En effet, il repose sur une appréciation subjective de la motivation des auteurs qui varie selon les États. Quelle légitimité donner à un acte terroriste ayant pour motif la défense des libertés ? Sur quels

critères un auteur peut-il être qualifié de « terroriste » ou de « combattant de la liberté » ?

Pour certains États, le terrorisme est également une variante de la criminalité organisée. L'évolution récente du terrorisme montre que de nombreux groupes terroristes, agissant sous couvert de motifs religieux, idéologiques ou politiques, sont, en fait, devenus de « simples » trafiquants d'armes ou de stupéfiants. C'est pourquoi quelques États cherchent à dépolitiser le terrorisme et à en faire une forme de criminalité organisée.

Toutefois, la majorité des États – dont la France – continuent à voir dans le terrorisme une forme de violence spécifique se fondant sur :

- **La nature du mobile de l'acte terroriste** : le mobile politique ou idéologique s'oppose à la recherche du profit ;
- **Sa relation à l'État** : le terrorisme vise à la déstabilisation de l'État alors que les mafias cherchent à en exploiter les faiblesses ;
- **La stratégie médiatique** : le terrorisme cherche à frapper les opinions publiques,

contrairement aux mafias, qui agissent dans l'ombre.

Aujourd'hui, le terrorisme est pluriel dans ses cibles (population civile, autorités, moyens de transport, lieux stratégiques, etc.), dans ses motivations (religieuses, idéologiques, politiques, indépendantistes, etc.) et dans ses espaces d'opération (transnationalité des opérations terroristes).

Finalement, le terrorisme devrait plutôt être appréhendé comme une action, une méthode, qui permettra de qualifier de « terroriste » une organisation qui y recourt.

L'arme de la terreur

Comme la plupart des organisations, les groupements terroristes cherchent à atteindre certains objectifs, et usent pour cela des moyens qui leur sont propres, comme le fait de développer la terreur et la sidération afin, d'une part, d'essayer de semer le trouble parmi les populations touchées par les attentats et, d'autre part, de pouvoir recruter de nouveaux membres.

Déclencher la peur

La peur est l'une des armes principales du terrorisme. Elle constitue le meilleur moyen pour un groupement terroriste de mener une guerre contre un État souvent doté d'une organisation militaire ou de forces de sécurité conséquentes. Conscient qu'il est le plus faible, ou tout du moins celui disposant des effectifs les moins élevés, le groupe terroriste utilise la surprise pour amplifier la crainte. Frapper sans prévenir, et de façon toujours plus violente, pour inoculer la peur chez le plus grand nombre d'individus. L'action surprise et le recours à différents modes opératoires contribuent à alimenter un sentiment d'inquiétude dans la population et chez les dirigeants, qui se retrouvent désarmés face à trois inconnus : où, quand et comment ?

Mais pour faire peur encore faut-il être vu, et par le plus grand nombre. Les organisations terroristes maîtrisent parfaitement les médias contemporains pour donner le plus d'écho possible à leur action, jusqu'à entretenir la peur au quotidien.

Alimenter la peur

L’espace médiatique contemporain constitue un moyen efficace pour les organisations terroristes de revendiquer leurs attentats, de réclamer une rançon ou un échange de prisonniers. Les médias leur permettent d’accroître leur visibilité.

Comme l’indique le spécialiste américain Brian Jenkins, le terroriste « ne veut pas que beaucoup de gens meurent, mais que beaucoup de gens regardent ». Cette communication est de plus renforcée par l’image, dont la visibilité est aujourd’hui simplifiée par le développement rapide des chaînes internationales d’information par satellite et d’Internet. Les groupes terroristes peuvent, par ce biais, diffuser rapidement et à l’échelle internationale une image, un message, ou une revendication.

Pour ce qui est de l’islamisme radical, le développement des moyens de diffusion, comme les antennes paraboliques, permet non seulement de diffuser en Occident le point de vue du monde arabe sur la situation, mais aussi de diffuser les messages d’organisations terroristes. Certaines chaînes leur apportent une aide précieuse. As-Sahab, société audiovisuelle disposant de véritables

studios, est considérée comme le producteur vidéo d'Al-Qaida et diffuse ses vidéos à travers le monde.

Raymond Aron explique clairement l'intention qu'ont les groupes terroristes dans l'utilisation des médias : ils recherchent un « impact psychologique, hors de proportion avec les effets physiques produits et les moyens utilisés ».

Internet permet également aux groupements terroristes de s'organiser. Ils peuvent ainsi disposer d'une messagerie interne et mettre en place des recrutements. Ceux-ci sont de plus facilités par l'utilisation d'Internet, qui constitue pour eux un véritable moyen d'endoctrinement, notamment par la mise en ligne de discours radicaux. Les sites de partage et les forums sont encore d'importants vecteurs permettant de communiquer sur une idéologie, afin soit d'effrayer, soit de convaincre. Les actes terroristes sont de plus en plus revendiqués à l'aide de la mise en ligne de vidéos ou de l'utilisation de courriers électroniques. Les SMS et les « tweets » font également leur apparition comme moyen de propagande. L'État islamique a ainsi parfaitement compris les codes de communication à utiliser pour alimenter la peur et intimider ses cibles. Ainsi, les vidéos et les images

publiées par l'État islamiste ont plusieurs objectifs : effrayer, menacer et monter que les combattants du Califat n'ont pas de limites. D'une part, ils déshumanisent leurs victimes et d'autre part, ils mettent en scène les tortures et les actes de barbarie qu'ils leur font subir. Les membres de l'organisation n'hésitent pas à filmer les exécutions les plus sordides et surtout, parfois, à en faire des clips reprenant les techniques les plus modernes ou certaines scènes de films américains. L'État islamique s'est ainsi doté d'une véritable organisation médiatique avec des bureaux de presse, mais également de plateaux et d'équipements de tournage leur permettant de réaliser de véritables films professionnels dignes de certaines productions hollywoodiennes (*Flames of War*, *Healing the believer' chest*, etc.). Ces films de propagande détournent aussi certains éléments de la culture occidentale à l'instar des jeux vidéo ou de films connus des jeunes publics.

Le choix des cibles

Le choix des cibles dans la préparation d'un acte terroriste ne doit rien au hasard. Car le terroriste veut tuer une idée et il choisit pour cela des cibles

symboliques. Celles-ci sont des lieux, des bâtiments ou des personnes, choisis en fonction de l'objet de la lutte des terroristes et de leurs revendications. En somme, le choix de la cible dans la réalisation d'un attentat doit, au-delà de terrifier, permettre de diffuser un message.

Ainsi, la personnalité d'une victime, c'est-à-dire sa profession, sa religion, les propos qu'elle a pu tenir, renseigne sur ce contre quoi se bat le terroriste. À l'inverse, si le groupe veut montrer que la menace est générale, la victime sera alors anonyme. Depuis 2015 et le développement des attentats commis par l'État islamique, notamment en France, certaines professions sont privilégiées car elles représentent le cœur même de l'État et son bras armé. Ainsi, les policiers ou les militaires sont devenus des cibles et ce d'autant plus qu'ils sont beaucoup plus visibles et présents sur la voie publique.

Le 3 février 2015, à Nice, trois militaires en faction devant un centre communautaire juif sont agressés au couteau. L'assaillant, Moussa Coulibaly, 30 ans, demeurant à Mantes-la-Jolie (Yvelines), est aussitôt arrêté. Il exprime en garde à vue sa haine de la France, de la police, des militaires et des juifs.

Le 13 juin 2016, un policier de Magnanville (Yvelines) et sa compagne employée au commissariat de Mantes-la-Jolie sont assassinés chez eux par un jihadiste de 25 ans. Larossi Abballa, qui avait revendiqué son action sur Twitter et Facebook au nom de l'EI, est tué par le RAID.

Le 20 avril 2017, sur les Champs-Élysées, Karim Cheurfi abat un policier, Xavier Jugelé, et en blesse deux autres, avant d'être abattu. Un message manuscrit « défendant la cause de l'État islamique » est retrouvé sur un papier près de son corps et l'attaque a été immédiatement revendiquée par le groupe djihadiste.

Le 6 juin 2017, Farid Ikken attaque un membre d'une patrouille de police (blesse au cou) sur le parvis de Notre-Dame de Paris en se revendiquant « soldat du Califat ».

Le lundi 19 juin 2017, un homme percute volontairement un véhicule de gendarmes mobiles qui descend les Champs-Élysées, sans faire de blessé parmi les gendarmes ou les passants. Le conducteur, décédé, a été extrait du véhicule, une Renault Mégane blanche, à bord de laquelle des bonbonnes de gaz, des armes de poing, une kalachnikov et de l'explosif ont été retrouvés.

Le 16 octobre 2020, Samuel Paty, un professeur d'histoire-géographie de 47 ans, est décapité à Conflans-Saint-Honorine (Yvelines). Victime d'une fatwa, l'enseignant avait montré des caricatures de Mahomet à ses élèves à l'occasion d'un cours sur la laïcité et la liberté d'expression.

Le 23 avril 2021, à Rambouillet, un homme tue une policière à coups de couteau dans la gorge, dans l'entrée d'un commissariat, avant d'être abattu.

Le 15 août 2021, à Avignon, un homme attaque une patrouille de police avec un couteau, criant « Allahu Akbar ». L'attaquant est rapidement maîtrisé et abattu. L'attaque a été classée comme une tentative d'attentat terroriste.

Le 25 septembre 2021, à proximité des anciens locaux de Charlie Hebdo, dans le 11e arrondissement de Paris, deux personnes sont blessées dans une attaque au couteau revendiquée par un homme d'origine pakistanaise, qui aurait agi pour venger les caricatures de Mahomet publiées par le journal satirique Charlie Hebdo.

Le 3 mai 2023, dans le centre-ville de Paris, près de la gare du Nord, un individu est interpellé après

avoir attaqué une personne avec un couteau, en criant des slogans islamistes.

Le 13 octobre 2023, à Arras, un homme armé attaque des élèves dans un lycée de la ville. L'attaque cause trois blessés et un décès, Dominique Bernard, professeur de lettre. Le suspect, Mohammed Mogouchkov, âgé de 20 ans, est arrêté sur place. Il s'est avéré qu'il avait des liens avec des mouvements islamistes extrémistes.

Recruter

Si les terroristes semblent avoir assimilé les techniques visant à diffuser leurs messages de terreur et créer ainsi la sidération nécessaire à leurs tentatives de déstabilisation, ils ont aussi compris que les réseaux sociaux et Internet étaient de formidables outils de recrutement et de propagande.

Ainsi, en 2005, Abou Moussab al-Souri, jeune Syrien, publie sur Internet un recueil de 1 000 pages intitulé *Appel à la résistance islamique mondiale*. Selon l'islamologue Gilles Kepel, ce document aurait transformé l'idéologie du djihadisme international. Il recommande la guerre

civile en Europe menée par la jeunesse musulmane immigrée qui devrait être préparée à « enclencher la dislocation finale de l'Occident, préalable au triomphe mondial de l'islamisme ». Plutôt que de frapper les États-Unis, Abou Moussab al-Souri préconise de viser l'Europe, « ventre mou » de l'Occident, afin de provoquer des réactions islamophobes qui pousseraient les musulmans européens à rejoindre les rangs djihadistes.

Les messages diffusés par les groupes djihadistes sont de plus en plus travaillés et visent notamment à promouvoir la vie dans le Califat, ses valeurs, le retour à des sources pures, la noblesse d'un combat contre les mécréants et d'un combattant victorieux, l'assurance d'une vie meilleure, etc. Ils développent de véritables campagnes publicitaires, à travers notamment le magazine *Dar-al-Islam*, vantant les richesses du Califat et le mode de vie de ses habitants.

L'embrigadement des combattants de l'État islamique passe aussi par l'appel au *Jannah* (paradis en arabe). Il y est promis des femmes, des denrées, mais surtout une vie meilleure et plus paisible. C'est aussi avec de telles promesses que les recruteurs tentent de convaincre leurs ouailles de

commettre des attentats-suicides et de mourir en martyrs.

L'endoctrinement passe aussi la promotion de la haine de l'autre et notamment de son entourage. Le recruteur doit parvenir à ce que son interlocuteur rejette progressivement les valeurs de son entourage tout en le valorisant et en lui faisant comprendre qu'il serait bien plus utile ailleurs. Parallèlement, le recruteur doit aussi instiller la haine de l'Occident et de ses dirigeants en mettant en exergue les contradictions dans les discours occidentaux, les échecs de certaines politiques, la situation des musulmans, etc. Il tente aussi d'imposer une vision binaire du monde : le bien contre le mal.

Si le recrutement passe notamment par Internet et les réseaux sociaux, il ne faut pas faire fi de la méthode classique et de l'approche de gré à gré à travers les prises contacts individualisées, notamment au sein de certaines mosquées.

Revendiquer

La revendication d'un acte terroriste a deux aspects principaux. Elle permet :

- De « signer » un attentat précis et donc de se l'attribuer. On a vu un attentat revendiqué par plusieurs organisations : il s'agit soit de dissensions internes, soit de dérouter l'enquête, soit encore d'une volonté de publicité d'un groupe inconnu ;
- D'exposer aux autorités et à l'opinion publique des exigences précises (libération de détenus, retrait de troupes…), ou des demandes plus larges (indépendance du Pays basque, autonomie de telle ou telle région…).

La revendication s'est longtemps faite par message adressé aux grandes agences de presse, à des journaux « amis », ou à la presse à grand tirage.

Les grandes organisations terroristes (ETA, IRA…) authentifiaient leurs messages par des codes connus des services de renseignements.

Actuellement, la tendance est soit à la revendication par Internet (message sur des sites militants, vidéos…), soit à l'absence totale de revendication (c'est le cas des attentats du 11 septembre, qui ne sont pas liés à des exigences précises).

Financer

En eux-mêmes, les attentats terroristes ne nécessitent pas un gros investissement financier. C'est le fonctionnement de l'organisation qui est le plus coûteux : achat d'armes, « salaire » des militants, appartements de repli, caches, faux papiers, informateurs… Les sources de financement sont diverses et varient selon les organisations (appuis extérieurs, localisation géographique…).

Le moyen de financement le plus courant semble être le racket, appelé « impôt révolutionnaire », pratiqué par les mouvements terroristes. Cet « impôt » se pratique sur le territoire d'implantation des mouvements (Pays basque, par exemple) ou au sein de la diaspora (communauté kurde pour le PKK ; communautés tamoules pour les Tigres des LTTE ou irlando-américaine pour l'IRA). La *zakat* (l'aumône obligatoire dans l'islam) peut être détournée à l'insu des donateurs.

À l'époque de la guerre froide, de nombreux mouvements étaient financés par les services de renseignements des pays de l'Est ou du Moyen-Orient.

Plusieurs États sont ou ont été accusés d'apporter un soutien financier ou logistique à des mouvements terroristes (Libye, Iran, Syrie, Arabie saoudite…). Ces aides se font soit directement aux mouvements, soit *via* des sociétés commerciales ou des organismes d'import-export servant de couverture ou des organisations non gouvernementales (ONG). Des millionnaires en mal d'engagement ou de sensations ont également pu apporter leur aide, à titre personnel, à des mouvements terroristes. Les organisations terroristes peuvent également profiter d'activités criminelles de droit commun : la contrebande (IRA, Hezbollah), le trafic de drogue (FARC, PKK, Hezbollah, les talibans, l'Aqmi), les vols à main armée (ou « expropriation prolétarienne » : mouvements des années 1970 et 1980, tels l'ETA, le Grapo), la contrefaçon, ou les cartes de crédit contrefaites (mouvements islamistes), les jeux illicites (IRA, FLNC)… L'État islamique a pu se financer, pour un temps, d'une part sur les ressources propres, notamment pétrolières, des territoires qu'il contrôlait et, d'autre part, à travers le racket des populations.

Les écoles de pensée terroristes

Le terrorisme est un concept qui a évolué au cours de l'histoire, pour épouser différentes causes. De grandes mouvances sont nées en Europe de l'Est, et se sont répandues à l'Ouest, comme en France, jusqu'en Amérique latine. Tandis que l'islamisme radical se développe au Proche et au Moyen-Orient.

Le populisme

Le populisme est un mouvement qui s'est développé en Russie entre 1850 et 1880. Prônant le refus de la lutte des classes, c'est un courant d'opposition au régime des tsars, principalement composé d'intellectuels appartenant à la classe moyenne. Ils soutiennent que les difficultés politiques et économiques de la Russie peuvent être résolues par l'instruction de la paysannerie. Mais cette campagne d'éducation est un échec, car le monde paysan les rejette.

Si bien qu'en 1879 une scission de l'organisation Terre et liberté (*Zemlia i volia*) entre les non-violents et les partisans du recours à la méthode terroriste aboutit à la création de deux groupes : le Partage noir et la Volonté du peuple (*Narodnaia*

Volja). C'est ce dernier groupe qui prône le recours à l'action violente, à l'intimidation et à la désorganisation du gouvernement pour lutter contre l'autocratie. Ce groupe est à l'origine de plusieurs attentats en Russie. C'est à la suite de l'assassinat du tsar Alexandre II, en 1882, que la police tsariste anéantit l'organisation en exécutant ses chefs.

L'anarchisme

L'anarchisme est né comme notion politique sous la plume de Pierre Joseph Proudhon (1809-1865). Mais son acception originelle est plus nuancée que celle accordée aujourd'hui à ce mouvement. Proudhon prône en effet un anarchisme plus réformiste que révolutionnaire. L'auteur définit alors l'anarchie comme « une forme de gouvernement sans maître ni souverain ».

Ravachol

Ravachol, né François-Claudius Koënigstein, est la figure française la plus célèbre du mouvement anarchiste. Issu d'une famille pauvre, il travaille très tôt et ses lectures militantes l'amènent à devenir collectiviste puis anarchiste. Après son licenciement, il se lance dans une carrière criminelle faite de contrebande d'alcool et de fausse monnaie, de cambriolages et pillages de tombes. Mais, en 1891, il franchit une nouvelle étape et assassine un vieil ermite pour lui dérober son argent. Arrêté, il s'évade pour rejoindre Barcelone, où il fréquente les milieux anarchistes. C'est là qu'il se forme à la fabrication d'explosifs. De retour à Paris, il s'illustre dans des attentats terroristes en faisant exploser les domiciles de deux magistrats ayant officié lors du procès d'autres anarchistes. Jugé pour ces faits, il est condamné aux travaux forcés. Un nouveau procès pour des crimes plus anciens le condamne à mort. Il est guillotiné le 11 juillet 1892. Pour le venger, une bombe chargée de clous est lancée en pleine Chambre des députés le 9 décembre 1893. Elle ne fait qu'un seul blessé.

Le 24 juin 1894, lors d'une visite de l'exposition internationale à Lyon, le président de la République, Sadi Carnot, est assassiné d'un coup de poignard au foie par un autre anarchiste. Le lendemain, la veuve du président reçoit une

photographie de Ravachol, expédiée par l'assassin, avec ces quelques mots : « Il est bien vengé. » Ravachol est devenu le symbole du mouvement anarchiste.

C'est Mikhaïl Bakounine (1814-1876) qui donne à l'anarchisme le sens contemporain et qui a notamment inspiré les groupuscules du XX^{e} siècle. Ce mouvement révolutionnaire nie tout principe d'autorité. Contre l'existence de toute structure étatique, il refuse une quelconque tutelle gouvernementale ou religieuse. Également libertaire, cette idéologie prône de remplacer l'État bourgeois par la collectivisation des moyens et l'initiative individuelle. Le mouvement anarchiste poursuit un idéal de société au sein de laquelle des hommes libres pourraient coopérer de manière volontaire. Les anarchistes veulent un monde sans hiérarchie et sans autorité, débarrassé du capitalisme, et d'institutions telles que la famille patriarcale, l'Église, l'État, l'armée.

Pour certains anarchistes, le seul moyen d'arriver à cet objectif est l'insurrection et la pratique terroriste qui doit aboutir à la destruction de toute structure étatique, à l'abolition de toute autorité et de tous droits de contrainte sur l'individu.

Le nihilisme

C'est un mouvement philosophique et littéraire né en Russie que le dictionnaire Larousse définit comme une « tendance révolutionnaire de l'intelligentsia russe des années 1860, caractérisée par le rejet des valeurs de la génération précédente ». On parle plus généralement de « négation des valeurs intellectuelles et morales communes à un groupe social, refus de l'idéal collectif de ce groupe ».

Le nihilisme se concentre sur l'individu et seule compte la liberté individuelle. C'est au nom de celle-ci que ce mouvement rejette l'ensemble des obligations imposées à l'homme, que cela soit par la société, par la famille ou par la religion.

Le nihiliste s'engage dans une lutte sans y rechercher un intérêt personnel pour lui-même. Il n'a ni sentiments ni attache ou propriété, pas même de nom. Il est totalement en rupture avec la société qui l'entoure, si bien qu'il ne s'estime plus lié par aucune loi ou convention, ni même par une quelconque moralité. Le monde civilisé est son ennemi juré et la seule morale valable est celle qui autorise sa destruction et, *in fine*, la victoire du

radicalisme politique. Il vit donc contre l'autorité de l'État et dans le mépris de la société organisée. Le nihilisme mène une guerre contre l'ordre établi dans laquelle aucune paix ou aucune négociation n'est possible.

Dans la mesure où le nihilisme n'admet aucune contrainte de la société sur l'individu, et refuse tout absolu religieux, métaphysique, moral ou politique, il se rapproche de l'anarchisme.

L'anticapitalisme

Les Napap, le Gari, Action directe, les Fractions Armée rouge allemande ou japonaise, les Brigades rouges italiennes, les CCC belges comptent parmi les organisations terroristes européennes se revendiquant du marxisme. Ces groupes n'existent plus en Europe, mais d'autres continuent à mener leur action en Amérique latine. Il s'agit, entre autres, des FARC (Forces armées révolutionnaires de Colombie), de l'ELN (Armée de libération nationale) en Colombie, et du Sentier lumineux au Pérou.

En Europe, ces mouvements visaient à encourager un soulèvement populaire par le biais du

terrorisme. Leur objectif était de lutter contre l'impérialisme, le capitalisme et une répression de l'État jugée excessive.

Alimenté par une extrême droite en mal de reconnaissance, le terrorisme « noir » frappe essentiellement l'Italie, comme à l'occasion du carnage de la gare de Bologne en août 1981 (plus de 80 morts).

L'antiterrorisme terroriste

On associe généralement à ce cadre les opérations du Groupe antiterroriste de libération (GAL) espagnol, composé de policiers ou de militaires aidés par des opérateurs issus du monde criminel, mis en cause pour des opérations homicides contre des militants de l'ETA en Espagne et surtout en France dans les années 1983-1987. Auparavant, des organisations de type commandos de la mort avaient agi au Pays basque espagnol.

Les indépendantistes

On peut également les nommer « nationalistes » ou « autonomistes ». Il s'agit de groupes particulièrement attachés à un territoire bien

délimité pour des raisons ethniques ou historiques. Les indépendantistes revendiquent une identité commune, basée sur la langue, la culture ou la religion. Ils recherchent, en conséquence, à se voir reconnaître un statut particulier, même à obtenir leur indépendance politique à l'égard d'un État qu'ils considèrent comme une puissance coloniale exerçant une souveraineté illégitime sur leur territoire. Leur émancipation doit donc passer par la création d'une nouvelle nation. Le pouvoir central, que ce type de groupement cherche à écarter, peut être un État unitaire ou fédéral, mais également un empire colonial.

Il n'est donc pas rare que, dans cet objectif d'autonomie, ces groupements prennent la forme d'une organisation terroriste. Ils se servent d'actes violents pour réclamer leur indépendance. C'est après la Seconde Guerre mondiale que sont nés ces mouvements de libération, notamment avec le Front de libération nationale pendant la guerre d'Algérie, qui réclamait l'indépendance de son pays par rapport à l'État français, ou encore le Front de libération de la Bretagne (FLB), le Front de libération nationale corse (FLNC) ou l'ETA (*Euskadi ta askatasuna*).

Le terrorisme d'État

Le terrorisme n'est pas toujours le fait d'organisations clandestines. En effet, il se peut qu'un État utilise le même type de procédé pour arriver à ses fins.

Initialement, le terrorisme d'État désigne le recours à la terreur par les États totalitaires en vue de dominer leur population par la mise en œuvre de régimes répressifs. On évoque souvent la terreur de l'État soviétique sous Lénine puis sous Staline, mais également la période de la Terreur sous la Révolution française.

Aujourd'hui, l'expression « terrorisme d'État » renvoie à des États qui sont eux-mêmes à l'origine d'actes terroristes. Ce « terrorisme parrainé par un État » est né dans le contexte de la guerre froide. Le plus souvent, il s'agit d'actes réalisés avec discrétion et non revendiqué par les États auteurs.

Lors de la guerre froide, les pays de l'Est « parrainaient » des mouvements terroristes, la plupart d'origine palestinienne, agissant sur le théâtre du Moyen-Orient ou dans les pays occidentaux. Ces organisations, regroupées dans le « Front du refus » (Groupe Abou-Nidal, Groupe

du 15 mai, FPLP-CG, FPLP-OS…), étaient étroitement liées à des États de la région appartenant au camp socialiste (Syrie, Libye, Irak…). Ils agissaient dans le contexte du conflit Est-Ouest, pour créer une instabilité globale. Il existe également des mouvements organisés par des « États voyous » (*Rogue States*). En général, ces mouvements sont allochtones et sont utilisés pour des objectifs plus ciblés. La liste des États voyous est publiée par le Département d'État américain. Dans cette liste, très politique et fluctuante au gré des alliances diplomatiques, figurent ou ont figuré des pays comme l'Iran, l'Irak, la Syrie, la Libye, Cuba, la Corée du Nord, le Soudan…

Le terrorisme salafiste

Depuis la toute fin des années 1970, le terrorisme salafiste a dépassé le terrorisme anticapitaliste. Apparu à la fin du XIX^{e} siècle, il s'affirme après 1979 et la révolution en Iran, l'invasion de la Grande Mosquée de La Mecque, et celle de l'Afghanistan par l'URSS. Il pratiquera une politique de vengeance contre l'ennemi athée d'abord, puis contre les Russes alliés du régime syrien après la répression sanglante de Hamah. S'il

peut aujourd'hui apparaître comme le mouvement terroriste, il est pourtant un courant original, le terrorisme étant avant cela principalement un terrorisme laïc. Ce courant terroriste appartient au fondamentalisme religieux.

Le saviez-vous ?

L'islam est la religion des musulmans qui adhèrent au message du prophète Mahomet. Le mot « islamique » fait référence à l'islam. L'islamisme, quant à lui, est un courant radical de l'islam dont les partisans sont appelés improprement « islamistes ». Dans ce courant, les salafistes suivent un cadre particulièrement rigoureux et militant. C'est ce courant particulier qui recourt le plus souvent au terrorisme. Il cherche à imposer le respect de l'islam par la société et les institutions dans l'espoir d'établir des États islamiques. Les organisations islamistes sont, d'une certaine manière, des organisations révolutionnaires puisqu'elles ont des revendications politiques. Elles aspirent à créer un ordre inspiré de la période médinoise du Prophète, appelée l'« âge d'or », rejetant toute forme de modernité. C'est l'islam qui est le fondement du droit et des institutions. L'islam radical vise donc à imposer un accord parfait entre le politique et le religieux, c'est-à-

dire le califat, et à réunifier l'*oumma*, la communauté musulmane.

Quelques définitions

- **Moudjahidine** : *moudjahid* est le mot arabe pour dire « combattant de la foi ». Un moudjahidine est un combattant islamiste qui lutte pour soumettre les institutions de son pays à la loi coranique, ou le libérer d'une occupation étrangère.
- **Taliban** : les talibans sont les partisans de l'ancien régime afghan au pouvoir entre 1996 et 2001. Ils sont formés à une lecture stricte du Coran. Écartés du pouvoir en Afghanistan en novembre 2001 par une coalition militaire internationale, ils reviennent triomphants aux responsabilités et reprennent le pouvoir en juillet 2021 suite au départ des troupes américaines et à la débâcle des troupes militaires afghanes.
- **Salafisme** : il s'agit ici d'un courant ultraconservateur de l'islam sunnite. Ce courant rejette toute forme de modernisation et prône une pratique très stricte de la religion islamique et revendique un retour à l'islam des origines. Ces fondamentalistes musulmans ne sont pas forcément impliqués dans des mouvements terroristes, mais ces derniers se fondent souvent sur le salafisme pour justifier leurs actions.

- **Jihad** : Le *djihad* (ou *jihad*) signifie en arabe « effort » ou « combattre ». Au sens religieux du terme, c'est avant tout un combat intérieur contre les mauvais penchants de l'âme, pour s'améliorer soi-même ou pour améliorer la société. Il existe également le jihad par l'épée (« petit jihad »), qui est utilisé comme argument pour légitimer à travers l'histoire les guerres menées contre d'autres musulmans (sunnites contre chiites) ou des non-musulmans, les « infidèles ». Aujourd'hui, le jihad est utilisé par les groupes terroristes pour justifier la lutte en vue de libérer des terres musulmanes (territoires palestiniens, Irak, Afghanistan) et punir ceux qui ont versé le sang des martyrs islamiques.

Les évolutions du terrorisme

Historiquement, la stratégie terroriste apparaît dans un contexte européen et révolutionnaire, au service d'une volonté idéologique de toucher les masses et au moment où existent les moyens techniques de le faire, les médias.

Le terrorisme ne se résume donc ni à l'emploi de la violence politique pour éliminer un adversaire, ni à la recherche d'un effet psychologique (la terreur), ni à une méthode (« lâche et aveugle », s'en

prendre à des civils, etc.). Il naît de la conjonction d'idées, de moyens de destruction et de moyens de transmission.

Pendant tout le XX^{e} siècle, les terrorismes semblaient se classer en trois formes majeures, suivant leurs objectifs politiques, mais se donnant toutes l'État comme ennemi principal.

- **Un terrorisme de type révolutionnaire**. Il est « vertical » en ce qu'il vise l'État au nom du peuple et que son objectif est de détruire des institutions. Des anarchistes de la Belle Époque aux Brigades rouges, il se propose de renverser l'ordre établi par une stratégie d'ébranlement. L'acte terroriste doit servir de catalyseur à la mobilisation du peuple et d'accélérateur à la révolution.
- **Un terrorisme « territorial »**, indépendantiste ou anticolonialiste. Celui de l'IRA irlandaise, du PKK kurde et de dizaines de mouvements de libération.
- **Un terrorisme « instrumental » de pure contrainte, souvent transnational**. Il constitue un élément de menace et de négociation. Il vise à faire libérer un prisonnier, à contraindre une

puissance étrangère à cesser de soutenir telle faction, etc.

Or, de nouveaux phénomènes remettent en cause ces certitudes, comme l'apparition de types de terrorisme inédits, au moins par les buts qu'ils s'assignent, et qui contraignent les chercheurs à inventer une nouvelle terminologie : terrorisme millénariste, écoterrorisme, terrorisme eschatologique, voire « New Age ».

Nos « sociétés du risque », dépendantes d'une technologie vulnérable et où les médias donnent un écho maximal à toutes les craintes, nourrissent la tentation de recourir à la violence démonstrative, pour exercer une contrainte à moindre coût et trouver une audience à moindre effort.

Il devient plus facile d'acquérir les outils permettant d'organiser des attentats terroristes graves et ils ont plus d'écho.

Désormais, la menace provient de groupes hybrides et opportunistes capables de transformations rapides. Les conflits sont essentiellement civils et souvent tribaux. Il existe un nouveau « *melting-pot* » criminel intégrant fanatisme religieux, famine organisée, massacres, piraterie, trafic

d'êtres humains, de drogue, d'armes, de substances toxiques ou de diamants.

La mue du terrorisme idéologique en Europe

La fin des années 1960 voit naître des mouvements terroristes classés à gauche ayant pour objectif la lutte contre l'« impérialisme capitaliste, américain et sioniste ». Un mouvement qui trouve son origine dans les contestations estudiantines de l'époque. En mai 1970, Andreas Baader, Ulrike Meinhof et Gudrun Ensslin fondent la Fraction Armée rouge (FAR) et déclenchent une vague d'attentats et d'assassinats dits « politiques » en Allemagne de l'Ouest. L'Italie connaît aussi une multiplication d'actions terroristes visant à déstabiliser la démocratie italienne. Ce terrorisme est d'abord incarné par les Brigades rouges (BR), dont l'action la plus spectaculaire est l'enlèvement et l'assassinat, en mars 1978, du leader démocrate-chrétien Aldo Moro. Puis, en France, Action directe naît en 1979 dans la mouvance du mouvement libertaire d'après 68. Ce groupe se voit comme le bras armé d'une organisation communiste et libertaire luttant contre l'impérialisme. Ces

mouvements s'éteignent à la suite de l'effondrement des régimes communistes et à la quasi-disparition de l'idéologie marxiste-léniniste.

Le déclin du terrorisme séparatiste

Très actif dans les années 1960 à 1990, le terrorisme séparatiste voit son action et son « rayonnement » s'affaiblir à compter du début des années 1990.

L'IRA (*Irish Republican Army*) est officiellement constituée en janvier 1919, par le Dail Eireann (chambre basse du Parlement de l'Irlande). Afin d'obtenir l'indépendance de l'Ulster, elle combattra les autorités britanniques par les armes jusqu'en juin 1997. Cette année-là, le Sinn Fein, branche politique légale de l'IRA, déclare renoncer à l'usage de la violence. Un processus de paix s'engage et une trêve est décrétée en Ulster. Toutefois, des incidents parfois violents continuent d'opposer protestants et catholiques, tandis que les autorités recherchent de nouveaux accords devant mettre définitivement un terme au conflit.

En Espagne, l'ETA (*Euskadi ta askatasuna* – « Le Pays basque et sa liberté » –, en langue basque) naît en 1959 et poursuit comme objectif l'indépendance du Pays basque. L'organisation se définit comme un « mouvement révolutionnaire basque de libération nationale créé pour la résistance patriotique, socialiste, sans confession et économiquement indépendant ».

À partir de 1966, l'ETA se fait remarquer par des attentats d'une rare violence. Malgré la disparition de ses leaders historiques, l'arrestation de ses principaux dirigeants et le rejet de sa violence par la majorité des habitants du Pays basque, l'ETA poursuit ses actions terroristes jusqu'à nos jours.

Les tentatives de réconciliation nationale menées par le roi Juan Carlos et l'autonomie accordée en 1980 à la région basque ne changeront rien. Soutenu par un mouvement clandestin basque français, Iparretarak, l'ETA multiplie les attentats meurtriers contre les autorités espagnoles (procureurs, journalistes, élus locaux, etc.) mais recrute plus difficilement que naguère de nouveaux « soldats ». En cinquante ans d'existence, l'ETA aurait tué 828 personnes.

Le Front de libération nationale corse (FLNC), mouvement nationaliste corse, apparaît pour la première fois dans la nuit du 4 au 5 mai 1976, avec 22 attentats simultanés en Corse et sur le continent. Les activités de cette organisation marquent la radicalisation des revendications identitaires.

Le FLNC est officiellement dissous en janvier 1983. Les cibles des militants sont les symboles de l'État, les autorités régionales et la lutte contre le « bétonnage » des côtes. En 1987, le FLNC se dote d'une vitrine légale : A Cuncolta Naziunalista, devenu A Cuncolta Indipendista. En 1990, une scission donne naissance à trois autres mouvements : le FLNC Canal historique, Resistenza, et le FLNC Canal habituel. Le milieu des années 1990 est marqué par une guerre entre les mouvements sur fond de contrôle du racket ou des machines à sous.

Les différentes composantes du FLNC sont responsables d'un très grand nombre d'attentats en Corse et sur le continent, ainsi que de règlements de comptes fratricides. C'est le groupe dit des Anonymes qui assassine, le 6 février 1998, le préfet de région Claude Érignac. Les membres du

commando ayant pris part à cet assassinat sont arrêtés et jugés par la cour d'assises de Paris. Yvan Colonna est notamment arrêté en 2003, après plusieurs années de cavale. Il est désigné comme le principal auteur de l'assassinat de Claude Érignac, bien que la preuve directe de sa culpabilité ait été difficile à apporter. Colonna a toujours nié son implication, mais il a été condamné en 2007 à la perpétuité pour l'assassinat du préfet.
Le 2 mars 2022, Yvan Colonna est victime d'une agression à la prison d'Arles. Un autre détenu, radicalisé et hostile à la cause indépendantiste corse, l'agresse violemment dans sa cellule. Colonna, gravement blessé, décède le 21 mars 2022 des suites de ses blessures, après plusieurs semaines de soins intensifs. Sa mort provoque une vague de réactions en Corse, où des manifestations ont eu lieu, tant pour exprimer la colère de ses partisans que pour dénoncer la manière dont il a été traité en prison. La spécificité de ces organisations corses est d'avoir associé, au fil des années, des actes de revendications identitaires à des actes de pure délinquance criminelle.

La mue du terrorisme d'État d'origine proche-orientale

Le terrorisme moyen-oriental (le Fatah-Conseil révolutionnaire d'Abou Nidal, par exemple), indirectement initié par des États (comme la Libye), disparaît au moment où le régime communiste de l'URSS s'effondre et n'est plus capable, politiquement, de les protéger et de couvrir leurs actions.

Le Fatah-Conseil révolutionnaire (OAN) de Sabri el-Banna, ce dernier étant connu sous le nom d'Abou Nidal, est un groupe terroriste extrêmement violent qui s'oppose à tous les efforts de réconciliation politique dans le conflit arabo-israélien. Le groupe prétend que les terrorismes interarabe et intrapalestinien conduiront à une alliance révolutionnaire arabe, qui seule peut libérer la Palestine occupée. Le groupe est né après la guerre arabo-israélienne d'octobre 1973, quand Yasser Arafat décide de restreindre les opérations terroristes contre les cibles israéliennes. C'est notamment le Fatah-CR qui est responsable, en septembre 1985, de l'attaque à la grenade contre le Café de Paris à Rome, blessant 38 personnes.

À partir du terreau fondamentaliste, notamment développé par les Frères musulmans égyptiens dans les années 1930, apparaît un terrorisme contemporain reposant sur une conception radicale de l'islam.

Les Frères musulmans égyptiens relèvent d'une association créée en 1928 par Hassan al-Banna ayant pour objectif la réislamisation de la société arabe. C'est une scission des Frères musulmans (*Al Jihad*) qui est à l'origine de l'assassinat du président égyptien Anouar el-Sadate, le 6 octobre 1981.

Limité au départ à des actions contre les dirigeants arabes « apostats », le terrorisme islamiste s'internationalise à partir de la révolution iranienne de 1979. L'Arabie saoudite et l'Iran s'opposent alors pour le contrôle des institutions islamiques et se lancent dans une surenchère pour la défense des intérêts musulmans, ce qui provoque la naissance de mouvements utilisant la violence à des fins « religieuses ». L'Iran intervient également dans le conflit israélo-palestinien en soutenant le Hezbollah libanais contre Israël et les pays occidentaux.

C’est notamment le Hezbollah qui est responsable de la « mission sacrifice » contre l’ambassade américaine à Beyrouth en avril 1983 (49 morts) et de l’enlèvement à Beyrouth de plusieurs Occidentaux. Le Hezbollah est également responsable de la campagne terroriste, en France, de décembre 1985 à septembre 1986 (attentats des magasins parisiens des Galeries Lafayette et du Printemps Haussmann, en décembre 1985 ; attentat des Champs-Élysées, le 3 février 1986 ; explosion à la librairie Gibert Jeune, le 4 février 1986 ; attentat contre un TGV, le 17 mars 1986 ; explosion à la galerie Point Show des Champs-Élysées, le 20 mars 1986 ; attentat raté à la station Gare de Lyon, le 4 septembre 1986 ; attentat contre un bureau de poste de l’Hôtel de Ville, le 8 septembre 1986 ; attentat contre la cafétéria Casino à La Défense, le 12 septembre 1986 ; attentat contre les locaux du service de permis de conduire de la préfecture de police de Paris, le 15 septembre 1986 ; attentat commis devant le magasin Tati, rue de Rennes, le 17 septembre 1986).

La guerre d’Afghanistan (1980-1988) ouvre de nouvelles perspectives aux mouvements terroristes islamistes. La guerre indirecte menée par les États-

Unis et l'Arabie saoudite au régime athée de Kaboul, soutenu par l'URSS, conduit des milliers de combattants musulmans, les moudjahidines, à entrer dans la guerre. À la fin du conflit afghan, les « combattants d'Allah » rentrent dans leur pays désireux de poursuivre le djihad, afin d'y imposer un ordre islamiste. Partageant la haine de l'Occident et de ses valeurs (démocratie et liberté), ces groupes ont pris notamment pour cible l'Égypte et l'Algérie.

À compter de 1994, c'est la situation en Algérie, et notamment le conflit entre le pouvoir en place, soutenu par la France, et les organisations islamiques, notamment le Groupe islamique armé (GIA) de Djamel Zitouni, qui s'exporte en France.

Cela commence le 24 décembre 1994 par le détournement d'un Airbus d'Air France sur l'aéroport d'Alger par des membres d'un commando du GIA réclamant la libération de deux leaders du Front islamique du salut (FIS) incarcérés en Algérie. Après avoir libéré quelque 60 otages, ils abattent plusieurs personnes, dont un employé de l'ambassade de France, en vue de contraindre les autorités algériennes à autoriser le décollage de l'avion vers Paris. Mais, grâce à une ruse des

autorités françaises et du pilote de l'avion, celui-ci se pose à Marseille-Marignane dans la nuit du 25 au 26 décembre. Les négociations piétinant et l'ultimatum arrivant bientôt à terme, les autorités françaises décident de lancer l'assaut. Le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN) parvient à abattre les quatre preneurs d'otages sans qu'aucun autre membre d'équipage ou passager soit blessé. Cette opération apparaît comme une répétition générale de celle du 11 septembre 2001, le but visé par les terroristes étant de faire s'abattre l'avion sur le territoire français.

Quelques mois plus tard, le GIA étend et intensifie son action en France et est à l'origine de la vague d'attentats qui secoue le pays entre juillet 1995 et décembre 1996.

En 1996, la prise de pouvoir des talibans en Afghanistan et l'instauration d'un régime islamique ainsi que le soutien financier des États du golfe Persique, de tendance wahhabite, dans de nombreux États africains, contribuent à la radicalisation de plusieurs organisations.

Au cours des années 2000, les mouvements islamiques se durcissent à la faveur d'un conflit israélo-palestinien qui perdure (seconde Intifada)

et d'un fossé de plus en plus important entre le monde occidental et certains défenseurs d'un islam radical.

L'émergence d'Al-Qaida

Longtemps, on a cru qu'Al-Qaida était une organisation pyramidale, que son nom était AQ et que son chef était Oussama Ben Laden. Pourtant, il semble que ces affirmations soient inexactes.

C'est une nébuleuse, une franchise. Son véritable nom est « Front international islamique pour le Jihad contre les juifs et les croisés ». Ben Laden en était plus le porte-parole ou la figure de proue que le chef absolu.

Al-Qaida (en arabe la base, le fondement) est un mouvement islamiste dont le premier nom était Bureau des services des moudjahidines, fondé par Abdullah Yusuf Azzam en 1980, qui avait pour mission d'organiser le recrutement et l'acheminement des combattants contre l'Armée rouge en Afghanistan. Le Bureau prend ses racines dans l'idéologie de Sayyid Qutb et prend d'abord pour cible, avec l'aide des services saoudiens et occidentaux, l'occupant soviétique. Azzam est tué

opportunément lors d'un attentat à la voiture piégée le 24 novembre 1989. Les auteurs n'ont pas été identifiés.

Le principal adjoint d'Azzam, Oussama Ben Laden, un envoyé direct des autorités saoudiennes (après un retour en héros en Arabie Saoudite), prend ses distances avec le gouvernement du royaume lors de la guerre du Golfe. Ulcéré par la présence des forces occidentales sur le territoire saoudien, Ben Laden, héritier d'une des plus riches et influentes familles saoudiennes, quitte le pays et rejoint des opposants au Soudan. Répudié par sa famille en 1994, il est déchu de sa nationalité saoudienne la même année.

En 1996, est publiée une « Déclaration de guerre contre les Américains occupant la terre des deux saintes mosquées ». Le texte ne sera que très tardivement traduit par les services occidentaux qui en sous-estimeront la portée. Pourtant, le message est reçu par plusieurs organisations.
Le 17 novembre 1997, plus de 60 touristes sont tués lors d'un attentat à Louxor, en Égypte.

En février 1998, il proclame la création du Front mondial avec plusieurs organisations égyptiennes, pakistanaises, bangladaises et philippines et fonde le Front islamique mondial pour le jihad contre les

juifs et les croisés (*Al-Jabhah al-Islamiya Al-'Alamiyah Li-Qital al-Yahud wal-Salibiyyn*) qui deviendra Al-Qaida pour les Occidentaux. Le 7 août de la même année, deux attentats visent les ambassades américaines de Nairobi (Kenya) et Dar es-Salaam (Tanzanie) faisant plus de 300 morts. C'est l'époque où l'organisation est florissante. Organisée et financée, elle gère des milliers de combattants qui transitent par ses camps d'entraînement.

Le 12 octobre 2000, son organisation commet un attentat dans les eaux territoriales yéménites contre le navire de guerre américain *USSCole*. Puis, le 11 septembre 2001, ce sont les attentats de New York et de Washington qui sont revendiqués par Ben Laden.

L'après 11 septembre 2001

Les attentats du 11 septembre 2001 ont constitué une rupture importante dans l'histoire du terrorisme. Ils ont ouvert l'ère de l'hyper terrorisme.

Mais ils consacrent aussi une situation issue de la chute des régimes soviétiques en Europe, du retrait

de l'URSS d'Afghanistan et de la perte de sa puissance. Les États-Unis deviennent la seule grande puissance mondiale et la cible privilégiée de ceux qui combattent l'impérialisme occidental.

Après les attentats du 11 septembre 2001, les États-Unis déclarent la guerre au terrorisme, alors même qu'ils avaient délaissé l'Afghanistan après le départ des Soviétiques et laissé se mettre en place un régime théocratique fondé sur la charia et dirigé par le mollah Omar. Considérant que ce pays est la base arrière de Ben Laden, ils décident, avec l'appui de la communauté internationale, d'y intervenir. Après leur chute, les talibans mènent une véritable guérilla contre les troupes militaires alliées et le régime d'Hamid Karzai, élu président. Ben Laden se réfugie à la frontière du Pakistan. En 2003, c'est l'Irak qui est la cible des États-Unis. Ces deux guerres relancent les actes de violence qui s'étendent à de nombreux pays dont le Pakistan devenu une base d'entraînement des islamistes et les opposants au nouveau régime de Kaboul.

En 2003, le « conseil » d'Al-Qaida lance une offensive en Arabie Saoudite. Mais la répression est féroce et l'opération se solde par un échec.

Le 11 mars 2004, 191 morts sont dénombrés dans les attentats ayant touché les trains de Madrid. Les 7 et 21 juillet 2005, Londres est à son tour la cible de quatre actions terroristes dans les transports (56 morts). En juillet 2006, l'Inde connaît également la terreur : des attentats dans des trains de banlieue font 200 morts. Quelques mois plus tard, en novembre 2008, Bombay est sous le feu des terroristes (166 morts).

Les interventions des États-Unis et de leurs alliés vont conduire à la destruction de nombreux centres d'entraînement ou de cadres d'Al-Qaida. Des groupes sont démantelés et, contrairement à ce qu'espéraient certains leaders d'Al-Qaida, les populations des pays d'Afrique ou du Moyen-Orient ne se sont pas soulevées contre les États-Unis.

Toutefois, compte tenu de la structure protéiforme d'Al-Qaida et profitant de la forte médiatisation des attentats tout en jouant sur les frustrations liées à la pauvreté, plusieurs mouvements ont fait allégeance et ont franchisé la dénomination : Tehrik-e-Taliban Pakistan, créé en 2007 au Pakistan, Al-Qaida en Irak, Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI) présent notamment dans la région du Sahel, Al-Qaida dans la péninsule

arabique (AQPA) ou branche d'Al-Qaida au Yémen, le Groupement islamique combattant marocain (GICM). Ce dernier est à l'origine de l'attentat commis à Casablanca le 16 mai 2003 (45 morts) et impliqué dans les attentats de Madrid de 2004 (191 morts, 1 858 blessés).

Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI) naît en 2007 dans la mouvance du GIA et du GSPC. Les réseaux sont présents en Algérie, principalement en Kabylie et dans le sud, à la frontière du Mali. Elle est par ailleurs la principale source de menace terroriste en Europe et principalement en France.

L'organisation se transforme peu à peu en une vaste confédération liée par un label. S'inspirant des concepts théorisés par le Syrien Abou Moussab al-Souri, l'organisation promeut le « jihad par le bas », c'est-à-dire des opérations menées par des individus isolés ou de petits groupes, autoradicalisés, vivant dans la clandestinité, n'ayant pas de liens directs avec le centre de l'organisation. Toutefois, depuis 2000, et notamment la mort de Ben Laden le 1er mai 2011, l'organisation a perdu en influence et est de plus en plus critiquée, d'où la multiplication de groupuscules indépendants.

Au-delà des attentats revendiqués par Al-Qaida et ses filiales réelles ou supposées, d'autres groupes ont émergé en surfant sur la vague provoquée par les attaques du 11 septembre, les guerres en Libye, en Syrie et en Irak ou plus récemment par les Printemps arabes. Au Nigeria, la secte Boko Haram (« l'éducation occidentale est un péché »), fondée en 2002, a pour objectif d'imposer la charia dans tout le pays et s'est notamment illustrée par de nombreux massacres de civils. En Somalie, les milices al-Shabab ou Hezb Al-Islamiya militent pour l'instauration d'un État islamique. En Inde, les groupes les plus actifs se situent dans la région du Cachemire et prônent la création d'un État indépendant islamique. En Indonésie, c'est la Jamaya Islamiya, fondée en 1992, et aspirant à la création d'un califat islamique, qui est l'organisation la plus virulente bien qu'en déclin selon certains experts. Elle est notamment à l'origine des attentats de Bali en octobre 2002 (202 victimes) et 2005, ou contre l'hôtel Marriott à Jakarta en août 2003 (12 victimes).

En Syrie, suite à la révolution de mars 2011, l'État islamique en Irak et au Levant (EIIL), groupuscule

sunnite, fut longtemps proche du groupe terroriste Al-Qaida avant que ce dernier ne le désavoue. Il s'est engagé contre le régime de Bachar el-Assad et regroupe notamment de jeunes convertis autoradicalisés. En janvier 2014, il revendique pour la première fois un attentat à la voiture piégée à Beyrouth.

Depuis la chute d'Hosni Moubarak en février 2011, l'Égypte est fragilisée. L'équilibre politique reste très précaire et les luttes de pouvoir entre l'armée et les Frères musulmans demeurent un terreau favorable au développement du terrorisme. En effet, suite à la destitution du président Mohamed Morsi par l'armée, les Frères musulmans ont été officiellement déclarés « organisation terroriste » par le nouveau gouvernement militaire égyptien en décembre 2013. Une organisation a développé une forte activité dans le Sinaï : *Ansar Bait al-Maqdis* (les Partisans de Jérusalem).

De même, en Tunisie, la chute de l'ex-président Zine el-Abidine Ben Ali le 14 janvier 2011 a conduit de nombreux jihadistes à revenir sur le sol tunisien créant ainsi de nouvelles poches terroristes susceptibles, comme en Égypte, d'alimenter la guerre civile.

Au printemps 2012, le Mali, devenu une zone de rassemblement pour de nombreuses organisations jihadistes et d'AQMI, est coupé en deux. Plusieurs villes tombent aux mains de bandes criminalisées et de groupuscules intégristes imposant la charia et un islam rigoriste influencé par le wahhabisme (en contradiction avec l'islam modéré des populations touareg). S'appuyant sur une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU (2085 du 21 décembre 2012), la France lance l'opération militaire « Serval ». Soutenue par des armées africaines, elle parvient à reconquérir la quasi-totalité du pays. Depuis cette opération, la Libye est devenue la zone de repli des jihadistes chassés du Mali.

Depuis les guerres d'indépendance de Tchétchénie en 1994-1996 et 1999-2000, la Russie est confrontée au terrorisme séparatiste tchétchène qui s'est progressivement orienté vers le jihadisme (tendance wahhabite) en intégrant notamment des militants issus d'autres minorités caucasiennes. Les prises d'otages au théâtre de Moscou en octobre 2002 ou à l'école de Beslan en Ossétie du Nord en septembre 2004 comptent parmi les actions les plus spectaculaires des indépendantistes. Depuis la mort du leader

historique Chamil Bassaïev le 10 juillet 2006, Dokou Oumarov a repris le flambeau. Considéré comme le « Ben Laden » du Caucase, il a mené le jihad contre Moscou en espérant la création d'un califat regroupant plusieurs Républiques du Caucase. Depuis 2001, son groupe serait à l'origine de plus de 120 attentats-suicides dans le Caucase et a notamment revendiqué le double attentat du métro de Moscou en mars 2010 (39 morts) et l'explosion de l'aéroport de Domodedovo en janvier 2011 (35 morts). Dokou Oumarov a trouvé la mort le 18 mars 2014 dans des circonstances encore non élucidées

L'État islamique, dit Daesh

C'est probablement dans la prison américaine appelée Camp Bucca que l'État islamique est né. Rencontre de hasard de militants salafistes et anciens cadres de l'armée de Saddam Hussein, maltraités par leurs anciennes victimes chiites et les occupants américains. Ils créent en octobre 2006 le Conseil consultatif des Moujahidines en Irak, rassemblant de nombreuses tribus de la province d'Anbar, des proches d'Al-Qaida, des groupes jihadistes de diverses

obédiences, tous rassemblés contre l'occupant occidental.

Petit criminel né en Jordanie, connu pour sa violence, Abou Moussab Al Zarkaoui en est l'initiateur. Après avoir été converti par le fondateur du futur Al-Qaida, il rejoint le jihad afghan, et crée divers groupes jihadistes sunnites en Jordanie puis au Pakistan, en Afghanistan, en Syrie, en Irak. En 2003, il commandite l'assassinat du représentant des Nations Unies à Badgad et entame une série d'assassinats et d'attentats touchant de nombreux chiites et des otages occidentaux. En juin 2006, il est tué par un drone américain.

En avril 2010, Abou Omar al-Baghdadi, émir de l'État Islamique en Irak, est tué par les forces américaines et irakiennes, ainsi que Abou Hamza al-Mouhajer, successeur de Zarkaoui.
Le 16 mai 2010, l'émir Abou Bakr al-Baghdadi al-Husseini al-Qurashi prend la tête de l'État islamique et se proclame calife Ibrahim.

Les experts occidentaux considèrent la stratégie de l'organisation terroriste est développée dans un ouvrage d'Abu Bakr al-Naji intitulé *L'administration de la sauvagerie : l'étape la plus critique à franchir par la*

oumma. Une mise en scène permanente du contrôle et de la violence pour l'établissement d'un califat durable. On retrouve une partie de ces éléments chez un ancêtre de l'État islamique qui permit la conquête de la péninsule arabique début des années 1900, l'Ikhwan.

Selon l'État islamique lui-même, il aurait perpétré entre 2012 et 2013, 1 083 assassinats, 4 465 explosions, etc. Fin 2013, les tribus sunnites d'Irak et particulièrement celle d'Anbar se soulèvent contre le gouvernement chiite de Bagdad. L'État islamique en Irak et au Levant s'empare de plusieurs zones stratégiques dont, en juin 2014, la grande ville de Mossoul (environ 2 millions d'habitants) et, en mai 2015, conquiert Ramadi, ville proche de Bagdad. Le 12 novembre, les Kurdes, fortement soutenus par une coalition internationale lui assurant une couverture aérienne, s'emparent de Sinjar, coupant la route reliant Mossoul au reste des territoires de l'État islamique et marquant le début de son reflux. En mars 2017, l'État islamique aurait perdu 60 % des territoires qu'il contrôlait en Irak depuis sa grande offensive de 2014. Depuis la zone de contrôle se rétrécit, mais l'influence de l'organisation reste encore symboliquement très

forte. Par ailleurs, l'État islamique poursuit sa propagande *via* les réseaux sociaux et Internet. Le cyberjihadisme est toujours bien vivace et s'adapte aux ripostes mises en place par les États.

En mars 2019, les forces de la coalition annoncent la victoire contre Daesh en Syrie, après la prise du dernier bastion de l'organisation à Baghouz, dans l'est de la Syrie. Cela a conduit à la disparition du « califat » territorial que Daesh avait proclamé en 2014. Après la perte de ses territoires, Daesh adopte une stratégie de guérilla. L'organisation disperse ses combattants dans des zones rurales et des zones montagneuses, notamment entre l'Irak et la Syrie. Elle intensifie ses attaques contre des cibles militaires et civiles dans les deux pays. Daesh conserve également des « cellules dormantes » dans des régions instables, où ses membres continuent de mener des attaques sporadiques. Ces cellules sont responsables de nombreuses attaques terroristes dans les deux pays, même après la perte du califat.

Le leader historique de Daesh, Abou Bakr al-Baghdadi, est tué en octobre 2019 lors d'un raid mené par les forces spéciales américaines dans le nord-ouest de la Syrie. Son successeur, Abou

Ibrahim al-Hashimi al-Qurashi, prend la tête de l'organisation, mais est à son tour tué en 2022 lors d'un raid américain en Syrie. Depuis 2017, Daesh a étendu ses activités au-delà de l'Irak et de la Syrie, notamment en Afrique, où il a formé des affiliés actifs dans plusieurs pays. Les branches les plus notables sont :

- Daesh en Afrique de l'Ouest (ISWAP) : active principalement au Niger et au Nigeria, cette branche a mené de nombreuses attaques contre les forces de sécurité et des civils.
- Daesh en Afrique du Sahel : l'organisation a également renforcé sa présence au Mali, au Burkina Faso et au Niger, où elle s'est associée à des groupes locaux comme Al-Mourabitoune et Ansar Dine.
- Daesh en Somalie : le groupe Al-Shabaab, basé en Somalie, a été partiellement intégré dans la structure de Daesh, bien que les deux groupes aient des objectifs différents.

Daesh a également intensifié ses activités en Asie, notamment en Afghanistan, où son affilié Daesh-Khorasan (ISIS-K) a mené des attaques spectaculaires, y compris des attentats suicides,

malgré les tentatives des talibans pour contenir l'organisation.

Le retrait des troupes américaines d'Afghanistan en août 2021, suivi de la prise de pouvoir des talibans, a créé un vide de pouvoir dans certaines régions, que Daesh a cherché à exploiter. L'affilié Daesh-Khorasan (ISIS-K) a continué à mener des attaques contre les talibans, les forces de sécurité afghanes et des civils, et a été responsable de l'attentat meurtrier à l'aéroport de Kaboul en août 2021, tuant des dizaines de personnes.

En 2022 et 2023, bien que Daesh n'ait plus de territoire contrôlé, il est resté une organisation décentralisée capable de mener des attaques grâce à des réseaux et des cellules dormantes. En 2023, les attaques revendiquées par Daesh montrent une adaptation à la guerre de guérilla et aux frappes terroristes ciblées, notamment en Irak, en Syrie, en Afrique et en Asie.

Le nombre d'attentats terroristes dans le monde a baissé en 2015 et ils ont fait moins de morts, malgré plusieurs attaques très médiatisées du groupe État islamique, indique un rapport annuel du département d'État américain. Selon les chiffres compilés, il y a eu en moyenne 981 « attaques

terroristes » par mois dans le monde en 2015, qui ont fait au total 28 328 morts. Cela représente le premier déclin du nombre d'attaques terroristes dans le monde depuis 2012. Le groupe État islamique reste une menace majeure et a mené des attaques dévastatrices en France, au Liban et en Turquie, mais la baisse globale est due à un fléchissement des violences au Pakistan, en Irak et au Nigeria. 75 % des attentats sont commis dans des pays musulmans. En 2014, plus de 40 000 personnes sont mortes des suites d'actes terroristes. Les victimes de 2012, 2013 et 2014 représentent à elles seules 26 % de toutes les personnes tuées depuis le début des années 1970.

D'après le *Global Terrorism Database*, de l'Université du Maryland, depuis 1970, ce sont les talibans qui ont tué le plus de personnes, suivis du groupe Sentier lumineux au Pérou (*Shining Path* dans le graphique) et de l'organisation Liberation Tigers of Tamil Eelam au Sri Lanka (aussi connue sous le nom des Tigres tamouls). Toutefois, des groupes plus récents, très actifs, ont pris les devants. Boko Haram, qui cible en particulier des civils au Nigeria, a tué près de 10 800 personnes. Le groupe État

islamique, qui vise surtout les civils, les militaires et les policiers en Irak, n'est pas loin derrière, avec plus de 10 700 victimes. Ces deux groupes, bien que de création récente, sont devenus les organisations les plus meurtrières des 45 dernières années.

Le lumpen-terrorisme

Longtemps, le terrorisme fut une affaire d'État(s). Il était nécessaire d'obtenir soutien, aide, assistance, camps d'entraînements, armes, financements, passeports et autres moyens de survie d'un État ennemi du sien pour pouvoir opérer. Les grands empires du XX^{e} siècle disposaient ainsi d'un dispositif « pousse-bouton » permettant de lancer ou d'interrompre une campagne de terreur.

Mais l'apparition d'un terrorisme d'une nature différente des précédents a changé la donne. Au-delà même de ce qu'on croit devoir appeler Al-Qaida, on constate le retour d'acteurs plus ou moins indépendants sur le marché du terrorisme.

Cette situation est d'autant plus prégnante qu'un processus d'accélération de la radicalisation est sensible avec l'incubateur Internet et qu'une partie

des nouveaux opérateurs ne sont plus importés de l'extérieur, mais sont nés sur le sol des pays occidentaux cibles. Ainsi des terroristes implantés ont peu à peu remplacé les habituels opérateurs importés.

Mohamed Merah est l'illustration parfaite de cette nouvelle mouvance : passé de « petit délinquant » et ne s'étant pas fait remarquer malgré sa radicalisation avant le passage à l'acte. Ce processus avait d'ailleurs été mis en exergue dans l'étude de Mitch Silber, supervisée par Alain Bauer pour le NYPD (police de New York), sur « La radicalisation en Occident, la menace intérieure » en 2006 : « Tandis que la menace extérieure demeure, plusieurs des attentats terroristes ou des complots contrecarrés dans des villes en Europe, au Canada, en Australie et aux États-Unis, ont été conceptualisés et planifiés par des résidents/citoyens qui ont cherché à attaquer leur pays de résidence. La majorité de ces individus sont considérés comme "ordinaires" – ils avaient des motifs "ordinaires", des vies "ordinaires" et peu d'antécédents criminels. Le complot fomenté par des jihadistes de souche locale, et contrecarré en mai 2007, contre le Fort Dix dans le New Jersey,

souligne seulement le sérieux de cette menace naissante. La compréhension, en Occident, de cette tendance et du processus de radicalisation, qui pousse des personnes “ordinaires” à devenir des terroristes, est essentielle au développement de stratégies ponctuelles efficaces. »

Les Américains ont d’ailleurs payé le prix de l’aveuglement de leurs outils fédéraux, à la fois à Fort Hood (où le psychiatre militaire Nidal Malik Hasan fit 43 victimes dans la base militaire en 2009) et avec les frères Tsarnaïev à Boston en 2013. Chaque fois, des indices forts ou des signalements indiquant les risques furent ignorés ou sous-estimés.

Le 15 avril 2013, deux bombes explosent lors du marathon de Boston (3 morts et 180 blessés). L’enquête est rapide et permet d’identifier deux jeunes frères d’origine tchétchène, Djokhar et Tamerlan Tsarnaïev. Ce dernier est abattu par les policiers lors d’une course-poursuite alors que Djokhar est arrêté. Tous deux s’étaient radicalisés, avec un passage de quelques mois de Tamerlan au Daguestan, foyer d’une rébellion islamiste. Ils avaient préparé leurs bombes à partir d’instructions du magazine en ligne *Inspire*, une

publication proche d'Al-Qaida. Bien que mis en garde par les services russes, le FBI n'avait pas cru à leur dangerosité.

Karl Marx invente le concept de « *Lumpenproletariat* » (prolétariat en haillon, sous-prolétariat) dans son ouvrage *L'Idéologie allemande* paru en 1845. Il était considéré comme composé de ceux qui ne disposent d'aucune ressource et qui se caractérisent par l'absence de conscience de classe.

L'apparition des lumpen-terroristes est plus préoccupante. Elle provoque le même déferlement médiatique qu'un attentat aux conséquences bien plus graves mais, surtout, elle rend fort complexe le travail de décèlement précoce. Ainsi à Londres, l'assassinat d'un soldat britannique en civil sortant de sa caserne par deux individus armés de couteaux et d'un hachoir le 23 mai 2013, l'attaque contre un soldat en patrouille à la gare RER de La Défense le 25 mai 2013 ou la randonnée erratique d'un rescapé du « commando Rey-Maupin », Abdelhakim Dekhar en novembre 2013, rappellent tristement les agressions à l'arme blanche ou à la pelleteuse qui ont émaillé les années 1990 au Maghreb ou en Israël.

Placée devant des difficultés de plus en plus importantes à planifier des opérations lourdes en Occident, la nébuleuse jihadiste s'est résolue à convaincre et à inciter des individus isolés – qui ne sont pas des loups solitaires – à agir avec les moyens du bord. Les attentats commis depuis 2015 en France, à Londres, à Bruxelles sont l'illustration de ces nouvelles formes d'attaques terroristes.

Le 7 janvier 2015, les frères Chérif et Saïd Kouachi attaquent le siège de l'hebdomadaire satirique français *Charlie Hebdo* à Paris. Parmi les victimes figurent le directeur du journal, plusieurs de ses caricaturistes vedettes et deux policiers. Après deux jours de cavale, les deux assaillants sont abattus par le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN), après s'être retranchés dans une entreprise de la banlieue est de la capitale. Le 8 janvier, Amedy Coulibaly tue une policière et blesse un agent municipal à Montrouge, au sud de Paris. Le 9 janvier, il prend en otages les clients et employés d'un supermarché cacher de Paris et tue quatre d'entre eux, tous juifs. Il est abattu dans l'assaut donné par le RAID et la BRI peu après la mort des frères Kouachi. Ceux-ci se revendiquaient

d'Al-Qaida dans la péninsule arabique (AQPA), Amedy Coulibaly du groupe État islamique (EI).

Les « loups solitaires »

La dénomination « loups solitaires », concept fourre-tout, est parfois trop hâtivement employée en matière de lutte antiterroriste et contribue d'ailleurs à la confusion générale.

Depuis l'affaire Merah, le concept du « loup solitaire » (*Lone Wolf*) terroriste est agité par les services de sécurité, de renseignement et les journalistes comme une explication facile après l'échec de la prévention de l'acte terroriste. Il convient donc de revenir sur les origines de cette dénomination et d'expliquer pourquoi elle ne correspond que très rarement à la réalité.

Le terme semble apparaître dans les années 1990, aux États-Unis, sous la plume de Tom Metzger, fondateur de la Résistance aryenne blanche (WAR), après avoir été un des responsables du Ku Klux Klan et candidat démocrate aux élections fédérales. Après la condamnation en 1988 de son organisation et, à titre personnel, à d'importants dommages et intérêts suite à un crime raciste, Tom Metzger se fit

le promoteur des opérations individuelles (*Lone Wolf Attacks*) contre le système.

Le FBI, de son côté, popularise la dénomination en lançant en 1998 l'opération Lone Wolf contre les suprématistes blancs de San Diego qui avaient constitué de petites cellules autonomes. Le principe fondateur du terme réside dans l'absence de commandement ou d'instructions précises.

Les loups solitaires peuvent partager les mêmes intérêts ou la même « foi » mais ne dépendent de personne. Selon Ramon Spaaij, « les loups solitaires sont caractérisés par le fait qu'ils agissent individuellement, n'appartiennent à aucun réseau ou groupe terroriste organisé, et que leurs *modus operandi* sont conçus et dirigés par l'individu, sans aucun ordre ou hiérarchie extérieurs. Ils suivent des convictions politiques, idéologiques ou religieuses fortes, planifient leurs actions avec soin et peuvent cacher avec succès leurs opérations des personnes qu'ils côtoient ». Spaaij distingue aussi les « loups solitaires » des « fous solitaires » dont l'objectif est intrinsèquement idiosyncrasique (manière d'être particulière à chaque individu), complètement égocentrique et profondément personnel.

On considérera donc, parmi les exemples les plus cohérents, les loups solitaires absolus, disposant de leur propre idéologie exprimée et en général transmise sous forme d'ouvrage de référence, détenant ou construisant leur propre arsenal et ne référant à personne (Theodore Kaczynski, dit Unabomber ; David Copeland, spécialiste de la bombe à clous, à Londres en 1999 ou Anders Breivik en Norvège en 2011). On peut y ajouter des assassins identifiés de personnalités comme Robert Kennedy, Pim Fortuyn, etc. qui sont considérés comme disposant de motivations et de modes opératoires individuels permettant de les classifier dans ce cadre.

Pour d'autres cas, notamment ceux de Khaled Kelkal en France en 1995, Mohamed Merah dans la région de Toulouse en 2012, Timothy McVeigh (auteur de l'attentat d'Oklahoma City en 1995), Franz Fuchs (qui enverra 25 lettres piégées en Autriche dans les années 1990), Nidal Malik Hasan (le psychiatre militaire qui blessa ou tua 43 personnes à Fort Hood en 2009), Umar Farouk Abdulmutallab (l'homme au slip piégé du vol NW253 en 2009), Richard Reid (celui à la basket piégée du vol AA63 fin 2001). Il s'agit d'opérateurs

isolés qui gardent néanmoins des relations fortes avec des groupes structurés, des contacts réguliers, directs ou indirects avec des prédicateurs ou des leaders de groupes terroristes, qui incitent à les classer dans des groupes autonomes mais pas indépendants.

Il semble en être ainsi des frères Tsarnaïev (auteurs des attentats de Boston) ou de Michael Adebolajo et Michael Adebowale, les deux jeunes Britanniques convertis à l'islam et reconnus coupables de l'assassinat du soldat Lee Rigby, cruellement assassiné en plein jour dans une rue londonienne le 22 mai 2013, et de bien d'autres opérateurs improprement rangés dans la catégorie des loups solitaires.

Si leur efficacité est plus faible, moins spectaculaire que les attentats de masse qui ont porté la signature de ce qu'on croit devoir appeler Al-Qaida, les piqûres de guêpes que représentent les micro-attaques sont de nature à fortement perturber la vie quotidienne, surtout si on donne à chaque micro-événement, aussi dramatique soit-il, le retentissement du 11 septembre 2001. On notera ainsi que le même jour, le 23 mai 2013, l'assassinat de Londres faisant un mort et les attaques au Niger

contre les intérêts français (avec une trentaine de victimes) ont connu un traitement médiatique fortement inégal…

Ces actes montrent que le terrorisme a donc profondément changé de nature. Les États ne sont plus confrontés à des organisations clairement identifiées, connues des services de police et structurées mais à des nébuleuses et surtout, de plus en plus, à des individus isolés qui agissent au nom d'une idéologie, mais sans nécessairement recevoir d'ordre précis ou appartenir à une organisation. Ces nouvelles pratiques sont aussi, paradoxalement, la conséquence de l'efficacité des services de police dans la lutte contre les organisations terroristes internationales. De nombreux groupes terroristes ont été démantelés et il devient aujourd'hui de plus en plus difficile pour les terroristes de réaliser des attentats de grande ampleur car la surveillance des sites sensibles s'est accrue et les mesures de protection et de surveillance ont également été renforcées.

La situation présente semble paradoxalement plus marquée par les soubresauts de l'agonie du courant Al-Qaida, qui peut certes durer longtemps, que par une nouvelle vague ou une nouvelle génération qui

semble bien plus portée à l'engagement sur le terrain (après la Tchétchénie, le Kosovo, la Libye, en Syrie où semble se reproduire une version moderne de la guerre d'Espagne). En tout état de cause, le temps est venu pour les autorités publiques de sortir du confort des classifications bureaucratiques et des petits casiers dans lesquels on adorait classer les criminels en fonction de prédéterminations purement administratives. Il est désormais indispensable de se concentrer sur les phénomènes hybrides qui sont au cœur de ce qui survient et pas de ce qui disparaît.

Une nouvelle phase, différente, s'ouvrira sans doute, s'appuyant comme souvent sur des causes connues et identifiées. Mais il ne faut jamais cesser de regarder vers ce qui est essentiel, la tension Israël/Iran, dont le champ de bataille s'est déplacé partiellement en Syrie. Le choix entre militants de plus en plus « jihadisés » et appareil d'État alaouite soutenu par le Hezbollah ne rend pas les décisions faciles pour les gouvernements occidentaux. L'après-libération de la Libye, les situations post-Printemps arabes en Égypte ou en Tunisie, incitent plutôt à une grande prudence.

La radicalisation 2.0 ?

Si des centaines de jeunes gens entre deux cultures, nés ou élevés en Occident, mais indécis sur la nature de leurs racines, partent combattre en Afghanistan, en Tchétchénie, en Bosnie ou en Syrie, ils le font au nom d'une cause et d'une foi, intervenant dans une guerre qu'ils n'ont pas déclarée et une lutte qu'ils considèrent comme juste (par exemple, en Syrie, lutter contre le régime présenté comme tueur d'enfants de Bachar el-Assad). La question qui se pose n'est pas celle de leur dénomination (terroriste, résistant ou combattant) mais de la manière dont on peut gérer leur retour éventuel et leur dangerosité potentielle.

Si la radicalisation des jeunes est un phénomène invariant de l'action terroriste, les problématiques nationalistes ou politiques ont laissé la place à des enjeux religieux, refermant la boucle créée lors de toutes les guerres de religion.

La seule différence notable porte à la fois sur la radicalisation des jeunes nés en Occident et perméables à la culture de leur pays d'accueil et surtout de convertis se retranchant dans

l'interprétation la plus rigoureuse et la plus extrémiste de leur foi.

La situation entre deux cultures et le refus du matérialisme, de la pornographie, le rejet des libéralismes qui marquent l'évolution des sociétés occidentales, permettent à des conservateurs de devenir des radicaux soit pour se reconnecter à leurs origines, soit pour rompre définitivement avec leur parcours social intégré antérieur. C'est aussi, pour certains, un moyen de s'engager dans un mouvement contestataire d'un système dont ils ne partagent plus les valeurs, et de répondre à leur besoin d'appartenance communautaire.

Les derniers conflits dans ou aux frontières de l'Europe (Tchétchénie, Bosnie, Syrie, Printemps arabes) ont permis à des centaines de jeunes occidentaux de faire le voyage, comme d'autres l'avaient entrepris en Afghanistan durant la guerre contre l'Union soviétique. Ainsi, début 2014, le ministère de l'Intérieur français estimait à près de 700 le nombre de jeunes Français engagés chez les rebelles syriens.

Mais ces radicalisations nécessitaient une forte présence physique sur les territoires même des jihadistes. Aujourd'hui, l'usage d'Internet (et des

réseaux sociaux) accélère l'endoctrinement et élargit le phénomène en fournissant contacts et plans de route à toutes celles et tous ceux qui se cherchent une identité ou veulent se prouver quelque chose. Par ailleurs, Internet est un formidable vecteur de prêches radicaux. Aujourd'hui, nul n'est besoin de rechercher les lieux où les radicaux islamiques diffusent leur propagande. Tout est accessible à distance.

L'univers carcéral est également considéré comme un lieu de radicalisation important. C'est souvent en prison que de jeunes délinquants, encore fortement influençables, font la connaissance d'apprentis jihadistes ou d'individus déjà passés par des activités terroristes. Sans repères extérieurs, fragilisés, désorientés, ces adolescents sont alors des proies faciles pour des individus dont les discours se sont de plus en plus raffinés.

L'endoctrinement fonctionne alors de la même manière que dans une secte : briser les contours identitaires, faire renoncer aux relations extérieures (familles, copains, etc.), effacer les souvenirs, etc. Par ailleurs, les extrémistes usent d'une dialectique visant à faire de leur vision de la

religion la seule possible et surtout la seule susceptible d'apporter rédemption et vérité.

Il est difficile d'établir un profil de ces individus et c'est justement là un enjeu important pour les services de police. Cette radicalisation 2.0 peut tout aussi toucher des jeunes hommes disposant d'une solide culture universitaire, d'une bonne situation professionnelle et d'une famille classique que des jeunes sans qualification, sans emploi et ayant grandi dans une famille déstructurée. Généralement, ils rejettent la société dans laquelle ils vivent, haïssent les valeurs du monde occidental et se réfugient dans l'interprétation qu'ils vont faire ou/et qu'on va leur fournir sur la nécessité d'imposer un islam radical face à la décadence de l'Occident. En fait, nous sommes de plus en plus confrontés à ce qu'on pourrait appeler des autodidactes du terrorisme.

De nouvelles formes de terrorisme

Dans les années 1970-1980, la symbolique révolutionnaire des mouvements terroristes gauchistes, alimentée par le modèle castriste et

illustrée par le guérillero Che Guevara, contribue au développement de multiples organisations latino-américaines, parfois soutenues par l'URSS, ayant pour objectif la lutte armée contre les dictatures « mises en place » par les États-Unis. Les évolutions démocratiques des années 1990 ne suffiront pas à faire disparaître ces organisations qui, tout en prétendant poursuivre leur « combat politique » contre les autorités, basculent peu à peu dans le crime organisé. Tel est le cas du Sentier lumineux au Pérou ou, en partie, des FARC, qui sont devenues expertes en matière d'enlèvement, d'extorsion de fonds ou de trafic de stupéfiants.

Le Sentier lumineux est un groupe terroriste maoïste très actif et violent. Son but est de créer une base rurale révoltée qui passera dans les villes et détruira le système gouvernemental actuel. Il est la continuité du parti communiste péruvien (PCP), un groupe extrémiste séparatiste. Il a essayé de radicaliser le mouvement marxiste-léniniste au Pérou, et croit que les « vieilles traditions héroïques des Indiens quechuas » sont des éléments adéquats pour un nouveau système social politique. Les FARC sont issues des zones d'autodéfense paysannes, créées en Colombie, dans

les années 1950. Inspirés par les idées communistes, les FARC connaissent l'apogée de leur puissance militaire entre 1995 et 1998. Elles organisent des attaques contre des bases de l'armée colombienne et contre des villes. En 2000, le nombre des militants est estimé à 17 000 membres, constitués en 60 fronts, et 172 municipalités sur les 1 090 que compte le pays. Le décès de leurs chefs, les victoires militaires de l'armée et les nombreuses ont très largement affaibli les FARC qui ne comptaient plus que 8 000 membres en 2010. En novembre 2012, des pourparlers de paix ont débuté à La Havane. Ils ont abouti à un accord de paix signé le 24 août 2016 et à un cessez-le-feu. Après un premier rejet de cet accord par référendum en octobre 2016, un deuxième a été ratifié le 30 novembre. Il s'est conclu par la remise des armes des FARC à l'ONU en juin 2017.

La menace est aussi liée à la dégénérescence de groupes terroristes ou de guérilla : les « gangterroristes ». Ces guérillas politiques se tournent vers des activités criminelles afin d'alimenter leurs actions politiques. Ce néologisme désigne l'imbrication grandissante entre criminalité de droit commun et activisme islamiste.

C’est notamment ce qui est désormais constaté en Afghanistan où les talibans (à la différence de leur pratique de prohibition lorsqu’ils exerçaient le contrôle du pays), mais également de nombreux seigneurs de guerre, entendent contrôler le trafic de stupéfiants leur permettant de financer leur organisation tout en « achetant » une population pauvre trouvant dans la culture du pavot une source de revenus non négligeable. Plus largement, l’hybridation désigne la tendance des groupes terroristes à s’impliquer dans des activités illicites. Désormais, la frontière s’estompe entre terroristes et criminels de droit commun, soit en raison de l’utilisation croissante par les réseaux terroristes de procédés criminels, soit par les contacts que ces mêmes groupes nouent de façon ponctuelle avec le crime organisé. Avec Khaled Kelkal en 1995, puis le gang de Roubaix en 1996, ou encore Mohamed Merah en 2012, la France a connu la douloureuse expérience des hybrides, mi-gangsters-mi-terroristes, naviguant entre deux fichiers de police (renseignements et police judiciaire) et échappant ainsi à l’attention des services incapables de faire la connexion et de dépasser les cloisonnements.

En janvier et en février 1996, un groupe armé dit « le gang de Roubaix » multiplie les vols à main armée ultra-violents dans le Nord-Pas-de-Calais. Lourdement armés, les malfaiteurs n'hésitent pas à tirer sur les forces de l'ordre. Le 28 mars, à la veille d'un sommet du G7 à Lille, une bonbonne de gaz est découverte. La police fait le lien entre cette bombe et le gang des braqueurs dont les membres sont identifiés. Elle lance un assaut et est reçue par des rafales de kalachnikov. La plupart des membres meurent dans l'opération policière. Seul, Lionel Dumont, jeune converti à l'islam, parvient à s'enfuir. Il sera retrouvé en 2003 et condamné à une peine de 25 ans de prison.

Les sectes sont de nouveaux acteurs du monde terroriste (secte Aum au Japon ou secte des davidiens aux États-Unis), tout comme les milices et les groupes paramilitaires. En avril 1995, l'attentat d'Oklahoma City, aux États-Unis, met en lumière l'existence de groupes armés se proclamant patriotes et luttant contre le pouvoir fédéral américain. L'idéologie de certaines de ces organisations repose sur le mythe du *white power* et d'une Amérique blanche. Profitant de la législation libérale américaine sur l'armement, ces groupes

fanatiques incitent au surarmement et organisent de véritables camps d'entraînement paramilitaire. Ils ont également su s'adapter aux nouvelles technologies de l'information en utilisant le Web comme un outil de propagande, leur permettant de s'organiser non plus seulement au niveau de chaque État, mais au niveau du territoire américain.

Contrairement à ses formes classiques, le terrorisme actuel ne s'embarrasse pas de freins moraux. Il frappe sans distinction population ou représentants de l'État. Son objectif : la terreur. Enfin, les groupes organisés et hiérarchisés d'antan laissent place à une multitude de mouvances, fanatisées, mobiles, conjoncturelles, parfois même sans motivations rationnelles apparentes.

Cela rend les parades étatiques encore plus difficiles à mettre en place.

Les principales techniques terroristes

Les terroristes peuvent être très imaginatifs dans leurs modes opératoires. Afin de choquer l'opinion, et donc de donner à leurs actes le plus grand retentissement, ils sont prêts à avoir recours à de

nombreuses méthodes ou sont contraints de s'adapter aux mesures de prévention mises en place par les pouvoirs publics.

Enlèvements et prises d'otages

Les enlèvements et prises d'otages représentent actuellement près de 15 % des actes du terrorisme international. Les personnels des ONG et les ressortissants étrangers constituent les principales victimes des prises d'otages. Le recours à cette pratique est un moyen pour les terroristes d'entrer en négociation avec l'État d'origine de la victime. Ils réclament alors soit une rançon, pratique régulière pour obtenir un revenu et financer leur activité, soit la libération de militants appartenant à leur mouvement. La nationalité de la victime n'est alors pas un hasard. Il se peut également que l'organisation réclame des armes comme monnaie d'échange.

C'est à partir des années 1970 que les enlèvements commencent à acquérir une dimension idéologique : enlèvement de Hans Martin Schleyer, président du patronat allemand et ancien Waffen-

SS, en 1977 par la Fraction Armée rouge, et du Premier ministre italien Aldo Moro, en mars 1978, par les Brigades rouges. Dans les deux cas, les autorités ne cèdent pas… et les otages sont assassinés.

Les années 1970 voient également la multiplication des prises d'otages à des fins nationalistes. La prise d'otages commise par un commando de Septembre noir lors des Jeux olympiques de Munich le 6 septembre 1972 (11 athlètes israéliens sont tués), ou celle de mai 1974 effectuée par trois membres du Front démocratique de libération de la Palestine (FDLP) contre 70 écoliers israéliens (21 enfants tués lors de l'assaut) finissent dans un bain de sang.

Le 20 novembre 1979, un groupe islamiste intégriste, fort de 200 à 500 activistes, dirigé par un caporal retraité de la Garde nationale saoudienne, Juhayman al Utaybi, opposant à la famille royale saoudienne, s'empare de la Grande Mosquée de La Mecque, lieu le plus sacré de l'islam. Après plusieurs tentatives d'assaut avortées, ce n'est que le 4 décembre que les forces saoudiennes – avec les conseils techniques du GIGN – parviennent finalement à reprendre

complètement le contrôle du lieu saint. Le bilan est lourd : 304 morts dont 177 terroristes et 127 membres des forces de sécurité et 600 blessés.

La prise d'otages demeure une méthode encore souvent utilisée par les terroristes. À peu de frais, elle permet de se faire entendre des autorités et des opinions publiques sans faire couler de sang d'entrée de jeu.

Munich, 1972

La prise d'otages des Jeux olympiques de Munich est entrée dans les annales du terrorisme, notamment en raison de son issue sanglante. Le 5 septembre 1972, vers 4 h 30 du matin, des membres de l'organisation palestinienne Septembre noir arrivent à pénétrer dans le village olympique, puis dans les locaux qui accueillent la délégation sportive israélienne. Après avoir tué deux athlètes qui tentent de résister, neuf autres sont pris en otage. Le commando cherche à négocier plusieurs libérations avec les autorités israéliennes et allemandes, dont celles de plus de 200 Palestiniens et de deux membres du groupe Fraction Armée rouge, dont Andreas Baader, détenu en Allemagne. Sans succès, les terroristes négocient alors leur départ en avion avec les otages. Les autorités allemandes acceptent, mais pour leur tendre un piège. Elles décident de recourir à la force une fois arrivées sur la base aérienne. L'opération, menée par des unités non préparées, est un échec. Quand la prise d'otages se termine, vers minuit, tous les otages ont été tués, ainsi que cinq des huit terroristes.

En mars 1985, l'enlèvement et la séquestration (jusqu'en mai 1988) de quatre journalistes français au Liban et de plusieurs autres ressortissants étrangers, ou plus récemment l'enlèvement de

plusieurs expatriés dans certains pays d'Afrique illustrent l'acuité de la méthode.

Les enlèvements se sont multipliés depuis 2008 dans la zone sahélienne du fait de l'activité d'AQMI. Très souvent, il est difficile de connaître les protagonistes compte tenu de l'hybridation entre terroristes, milices et organisations criminelles. Les victimes sont souvent des touristes, des employés de sociétés humanitaires et des journalistes. Dans la plupart des cas, les revendications portent sur des demandes de rançons.

En Algérie, entre les 16 et 19 janvier 2013, d'anciens membres du groupe terroriste AQMI prennent en otage plus de 800 employés du site d'exploitation gazière de Tiguentourine situé à 45 km à l'ouest d'In Amenas. Cette prise d'otages dure trois jours et se solde, après l'assaut des forces spéciales algériennes, par la mort de 37 otages et plus de 30 terroristes. Cette attaque est revendiquée par « le groupe des signataires par le sang » formé par Mokhtar qui avait rompu avec AQMI cinq mois plus tôt.

Carlos, entre prises d'otages, assassinats et attentats

Le Vénézuélien Ilich Ramirez-Sanchez, plus tard appelé Carlos, intègre les Jeunesses communistes en 1964, antenne du parti communiste vénézuélien non autorisé à l'époque. Rapidement, il est un habitué des manifestations et des violences urbaines. En 1966, il part étudier à Londres puis va s'entraîner plus tard à Cuba et, en 1970, en Jordanie. Dès 1973, Carlos est soupçonné d'avoir commis de nombreux attentats en Europe, dont plusieurs à Paris. La suite révèle qu'il a également été l'auteur de plusieurs homicides.

En 1975, accompagné de cinq compagnons d'arme, il s'invite à un sommet de l'OPEP (Organisation des pays exportateurs de pétrole) à Vienne, tue trois gardes et retient 66 personnes en otage, dont plusieurs ministres. Le terroriste Carlos réussit à obtenir un avion de ligne pour s'enfuir, à bord duquel il fait monter 42 otages. L'avion fait plusieurs escales avant d'arriver à Alger, où les membres du commando obtiennent l'asile.

La carrière de Carlos ne s'arrête pas là. Il est arrêté en France en 1994 puis condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour une fusillade qu'il a déclenchée en 1975, où deux policiers de la DST ont trouvé la mort. Un nouveau procès

devant la cour d'assises spéciale de Paris le condamne à la même peine le 15 décembre 2011, avec cette fois-ci une période de sûreté de 18 ans, pour quatre attentats mortels commis en France en 1982 et 1983.

Les détournements d'avions ou de navires

C'est en 1968, au Moyen-Orient, que les détournements d'avions apparaissent comme la signature des groupes terroristes palestiniens. Malgré les avantages que présentent ces actions (forte visibilité médiatique, peu de risques d'affrontements avec les forces de l'ordre, possibilité de fuite vers des pays « amis »), ces actes terroristes ne représentent plus aujourd'hui que 1 % des actes terroristes. La forte amélioration des systèmes de sécurité dans les aéroports, la diminution croissante des pays susceptibles d'accueillir les terroristes et les succès des forces antiterroristes ont presque fait tomber en désuétude cette technique devenue trop risquée.

L'*Achile Lauro* est le nom d'un paquebot italien transportant 413 passagers, détourné le 7 octobre 1985 par un commando de quatre

hommes du Front de libération de la Palestine (FLP). Un passager, Leon Klinghoffer, un Américain handicapé de religion juive, est tué d'une balle et jeté à la mer avec son fauteuil roulant. Après une tentative de fuite couverte par les autorités égyptiennes, les pirates sont remis aux autorités italiennes. L'Italie accuse Abou Abbas d'être le cerveau de l'attentat et le condamne par contumace à la prison à perpétuité. Il s'agit de la seule opération de détournement de bateau menée par une organisation terroriste, même si elle semble résulter d'une improvisation du commando.

Les destructions d'avions

La destruction en vol d'un appareil nécessite une charge explosive à l'intérieur de l'avion. Il n'y a pas besoin de beaucoup d'explosifs (de 300 à 500 g), une simple brèche dans la carlingue entraîne une dépressurisation brutale et une dislocation de la structure de l'appareil.

Le 21 décembre 1988, le Boeing 747-121 de la Pan Am explose peu après son décollage de l'aéroport de Heathrow au-dessus de l'Écosse (charge de 285 g de Semtex). Dans l'attentat, 243 passagers, 16 membres d'équipage

et 11 habitants sont tués. Deux membres des services de renseignements libyens seront condamnés pour leur participation à cet attentat.

Le 19 septembre 1989, l'explosion du DC 10 de la compagnie UTA (vol 772) reliant Brazzaville à Paris, au-dessus du désert du Ténéré, provoque la mort de 170 personnes. L'enquête permet de mettre également en cause des membres des services de renseignements libyens. Six d'entre eux, dont le beau-frère du président Kadhafi, seront condamnés en France par contumace.

Le 31 octobre 2015, un Airbus A321 de la compagnie russe Metrojet est détruit en vol par une bombe (canette piégée). L'attentat est revendiqué par l'État islamique. Il fait 224 morts. Il s'agit du premier attentat réussi dans un avion depuis ceux du 11 septembre 2001.

Les attentats du 11 septembre 2001 sont quatre actions suicides perpétrées aux États-Unis par 19 terroristes qui ont détourné quatre avions de ligne afin de les écraser sur des bâtiments symboliques. Deux avions furent projetés sur les tours jumelles du World Trade Center, à New York, et le troisième sur le Pentagone, à Washington DC. Les deux tours se sont effondrées moins de deux

heures plus tard, provoquant l'affaissement de deux autres immeubles.

Le quatrième avion, volant en direction de Washington, s'est écrasé en rase campagne en Pennsylvanie, après que des passagers et des membres d'équipage eurent tenté d'en reprendre le contrôle. Bilan : 2 986 personnes, dont 343 pompiers, 60 policiers new-yorkais et les 19 terroristes sont morts lors des attaques ; plusieurs milliers d'autres personnes ont été blessées.

La commission nationale sur les attaques terroristes contre les États-Unis, créée en 2002, établit la responsabilité du réseau Al-Qaida, en affirmant que les 19 pirates de l'air en étaient membres et que le commanditaire était Oussama ben Laden. Ce dernier s'est félicité de ces attaques dans des vidéos diffusées en novembre et décembre 2001.

Les attentats à l'explosif

Ils demeurent le procédé le plus employé par les organisations terroristes. La banalisation de la fabrication de substances explosives (les produits

sont vendus dans le commerce et les « plans de fabrication de bombes » diffusés sur le réseau Internet), le faible coût de ces techniques et la facilité d'utilisation en font des procédés très prisés par les terroristes.

La bombe utilisée dans l'attentat du World Trade Center de New York en novembre 1993 ou celles employées par le GIA lors des attentats de 1995-1996 en France (bonbonnes de gaz remplies de boulons et de vis) illustrent la fabrication artisanale, mais efficace, de ces engins explosifs. L'attentat à l'explosif reste également la méthode classique de « combat » des organisations indépendantistes : ETA, IRA, etc.

Les cibles atteignables par ce type d'attentat sont multiples : assassinat de personnalités, destruction d'infrastructures civiles ou militaires, explosions dans des lieux publics, etc. Par ailleurs, les attentats à l'explosif peuvent prendre diverses formes : attentats à la voiture piégée ou au « camion fou », destruction d'avions en vol, attentats contre des moyens de transport, etc. Pour les terroristes islamistes, l'utilisation du « camion fou » est une « mission de sacrifice » reposant sur le concept du *shahadat* (« martyre »).

En Belgique, le 22 mars 2016, deux attentats-suicides ont lieu à l'aéroport de Bruxelles et une troisième bombe explose dans le métro au niveau de la station de Maelbeek. Un bilan provisoire fait état de 35 morts et d'au moins 360 blessés. Le 22 mai 2017, au Royaume-Uni, un attentat-suicide à Manchester commis à la sortie d'un concert de la chanteuse Ariana Grande fait 22 morts (plus le terroriste) et une soixantaine de blessés. Le lendemain, le groupe terroriste État islamique revendique cet attentat.

Dans la nuit du 22 au 23 juillet 2005, sept explosions simultanées se sont produites dans la station touristique de Charm el-Cheikh, en Égypte. Un minibus piégé explose sur un parking du Vieux Marché, alors qu'une bombe explose sur le parking de l'hôtel Mövenpick. Enfin, un kamikaze lance sa voiture piégée contre l'hôtel Ghazala Gardens. Les attentats, attribués à des islamistes pakistanais, font 88 morts et 200 blessés.

Des terroristes inventifs : attentats à la chaussure ou au caleçon piégé

Le 21 décembre 2001, dans un aéroport de Paris, un citoyen britannique tente d'embarquer dans un avion à destination de Miami. Sans succès, son attitude ayant été jugée suspecte. Le lendemain, le même individu fait une nouvelle tentative. Celle-ci est réussie et il se retrouve à bord de l'avion. C'est alors en plein vol qu'il tente de mettre le feu à ses chaussures, dont les semelles contenaient des explosifs. Neutralisé par les autres passagers, sa tentative est restée infructueuse. Il a été condamné à 120 ans de prison.

Le 25 décembre 2009, un jeune Nigérian embarque à Amsterdam sur un vol à destination de Detroit, aux États-Unis. Là encore, c'est en plein vol que l'individu est maîtrisé par d'autres passagers, alors qu'il met le feu à son pantalon. En réalité, le jeune homme cherchait à déclencher un système explosif dissimulé dans son caleçon. Cette tentative lui valut d'être surnommé « le terroriste aux sous-vêtements ».

Les terroristes ou apprentis terroristes ne manquent donc pas d'imagination pour franchir la sécurité des aéroports, heureusement ici sans grand succès. Certaines femmes ont également pu simuler une grossesse en cachant des explosifs sous un faux ventre dans des attentats-suicides.

Les attentats-suicides ne représentent que 3 % des attentats mais sont néanmoins responsables de la moitié des victimes. Le Coran interdit explicitement le suicide (tout comme le christianisme). Mais si la notion de suicide est associée à la démission et à l'abandon, les « combattants suicides » (*istishadiyiin*) évoquent l'idée de sacrifice, de don de soi, de courage. Il ne s'agirait donc pas de « suicide », mais de « martyre » (*chahid*).

Les attaques armées

L'attaque frontale, type fusillade, n'est pas généralement la technique la plus usitée par les terroristes. Elle demande une préparation minutieuse, une prise de risques importante et des moyens de fuite organisés. Toutefois, il semble que cette technique ait de nouveau les faveurs des terroristes issus de l'État islamique et ce d'autant plus que, dans la plupart des cas, il n'est plus question de fuite, mais de faire le maximum de victimes et de mourir en martyr.

Le 12 juin 2016, à Orlando en Floride, une fusillade fait 49 morts et 53 blessés dans une discothèque gay. L'auteur de cette fusillade, Omar Mir Saddiqui Mateen, a prêté allégeance à l'organisation État

islamique. C’est l’une des plus importantes fusillades aux États-Unis.

Le 13 novembre 2015, une série de sept attaques, à Paris, au Bataclan et sur des terrasses et en Seine-Saint-Denis, au Stade de France, perpétrée par au moins dix terroristes avec au moins une vingtaine de complices, provoque la mort de 130 personnes et fait 413 blessés, dont 99 dans un état très grave. Ces tueries sont revendiquées par l’État islamique. Salah Abdeslam est identifié comme l’un des principaux organisateurs de l’attaque. Bien qu’il ait pris part aux attentats, il n’a pas activé sa ceinture explosive et a fui les lieux après l’attaque. Il a été arrêté en mars 2016 en Belgique. Samy Amimour et Foued Mohamed-Aggad sont les deux autres assaillants et se sont fait exploser pendant l’assaut des forces de l’ordre. Le procès des attentats de novembre 2015 s’est déroulé en 2021. Plusieurs complices de l’attaque ont été jugés, dont Salah Abdeslam, le seul membre survivant du groupe d’assaillants. Abdeslam a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité en 2022 pour son rôle dans les attentats.

Le 11 décembre 2018, à Strasbourg, Chérif Chekatt, un homme de 29 ans fiché « S » pour sa

radicalisation islamiste, ouvre le feu sur des passants au cœur du marché de Noël et en attaque d'autres à coups de couteau : cinq morts, onze blessés. L'assaillant est abattu après deux jours de traque. Peu après l'annonce de sa mort, il est adoubé « soldat de l'État islamique » par l'agence de propagande de l'EI.

L'assassinat terroriste

L'assassinat, dans la pratique terroriste, est généralement un homicide politique. Il demeure, avec les attentats par explosif, la méthode classique utilisée par la plupart des organisations terroristes : ETA, « nationalistes » corses, GIA, etc. Le choix de la victime est très souvent symbolique. Elle doit représenter ce contre quoi lutte l'organisation qui revendique le crime. Il peut alors s'agir de grands chefs d'entreprise ou d'hommes politiques. Dans ce cas précis, l'objectif du meurtre est multiple. Il s'inscrit dans la contestation d'un État et dans une action de fragilisation du pouvoir. Dans les régimes présidentiels où la personnification du pouvoir est forte, le chef d'État est une cible de choix. Les meurtres prémédités peuvent aussi viser des

citoyens ordinaires mais choisis comme des symboles.

Dans les régimes démocratiques, cette tentative de déstabilisation du pouvoir se révèle souvent peu efficace. La seule satisfaction des terroristes réside alors dans l'association qui est faite entre leur nom et l'attentat. Mais seul l'assassinat d'un dictateur est susceptible de modifier l'histoire, et les auteurs du crime sont alors plutôt perçus comme des héros.

Les attaques low-cost ou le jihad individuel

Les « soldats » de l'État islamique ou ceux qui se réclament de l'organisation suivent à la lettre les préceptes édictés par l'organisation. Ainsi tout moyen peut être utilisé pour commettre un attentat contre les cibles occidentales. C'est notamment le discours du porte-parole de l'EI, en septembre 2014, qui va ouvrir la voie à ces nouvelles formes d'attaques. Ainsi, il n'est plus nécessaire de pratiquer la *hijra* (le fait de partir d'un pays de *kufr* – mécréance – vers un pays musulman afin d'accomplir sa religion), et chaque acte, même isolé, est encouragé. Il fournit même

des modes opératoires « frappez sa tête avec une pierre, égorgez-le avec un couteau, écrasez-le avec votre voiture, jetez-le d'un lieu en hauteur, étranglez-le ou empoisonnez-le ». C'est ainsi que vont se multiplier les attaques isolées. Les techniques à utiliser sont décrites de manière très pédagogique dans le magazine de propagande *Al Rumiyah*.

Certains individus font usage de la *taqiyya*, qui est un art très ancien, consistant à dissimuler sa religion. À l'origine, il s'agissait pour les musulmans, notamment les chiites, de dissimuler leur religion afin d'éviter les persécutions. Aujourd'hui, certains terroristes utilisent cette technique pour échapper à la surveillance des services de renseignement. Ils adoptent le mode de vie occidental pour ne pas attirer l'attention avant de passer à l'acte.

Par ailleurs, au premier semestre 2017, alors même que l'État islamique perd du terrain en Irak et en Syrie, plusieurs attaques menées par des hommes isolés touchent la France et la Belgique sans nécessairement faire de blessés. Il s'agit là aussi d'un moyen pour l'EI de maintenir une pression importante sur les pays occidentaux. Ces individus

répondent à l'appel des organisations terroristes qui leur préconisent d'agir vite et avec des moyens rudimentaires sans avoir de connaissances pour manier une arme ou de fabriquer des explosifs très complexes. Comme ces opérations ne demandent pas une infrastructure logistique importante, elles ne marchent pas à tous les coups. Ce qui est important pour les organisations terroristes, c'est que ces attaques continuent à avoir un retentissement médiatique car leur multiplication donne le sentiment que la menace est omniprésente. C'est une guerre du harcèlement qui peut aussi contribuer à créer de l'émulation.

Le 14 juillet 2016, à Nice, le jour de la Fête nationale, un terroriste de nationalité tunisienne, Mohamed Lahouaiej-Bouhlel, fonce dans la foule au volant d'un camion sur la Promenade des Anglais, et tue plus de 80 personnes avant d'être abattu par les forces de l'ordre. Le 7 avril 2017, en Suède, un attentat frappe Stockholm. Un camion fonce dans la foule, dans une grande artère commerçante du pays. L'attaque fait cinq morts et 14 blessés. Le 3 juin 2017, à Londres, une camionnette fonce sur le London Bridge en renversant plusieurs personnes. Puis trois individus

en sortent et poignardent des passants en disant le faire « pour Allah » avant d'être tués par la police. Le bilan est de sept morts et 48 blessés dont 41 entre la vie et la mort. Ces attaques sont revendiquées le lendemain par l'État islamique.

Le 23 mars 2018, le Franco-Marocain Radouane Lakdim, 25 ans, vole une voiture à Carcassonne en tuant le passager et blessant grièvement le conducteur. Il pénètre ensuite dans un supermarché de Trèbes, revendique être un « soldat » de l'EI et tue deux personnes. Le lieutenant-colonel de gendarmerie Arnaud Beltrame, qui s'est offert comme otage dans le supermarché, à la place d'une femme, est mortellement blessé à la gorge. Le jihadiste est abattu. Ces attentats sont revendiqués par l'État islamique.

La voiture bélier

Procédé inventé dans les années 1930 aux États-Unis pour attaquer les boutiques en projetant des véhicules dans leurs vitrines (*ram-raiding*), il a été transformé tardivement (dans les années 2000) en Israël par un Palestinien utilisant son bus contre des piétons. Depuis la méthode (dénommée en

anglais *Vehicle Ramming*) a été utilisée à des nombreuses reprises (le bilan le plus tragique étant recensé le 14 juillet 2016 à Nice).

Les nouvelles menaces terroristes

Aux côtés des formes « classiques » du terrorisme, de nouvelles menaces naissent du développement des progrès techniques et scientifiques.

Le terrorisme chimique et biologique

Qu'il s'agisse de toxiques de type militaire (« gaz moutarde », sarin, soman, phosphogène) ou de produits chimiques d'usage courant, qui peuvent être détournés à des fins militaires (chlore, ammoniaque, insecticides, arsenic, strychnine), il est difficile de confectionner une bombe chimique. Ainsi, l'attentat terroriste à l'arme chimique perpétré par la secte Aum, dans le métro de Tokyo, le 20 mars 1995, fut un échec. Prévue pour tuer plus de 50 000 personnes, la bombe ne fit « que » 12 victimes à cause du dysfonctionnement de l'aérosol. Cet attentat rappelle toutefois aux

autorités internationales le risque du terrorisme chimique, qui est, de surcroît, généralement plus destructeur (quand il fonctionne) et en tout cas moins détectable que les autres procédés terroristes.

De nombreux films se sont fait l'écho des menaces terroristes liées à la biotechnologie. La fabrication et l'utilisation d'armes génétiques (virus, microbes, etc.) sont aujourd'hui rendues possibles grâce aux progrès scientifiques. Ainsi, le bacille du charbon, le choléra, la typhoïde, la peste, l'anthrax sont des virus susceptibles d'être utilisés par des organisations terroristes. Les mouvements terroristes capables d'utiliser ce type de procédé et de surmonter les difficultés d'utilisation (précaution de manipulation, conservation des virus dans des conditions extrêmes, techniques de diffusion, etc.) sont toutefois peu nombreux. Ils appartiennent au même cercle que ceux pouvant commettre des attaques chimiques, à savoir les sectes/groupes apocalyptiques ou les mouvements bénéficiant du soutien d'un État « terroriste ». La menace existe, mais reste encore largement hypothétique.

Le terrorisme nucléaire

Il se définit comme l'utilisation ou la menace d'utilisation à des fins terroristes de matière radioactive ou nucléaire au moyen de l'attaque d'installations nucléaires ou de la mise en œuvre d'engins irradiants, d'engins à dispersion de matières radioactives ou à dégagement d'énergie nucléaire.

Ce type de terrorisme est d'autant plus craint que le trafic de matières nucléaires se développe de façon inquiétante à la suite de la déliquescence de l'arsenal nucléaire soviétique. Par ailleurs, l'éclatement de l'URSS et les conditions de sécurité des matières nucléaires ou radioactives dans ce qui était ce pays suscitent inquiétudes et interrogations chez les experts internationaux.

Toutefois, la menace du terrorisme nucléaire reste limitée. L'utilisation de matières radioactives est rendue d'autant plus difficile que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a créé une banque de données répertoriant les cas de trafics illicites, déclarés par les États membres.

De plus, la réalisation d'attaques nucléaires suppose, outre une connaissance scientifique très

pointue, des moyens financiers importants et des réseaux développés, ce qui rend ce procédé inaccessible à la plupart des organisations terroristes.

Le terrorisme informatique ou cyberterrorisme

Le terrorisme informatique peut être défini, selon Patrick Galley, comme « le fait de détruire ou de corrompre des systèmes informatiques, dans le but de déstabiliser un pays ou de faire pression sur un gouvernement ».

Le développement de l'informatique et des systèmes de communication tels Internet a ouvert un nouveau champ d'opérations – quasi illimité – pour les terroristes. Si les attaques contre les systèmes informatiques émanent souvent de simples particuliers agissant à titre personnel, elles sont de plus en plus souvent perpétrées par des individus agissant à des fins criminelles et lucratives. Cependant, rien n'empêche des organisations terroristes d'utiliser des supports informatiques pour effectuer un chantage ou saboter le système informatique d'une société

commerciale ou d'un État, ou encore altérer des systèmes, tels que ceux régissant la circulation aérienne.

Les attaques peuvent être lancées de n'importe quel point du globe par le biais des réseaux de télécommunications et présentent un coût réduit. En pratique, un micro-ordinateur et un modem suffisent à une attaque terroriste. Il n'en demeure pas moins que celle-ci n'est accessible qu'à un nombre très restreint d'individus possédant les compétences techniques adéquates.

Les réseaux islamistes radicaux liés à ce que l'on dénomme Al-Qaida maîtrisent de mieux en mieux les techniques modernes de communication et d'information sur Internet, soit pour sécuriser leurs activités clandestines, soit pour rechercher d'autres moyens de lutte (éventuellement recruter, faire correspondre, former des militants). Ces réseaux disposent aujourd'hui d'ingénieurs et de hackers capables de planifier des attaques informatiques sur des infrastructures critiques.

Le terrorisme écologique

Le mouvement écologiste se veut pacifiste. Toutefois, depuis le début des années 1990, la radicalisation de certains mouvements écologistes montre que la violence devient une arme pour certains « défenseurs de la nature ». C'est ainsi qu'en mars 1998 un groupe écoterroriste italien, les Loups gris, sabote une voie de chemin de fer à grande vitesse dans le nord de l'Italie et expédie, en juillet de la même année, des lettres piégées à un politicien italien et à un journaliste. L'activisme écologique armé sévit également en Allemagne, où ont été recensés des attentats terroristes revendiqués par le Kollektiv Gorleben et visant des lignes de voie ferrée. Les mouvements écoterroristes sont plus proches des sectes écologistes apocalyptiques que de vrais mouvements politiques revendicatifs. La menace n'en est pas pour autant moins réelle.

L'« écoactivisme » regroupe en fait toute une gamme d'actes malveillants : allant du spam informatique au terrorisme, en passant par les graffitis, les dégradations, les menaces téléphoniques… Les cibles sont essentiellement les boucheries, les cirques, les zoos, les corridas, les magasins de foie gras, les magasins de matériel de

pêche ou de chasse… et les sociétés ou laboratoires utilisant ou pratiquant les tests sur les animaux (cosmétique ou recherche médicale).

Les principales organisations impliquées dans l'écoterrorisme sont l'ALF (Animal Liberation Front) et l'ELF (Earth Liberation Front), qui s'appuient sur les notions d'antispécisme (doctrine refusant de faire la différence entre les « animaux humains et non humains ») et d'« hypothèse Gaïa » (la Terre est un organisme vivant et on peut donc lui appliquer la légitime défense en cas d'agression contre elle).

DANS CE CHAPITRE

De multiples théories pour comprendre l'origine de la violence

•

Qu'est-ce qu'un homicide et qui le commet ?

•

Les violences dans le cadre de la famille

Chapitre 16
Les violences

Le terme « violence » est issu du latin *vis*, qui désigne l'usage de la force ou d'une contrainte (physique ou morale) sur autrui. Le dictionnaire Littré définit la violence comme étant l'usage d'une force dirigée contre quelqu'un, contre les lois, contre la liberté publique, etc. La violence est une notion très large. On parle aujourd'hui de violence sociale, économique, financière ou politique. Lorsqu'elle concerne spécifiquement un agresseur

et sa victime, nous parlons de violence interpersonnelle.

Les phénomènes de violences ont toujours existé, en tout temps et en tout lieu. Chaque année, des archéologues découvrent des ossements démontrant une mort violente (crâne fracassé, membres brisés, etc.). La préhistoire nous rappelle donc que la violence n'est pas arrivée avec l'essor de la civilisation moderne. Il n'existe pas de société totalement non violente. À toutes les époques de l'histoire, et dans toutes les sociétés, l'être humain s'est battu pour défendre un espace, un statut, son honneur, sa famille ou pour obtenir ce qu'il ne parvenait pas à avoir de manière légale.

Œil pour œil, dent pour dent

Les premiers écrits faisant état de la violence en société sont issus du Code d'Hammourabi, datant de 1730 avant notre ère. Il porte la première trace de la loi du talion, qui avait pour ambition de refréner la violence et qui consistait à appliquer au criminel la juste réciprocité du crime qu'il a commis.

La violence était également omniprésente au Moyen Âge. Jean-Claude Chesnais mentionne qu'au Moyen Âge « la violence fait partie du mode de vie » des paysans et villageois. Les hommes sont décrits comme étant colériques, impulsifs et querelleurs. Ils n'hésitent pas à se battre et à prendre les armes à la moindre provocation ou encore à se faire justice eux-mêmes. Cette époque est également marquée par l'émergence de nombreuses bandes de brigands qui pillent et saccagent les maisons des habitants.

Le Moyen Âge est une période réputée pour la violence de ses mœurs et de ses pratiques. Les seigneurs règnent en maîtres sur leurs domaines et se concurrencent les uns et les autres. La vie humaine, et notamment celle des serfs et des paysans, n'a presque aucune valeur. Pour être un puissant baron, il est nécessaire de disposer d'un vaste territoire, et de vassaux permettant de lever rapidement une armée. Cette violence s'illustre par le droit de ban notamment ou les guerres entre seigneurs.

La violence féodale n'est pas qu'une question de domination des plus puissants sur les plus humbles. Elle se révèle également comme un mode

de régulation sociale et politique entre les nobles. Les seigneurs se font la guerre pour des territoires, des femmes, des droits ou des questions d'honneur. Ces conflits sont toutefois considérés comme légitimes et sont souvent synonymes de vengeance.

Le droit de ban est le droit d'ordonner, de contraindre et de punir. Les habitants n'ont aucun droit sur la terre du seigneur guerrier qui les protège. Le ban est le pouvoir de commandement que possède le seigneur. Il peut décider de taxer, d'imposer des corvées, de punir chaque vassal ou manant. Le droit de ban permet d'imposer aux habitants de nombreuses contraintes. C'est donc tout d'abord une violence sociale qui s'exerce sur les paysans et les serfs.

Après un long travail effectué sur archives, des historiens ont réussi à estimer que le taux d'homicides en Angleterre au XII^{e} siècle se situait aux environs de 20 pour 100 000 habitants alors qu'il était en 2010 de 1,2 pour 100 000 habitants. Il y a donc eu, entre les ans 1300 et 2000, une longue période de décroissance du taux d'homicides en Angleterre. Cette tendance a également été constatée dans d'autres pays européens, dont la

France, où le taux d'homicides a atteint son plancher historique en 2010.

Les paysans, mais aussi les églises ou les monastères, sont souvent les premières victimes des bandes de mercenaires (les Grandes Compagnies) ou des brigands. Ils vivent dans la crainte de rafles ou de raids, d'où les protections accordées par les seigneurs dans des villes de plus en plus fortifiées. Les routes ne sont pas sûres. Les bandits de grand chemin y règnent en maîtres en dévalisant marchands, pèlerins ou paysans, et une population de marginaux, rejetés de la ville ou bannis du monde rural, erre, participant ainsi au sentiment d'insécurité. C'est d'ailleurs pourquoi, au lendemain de la guerre de Cent Ans, la sûreté des routes devient un enjeu majeur pour les autorités royales. La pacification du territoire débute donc par celle des voies de circulation.

Ainsi, au Moyen Âge, la violence est considérée comme banale, et parfois même encouragée par les pairs, en vue de « produire une éthique virile chez les paysans, et surtout chez les nobles, qui ont vocation à devenir d'impitoyables guerriers », comme le signale Robert Muchembled et ainsi de former des hommes capables de se défendre et de

protéger les autres. Bien que ritualisée, justifiée par un code de l'honneur et souvent peu poursuivie, cette violence, qui est essentiellement l'affaire de « jeunes hommes à marier », sera progressivement encadrée, canalisée et au final moins tolérée, dans le cadre d'un processus de civilisation des mœurs, selon Norbert Elias, mais également avec l'arrivée des échevins et de leurs jugements, selon Robert Muchembled, du développement de l'appareil répressif policier, selon Maurice Cusson, sans oublier le rôle pacificateur de l'Église ou l'application de châtiments corporels publics au XVIe siècle.

Le déclin de la violence physique est principalement la conséquence de l'affirmation progressive de l'État et du passage d'une justice privée à un système judiciaire public, avec comme corollaire de confier à la puissance publique le monopole de la violence légitime. Entre le XVIe et le XIXe siècle, le pouvoir supprime les armées privées, se dote de lois écrites, crée des tribunaux qui rendent une justice de plus en plus accessible, développe des organisations policières et des prisons. Les citoyens perdent le besoin de se faire justice. Au fil du temps, l'État est ainsi devenu le

seul à avoir le droit d'user de la force. Ainsi, l'État, l'autorité publique, a joué un rôle essentiel dans la pacification des mœurs.

Aussi, actuellement, malgré une hypermédiatisation de la violence, vivons-nous dans la période la moins violente de l'histoire. La violence est, certes, toujours présente, mais est dorénavant le fait d'une minorité d'individus.

Les théories explicatives de la violence

Comment expliquer la persistance de la violence ? Comment se fait-il que certaines personnes suivent des trajectoires déviantes et commettent des crimes ? Il n'existe sûrement pas de réponse unique à ces interrogations. De nombreux spécialistes issus de tous les continents ont, depuis toujours, tenté de trouver des explications à la violence. Cependant, aucune théorie ne fait consensus. Il n'existe pas de facteur unique expliquant la violence, ce qui révèle d'ailleurs toute la complexité de la criminalité. Le passage à l'acte criminel est le produit d'un ensemble de facteurs criminogènes qu'il est possible de distinguer selon leur origine : facteurs

biologiques, facteurs psychologiques et facteurs sociologiques.

Les théories biologiques

Plusieurs théories criminologiques tentent de mettre en exergue l'existence d'éventuelles caractéristiques biologiques à l'origine d'un comportement violent.

Tel père, tel fils ?

En 1912, une étude portant sur la généalogie d'une famille a été publiée. L'ancêtre de cette famille était un héros de guerre. Or, dans les générations qui suivirent, il était possible de distinguer deux lignées différentes. L'une était composée de médecins, juges ou encore hommes d'Église, alors que l'autre regroupait des criminels, prostituées ou vagabonds. L'auteur de cette étude, Henry Goddard, explique que cette différence est due au fait que, durant une période, un des membres de cette famille a eu une courte histoire avec une serveuse de bar « intellectuellement limitée ». Cette étude, dont les résultats sont évidemment contestables, marque le début de la recherche biologique et génétique en criminologie.

D’autres études aux méthodologies plus rigoureuses ont porté sur l’éventuelle hérédité de la violence. Certaines de celles-ci ont été réalisées sur des jumeaux (monozygotes et dizygotes). Leurs résultats ont notamment démontré que le comportement délinquant et violent est, en partie, déterminé par ce que les deux chercheurs suédois ayant réalisé cette étude (Stephan Hurwitz et Karl Christiansen) appellent le « bagage héréditaire » de la personne.

Dans les années 1980, une équipe de chercheurs danois a également cherché à savoir s’il existait des prédispositions génétiques au fait d’user de la violence contre autrui. Pour cela, ils ont étudié l’adaptation de près de 14 500 Danois adoptés. Ces enfants adoptés ont ensuite été classés en quatre catégories distinctes : les enfants ayant des parents biologiques non délinquants, mais des parents adoptifs délinquants, les enfants ayant des parents biologiques non délinquants et des parents adoptifs non délinquants, le groupe des enfants ayant des parents biologiques délinquants et des parents adoptifs non délinquants, et pour finir le groupe des enfants ayant des parents biologiques délinquants et des parents adoptifs délinquants.

Il ressort de cette étude que 20 % des enfants ont été identifiés comme délinquants lorsque seuls les parents biologiques ont un casier judiciaire ; alors que seulement 13 % des enfants ayant des parents adoptifs délinquants, mais des parents biologiques non délinquants, ont été identifiés comme étant eux-mêmes délinquants.

Le gène du criminel existe-t-il ?

Avec le développement de la biochimie, certains chercheurs ont tenté d'isoler le gène ou le chromosome qui serait responsable du crime et plus généralement de la violence.

Dès 1965, une équipe de chercheurs écossais a mis en relation les chromosomes déterminant le sexe des personnes et le fait d'être plus ou moins agressif. Le sexe d'un individu est déterminé par la présence ou non du chromosome Y (XX pour les femmes, XY pour les hommes). Or, certains hommes ont des chromosomes sexuels XY Y, ce qui est la résultante d'un « accident chromosomique ». Ces chercheurs ont démontré que les hommes possédant cette particularité génétique seraient plus agressifs que les autres. Ils seraient en quelque sorte des « super mâles ». Leur hypothèse se serait confirmée lorsqu'ils ont découvert qu'il y avait dix fois plus d'hommes ayant cette particularité génétique dans une prison que dans la population normale.

Cette théorie du « gène de la criminalité » a été remise en cause notamment par deux chercheurs, James Wilson et Richard Herrstein, qui, en 1985, ont montré que la présence de cette particularité génétique avait principalement pour effet d'avoir un développement intellectuel plus lent, et donc des troubles de l'apprentissage. Leurs résultats suggèrent également que la présence de cet accident chromosomique

n'expliquerait *in fine* que 1 ou 2 % de la criminalité de tous les délinquants.

À ce jour, il n'existe donc aucun gène ou chromosome qui expliquerait réellement la criminalité ou la violence interpersonnelle. De plus, il est légitime de dire qu'il est utopique de penser qu'un tel gène existe puisque le comportement criminel est le produit d'une multitude de causes, notamment sociologiques et psychologiques, qui interagissent entre elles.

Les théories neurologiques et hormonales

L'hypothèse de l'impact neurologique sur le caractère violent d'une personne est issue des expériences menées notamment sur les animaux. À la fin des années 1970, un chercheur, Michael Adams, démontre que l'application de stimuli dans certaines zones du cerveau des animaux les rendait plus agressifs et plus violents. L'expérience n'a pas été menée sur les êtres humains, mais il a déjà été constaté que certaines tumeurs au cerveau, surtout dans la partie du système limbique, favoriseraient l'émergence de comportements agressifs et violents. Cependant, ces pathologies sont trop rares

pour valider le fait qu'elles pourraient avoir une influence sur le comportement violent et criminel d'une personne.

Les expériences sur les animaux sont également à l'origine de l'hypothèse selon laquelle un taux de testostérone anormalement élevé pourrait expliquer un niveau de violence élevé chez l'être humain. Ainsi, certaines études, dont celle de Michael Elias en 1981, ont démontré qu'il existait un lien de corrélation entre le taux de testostérone et les comportements agressifs. Cependant, aucune étude n'a à ce jour démontré qu'il existait entre ces deux variables un lien de causalité direct.

Les théories psychologiques et psychanalytiques

Sigmund Freud, père de la psychanalyse, a énoncé que les délinquants se caractérisaient par le fait d'avoir un surmoi très développé. Selon lui, ces délinquants commettraient ces actes pour assouvir un besoin inconscient d'être puni. L'approche psychologique en criminologie cherche à comprendre le fonctionnement mental et intellectuel du délinquant violent.

L’approche psychodynamique

Cette théorie propose de comprendre comment les conflits internes peuvent avoir un impact sur l’attitude et le comportement d’une personne. La psychodynamique étudie les conflits psychiques d’une personne. Franca Cortoni, psychocriminologue, explique que « la conflictualité vient de l’opposition des poussées ou désirs contradictoires » qui obligent l’individu à prendre des décisions non adaptées (violentes) ou pathologiques. L’individu, selon cette théorie, n’a pas pleinement conscience de ce qui agit en lui.

La théorie cognitivo-comportementale

Selon cette théorie, le comportement violent pourrait être la conséquence de pensées (ou cognitions) erronées. La personnalité de chaque personne serait le produit d’un apprentissage inconscient. Les thérapies cognitivo-comportementales sont très utilisées dans les pays anglo-saxons dans les traitements des délinquants sexuels. Une équipe de chercheurs canadiens précise en 1998 que cette approche vise à abandonner progressivement les attitudes et

comportements problématiques (violences générales et violences sexuelles) en intégrant des habilités sociales et en généralisant les acquis au quotidien.

La différence entre les psychopathes et les psychotiques

Il existe une différence importante entre les psychotiques et les psychopathes. Les psychotiques sont des personnes atteintes d'une maladie mentale appelée la « psychose ». Il existe plusieurs types de psychoses, dont les plus connues sont la paranoïa et la schizophrénie. Les personnes qui sont atteintes de psychose sont dites « hors du réel », ce qui signifie qu'elles n'ont pas conscience d'être malades. Ainsi, si une personne commet un crime alors qu'elle est en pleine crise de schizophrénie, elle pourrait ne pas être jugée pénalement responsable de ses actes si sa maladie a aboli son discernement au moment des faits (art. 122-1 du Code pénal).

Cela ne peut être le cas d'une personne qualifiée de « psychopathe ». La psychopathie ou sociopathie correspond à un trouble de la personnalité antisociale. Le psychopathe n'est pas atteint d'une maladie dont il ignorerait l'existence. Un psychopathe a pleinement conscience du mal qu'il peut engendrer. Selon Robert Hare, qui a créé une échelle mesurant la psychopathie, la PCL-R (*psychopathy checklist revised)*, la psychopathie est définie par une multitude de caractéristiques affectives, interpersonnelles et comportementales, comme l'impulsivité, le manque

d'empathie ou de remords, l'incapacité à se lier aux autres. Le psychopathe est également insensible, égocentrique, menteur, manipulateur, irresponsable, etc.

Les théories sociologiques

Les théories d'ascendance sociologique sont les plus nombreuses en criminologie. Elles se sont principalement développées aux États-Unis au début du XX^{e} siècle. Selon ces théories, la cause de la violence ou de la criminalité viendrait plus du milieu dans lequel vit la personne que de la personne elle-même.

Les théories de la tension

La théorie de la tension s'inscrit dans la continuité de la théorie de l'anomie.

Selon cette dernière, développée par Robert Merton en 1938, la société est composée de différents groupes sociaux qui sont en conflit et au sein desquels les normes sont peu intégrées. Il en résulte une anomie (absence de normes qui règlent la conduite) au niveau social et une tension au niveau individuel. Dans une telle société, la manière

de parvenir à satisfaire un objectif n'a pas d'importance tant que le but est atteint.

La théorie de la tension, également développée par Robert Merton, énonce que les personnes issues des classes défavorisées n'ont pas accès aux moyens qui leur permettraient d'atteindre des objectifs de réussite sociale.

Cette situation va créer une tension intérieure qui engendrera de la colère, un comportement violent et donc souvent de la délinquance ou de la criminalité. Selon cette théorie, c'est la pauvreté qui serait le facteur le plus influent sur le comportement criminel d'une personne.

La théorie de l'apprentissage social

Edwin Sutherland, qui est à l'origine de cette théorie, explique que le délinquant n'est pas forcément une personne révoltée par sa situation sociale. Un jeune s'adapte à son milieu et à sa réalité. Ainsi, si son milieu est violent ou criminogène, il intégrera les valeurs de ce milieu, qui ne sont pas les mêmes que celles de la majorité des individus. Il existe effectivement des milieux dans lesquels la violence est considérée comme une réponse légitime à certaines situations. Les

décisions d'une personne délinquante viendraient, selon cette théorie, du fait de fréquenter régulièrement un milieu dans lequel la violence et/ou la délinquance seraient légitimes. Cela s'appelle le « processus d'imitation ».

La théorie de la désorganisation sociale

Cette théorie repose sur le postulat que la délinquance et l'agressivité d'un jeune adolescent sont normales. C'est la socialisation qui doit le ramener dans le droit chemin. Le problème se pose lorsque la socialisation et le contrôle social ne sont pas efficaces. Il y a désorganisation sociale quand les contrôles sociaux formels (écoles, institutions religieuses, police, association sportive, etc.) et informels (parents, citoyens, voisins, etc.) d'un quartier ne fonctionnent plus. Pour Clifford Shaw et Henry McKay, qui sont à l'origine de cette théorie, c'est la pauvreté, l'hétérogénéité ethnique et la mobilité résidentielle qui empêchent le développement d'un bon niveau de contrôle social. Les jeunes sont alors peu encadrés et ils ont donc plus de risques d'adopter des comportements violents et délinquants.

Les théories de la réaction sociale

Il existe plusieurs théories liées à la réaction sociale, mais la théorie la plus importante est celle de l'étiquetage, développée par Howard Becker en 1963. Selon cette théorie, tous les jeunes commettent de petites infractions. Mais c'est en fonction de la réaction de l'entourage qu'ils vont ensuite se déterminer et orienter leur comportement. Si le jeune est étiqueté comme étant violent, alors il va s'identifier à cette nouvelle identité et se comportera donc comme un être violent puisque c'est cette qualification qui lui aura été donnée. L'étiquetage jouerait donc un rôle nocif. Il faudrait, selon cette théorie, blâmer et réprimer le geste et non la personne.

L'homicide comme indicateur de référence

L'homicide est le fait de tuer un individu. Il s'agit du crime le plus grave.

Il représente, de ce fait, parfaitement les violences interpersonnelles. Il s'agit en outre du crime le mieux mesuré, et ce depuis des siècles, car il est rare qu'un homicide passe inaperçu. Il est donc le

crime le plus souvent rapporté à la police. Certains criminologues énoncent qu'il s'agit également d'un bon indicateur de la violence globale d'une société. Plus il y a de viols, de vols, d'agressions dans un pays, plus le taux d'homicides de ce pays est généralement élevé.

La majorité des criminologues, sociologues et historiens spécialisés dans la violence s'accordent à dire que l'homicide est, sur une longue période, de plus en plus rare. Jean-Claude Chesnais, auteur d'*Histoire de la violence*, souligne qu'en France comme dans d'autres pays européens (l'Allemagne, l'Italie ou encore l'Angleterre) le taux d'homicides a fortement diminué entre le début du XIX^e^ siècle et le XXI^e^ siècle.

Le duel

Le duel judiciaire, très répandu au Moyen Âge, est lui aussi resté l'une des formes de violence féodale les plus courantes entre seigneurs, devenant une nouvelle forme de procès dans lequel la décision finale est fixée par l'issue du combat entre les deux adversaires. Le pouvoir royal tente toutefois d'en limiter l'usage afin de diminuer les pertes dans les rangs de la noblesse. Ils disparaissent définitivement sous Louis XIII.

Si les seigneurs ne peuvent plus se battre sur autorisation royale, ils sont toujours en proie à une irrésistible pulsion visant à démontrer leur virilité et leur puissance. Le duel judiciaire prend alors une nouvelle forme au XVII^{e} siècle : le duel du point d'honneur, livré pour des questions d'honneur public ou privé. Tout comme pour le duel judiciaire, il fait des ravages au sein de la noblesse. Devant cette hécatombe, les souverains successifs, soucieux également de se conformer au principe d'interdiction prôné par l'Église, prennent conscience de la nécessité d'interdire cette pratique qui grève très largement les rangs de la Cour, mais surtout des armées royales. La pratique du duel ne cessera définitivement qu'au milieu du XX^{e} siècle.

L'homicide n'est pas défini juridiquement en droit français. Il est une catégorie d'infraction qui regroupe plusieurs crimes, comme le meurtre simple (art. 221-1 du Code pénal), l'assassinat (art. 221-3 du Code pénal) ou encore l'empoisonnement (art. 221-5 du Code pénal). Le criminologue ne se pose pas les mêmes questions que le juriste. Nous parlerons donc ici d'« homicides » sans faire de distinctions entre les différents types d'homicides existant en droit français.

Un homicide ou des homicides ?

Certains auteurs estiment qu'il ne faut pas parler d'homicides comme étant une catégorie comportementale homogène. Laurent Mucchielli écrit à ce sujet « qu'il n'y a pas un mais des homicides qui n'obéissent pas aux mêmes logiques psychologiques et sociales ». Des typologies des homicides ont été créées par plusieurs criminologues sans qu'aucune ne s'impose.

Le premier à avoir réalisé une classification des homicides en fonction du motif et du lien entre l'auteur et la victime est l'Américain Marvin

Wolfgang, criminologue associé à l'université de Pennsylvanie. En 1958, Wolfgang propose une liste de mobiles : l'altercation (bousculades, insultes, provocations, etc.), le différend familial, la jalousie, l'argent, le vol, le règlement de comptes entre malfaiteurs, etc. Il propose également une typologie des liens entre l'auteur d'un homicide et sa victime. Il distingue notamment les relations amicales des relations familiales. Il distingue également la simple connaissance et le fait de ne pas connaître la victime. D'autres types de relations sont aussi énoncés, comme les relations paraconjugales, les relations délinquants-policiers et les relations de haines personnelles. Selon Wolfgang, la manière d'appréhender et d'étudier chacun de ces types d'homicides doit être différente.

Maurice Cusson, criminologue canadien, a également créé une typologie des homicides. Il a créé sept catégories d'homicides après en avoir analysé plus de 300 commis à Montréal entre 1985 et 1989 :

- Homicides querelleurs et vindicatifs ;
- Règlements de comptes ;

- Homicides associés à un vol ;
- Homicides conjugaux ;
- Homicides associés à un viol ;
- Homicides familiaux ;
- Autres.

Les auteurs d'homicide

De nombreuses études ont tenté de dresser un portrait type des meurtriers en effectuant des analyses précises de leurs caractéristiques sociodémographiques. Que ce type d'analyses ait été effectué aux États-Unis, en France, en Suisse ou au Canada, les résultats vont dans la même direction.

Une infraction masculine

Les auteurs d'homicide sont principalement des hommes (selon les études et le nombre d'homicides analysés, le pourcentage d'auteurs de sexe masculin varie entre 85 et 95 %). Lorsqu'un meurtre est commis par une femme, il l'est souvent au sein du cercle familial de celle-ci (homicide conjugal, infanticide, etc.). Il est rare qu'une

femme commette un « homicide querelleur et vindicatif ».

33 ans d'âge moyen

La plupart des auteurs d'homicide ont entre 18 et 35 ans. Certaines études placent la moyenne d'âge des meurtriers à 33 ans. Les homicides commis par les mineurs et les personnes de plus de 50 ans sont rares. Selon une étude canadienne, les meurtrières ont une moyenne d'âge de 33,5 ans, ce qui est quasiment le même âge que les meurtriers.

De l'enfance à la vie adulte

Il y a deux aspects à prendre en considération : l'enfance et la situation familiale au moment du passage à l'acte. Certaines études ont établi que le fait d'avoir vécu une enfance difficile (milieu familial brisé ou abusif, violence parentale, perte précoce d'un parent, éducation froide ou hostile, etc.) était un facteur de risque criminel. L'auteur de meurtre possède souvent au moins une de ces caractéristiques issues de son enfance. Il n'est effectivement pas rare de constater qu'un meurtrier

a, durant son enfance ou son adolescence, lui-même subi des violences.

L'autre aspect à prendre en considération est la situation familiale de l'auteur de l'homicide au moment du passage à l'acte. Plusieurs auteurs ont démontré qu'une grande majorité des meurtriers est célibataire. Au Québec, sur un échantillon composé de 1 119 auteurs d'homicide, 70 % étaient célibataires au moment des faits. Ce pourcentage descend à 64 % lorsqu'il s'agit des meurtriers de l'ensemble du Canada.

Il est alors légitime de se demander pourquoi les célibataires sont plus enclins à commettre des meurtres que les personnes en couple. Cela s'explique par le fait qu'ils ont un style de vie plus à risque qu'un homme en couple ou qu'un père de famille. Ils vont sortir plus souvent, s'alcooliser plus souvent, et ne pas hésiter à s'engager dans des conflits graves pouvant parfois se terminer en meurtre.

La situation sociale

Plusieurs études ont révélé que la majorité des auteurs d'homicide étaient, au moment des faits, sans emploi. Maurice Cusson écrit à ce sujet que

« les meurtriers occupent, pour la plupart [en Amérique du Nord], une position marginale sur le marché du travail ». Ils sont souvent issus de milieux populaires défavorisés. La pauvreté serait donc un facteur ayant une influence sur le taux d'homicides. Cette affirmation reste toutefois à nuancer puisqu'il existe nombre d'exemples de pays riches avec un faible taux de chômage qui ont un fort taux d'homicides. C'est notamment le cas des États-Unis, où la pauvreté n'est qu'un moyen de prédiction parmi d'autres comme la désorganisation familiale, l'absence de contrôles sociaux ou encore la prolifération des armes à feu.

Le fait d'être célibataire et inactif professionnellement rend ces personnes plus insensibles à la sévérité de la peine qu'elles pourraient encourir. Ces individus n'ont pas beaucoup à perdre. Cela explique également le fait qu'ils cumulent souvent, avant de commettre un homicide, nombre de petites infractions.

Les antécédents judiciaires des meurtriers

Plusieurs criminologues ont cherché à savoir si les auteurs d'homicide avaient des antécédents judiciaires. Les résultats des études réalisées diffèrent selon le pays. Une étude publiée en 2001 montre que 60 % des détenus condamnés pour homicide au Canada en 2000 avaient un casier judiciaire. Ils étaient donc des délinquants actifs avant de commettre l'homicide. Aux États-Unis, la proportion de meurtriers ayant des antécédents judiciaires est également élevée. Pour ce qui est de la France, Laurent Mucchielli indique que les auteurs d'homicide sont rarement connus des services de police, mais lorsqu'ils le sont, c'est également pour des infractions de moindre gravité.

En ce qui concerne les homicides, la récidive spéciale (condamnation pour une même infraction) est rare.

Les comparaisons internationales du taux d'homicides

Beaucoup de criminologues ont cherché à savoir ce qui justifie que certains pays, villes, ou quartiers, parfois proches géographiquement aient des taux

d’homicides si différents. Quels sont les facteurs qui expliqueraient la variation du taux d’homicides d’un espace à un autre ?

Deux types de facteurs ont été mis en évidence par des études aux méthodologies rigoureuses. Il y a tout d’abord les « facteurs de niveau macroscopique » (qui se situent loin de l’acte criminel en lui-même). Ces facteurs sont notamment la pauvreté, l’inégalité des revenus, l’hétérogénéité ethnique et linguistique, le taux d’urbanisation, le pourcentage dans une population de jeunes ayant entre 15 et 29 ans, etc. De sorte que plus un pays est riche, moins il aura un taux d’homicides élevé, ou encore, plus un pays a une population jeune, plus son taux d’homicides sera élevé. Ces facteurs ont un impact sur le taux d’homicides d’un pays, mais, malheureusement, il est très difficile de pouvoir agir sur ces éléments pour faire diminuer celui-ci.

Il est en effet difficile de faire augmenter en peu de temps la richesse ou l’égalité dans un pays. Et il est quasiment impossible d’avoir une influence sur le taux d’urbanisation ou sur le pourcentage de jeunes dans la population d’un pays.

Le deuxième type de facteur est appelé « facteurs proximaux » puisqu'ils se situent plus près de l'acte criminel. Il s'agit, à titre d'exemple, de la consommation de stupéfiants, de l'abus de la consommation d'alcool, de la présence de criminalité organisée, de corruption ou encore d'un nombre important d'infractions contre les biens. Les résultats de certaines études suggèrent que ces facteurs auraient également un impact sur le taux d'homicides. Et, dans ce cas, les politiques publiques mises en place peuvent avoir une influence sur le taux d'homicides.

Les violences intrafamiliales

Les violences intrafamiliales correspondent à toutes les formes de violences physiques, sexuelles, morales ou économiques entre les membres d'une même famille, et ce quel que soit leur âge.

Parce que la famille est censée être un lieu sacré, un havre de paix, la violence au sein de l'institution familiale a toujours été secrète et honteuse. Ce type de violence n'a pas été, pendant très longtemps, sanctionné pénalement puisque jusqu'à la fin du XIX^{e} siècle, la famille était un espace privé régi par ses propres lois. De ce fait, l'État s'interdisait de

franchir les portes de la maison, qui était soumise à la puissance du père.

Il existe deux types de violences intrafamiliales. Il y a tout d'abord les violences conjugales, qui concernent aussi bien les violences entre conjoints que les violences entre ex-conjoints. Les violences intrafamiliales comprennent également les violences à l'encontre des enfants. Il n'est d'ailleurs pas rare de constater que ces deux types de violences sont présents au sein d'une seule et même famille.

La violence conjugale

La violence conjugale a toujours été un fléau, et ce dans toutes les sociétés, au sein de toutes les classes sociales, et à travers toutes les époques. Si elle a été, et est encore, majoritairement commise par les hommes, il est important de noter que la violence conjugale commise par les femmes existe également.

Au Moyen Âge, en France, la femme avait de nombreuses obligations à l'égard de son mari : devoir de respect, d'obéissance, de cohabitation, devoir conjugal, etc. En cas de non-respect de ces

obligations, la justice publique n'intervenait pas et laissait le soin au mari de corriger sa femme. Il s'agissait du droit de correction du mari issu du droit romain (*pater familias*), qui donnait au père de famille un droit de vie ou de mort sur ses enfants et sa femme.

À titre d'exemple, les statuts de la ville de Bergerac de 1387 stipulent « qu'aucune poursuite ne peut être intentée contre le mari qui exerce son droit de correction à l'encontre de sa femme, à moins qu'il ne l'eût tuée ou frappée avec des armes tranchantes, ou bien encore qu'il ne s'en fût suivi mutilation ou fracture ». Il pouvait même arriver que le mari soit excusé en cas de meurtre de sa femme lorsqu'il la découvrait en flagrant délit d'adultère.

Les attitudes des hommes à l'égard de leur femme ont évolué à mesure que la société s'est démocratisée. Ainsi, le droit de vie et de mort sur la femme et les enfants a été aboli *de jure* avec la Révolution française, en 1789. La première mesure « révolutionnaire » intervient avec la loi du 22 juillet 1791 qui considère pénalement responsable tout homme se rendant coupable de coups et blessures sur les enfants, les femmes et les

personnes âgées. Malgré cette loi, l'autorité maritale n'a pas été remise en cause puisque jusqu'en 1825 les violences conjugales ne relevaient pas du droit pénal. Une autre loi du 18 février 1838 supprime quant à elle le devoir d'obéissance de la femme au mari.

Mais la réelle émancipation du joug marital est récente. En effet, ce n'est que depuis 1965 que la femme peut travailler sans le consentement de son époux. Ce n'est qu'en 1980 qu'a été reconnu pénalement le viol conjugal (loi du 23 décembre 1980). La réforme du Code pénal de 1994 a abouti à la consécration de la qualité de conjoints et de concubins comme circonstances aggravantes en cas de violences dans le couple. Pour finir, deux lois particulièrement récentes sont venues renforcer la lutte contre les violences conjugales. Il s'agit de la loi du 4 avril 2006 qui a notamment élargi le champ d'application de la circonstance aggravante aux ex-conjoints, concubins et partenaires de Pacs. La dernière loi en date venant renforcer la lutte contre les violences conjugales est la loi du 9 juillet 2010 qui crée un délit de harcèlement moral au sein du couple.

Quelques chiffres sur la violence conjugale

En France, en 2023, les services de sécurité ont enregistré 271 000 victimes de violences commises par leur partenaire ou ex-partenaire, soit une augmentation de 10 % par rapport à 2022, proche du taux d'évolution annuel moyen constaté depuis 2019 (soit 13 %). Dans un contexte de libération de la parole et d'amélioration des conditions d'accueil des victimes par les services de police et de gendarmerie, le nombre de victimes enregistrées a ainsi doublé depuis 2016. La part de victimes rapportant des faits antérieurs à leur année d'enregistrement reste stable par rapport à 2022 (14 %). Les deux tiers des violences conjugales consistent en des violences physiques ; la grande majorité des victimes sont des femmes (85 %) alors que les mis en cause sont le plus souvent des hommes (86 %).

Selon l'enquête VRS, parmi les personnes âgées de 18 ans et plus vivant en France métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe ou à La Réunion en 2022, 9 sur 1 000 déclarent avoir été victimes en 2022 de violences physiques, sexuelles, psychologiques ou verbales de la part de leur conjoint ou ex-conjoint, au cours de l'année écoulée (14 femmes sur 1 000 et 4 hommes sur 1 000). Les femmes sont deux fois plus souvent victimes de violences conjugales physiques que les hommes (respectivement 3 % contre 1 %). Elles sont

aussi trois fois plus victimes de violences psychologiques (9 % contre 3 %) et constituent la quasi-totalité des victimes de violences sexuelles, surtout physiques. Selon le ministère de l'Intérieur, en 2022, environ 150 féminicides ont été commis en France, ce qui inclut les meurtres de femmes par leur partenaire ou ex-partenaire.

Le cycle de la violence conjugale

Selon une étude innovante, réalisée en 1979 par une psychologue américaine, Eleonor Walker, la violence conjugale obéirait à un cycle comprenant quatre phases :

1. **La tension.** Les raisons de cette tension peuvent être diverses : perte d'emploi, raison financière, etc. Cette mésentente sera décuplée du fait de la colère et de l'air menaçant que pourra prendre l'agresseur. La victime tente d'améliorer le climat en faisant notamment attention à ses paroles et à ses gestes.
2. **La crise.** C'est lors de cette phase que l'agresseur violente verbalement, psychologiquement, sexuellement ou physiquement son partenaire. La victime se

sentira humiliée et trouvera sa situation injuste.

3. **La justification.** Par peur de perdre son/sa partenaire, l'agresseur trouvera des excuses pour justifier ses actes. Il exprimera à cette occasion des regrets. La victime doute de sa perception de la situation et se sent responsable.

4. **La lune de miel.** L'agresseur demande pardon, il va promettre de suivre une thérapie. Il peut également pour faire culpabiliser son/sa partenaire parler de suicide en cas de rupture ou de dénonciation aux autorités. La victime va lui donner une chance, va l'aider. Elle va d'abord constater ses efforts tout en changeant elle-même ses habitudes. Cette période d'accalmie peut avoir une durée variable.

En général, le conflit initial n'a pas été réglé et, dans la mesure où le (ou la) partenaire violent(e) n'a pas été condamné(e) pour ses actes, ce cycle va se répéter, s'accélérer et s'intensifier avec le temps.

Le profil psychologique du partenaire violent

Il n'existe pas de profil type de la femme ou du mari violent. Cependant, de nombreuses études américaines ont tenté d'isoler certaines caractéristiques psychologiques qui se retrouvaient chez la plupart des partenaires violents.

Ainsi, il est possible de dire, au vu de ces études, que le partenaire violent serait plutôt :

- Rigide ;
- Jaloux ;
- Possessif ;
- Habile ;
- Manipulateur ;
- Aimant avoir le contrôle de la situation (il peut s'emporter quand les choses ne sont pas faites à sa manière) ;
- Humiliant ;
- Menaçant ;
- Agressif.

Ces chercheurs ont également mis en évidence le fait que les agresseurs ont souvent, eux-mêmes, subi des violences durant leur enfance. Notons également que la prise de substances telles que

l'alcool ou les drogues peut accentuer ces traits de caractère et favoriser le passage à l'acte.

Selon une étude canadienne publiée en 1999, 92 % des enfants vivant dans une famille où la violence conjugale s'est installée subissent eux-mêmes des violences psychologiques. Dans cette situation, 63 % de ces enfants subissent des violences physiques et 19 % des violences physiques sévères. Il n'est donc pas rare de constater qu'il existe une certaine concomitance des mauvais traitements envers la conjointe et les enfants. Une autre étude publiée la même année, réalisée par Line Chamberland et ses collègues, précise en outre que lorsqu'il y a concomitance de ces deux problèmes sociaux, la gravité des actes de violence est plus élevée.

La maltraitance des enfants au sein de la famille

Selon l'article 19 de la Convention internationale des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations unies (ONU), datant de 1989 et ratifiée par la France en 1990, un enfant victime de maltraitance est un enfant victime de « toute forme de

violences, d'atteintes ou de brutalités physiques et mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle ». Ce type de maltraitance peut être commis par différentes personnes (parents, amis, connaissances, étrangers, etc.), mais la maltraitance intervient le plus souvent dans le cadre de la famille.

Le droit de correction paternel

Comme pour la violence conjugale, la maltraitance des enfants au sein de la famille n'est pas un phénomène nouveau. Que ce soit à Rome ou dans l'ancienne Gaule, le père avait un droit de vie ou de mort sur son enfant. Au fil du temps, en France, ce droit s'est transformé en droit de correction. Il a été organisé en France jusqu'en 1945 par le Code civil (il concernait uniquement les enfants de moins de 16 ans).

La loi du 4 juin 1970 marque un tournant dans l'histoire de la relation entre parents et enfants puisqu'elle instaure le concept d'autorité parentale, qui se substitue à la puissance paternelle. Cela marque une évolution de la conception même du rôle des parents. Les juristes spécialisés en droit de

la famille estiment qu'avec la mise en œuvre de cette loi on est passé d'un droit de propriété sur l'enfant à une mission beaucoup plus éducative.

Depuis lors, en France, un nombre important de lois ont été votées en faveur d'une plus grande protection de l'enfant. Mais malgré cette prise de conscience collective des méfaits que pouvait engendrer la violence à l'égard des enfants, la maltraitance des enfants reste encore un phénomène contemporain, très souvent dissimulé, et qui révèle des situations dramatiques.

L'infanticide

L'infanticide est classiquement défini comme étant le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né viable. Il se distingue du libericide, qui concerne le meurtre ou l'assassinat d'un enfant plus âgé, c'est-à-dire ayant vécu au moins trois jours (délai légal en France de déclaration de la naissance d'un enfant à la mairie).

Sur le plan juridique, l'infanticide n'est pas défini pénalement. Dans le nouveau Code pénal, en application depuis le 1er mars 1994, le terme « infanticide » n'apparaît plus ; l'ancien article 300 de ce code, qui définissait l'infanticide comme étant le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né, ayant été supprimé. Désormais, pour un infanticide ou un libericide s'applique l'article L. 222-4 du Code pénal, qui dispose « que le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis sur un mineur de moins de 15 ans ». Actuellement, l'infanticide est donc, sur le plan juridique, un homicide ; de ce fait, la mère (ou le père, bien que ce soit beaucoup plus rare) qui commet un infanticide risque la réclusion criminelle à perpétuité d'autant que le fait de tuer un mineur de moins de 15 ans constitue une circonstance aggravante.

Comment expliquer du point de vue criminologique qu'une personne tue son enfant ?

Sur le plan psychologique, les auteurs d'infanticide ne sont pas intellectuellement déficients. Cependant, il est à noter que dans plus de 80 % des cas, l'enfant n'est pas désiré par la mère et la grossesse est souvent même déniée.

Sur le plan psychiatrique, des troubles psychiques peuvent apparaître chez la femme qui vient d'accoucher (psychopathologie du *post-partum*). La psychose puerpérale fait partie de psychopathologie du *post-partum*. Celle-ci se caractérise par des bouffées délirantes polymorphes les jours qui suivent l'accouchement, et par des changements d'humeur fréquents (troubles thymiques). Si ces troubles psychiques peuvent expliquer le meurtre de son nouveau-né, ils ne peuvent expliquer le meurtre de son enfant lorsque celui-ci est plus âgé.

D'autres errements psychiatriques peuvent être à l'origine d'un infanticide ou, pour être plus précis, d'un libericide. C'est le cas de l'état dépressif ou maniaco-dépressif. L'auteur d'un infanticide peut avoir une personnalité névrotique de type hystérique. Il s'agit de la personnalité névrotique la plus fréquemment constatée chez les mères infanticides. Elles sont hyperémotives, plus ou moins mythomanes et peuvent avoir un comportement suicidaire. Un « suicide altruiste » peut aussi être à l'origine d'un infanticide.

Des chiffres encore trop élevés

Il est difficile de trouver des données chiffrées concernant les maltraitances des enfants, mais selon un rapport de l'Observatoire décentralisé de l'action sociale (ODAS) datant de 2005, il y avait en France 95 000 enfants signalés comme étant des enfants en danger de maltraitance, dont 19 000 sont réellement maltraités, et ces chiffres augmentent d'année en année d'environ 1 000 enfants signalés comme étant en danger. Selon l'INSERM, chaque jour, deux enfants décèdent victimes de maltraitances (2010). Un sondage réalisé en 2014 révèle que 14 % des Français déclarent avoir été victimes de maltraitances – physiques, sexuelles et psychologiques – au cours de leur enfance (source : sondage Harris-L'Enfant Bleu 2014) et que 45 % des Français suspectent au moins un cas de maltraitance dans leur environnement immédiat - familles, voisins, collègues, amis proches.

En 2022, selon l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED), environ 200 000 enfants ont été signalés comme victimes de mauvais traitements en France. Ce chiffre comprend les signalements

auprès des services sociaux, des autorités judiciaires et des forces de l'ordre. Parmi ces cas, on distingue plusieurs formes de maltraitance :

- Abus physiques : les violences physiques envers les enfants restent l'une des formes les plus signalées. Ces actes incluent les coups, les brûlures, ou encore les blessures causées intentionnellement par un adulte.
- Abus sexuels : en 2022, environ 30 000 enfants ont été victimes d'abus sexuels, selon les estimations.
- Négligence : les cas de négligence sont également fréquents, et incluent le non-respect des besoins fondamentaux de l'enfant (nourriture, logement, soins de santé, etc.). Environ 70 000 enfants sont victimes de négligence chaque année.
- Violence psychologique : les abus psychologiques, bien que moins visibles, sont tout aussi graves. Ils incluent des comportements qui nuisent à l'équilibre émotionnel de l'enfant, comme les humiliations ou la manipulation.

Le numéro national 119, dédié à l'enfance en danger, a reçu plus de 350 000 appels en 2022. Cela comprend des signalements d'abus, mais aussi des appels de soutien ou d'orientation pour des familles en difficulté.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) indique dans un rapport publié en 2006 sur la prévention de la maltraitance des enfants que « selon des études effectuées dans le monde entier, environ 20 % des femmes et 5 % à 10 % des hommes déclarent avoir été victimes de violence sexuelle étant enfants ».

Partie 5
Prévenir et combattre le crime

Dans cette partie…

Si la connaissance du crime est une activité intellectuellement captivante et nécessairement utile, l'objectif est aussi de pouvoir mieux le prévenir ou, si malheureusement la prévention n'a pas fonctionné, de le réprimer plus efficacement.

Dans cette partie, qui aurait pu être beaucoup plus étoffée au regard du nombre de dispositifs, de politiques publiques ou de structures chargées de contrer les criminels, nous nous questionnerons préalablement sur les missions des forces de police et l'efficacité des programmes d'action policiers.

Les performances policières ne pourraient être ce qu'elles sont aujourd'hui sans l'apport des progrès très importants de la police technique et scientifique, popularisée par les très nombreuses séries américaines. Mais les experts ne sont pas seuls… Ils agissent au profit de la manifestation de la vérité afin que les présumés coupables soient pris en charge par l'autorité judiciaire qui a seul le pouvoir de décider qui doit être ou non sanctionné. Ce qui nous conduira à nous

interroger sur la valeur et l'utilité de la peine et de la sanction pénale en tant que facteur de dissuasion ou de punition.

Aux côtés des systèmes préventifs classiques, patrouilles de police ou valeur dissuasive de la sanction, d'autres politiques publiques de prévention ont été mises en place. Elles portent notamment sur l'amélioration des conditions de vie des habitants (prévention sociale) ou sur le fait de renforcer les obstacles à franchir pour les délinquants lors du passage à l'acte (prévention situationnelle).

DANS CE CHAPITRE

Les multiples missions de la police

•

La police, partie d'un tout qu'est le service public

•

Les stratégies policières sont-elles efficaces ?

Chapitre 17
Vous avez demandé la police…

Généralement, lorsque la criminalité est évoquée, il ne se passe que quelques minutes avant que l'échange porte également sur le système policier, l'efficacité des forces de l'ordre et les pratiques professionnelles de ses agents. La police et la gendarmerie nationales sont indissociables de l'étude du crime. Sans criminels il n'y aurait pas de police, et on peut affirmer sans ambages – même si certains en doutent encore – que, sans police, il y aura nécessairement plus de criminalité.

Dans tous les États, il existe une ou des polices. Celles-ci sont plus ou moins bien organisées et développées. Certaines sont efficaces. D'autres, faute de moyens, de formation ou à cause d'une trop forte corruption, sont inefficaces. Il en existe quelques-unes dont la mission est souvent assez éloignée de la protection du citoyen et de la lutte contre le crime et qui sont plutôt tournées vers la défense du pouvoir et la lutte contre ses opposants. Mais, dans la plupart des cas, et parce que le crime est propre à toute société, on observe la permanence d'une force chargée de prévenir les crimes et d'en rechercher les auteurs, de surveiller la voie publique et de maintenir l'ordre public.

Si la police relève d'une histoire administrative, puis d'une construction juridique en tant que force publique ayant le monopole de la violence et légitimée par l'État de droit, elle se caractérise aussi par une histoire politique qui en a souvent fait un instrument du pouvoir par le biais, notamment, du renseignement.

Les forces de police, civiles et/ou militaires, ont assuré incontestablement un rôle essentiel en matière de lutte contre le crime, mais aussi de régulation d'une société pour peu qu'elle soit

démocratique et non totalitaire. À travers la diversité de leurs missions, elles concourent à préserver l'une des libertés fondamentales de l'homme : vivre en sécurité.

Aux origines de la police

En France, le développement de la police est complexe. Il suit de très près la construction et la consolidation de l'État national et la prise en compte graduelle des libertés individuelles et collectives que celui-ci entend progressivement garantir.

Au gré des bouleversements politiques, le pouvoir royal, conscient de l'intérêt qu'il peut tirer d'une police efficace, et de la protection dont il bénéficie ainsi contre complots et révoltes, inscrit l'évolution du système policier dans une logique de maintien de l'ordre et de renseignement.

La police est donc tout d'abord une technique qui a servi à organiser l'État, comme le dit Jean-Jacques Gleizal.

La police est également née de l'urbanisation, et de la nécessité pour le pouvoir d'assurer le bon ordre dans les villes. L'organisation des forces de

sécurité, et particulièrement l'une de ses principales caractéristiques, la dualité entre police et gendarmerie, repose ainsi, dès sa création, sur une logique territoriale et donc de proximité.

Il faut attendre la Révolution française de 1789 pour voir apparaître deux mouvements historiques essentiels : d'une part, la multiplication continue des formations de police, civiles ou militaires ; d'autre part, la lente et parfois chaotique unification organique des forces, civiles d'un côté, militaires de l'autre, qui n'exclut nullement la spécialisation fonctionnelle des éléments les composant.

L'unification des forces civiles de police s'est faite, pour commencer, par l'étatisation progressive de certaines polices municipales, puis par l'étatisation forcée et brutale de l'ensemble de ces polices par le régime de la collaboration, plus tard enfin avec la création de la police nationale voulue après la Libération.

De son côté, la gendarmerie nationale a procédé à la réunification de ses différentes composantes et à l'adaptation de son organisation à l'évolution de l'environnement militaire, administratif et judiciaire.

Ces deux forces coexistent aujourd'hui avec les polices municipales, l'administration pénitentiaire et l'administration des douanes.

L'histoire de la police est marquée par de profondes réformes voulues pour faire face à une augmentation importante de la criminalité enregistrée, à l'apparition des violences urbaines et au développement des progrès technologiques et scientifiques. Les réformes de 1982, puis la loi de modernisation de 1985 et les deux lois d'orientation et de programmation de 1995 et de 2002 ont contribué à inscrire la police nationale dans un vaste mouvement de rénovation, sans pour autant que la nature profonde de celle-ci comme police d'État ait été remise en cause.

La police sur de nombreux fronts

Les missions des forces de police sont multiples. On peut néanmoins les regrouper en grandes catégories : l'incidence en la matière du principe de séparation des autorités judiciaires et des autorités administratives pourrait amener à établir ici la distinction entre police judiciaire et police

administrative. Mais, du point de vue policier, la classification traditionnelle, bien que critiquable, est ici tripartite :

- **Certaines ont pour objet essentiel la prévention des troubles à l'ordre public, ou le rétablissement de celui-ci** : elles relèvent de la police d'ordre, et constituent juridiquement des activités de police administrative ;
- **D'autres ont pour objet de préparer la répression judiciaire des infractions pénales** : elles relèvent de la police d'investigation et sont juridiquement des activités de police judiciaire ;
- **Quelques-unes enfin ont pour objet d'informer le pouvoir politique** : c'est en quoi elles relèvent de la police politique ou de renseignement, laquelle s'analyse juridiquement comme un aspect de la police administrative.

Restez en ordre

La police d'ordre n'est que principalement préventive, mais non pas exclusivement, puisque son office est aussi bien de prévenir le désordre que

de maintenir ou rétablir l'ordre public. D'ailleurs, son activité reste encore juridiquement administrative, même si elle se déroule après la réalisation d'une situation illicite, dès lors que son but est de rétablir l'ordre et non de préparer la répression judiciaire : c'est le cas, par exemple, lorsqu'elle intervient à l'encontre d'une manifestation interdite, ou lorsqu'elle porte secours aux victimes d'un accident causé par la commission d'une infraction.

La police d'ordre peut même se révéler répressive, selon Louis Rolland, lorsqu'elle « emploie la force pour assurer le respect de ses ordres et défenses sans recourir à l'intermédiaire du juge ». L'exposition de la force publique constitue également une des mesures préventives employées lorsque les autres semblent insuffisantes. Il s'agit alors de montrer la présence de l'autorité sur le terrain afin d'éviter que les manifestants sortent des limites autorisées de leur rassemblement.

Au total, relèvent de la police d'ordre, par exemple :

- Les surveillances, assistances et contrôles divers. Ils sont le lot commun de son activité quotidienne, tournée vers la sécurité des personnes et des biens. Les brigades de

roulement ou le service « Police secours », les brigades d'îlotage, les unités de la police de la route, les contrôles des agents des douanes, la surveillance effectuée par les gendarmes et les forces mobiles, dans le cadre de leurs missions de sécurisation, en sont les principaux protagonistes ;

- L'exécution forcée des mesures de police ou des sentences judiciaires ;
- La dispersion de manifestations ou d'attroupements au moyen de mesures de refoulement, de tronçonnements ou de charges ;
- La prévention des infractions routières est à l'articulation de la police administrative et de la police judiciaire. Les contrôles routiers, avec la présence des forces de l'ordre en patrouille ou à un point fixe, sont des actions de type « police administrative ». Elles visent à prévenir la commission d'infractions au Code de la route. Mais elles peuvent déboucher sur des actes de police judiciaire lorsqu'une infraction est constatée et sanctionnée ;

- Les mesures prises à l'encontre des étrangers : expulsions, refoulements, mesures de rétention avant expulsion ;
- La surveillance et le contrôle aux frontières : contrôle des marchandises et des personnes aux frontières, dans les ports et aéroports, en mer, dans les transports, etc. ;
- Les services d'ordre lors de manifestations sportives, culturelles ou de loisirs, ou à l'occasion de la visite de personnalités étrangères ;
- La garde et le transfèrement des détenus lors des auditions devant le juge d'instruction, les comparutions à l'audience, les gardes au dépôt, etc. ;
- Les mesures d'urgence prises à l'encontre des aliénés ou des personnes en état d'ébriété ;
- Les mesures d'immobilisation, de mise en fourrière, d'aliénation et de destruction des véhicules, étant observé que la mise en fourrière au moins est une opération de police judiciaire quand elle est motivée par une infraction, tandis que la garde du véhicule mis

en fourrière relève d'une activité administrative.

Vous êtes recherché

L'activité de police judiciaire est « placée, dans chaque ressort de cour d'appel, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction ».

Les procédés de la police judiciaire sont d'abord ceux que la pratique, sinon la loi, admet sous certaines conditions : stratagèmes, indicateurs, provocations, pressions, déguisements, etc.

Par ailleurs, la police judiciaire est naturellement chargée de mettre à profit tous les progrès de la science et de la technique afin de rechercher les preuves nécessaires à l'établissement de la vérité (voir chapitre 18).

Les écoutes téléphoniques font également partie des procédés employés usuellement par la police judiciaire. Elles sont interdites, sauf dans trois hypothèses :

- Écoutes administratives, prescrites par le Premier ministre, pour la sécurité nationale, la

sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France, ou la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisée et de la reconstitution ou du maintien de groupements dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées ;

- Écoutes judiciaires, prescrites par un juge d'instruction, dans le cadre d'une instruction ouverte. La décision est prise pour une durée maximum de quatre mois renouvelable. La peine prévue pour le crime ou délit concerné doit être supérieure à quatre mois ;
- À la demande du procureur de la République, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, dans le cas d'une enquête de fragrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du Code de procédure pénale.

Pour les infractions entrant dans le champ de l'article 706-73 du Code de procédure pénale (principalement celles liées au crime organisé), il est désormais possible pour le juge d'instruction,

après avis du procureur de la République, de prévoir un dispositif de captation, fixation, transmission et enregistrement des paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel dans les lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé.

En dehors, ou en plus de ces procédés, la police d'investigation en utilise d'autres, plus traditionnels encore, qui relèvent de la technique policière ou judiciaire proprement dite, faite simplement de méthode, de patience, d'empirisme et aussi de force physique quelquefois. Certaines techniques, souvent en vigueur dans les pays anglo-saxons, ou dans d'autres administrations, ont été récemment légalisées pour la police ou la gendarmerie nationale. Il en est ainsi, par exemple, de l'infiltration, prévue par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004, qui a créé, pour les infractions prévues par l'article 706-73 du Code de procédure pénale, la possibilité pour un agent de surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receveurs.

L'État veille et surveille

D'autres expressions équivalentes, « police d'opinion », « police de prévision », « police civique », indiquent clairement son rôle de renseignement (sûreté intérieure et extérieure de l'État, légalité républicaine, etc.).

L'activité de police d'information a largement évolué depuis la création, sous Joseph Fouché, des embryons d'une police politique visant à informer le pouvoir des risques politiques encourus par le régime et à surveiller les opposants. Cette police politique est, dès l'origine, une police secrète. Mais, peu à peu, cette police se spécialise et donne naissance, en 1855, à un service spécial de la police et des chemins de fer chargé de surveiller les voyageurs, la circulation et les échanges d'information. Puis ses attributions sont élargies à la surveillance de l'opinion publique et d'éventuels opposants.

La IIIe République ne supprime pas la tradition d'une police politique. Toutefois, alors que le Second Empire avait laissé proliférer les officines policières politiques, la République s'astreint à mieux organiser celle-ci et à lui donner un vernis

plus officiel en lui confiant notamment la tâche de lutter contre les anarchistes en utilisant, par exemple, les méthodes d'infiltration ou le recours aux indicateurs. Ses attributions s'élargissent par la suite à la surveillance des mouvements des étrangers et à la police des ports et des frontières (1861) puis, en 1862, les commissaires spéciaux peuvent être mis à disposition des préfets pour des « missions administratives ».

En 1934, un décret crée un contrôleur général de surveillance du territoire pour les missions de contre-espionnage qui avaient échappé au ministère de la Défense après l'affaire Dreyfus, le 1er mai 1899. En 1907, une brigade des renseignements généraux est mise en place par Célestin Hennion. Puis, en 1937, le Front populaire crée une direction des services de renseignements généraux, dont l'organisation sera étoffée par le gouvernement de Vichy, qui mettra en place un « service des renseignements généraux » avec des ramifications régionales. À la Libération, ce service conserve ses missions et est alors compétent en matière de suivi de la vie politique, économique et sociale, et de surveillance des hippodromes et établissements de jeu.

En 1944, la Direction de la surveillance du territoire (DST) est créée pour « lutter contre les activités d'espionnage et contre l'ingérence des puissances étrangères sur les territoires relevant de la souveraineté française ».

En 1973, la mission de surveillance des frontières et de contrôle de l'immigration est dévolue à un service autonome, la police de l'air et des frontières (aujourd'hui direction centrale de la police aux frontières).

Jusqu'en 2008, les Renseignements généraux ont poursuivi leur effort d'adaptation à l'évolution des menaces qui pèsent sur la démocratie.

Le développement du terrorisme, d'inspiration extrémiste et indépendantiste aussi bien que religieuse, a conduit la direction à renforcer sensiblement ses moyens de recherche opérationnelle. *A contrario*, en 1995, il a été décidé d'abandonner le suivi de la vie interne des partis politiques puis de mettre un terme aux prévisions électorales.

En 2008, dans le cadre de la réforme du renseignement intérieur, la DST absorbe une partie des Renseignements généraux pour donner

naissance à la Direction centrale du renseignement intérieur (DCRI), qui a compétence pour lutter, sur le territoire, contre toutes les activités susceptibles de constituer une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation. Le renseignement dans les autres domaines tels que les violences urbaines, les violences dans le sport, etc. est confié à la direction centrale de la sécurité publique et aux nouvelles directions départementales de l'information générale.

En 2014, afin notamment de remédier au manque d'autonomie budgétaire et de recrutement de la DCRI, une nouvelle réforme est mise en œuvre. Ainsi la DCRI se transforme en une Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) directement rattachée au ministre de l'Intérieur. Il s'agit notamment de lui permettre de recruter des agents contractuels spécialisés ayant des compétences n'existant pas au sein du corps policier et avec des salaires susceptibles d'attirer de bons éléments, à l'instar de ce que pratiquait la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) depuis de nombreuses années. La DGSI, tout comme l'ancienne DST, combine des capacités de service de renseignement et de service de police

judiciaire spécialisé. Elle doit être en mesure de détecter, de surveiller et le cas échéant d'interpeller les individus, les groupes et les organisations de nature subversive susceptibles de se livrer à des actes de terrorisme ou d'atteinte à l'autorité de l'État. Ses effectifs s'élèvent à près de 5 000 agents fin 2024.

Parallèlement, afin de renforcer le renseignement de proximité qui avait fait les frais de la réforme de 2008, le service de l'information générale devient le service central du renseignement territorial (SCRT). Le chef du SCRT est alors directeur central adjoint de la sécurité publique et les chefs des services départementaux les adjoints des directeurs départementaux de la sécurité publique.

Regroupant en 2015 un peu moins de 2 000 policiers (contre 1 500 en 2008), il accueille aujourd'hui près de 3 000 agents. Le SCRT est chargé de rechercher, centraliser et analyser sur l'ensemble du territoire national à l'exception du ressort de la préfecture de police de Paris, les renseignements destinés à informer le gouvernement et les représentants de l'État sur les territoires, dans les domaines institutionnel,

économique et social ainsi que dans tous les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public notamment, les phénomènes de violence. Pleinement intégrée à la communauté française du renseignement, la DNRT est chef de file de la lutte contre les extrémismes violents. Sous le chef de filât de la DGSI, la DNRT est une direction concourante à la prévention du terrorisme. En lien avec les autres services de renseignement, la DNRT lutte prioritairement contre les séparatismes et les actions antirépublicaines.

La direction est dotée d'une devise qui caractérise sa mission : « Connaître pour agir ».

À l'occasion de la réforme de la police nationale, début 2024, le SCRT redevient une direction autonome et indépendante de la sécurité publique, en devenant la Direction nationale du renseignement territorial (DNRT).

Pour répondre à la demande sociale de sécurité et contribuer à l'exercice des autres missions policières, la fonction de renseignement conserve une dimension stratégique anticipatrice, préventive et même dans certains cas judiciairement exploitable.

Professionnalisés, la détection des menaces violentes, l'identification et le suivi des groupes et individus à risques pour l'ordre public, l'anticipation et la prévention des crises dans le cadre d'une activité de renseignement majoritairement menée en milieu ouvert peuvent trouver à s'intégrer dans les stratégies opérationnelles menées par les services en charge de la sécurité publique quotidienne, de la protection de l'ordre public et même des services de police judiciaire chargés de lutter contre différentes formes d'économie souterraine ou de criminalité organisée fortement perturbatrices de certains territoires.

La lutte contre le crime n'est pas qu'une affaire de police

Par ailleurs, et ce n'est pas le moindre des enjeux, il ne faut jamais oublier ou méconnaître dans la définition des politiques publiques de sécurité les conséquences pratiques du principe démocratique de la séparation des pouvoirs : la charge de l'application des lois est partagée entre les différents acteurs de notre système pénal. La police et la gendarmerie ne détiennent qu'une part de la

réponse publique. Le principe de séparation n'équivaut pas à une autonomie cloisonnée des institutions, dont la vocation commune est d'appliquer la loi votée par les représentants de la nation.

Or, l'impression tenace et fâcheuse subsiste que l'examen des questions de sécurité et l'expression des attentes publiques en la matière se focalisent tantôt exclusivement, tantôt tour à tour mais isolément, soit sur les activités de police et de gendarmerie, soit sur le fonctionnement du système judiciaire.

Il est dommage que la part d'entropie de la chaîne de sécurité soit trop largement ignorée ou, pour parler comme les économistes, que l'on raisonne bien trop souvent en équilibre partiel quand il faudrait envisager l'équilibre général. Le pragmatisme soucieux de répondre à la demande sociale voudrait pourtant que l'on envisage avec plus de détermination l'harmonisation temporelle et géographique concrète des actions et des réponses institutionnelles.

Il faudra sans aucun doute davantage travailler à l'avenir sur la segmentation excessive et le manque d'articulation cohérente et harmonieuse des

activités de police judiciaire, des réponses pénales et de la mise à exécution des décisions de justice, que celles-ci prennent la forme de sanctions pécuniaires, d'emprisonnement ou de peines alternatives.

Pour leur part, police et gendarmerie doivent inlassablement s'interroger sur la manière dont elles doivent inscrire leur activité dans le service public, avec ses finalités, ses valeurs et sa relation au public. Projection proactive pour identifier la demande sociale, modalités d'occupation du terrain, souci de résolution à long terme des problèmes localement enracinés, qualité et pertinence de l'accueil des victimes, ou encore qualité de la conduite des procédures judiciaires sont des questionnements intemporels.

Écoute et visibilité

En France, bien que cet enjeu soit ancré au cœur du débat public depuis de nombreuses années, et qu'il fasse d'ailleurs souvent l'objet de récurrentes polémiques sur le modèle de la « police de proximité », la prise en compte de la triple dimension « écoute, dialogue et visibilité »

demeure l’un des objectifs majeurs d’une police de service public.

La réforme de la police de proximité en France

C'est en 1997 que l'objectif de « police de proximité », déjà prévu par la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995, fait l'objet d'un réexamen et de développements conceptuels s'incarnant dans une doctrine expérimentale, destinée à devenir la pierre angulaire de l'organisation policière de sécurité publique. Il s'agit d'une approche radicalement nouvelle en France de la fonction policière, tirée de voyages d'étude comparée à l'étranger et s'inspirant directement des pratiques de *community policing* en vigueur aux États-Unis ou au Canada.

Les promoteurs de la réforme poursuivent trois objectifs majeurs étroitement liés : l'anticipation des événements et la prévention des difficultés, la connaissance du territoire et de sa population, et une meilleure réponse aux attentes des habitants. Aussi, à une logique de réponse à des demandes ponctuelles, doit se substituer une logique de service, avec la volonté d'aller à tout moment au-devant des attentes des citoyens en matière de sécurité au quotidien. La nouvelle doctrine repose sur cinq modes d'intervention : la « territorialisation de l'action policière » ; la « responsabilisation » des agents à tous les niveaux ; la « polyvalence des agents » ; le contact permanent avec les

autres acteurs locaux ; et une « relation privilégiée avec la population ».

Plus que les postulats et objectifs de départ, ce sont les conditions dans lesquelles la police de proximité, dans sa version de 1999, a été conceptualisée et étendue à marche forcée, qui lui ont nui. Elle a été victime de confusion dans ses missions (notamment la polyvalence) et de la précipitation dans sa réalisation. La police de proximité n'a pas trébuché du fait de l'incapacité des policiers à renouveler leurs méthodes ou à évoluer, mais parce qu'elle s'est trop exclusivement incarnée dans une « doctrine nationale de la police de proximité ». La lecture des rapports des inspections générales comme de la presse syndicale démontre rapidement les limites de l'exercice. Par ailleurs, les effectifs nécessaires n'ont jamais été complètement déployés et la multiplication des locaux de proximité, dont la garde était très consommatrice d'effectifs, ont entraîné une surconsommation d'agents qui ne pouvaient plus être présents sur la voie publique. La proximité a été davantage immobilière (pour des raisons politiques) que réellement humaine sur le terrain.

Faute de laisser le temps aux pratiques innovantes de s'installer, de laisser une marge de manœuvre suffisante aux échelons locaux et d'adopter un calendrier compatible avec

les mutations structurelles en cours, la réforme n'a pas pu donner les résultats escomptés

Les exigences du public sont fortes en matière de sécurité et de lutte contre la délinquance. Par conséquent, l'organisation et le pilotage quotidien des services de police et des unités de gendarmerie doivent sans relâche prendre en compte, et de la manière la plus concrète, ces attentes. En se fondant à la fois sur les valeurs du service public et sur une culture de réactivité et d'efficacité, policiers et gendarmes doivent se révéler capables d'entretenir une relation de confiance avec la population, dans toutes ses composantes.

La politique de sécurité ne saurait se résumer à la recherche univoque et indifférenciée de l'augmentation quantitative de la présence policière dans la rue. C'est un fait bien compréhensible que la présence policière visible en patrouille préventive rassure et fasse l'objet d'un consensus social. Mais, aussi souhaitable qu'elle soit, l'intensification de cette présence doit tenir compte de plusieurs facteurs ou contraintes constitutifs d'un équilibre entre les différentes missions, dont l'activité de police judiciaire, qui, parfois, requiert une

discrétion incompatible avec la saturation d'un territoire en présence policière.

Des contraintes budgétaires

La majorité des missions policières de voie publique correspondent à un volume de vacations assurant globalement, bien que d'intensité différente, une couverture jour et nuit, toute l'année. Il a fallu plusieurs années de créations d'emplois garantis par la loi d'orientation pour la sécurité intérieure pour compenser la diminution de potentiel horaire consécutive à la réduction de temps de travail moyen. De la même manière que policiers et gendarmes ont bénéficié, il y a dix ans, d'une réduction de leur temps de travail au même titre que les autres agents de l'État, la situation des comptes publics les soumet aujourd'hui à une pression sur l'évolution globale des effectifs comparable à celle des autres services publics. Au regard de ces contraintes, la recherche de proximité accrue et de renforcement de la présence sur la voie publique doit désormais se faire plus sélective : en privilégiant les horaires et les lieux les moins sûrs ; en choisissant des quartiers prioritaires d'intervention dans une stratégie coordonnée avec

d’autres services publics ; en assumant le caractère temporaire et redéployable de certains dispositifs fidélisés ; en privilégiant chaque fois que possible des patrouilles en binôme pour en augmenter le nombre cumulé ; en dynamisant l’occupation du terrain par l’usage de la géolocalisation et de la vidéoprotection ; en s’appuyant sur une cartographie moderne des flux criminels.

Les vecteurs de cette mobilité sont eux-mêmes multiples et doivent faire l’objet de réglages réguliers à un niveau géographique très fin : la patrouille pédestre ou à vélo facilite les contacts directs avec la population, mais la patrouille portée permet une réponse plus rapide à l’urgence. Toute doctrine doit donc faire l’objet d’une déclinaison locale guidée par l’intelligence du terrain, et comporte ses revers ou ses risques d’inadaptation si elle se fait trop rigide ou schématique, comme cela avait été souligné lors d’expériences antérieures.

Un équilibre des missions à préserver

Les différentes missions de police étant complémentaires, il faut prendre garde à tout déséquilibre. S'il est sans doute opportun de tirer parti des nouvelles technologies ou de réformes structurelles pour gagner des marges de manœuvre en termes de redéploiement des effectifs, la priorité accordée à la présence sur la voie publique ne peut être que relative, et ne doit pas s'exercer au détriment des missions d'accueil, de police judiciaire et de police technique et scientifique.

De récents et réguliers choix de procédure pénale augmentent continuellement la charge incombant aux enquêteurs. Les procédures deviennent plus complexes à rédiger et demandent de plus en plus de temps, ce qui pèse sur le temps de présence sur la voie publique, mais également sur la fréquence d'élucidation. La filière de la police judiciaire, qui était l'une des plus recherchées il y a dix ans, peine de plus en plus à attirer de nouvelles recrues, même pour les postes les plus prestigieux. La montée en puissance de la police technique et scientifique, qui traverse l'ensemble des polices des pays développés, nécessite aussi la dévolution de moyens significatifs et, peut-être plus que pour

d’autres missions, suppose une spécialisation assez poussée et des effectifs hautement formés.

Aussi, ces missions ne pouvant être sacrifiées sans risque fort pour le service public, à l’avenir, sauf augmentation du niveau global des effectifs, la progression des fonctionnaires ou militaires consacrés à la voie publique ne peut qu’être gagée sur des réformes structurelles d’organisation, le recours aux nouvelles technologies lorsqu’elles autorisent des gains de productivité ou le transfert de certaines missions éloignées du cœur de métier.

Des efforts à poursuivre

La présence quotidienne sur la voie publique et la proximité avec le public pourront être revisitées en fonction des exigences du temps. L’exercice des missions d’accueil doit continuer à faire l’objet d’une professionnalisation et d’une valorisation accrues, une attention particulière devant être portée au dialogue et à la compréhension interpersonnelle avec le public. De même, poursuivant les efforts déjà engagés, la formation des policiers et gendarmes en matière de discernement doit être intensifiée.

S’il ne faut pas tomber dans une sorte de mirage du « tout-technologique », la relation avec le plaignant ou le public ne pouvant être complètement dématérialisée, un usage plus poussé des technologies de la communication se révèle nécessaire pour communiquer plus directement avec le public, et sans doute réguler les flux d’attente dans les commissariats et brigades de gendarmerie.

Enfin, les logiques à l’œuvre pour dynamiser l’occupation de la voie publique devront être poursuivies dans la durée, dans la mesure où elles nécessitent des investissements pluriannuels et/ou l’adéquation entre présence effective et besoins découle de réajustements permanents consécutifs à l’évolution des comportements délinquants.

Des stratégies plus ou moins efficaces

Les missions de la police peuvent être résumées en deux fonctions qui lui sont traditionnellement attribuées : la répression/prévention du crime, et le maintien de l’ordre public.

Se poser la question de son utilité revient indirectement à savoir si la police (police nationale et gendarmerie nationale), en effectuant ses missions particulières, a ou non une influence sur la criminalité : son action fait-elle baisser le taux de criminalité ? Cette interrogation est délicate, car elle pose le problème de la réussite des policiers à produire de la sécurité. En cas de réponse négative, cela voudrait-il signifier que la police ne sert à rien ? Évidemment, non. Se poser cette question revient simplement à savoir quelle est la conception de la police la plus efficace ou encore quel type d'intervention ou de tactique policière a eu pour conséquence de faire baisser la criminalité.

De nombreuses études ont répondu à ces interrogations en réalisant des évaluations scientifiques aux méthodologies rigoureuses. Ces études se sont focalisées sur l'efficacité ou non d'un programme d'intervention ou de tactiques policières quand d'autres ont mis l'accent sur l'efficacité ou non d'un paradigme policier.

L'évaluation de l'action policière, une préoccupation récente

L'ère de l'évaluation policière débute au milieu des années 1970 par plusieurs mauvaises nouvelles. Une série de rapports de recherche ayant mesuré l'efficacité des opérations policières ont été produits. Trois enseignements majeurs, mis en évidence par ces rapports de recherche, ont eu une grande importance dans le monde de la police et de la criminologie puisqu'ils ont remis en cause un certain nombre d'idées reçues.

Sur l'utilité des patrouilles préventives

Des recherches menées dans plusieurs villes des États-Unis ont démontré que la simple présence de véhicules de police n'avait pas d'effet sur les taux de criminalité. La première expérience est réalisée en 1974 à Kansas City, par George Kelling et ses collègues. Quinze zones de police ont reçu un nombre différent de patrouilles. Dans cinq zones, le nombre de patrouilles a été augmenté par deux ou trois, dans cinq autres zones, le nombre de patrouilles est resté le même, et dans les cinq dernières zones, les patrouilles ont été totalement supprimées (les policiers n'intervenaient qu'en cas d'appel). Le changement du nombre de véhicules de

police en patrouille n'est pas lié significativement à l'évolution du taux de criminalité, puisqu'aucune différence statistique n'a été trouvée. Notons que cette expérience fut à nouveau réalisée en 1977 à San Diego par d'autres chercheurs (John Boydstun, Michael Sherry et Nicholas Moelter) et que les résultats furent similaires.

Sur la rapidité de l'intervention

Il est légitime de penser que plus l'intervention de la police est rapide, plus les probabilités d'appréhender le coupable seront élevées. Or, des recherches, également menées à Kansas City, mais aussi dans d'autres villes américaines, ont invalidé cette hypothèse, en montrant que les efforts de la police étaient annulés par le retard que prenaient les victimes à solliciter l'aide de la police. Ainsi, la rapidité des interventions policières n'a, *a priori*, que peu d'influence sur la probabilité d'arrêter l'auteur du crime commis.

Sur l'enquête policière

Certaines études, notamment réalisées en 1977 par William Sanders ou encore en 1981 par Richard Ericson, ont démontré qu'il était relativement rare

que la police, en suivant un faisceau d'indices factuels, même avec des techniques scientifiques sophistiquées, parvienne à trouver l'identité d'un coupable. La découverte des coupables n'est que très rarement issue du raisonnement de l'enquêteur ou de l'expertise des laboratoires. Elle est principalement le produit d'une dénonciation faite à la police. Celle-là peut provenir de la victime elle-même, d'un ou plusieurs témoins, d'un informateur de la police, ou alors du coupable lui-même. Le reste des affaires sont le fait de flagrants délits.

Ces résultats ont alimenté un vent de pessimisme concernant l'influence de l'action policière sur la criminalité. David Bayley, grand spécialiste des questions policières, énonce froidement en 1994 que « la police ne prévient pas le crime. C'est un des secrets les mieux gardés de la vie moderne. Les experts le savent, la police le sait, mais le public l'ignore. Toujours est-il que la police prétend être la meilleure défense de la société contre le crime… c'est un mythe ».

Les résultats pessimistes des premières études n'ont pas arrêté le processus d'évaluation des interventions ou tactiques policières. D'autres

études plus récentes ont permis de mettre en évidence le lien, ou l'absence de lien entre l'action de la police et l'évolution du taux de criminalité.

Les paradigmes policiers

Au début des années 1950, une série de bouleversements dans la conjoncture urbaine nord-américaine (tension raciale, phénomène de décadence urbaine, effondrement du contrôle ou encore recours aux armes) suscite des interrogations sur l'efficacité de la police dite « traditionnelle ». En réponse, et afin de parer aux critiques et surtout d'adapter les politiques publiques à ces évolutions, de nouvelles stratégies policières ont été mises en place. C'est ainsi que sont créés les fondements de la police de communauté et par la suite ceux de la police de résolution des problèmes. Ces deux modèles pourraient théoriquement être compatibles, complémentaires et ainsi améliorer leur efficacité de lutte contre la criminalité, mais, en pratique, ils semblent inconciliables.

La police communautaire

Si les applications de ce paradigme policier apparaissent dès les années 1960 aux États-Unis, il s'agit principalement d'une redécouverte des principes de l'action policière qui ont été énoncés en Grande-Bretagne entre 1830 et 1930 et dont le rapporteur le plus connu est Sir Robert Peel.

Le dogme de la police de communauté repose sur trois piliers : la visibilité policière, la consultation des citoyens (la proximité) et la coopération citoyenne. Ce rapprochement de la population implique une décentralisation du pouvoir. La police de communauté est particulière, dans le sens où elle reconnaît et accepte que la communauté ait son mot à dire dans la conception, la gestion et l'exécution des services de police. La criminalité est alors du ressort non seulement de la police, mais aussi de la communauté.

La mise en œuvre d'un tel paradigme policier vise à faire diminuer le sentiment d'insécurité tout en permettant une lutte plus efficace contre la criminalité.

Plusieurs interventions policières sont propres à la police de communauté :

- La mise en place de patrouilles pédestres ;

- La surveillance de quartiers par des patrouilles de civils (*community crime watch*) ;
- La consultation des citoyens *via* des comptoirs de services ;
- La reconquête de certains espaces ou quartiers laissés à l'abandon ;
- La mise en place de programmes de délation (rapporter à la police toutes les activités jugées suspectes).

Cette philosophie policière a-t-elle eu un impact sur la criminalité ?

La plupart des études ayant évalué scientifiquement l'influence de la police de proximité sur le taux de criminalité ont estimé que l'impact des programmes d'action de ce modèle est limité.

Une étude évaluative réalisée au Canada illustre bien la faible influence de la police de proximité. Ainsi, un programme de police communautaire comportait une délimitation de plusieurs zones d'intervention qui regroupaient de 50 à 100 familles. Chacune de ces zones était animée par un conseiller en prévention et par un « patrouilleur désigné », chargé de personnaliser

les relations avec les citoyens par le moyen de visites à domicile. Les résultats de cette étude montrent que si ce modèle a contribué à améliorer l'image de la police auprès des citoyens et à renforcer le sentiment de sécurité, cependant, il n'a pas été constaté de réduction des taux de criminalité, ni une diminution des appels à la police.

En 1996, Lawrence Sherman, criminologue américain, et ses collaborateurs ont présenté devant le Congrès des États-Unis un important travail de recherche portant sur l'évaluation des programmes de prévention du crime ayant été mis en place aux États-Unis depuis le début des années 1960. Ils ont analysé plus de 500 évaluations classées en fonction de leur rigueur scientifique. Les évaluations concernant l'impact de la police de communauté sur la criminalité sont plutôt négatives. Ils ont recensé notamment quatre études aux méthodologies rigoureuses ayant évalué l'impact de la surveillance de quartier, et les résultats de ces études suggèrent que cette tactique policière est relativement inefficace. Les résultats de trois autres études révèlent que la consultation

des citoyens via la mise en place de comptoirs de service est inefficace contre la criminalité.

La police de résolution des problèmes

Ce paradigme policier fut théorisé par Herman Goldstein à la fin des années 1970. Ce criminologue préconise un changement radical de l'état d'esprit policier en proposant une conception plus analytique et plus proactive des problèmes gérés par les policiers. Si la théorisation de ce modèle date des années 1970, sa mise en œuvre est plus récente puisque son émergence en tant que stratégie policière n'est intervenue que dans les années 1990.

La police de résolution des problèmes (*problem-oriented policing*) a, dès l'origine, été pensée pour pallier l'inefficacité des interventions policières ayant pour but l'amélioration de la qualité de vie des citoyens. L'objectif était de passer d'une police générale à une police sur mesure. L'idée principale sur laquelle repose la police de résolution est qu'une intervention non ciblée n'a que très peu de chances de réussir. C'est en cela qu'elle se distingue de la police de proximité, pour qui

l’essentiel est d’être perçue positivement par la population.

Les moyens de la police de résolution sont différents et plus spécifiques.

Il s’agit d’une police d’expertise. Ce qui la différencie réellement de la police de communauté est la planification de l’intervention. La police de résolution repose sur le recours systématique à une expertise qui allie l’expérience policière au savoir scientifique.

Allô Sara ?

Selon Herman Goldstein, père de la police de résolution des problèmes, un problème est défini comme une multitude d'incidents similaires qui ont potentiellement la même source. Ce processus de repérage d'incidents identiques susceptibles d'avoir une même explication est en lui-même le début d'une analyse. La police de Minneapolis a mis en œuvre un modèle de résolution des problèmes appelé SARA, qui applique la stratégie de la police de résolution des problèmes. Tous les appels passés par la population aux policiers étaient analysés à l'aide de ce modèle de résolution des problèmes.

Chaque lettre désigne une étape : *Scanning*, étape durant laquelle le problème à résoudre est sélectionné et décrit ; *Analysis*, étape où s'effectue la recherche des causes ou des conditions directes ou indirectes qui provoquent ou influencent le problème ; *Response*, qui appelle des mesures stratégiques précises ; et *Assesment*, qui est l'évaluation du programme d'intervention mis en place pour lutter contre le problème.

Cette méthode est ponctuelle et les résultats apparaissent immédiatement. Les principaux avantages sont la souplesse et la rapidité d'application. Cependant, l'utilisation de ce modèle est uniquement réactive et, de fait, il ne concerne

que les infractions déjà commises. De plus, l'impact de l'action policière est, certes, rapide mais peut entraîner un déplacement du phénomène criminel.

Une résolution efficace ?

Dans la mesure où ce modèle de police est plus récent et que l'implantation de celui-ci semble plus compliquée à mettre en œuvre (nécessité de se doter d'un système informatique adapté et alimenté régulièrement en données fiables), il existe peu d'études ayant évalué ce paradigme.

Lawrence Sherman et ses collègues, en 1997, ont dénombré dix études. Sur la base de celles-ci, à la rigueur méthodologique « moyenne » ou « forte », ils estiment que la police de résolution est « prometteuse ». Certaines interventions propres à la police de résolution, comme le contrôle des armes à feu, le contrôle de substances nuisibles (notamment de l'alcool), ou encore les interdictions d'accès, ont des effets positifs sur la criminalité.

Dans un ouvrage plus récent, intitulé *Fairness and Effectiveness in Policing : the Evidence*, les auteurs recensent également quelques études ayant évalué l'influence de la police de résolution. Ainsi, la mise

en œuvre de ce modèle permettrait de réduire les crimes violents, comme les homicides par armes à feu chez les jeunes ou encore les crimes contre la propriété (vols, cambriolage, vols de véhicule, vandalisme, etc.).

Les évaluations des tactiques ou interventions policières

Au-delà de certains paradigmes policiers en tant que réponses policières, il existe d'autres réponses policières, plus ciblées (tactiques ou interventions policières), dont l'efficacité a été évaluée par plusieurs études.

Évaluation des tactiques liées à la prévention policière

La prévention occupe une place importante dans l'action policière, et ce, dès le XVII^{e} siècle. En 1667, Louis XIV, irrité par l'insécurité qui règne à Paris, décide de séparer la police de la justice et de placer cette institution sous l'autorité d'un lieutenant de police. Gabriel Nicolas de La Reynie est nommé à ce poste. Si sa mission principale demeure la répression des crimes et délits, il estime que cela ne

suffit pas à améliorer la sûreté de la ville. Ainsi, en plus des interpellations, il met en place quelques mesures de prévention ayant démontré leur efficacité. Il fait notamment installer dans Paris plus de 2 700 lanternes pour éclairer les rues, met en place un réseau de surveillance des cabarets, tavernes et maisons de jeu et réorganise le guet de nuit.

Aujourd'hui, la police recourt encore à des actions de prévention parfois proches de celles mises en place il y a plusieurs dizaines ou centaines d'années.

Sensibiliser les écoliers

Les policiers se déplacent dans des écoles pour y prononcer des discours sur le respect de la loi ou encore sur les dangers liés à la drogue ou à l'alcool. Plusieurs études se sont intéressées à l'efficacité de ce type de prévention policière. Toutefois, les évaluations ont montré qu'elles échouent à prévenir la délinquance même lorsque le programme est parfaitement mis en œuvre.

Les résultats vont dans le même sens concernant des programmes d'animation de loisirs et d'encadrement des jeunes par des policiers. Ils ne

semblent pas avoir d’effets positifs sur la criminalité.

Faut-il augmenter le nombre de policiers ?

Pour la police, et depuis que celle-ci existe, la visibilité semble l'un des moyens préconisé en vue de prévenir la délinquance et ainsi dissuader les criminels de passer à l'acte. Plus les policiers seraient sur le terrain, moins il y aurait de criminalité. Malheureusement, les effectifs de police sont souvent trop faibles pour pouvoir augmenter de manière importante leur déploiement sur le terrain et ainsi renforcer leur visibilité.

L'augmentation ou la baisse des effectifs policiers a-t-elle une influence sur l'évolution de la criminalité ? Plusieurs études répondent à cette interrogation en se fondant sur des analyses statistiques rigoureuses.

S'il a été démontré à plusieurs reprises que l'absence totale des forces de l'ordre avait une influence négative sur le maintien de l'ordre public et sur le taux de criminalité, il n'est pas, pour autant, possible d'affirmer que le fait d'augmenter les effectifs de police ferait baisser le taux de criminalité.

Aucune étude empirique n'a démontré ce type de relation statistique. Bien au contraire. En effet, plusieurs études ont révélé que l'augmentation des effectifs n'avait pas d'influence sur l'évolution du taux de criminalité.

Lawrence Sherman et John Eck, en 2002, apportent quelques précisions quant aux effets de l'augmentation des effectifs policiers sur la criminalité. S'ils confirment le fait que la simple augmentation des effectifs policiers, lorsqu'elle est générale, n'a pas d'effets sur l'évolution de la criminalité, ils précisent tout de même qu'une augmentation du nombre de policiers dans les points chauds du crime (*hot spots*) contribue à la baisse du taux de criminalité.

De plus, au-delà des effectifs, leurs heures de travail pèsent sur l'analyse. Pour un même nombre de policiers, une organisation en trois ou quatre équipes, un volume de 39 ou 35 heures modifient substantiellement leur capacité de présence sur la voie publique (à missions égales).

À la recherche des criminels…

Le taux d'élucidation est le rapport entre le nombre de faits élucidés et le nombre de faits constatés. L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) préfère parler de « fréquence d'élucidation », car le « taux d'élucidation » est calculé sur une période donnée (souvent un an). Or, au cours de la période en question, des faits qui sont élucidés ont pu avoir été constatés bien avant. Plus la période de référence

est longue, plus le rapport entre les faits constatés et les faits élucidés s'approche du véritable taux d'élucidation.

Dans le cadre de son activité de police judiciaire, la police a pour mission de rechercher les auteurs des infractions en vue de leur traduction devant la justice et afin, notamment, qu'ils ne réitèrent pas leur crime ou délit.

C'est l'une de ses raisons d'être. Ainsi, plus la fréquence d'élucidation d'une infraction est élevée, plus la peine est probable ou certaine car, pour être condamné, il faut bien entendu que le présumé auteur soit arrêté et mis en cause dans le cadre d'une procédure dûment établie. La capacité de la police à élucider une affaire pourrait agir comme tactique de prévention du crime. Ainsi, plus le taux d'élucidation est important, plus l'auteur d'une infraction a de probabilités de se faire arrêter. Si ce taux est élevé, le délinquant potentiel y réfléchira à deux fois avant de passer à l'acte. Une plus grande certitude de la peine, passant par la nécessaire mise en cause, entraînerait donc une baisse de la criminalité.

Plusieurs recherches ont été effectuées afin de vérifier cette hypothèse et il n'en ressort pas de

réponses claires. Certaines études ne constatent aucun lien entre la certitude de la peine et le taux de criminalité. Les résultats d'autres études suggèrent, quant à elles, qu'il existerait une corrélation négative entre le taux d'élucidation et le taux de criminalité. Ainsi, plus le taux d'élucidation serait élevé, moins il y aurait de criminalité.

Maurice Cusson, criminologue canadien, estime cependant que les variations du nombre de faits élucidés sont trop faibles pour qu'elles soient perceptibles par les criminels. En 2005, Gary Kleck et ses collègues confirment cette idée à l'aide d'une étude empirique dans laquelle ils ont démontré que la population n'avait absolument aucune connaissance de la certitude (le risque d'être arrêté) et de la sévérité de la peine. Cusson ajoute que « dans ces conditions, on ne voit pas comment les délinquants potentiels pourraient subir l'influence de risques pénaux qu'ils ignorent ».

Ainsi, les différents articles scientifiques publiés sur le sujet ne permettent pas clairement de savoir si le taux d'élucidation a une véritable influence sur le taux de criminalité. Quoi qu'il en soit, l'incertitude sur l'efficacité de cette activité ne peut obérer cette nécessaire action de la police visant à

interpeller les auteurs d'une infraction afin que la justice puisse être rendue.

Évaluation des programmes d'intervention répressifs

Dans le domaine de la lutte contre le crime, les Anglo-Saxons sont très pragmatiques. Plutôt que de mettre en œuvre des programmes qui ne marchent pas toujours, et qui peuvent coûter beaucoup d'argent, ils préfèrent régulièrement les évaluer afin, si besoin, de les stopper ou de les réorienter.

Les opérations coups de poing

Jean-Paul Brodeur, criminologue spécialiste des questions policières, énonce que « les tactiques policières qui ne sont pas focalisées sur des objectifs spécifiques sont vouées à l'impasse ».

Certaines études ont démontré qu'une mobilisation importante et bien pensée des forces de police sur certains « points chauds » faisait décroître la fréquence des crimes violents dans ces secteurs. Ainsi, une action répressive importante, souvent appelée « opérations coup de poing » ou

crackdown, sur un secteur particulier aurait une influence au moins temporaire sur le taux de criminalité.

Les opérations « place nette »

Au 2e semestre 2023, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, Gérald Darmanin, conjointement avec le Garde des Sceaux, a lancé les opérations « place nette » et « place nette XXL » visant à renforcer la lutte contre la consommation et le trafic de stupéfiants. Entre septembre 2023 et avril 2024, ce sont 490 opérations « place nette », dont 24 en outre-mer, qui ont permis l'interpellation de 3 776 personnes, la saisie de 714 armes, 3,2 tonnes de cannabis, 57 kg de cocaïne, 34 kg d'héroïne et près de 10,2 millions d'euros, grâce à la mobilisation de plus de 54 700 policiers et gendarmes. Ces opérations massives et de longue durée visent tout autant des territoires urbanisés que des villes moyennes ou des communes rurales, tant en métropole qu'en outre-mer, afin de prendre en compte l'évolution des trafics et des modes opératoires des trafiquants.

D'une dimension très supérieure du fait du nombre de cibles visées et de leur durée, des opérations « place nette XXL » ont débuté en mars 2024 dans plusieurs départements et communes : Marseille, Paris et Seine–Saint-Denis, Lille, Lyon, Dijon, Clermont-Ferrand, Toulouse, Nantes, Strasbourg. Ces nouvelles opérations « place nette XXL » visent à associer opérations judiciaires, opérations antidrogue avec démantèlement des points de deal, opérations de lutte

contre l'immigration irrégulière et le travail dissimulé et contrôle des points d'entrée dans chaque département. Elles s'attachent également à la restauration du cadre de vie avec effacement de tags, enlèvement des encombrants et des épaves. Elles visent à supprimer en profondeur les trafics en maintenant, après l'interpellation des principales cibles identifiées par les services de police judiciaire, une pression constante et permanente des services de police et des unités de gendarmerie, notamment grâce à une présence renforcée des effectifs de voie publique. En un mois, pour ces opérations, ce sont 67 924 effectifs qui ont été engagés, 4 814 individus interpellés, dont 3 340 gardes à vue ; 740 kg de cannabis, 18 kg de cocaïne et plus de 9 209 000 euros qui ont été saisis. Ces opérations sont organisées dans le cadre d'une étroite collaboration et d'une large concertation avec les autorités judiciaires et mobilisent également l'ensemble des filières de la police et de la gendarmerie, en association avec les douanes, les polices municipales, les bailleurs sociaux et les opérateurs de transport.

Interventions en cas de violence conjugale

Les interventions policières peuvent également cibler un type particulier d'infraction en vue de

lutter contre la propagation du phénomène criminel.

Dans une étude publiée en 1984, Lawrence Sherman et Richard Berk analysent les résultats d'une expérience menée à Minneapolis sur la violence conjugale. Elle avait pour but d'évaluer le caractère dissuasif de diverses interventions policières en situation de violence conjugale. Les résultats de cette recherche ont montré que l'arrestation du mari violent était la méthode d'intervention qui réduisait le plus le taux de récidive (13 % de récidive en cas d'arrestation du mari violent, 18 % de récidivistes en cas d'avertissements et 26 % en cas d'éloignement du mari violent).

Les résultats de plusieurs études réalisées en 1992 précisent que le caractère dissuasif de l'arrestation a un effet mais que cela ne concerne qu'un certain type d'individus. Ainsi, cette forme d'intervention policière ne serait efficace que sur les hommes instruits et jouissant d'une bonne situation qui auraient beaucoup à perdre, notamment en termes de réputation et d'emploi, et qui seraient affectés par une arrestation, ce qui réduirait le taux de récidive.

A contrario, une arrestation n'aurait pas d'effet dissuasif lorsqu'elle concerne des individus marginaux, au chômage ou encore toxicomanes.

Sus au deal

Plusieurs programmes d'intervention contre la revente de drogue dans un commerce ou une résidence ont été jugés efficaces (tous les indicateurs de la criminalité affichent une tendance à la baisse après l'implantation du programme d'intervention) ou partiellement efficaces (l'intervention a pour conséquence une baisse significative sur quelques indicateurs de la criminalité).

Une de ces études évaluatives a été réalisée à Oakland en 1988. Une équipe, regroupant policiers et inspecteurs d'immeubles, s'est attaquée au commerce de la drogue en multipliant les arrestations et en ayant recours au Code du bâtiment afin de faire pression sur les propriétaires pour qu'ils rénovent les logements insalubres. Par ailleurs, ce programme encourageait les citoyens à dénoncer les infractions se déroulant dans leur quartier.

Certains programmes d'intervention mis en place contre la revente de drogue dans la rue ont également été jugés efficaces. Un de ces programmes a été utilisé au Massachusetts pour surveiller et interroger les suspects.

L'arrestation intervenait lorsque les policiers assistaient à une transaction de drogue. Il s'est ensuivi une baisse significative des crimes liés à la drogue et des incivilités dans la zone où le programme fut testé. Les vols à main armée, les introductions par effraction et certains crimes contre la personne ont également diminué pendant l'application de ce programme.

L’importance de la statistique policière

Pour qu’un service de police puisse appréhender rapidement un phénomène criminel et identifier les secteurs posant le plus de problèmes liés à celui-ci, il est nécessaire de posséder des statistiques précises pouvant notamment permettre une géolocalisation précise et rapide. Le dispositif mis en place dans les années 1990 à New York par le commissaire de police Bratton appelé *CompStat* (*Comparative Statistics*) est l’exemple le plus repris par la littérature pour illustrer l’importance de la statistique policière dans la lutte contre la criminalité. Ce dispositif réalise la rencontre entre l’information statistique et la prise de décision. Il aide à localiser rapidement la montée de la criminalité dans un secteur précis d’une ville.

La géolocalisation a pris une part importante dans la réduction de la criminalité à New York dans les années 1990. Un logiciel permettait aux policiers new-yorkais de constater de visu les infractions signalées. Un tel système, combinant des statistiques précises et fiables ainsi que la géolocalisation, a permis d’effectuer des comparaisons dans le temps ou l’espace et de détecter ainsi les poches de criminalité ou les problèmes émergents.

DANS CE CHAPITRE

Criminalistique, police technique, police scientifique

•

Méthodes et pratique de la police technique et scientifique

•

Une diversité de disciplines au service de la vérité

Chapitre 18
Les experts : la science au service de l'investigation

Aujourd'hui, les experts de la police technique et scientifique sont devenus des figures familières et emblématiques du paysage policier au même titre que l'étaient les enquêteurs, les inspecteurs ou les commissaires il y a quelques années. La télévision, à travers de multiples séries, a popularisé la profession et surtout les méthodes de ces limiers

du crime utilisant à loisir les nouvelles technologies.

Les Experts de Las Vegas, Miami ou Manhattan ont remplacé les commissaires Maigret, Moulin, les inspecteurs Valentin, Colombo, Serpico, etc. Et même si Julie Lescaut ou quelques autres flics de fiction, comme dans *Cold Case*, continuent d'alimenter les succès d'audience des télévisions, il n'en reste pas moins que la science et ses auxiliaires sont des concurrents bien plus sérieux qu'ils ne l'étaient il y a une dizaine d'années.

Toutefois, les personnages de ces fictions télévisuelles exercent parfois une activité fort éloignée de la réalité. Ces séries ont sans doute su créer des vocations. Mais qui sont les vrais experts ?

Quelques notions

Criminalistique, police technique, police scientifique… c'est la même chose non ? Pas tout à fait.

Souvent confondues dans la pratique, parfois regroupées sous l'anglicisme « sciences forensiques » (*forensic sciences*, ce qui pourrait se

traduire par « en rapport avec un débat public, le système légal »), ces disciplines regroupent toutes les études biologiques ou autres censées être au service du système juridique, et notamment les connaissances relatives au corps humain qui peuvent être utiles pour résoudre une enquête criminelle.

Avec les disciplines non médicales comme la balistique, diverses études informatiques, physiques, en ingénierie et sciences des matériaux et des combustions, les sciences mécaniques (servant, par exemple, pour comprendre les accidents de véhicule), la comptabilité (pour les délits économiques), etc., elles forment la base d'une police scientifique.

Cette prolifération de disciplines est le prolongement d'une démarche entreprise depuis longtemps et qui est d'abord née de la médecine. Un des domaines principaux de la médecine dite « légale » est la recherche des causes et circonstances des décès.

La criminalistique au service de la preuve

L’objet de la criminalistique vise à rapporter les indices matériels des faits. Alain Buquet la définit comme « l’art et la science de découvrir, d’analyser et d’identifier les indices ». La criminalistique produit alors ce que l’on appelle des « preuves indiciales ».

Une « preuve » vise à établir la réalité d’un fait ou l’existence d’une obligation. On peut rencontrer trois types de preuves au cours d’une enquête portant sur un crime ou un délit : la preuve indiciale, testimoniale (témoignage) ou circonstancielle (contexte des faits).

L’élucidation d’une affaire, et donc la possibilité de transmettre une procédure au parquet avec un ou plusieurs « mis en cause », passe par l’identification du ou des auteurs présumés. Pour y parvenir, toutes les techniques policières peuvent être utilisées : audition, enquête de voisinage, surveillance, filature, et bien sûr relevé et analyse des traces indices, interception téléphonique, usage des fichiers de police, etc.

Toutefois, aucun moyen scientifique, technologique ou informatique ne saurait, à lui seul, suppléer le sens de l’initiative, le « flair », sans lesquels bien des affaires résolues en flagrant délit seraient

manquées. De même, le raisonnement hypothético-déductif qui structure toute enquête, le recueil et la synthèse du renseignement opérationnel relatif à un risque ou une menace pas toujours précisément identifiés, ou encore l'analyse de proportionnalité qui sous-tend la police administrative renvoient irréductiblement à l'exercice des facultés de jugement et de discernement du policier.

La criminalistique et les disciplines qu'elle regroupe sont donc des techniques policières et des sciences d'investigation au service de l'enquête et visant à démontrer matériellement ou factuellement la réalité du lien unissant l'infraction et l'auteur. Il s'agit donc d'une activité intervenant *a posteriori*, une fois le crime commis, et visant à en rechercher les manifestations tangibles.

Cette tâche incombe à des personnels qualifiés et à des experts qui réalisent leurs missions pendant la phase de l'enquête pénale aux côtés des fonctionnaires actifs de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale. Contrairement aux fausses idées répandues par certains feuilletons américains, ce ne sont pas les spécialistes de police technique et scientifique (PTS) qui « mènent l'enquête », mais bien les

officiers de police judiciaire, auxquels ils apportent leur concours. D'où l'importance d'un lien fort, étroit et confiant entre l'enquêteur et l'opérateur de PTS dans le cadre des investigations, et cela, dès la phase initiale de constatation technique et de recherche de traces.

Les agents de la PTS doivent également permettre aux magistrats de surmonter certaines difficultés techniques dont la compréhension est nécessaire à la manifestation de la vérité. Par ailleurs, les expertises scientifiques et technologiques sont des éléments essentiels du procès pénal, qui peuvent très largement influencer l'opinion du juge ou des jurés. Toutefois, aucun de ceux-ci n'est tenu par les conclusions de l'expert. Ils demeurent libres de se prononcer sur la culpabilité d'un individu selon leur intime conviction.

En pratique, pour établir la culpabilité d'un individu, il est préférable que les preuves indiciales viennent corroborer les preuves testimoniales et les preuves circonstancielles qui ont pu être recueillies par la police judiciaire.

Ces preuves matérielles, qui sont relevées puis étudiées par des personnels scientifiques, permettent aujourd'hui de ne pas rechercher à tout

prix l'aveu du suspect, pourtant considéré il y a peu comme la « reine des preuves ».

La criminalistique permet en effet un recul de l'aveu, dont les moyens d'obtention sont parfois contestés, et dont la preuve n'est pas toujours considérée comme fiable. Enfin, les preuves matérielles, et surtout certaines analyses biologiques, sont tout autant des éléments à charge qu'à décharge.

La police technique et la police scientifique

Discipline essentielle pour éclairer et orienter les enquêteurs dans l'élucidation des affaires criminelles ou délictuelles, puis pour apporter des preuves matérielles dans le procès pénal, la police technique et scientifique a connu dans notre pays des progrès considérables depuis un quart de siècle, tant sur le plan des effectifs et des moyens qui lui sont consacrés que s'agissant des méthodes utilisées au quotidien.

En utilisant les ressources de la science, la police technique et scientifique a pour mission de découvrir, de prélever, puis d'exploiter les traces et

indices présents sur la scène de crime. La méthode de travail vise deux objectifs : d'une part, rechercher des similitudes afin d'établir l'identité de l'auteur et, d'autre part, établir une probabilité permettant d'aboutir à une quasi-certitude sur sa culpabilité.

La police technique peut sommairement se définir comme l'ensemble des structures, des personnels et des méthodes mises en œuvre pour fixer l'état des lieux où se sont produits les crimes et délits, pour rechercher et identifier d'éventuelles traces ou indices, pour exploiter les éléments découverts grâce à des méthodes comparatives, et enfin pour identifier les personnes impliquées dans les faits.

Sans être exclue du champ précédent, la police scientifique regroupe l'ensemble des structures, personnels et méthodes qui se consacrent plus particulièrement à l'étude et à l'analyse en laboratoire des traces et indices matériels recueillis. Les personnels qui interviennent à ce stade dans l'analyse des indices sont issus d'une formation scientifique de haut niveau, particulièrement dans les domaines de la physique-chimie ou de la biologie. Pour Jacques Fombonne, la police scientifique est « l'étape nécessaire pour convertir

l'indice "preuve en devenir" en une preuve expertale ».

Aux origines des experts…

La police technique et scientifique n'a pas toujours été là pour aider les enquêteurs dans la recherche de l'auteur d'un crime ou d'un délit. Malgré tout, l'histoire a connu quelques expériences, prémices de la police scientifique d'aujourd'hui. Celle-ci est née, il n'y a pas si longtemps, des recherches réalisées par quelques grands noms.

Avant la police technique et scientifique, l'étude du corps

L'histoire de la police technique et scientifique n'a pas commencé au XIX^{e} siècle avec Alphonse Bertillon. Dès le IV^{e} siècle avant J.-C., les premières autopsies sont réalisées. Elles se développent ensuite principalement au XVI^{e} et au XVII^{e} siècle, malgré les freins imposés par la religion, qui voit dans l'étude du cadavre une atteinte à l'intégrité du corps du défunt qu'elle implique. En France, c'est la Révolution de 1789 qui permet d'écarter le culte comme obstacle à cette nouvelle science du corps.

L'étude des cadavres, en particulier pour déterminer si la mort résulte d'un crime ou d'un suicide, ou celle des instruments utilisés est pratiquée depuis la Chine des Song (et est d'ailleurs reflétée par la littérature chinoise, qui a inventé le roman policier au XVIIIe siècle, si ce n'est plus tôt).

En Europe, si l'on connaît, par exemple, *Les Méthodes pour soigner les blessures causées par les arquebuses et les armes à feu détaillées* par Ambroise Paré (1510-1590), les traités de médecine légale n'apparaissent qu'au XVIIIe siècle avec, par exemple, le *Système complet de médecine de police*, de l'Allemand Johan Peter Franck.

L'aveu, reine des preuves

Durant des siècles le régime de la preuve en matière judiciaire évolue peu. Jusqu'au XIVe siècle, en France, mais aussi dans beaucoup d'autres États européens, la preuve se résume dans le jugement de Dieu, à travers les ordalies ou le duel judiciaire, ou l'enquête confiée à un juge qui, généralement, limitera ses investigations aux témoignages et surtout à la recherche des aveux. Dans ce cadre, la torture a longtemps été considérée comme un moyen légitime d'obtenir la confession d'un

suspect. Or, elle conduisait finalement à faire avouer les plus faibles, qui voulaient abréger leur souffrance, qu'ils soient coupables ou non, alors que les plus tenaces pouvaient résister pour ne pas avouer leur méfait.

Parfois, accessoirement, et en vue de déterminer les causes du décès, des experts (« hommes léaux », « matrones jurées », etc.) sont missionnés pour examiner le corps (uniquement l'extérieur). Des herboristes ou quelques chimistes peuvent parfois être appelés en renfort.

Au XVIII^e^ siècle, des affaires où le coupable est trouvé grâce à des méthodes scientifiques (identification des armes, des traces, etc.) sont rapportées en Angleterre. Le pays de Sherlock Holmes, héros inspiré par un authentique personnage qu'avait connu Arthur Conan Doyle, Joseph Bell (1837-1911), se passionne pour ces sciences.

Le Code d'instruction criminelle donne une place importante à l'aveu et aux témoignages. Toutefois, au fil des années, l'expertise s'impose peu à peu et les modes de preuve se diversifient. Les indices matériels prennent une place de plus en plus importante dans la procédure de constatation de

l’infraction. Puis les examens médico-légaux, les expertises en écriture, etc. tendent à devenir des éléments essentiels des débats judiciaires.

Auguste Ambroise Tardieu (1818-1879), toxicologiste et spécialiste de la médecine criminelle, ou, plus tard, Edmond Locard (1877-1966), assistant d’Alexandre Lacassagne, sont les équivalents français d’experts britanniques tels que Sir Bernard Spilsbury (1877-1947).

Edmond Locard

Alors qu'il n'a que 33 ans, Edmond Locard (1877-1966) obtient la création d'un service d'anthropométrie en 1910 à Lyon. Il devient alors directeur du premier laboratoire de police français. Il le reste jusqu'en 1951.

Il est considéré comme le véritable fondateur de la police scientifique en France, notamment pour avoir énoncé un principe devenu célèbre, et toujours d'actualité : « Nul individu ne peut séjourner en un point sans y laisser la marque de son passage, surtout lorsqu'il a dû agir avec l'intensité que suppose l'action criminelle. » Ce « principe d'échange Locard » signifie que l'auteur d'un crime ou d'un délit ne peut quitter la scène de crime sans y avoir laissé une trace, ou sans en emporter un indice. Cette règle reste aujourd'hui le « fondement de la preuve indiciale et de la criminalistique ».

Il continue à développer l'approche scientifique de la recherche des preuves dans les affaires criminelles et l'étend notamment à la balistique, à la toxicologie et à l'identification des écritures.

En 1912, il écrit un *Traité de police scientifique* qui contribue à sa renommée mondiale.

Le bertillonnage

À la fin du XIX^e^ siècle, si les analyses des scènes de crime ne sont pas au cœur des préoccupations des pouvoirs publics, en revanche, l'identification des récidivistes devient une priorité. Ainsi, depuis l'abandon de la marque au fer rouge par la loi du 31 août 1832, les services de police sont confrontés à la difficulté de pouvoir identifier les nombreux récidivistes qui dissimulent leur identité. Si dans les premiers temps ce sont des méthodes exclusivement policières qui vont être utilisées (recours à des indicateurs, à des « inspecteurs physionomistes », etc.), peu à peu, la police tente de recourir à la constitution de fichiers, mais se heurte au problème de la classification et donc des méthodes d'exploitation et de consultation. Le système de classement ne permet pas de savoir si un individu qui vient d'être arrêté l'a déjà été pour un autre crime ou délit.

La découverte de la photographie entraîne la création des premiers fichiers de signalisation, mais, là encore, faute d'homogénéisation des méthodes, leur efficacité reste limitée. C'est un jeune agent de la préfecture de police qui va révolutionner la police technique.

Alphonse Bertillon (1853-1914), recruté en 1879 comme simple commis aux écritures à la préfecture de police, est chargé de réaliser des fiches signalétiques de détenus à partir des informations fournies par les inspecteurs de police. Mais, inspiré par les recherches du statisticien belge Lambert Quételet et sa théorie sur l'unicité de mensurations osseuses de chaque individu, il commence à concevoir un système de reconnaissance des récidivistes fondé sur ce postulat.

Il fait deux constats : le squelette humain n'évolue plus après 20 ans et les différences de mesures osseuses que présentent les individus sont uniques. Il imagine donc un signalement anthropométrique propre à chaque détenu. Sa méthode consiste à mesurer la taille, la longueur et la largeur de la tête, de l'oreille droite, la hauteur du buste, l'envergure des bras, la longueur du pied, etc. En 1882, il obtient l'autorisation de mettre en œuvre son système. Rapidement, son dispositif se révèle efficace et se développe. En 1892, il parvient à identifier le terroriste Ravachol.

Il y ajoute le relevé de marques particulières (tatouages, cicatrices, etc.), la photographie

anthropométrique et, en 1894, bien qu'il n'en soit pas le promoteur, les empreintes digitales (preuve dactyloscopique), qui avaient déjà fait l'objet de développements sur d'autres continents. Ce procédé, mis en lumière par William Herschel, employé de l'administration britannique en Inde en 1880, puis par sir Francis Galton en 1888, est généralisé à Londres en 1901 par le préfet de police Edward Henry, qui le substitue au bertillonnage.

Portrait

C'est Francis Galton (1822-1911), connu pour ses travaux sur l'eugénisme, qui met au point la technique de la dactyloscopie. Adoptée par les pays occidentaux au début du XX^{e} siècle, cette méthode d'identification par empreintes digitales permet d'identifier des récidivistes ou de confondre des auteurs d'infraction ayant laissé leurs empreintes sur la scène de crime. En ayant notamment étudié la transmission des caractères héréditaires, Francis Galton démontre que chaque individu dispose d'empreintes papillaires qui lui sont propres et que, en outre, celles-ci sont immuables.

D'après lui, il n'y aurait qu'une chance sur 64 milliards de trouver deux hommes avec les mêmes empreintes.

En octobre 1902, grâce à la dactyloscopie, Alphonse Bertillon identifie pour la première fois un criminel fiché quelques mois plus tôt, Léon Scheffer.

Le service d'identité judiciaire, placé sous sa responsabilité le 16 août 1893, étend donc progressivement son champ de compétences et la « preuve » par l'empreinte digitale s'impose peu à peu dans les services de police du monde entier.

Toutefois, cette nouvelle police n'est pas pour autant infaillible, et elle reste critiquée par certains qui la voient comme incertaine et vexatoire.

Certaines affaires, comme celle d'Alfred Dreyfus ou encore les meurtres d'Henri-Désiré Landru, montreront les limites de la méthode. Par ailleurs, ces nouveaux procédés, réservés initialement aux criminels, sont aussi dévoyés dans le cadre de la surveillance des populations jugées à risque, telles que les nomades ou des opposants politiques au régime… Jusqu'à leur future utilisation sous les heures sombres de l'occupation.

La naissance de la police scientifique

Alors que les questions d'identification des criminels concentrent l'attention des services de police, parallèlement, l'idée selon laquelle la science, et notamment la comparaison scientifique des traces et indices, pourrait être utile à l'administration de la preuve dans le procès pénal, fait son chemin.

Dans de nombreux pays, des laboratoires de police sont ouverts.

En France, Edmond Locard, médecin et juriste, disciple des professeurs lyonnais Léopold Ollier et Alexandre Lacassagne, édicte le premier le principe selon lequel « nul ne peut agir avec l'intensité que suppose l'action criminelle sans laisser des marques multiples sur son passage [...] tantôt le malfaiteur a laissé sur les lieux les marques de son activité, tantôt, par une action inverse, il a emporté sur son corps ou ses vêtements les indices de son séjour ou de son geste ». Il est alors convaincu que la science peut être utile à l'enquête criminelle en permettant de rapporter la preuve de la culpabilité ou de l'innocence d'un individu. Grâce au soutien du préfet de Lyon, il crée, le 24 janvier 1910, le premier laboratoire de police, dont il assure la direction pendant quarante ans. Progressivement,

toutes les facettes de la criminalistique vont être mises au service de l'enquête : analyse du sang, des traces, des balles, des insectes nécrophages, etc. Ce laboratoire servira d'exemple dans de nombreuses autres régions.

Une lente et chaotique structuration

Dans les années 1930, la police technique et scientifique connaît une crise d'évolution liée notamment à son manque de coordination et à une absence d'homogénéisation des pratiques professionnelles et des modes d'organisation. Ce n'est que le 27 novembre 1943, durant l'Occupation, qu'une loi unifie les services en instaurant un « service de police technique relevant de la direction générale de la police nationale chargé de rechercher et d'utiliser les méthodes scientifiques propres à l'identification des délinquants ». Sont créés des services régionaux et locaux d'identité judiciaire, quatre laboratoires de police scientifique et un organisme central photographique et d'identité de la police nationale.

Ni la loi ni l'organisation ne seront remises en cause à la Libération. Toutefois, pendant près de quarante ans, la police technique et scientifique n'est plus une priorité et, en l'absence de moyens, faute d'ambition et d'effectifs qualifiés, les très larges progrès réalisés au début du siècle ne seront pas poursuivis.

Si, dans les années 1950, le commissaire de police Chabot invente le portrait-robot, que l'inspecteur de la sûreté urbaine de Marseille René Canonge conçoit un fichier manuel grâce auquel on peut identifier un criminel par son signalement et/ou son mode opératoire, et que la gendarmerie nationale commence à se doter de fichiers et de structures de police technique, il n'en demeure pas moins que la situation des services de police technique et scientifique est alarmante et sans commune mesure avec leur développement à l'étranger.

La révolution des années 1980

Après plusieurs rapports critiques sur l'état de la police technique et scientifique, en 1981, le directeur général de la police nationale crée une commission chargée d'établir un plan de

restructuration et de renforcement de la PTS. Les conclusions de la commission sont sans ambiguïtés : inadéquation de la loi de 1943, absence de concept et de doctrine, moyens trop faibles. En 1984, une nouvelle mission est confiée à Jacques Genthial, ancien chef de la brigade criminelle, à qui il revient de proposer des pistes d'amélioration. Ce sont ses préconisations qui vont faire les grandes priorités du plan de modernisation de la police nationale voulu par Pierre Joxe en 1984. Ainsi, en 1985, une sous-direction de la PTS est créée et rassemble différentes entités jusqu'alors éparpillées. Une loi de programmation pluriannuelle ambitieuse est votée afin de remettre à niveau les services et d'investir dans l'informatique. Un plan de recrutement de personnels scientifiques est lancé. Les techniciens de scène de crime apparaissent aux côtés des policiers. Le fichier Canonge est informatisé. De nouveaux fichiers voient le jour et le système de traitement des infractions constatées (STIC) mis en chantier. Entre 1986 et 1990, la PTS vit la même révolution qu'à l'époque du bertillonnage.

Si le XIX^{e} siècle a vu l'émergence des empreintes digitales comme l'un des plus importants outils de

police scientifique, le milieu des années 1980 voit l'empreinte génétique, l'ADN, s'imposer.

La gendarmerie nationale intensifie son implication dans les domaines techniques. En 1976, le service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD) est créé en vue de coordonner, au niveau national, les informations criminelles traitées par les gendarmes. Puis, en 1984, le système informatique Judex est déployé. Des techniciens d'investigation criminelle sont formés, tandis qu'en 1987 est créée une section technique d'investigation criminelle qui deviendra, en 1991, l'institut de recherche criminelle, qui va devenir une structure de référence dans le secteur de la criminalistique.

C'est l'affaire du jeune Grégory Villemin, âgé de quatre ans, retrouvé noyé dans la Vologne le 16 octobre 1984 qui va fortement inciter la gendarmerie à professionnaliser sa filière de police scientifique. À cette date, la gendarmerie ne disposait pas de laboratoire et les personnels étaient peu nombreux. Lors de la découverte du corps, la scène de crime n'est pas protégée et de nombreux indices ne sont pas préservés. Journalistes, médecins, enquêteurs, badauds…

piétinent la scène du crime. Très peu de constatations sont réalisées, les gendarmes oublient de relever les traces de pneus près de la rivière, et de nombreux prélèvements, mal collectés, s'avéreront inutilisables. Ce fiasco révèle le manque criant de formation des enquêteurs et la nécessité de développer une véritable filière de la police technique et scientifique.

La loi d'orientation et de programmation sur la sécurité du 21 janvier 1995 développe le concept de police technique de proximité en vue de mieux lutter contre la petite et moyenne délinquance. Des fonctionnaires de police dits « polyvalents » sont formés aux premières interventions et des services locaux ainsi que des bases techniques sont créés dans les départements et les circonscriptions. La police technique et scientifique n'est plus alors réservée aux seuls crimes importants mais se « démocratise » et devient un élément important au cœur des politiques de la sécurité publique.

Depuis le début des années 2000, dans le cadre de la rationalisation entre police et gendarmerie nationales, méthodes et structures se sont rapprochées. En janvier 2008, un plan triennal d'amélioration des performances de la PTS dans la

lutte contre la délinquance de masse a été lancé pour la police et la gendarmerie. La mise en œuvre de ce plan comportant 34 mesures, aussi bien de méthode que de ressources, a largement contribué à la montée en puissance et au surcroît d'efficacité des deux grands systèmes criminalistiques digitaux et génétiques.

Une organisation encore éclatée

Police et gendarmerie nationales disposent l'une et l'autre de leur propre organisation centrale et territoriale, ainsi que de ressources autonomes en investigations criminalistiques. Chaque dispositif couvre l'ensemble du territoire national sur l'éventail des trois niveaux de police technique et scientifique : des pratiques de base aux travaux en laboratoire les plus exigeants.

On peut classifier les actes de PTS en trois niveaux : le premier niveau est chargé des actes simples de PTS ; le deuxième niveau comprend des actes plus spécialisés, notamment la gestion des scènes d'infraction les plus graves ; le troisième niveau

rassemble des spécialistes et experts hautement qualifiés qui traitent les cas les plus complexes.

Cependant, au-delà d'une structuration propre à chaque force qui facilite la couverture des attentes de l'enquêteur, les dispositifs de PTS de la police et de la gendarmerie ont beaucoup d'éléments en partage : non seulement l'alimentation et l'exploitation des deux grandes applications criminalistiques (empreintes digitales et génétiques), mais aussi des programmes d'action, des protocoles de méthode, des marchés publics d'achat de matériels et de consommables, ou encore des travaux de recherches appliquées dans les domaines particulièrement techniques.

Le conseil supérieur de la police technique et scientifique, créé par décret du 25 mars 1992 et associant le ministère de la Justice, est théoriquement chargé de la cohérence des projets conduits par les deux entités. Toutefois, il ne s'est plus réuni depuis 2007 et le texte fondateur devrait être réécrit compte tenu des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son entrée en vigueur.

La police nationale

Le dispositif de la police nationale est le plus ancien, le plus étoffé et le plus sollicité en volume. Il est aussi le plus hétérogène et le plus complexe dans son organisation. Un service central de police technique et scientifique voit le jour en 2017. En janvier 2021, il fusionne avec l'Institut national de police scientifique (INPS) qui est le réseau de laboratoires de police scientifique en France, au sein du nouveau Service national de police scientifique (SNPS). Il s'agit d'un service à compétence nationale, placé sous l'autorité du directeur général de la police nationale. Il est composé d'une direction, d'une délégation zonale en Île-de-France, des cinq laboratoires de police scientifique et d'un laboratoire central de criminalistique numérique. Il représente une force de 4 000 agents dont notamment 370 ingénieurs et 2 510 techniciens.

Les services locaux

Au plus proche de la scène de crime, ce sont le plus souvent les bases techniques qui sont les premières unités à intervenir en vue de préserver, rapidement, les lieux de toute « pollution » externe. Premier échelon de la police technique et

scientifique, elles regroupent des fonctionnaires de police chargés de réaliser les premiers actes de police technique et les premières recherches de traces. Il y a environ 600 bases de ce type en France réparties dans les différentes circonscriptions de police.

De plus, les bases techniques sont chargées de procéder à la signalisation de toute personne mise en cause en raison d'indices graves et concordants. Elles doivent donc relever les empreintes digitales et palmaires, photographier de face l'individu, de profil et de trois quarts ainsi que pratiquer un prélèvement buccal afin d'extraire un profil génétique.

Leur travail est ensuite exploité par l'un des 178 services locaux de la police technique, présents dans chaque département et composés de techniciens de laboratoire. Ils exercent également des missions d'identité judiciaire (relevés photographiques, révélations chimiques de traces papillaires, etc.)

Les services régionaux d'identité judiciaire, situés au sein des services régionaux de police judiciaire, réalisent les signalisations des mis en cause, se déplacent sur les scènes de crime dont ils sont

saisis, collectent les indices et en traitent certains quand d'autres sont transmis aux laboratoires. Chaque service détient un terminal du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED).

Les services régionaux de documentation criminelle gèrent des applications informatiques de documentation et de recherche et sont notamment responsables de l'alimentation et de l'enrichissement du STIC, la base de données opérationnelle de la police nationale.

Les services centraux

Jusqu'en 2017, au niveau central, la Direction centrale de la police judiciaire assurait principalement la conduite de la politique en matière de police technique et scientifique grâce à sa propre sous-direction (SDPTS), basée à Écully, et qui regroupait notamment le service central de documentation criminelle, le service central de l'identité judiciaire, le service de l'informatique et des traces technologiques.

En 2016, le ministre de l'Intérieur décide de sortir la PTS de la Direction centrale de la police judiciaire et de créer un service central de la police technique et scientifique, ce qui sera fait en avril 2017. Ce

service « définit, pour l'ensemble de la police nationale et en concertation avec ses directions d'emploi, la stratégie et la doctrine de police technique et scientifique, de la scène d'infraction au rendu d'analyses et à l'exploitation éventuelle de fichiers criminalistiques, en contrôle la mise en œuvre et participe directement à sa déclinaison opérationnelle ».

Parallèlement, la loi du 15 novembre 2001 avait créé l'Institut national de police scientifique (INPS). Il regroupait les cinq laboratoires de police scientifique de Lille, Lyon, Marseille, Paris et Toulouse et le laboratoire de toxicologie de Paris. C'est également l'INPS qui assurait la gestion des deux bases de données nationales relatives à la balistique.

Les laboratoires exploitent les traces et les indices recueillis par les équipes d'enquête de la police nationale et de la gendarmerie ou tout indice sur demande des autorités judiciaires. Ces laboratoires sont organisés en sept sections, selon les traditionnelles spécialités de la police scientifique : balistique, biologie, documents et traces, incendies et explosions, physico-chimie et géologie, stupéfiants, et toxicologie.

En janvier 2021, des changements importants surviennent dans la police technique et scientifique (PTS) et les deux entités de la PTS fusionnent pour former le Service national de police scientifique (SNPS).

Le SNPS, service actif de la Direction générale de la police nationale (DGPN), récupère les missions des deux entités, qui sont :

- définir, coordonner, mettre en œuvre et évaluer la politique de la DGPN en matière de police scientifique sur l'ensemble du territoire national ;
- réaliser tous les examens, constatations, expertises, recherches et analyses d'ordre scientifique qui lui sont demandés par les autorités judiciaires ou les services chargés de missions de police judiciaire ;
- définir et mettre en œuvre, en liaison avec la Direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN), le recrutement, la formation initiale et continue des personnels de la police nationale en matière de police scientifique ;

- développer et promouvoir, au plan national et international, les procédés et les méthodes mis en œuvre dans le domaine de la police scientifique. Le SNPS assure la représentation de la police nationale à ce titre.

La PTS réalise un prélèvement sur le terrain toutes les 2 minutes. Un résultat d'analyse est sorti toutes les 30 secondes. Une identification, en comparant traces et fichier, intervient toutes les 10 minutes. En 2023, ce sont 1 000 000 d'analyses qui ont été réalisées, 21 000 supports numériques analysés et 53 000 individus identifiés.

La gendarmerie nationale

Le dispositif de la gendarmerie nationale repose, quant à lui, sur une colonne vertébrale constituée au niveau central par un pôle judiciaire au sein de la sous-direction de la police judiciaire dont relève l'institut de recherche criminelle (IRCGN), qui a des attributions analogues à celles de la SDPTS et de l'INPS. Afin de dégager des synergies et de coordonner tant la chaîne criminalistique que celle du renseignement sera créé en 2012 le pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (PJGN), situé

à Pontoise, regroupant le service central du renseignement criminel (SCRC) et l'IRCGN.

Au niveau territorial, chaque groupement départemental dispose d'une brigade de renseignement et d'investigation judiciaire (BDRIJ), qui comprend des techniciens en identification criminelle (TIC), des spécialistes en nouvelles technologies (N'Tech) ou des enquêteurs en fraude documentaire.

Les actes de premier niveau sont assurés par des TIC de proximité au sein des communautés de brigades ou des brigades autonomes. Ils détectent, relèvent et assurent le transport des traces ou indices liés à la délinquance dite « de proximité » (cambriolages, vols de véhicules, incivilités…). Géographiquement, ils couvrent l'ensemble des cantons du territoire national. Les structures territoriales sont exclusivement servies par des gendarmes, beaucoup d'entre eux ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Dans la quasi-totalité des domaines des sciences forensiques, les experts ont développé des outils ou des compétences projetables sur le terrain. Ainsi l'unité de gendarmerie d'identification de victimes de catastrophes (UGIVC) a pour mission d'identifier

les victimes (accident naturel ou catastrophe d'origine humaine). Elle se compose au cas par cas avec des médecins légistes, odontologues, experts en ADN ou empreintes digitales, mais aussi de nombreux autres experts en fonction de la catastrophe (experts en explosif, en incendie, en accidentologie, etc.). Elle est intervenue sur plus de 85 catastrophes en 25 ans, tant sur le territoire national qu'à l'étranger, dès lors qu'il s'agissait d'identifier formellement des victimes françaises.

Les vrais experts

Si de nombreux actes de police technique et scientifique sont réalisés par des fonctionnaires actifs de la police ou des militaires de la gendarmerie nationale, ils sont désormais secondés, conseillés et formés par des fonctionnaires spécialisés, qui sont aussi chargés des analyses les plus poussées.

Jusqu'en 1992, ces agents spécialisés étaient liés à l'État par un simple contrat régulièrement renouvelé. Le décret du 19 février 1992 crée une nouvelle filière dans la police nationale avec le corps des agents de la PTS regroupant trois niveaux.

Les ingénieurs, fonctionnaires de catégorie A, sont des scientifiques de haut niveau, recrutés après cinq années d'études au moins dans l'enseignement supérieur, et issus de certaines spécialités comme la biologie, l'informatique, la chimie ou l'électronique. Ils peuvent évoluer vers des grades supérieurs, ingénieur principal puis ingénieur en chef.

Les techniciens de laboratoire, cadres de catégorie B, assistent les ingénieurs dans les laboratoires. Recrutés après deux ans d'études supérieures au moins, ils peuvent se voir reconnaître après quelques années d'expérience les grades de technicien principal puis de technicien en chef après réussite d'un concours professionnel. Toujours dans les laboratoires, ils sont chargés de mener des analyses et divers examens techniques et scientifiques.

Les techniciens de laboratoire peuvent également se voir confier une mission d'identité judiciaire. Ils sont alors chargés de rechercher toutes les traces et indices qui permettront d'identifier l'auteur du crime ou du délit. À cette fin, ils peuvent être amenés à se déplacer « en tout lieu utile » pour

procéder à des constatations techniques relatives à une infraction.

Ils peuvent également être affectés dans des services régionaux de l'informatique et des traces techniques où ils ont en charge la réalisation de travaux techniques, principalement en matière d'informatique et de téléphonie mobile.

Les agents spécialisés, les plus nombreux de la filière PTS, peuvent accomplir leurs missions dans toutes les structures de police technique et scientifique. Agissant sous l'autorité hiérarchique des techniciens de laboratoire, les agents spécialisés de police technique et scientifique peuvent être chargés des mêmes missions d'identité judiciaire afin d'identifier l'auteur d'une infraction. Ils peuvent également être amenés à exécuter des tâches techniques ou scientifiques au sein des laboratoires.

Au sein de la gendarmerie nationale, il n'existe pas de corps spécifique en matière de PTS. Des gendarmes sont formés puis se consacrent à ces tâches, que cela soit au niveau des brigades territoriales, des services départementaux ou des organismes centraux.

La police technique et scientifique à l'étranger

Du petit écran à la réalité, l'image des experts étrangers, même américains, est bien loin de celle véhiculée par les séries télévisées. Finalement, la police technique et scientifique des pays étrangers est proche de celle que l'on connaît en France. Ce sont des scientifiques exerçant sur scènes de crime ou en laboratoire. Ils ne portent pas d'arme, ne sont pas des enquêteurs de police judiciaire et ne mènent pas les interrogatoires des témoins et des suspects. Tous les pays développés disposent de laboratoires de police scientifique.

Aux États-Unis, pays en pointe dans ce domaine, le premier laboratoire a été créé en 1932, à Chicago. Aujourd'hui, leur plus grand laboratoire de police technique et scientifique est celui du FBI (Federal Bureau of Investigation). Composé d'environ 500 scientifiques, il réalise près d'un million d'examens chaque année.

Mais la tradition du recours aux experts est quelque peu différente de celle de la France. En effet, chez nous, la police technique et scientifique est un collaborateur du service public de la justice. Les expertises doivent être réalisées en toute impartialité, qu'elles soient favorables à l'accusation ou à la défense. L'approche anglo-saxonne de la police scientifique est celle des *expert parties*. Chaque partie, dans

un procès pénal, a recours à son propre expert. Les résultats sont confrontés ensuite devant le juge lors d'un débat contradictoire. Par exemple, le laboratoire anglais Forensic Science Service affiche clairement une logique commerciale. Il vend ses services aussi bien à l'accusation qu'à l'accusé dans l'exercice des droits de la défense. L'approche scientifique reste la même, et les méthodes aussi.

La gestion de la scène de crime

Avant toute expertise, il faut se rendre sur le lieu de l'infraction, rechercher et recueillir les indices et traces susceptibles de contribuer à la compréhension du mode opératoire utilisé et à l'élucidation de l'affaire. C'est à ce moment-là que tout commence. C'est la gestion de la scène de crime ou plutôt de la « scène d'infraction » aujourd'hui bien connue grâce aux séries américaines et, récemment, françaises.

Aussi, toute enquête de police judiciaire débute par une constatation sur les lieux de l'infraction, qui n'est d'ailleurs pas nécessairement le lieu de la commission du crime (il en est par exemple ainsi de la découverte d'une victime qui a pu être

assassinée dans un autre lieu). Généralement, ce sont les policiers ou gendarmes qui arrivent les premiers sur les lieux et à qui incombe la tâche de protéger la scène de crime, d'empêcher toute détérioration, modification, déplacement ou pollution des indices jusqu'à l'arrivée de la police technique et scientifique. Ils doivent sécuriser les lieux et évacuer la scène d'infraction de toute présence étrangère et non indispensable. S'il s'agit d'un lieu extérieur, ils devront tout mettre en œuvre pour protéger la scène des intempéries. Ces différentes opérations, comme celles plus spécifiques des agents de la PTS, sont réalisées sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire en charge des investigations et qui se doit d'assurer « la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité » (art. 54 du Code de procédure pénale).

Les premiers experts sur place sont les gestionnaires de scène d'infraction pour la police nationale, les techniciens en identification criminelle pour la gendarmerie, et l'identité judiciaire. Ils ont pour première mission de figer la scène du crime en réalisant une description

détaillée de celle-ci. Ils prennent de nombreuses photographies et établissent des plans d'ensemble, de la situation ou de détail. Ils constituent donc un album photo de la scène où chaque objet important est identifié notamment à l'aide d'un petit cavalier numéroté ou lettré. Ils procèdent ensuite à la recherche des traces papillaires et au prélèvement de tout élément utile (sperme, sang, résidus de tir, urine, cheveux, fibres, insectes, terre, etc.).

Pour effectuer ces tâches, les experts utilisent différents procédés de révélation : lumière (ultraviolet, infrarouge), électricité statistique, rayonnement laser, révélateurs chimiques, ninhydrine, colles cyanoacrylique, etc.

Puis le cadavre est examiné par le médecin légiste, en cas d'homicide.

Ce dernier, une fois arrivé, procède aux premières observations et émet déjà une hypothèse sur la cause et les circonstances de la mort. Il convient bien entendu de fixer la position du corps, de s'attacher à l'analyse de tout ce que porte le cadavre et à relever toutes les blessures et traces suspectes sur le corps. D'autres recherches seront réalisées après, comme le curetage des ongles, qui

peut révéler la présence de débris de peau s'il y a eu lutte.

Dotés de mallettes d'intervention et d'un équipement de protection (blouse jetable, gants, etc.), les gestionnaires de scène d'infraction sont formés pour une intervention rapide. Ils se déplacent jusqu'au lieu de l'infraction avec un véhicule aménagé qui transporte un matériel complet. Ils terminent leur mission en établissant un périmètre de scène de crime matérialisé par un ruban qui interdit l'accès au public.

Toutefois, les personnels de la PTS peuvent être conduits à intervenir en dehors des premières constatations. Ils peuvent être amenés à revenir sur les lieux, à se rendre à un autre endroit où l'auteur présumé a avoué avoir tué sa victime, où un véhicule a été découvert, etc.

Une fois les indices relevés ils sont transmis, sous scellés, aux différentes structures locales ou centrales en vue de les « faire parler » et de pouvoir réaliser de recoupements.

Il existe donc plusieurs types de traces et indices : traces biologiques (sang, secrétions externes, salive, sueur, urine), débris organiques (poils,

épiderme, ongle, os), matériaux indiciaires (sols, textiles, enduits, débris métalliques ou de bois), résidus de tir, traces instrumentales (traces laissées par des outils), traces pneumatiques, traces individuelles (traces de pas, traces dentaires, traces d'ongles et traces papillaires), armes et projectiles, explosifs.

Les grandes disciplines

Les disciplines de la police scientifique sont variées. Des empreintes digitales ou ADN, de l'étude de toutes les traces et résidus biologiques à l'examen des matériaux, en passant par les analyses toxicologiques. Sans compter que les techniques scientifiques employées, elles aussi nombreuses, sont souvent complexes. En voici quelques exemples.

Quand le corps livre ses secrets

La médecine légale fait le lien entre la justice et la médecine. Sa mission est d'apporter à la justice un éclairage médical ou un avis permettant d'apprécier les faits constituant l'infraction quand il y a eu

atteinte à l'intégrité physique. La médecine légale est l'une des plus anciennes disciplines de la criminalistique.

Les actes de médecine légale, réalisés dans les établissements de santé, sont effectués sur réquisition du procureur de la République ou d'un officier de police judiciaire.

Le médecin légiste qui intervient lors d'une procédure peut être amené à pratiquer un examen sur une personne vivante, victime ou auteur. Dans ce cas-là, il est souvent question de déterminer une durée d'incapacité totale de travail (ITT) à la suite d'une agression physique, en vue de fixer le niveau de gravité de l'infraction et donc la qualification pénale qui pourra être retenue. Il s'agit donc de faire une description minutieuse des blessures présentées par la victime, mais aussi d'apprécier son état psychologique.

En cas d'agression sexuelle, l'examen médico-légal doit aussi permettre de réaliser les prélèvements chez la victime et de constater d'éventuelles traces de violences sexuelles. Des recherches de toxiques peuvent également être effectuées.

Pour les auteurs d'infraction, il s'agit principalement de l'examen consistant à se prononcer sur la compatibilité de la mesure de la garde à vue avec l'état de santé de la personne. Il peut aussi être complété par des prélèvements salivaires, génétiques, sanguins ou urinaires. Des recherches de toxique sont également possibles.

Mais l'image plus courante du médecin légiste est celle de son intervention pour une autopsie dans le cadre de l'examen de médecine légale dit « thanatologique ». C'est l'examen médico-légal d'un cadavre qui doit servir à la manifestation de la vérité. Le recours à l'autopsie est systématique en cas de meurtre ou de mort suspecte. Sur demande de l'autorité judiciaire, le praticien procède à un examen interne et externe du défunt pour déterminer son éventuelle identité, les causes de la mort (mort violente ou mort naturelle) et tenter d'en identifier les causes.

Avez-vous oublié quelque chose ?

L'analyse des empreintes digitales, dite aussi « dactylotechnie », est l'un des premiers procédés

de police scientifique ayant révolutionné l'identification des personnes dans une enquête judiciaire.

L'empreinte digitale se forme très tôt chez la personne, au cours de la vie *in utero*, dès le quatrième mois de grossesse. Elle est dès cet instant immuable et elle ne change pas au cours de la vie de la personne. Le dessin papillaire est constitué d'une succession de crêtes et de sillons, au nombre de quatre, qui décrivent une forme générale : les arcs, les boucles à droite, les boucles à gauche et les volutes ou verticilles. Chaque empreinte de doigt peut être classée dans une de ces catégories et donner une formule en dix chiffres.

Lorsque les mains d'un individu touchent un objet, elles laissent des traces digitales. Ce sont celles-ci qui peuvent être éventuellement comparées aux empreintes digitales obtenues lors de la signalisation d'un individu mis en cause dans une procédure judiciaire et pour lequel un enregistrement dans un fichier a été réalisé. Ce qui rend nos empreintes digitales ou palmaires uniques, ce sont les accidents de crêtes. Il existe environ de 100 à 150 de ces points caractéristiques

sur une empreinte digitale. La comparaison entre une trace et une empreinte permet donc déceler les similitudes entre ces points et leur localisation dans les deux cas : c'est un standard numérique.

Après avoir relevé une trace sur la scène de l'infraction, la police technique et scientifique recherche 12 points de concordance au moins (parfois plus, selon les pays) entre cette trace et l'empreinte connue d'un individu déjà fiché. S'il y a correspondance (*match* en anglais), la police peut établir que cette personne s'est trouvée, à un moment ou à un autre, sur le lieu des faits.

Le relevé des empreintes peut se faire sur un être humain vivant ou sur un corps sans vie. Il se fait à l'aide d'une encre spécifique appliquée sur le doigt ou la paume, lesquels sont ensuite délicatement posés sur une fiche prévue à cet effet. Il faut savoir que ces empreintes digitales peuvent rester visibles de nombreuses années sur des surfaces lisses.

L'efficacité de ce moyen d'identification vient non seulement du caractère perpétuel de ces empreintes tout au long de la vie, de leur caractère inaltérable, mais surtout de l'unicité de chaque empreinte. Francis Galton estimait, rappelons-le, qu'il y avait une chance sur 64 milliards pour que l'on trouve

deux empreintes digitales identiques, même chez les vrais jumeaux. L'identification par empreintes digitales a permis d'améliorer considérablement le taux d'élucidation.

La révélation d'empreintes consiste à faire ressortir une trace laissée sur un objet. Pour cela, la police technique et scientifique peut utiliser la lumière (notamment luminescente), un révélateur mécanique ou un révélateur chimique. Le révélateur mécanique fonctionne grâce au principe de l'attraction physique. C'est l'utilisation de poudres magnétiques, principalement efficaces pour les surfaces lisses, appliquées sur l'empreinte à l'aide d'un pinceau spécial et aimanté afin de récupérer la poudre surabondante. La poudre qui reste sur la trace révèle l'empreinte digitale.

Le révélateur chimique consiste quant à lui à provoquer une réaction chimique pour faire ressortir les traces laissées par une main. Les réactifs employés font réagir les composants des empreintes, notamment la sueur, et colorent la trace. Par exemple, les experts utilisent parfois l'évaporation d'une colle qui, en créant une fumée blanchâtre, va venir se fixer sur une empreinte digitale.

Une fois révélées, les empreintes digitales doivent être transférées sur support papier afin de pouvoir être comparées aux empreintes dont dispose déjà la police dans son fichier.

En France, l'identification par empreinte digitale a notamment été facilitée par la mise en place du FAED, qui regroupe plus de 6,7 millions de personnes enregistrées ayant fait l'objet d'une signalisation à la suite d'une procédure de mise en cause. En 2023, il a permis l'identification de 13 770 individus.

Le FAED

Créé par le décret n° 87-249 du 8 avril 1987 (modifié en 2005), le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) est un fichier commun à la police et à la gendarmerie nationales. Il permet d'identifier les traces digitales et palmaires relevées sur les scènes d'infraction afin de rechercher et d'identifier les auteurs de crimes ou de délits ainsi que de détecter les usurpations d'identité et les identités multiples. Il est placé sous le contrôle d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

Le FAED contient :

- Les traces relevées au cours des enquêtes judiciaires ou sur ordre de recherches délivré par une autorité judiciaire ;
- Les traces relevées à l'occasion d'une enquête ou instruction pour recherche des causes d'une disparition inquiétante ou suspecte (art. 74-1 et 80-4 du Code de procédure pénale) ;
- Les empreintes relevées, dans le cadre des enquêtes pour crimes ou délits, sur les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants ;
- Les empreintes relevées dans les établissements pénitentiaires afin de s'assurer de l'identité de la

personne détenue et d'établir les cas de récidive.

Les données sont conservées 25 ans au maximum pour les empreintes et les traces. Ce délai varie en fonction de la gravité de l'infraction, de la qualité de la personne concernée (des garanties spécifiques sont notamment prévues pour les mineurs) et du caractère national ou international de la procédure. Il varie entre 10 et 25 ans.

Ouvrez la bouche…

Près d'un siècle après l'arrivée des empreintes digitales, quand le Britannique Alec Jeffreys découvre, en 1985, qu'il est possible d'établir un profil génétique propre à chaque individu, il ne sait pas encore que sa découverte va profondément bouleverser les méthodes policières et les modes d'administration de la preuve.

L'ADN, abréviation d'« acide désoxyribonucléique », constitue une sorte de « code-barres », un identifiant propre à chaque personne. C'est au sein de cet acide que l'information génétique de l'être humain est contenue. On le trouve dans le noyau de chaque cellule vivante de l'organisme. L'ADN se compose de trois milliards d'unités de base s'enchaînant les

unes aux autres par de petits brins. Seuls les vrais jumeaux peuvent avoir le même ADN. Lors d'une enquête sur un crime ou un délit, c'est principalement l'ADN nucléaire qui intéresse les chercheurs, même si l'on travaille aujourd'hui sur un ADN « mitochondrial », qui est également présent dans des poils non munis de bulbes. Les cellules nucléées sont présentes dans tous les tissus et liquides du corps humain. Relever l'ADN sur un indice organique ou sur un individu permet donc d'établir une carte d'identité génétique. Chaque individu étant génétiquement différent, le patrimoine génétique, et donc l'information qu'il contient, permet d'établir des comparaisons.

Un profil génétique quasi unique

L'identification par empreintes génétiques consiste à établir un profil génétique à partir d'un indice recueilli sur la scène de crime. Comme tout indice de ce type, il est indispensable de mettre en œuvre des mesures draconiennes lors des relevés puis de l'analyse afin de ne pas mélanger l'ADN à un autre. Il faut ensuite comparer celle-ci à une carte dite « de référence » établie à partir d'un prélèvement effectué sur un individu suspect, témoin ou victime.

Ces derniers devront se soumettre à un prélèvement buccal permettant de recueillir leur salive. Si les cartes génétiques sont identiques, il est possible de déduire la présence de la personne sur la scène de crime avant, pendant ou après la commission de l'infraction. Cette identification peut se réaliser *ante mortem* ou *post mortem*, c'est-à-dire avant ou après la mort.

Les éléments pouvant contenir de l'ADN sont nombreux. Tant pis pour le criminel ! Son ADN peut ainsi être retrouvé sur un verre, un mégot de cigarette, une brosse à dents, mais encore sur une arme, sur des clés, un téléphone, sur le levier de vitesse d'une voiture, et bien d'autres choses encore.

Grâce à des techniques d'extraction complexes réalisées en laboratoire, les scientifiques établissent l'« empreinte » ou le « profil » génétique. Il s'agit d'établir l'ADN « question » que l'on obtient grâce à un indice, puis l'ADN de référence, obtenu après prélèvement sur un individu. Si ces profils génétiques ainsi établis sont identiques, il y a identité entre les deux échantillons d'ADN. C'est ce que l'on appelle la « méthode comparative directe ». Il existe aussi des applications indirectes,

par exemple, lors de la recherche en paternité à la suite d'un viol ou d'un inceste ou pour identifier un cadavre anonyme (en comparant l'empreinte génétique de la victime à celle de ses parents présumés). Si la comparaison n'est pas possible, l'ADN peut quand même fournir des informations sur le sexe du porteur.

La preuve ADN permet d'aboutir à deux conclusions. Après comparaison, si les profils sont différents, l'exclusion est alors certaine. Un suspect peut ainsi être mis hors de cause. La preuve ADN est aussi une preuve à décharge.

Mais même un test ADN contient un risque d'erreur. Des profils identiques ne révèlent donc jamais une identité certaine sans omettre le risque de contamination de la preuve.

Des tests aux fichiers

Les avantages importants retirés de l'étude de l'ADN en ont très vite fait une application privilégiée de la criminalistique, notamment dans le cadre de pratiques de tests génétiques sur des populations importantes parmi lesquelles on aspire à identifier l'auteur d'un crime. Ainsi, dès 1986, en Grande-Bretagne, près de Leicester, des tests ont

été pratiqués sur une large population. Et c'est parce qu'il a refusé de s'y soumettre que le violeur recherché a pu être appréhendé. En 1996, dans le village de Pleine-Fougères, en Ille-et-Vilaine, ce sont des centaines d'hommes qui ont dû subir un test dans le cadre de la recherche du tueur de la jeune Caroline Dickinson.

En Allemagne, en 1998, 15 000 hommes de 18 à 30 ans ont été soumis au test de salive en vue de retrouver le tueur et violeur d'une fille de onze ans.

En France, la pratique des tests ADN est juridiquement encadrée depuis la loi du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, qui prévoit qu'un test ne peut être pratiqué sans l'accord de la personne, et doit être réalisé à des fins médicales ou de recherches scientifiques, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire. De plus, ces tests ne peuvent être réalisés que par quelques établissements et experts spécialement habilités.

Alors que la Grande-Bretagne avait créé son fichier d'empreintes génétiques dès 1993, en France, ce n'est qu'en 1998, par la loi du 17 juin relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs, que le

FNAEG est autorisé. Il centralise les empreintes génétiques des personnes condamnées pour certaines infractions énumérées par la loi ainsi que les traces génétiques tirées des produits biologiques découverts sur les lieux où a été commise une des infractions visées par les textes.

Le FNAEG

Mis en œuvre par un décret du 18 mai 2000, le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), commun à la police et à la gendarmerie nationales, permet de faciliter la recherche des auteurs d'infraction à l'aide de leur profil génétique ainsi que des personnes disparues et des cadavres non identifiés à l'aide du profil génétique de leurs descendants ou de leurs ascendants. Il s'agit d'un fichier d'identification qui n'a pas pour objectif de conserver les antécédents judiciaires.

Son champ d'application a été élargi en 2001 aux principaux crimes d'atteinte aux personnes et aux biens, puis, en 2003, à plusieurs autres domaines de la criminalité. L'enregistrement d'une empreinte génétique dans le FNAEG peut être effectué dans le cadre des infractions limitativement énumérées à l'article 706-55 du Code de procédure pénale (CPP), parmi lesquelles figurent notamment les infractions de nature sexuelle, les crimes contre l'humanité et les crimes et délits d'atteinte volontaire à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de trafic de stupéfiants, d'atteinte aux libertés de la personne, de traite des êtres humains, de proxénétisme, d'exploitation de la mendicité et de mise en péril des mineurs.

Le FNAEG est placé sous le contrôle d'un magistrat du parquet hors hiérarchie, assisté par un comité de trois membres, tous nommés par le ministre de la Justice.

Les données peuvent être conservées 40 ans pour les condamnés, les personnes décédées, les personnes disparues et les traces, et 25 ans pour les mis en cause et la parentèle des personnes disparues.

Le traité de Prüm, du 27 mai 2005, ratifié par la France à la suite de la loi n° 2007-1160 du 1er août 2007, comporte certaines stipulations en matière de partage d'informations transfrontalières ainsi qu'en matière de terrorisme concernant les fichiers des empreintes génétiques pour lesquels les États parties au traité disposeront désormais, et conformément à leurs législations nationales, d'un accès réciproque automatique. En 2016, près de 5 000 dossiers ont été traités à la suite des rapprochements obtenus lors des échanges de Prüm.

Tirez-moi le portrait

Le portrait-robot est une des plus vieilles méthodes de police technique et vise à réaliser le portrait d'un individu recherché à partir des descriptions faites par les victimes ou témoins.

Alphonse Bertillon – encore lui – en est l'un des précurseurs. Dès le début du XX^{e} siècle, il utilise le portrait parlé, qui consiste à recueillir la description verbale la plus précise possible du visage d'un individu. Par des précisions sur les caractéristiques morphologiques, des indications sur la couleur des yeux ou des cheveux, jusqu'aux détails plus singuliers que peut constituer une cicatrice ou un tatouage, Alphonse Bertillon essayait d'imaginer visuellement le visage de la personne décrite par le témoin ou la victime en vue de créer des « fiches signalétiques » les plus détaillées possible.

Plus tard, les descriptions servent à composer un véritable portrait qui doit permettre de reconnaître un suspect. En 1952, le commissaire de police Chabot, du service régional de la police judiciaire de Lyon, utilise cette méthode pour élucider une enquête. Il utilise alors plusieurs photos découpées en trois bandes horizontales qui permettent de reconstituer différents visages. Par exemple, un portrait peut être réalisé avec la bande supérieure d'une photo, la bande centrale d'une deuxième et la bande inférieure d'une troisième.

D’autres systèmes ont été créés, notamment aux États-Unis, avec l’Identi-Kit. Cinq cents transparents ont été réalisés à partir de 40 000 photographies.

Ces transparents sont classés en 12 catégories : cheveux, forme du visage, oreilles, yeux, sourcils, nez, bouche et lèvres, lunettes, moustache, barbe, chapeau. En superposant différents transparents, on obtient alors un visage parmi 620 milliards de combinaisons possibles.

Le système Photo-Fit, qui vient de Grande-Bretagne, est le plus utilisé en Europe. Il reprend le principe des véritables photographies découpées, mais cette fois-ci en cinq pièces, trois bandes horizontales et deux pièces demi-circulaires, rendant les solutions plus nombreuses, et les résultats plus précis et plus proches d’une véritable photographie. En France, les services utilisent le système CD-Fit. Mais, de plus en plus, c’est l’informatique et les multitudes de possibilités offertes par les logiciels de dessin, de morphologie, ainsi que par les palettes graphiques qui supplantent les méthodes manuelles.

Le fichier Canonge

Le STIC-Canonge : créé en 1950 par l'inspecteur principal René Canonge, de la sûreté urbaine de Marseille (fichier signalétique manuel avec photographie), le fichier dit « Canonge » a été informatisé en juin 1992. Ce fichier permet de rassembler dans un même fonds documentaire le signalement des auteurs d'infraction à l'échelon d'une circonscription, d'un département, du ressort territorial d'un SRPJ ou d'une DIPJ, du service central de documentation criminelle.

Il permet de rechercher des auteurs déjà connus des services de police à partir d'éléments de signalement fournis par le témoin ou la victime. Dans la partie « signalement », ce fichier contient notamment un filtre sur le « type » composé de 12 catégories : « Blanc (caucasien) » ; « Méditerranéen » ; « Gitan » ; « Moyen-Oriental » ; « Nord-Africain Maghrébin » ; « Asiatique Eurasien » ; « Amérindien » ; « Indien (Inde) » ; « Métis-Mulâtre » ; « Noir » ; « Polynésien » ; « Mélanésien-Canaque ».

Lors de ses travaux, en 2008, le groupe de contrôle sur les fichiers de police et de gendarmerie avait débattu de la possibilité de supprimer la classification ethnique pour aller vers un dispositif d'identification selon une grille chromatique (proposition soutenue notamment par les

avocats et le secteur associatif). Cette évolution avait notamment pour objectifs de limiter les présupposés physiques et de s'adapter à une société de plus en plus diverse et métissée. Cette proposition n'a pas fait l'unanimité et n'a donc pas été retenue. Seule la suppression du type « Gitan » a été actée.

La balistique

La balistique est la science des armes à feu et de leurs munitions. Elle doit aider à mieux comprendre le déroulement d'un crime lorsqu'une arme à feu a été utilisée pour le commettre. L'expertise balistique doit ainsi permettre d'identifier l'arme et les munitions utilisées afin, éventuellement, de la rattacher à un auteur. Mais, à partir d'indices ou de traces prélevées sur la victime ou son environnement, elle contribue aussi à bâtir les scénarios du passage à l'acte.

Un peu de technique

L'étude balistique se décompose en trois phases.

1. **La première est la balistique interne.** Il s'agit d'étudier l'arme et sa munition au moment du tir, c'est-à-dire de la percussion à la sortie du canon. C'est à cet instant que s'opère un

marquage de la munition, composée de la balle, de la douille et de la poudre. Les rayures de l'intérieur du canon laissent des traces bien spécifiques sur la balle. Ces constatations permettent d'établir quelle arme a tiré quelle munition.

À son tour, la douille apporte des indications précieuses qui permettent d'identifier l'arme. La douille, qui est l'étui qui contient la charge de poudre de la cartouche, peut garder des traces laissées par le percuteur, l'éjecteur ou l'extracteur de l'arme, qui sont autant de signatures permettant d'identifier l'arme ayant servi pour tirer. La poudre, elle aussi, peut servir à l'identification d'une munition, puis d'une arme à feu, grâce à son aspect et à sa composition chimique.

Afin d'identifier le propriétaire de l'arme, et peut-être découvrir si celle-ci a été volée ou non, les experts doivent également procéder à l'identification de l'arme. Identifier une arme consiste à identifier son calibre, son modèle et sa marque, afin de déterminer le type d'arme utilisé. Les scientifiques recherchent alors son numéro, observent les poinçons ainsi que toute

trace présente sur l'objet. Ils procèdent pour cela à un tir de comparaison, le plus souvent dans un puits d'eau pour ne pas abîmer le projectile, avec l'arme incriminée et une munition comparable à celle utilisée.

2. **La deuxième phase est l'expertise balistique externe.** C'est l'étude de la trajectoire qu'emprunte le projectile dès qu'il quitte le canon. L'étude balistique externe intervient donc après le moment du tir proprement dit. Concrètement, c'est l'observation des orifices d'entrée et des orifices de sortie provoqués par la balle qui permet de reconstituer la trajectoire. Grâce à un canon laser d'alignement, les experts pourront rechercher l'emplacement possible du tireur.

3. **La troisième et dernière phase est celle de la balistique terminale.** C'est l'examen de l'impact entre le projectile et la cible, c'est-à-dire la réaction provoquée par la rencontre des deux corps. L'aspect de l'orifice d'entrée causé par la munition, ainsi que la présence ou l'absence de résidus de poudre permettent d'établir la distance du tir. L'expert peut alors dire si le tir a été effectué à bout touchant,

lorsque l'arme était en contact avec la cible, à bout portant, quand une distance de moins de 50 cm séparait l'arme de la cible, à distance intermédiaire ou encore à tir distant. L'étude des résidus de poudre est ici précieuse. On peut en retrouver dans des proportions différentes sur le tireur et sur la victime, ou seulement sur l'un d'entre eux, ce qui apporte des précisions relatives à la distance qui séparait les deux personnes.

Toutes ces études et expertises contribuent à l'étude des conditions de tir. Les experts reconstituent le déroulement des faits pour comprendre ce qu'il s'est réellement passé, le plus souvent pour venir confirmer ou remettre en cause les déclarations d'un témoin ou d'un suspect.

En France, les comparaisons peuvent se faire à l'aide du fichier Cible, acronyme de « comparaison et identification balistique par localisation des empreintes ». Ce fichier permet de faire le rapprochement entre des indices découverts sur une scène de crime et des armes saisies au cours d'une enquête.

Quand les insectes donnent l'heure

L'entomologie relève de la science des insectes. Quand les insectes parlent aux experts, on évoque alors l'entomologie médico-légale ou judiciaire.

Gil Grissom, le plus célèbre des experts télévisés, ne l'a pas inventée. Les insectes retrouvés sur le corps sans vie d'une personne permettent bien de dater la mort de celle-ci avec plus ou moins de précisions.

Si la première enquête résolue grâce à des insectes date du Xe siècle, les vrais débuts de l'entomologie dans le cadre d'une enquête judiciaire datent du XIXe. Jean-Pierre Mégnin, vétérinaire et entomologiste français, les appelle alors les « travailleurs de la mort ».

C'est la putréfaction du corps humain, c'est-à-dire sa décomposition après le décès, qui allèche nos amis les insectes. Plusieurs familles d'insectes se manifestent aux différents stades de la décomposition. On peut alors trouver, parmi d'autres, des insectes nécrophages, nécrophiles, omnivores ou opportunistes. Ainsi, l'apparition de certains insectes, parce que l'on sait qu'ils se

manifestent sur la scène de crime uniquement un certain temps après le décès, permet d'estimer la date ou l'heure de la mort. Les stades de reproduction d'un insecte sont également de bons indicateurs.

La mouche bleue, aussi nommée la « mouche de la viande », est l'une des plus couramment rencontrées sur un cadavre. Celle-ci va pondre des œufs qui deviennent ensuite des larves, qui connaissent elles-mêmes différentes étapes d'évolution dont la vitesse dépend de la température ambiante. Si les scientifiques de scènes de crime arrivent alors à estimer cette température, ils peuvent, grâce aux larves, remonter jusqu'à l'heure du décès. Le principe est assez simple. Les experts constatent la présence de larves d'une même espèce mais de différentes tailles sur un cadavre. Ils en déduisent alors qu'il s'agit de plusieurs générations de l'insecte en question, et qu'il y a eu plusieurs pontes. En partant des larves les plus grandes, parce qu'elles sont les plus vieilles, ils peuvent remonter jusqu'au moment du décès et donner une estimation du jour ou de l'heure de la mort.

En France, les principales analyses entomologiques sont réalisées par l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale.

Donnez votre sang

Au cours d'une enquête criminelle, l'étude des taches laissées par les liquides corporels apporte de nombreuses informations.

À lui seul, le sang peut justement donner plusieurs informations aux enquêteurs. Il peut contribuer à l'identification de l'auteur, mais aussi éclaircir les circonstances de l'infraction.

Rechercher, puis identifier une tache de sang n'est pas forcément la chose la plus évidente. En effet, la couleur du sang varie en fonction de la surface sur laquelle il y a une tache. De plus, le temps passe aussi pour ces traces, et atténue leur couleur. Sans compter les liquides rouges qui nous entourent, alimentaires ou non, et que l'œil humain peut confondre avec des globules rouges.

Les scientifiques recourent alors à plusieurs procédés, qui permettent de détecter la plus petite trace de sang, et surtout de déterminer s'il s'agit bien de sang humain. Il faut pour cela rechercher le

groupe sanguin, qui peut être A, B, O ou AB, associé à un Rhésus positif ou négatif (A −, A +, B −, etc.).

Identifier le groupe sanguin d'une trace de sang laissée sur la scène de crime permet de mettre hors de cause un individu considéré par les enquêteurs comme suspect. Mais les groupes sanguins, n'étant ni rares ni suffisamment nombreux, ne suffisent pas à eux seuls pour confondre un individu.

Lorsque l'auteur d'un crime ou d'un délit est minutieux, il prend souvent soin de nettoyer les traces de sang. Les experts utilisent alors le luminol ou la fluorescéine. Le luminol est bien connu de tous. Qui n'a jamais vu dans une série un expert, qu'il soit de Miami ou de Las Vegas, vaporiser un liquide incolore sur la scène de crime pour détecter les traces de sang que l'auteur a tenté d'effacer ? Cette technique est bien réelle, puisqu'après avoir vaporisé du luminol, aujourd'hui appelé *Blue Star*, il suffit d'utiliser une lumière bleue fluorescente pour révéler les traces de sang.

L'analyse des traces de sang peut quant à elle apporter des précisions sur le déroulement des faits, et ainsi confirmer ou infirmer les déclarations d'une victime, d'un témoin ou d'un suspect. C'est la science de la géométrie et de la mécanique des

fluides appliquée aux traces de sang. Les scientifiques étudient les formes des gouttes de sang, les trajectoires et formes que les effusions de sang causées par une blessure laissent sur le sol, les murs et le plafond. En matérialisant les trajectoires à l'aide de rayons laser ou de cordons, il est alors possible de déterminer la place de la victime et la place de l'auteur au moment des coups ou du coup de feu. La science permet encore, dans l'analyse des traces de sang, d'estimer le nombre de coups portés et de supposer certains déplacements de l'auteur ou de la victime. Bien évidemment, les choses se corsent pour les experts quand plusieurs taches de sang issues de différentes blessures se superposent, ou si la victime d'un meurtre a été déplacée.

Allumer le feu : incendies et explosions

Lorsqu'un incendie se déclare, son origine peut être accidentelle, naturelle, spontanée, mais surtout criminelle. Les scientifiques interviennent notamment pour répondre à cette question. Lorsqu'il s'agit d'un feu non maîtrisé, la police technique et scientifique va rechercher ce que l'on

appelle le « foyer initial » de l'incendie, pour ensuite examiner ce qui a bien pu le provoquer. Si les experts déterminent la présence d'un produit accélérateur, c'est-à-dire un produit inflammable ayant favorisé la propagation des flammes, l'origine criminelle du feu ne fait que très peu de doute.

Quant aux explosions, les experts recherchent ici aussi leur origine en identifiant l'emplacement de l'engin explosif. Sur les lieux de la déflagration, certains fragments ou éclats de l'objet qui a servi de bombe peuvent être propulsés jusqu'à plusieurs dizaines de mètres. Les scientifiques doivent alors les recueillir pour les analyser. Cela leur permet non seulement de retrouver les caractéristiques de la bombe, mais aussi de déterminer quel dispositif de mise à feu a pu être utilisé. Ces conclusions peuvent peut-être leur permettre de rapprocher une explosion d'une autre qui s'est déroulée dans des conditions similaires, et ainsi rapprocher plusieurs affaires criminelles.

Vers la reconnaissance faciale

La police technique et scientifique est intrinsèquement mue par un principe d'adaptation et de progrès. D'abord, parce que la preuve scientifique, et reconnue comme telle, doit être établie avec les moyens les plus sûrs du moment ; ensuite, parce que la police judiciaire doit se trouver en phase avec les mutations technologiques qui transforment nos modes de vie et éveillent constamment l'imagination des malfaiteurs ; enfin, parce que, placée au carrefour des sciences, la criminalistique n'a jamais manqué de tirer parti des avancées qu'elles ont connues.

Science appliquée, la criminalistique a vu de nombreuses fois ses méthodes bouleversées voire « révolutionnées » par les progrès scientifiques, au service de l'efficacité des investigations : récemment, par exemple, s'agissant des progrès de la biologie moléculaire, de la microscopie électronique, ou de l'informatique.

Le principal champ de recherche appliquée actuel est sans doute, par la variété et la fréquence de ses applications possibles, la reconnaissance automatisée par l'image. Définie comme l'identification d'un ou d'une inconnue (auteur, complice ou témoin) à partir d'un support le représentant et dont disposent les enquêteurs de police judiciaire, la reconnaissance automatisée par l'image peut être établie à

partir d'un enregistrement de vidéoprotection, d'une photographie même prise à partir d'un téléphone portable, mais aussi de toutes les images diffusées via Internet (des réseaux sociaux aux sites pédopornographiques les plus confidentiels), sans oublier les portraits-robots.

Si, grâce à la photographie, le visage humain est devenu dès la seconde moitié du XIX^{e} siècle un moyen fondamental d'identification, le champ des possibles n'est pas épuisé. La comparaison directe entre un cliché disponible et une personne arrêtée demeurera fondamentale, mais l'identification par reconnaissance du visage humain « à distance » ou « par comparaison sur grande série » s'impose comme un enjeu majeur.

DANS CE CHAPITRE

La prévention sociale ou situationnelle

•

La vidéoprotection

•

La France face à la prévention

Chapitre 19
Mieux vaut (parfois) prévenir que guérir

Combattre la criminalité, éviter les passages à l'acte, faire en sorte que les individus puissent vivre en toute liberté sans crainte de se faire agresser ou voler : cela nécessite la mise en œuvre de politiques publiques.

Si l'une des finalités de la sanction pénale vise à prévenir les crimes qui se préparent en faisant peser sur chacun une menace dissuasive, cette forme de prévention primaire, dite aussi

« prévention générale », a souvent été critiquée et discutée quant à son efficacité. C'est pourquoi, bien que la loi pénale demeure un principe indissociable de tout État de droit, elle ne se suffit pas à elle seule dans le vaste paysage des mesures susceptibles de prévenir le crime.

La prévention du crime implique donc d'autres approches qui ne touchent pas l'ensemble des individus mais seulement certaines populations jugées à risque. Certains juristes ont ainsi parlé de prévention spéciale ou prévention secondaire. Ce type de prévention se divise en deux grands modèles : la prévention sociale et la prévention situationnelle.

La prévention de la délinquance

Pour le criminologue canadien Maurice Cusson, « la prévention de la délinquance consiste en l'ensemble des actions non coercitives sur les causes, les raisons et les préliminaires des délits dans le but d'en réduire la probabilité ou la gravité ».

La prévention se veut donc une méthode visant à agir sur un ou plusieurs facteurs de délinquance.

Elle ne relève pas d'une action coercitive et a une dimension collective. La prévention repose, avant tout, sur l'analyse préalable des facteurs criminogènes. L'effort de prévention peut donc porter sur la personne du criminel ou sur son environnement.

Les principes directeurs des Nations unies applicables à la prévention du crime (2002) ont retenu comme définition « les stratégies et mesures qui visent à réduire les risques d'infractions et les effets préjudiciables que ces dernières peuvent avoir sur les personnes et sur la société, y compris la peur du crime et ce en s'attaquant à leurs multiples causes ». Ils désignent quatre types de prévention : la prévention par le développement social, la prévention à l'échelle locale dite aussi « prévention communautaire », la prévention situationnelle et la prévention de la récidive.

La prévention sociale

La prévention sociale porte sur les causes du processus criminel. Elle est la conséquence d'une analyse du crime vu comme un déficit de

socialisation lié à des vulnérabilités sociales, culturelles et/ou économiques.

Agir sur les conditions de vie

Elle cherche donc à influer sur la personnalité et les conditions de vie des individus afin que ne se développent pas des comportements déviants ou des inadaptations sociales.

Elle vise donc à modifier les conditions défavorables affectant le contexte socio-économique d'où sont issus les infracteurs. La prévention sociale ambitionne de s'attaquer aux origines mêmes de comportements asociaux qui peuvent être la conséquence de divers phénomènes d'exclusion.

Dans le domaine de la prévention sociale, généralement, les interventions et programmes portent sur l'environnement : école, famille, quartier, etc. Toutefois, elle peut aussi être plus ciblée, et viser certains groupes comme des adolescents.

La prévention dite « spécialisée »

En France, c'est lorsque la problématique des mineurs délinquants fait irruption dans le débat politique d'après guerre que la question de la prévention est abordée. Mais elle est abordée dans le cadre d'une approche préventive et avec un état d'esprit généreux.

Un mouvement, né de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, conduit à la création des premiers clubs de prévention à partir de la fin des années 1950.

Les mineurs délinquants sont alors considérés comme des victimes d'une société qui n'a pas su anticiper et éviter ce phénomène. L'idée d'un nouveau type d'action face aux difficultés rencontrées naît d'une critique de la prise en charge institutionnelle qui ne paraît plus adaptée à la marginalisation d'une certaine jeunesse. Certains juges souhaitent trouver des réponses autres que judiciaires ou répressives.

Peu à peu, la prévention spécialisée, à travers les « clubs d'enfants », se développe, fruit de la rencontre de la demande des juges et d'initiatives individuelles et locales. À partir de 1957, la prévention « sort de la clandestinité » et s'institutionnalise peu à peu. L'ordonnance du 23 décembre 1958 qui regroupe l'ensemble des

dispositions concernant les mineurs en danger non délinquants marque une étape importante.

Les juges, dans le cadre de leurs missions d'assistance éducative, vont s'adresser aux clubs de prévention.

L'arrêté du 4 juillet 1972 et ses circulaires d'application marquent la reconnaissance officielle de ce mode d'intervention, de ses principes et de ses méthodes, sous le vocable « prévention spécialisée ». Parmi les grands principes qui régissent la prévention spécialisée : absence de « mandat » nominatif ; libre adhésion des jeunes ; respect de l'anonymat ; interinstitutionnalité ou partenariat ; non-institutionnalisation des activités. La prévention spécialisée s'exerce par une présence dans la rue appelée fréquemment « travail de rue » et une présence dans des espaces d'accueil plus ou moins formalisés que les jeunes occupent. L'ensemble des pratiques est imprégné de cette présence, car c'est le seul mode d'action permettant de nouer des relations avec un milieu qui n'en a pas fait la demande. C'est le moyen privilégié d'atteindre un public entretenant des rapports difficiles avec les institutions. C'est le moyen le plus rapide et le plus efficace de connaître personnellement les jeunes, de se familiariser avec leurs comportements et leur milieu, d'être reconnu par ce milieu. Un moyen d'actualisation de la connaissance du quartier, de son

ambiance, de ses réseaux de relations, de solidarité, et des lieux de regroupement.

Prévention primaire, secondaire et tertiaire

La prévention sociale primaire agit sur les facteurs sociologiques généraux de bien-être social (politiques de santé publique, de logement, d'emploi, d'éducation et de formation professionnelle, d'intégration pluriculturelle, des loisirs, notamment). Elle se donne donc pour objectif de modifier les conditions criminogènes de l'environnement physique. Elle s'inscrit plus spécifiquement dans une logique de développement social urbain centré sur les quartiers présentant des déséquilibres socio-économiques.

La prévention sociale secondaire porte davantage sur les facteurs psychosociologiques individuels, principalement à l'intérieur des familles (lieu privilégié de socialisation), en vue de combattre les échecs – affectifs, éducatifs, scolaires… – que sont susceptibles de rencontrer les enfants et les adolescents. Elle concerne donc plus

particulièrement des groupes ou des populations identifiées comme étant à risques.

La prévention sociale tertiaire est réservée au traitement individualisé, par des professionnels, d'enfants ou d'adolescents en conflit ouvert avec leur milieu social (d'origine, occasionnel voire choisi) ou un groupe social plus élargi. Elle intervient donc après la commission d'un crime ou d'un délit, en vue de limiter les conséquences de l'acte et de prévenir la réitération ou la récidive. Elle génère donc des programmes de rééducation ou de réadaptation sociale.

La prévention situationnelle

La prévention situationnelle est basée sur une approche rationnelle et pragmatique de la délinquance. Ses promoteurs partent du principe qu'il n'existe pas, ou peu, de déterminisme social, culturel ou autre du délinquant et que celui-ci ne passe pas à l'acte en fonction de pulsions irrésistibles, mais à la suite d'un calcul raisonné et raisonnable.

Ainsi, selon le criminologue Ronald V. Clarke, le délinquant pèse le pour et le contre et se détermine

en fonction de l'effort à fournir, des dangers encourus et des bénéfices escomptés. La prévention situationnelle ne s'attache donc pas à la personnalité du délinquant mais à sa cible et à son environnement.

Elle entend s'attaquer aux circonstances du passage à l'acte en rendant la commission du délit plus difficile, plus risquée et/ou en réduisant les bénéfices.

Aux origines de la prévention situationnelle

Oscar Newman est, avec Jane Jacobs, à l'origine du concept de prévention situationnelle (ou de prévention par l'architecture – *defensible space* en version originale), au début des années 1970, en menant des recherches sur l'espace défendable aux États-Unis et au Canada. L'idée consiste alors à réduire le passage à l'acte criminel et le sentiment d'insécurité par l'urbanisme et l'architecture. Pour Oscar Newman, les espaces extérieurs seront mieux défendus contre la criminalité s'ils sont mieux surveillés par les habitants. Il faut leur permettre de le faire en dessinant un urbanisme qui facilite la surveillance informelle. Il étaie sa théorie sur des

analyses portant sur les incidents criminels survenus dans 133 bâtiments de logements sociaux totalisant 70 000 signalements. Le lieu précis de l'incident est en majorité constitué des parties communes des immeubles, que Newman considère comme des « espaces publics cachés ». Pour les constructions hautes, la criminalité est plus concentrée dans les étages supérieurs.

Newman fut fortement critiqué pour le déterminisme de sa théorie.

De nombreux contre-exemples ont permis de contester son approche. Ces critiques le conduisirent à revoir le concept d'espace défendable en intégrant l'action des agents sociaux sur un mode communautaire. Selon lui, des communautés d'intérêts peuvent émerger dans des groupes d'habitants possédant les mêmes styles et mode de vie, le même âge et le même cycle familial. Il faut construire des immeubles pour des personnes de la même communauté d'intérêts. L'architecture et l'urbanisme sont alors des facteurs de cohésion ou de désorganisation sociale.

Certes, la réalité a montré depuis que le concept est très critiquable et que les affectations massives de populations à profil identique ont également mené

à des désordres dans les quartiers, voire à des émeutes.

Cependant, et malgré ces controverses, les principes de prise en compte des contraintes de sûreté dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont été formalisés et ont produit des résultats observés depuis, essentiellement dans le monde anglo-saxon. La séparation entre espace privé et espace public, le marquage territorial, la limitation de la hauteur des bâtiments, les nouveaux procédés de surveillance formelle et informelle, l'appropriation « naturelle » de l'espace découlent de Jacobs et Newman.

Des fondements criminologiques

La prévention situationnelle s'appuie également sur plusieurs théories criminologiques, comme celle de l'activité routinière, développée par Lawrence Cohen et Marcus Felson, qui considèrent la délinquance comme la conséquence des habitudes de la vie quotidienne. Pour ces deux criminologues, le crime est perpétré à la suite d'une rencontre entre un « auteur potentiel, une cible vulnérable et un gardien défaillant ». Il est donc nécessaire de modifier cet environnement et

notamment les routines de la vie quotidienne pour limiter les opportunités de passage à l'acte.

Ronald V. Clarke, à l'origine de la théorie dite « du choix rationnel », part du postulat que « pour le délinquant, commettre un délit n'est qu'une façon d'obtenir ce qu'il désire, que ce soit de l'argent, l'approbation de ses pairs, une sensation forte, une gratification sexuelle ou encore un pouvoir sur d'autres. En choisissant l'illégalité le délinquant met en balance l'effort, le risque nécessaire et le bénéfice escompté avec ce qu'il lui en coûterait pour obtenir la même chose de façon légale ». La prévention situationnelle doit alors être un moyen de rendre le rapport coût/bénéfice moins avantageux pour le délinquant.

Les sociologues James Wilson et George Kelling ont également contribué à la popularité de cette théorie à travers leurs développements conceptuels sur les « fenêtres brisées » (voir chapitre 6).

Mais c'est sans doute Maurice Cusson qui a le mieux mis en exergue les trois grands principes ou « lois » de la prévention situationnelle :

- **La loi du moindre effort :** si le délinquant rencontre trop de difficultés, il s'abstiendra de

passer à l'acte.

- **La loi du moindre risque :** tout danger réel est un obstacle au passage à l'acte et tout ce qui rend le délit plus long à exécuter augmente les chances de se faire interpeller et donc l'intérêt de la commission.
- **La loi du plus grand bénéfice :** toute mesure annulant ou réduisant à court terme le profit du délinquant est source de démotivation.

Une théorie pragmatique

L'idée générale est de rendre le délit moins attractif en opposant au délinquant des obstacles difficiles à franchir (interphones, grilles), moins de possibilités de se dissimuler ou de s'enfuir, plus de probabilités d'être repéré et moins de cibles tentantes (telles des caisses pleines d'argent liquide).

D'autres stratégies, non moins importantes, consistent à rendre moins confortable l'espace protégé pour les individus qui sont sinon nécessairement délinquants, du moins potentiellement déviants : moins d'endroits pour

« se vautrer », moins de lieux où commencer des rassemblements hostiles…

Certains aménagements sont ainsi conçus en fonction de risques potentiels : par exemple, en installant des plots en béton là où l'on pourrait utiliser une voiture bélier pour défoncer une façade, ou en modifiant l'éclairage de façon à empêcher les réduits cachettes ou coupe-gorge. Ou encore en favorisant la « résidentialisation », donc l'implication des habitants dans un quartier, par des murets ou des haies qui les « territorialisent ».

La définition de la prévention situationnelle est trop souvent ramenée au concept de durcissement des cibles. Or, la prévention situationnelle embrasse la protection anticipée de tout ce qui peut offrir une opportunité de commettre un délit, au moyen d'une combinaison d'interventions visant à l'amélioration de la sécurité des lieux, des produits, des aménagements urbains, des moyens de paiement et des procédures d'intervention sur incident. Cela dépasse donc de beaucoup les problématiques de la vidéosurveillance et des portes blindées auxquelles on se réfère habituellement pour évoquer la prévention situationnelle.

Les grands principes de la prévention situationnelle

Les politiques de prévention situationnelle se proposent donc de peser sur les décisions d'un individu doué de raison et qui s'apprête à commettre un délit. Elles désignent des mesures non pénales ayant pour but d'empêcher le passage à l'acte en modifiant les circonstances particulières dans lesquelles des délits semblables sont commis ou pourraient l'être. Elles reposent notamment sur les principes suivants :

- La visibilité (éviter les caches, les refuges et les pièges sombres) ;
- La surveillance naturelle, qui doit décourager le délinquant et rassurer l'usager ;
- L'interaction sociale : mixité des usages, dispersion des activités sur les différents espaces urbains, animation sont autant de facteurs à effets dissuasifs et sécurisants ;
- La territorialité (une idée que l'on retrouve également dans la théorie de la vitre brisée ou dans celle de l'espace défendable) : si les habitants se sentent chez eux, concernés par

l'état du quartier, plus disposés à en assurer la surveillance, la délinquance recule ;

- La lisibilité : une définition claire des lieux, de leurs limites et de leurs usages ;
- Le contrôle naturel des accès pour dissuader l'accès aux cibles éventuelles par des méthodes architecturales et paysagères ;
- Le « paysagement » : éclairage, mobilier urbain, signalétique peuvent contribuer à la sécurisation ;
- La création d'un « garant des lieux » chargé d'empêcher leur dégradation, génératrice d'un sentiment d'indifférence et d'insécurité.

Depuis les attentats de 2015 à Paris, Nice, Barcelone, Manchester… des chercheurs ont remis en cause la théorie de l'espace défendable et de la protection des sites pour imaginer des dispositifs plus orientés sur les flux.

Big Brother is watching you

Ces vingt dernières années ont vu l'essor considérable des nouvelles technologies de l'information et de la communication qui ont

progressivement eu un impact sur notre manière de communiquer et notre rapport aux autres : Internet et les réseaux privés, les téléphones mobiles, les assistants personnels électroniques, les dispositifs GPS, etc. Cette explosion s'inscrit tant dans une évolution technologique que sociétale : technologique, grâce à la miniaturisation des composés électroniques et aux avancées extraordinaires en matière de calculs informatiques ; et sociétale, au regard de l'engouement et des nouvelles possibilités provoqués par l'usage de ces nouvelles technologies.

De vifs débats

Parmi ces nouvelles technologies, la vidéoprotection (ex-vidéosurveillance) a suscité de nombreux débats. En France, l'essentiel du débat a porté sur la thérapie et très peu sur le diagnostic. Ce système est l'objet des fantasmes sécuritaires les plus variés tant du point de vue de ses détracteurs que de celui de ses promoteurs.

Du côté de ses défenseurs, on veut faire de la vidéoprotection une panacée en matière de lutte contre la criminalité. Or, si celle-ci a un effet

indiscutable sur l'activité criminelle, il n'en demeure pas moins que c'est un outil parmi d'autres qui doit être utilisé en fonction d'objectifs clairement identifiés.

Quant aux fervents opposants, ils y voient un dispositif fortement attentatoire aux libertés, tout en défendant paradoxalement les nouveaux espaces ouverts pas les mêmes technologies (téléchargement, réseaux sociaux, etc.).

Des débuts clandestins

En France, les premiers systèmes de vidéoprotection apparaissent au début des années 1970 au sein des réseaux et des établissements bancaires ou de commerces spécialisés sensibles, cibles d'une criminalité crapuleuse en augmentation. Ainsi, les boutiques de luxe ou les bijouteries-joailleries s'équipent de systèmes de surveillance électronique en vue de dissuader les auteurs d'infraction ou de faciliter leur identification par les services de police après un passage à l'acte. C'est à la même période que le Canada ou la Grande-Bretagne développent ces dispositifs. Ils seront ensuite étendus à la

surveillance des réseaux routiers, des quais du métro ou encore des enceintes sportives.

En 1993, la vidéosurveillance urbaine fait son apparition sur la voie publique à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), puis en 1997 à Vaulx-en-Velin (Rhône). Elle fait progressivement des émules dans une vingtaine de communes importantes (Lyon, Marseille, Montpellier, Toulon, etc.) avant, au début des années 2000 et plus particulièrement après les attentats du 11 septembre 2001, de s'étendre à des villes de moyenne importance. Elle suscite alors véritablement l'enthousiasme de nombreuses collectivités territoriales qui voient dans ce système un nouveau moyen si ce n'est de faire baisser la délinquance, tout au moins de lutter contre le sentiment d'insécurité.

Il faut attendre la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et son décret d'application du 17 octobre 1996 pour qu'enfin un cadre juridique réglemente l'usage de la vidéoprotection sur la voie publique et nous permette de disposer d'une meilleure vue du phénomène (après une initiative parlementaire

infructueuse de Michel Dreyfus Schmidt en 1993 et des tentatives de la CNIL à la même période).

Un dispositif juridiquement encadré

L'installation de caméras de vidéoprotection par les autorités publiques ou des personnes morales de droit privé est possible sur la voie publique ou sur des lieux ou bâtiments ouverts au public. Toutefois, elle doit faire l'objet d'une autorisation préalable et est limitée par un cadre juridique qui garantit un droit d'information, d'accès et de recours aux particuliers.

L'installation d'un système de vidéoprotection est subordonnée à une autorisation préalable du préfet du département du lieu d'implantation (ou, à Paris, du préfet de police). Elle est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable, après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (sauf en matière de Défense nationale).

C'est la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée qui a créé les commissions départementales des systèmes de vidéoprotection. Il leur appartient de

veiller à ce que les pétitionnaires respectent les obligations fixées par le législateur. Une commission existe auprès de chaque préfet et comprend quatre membres : un magistrat du siège ou un magistrat honoraire, un maire, un représentant désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie territorialement compétentes et une personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence par le préfet.

Après instruction du dossier, les commissions doivent émettre un avis sur les demandes d'installation des systèmes. Cet avis ne lie pas l'autorité préfectorale.

La commission dispose également d'un pouvoir de contrôle ayant pour but de s'assurer que tous les systèmes de vidéoprotection qui entrent dans le champ d'application de la loi du 21 janvier 1995 ont fait l'objet d'une autorisation et que les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation sont bien respectées. Le décret du 27 janvier 2012 a d'ailleurs renforcé les pouvoirs de la commission. Sauf en matière de défense nationale, la commission peut désormais, à tout moment, contrôler la régularité d'un système de vidéoprotection et déléguer un de ses membres à

cet effet. Elle dispose d'un pouvoir de proposition de suspension ou même de suppression des dispositifs lorsqu'elle constate qu'il en est fait un usage anormal ou non conforme à leur autorisation.

La Commission nationale de la vidéosurveillance, créée le 15 mai 2007, a vu son appellation modifiée à la suite de l'adoption de la LOPPSI 2, du 14 mars 2011 : elle se nomme aujourd'hui Commission nationale de la vidéoprotection (CNV). Elle rend des avis, des recommandations, des observations qui sont transmises au ministre de l'Intérieur sur le fonctionnement, les évolutions techniques et les principes d'emploi des systèmes concourant à la vidéoprotection ; elle doit donc évaluer l'efficacité de la vidéoprotection en matière de lutte contre la délinquance et peut faire des propositions.

La CNV peut être saisie par le ministre de l'Intérieur, un député, un sénateur ou une commission départementale de vidéoprotection de toute question relative à la vidéoprotection. Elle peut également se saisir d'office de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection ou de toute situation susceptible de constituer un manquement. Il va notamment

appartenir à cette commission d'homogénéiser les pratiques des commissions départementales et de réfléchir à une doctrine nationale d'emploi. La commission rédige chaque année un rapport public rendant compte de son activité.

Le préfet du département (ou, à Paris, le préfet de police) peut demander à une commune d'installer un système de vidéoprotection pour prévenir des actes de terrorisme et pour protéger les abords d'établissements vitaux pour le pays (centrales nucléaires, réseaux d'eau potable, gares, aéroports…).

Le conseil municipal doit en délibérer dans un délai de trois mois.

Le droit des surveillés

Les citoyens ont aussi des droits lorsqu'ils sont surveillés. Ils doivent notamment être informés de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité, ou de la personne, responsable. La présence de pancartes sur lesquelles est représentée une caméra est obligatoire en cas d'utilisation d'un système fixe de vidéoprotection de la voie publique. Par ailleurs, toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant et en vérifier la destruction dans le délai fixé par l'autorisation préfectorale. La conservation des images ne peut pas dépasser un mois, sauf procédure judiciaire en cours. La demande d'accès doit être adressée au responsable du système de vidéoprotection. Cet accès est un droit. Toutefois, il peut être refusé pour des motifs tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, en cas d'instruction judiciaire ou pour protéger le secret de la vie privée de tierces personnes.

De même, la CNIL peut, sur demande de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, du responsable du système ou de sa propre initiative, exercer un contrôle visant à s'assurer que le système est utilisé conformément à son autorisation et aux dispositions de la loi. Si elle constate un manquement, elle peut, après mise en demeure du responsable du système de se mettre en

conformité, demander au préfet d'ordonner la suspension ou la suppression du système. Elle informe le maire de la commune concernée de cette demande.

Toute personne rencontrant une difficulté dans le fonctionnement d'un système de vidéoprotection peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection. Que la commission ait été saisie ou non, toute personne peut également s'adresser à la juridiction compétente, en cas de difficultés concernant un système de vidéoprotection.

Quel impact sur le crime ?

L'évaluation d'un dispositif passe par la collecte d'informations et par la conception d'indicateurs à partir des données réunies. Selon l'aspect que l'on souhaite évaluer, les informations nécessaires ne sont pas de la même nature. La première phase de la démarche consiste donc à déterminer ce qui doit être évalué.

Le principe de l'évaluation

Dans le cas de la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection, il s'agit principalement de mesurer l'impact de l'installation de caméras sur la

voie publique ou dans des lieux publics et de déterminer si la mise en place de tels systèmes entraîne des changements de comportements ou contribue à aider les forces de l'ordre dans les enquêtes et la recherche des auteurs d'infraction.

Ainsi, cette mesure peut se décliner en fonction de trois objectifs : la mesure de l'impact sur le passage à l'acte criminel (et donc sur la délinquance commise dans les lieux où sont installés ces systèmes) ; l'évaluation de l'impact concernant l'élucidation des faits commis ; les conséquences sur le sentiment d'insécurité.

En réalité, il n'existe pas de lien de cause à effet mécanique entre l'installation de systèmes de vidéoprotection et la baisse ou la hausse des faits délictueux enregistrés par la police et la gendarmerie. Mais, à l'inverse, aucune étude scientifique déterminante ne peut se prévaloir d'un résultat qui conduirait, dans l'autre sens, à dire que ces systèmes sont inefficaces tant en ce qui concerne la prévention des passages à l'acte que la répression des crimes et délits. De fait, plus que les systèmes, c'est la chaîne logique qui va du lieu d'implantation aux modalités d'intervention qui fait l'objet de critiques en général justifiées.

Des obstacles à l'évaluation

Pour qu'une étude de qualité existe, il faudrait qu'il y ait deux conditions quasiment impossibles à réunir : un « avant/après » avec des niveaux d'observation précis et sur des tendances longues ; une déclinaison du *Ceteris paribus sic stantibus* (« Toutes choses étant égales par ailleurs »), c'est-à-dire avec aucun paramètre autre que la vidéosurveillance qui ne change entre deux quartiers observés.

L'objectif est de mesurer l'impact de la capacité dissuasive du système de caméras dans les lieux équipés par comparaison avec le passé ou avec d'autres lieux non équipés. Il faut donc, dans cette perspective, tenir compte de tout changement organisationnel concernant les personnels chargés de la prévention qui aurait pu intervenir à la suite de l'installation des caméras.

Or, sur des longues périodes, les agents de police et leurs pratiques d'intervention changent, l'équilibre social d'un quartier est souvent bouleversé, les modes organisationnels évoluent, de nouvelles cibles apparaissent, les moyens mis à disposition des forces de l'ordre se développent (technologies, radios, véhicules, etc.).

On voit là la limite du questionnement. La vidéoprotection n'est qu'un outil au service d'une chaîne de sûreté. Il est impossible d'isoler cet outil du reste de la chaîne pour l'évaluer. La vidéoprotection n'est pas la solution miracle susceptible de régler les problèmes de délinquance. Ce n'est qu'un instrument dans la panoplie des moyens mis à la disposition des pouvoirs publics dans leur mission de protection des personnes et des biens.

Des retours d'expérience

En revanche, il existe des retours d'expérience qualitatifs sur les apports de la vidéoprotection dans la production de services de sûreté urbaine, ce qui n'est pas la même question. D'ailleurs, la baisse de la délinquance enregistrée n'a jamais constitué l'indicateur adapté pour évaluer seul la vidéosurveillance, puisque les statistiques policières ne reflètent pas le niveau de la criminalité réelle, mais celui de la criminalité connue.

Parmi les apports bénéfiques de la vidéoprotection, on peut ainsi isoler des éléments comme l'évolution des points de supervision, sans

multiplier les effectifs ; la supervision des espaces habituellement vides ou à faible activité (parkings, couloirs, escalators, etc.) ; la supervision plus efficace des espaces de rassemblement de foules (centres-villes, centres commerciaux, quais et espaces communs de gare, aéroports, etc.) ou encore la supervision des points difficiles de circulation dans les centres urbains avec, là aussi, une meilleure capacité à optimiser les gardes statiques donc l'allocation de ressources humaines.

Mais la vidéoprotection est aussi, et surtout, un moyen d'aide à l'enquête. Si elle ne peut pas toujours empêcher la commission d'un acte, elle peut contribuer à l'interpellation des auteurs. Ainsi, la vidéoprotection est un dispositif qui permet d'améliorer l'action judiciaire dans le cadre de l'administration de la preuve et de la recherche des auteurs d'infraction.

La vidéosurveillance algorithmique (VSA) est un système qui vise à automatiser le traitement d'images de caméras de surveillance. C'est une couche algorithmique ajoutée aux caméras « classiques » de vidéosurveillance. Les images captées par les caméras sont analysées par des algorithmes entraînés à détecter, en temps réel, des

situations suspectes prédéfinies, avant d'alerter simultanément un opérateur. La France a légalisé ce dispositif dans le cadre de la loi relative aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024. Il était prévu que les « caméras augmentées » soient utilisées à titre expérimental. Pendant les Jeux olympiques, la préfecture de police de Paris a évoqué 185 caméras fixes mobilisées en région parisienne dans le cadre de ce dispositif. Le ministère de l'Intérieur assurait que l'expérimentation n'irait pas au-delà de la période des Jeux olympiques, même si, dans les faits, le texte de la loi prévoyait déjà une prolongation jusqu'au 31 mars 2025. Pourtant, l'idée désormais à l'étude est de faire rentrer de manière permanente cet usage dans le droit, une généralisation à laquelle est notamment favorable le préfet de police de Paris. Selon les autorités, le bilan de cette expérimentation est positif, même si le dispositif est à améliorer sur la détection d'armes, les départs de feu ou la détection d'objets abandonnés. Le comité d'évaluation des caméras algorithmiques doit remettre un rapport d'ici la fin de l'année 2024.

Petite histoire de la prévention hexagonale

Depuis trente ans, la France a fait de la prévention de la délinquance un des axes de sa politique publique de sécurité. Toutefois, les échanges entre les partisans de la prévention, notamment sociale, et ceux plus favorables à la répression ne cessent d'alimenter le débat politique.

Réponses à la violence

Longtemps occultée par la croissance économique, ce n'est qu'à partir de la fin des Trente Glorieuses (1974) que l'insécurité est perçue comme une menace pour la cohésion sociale. La sécurité des Français constitue même l'un des trois objectifs prioritaires assignés en 1976 au Premier ministre, Raymond Barre.

Ce dernier forme alors le Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, placé sous la présidence d'Alain Peyrefitte, garde des Sceaux. Les mesures proposées en juillet 1977 par ce comité ne sont toutefois pas mises en œuvre et le Parlement préfère voter le 2 février 1981 la loi dite

« sécurité et liberté », marquée par des dispositions d'ordre répressif.

La prévention sociale émerge

À la suite des émeutes urbaines de l'été 1979 et à celles d'août 1981, dans la banlieue lyonnaise, la nouvelle majorité va faire de la prévention essentiellement sociale un axe majeur de sa politique de traitement de la délinquance.

En décembre 1981, la Commission nationale pour le développement social des quartiers, dirigée par Hubert Dubedout, alors maire de Grenoble, pose les principes de la politique de la Ville :

- Agir sur les causes de la dégradation des quartiers ;
- Faire des habitants les acteurs du changement ;
- Rendre les collectivités locales responsables des actions menées ;
- Faire assurer par l'État le devoir de solidarité nationale.

En juillet 1982, les premières « opérations anti-été chaud », ou « opérations prévention été » (OPE)

qui deviendront « Ville, vie, vacances », constituent un exemple de cette nouvelle politique de prévention sociale.

L'esprit du rapport « Face à la délinquance, prévention, répression, solidarité », remis au Premier ministre en janvier 1983, par la commission des maires sur la sécurité, est alors très proche de celui d'Alain Peyrefitte. Il prône une approche concertée des questions de prévention et de sécurité dans le cadre d'une territorialisation renforcée.

C'est en 1981 que sont créées les ZEP (zones et programmes d'éducation prioritaire) par Alain Savary pour développer une réelle égalité des chances en « donnant plus à ceux qui ont le moins ». Ce sont des zones délimitées géographiquement et au sein desquelles des moyens spécifiques sont attribués aux établissements : crédits pédagogiques, postes supplémentaires, bonification indiciaire pour les personnels des établissements classés sensibles.

De nouvelles procédures contractuelles

La politique de la Ville, issue du rapport Dubedout, s'articule autour d'une administration centrale, la Commission nationale pour le développement social des quartiers (CNDSQ), et de relations contractuelles au niveau local, les conventions DSQ. Inscrites dans les contrats de plan État-région et conclues pour cinq ans, les conventions DSQ reposent sur les cinq principes fondateurs de la politique de la Ville : projet territorial, global, transversal, partenarial et incluant la participation des habitants. En 1988, une nouvelle génération succède progressivement aux DSQ, les conventions de développement social urbain (DSU).

Parallèlement, la politique de prévention de la délinquance est confiée à un conseil national (CNPD), créé le 21 juillet 1983, et décliné localement par un conseil départemental (CDPD) et un conseil communal de prévention de la délinquance (CCPD). Ces structures prennent la suite du Comité national de prévention de la violence et de la criminalité et des comités départementaux issus du rapport Peyrefitte. Le dispositif des CCPD connaît un vif succès auprès des maires qui détiennent l'initiative de leur création. Selon les recommandations du

rapport Bonnemaison, la prévention devient l'« affaire de tous ».

En 1985, les contrats d'actions de prévention pour la sécurité dans la ville (CAPS) formalisent, sur une base contractuelle, ces relations nouvelles entre l'État et la commune.

L'institutionnalisation de la politique de la Ville

En juin 1988, lors de sa déclaration de politique générale, le Premier ministre, Michel Rocard, fait l'éloge de la « démocratie de tous les jours » : il souhaite alors donner la priorité à la formation et au renforcement de la sécurité par le rapprochement entre policiers et citoyens. En juillet 1988, le premier délégué interministériel à la Ville et au Développement social urbain est nommé.

En novembre 1988, le décret nº 88-1015 du 28 octobre 1988 organise la fusion de la CNPD et de la CNDSQ au sein du Conseil national des villes (instance de proposition), positionne le comité interministériel des Villes (instance de décision et d'orientation) et créé la délégation

interministérielle à la Ville et au Développement social urbain (instance d'exécution et d'animation).

Un ministre chargé de la Ville

À la suite des émeutes très médiatisées entre 1989 et 1991, le président de la République annonce lors des troisièmes assises de Banlieue 89 un plan de rénovation des quartiers défavorisés sur cinq ans et estime qu'il faut « casser partout le mécanisme de la ségrégation ». Cette politique sera alors confiée au nouveau ministre de la Ville.

Michel Rocard annonce l'élaboration d'un projet de loi « anti-ghetto » sur la maîtrise foncière, destiné à assurer la justice sociale partout sur le territoire national.

La dotation de solidarité urbaine (DSU), le fonds de solidarité pour les communes d'Île-de-France et la dotation particulière de solidarité urbaine voient le jour dans la loi nº 91-429 du 13 mai 1991 relative à la solidarité financière entre les communes.

Un contrat pour la Ville

À la suite de l'alternance politique de 1993, le gouvernement indique vouloir « remettre de l'ordre dans la politique de la Ville » en instituant un fonds unique d'intervention. L'outil de cette ambition renouvelée est le contrat de ville. Ces procédures contractuelles, réservées à des sites en « géographie prioritaire », instaurent une coopération entre l'État et les collectivités territoriales qui dépasse la simple coordination des objectifs et des moyens pour organiser l'action d'intervenants multiples.

Le pacte de relance pour la Ville

En mai 1995, le nouveau gouvernement d'Alain Juppé fait prendre à la politique de la Ville un autre tournant. Il souhaite renforcer les dispositifs visant à améliorer l'insertion économique des quartiers en difficulté.

La délinquance n'est plus exclusivement analysée comme la manifestation de problèmes sociaux, mais aussi comme le résultat d'un calcul économique rationnel. La nouvelle politique vise donc à réduire les gains relatifs procurés par la

délinquance par rapport à d'autres sources de revenus.

Un nouveau dispositif d'aide à l'emploi est mis en place : les « emplois de ville », dont 35 à 75 % du coût afférent à l'embauche est à la charge de l'État pendant cinq ans. Ils sont réservés aux jeunes « résidant dans les grands ensembles et les quartiers d'habitat dégradé » et titulaires d'un diplôme inférieur ou équivalent au baccalauréat.

La loi nº 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la Ville (PRV) instaure des dispositions dérogatoires du droit commun en créant la délimitation actuelle des quartiers dits « prioritaires » : zone urbaine sensible (ZUS), zone de redynamisation urbaine (ZRU) et zone franche urbaine (ZFU).

La prévention situationnelle se développe

C'est lors de l'adoption de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (LOPS), du 21 janvier 1995, que la prévention situationnelle apparaît officiellement dans des textes de politique publique.

La LOPS pose, pour la première fois, les bases d'une définition législative et d'un encadrement du recours à la vidéosurveillance, la prise en compte des problématiques de sécurité publique dans l'urbanisme, le gardiennage obligatoire des immeubles collectifs d'habitation et des parkings automobiles de grande capacité.

Le législateur renforce ainsi les devoirs des organismes d'habitat social en matière de sûreté. Il leur impose une obligation générale de surveillance des immeubles ainsi que des obligations spécifiques en matière d'éclairage ou de contrôle d'accès. Puis il encourage le partenariat avec les services de police et les unités de la gendarmerie. Enfin, par la loi du 2 mars 2010, il donne la possibilité aux bailleurs sociaux de constituer une société privée de sécurité en charge de la protection et de la tranquillité des immeubles.

Ainsi, aujourd'hui, au-delà de leurs simples missions originelles, le bailleurs sociaux doivent intégrer une stratégie de limitation des risques de malveillance.

La prévention, entre politique de la Ville et sécurité

En juin 1997, le Premier ministre, Lionel Jospin, érige la sécurité en priorité nationale.

Les dispositifs contractuels locaux font l'objet d'une relance et d'une révision volontaristes et deviennent les contrats locaux de sécurité (CLS). Le gouvernement ambitionne ainsi de réunir dans un cadre commun les mesures déjà prises dans le cadre de la politique de la Ville et des plans départementaux de sécurité.

Définis par les circulaires interministérielles du 28 octobre 1997 et du 7 juin 1999, les CLS ont rencontré l'adhésion de nombreux élus locaux. Le succès initial des CLS a d'abord tenu aux moyens mobilisés par l'État, par le biais à la fois des emplois jeunes et de la police de proximité.

Les emplois jeunes

Dans le cadre du programme « Nouveaux besoins, nouveaux emplois », dits « emplois jeunes », 17 000 adjoints de sécurité (ADS) et 6 000 agents locaux de médiation sociale (ALMS) ont été recrutés en 1998-1999.

Les adjoints de sécurité sont recrutés pour une période de cinq ans sans conditions de diplôme. Ils assistent les policiers dans leurs missions de prévention et de répression de la délinquance, de surveillance générale et d'assistance aux victimes.

Ces emplois de sécurité de proximité se sont traduits par une présence accrue dans des lieux et à des heures où existe un sentiment d'insécurité. Ils ont contribué à développer une nouvelle réponse en matière de prévention en facilitant les relations sociales.

L'ampleur réelle de ces moyens doit cependant être nuancée, compte tenu de la réduction des effectifs de la police (départs à la retraite de 6 000 agents par an jusqu'en 2005, suppression des postes d'auxiliaires de police du fait de la fin du service militaire) et de la faiblesse de la formation et de l'encadrement des ALMS qui ont, aujourd'hui, quasiment disparu.

La refondation de la politique de la Ville

Après le rapport très critique de la Cour des comptes sur la politique de la Ville de 2002, la loi Borloo du 1er août 2003, d'orientation et de programmation pour la Ville et la rénovation urbaine réoriente fondamentalement la politique de la Ville.

L'investissement sur le cadre bâti est « recentralisé » et de vastes opérations de démolition-reconstruction ou de restructuration sont menées notamment dans 751 nouvelles ZUS.

Parallèlement, un important programme de revitalisation économique des zones prioritaires de la politique de la Ville est adopté avec, en particulier, la création de 41 nouvelles zones franches urbaines (100 en 2009) et l'installation d'un Observatoire national des zones urbaines sensibles chargé d'évaluer l'efficacité des politiques suivies.

Les contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) succèdent en 2007 aux contrats de ville avec pour objectif d'agir au plus près des habitants des quartiers en difficulté.

La loi sur la prévention de la délinquance de 2007

En mars 2007 la loi nº 2007-297, relative à la prévention de la délinquance, est votée. Ce texte, centré sur le traitement de la délinquance des mineurs, intègre également des mesures concernant les violences conjugales, les infractions sexuelles et la consommation de drogue.

Le maire devient l'animateur central de cette politique. Il a accès aux informations confidentielles en provenance des travailleurs sociaux et dispose d'un panel d'outils de soutien aux familles en difficulté. La loi donne aussi le droit de procéder à un rappel à l'ordre verbal à l'encontre des auteurs de « faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique ».

Le maire se voit attribuer le pouvoir de saisir le juge des enfants conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler les difficultés de la famille.

Le plan de prévention de la délinquance de 2009

En octobre 2009, constatant que la loi de 2007 n'avait quasiment pas été appliquée, le gouvernement décide de relancer la politique de prévention autour de quatre objectifs : prévenir plus efficacement les actes de malveillance dans les lieux de la vie quotidienne, prévenir la délinquance des mineurs, responsabiliser les parents, rappeler les valeurs communes de la société, aider les victimes et dynamiser les partenariats locaux.

Le plan recommande l'élaboration pour chaque CLSPD (Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance) d'une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance qui doit remplacer (à plus ou moins long terme) les CLS. Cette stratégie est structurée autour de cinq axes distincts : un descriptif des problèmes rencontrés, les résultats attendus, les mesures envisagées, le pilote et l'équipe du projet, ainsi que, le cas échéant, les partenaires associés, un calendrier et des critères d'évaluation.

La réforme des zones prioritaires

En 2013, le gouvernement a décidé de simplifier la géographie prioritaire de la politique de la Ville. Il s'agit notamment de poursuivre la rénovation urbaine à travers le plan national de rénovation urbaine (PNRU) et de concentrer les crédits sur un nombre resserré de territoires. Les contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) sont remplacés par des contrats de ville définis au niveau de l'intercommunalité (et non plus de la commune). Ils doivent remplacer les différents contrats locaux liés à la sécurité, la rénovation urbaine, la cohésion sociale, etc. La géographie prioritaire de la politique de la Ville a été redessinée au profit des territoires ayant la plus forte proportion d'habitants à bas revenus. Ainsi repose-t-elle sur un zonage unique déterminé à partir du seul critère de la pauvreté, établi à 60 % du revenu médian de référence calculé sur la base du revenu fiscal médian – soit environ 11 250 euros par an.

La géographie prioritaire ne comporte plus qu'une seule catégorie sous l'appellation de « quartiers prioritaires ». Au 1er janvier 2024, on

comptait 1 362 quartiers en France métropolitaine, 140 dans les départements d'Outre-mer, 76 en Polynésie française et 2 à Saint-Martin.

Le partenariat

Au-delà des aspects liés à la rénovation des quartiers ou à la mise en œuvre d'actions de prévention, la politique de la Ville a été à l'origine du développement du partenariat.

Les structures nationales

Pendant très longtemps, la politique de la Ville a été entre les mains de nombreuses organisations concurrentes et dont les missions n'étaient pas toujours très lisibles. Depuis 2004, au niveau national, trois structures se partagent principalement la maîtrise d'œuvre de cette politique.

L'Agence nationale de rénovation urbaine

L'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) est un établissement public industriel et commercial (EPIC) créé en 2004 pour financer la

restructuration des quartiers en difficulté dans un objectif de mixité sociale et de développement durable notamment dans le cadre du programme national de rénovation urbaine (PNRU).

L'agence permet de fluidifier les procédures en regroupant l'ensemble des financements du secteur (État, Union économique et sociale pour le logement [UESL], Caisse de dépôts et Caisse de garantie du logement locatif social au titre des bailleurs sociaux [CGLSS]).

L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)

Annoncée par le président de la République lors de la Conférence nationale des territoires en 2017 et créée par la loi du 22 juillet 2019, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a été mise en place le 1er janvier 2020. Elle est née de la fusion du Commissariat général à l'égalité des territoires, d'Epareca et de l'Agence du numérique.

L'Agence nationale de la cohésion des territoires assure d'abord un rôle de « fabrique à projets » pour permettre aux collectivités de mener à bien leurs projets.

Le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation

Le comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPDR) a été créé par décret nº 2006-52 du 17 janvier 2006. Il est présidé par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre de l'Intérieur. C'est en 2014 qu'il se voit aussi confier la mission de coordonner le plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes et qu'il devient comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR). Il fixe les orientations et coordonne l'action gouvernementale en matière de prévention de la délinquance et de la radicalisation. Le CIPDR encourage et finance notamment les initiatives locales et organise l'échange d'informations sur les pratiques et expérimentations les plus efficaces.

Le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) prépare les travaux et délibérations du CIPDR, rédige chaque année le rapport retraçant les résultats de la politique de prévention de la délinquance et exposant les orientations de l'État en ce domaine.

Il est également responsable de la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, du développement de la vidéoprotection et de la prévention situationnelle.

Les structures partenariales

Le partenariat ne peut être efficace que s'il est localement décliné. C'est au niveau des départements et des communes, et entre les collectivités locales et l'État, que le partenariat est le plus actif.

Le comité départemental de sécurité

Placé sous l'autorité conjointe du préfet et du procureur de la République, le comité départemental de sécurité concourt à la mise en œuvre, dans le département, de la politique publique en matière de sécurité intérieure.

Il a notamment pour attributions :

- De veiller à la cohérence de l'action des services de l'État en matière de sécurité des personnes et des biens et de proposer les conditions de leur engagement ;

- D’animer et de coordonner la lutte contre les trafics de toute nature, l’économie souterraine, les violences urbaines et la délinquance routière ;
- De tenir les tableaux de bord départementaux de l’activité des services de l’État et d’évaluer les actions entreprises ;
- D’établir le rapport sur l’état de la délinquance qui doit être adressé au conseil départemental.

Des « états-majors de sécurité », adossés au comité départemental de sécurité, ont été créés pour constituer l’organe opérationnel du comité et ainsi évaluer les priorités d’action de la police et de la gendarmerie. Cette structure se réunit une fois par mois et, selon les thèmes abordés, d’autres acteurs de la sécurité (bailleurs sociaux, transporteurs publics…) peuvent y être associés.

Le conseil départemental de prévention

Placé sous la présidence du préfet, un conseil départemental de prévention, devenu en 2006 conseil départemental de prévention de la

délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, est obligatoire dans chaque département. Le président du conseil général et le procureur de la République en sont vice-présidents.

Composé de différents représentants des services de l'État (magistrats, forces de l'ordre, représentants des ministères, de l'administration pénitentiaire, des collectivités territoriales, et d'associations), il se réunit au moins deux fois par an. Son objet premier est de concourir à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques en matière de sécurité. Il encourage les initiatives de prévention et d'aide aux victimes et dresse chaque année un bilan de l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

En 1997, à la suite du colloque de Villepinte, les contrats locaux de sécurité (CLS) se sont fortement développés, provoquant une confusion avec les missions dévolues aux conseils communaux de prévention de la délinquance (CCPD). C'est

pourquoi, en 2002, un décret réforme le dispositif en créant une structure unique : le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

Le CLSPD devient ainsi l'instance de concertation sur les priorités de lutte contre l'insécurité et de prévention de la délinquance. Il est chargé de la coordination locale de tous les acteurs de la prévention et de la sécurité. Informé régulièrement des statistiques et de l'évolution de la délinquance, c'est le lieu unique d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du CLS.

Le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 a modifié l'organisation des CLSPD, en les rendant notamment obligatoires dans toutes les villes de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants comprenant une zone urbaine sensible.

La loi de 2007 a également prévu la possibilité de créer un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD), dont la présidence est confiée soit à l'un des maires concernés, soit au président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Dans le cadre de la police de sécurité du quotidien (PSQ), l'un des outils privilégiés est le groupe de partenariat opérationnel (GPO) où des informations sont partagées et où des solutions concrètes en réponse à des problèmes identifiés en temps réel sont élaborées : trafics de stupéfiants, rodéos, rassemblements, stationnement anarchique, harcèlement… Les GPO visent à faciliter la collaboration entre des institutions qui interviennent sur un même sujet, qu'il s'agisse des forces de l'ordre (police, gendarmerie), des autorités judiciaires, des services de renseignement, mais aussi des acteurs privés (banques, entreprises de transport, etc.). Dans le cas de la lutte contre la radicalisation ou le terrorisme, les GPO permettent de détecter précocement des risques et de mettre en place des actions coordonnées pour prévenir des actes violents.

DANS CE CHAPITRE

Le sens de la peine

•

Punir en six règles, selon Michel Foucault

•

Les aspects nécessaires à l'efficacité d'une sanction pénale

Chapitre 20
Qui aime bien châtie bien

De tout temps, les communautés humaines ont cherché à se protéger contre leurs membres qui violaient les tabous et les interdits et rompaient le pacte social, et remettaient en cause l'équilibre politique et social de la société. En élaborant et en mettant en place des contrôles sociaux, la puissance publique s'attache donc à prévenir et à réprimer la transgression des lois et des normes sociales. Au sein de ce système, la sanction pénale occupe donc une place prédominante. Ses multiples

finalités, rétributives (justice qui sanctionne selon la gravité des actes et non en fonction des circonstances), éducatives, dissuasives, etc., et les questions relatives à son efficacité en font un élément central de notre dispositif de régulation des relations sociales.

Pour Émile Durkheim, « la peine consiste essentiellement dans une réaction passionnelle d'intensité graduée que la société exerce par l'intermédiaire d'un corps constitué sur ceux de ses membres qui ont violé certaines règles de conduite ». Il relève que la peine n'agit pas en associant la peur au délit mais en préservant l'intégrité de la règle, qu'une faute impunie pourrait affaiblir. Le châtiment est donc un langage dont la fonction est de « rassurer les consciences troublées par le délit » en rappelant que la règle édictée par l'infraction est toujours en vigueur.

La peine

La peine, du grec *poine* (« poids » ou « contrepoids »), sa justification et son efficacité sont au centre du débat sur le crime depuis deux siècles et demi. Elle est intimement liée à la notion de pénitence. Pour Georges Kellens, la peine peut

être définie comme une « souffrance imposée par l'autorité à titre de sanction de la violation de règles fondamentales de la vie d'un groupe ».

Cesare Beccaria, dans *Des délits et des peines*, en 1762, critique déjà le système des peines de son temps : excessives, mal appliquées, pas vraiment dissuasives…

L'école positiviste italienne donne à la peine une fonction de neutralisation du criminel, dont les disciples de Cesare Lombroso doutent que cela puisse vraiment décourager le criminel, surtout s'il est classé comme « criminel né »… D'où le besoin de peines incapacitantes : empêcher le délinquant dangereux de récidiver (plutôt que de le dissuader ou de le réinsérer).

Dès le XIX^e^ siècle, certains songent déjà à des solutions autres que la peine : Prins, von Liszt et les réformateurs du Code pénal allemand préconisent certes d'écarter les individus non récupérables, mais surtout, parallèlement à la prévention par une politique sociale, d'adapter la peine au degré de responsabilité de criminel. Certains seront dissuadés d'agir par la perspective de la condamnation, d'autres doivent être simplement amendés.

Le XX^{e} siècle verra se développer une dialectique entre politiques « sécuritaires » – faisant confiance à la sanction et tendant souvent à instaurer des peines minimales ou incompressibles – et politiques « sociales » centrées sur la réinsertion du criminel, la diversification des réponses (pas forcément pénales). Cela débouche souvent sur la trilogie :

- **Prévention** (agissant surtout sur les causes sociales et culturelles du crime) ;
- **Individualisation** de la peine (accroissant le pouvoir du juge et lui permettant d'adapter très largement la sanction à la personnalité et aux chances de réhabilitation du délinquant) ;
- **Réinsertion** (le criminel devant redevenir un membre comme les autres de la communauté).

L'école dite de la « nouvelle défense sociale », liée au nom de Marc Ancel (1981), soutient qu'il appartient aux institutions pénales de concilier l'intérêt de la société (en cela, elle hérite du positivisme, dont elle refuse pourtant tous les postulats innéistes) et le respect des droits du délinquant, qu'il faut aider à se réadapter à la

société et à développer un sentiment de responsabilité.

L'humanisation de la peine, son adaptation et son individualisation suivant la personnalité (qu'il importe donc d'étudier de façon scientifique mais aussi empirique pour trouver des réponses adaptées), tels sont les maîtres mots de cette thèse. Ancel est partisan de peines rétributives dans le cadre de ce qu'il nomme une politique pénale « sociohumaniste ».

D'autres membres de cette école vont plus loin, comme le juriste italien Filipo Gramatica, dont la *Revue de défense sociale* de 1954 proclamait : « À la lueur de la réalité humaine et sociale, il semble que le droit de punir, tel que le met en œuvre le droit pénal, doit être considéré comme dépassé et aussi comme pratiquement inefficace. La peine non seulement n'a pas éliminé le phénomène de l'antisocialité mais elle l'a peut-être rendu plus aigu ».

Il existe même des courants « abolitionnistes » (comprenez : pour l'abolition du système pénal), dont le représentant le plus célèbre est Louk Hulsman (1923-2009). Il préconise la « déjudiciarisation » (par exemple, le recours à la

médiation au lieu de la procédure pénale), la décriminalisation ou la dépénalisation des comportements qui ne sont plus vraiment inacceptables dans nos sociétés (ceux qui contreviennent à des normes que la majorité ne respecte plus), les mesures autres que l'emprisonnement (interdiction professionnelle, travaux d'intérêt général).

Signalons aussi le courant dit du *due process*, caractérisé par la recherche d'une justice individualisée et protectrice des droits de l'accusé ; celui « de la réhabilitation » (dit aussi « médical »), qui traite davantage le criminel en malade ou en victime de conditions sociales criminogènes. Les années 1960-1970 voient aussi émerger un modèle, sinon abolitionniste à la Hulsman, du moins non interventionniste : il cherche surtout à éviter les effets de stigmatisation de la peine finalement criminogènes. Ses partisans soutiennent une dépénalisation maximale et toutes les mesures autres que la prison.

Les six règles de la punition selon Michel Foucault

En 1975, Michel Foucault publie son ouvrage, devenu célèbre aujourd'hui, *Surveiller et punir*, portant sur le monde carcéral et au sein duquel, comme militant des libertés, il dresse un portrait très sombre de la prison et de ses conséquences. Il y détaille notamment six règles relatives à la nature de la peine.

La règle de la quantité minimale

Un crime est commis parce qu'il procure des avantages. Si l'on liait à l'idée du crime celle d'un désavantage un peu plus grand, il cesserait d'être désirable.

Cesare Beccaria pense que « pour que le châtiment produise l'effet que l'on doit en attendre il suffit que le mal qu'il cause surpasse le bien que le coupable a retiré du crime ». Il faut admettre une proximité de la peine et du crime. Mais non plus sous la forme ancienne, où le supplice devait équivaloir au crime en intensité, avec un supplément qui marquait le « plus du pouvoir » souverain accomplissant sa vengeance légitime ; c'est une quasi-équivalence au niveau des intérêts :

un petit plus d'intérêt à éviter la peine qu'à risquer le crime.

La règle de l'idéalité suffisante

Si le motif d'un crime, c'est l'avantage que l'on se représente, l'efficacité de la peine est dans le désavantage que l'on en attend. Ce qui fait la « peine » au cœur de la punition, ce n'est pas la sensation de souffrance mais l'idée d'une douleur, d'un déplaisir, d'un inconvénient.

La règle des effets latéraux

La peine doit prendre ses effets les plus intenses chez ceux qui n'ont pas commis la faute ; à la limite, si l'on pouvait être sûr que le coupable ne puisse pas recommencer, il suffirait de faire croire aux autres qu'il a été puni.

La règle de la certitude parfaite

Il faut qu'à l'idée de chaque crime et des avantages que l'on en attend soit associée l'idée d'un châtiment déterminé avec les inconvénients précis

qui en résultent. Cet élément général de la certitude qui doit donner son efficacité au système punitif implique un certain nombre de mesures précises. Que les lois définissant les crimes et prescrivant les peines soient parfaitement claires. Que ces lois soient publiées, que chacun puisse y avoir accès.

Et surtout qu'aucun crime commis n'échappe au regard de ceux qui ont à rendre la justice ; rien ne rend plus fragile l'appareil des lois que l'espoir de l'impunité ; comment pourrait-on établir dans l'esprit des justiciables un lien strict entre un méfait et une peine si un certain coefficient d'improbabilité venait l'affecter ?

La règle de la vérité commune

La vérification du crime doit obéir aux critères généraux de toute vérité. Le jugement judiciaire, dans les arguments qu'il emploie, dans les preuves qu'il apporte, doit être homogène avec le jugement. Donc, abandon des preuves légales, rejet de la torture, nécessité d'une démonstration complète pour faire une vérité juste, effacement de toute corrélation entre les degrés du soupçon et ceux de la peine. Comme une vérité mathématique, la vérité

du crime ne peut être admise qu'une fois entièrement prouvée.

La règle de la spécification optimale

Pour que la sémiotique pénale recouvre bien tout le champ des illégalités que l'on veut réduire, il faut que soient qualifiées toutes les infractions ; il faut qu'elles soient classées et réunies en espèces qui ne laissent échapper aucune d'elles. Un code est donc nécessaire, qui soit suffisamment précis pour que chaque type d'infraction puisse y être clairement présent. Il faut un code exhaustif et explicite, définissant les crimes et fixant les peines. L'idée d'un châtiment identique n'a pas la même force pour tout le monde. La nocivité d'un délit et sa valeur d'induction ne sont pas les mêmes selon le statut de l'infracteur. Enfin, puisque le châtiment doit empêcher la récidive, il faut bien qu'il tienne compte de ce qu'est le criminel en sa nature profonde, le degré présumable de sa méchanceté, la qualité intrinsèque de sa volonté. On voit poindre en même temps que la nécessité d'une classification parallèle des crimes et des châtiments, la nécessité d'une individualisation des

peines conforme au caractère singulier de chaque criminel.

La peine : utile ou superfétatoire ?

Pourquoi punir ? La peine a-t-elle un sens ? La peine, en tant que sanction, est-elle utile à la société mais également à celui qui la subit ?

Il existe au fond deux grandes traditions de philosophie pénale qui n'ont cessé de s'affronter et qui s'affrontent encore aujourd'hui : la tradition du « punir pur », qui récuse toute utilité de la peine, et celle du « punir pour », qui, au contraire, justifie la peine par ses fins. D'un côté, des auteurs comme Emmanuel Kant ou même Cesare Beccaria, de l'autre des auteurs comme Jeremy Bentham, mais aussi tous les partisans d'un humanisme pénal guidé par le souci de réinsertion des condamnés. Le débat sur la peine s'est toujours principalement focalisé sur cette dichotomie : la sanction doit exclusivement servir à punir un individu voire à l'exclure de la société en vue de protéger cette dernière, ou doit-elle également

avoir une vertu pédagogique en vue de l'amendement et de la réinsertion du condamné ?

Une longue évolution

De façon très générale, on peut considérer que de la fin du Moyen Âge à celle de l'Ancien Régime domine le temps des supplices : le châtiment du coupable l'emporte. Après les nouveautés de la Constituante, le XIXe siècle apparaît comme le temps des prisons et de l'exclusion, voire de l'élimination : la préservation de l'ordre social et politique l'emporte sur l'amendement des coupables. Ce dernier apparaît timidement, en même temps que l'individualisation de la peine qui en est le corollaire, à la fin du XIXe siècle, mais devient vraiment d'actualité, sans qu'il soit résolu, quand la prison est de plus en plus remise en question après la Seconde Guerre mondiale.

Depuis la naissance de la criminologie à la fin du XIXe siècle, et surtout depuis la Seconde Guerre mondiale, la personnalité du délinquant est mieux prise en compte dans une perspective de traitement pénal, alors que pendant tout le XIXe siècle, il s'agissait, avant tout, de protéger la société par

l'exclusion, voire l'élimination des délinquants estimés dangereux ou irrécupérables.

Le sens de la peine

Les questions sur le sens de la peine, de tout temps et depuis que les châtiments existent, les hommes se les sont posées. Les réponses ont évolué au cours de l'histoire. Mais c'est surtout la nature même des peines qui a profondément été bouleversée au cours des siècles en fonction des progrès sociaux, économiques et moraux de notre pays. Ainsi, aujourd'hui, la torture a disparu, la peine de mort a été abolie, la relégation a été abandonnée, les supplices sur les places publiques ont été supprimés. En revanche, l'enfermement et son corollaire, la privation de liberté, demeurent l'une des sanctions (la plus élevée) de notre échelle contemporaine des peines.

Que tout délit commis fasse l'objet d'une sanction est une nécessité et est généralement admis par tous, mais il est évident que le sens de toute sanction ne réside pas seulement dans l'acte de punir, mais dans le fait que la sanction fasse sens. C'est-à-dire qu'elle permette à l'auteur du délit de prendre conscience de son acte, des conditions qui

l'y ont amené et des possibilités qui s'offrent à lui pour reconstruire sa vie et qu'elle permette à la victime de se sentir reconnue comme telle.

Aujourd'hui, la sanction est, certes, une réponse de la société à un acte contraire aux règles en vigueur à un moment T. Elle vient rappeler à l'individu qu'il est lié par un pacte social, qu'il doit respecter certaines règles et que leur transgression ne peut être tolérée par le corps social.

La peine devrait aussi théoriquement avoir un caractère dissuasif : la perspective d'une sanction devrait décourager ceux qui envisageraient de passer à l'acte et de commettre une infraction, ; quant à ceux qui ont déjà commis une infraction, le fait d'avoir été puni devrait les dissuader de réitérer un acte illégal.

Une peine utile

Enfin, et ce n'est pas la moindre de ses qualités, la peine se devrait d'avoir un sens, non pas uniquement pour la société (cela, elle l'a toujours), mais pour l'individu. L'exécution de la sanction doit être utile en vue de la réinsertion du condamné. Une fois la sanction prononcée (encore

faut-il que le condamné comprenne le sens intrinsèque de la sanction), l'accomplissement de la peine doit être un moment privilégié permettant à l'individu de se remettre en cause tout en étant soutenu par la société, qui, en retour, doit lui fournir les moyens de sa réinsertion.

La peine est donc utile : utile déjà pour le corps social, qui n'accepterait pas qu'un comportement illégal ne soit pas réprimé à sa juste mesure ; utile pour le pacte social, car une société démocratique et reposant sur le principe de la liberté qui ne sanctionnerait pas une infraction ne pourrait fonctionner ; et, en principe, utile, pour le condamné, car la sanction doit le dissuader de récidiver, mais doit aussi contribuer à sa réinsertion.

Les finalités de la peine

Au sein des nombreuses finalités assignées à la sanction, six d'entre elles figurent parmi les plus importantes :

- **La réhabilitation**. En appliquant une sanction pénale à un délinquant, on espère que celle-ci lui permettra de réfléchir à son acte et le

conduira à changer sa manière de vivre et de penser.

- **La neutralisation**. Finalité première de la sanction pénale durant de nombreux siècles, la neutralisation vise à mettre hors d'état de nuire un criminel pendant un certain temps.
- **La dissuasion générale**. Punir un acte délinquant montre à ceux qui éprouveraient l'envie de commettre le même acte qu'ils peuvent également faire l'objet d'une sanction. Dans ce cas, la dissuasion générale relève de la peur du châtiment.
- **La rétribution**. Schématiquement, le crime cause une souffrance qui devrait être payée par une autre souffrance. Cette notion exprime le besoin moral de « faire payer » au criminel sa dette envers la société.
- **La réaffirmation des valeurs**. La peine exprime l'attachement des hommes et de la société à certaines valeurs universelles telles que le respect de la vie humaine ou du droit à la propriété. La sanction pénale joue donc une fonction de garde-fou en rappelant les valeurs

intrinsèques à un groupe social à un moment donné.

- **La dissuasion spécifique**. La punition est appliquée dans le but que celui qui a enfreint les règles ait peur de réitérer son acte et de faire à nouveau l'objet d'une sanction.

La peine est également une garantie donnée au citoyen par l'État.

En appliquant des sanctions pénales, l'État démontre au citoyen que la règle doit être respectée et que les avantages acquis par le délinquant sont largement contrebalancés, voire annulés, par les sanctions qui lui sont appliquées.

L'efficacité de la sanction pénale

S'interroger sur l'efficacité de la sanction pénale revient à se demander si les contrôles sociaux mis en place par la puissance publique sont suffisamment contraignants et dissuasifs pour contrer le délinquant et pour limiter ses passages à l'acte. L'histoire des idées sur l'efficacité de la sanction pénale est faite d'affirmations et d'infirmations qui, au fil des siècles, se sont

succédé sans que la sanction pénale ait trouvé jusqu'à maintenant de meilleure remplaçante au sein du dispositif public de prévention du crime.

Certes, comme l'affirme Maurice Cusson, « comparée aux facteurs non pénaux comme la famille, la sanction pénale pèse d'un poids négligeable sur la criminalité », mais ce n'est pas pour autant que le législateur abroge les codes pénaux et que les juges arrêtent de condamner. En fait, l'efficacité de la sanction pénale s'analyse au regard de la finalité qu'on lui assigne et des types d'individus auxquels elle s'applique.

En règle générale, on attache à la sanction pénale une fonction de dissuasion générale et de dissuasion individuelle. La première est l'effet intimidant de la peine sur l'ensemble des citoyens susceptibles de suivre l'exemple des délinquants punis. Son efficacité se mesure par le taux général de la criminalité. La seconde est l'action intimidante de la peine sur l'individu qui la subit. Son efficacité apparaît au travers de l'analyse des taux de récidive.

La certitude de la peine

Selon les résultats de recherche empirique avancés par Maurice Cusson, il semble que la « certitude de la peine produise un léger effet d'intimidation générale ». La certitude de la peine, c'est la probabilité qu'un délit soit puni. De nombreuses recherches scientifiques font apparaître que dans les villes où le pourcentage de délits élucidés par la police est supérieur à la moyenne le taux de criminalité est, lui, inférieur. Il en est de même pour les probabilités d'être condamné ou d'être emprisonné. « Une peine probable semble donc faire reculer la criminalité et une peine incertaine paraît l'encourager. »

En fait, cette notion repose sur l'analyse stratégique du passage à l'acte délinquant et sur le calcul du coût avantage/risque. On part du postulat que le délinquant passe à l'acte si l'avantage qu'il tire de son crime est supérieur au risque qu'il encourt en le commettant. C'est ainsi que plus ses chances d'être arrêté ou condamné sont faibles, plus les risques sont limités et, conséquemment, plus les avantages sont importants. En revanche, plus il a la sensation que les probabilités de se faire interpeller et de se faire condamner sont grandes, plus il hésite à passer à l'acte, les risques étant

supérieurs aux avantages du passage à l'acte délictueux. C'est notamment cette analyse qui pourrait être au cœur d'une politique criminelle cohérente en matière de traitement de la délinquance des mineurs. Un jeune délinquant vit dans le présent et se projette peu dans l'avenir. Il commet donc son délit en « pesant le pour et le contre » à l'instant T. Si la probabilité d'être arrêté est faible, il ne résiste pas longtemps à la tentation de passer à l'acte. Mais si la probabilité d'être condamné à une peine coercitive est encore plus faible, il est évident que les avantages immédiats qu'il tire de son crime sont largement supérieurs aux désagréments d'une arrestation qui, dans la plupart des cas, se termine par une admonestation ou une peine avec sursis, quand ce n'est pas une relaxe pure et simple !

La sévérité de la peine ne semble pas avoir le même impact sur le passage à l'acte délinquant. Il semble que les criminels soient peu sensibles au *quantum* de la peine qui peut leur être infligé s'ils sont condamnés. Pour la dissuasion individuelle, ni la sévérité des peines ni leur nature ne semblent affecter les taux de récidive.

En 1969, à Montréal, la grève des policiers municipaux a conduit à une multiplication par quatre des délits contre les biens. Les policiers ayant déserté les rues, les délinquants avaient alors peu de probabilités d'être arrêtés.

Mais on sait aussi qu'un mouvement social administratif de policiers peut se traduire par une forte baisse des faits enregistrés (faute de personnel pour enregistrer les plaintes) et une grève du zèle provoquer l'effet exactement inverse sans que la criminalité « réelle » bouge.

Une peine proportionnée et individualisée

Pour qu'une sanction pénale soit efficace, il faut qu'elle soit juste et proportionnelle à la gravité du crime. Comme le rappelle Maurice Cusson, « la peine dit la gravité du crime, elle dit son degré d'antisocialité et, pour que le message soit bien compris, sa sévérité ne peut pas ne pas être à la mesure de cette gravité ». La peine doit être proportionnée non seulement pour éviter de révolter le coupable, mais encore parce que le

blâme qu'elle communique doit exprimer jusqu'à quel point l'acte est blâmable.

Il faut également qu'elle soit adaptée à la personnalité du délinquant afin de ne pas obérer les chances de réinsertion. À chaque délinquant correspond une sanction. L'individualisation de la peine est une nécessité dès l'instant où l'on accepte que la peine n'ait pas exclusivement une finalité neutralisatrice, mais vise également à la réintégration du criminel au sein du groupe social.

La menace de la peine

La sanction pénale est donc un langage délivrant plusieurs messages à de multiples cibles. Or, pour que le message soit perceptible et efficace, encore faut-il que son destinataire soit susceptible d'en comprendre le sens. La peine s'inscrit donc dans un dispositif de persuasion.

La menace de la peine concerne les citoyens intégrés au groupe social.

En menaçant les délinquants d'une peine, l'État indique aux citoyens qu'aucun crime ne peut rester impuni, qu'il est donc risqué de passer à l'acte et qu'ils peuvent être rassurés. Dans un second

temps, la peine s'applique au délinquant. L'État lui inflige alors une punition pour avoir enfreint les règles en lui indiquant qu'il n'a pas intérêt à recommencer et que son acte mérite un châtiment. Maurice Cusson explique : « La sentence dit au coupable : par votre crime, vous avez fait subir à votre victime une injustice dont l'ampleur vous est indiquée par la sévérité avec laquelle vous êtes puni. À l'ensemble des citoyens, elle indique que l'acte sanctionné est bel et bien une entorse au jeu social sans lequel nous ne pouvons ni vivre en paix ni coopérer ; vous avez donc raison de respecter la loi. »

Pour Maurice Cusson, les conditions de l'efficacité persuasive de la sanction pénale sont au nombre de quatre :

- La peine devrait sanctionner une loi dont le contenu même est raisonnable et reconnu comme tel ;
- Elle devrait s'adresser à un auditeur suffisamment intégré à la société pour être réceptif au message ;
- Elle devrait être appliquée avec un minimum de constance sinon, trop souvent transgressée

impunément, la loi tomberait en désuétude et cesserait d’être la règle ;

- Elle devrait être juste, équitable et connue du public.

La prison

Le rôle de la prison, qui reste l'une des plus vieilles peines encore en vigueur aujourd'hui, a évolué au cours de l'histoire. Mais c'est surtout après la Révolution française que la prison est devenue une peine à part entière. Pour Michel Foucault, l'utilisation de la prison comme peine sanctionnant la délinquance est un phénomène récent qui s'est réellement institué au cours du XIX^{e} siècle. Avant, la prison ne servait qu'à retenir les prisonniers dans l'attente d'une véritable peine (supplice, exécution ou bannissement). Les prisonniers étaient retenus dans un même espace avec leurs affaires personnelles et devaient payer leur nourriture.

Les peines physiques où le condamné était supplicié sur la place publique ont peu à peu disparu, tout d'abord au profit de supplices perpétrés à l'abri des regards, puis ont laissé place à une autre forme de châtiment prenant une forme moins violente en accord avec les nouvelles valeurs des démocraties occidentales. Toutefois, tout comme les lettres de cachet de l'Ancien Régime le permettaient, la prison garde une optique de maîtrise des indésirables, pauvres et rebelles de la société (les maisons de force du XVIII^{e} siècle et les dépôts de mendicité).

Les ambitions pour la prison ont également évolué avec le temps. Peu à peu, l'idée que le prisonnier devait réparer le

mal qu'il avait fait à la société s'est fait jour dans les esprits. L'emprisonnement devait donc s'accompagner de travail, le délinquant payait en prison une dette, non pas à ses victimes mais à la société tout entière que son comportement avait lésée. Après avoir fait son temps et payé sa dette, le délinquant pouvait ressortir blanchi pour prendre un nouveau départ. Là encore, l'application de cet idéal n'a pas été considérée comme une réussite.

Une autre vision de la prison comme lieu de rééducation est alors apparue. La prison avait ainsi l'ambition de changer les délinquants pour les adapter à la vie normale en société. L'idée forte est celle du redressement, de donner une forme adéquate à des délinquants qui seraient sortis du droit chemin.

Quand ils adoptent la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui érige la liberté en bien sacré, les constituants énoncent les principes du « punir autrement » de l'ère nouvelle. Les peines

devront être déterminées par la loi et égales pour tous. Tout homme sera présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable. Et en abolissant les châtiments corporels, ils placent la prison au cœur du système pénal.

Le but de celle-ci est alors de protéger la société, de sanctionner la faute, mais aussi de favoriser l'amendement

des condamnés par la réclusion et le travail.

Le XIX^{e} siècle verra se succéder des périodes de réformes importantes où l'amélioration des conditions de détention sera au cœur des préoccupations de l'État (réformes philanthropiques de 1819-1836) et des phases durant lesquelles les gouvernements vont tenter de promouvoir de nouveaux modèles d'enfermement afin d'éviter la récidive (notamment suite au voyage d'Alexis de Tocqueville aux États-Unis).

En théorie, la prison est chargée de neutraliser, de punir et de rééduquer les membres de la société qui ont enfreint les règles de droit. En pratique, et bien qu'aucune société n'ait trouvé meilleure solution que l'enfermement pour sanctionner crimes et délits et protéger la société, l'utilité et l'efficacité des peines privatives de liberté sont régulièrement remises en cause.

Partie 6
La partie des Dix

Dans cette partie…

Dette partie est sûrement celle qui a été la plus frustrante à rédiger ! Sur un sujet aussi vaste que le crime, et ce dans toutes ses composantes, nous aurions pu multiplier les références. Les choix ont donc été très difficiles. Ainsi, dans le chapitre 21, nous évoquerons dix grandes figures de la police. Mais combien d'autres aurions-nous pu citer…? Dans le chapitre 22, nous reviendrons sur dix acteurs essentiels des dispositifs de prévention et de lutte contre la criminalité. Enfin, parce que dans un État de droit, il ne peut y avoir de sanction du crime sans des textes de loi ou des organisations publiques, nous avons porté notre attention sur dix réformes législatives ou politiques qui ont marqué l'évolution de la réponse publique face au crime.

DANS CE CHAPITRE

Des policiers novateurs

•

Quelques légendes de la police

•

Les policiers savent aussi se réformer

Chapitre 21
Dix grands policiers

L'histoire du crime et des criminels est aussi celle des policiers chargés de les combattre et de la construction d'une administration au service de l'État, de l'intérêt général et de la préservation des libertés individuelles et collectives.

Tout au long de l'histoire de France, des policiers se sont illustrés par leur courage, leurs méthodes, leur vision, leur caractère ou encore leur propension à innover. Parfois aussi par leurs exactions ou leur inconduite. Sans certains d'entre eux,

l'organisation policière ne serait pas la même et l'histoire criminelle de la France serait sûrement différente.

Certains d'entre eux sont connus pour leur forte personnalité. Ils ont même souvent été à l'origine de grands personnages de romans. D'autres ont marqué l'histoire de la police française. Ainsi, il a été très difficile de n'en choisir que dix. Ce choix est donc tout à fait arbitraire et les auteurs ne peuvent que regretter de ne pas avoir pu bénéficier de plus de place pour évoquer Marcel Chalet, Paul Villetorte, Marcel Sicot, Maurice Bouvier, Jules Sébille, Roger Le Taillanter, etc.

Gabriel Nicolas de La Reynie, le précurseur

Au XVII^{e} siècle, alors même que le pouvoir royal s'est structuré depuis des années en vue de mieux recouvrer l'impôt, d'administrer les provinces ou d'organiser la justice et l'armée, la police n'existe pas en tant qu'institution autonome. Elle n'est qu'un accessoire de la justice.

Le paysage policier du début du XVII^{e} siècle est donc morcelé et traversé par des conflits de compétences

induisant un manque de coordination entre les différents acteurs et une dilution des responsabilités. Des rivalités entre certains corps, par exemple, à Paris, entre le lieutenant civil et le lieutenant criminel, contribuent à créer la confusion.

Dans le même temps, les villes se développent, et avec elles apparaissent les premières formes de criminalité urbaine. Elles attirent une foule de nouveaux habitants, paysans fuyant les campagnes, individus espérant trouver un nouvel eldorado ou jeunes en rupture de ban familial. La mendicité et le vagabondage, tolérés au Moyen Âge, deviennent des sources d'inquiétude pour les autorités et les habitants.

Mais au-delà des seuls aspects criminels, ce sont toutes les problématiques de police administrative qui prennent de plus en plus d'importance et qui sont peu suivies d'effet : le nettoiement des rues, la prévention des incendies, l'insalubrité des habitations, le non-respect des règlements d'urbanisme, l'encombrement des rues, etc.

Au milieu du XVII^{e} siècle, Paris et les villes les plus importantes de province sont confrontés à une insécurité de plus en plus prégnante : soldats,

pages, laquais, gueux, étudiants, mais aussi bandes organisées – comme celle des « Manteaux rouges » ou des « Grisons », voleurs à la tire du Pont-Neuf –, ou encore nouveaux braqueurs deviennent la hantise de la population. Malgré quelques mesures prises durant le haut Moyen Âge, aucune ne parvient à juguler la délinquance. Ni l'adoption de châtiments exemplaires à visée dissuasive, ni le guet, ni les nombreuses exécutions.

Il faut attendre l'assassinat du lieutenant criminel Jacques Tardieu et de sa femme, le 24 août 1665, pour que les autorités consentent enfin à réfléchir à la prise en compte des questions de sécurité au-delà du seul aspect judiciaire. Sur l'initiative de Colbert, contrôleur général des Finances, Louis XIV met en place, durant l'hiver 1666-1667, un « conseil pour la réformation de la police de Paris ». Celui-ci débouche sur ce qu'il est aujourd'hui admis d'appeler l'« acte de naissance de la police moderne » : l'édit de Saint-Germain-en-Laye du 15 mars 1667 portant création du lieutenant de police (qui deviendra lieutenant général en 1674).

Celui-ci dispose que « les fonctions de justice et de police sont souvent incompatibles et trop étendues pour être exercées par un seul officier dans Paris ». Il envisage donc un partage de responsabilités entre la fonction judiciaire, réservée au lieutenant civil, et la police, qui est alors confiée au nouveau lieutenant. Ainsi, ce dernier est chargé « d'assurer le repos du public et des particuliers, purger la ville de ce qui peut causer les désordres, de procurer l'abondance et de faire vivre chacun selon sa condition et son devoir ». Pour la première fois, les fonctions judiciaires et policières sont clairement distinctes et assurées par deux autorités différentes.

Pour assurer ces nouvelles tâches, Louis XIV cherche la perle rare.

Portrait

Le roi porte alors son choix sur un jeune maître des requêtes au Conseil d'État. Gabriel Nicolas de La Reynie, né en 1625, a déjà une solide carrière derrière lui. Avocat de formation, président au siège présidial de Bordeaux, il demeure fidèle à la royauté durant l'épisode de la Fronde, et s'attire d'ailleurs la rancœur des frondeurs. Il passe quelques années au service du duc d'Épernon puis part à Paris, où après être entré au conseil d'État du roi, se voit

confier la grande réforme de l'Amirauté. C'est donc assez naturellement que Colbert le recommande au roi.

Gabriel Nicolas de La Reynie occupe cette fonction du 29 mars 1667 à janvier 1697. Sa première action d'éclat, qui lui permet, dès le début de son mandat, d'imposer sa marque et son autorité, vise à liquider la Cour des Miracles et à débarrasser Paris de cette – déjà – zone de non-droit.

Si l'édit fixe un certain nombre de domaines d'intervention, il laisse le soin au titulaire de la charge d'organiser son administration. C'est ainsi que La Reynie réorganise tout d'abord ses personnels : le nombre de commissaires passe à 48 et ils se voient attribuer divers avantages financiers leur permettant de se consacrer à des missions de police (réception des plaintes, réalisation des enquêtes, interpellation des criminels en flagrant délit, etc.) et non à des activités, plus lucratives, de justice civile. Il s'adjoint les services d'huissiers, de sergents de ville et des exempts (officiers de police). Il réforme également le guet en imposant notamment des rondes de nuit aux trajets sans cesse différents. Il met en place ses propres réseaux d'indicateurs rémunérés (les « mouches ») et est à

l'origine des premières diffusions de messages sur les personnes recherchées (notamment dans les ports). Enfin, conscient que l'obscurité est un terreau favorable au crime, il s'attache à la création d'un véritable réseau de lanternes publiques. Dans le même esprit, il contribue à l'amélioration du nettoiement de la voirie et à la réglementation de la prostitution. La Reynie est également confronté à la gestion de l'ordre public lors de différentes émeutes en 1692 et 1693 ayant pour origine la faiblesse des récoltes et la hausse du prix du pain.

Il concentre donc toutes les compétences de police, qui devient un véritable domaine autonome : police administrative, de renseignements, police judiciaire, etc.

Il sera également au cœur de deux affaires criminelles célèbres de ce siècle ayant pour mode opératoire l'empoisonnement, très en vogue à l'époque : celle de la marquise de Brinvilliers, mais surtout la fameuse « affaire des poisons », qui deviendra un vrai scandale d'État impliquant des courtisans et notamment l'ex-favorite du roi, Mme de Montespan.

À la fin du siècle, qui coïncide avec la fin de la charge de La Reynie, malgré l'absence d'une vraie

police de voie publique, il semble que l'institution créée par Colbert ait porté ses fruits. Les mendiants sont moins nombreux, la sécurité paraît avoir progressé (même si, en l'absence de statistiques précises, il est difficile de l'affirmer sans réserve), le sentiment d'insécurité des Parisiens a reculé, les rues sont mieux nettoyées, etc. L'État a pu ainsi se doter d'une véritable administration avec laquelle il entretient d'ailleurs des liens, parfois ambigus, qui ne cesseront de se développer au cours des années pour aboutir, sous le Consulat et l'Empire, à la création – et à la politisation – d'un grand ministère de la Police.

Le système est étendu en 1699, sous des formes différentes, dans les autres grandes villes du royaume placées sous une juridiction royale. Il ne connaîtra d'ailleurs pas toujours le même succès.

Charles Louis Schulmeister, l'espion de Napoléon

Portrait

Charles Louis Schulmeister peut être considéré comme le premier vrai grand espion français. Né le 5 août 1770, il effectue la majorité de sa carrière sous les ordres de Napoléon. Originaire de l'est de

la France, il exerce durant la première période de sa vie plusieurs professions. Toutefois, parallèlement, il s'illustre dans des affaires de contrebande et est plusieurs fois interpellé par les douanes. C'est d'ailleurs cette activité qui lui vaudra sa fortune.

Il en profite pour se livrer à quelques activités d'espionnage sur le Rhin et en Allemagne. Il intègre progressivement les services de renseignement français et est vite remarqué par l'un des principaux collaborateurs de Bonaparte, Jean Marie Savary, puis de Joseph Fouché, le célèbre ministre de la Police générale. Il se lia aussi avec Pierre-Marie Desmarest, le puissant chef de la 5e division (police secrète) au ministère de la Police générale.

Si Charles Louis Schulmeister est souvent appelé « l'espion de l'Empereur », comme tout personnage haut en couleur, on lui a souvent prêté des actions que rien ne semble permettre aujourd'hui de lui attribuer, telles sa participation à l'assassinat du duc d'Enghien ou encore une implication dans l'enlèvement du prince de Condé.

Mais c'est en 1805 que l'intéressé se consacre entièrement à ses activités d'espion en infiltrant notamment les rangs des troupes autrichiennes et en se livrant à quelques campagnes d'intoxication

au plus grand profit de Napoléon et au détriment du général autrichien Karl Mack, qui devra capituler à Ulm.

Il est nommé le 15 novembre 1805 commissaire général de police de Vienne et assure la sécurité de la ville. Il exerce cette fonction dans d'autres villes tout en conservant ses activités d'espion et… de contrebandier. Il devient une véritable légende et entretient la psychose à la cour autrichienne. Il est dit qu'il est partout, qu'il voit tout et entend tout et entretient un véritable réseau d'affidés et de collaborateurs.

À la suite de la signature du traité de paix avec Vienne, il se retire officiellement à Strasbourg, mais poursuit ses activités secrètes par de fréquents voyages à l'étranger sous couvert de ses affaires.

Eugène-François Vidocq, bagnard, policier, détective…

Au XIX^e^ siècle, si la police commence à remporter quelques succès dans la lutte contre les complots ou le crime, c'est parce qu'elle sait s'entourer d'un puissant réseau d'informateurs et a recours à

d’anciens malfaiteurs repentis. Déjà, dès la création de la charge de lieutenant de police, en 1667, Gabriel Nicolas de La Reynie, puis ses successeurs ont fait du développement de leurs réseaux d’indicateurs un élément essentiel de leur politique.

Portrait

Eugène-François Vidocq est sûrement le personnage le plus emblématique de cette période où souvent policiers et anciens criminels ne font qu’un. Né le 23 juillet 1775 dans une famille de commerçants, il s’illustre très vite par sa propension à la bagarre et ses frasques. Après quelques vols – au sein de sa famille – qui lui valent déjà quelques jours d’emprisonnement, il s’engage dans l’armée en 1791. Il n’en poursuit pas moins ses actes frondeurs et ses nuits de débauche, lorsqu’il ne déserte pas, ce qui n’en fait un soldat très exemplaire. C’est en 1795, en participant aux activités de l’« armée roulante », groupe de plus de 2000 vrais-faux soldats se livrant à toutes sortes d’exactions (successeur des anciennes Grandes Compagnies), qu’il débute sa carrière criminelle. Tout en exerçant de multiples petits métiers, il se forme à l’école du crime. À partir de là, il enchaîne les délits, les passages en prison, les évasions, les condamnations, les retours en prison, etc. Il

acquiert très vite la réputation de « roi de l'évasion ».

C'est à Lyon, alors qu'il est incarcéré et qu'il souhaite rompre la spirale du crime, qu'il propose ses services au chef de la police lyonnaise en tant qu'indicateur. Celui-ci accepte et se satisfait très vite de l'efficacité de son nouvel agent qui contribue au démantèlement de plusieurs bandes. Puis Vidocq, ayant rempli sa mission, est libéré de ses obligations mais continue d'être proscrit. Durant dix ans, il tente de refaire sa vie mais replonge.

C'est en 1809 qu'il décide de vraiment mettre un terme à cette vie dissolue.

Il a alors le culot d'offrir ses services à Henry, le chef redouté de la 2e division chargée de lutter contre les criminels, au sein de la toute nouvelle préfecture de police créée quelques années auparavant par Bonaparte. Il devient alors indicateur en prison, puis, en 1811, Henry le libère et lui permet de mettre sur pied une petite organisation visant à surveiller les truands et à transmettre toutes les informations utiles à leur arrestation.

Sa parfaite connaissance des réseaux criminels et les informations précieuses qu'il fournit vont lui permettre d'être nommé chef de la brigade de sûreté (mais elle n'a pas encore d'existence officielle). Jusqu'en 1827, Vidocq et son équipe, composée en majorité d'anciens bagnards et surnommée « la Rousse », contribuent à l'arrestation de centaines de criminels, dont Pierre Coignard, ancien forçat, et faux comte de Sainte-Hélène. Ses hommes se fondent dans la pègre, écoutent, surveillent, copinent, etc. Ils réalisent déjà la pénétration du milieu. Leur efficacité est incontestable même si leur méthode est peu orthodoxe et très contestée par les « vrais » policiers.

Enquêteur de talent, Vidocq participe également à la résolution d'affaires politico-criminelles, ce qui fera dire à Louis Canler que, à la suite du retour des Bourbons, en mars 1814, « Vidocq ne regarde plus la police de sûreté que comme accessoire et se livre presque exclusivement à la politique ».

Ayant tout autant d'admirateurs que de détracteurs il est conduit à démissionner plusieurs fois. Le 21 juin 1827, victime d'un complot, il quitte les rangs de la police et est remplacé par son ancien

adjoint, ex-bagnard lui aussi, Coco-Lacour. Il crée une petite usine de papier et tente de produire du papier infalsifiable. En 1828, il publie ses *Mémoires*, qui rencontrent un vif succès populaire. Il inspire notamment à Honoré de Balzac son personnage de Vautrin, ou le roman *Les Mystères de Paris*, d'Eugène Sue. En mars 1832, appelé par Casimir Perier, nouveau ministre de l'Intérieur, il revient – officiellement – à la tête de la brigade de sûreté. Il s'attache notamment à protéger le régime des opposants. Mais ses adversaires ne lui laissent aucun répit et ne manquent pas une occasion de rappeler son passé sulfureux.

Il devient de plus en plus encombrant dans une société qui se moralise. Le 15 novembre 1832, il démissionne à nouveau.

En 1833, il fonde le Bureau de renseignements dans l'intérêt du commerce, la première agence de détectives privés, qui fournit aux commerçants, moyennant finance, des services de renseignement et de surveillance économique. Il est à plusieurs reprises à nouveau inquiété et victime de nombreuses rumeurs. Ses affaires périclitent et la fin de sa vie reste assez peu connue. Il s'éteint le 11 mai 1857.

Pour Thierry Vircoulon, « Vidocq fascine par un parcours où se lisent, à travers une partie de l'histoire du XIX^e siècle, les premiers pas de la police moderne et d'un imaginaire populaire qui fait de celle-ci tout à la fois un trait d'union et un écran entre les criminels et politiques ».

Louis Canler, le chasseur

Né en 1797, Louis Canler est très vite embrigadé dans les armées napoléoniennes. Patriote, dès le mois de juin 1805, il intègre le corps des enfants de troupe et devient tambour. Jusqu'en 1818, il est de la plupart des batailles. Puis, quittant l'armée, il se marie et trouve un poste dans une fabrique de papier peint.

Portrait

Mais Canler n'est pas homme à rester inactif. Il a le goût de l'action. En 1820, il contribue avec panache et ruse à l'arrestation d'un cambrioleur. Est-ce ce qui va le pousser à entrer dans la police ou, comme certains le diront, est-ce parce que son courage a été remarqué qu'il sera « aspiré » par le préfet de police ? Mais, quoi qu'il en soit, il débute comme inspecteur à la préfecture de police le 25 avril 1820. On lui confie tout d'abord des missions de police politique et de surveillance des opposants au

régime, ce qu'il répugne à faire. Tant bien que mal, il attend de pouvoir se consacrer à la lutte contre de vrais criminels. Puis, en 1825, il entre à la brigade de la sûreté. Peu à peu, sa réputation prend forme. Ses méthodes et son dévouement sont appréciés et les résultats sont au rendez-vous. Toutefois, il réprouve les méthodes peu orthodoxes de Vidocq et de son équipe. Ce n'est qu'en 1832, lorsque Vidocq est écarté, qu'il devient le bras droit du chef de la brigade.

La « nouvelle » brigade devient la hantise de la pègre et, outre des dizaines d'arrestations de petits voleurs, escrocs ou cambrioleurs en tout genre, Louis Canler participe également à la résolution d'affaires criminelles retentissantes : arrestation du cambrioleur de l'ambassade du royaume de Naples ; de Lemoine, assassin de la femme de chambre du chirurgien Dupuytren ; interpellation de Pierre-François Lacenaire ou de Pépin, le complice de Giuseppe Fieschi, celui-ci étant à l'origine de l'attentat visant Louis-Philippe le 28 juillet 1835 (dit de « la machine infernale »).

En septembre 1844, il est enfin promu officier de paix et prend la tête du commissariat du 6^{e} arrondissement, où il crée une petite brigade de

sûreté. Échappant à la mort lors de la Révolution de 1848, il devient chef de la sûreté, puis part à la retraite en 1851.

En 1852, il publie ses *Mémoires*, qui rencontrent un vif succès populaire mais qui mettent aussi à mal certains de ses « collègues » jugés incompétents et ayant été incapables de prévenir l'attentat commis par Felice Orsini contre Napoléon III. Il est même poursuivi pour outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs et pour violation du secret professionnel. Il s'adresse alors à l'empereur pour obtenir l'abandon des poursuites. L'affaire en restera là, mais son ouvrage ne sera pas réédité avant 1882. Il décède le 24 octobre 1865, en laissant derrière lui une carrière ayant sûrement inspiré autant de romanciers que ses successeurs.

Célestin Hennion, le réformateur

Portrait

Né le 8 septembre 1862, dans une famille humble, Célestin Hennion est souvent considéré comme le fondateur de la police républicaine moderne et présente une carrière des plus riches au service de la réforme de la police. En 1881, sans bagages

scolaires, il décide de s'engager dans l'armée et participe notamment au corps expéditionnaire envoyé au Tunisie. Mais, en mars 1886, il quitte les rangs et rejoint la vie civile. Après quelques mois passés comme secrétaire du sous-préfet Eugène Fosse, sans grande conviction, il postule à la direction de la sûreté générale. Le 15 septembre 1886, il intègre la police spéciale des chemins de fer et se charge de la sécurité des voyageurs et des marchandises de l'actuelle gare Saint-Lazare.

Toutefois, à l'époque, la police spéciale des chemins de fer est la seule véritable police nationale (la police n'est pas étatisée et la sécurité publique est assurée par les polices municipales). Par ailleurs, successeur des services de renseignements mis en place par Joseph Fouché, elle est aussi une police d'information qui doit veiller à la surveillance des milieux anarchistes, nationalistes ou des opposants politiques à une IIIe République encore bien précaire. C'est ainsi que Célestin Hennion s'illustre par ses capacités à développer des réseaux mais aussi à organiser d'efficaces surveillances. Il participera, par exemple, au groupe destiné à la surveillance du

général Georges Boulanger, soupçonné de préparer un coup d'État.

À 30 ans, et seulement quatre années passées dans la police, Hennion est promu commissaire de police et prend la responsabilité de la police municipale de Verdun. Il a ainsi l'occasion de constater le manque de moyens et de formation des polices municipales et impose peu à peu ses compétences.

En novembre 1892, il est à nouveau affecté à Paris et, après un court passage au commissariat de la gare de Paris Montparnasse, il entre à la Sûreté générale. Cette dernière n'a, à cette date, que peu de compétences. Elle est notamment chargée de la gestion des commissaires (sous l'autorité des maires) et ne dispose que d'un seul – petit – service à vocation nationale : la police spéciale des chemins de fer. En mars 1893, Célestin Hennion prend la tête d'un tout nouveau département, créé par la loi du 2 juin 1891, celui en charge du contrôle du Pari mutuel et donc de la surveillance des bookmakers, du monde des courses hippiques, etc. Parallèlement, son directeur lui confie quelques missions délicates qui en font un des hommes de confiance des républicains assurant alors le pouvoir. C'est dans ce contexte que les attentats se

multiplient (bombe lancée au palais Bourbon par Auguste Vaillant et attentat contre le président de la République Sadi Carnot par l'anarchiste italien Caserio) et que la police spéciale se développe. Hennion se voit ainsi confier, en plus du contrôle du Pari mutuel, la protection des hautes personnalités. Durant dix ans, il assure ainsi toutes les missions sensibles liées à la sécurité des hommes politiques ou de certaines personnalités ainsi que des activités de renseignement. Il lui revient notamment d'organiser toute la sécurité du procès en révision du capitaine Alfred Dreyfus, à l'été 1899. À cette occasion, il se fait à nouveau remarquer pour son professionnalisme et son absence de parti pris, bien que certains décèlent chez lui des sympathies dreyfusardes, ce qui lui vaudra la haine de certains milieux extrémistes.

Le 15 octobre 1901, il est promu commissaire principal, le grade le plus élevé à cette époque. Responsable d'une brigade spéciale plus que rodée, il accumule les missions de police administrative et judiciaire. Alors que l'insécurité se développe et que des bandes organisées sévissent à de multiples reprises sans que la gendarmerie ou les polices municipales soient capables d'enrayer le

phénomène, le débat sur la nécessité de disposer d'une police d'État resurgit. Célestin Hennion en est un fervent partisan, car il considère que c'est le seul moyen de mettre un terme à la mobilité des criminels.

En octobre 1906, Georges Clemenceau, alors ministre de l'Intérieur, et vraisemblablement influencé par Hennion, prononce, dans le Var, un discours resté célèbre : « La seule police qu'une démocratie puisse avouer, la police judiciaire, la police des crimes et des délits, protectrice de tous les citoyens, n'est plus au service de l'arbitraire, son œuvre est de liberté. Eh bien ! C'est celle-là précisément qui est trop manifestement insuffisante [...]. »

L'idée des brigades régionales mobiles émerge. Le 30 janvier 1907, alors que Georges Clemenceau cumule les fonctions de président du Conseil et de ministre de l'Intérieur, et contre tous les usages, il nomme Célestin Hennion comme directeur de la Sûreté générale. Dès lors, les réformes s'enchaînent à un rythme soutenu : création d'un contrôle général des services de recherche dans les départements (l'actuelle direction centrale de la police judiciaire), confié au commissaire Jules

Sébille, et des 12 premières brigades régionales de police mobile (30 décembre 1907), publication du premier bulletin hebdomadaire de police criminelle, mise en place du service des courses et jeux, création d'un service des renseignements généraux et d'un service des archives, informations et documents intéressant la sécurité publique. Alors que les nouvelles équipes parviennent à mettre un terme aux exactions de certaines bandes, dont la célèbre « caravane à Pépère », Hennion parvient aussi à convaincre le Parlement de voter les fonds nécessaires à la croissance des nouveaux services. Il tente également d'imposer l'étatisation des polices dans les villes de plus de 10 000 habitants. Seule Marseille, en mars 1908 (deuxième ville après Lyon en juin 1851), bénéficiera de ce statut.

Célestin Hennion attire estime et rancœurs. Il s'oppose notamment au préfet Louis Lépine, ce qui alimente l'éternelle concurrence entre la préfecture de police et la Sûreté générale. Mais, le 29 mars 1913, le gouvernement le nomme pourtant successeur de Lépine. À ce poste, il poursuit ses réformes.

Il institue au quai des Orfèvres une direction de la police judiciaire, supprime la police politique et la

remplace par un service des renseignements généraux et des jeux, crée la première « École pratique professionnelle des services actifs de la préfecture de police » et aspire à changer l'image d'une police parisienne jugée trop éloignée de la population.

Au début du premier conflit mondial, les autorités militaires prennent le contrôle de Paris, et le gouverneur de la place, le général Joseph Gallieni obtient le départ d'Hennion. Malade depuis plusieurs années, il décède le 14 mars 1915, en laissant la trace d'un des plus importants réformateurs que la police a connu.

Marcel Guillaume, l'inspirateur de Jules Maigret

En 1930, Marcel Guillaume dirige la brigade spéciale de la police judiciaire parisienne, une des plus prestigieuses dans la lutte contre le crime. C'est lui aussi qui sera la plus grande source d'inspiration de Georges Simenon dans la construction de son héros le commissaire Jules Maigret.

Pendant près de trente ans, de la Belle Époque aux Années folles, Marcel Guillaume est au cœur des plus grandes affaires criminelles. La bande à Bonnot, Landru, Violette Nozières, l'affaire Stavisky : toutes ces affaires demeurées célèbres ont eu pour témoin direct le commissaire Marcel Guillaume, qui, de près ou de loin, contribua à leur élucidation.

Portrait

Né le 17 octobre 1872, dans une famille de commerçants, le jeune Marcel n'est pas immédiatement attiré par la profession. Sorti de l'école avec un certificat d'études primaires, et après quelques petits métiers, il s'engage dans l'armée le 28 septembre 1891. En septembre 1895, il quitte la grande muette et, devant bien subvenir à ses besoins, il postule à un poste d'inspecteur dans la police parisienne. Reçu aux examens, sa candidature est toutefois rejetée… car Marcel mesure 1,78 m. Or, à cette époque, pour être policier, il est demandé de pouvoir passer inaperçu et donc d'être plutôt de petite taille. À la suite de cet échec, il enchaîne les petits boulots et se marie. En mai 1899, il réitère sa candidature à la préfecture de police et, grâce au soutien de son beau-père, commissaire de police, il parvient à

surmonter son handicap de taille.
Le 31 janvier 1900, il est nommé inspecteur de police et est affecté au commissariat du quartier de La Chapelle, dans le 18e arrondissement de Paris. Il commence alors son apprentissage et sa découverte du milieu du crime et de ses misères. En avril 1905, il passe avec succès l'examen de secrétaire de police et accumule les intérims dans les différents commissariats parisiens. Il s'y découvre un certain talent pour la procédure pénale. Lors de sa titularisation, le 13 octobre 1907, il rejoint le commissariat de Montreuil.

Là, il donne la pleine mesure de ses compétences et acquiert vite la réputation d'un fin limier et d'un excellent procédurier.

En octobre 1909, fort de sa notoriété au sein de la maison police, il est sollicité par la police judiciaire parisienne et rejoint le 36 quai des Orfèvres comme secrétaire du sous-chef de la sûreté, le commissaire Louis Jouin, qui sera tué quelques mois plus tard par Jules Bonnot. Il est alors de toutes les enquêtes. En février 1912, c'est le chef de la Sûreté, Xavier Guichard, qui l'appelle à ses côtés. Il continue à collectionner les belles affaires dont l'identification de Jules Bonnot. Après avoir échoué deux fois aux

épreuves, il parvient à être nommé commissaire le 28 août 1913. Durant la Première Guerre mondiale, il occupe différents postes de voie publique et est rappelé à la police judiciaire en mai 1919. Il prend la tête des brigades actives de la préfecture de police chargées notamment des cambriolages, des escrocs, des voleurs à main armée, etc. On le prend alors souvent pour le vrai patron de la PJ. Il sait aussi s'entourer de collaborateurs efficaces et dévoués à leurs tâches. Le 5 janvier 1928, il est promu chef des services spéciaux et prend le grade de commissaire divisionnaire. En 1930, et durant sept années, il prend la tête de la brigade spéciale (ancêtre de la brigade criminelle) et se plonge alors dans les crimes de sang et leurs méandres. C'est là qu'il fait la connaissance de Georges Simenon et se lie d'amitié avec lui. C'est aussi durant cette période qu'il croise l'assassin du président de la République Paul Doumer ou la jeune Violette Nozières. Le 1er février 1937, le chef de la brigade spéciale est contraint de prendre sa retraite. Il décède en février 1963.

Dans ses *Mémoires*, Marcel Guillaume évoque sa vision du métier de policier : « Le policier est paternel et indulgent [...]. Il calme les affolements,

pardonne à la faiblesse []. Il réconforte, ramène l'espérance, parfois même le sourire : il éclaire, il console, il libère. » Bougon, humain et tenace, connu pour, lors de ses interrogatoires, « écouter avec l'air de penser à autre chose… », Marcel Guillaume restera comme l'une des figures emblématiques des policiers de la vieille école.

Jules Belin, le mobilard

C'est en 1909 que le jeune Jules Belin, né le 4 juillet 1884, décide de se lancer dans la carrière policière en passant les épreuves d'inspecteur de la police judiciaire à la préfecture de police. Attiré par la renommée montante de la police criminelle, il rêve de grandes affaires à résoudre et de criminels à mettre sous les barreaux. Bachelier en lettres et en sciences, à l'époque son profil est atypique, car le métier de policier n'attire pas les intellectuels, mais plutôt de jeunes hommes sans bagage scolaire ou d'anciens militaires. Après avoir brillamment réussi les épreuves écrites d'admission, il est recalé par le préfet Louis Lépine (« examen de binette »), qui souhaite que ses hommes se fondent dans la masse et ne se distinguent pas du commun des mortels.

Hors Belin est trop grand et donc trop identifiable. Il doit se résoudre à passer le concours de secrétaire de commissariat, ce qui lui permet, malgré de nombreuses frustrations, de côtoyer des policiers et surtout de se familiariser avec les méthodes et les pratiques professionnelles de la police.

Quelques années plus tard, lorsque Georges Clemenceau annonce le recrutement de nouveaux policiers et la création de 12 brigades régionales de police mobile, les « brigades du Tigre » chargées de traquer les criminels sur tout le territoire national, le sang de Jules Belin ne fait qu'un tour et il postule à la Sûreté générale, où il est recruté au contrôle général des services de recherches judiciaires puis intégré comme inspecteur à la 1re brigade régionale de police mobile de Paris.

Après des débuts peu glorieux, à la recherche de quelques voleurs de poules, Belin s'illustre peu à peu par le courage dont il fait preuve lors de l'arrestation de criminels aguerris. Au printemps 1912, il n'est pas loin d'interpeller des complices de Jules Bonnot, l'ennemi public numéro 1.

Lors du premier conflit mondial, il est mobilisé et travaille pour le contre-espionnage. Après la

guerre, il réintègre la 1re brigade mobile et reprend son activité au sein de la police judiciaire.

En avril 1919, il est chargé par le parquet de « procéder à une enquête sur la disparition mystérieuse de deux femmes, âgées toutes deux de 48 ans, M^me^ Veuve Collomb et M^me^ Veuve Buisson ». En examinant le dossier, son instinct le pousse à développer ses investigations. Il pressent une étrange affaire. Après plusieurs semaines d'enquête, il découvre que ces deux femmes ne seraient peut-être pas les seules à avoir disparu. Il est alors persuadé d'être sur les traces d'un tueur de femmes… un certain Frémyet alias Guillet, mais, surtout, de son vrai nom Henri-Désiré Landru. Lors de son interrogatoire, ce dernier nie en bloc les faits que Belin lui impute. Mais, tenace, Belin accumule les preuves et découvre notamment un petit carnet comportant 11 noms, dont ceux des veuves Collomb et Buisson et d'autres femmes disparues, puis un autre comportant dates, notes, dépenses effectuées, rentrées d'argent dues à ses meurtres, etc. Henri-Désiré Landru est confondu. Il sera exécuté en novembre 1921 sans avoir avoué. Alors que l'affaire passionne les foules, l'inspecteur Belin devient le « tombeur du tueur de femmes ».

Durant vingt ans, Jules Belin exerce à la 1re brigade de police mobile et lutte avec acharnement, constance et minutie contre le crime. Le 1er septembre 1923, il est nommé commissaire de police et continue à s'engager auprès de ses hommes tout en refusant toute compromission. En janvier 1934, il rejoint le contrôle général des recherches judiciaires, en tant que sous-chef puis chef, chargé de suivre les enquêtes sur les affaires d'assassinats et d'attentats terroristes relevant des 16 brigades régionales de police.

Il enchaîne les succès (démantèlement de la Cagoule, arrestation du tueur Eugène Weidmann, etc.) et doit affronter les pressions extérieures et les affaires politiques (mort mystérieuse du conseiller Albert Prince) mais, fidèle à sa réputation, ne cédera pas sur la déontologie. Le 17 mars 1938, il est promu commissaire divisionnaire. Toutefois, lors de l'entrée en guerre de la France, bien que maintenu en service alors qu'il aurait pu bénéficier de la retraite, il met un point d'honneur à ne pas collaborer avec l'occupant allemand et à refuser les ordres contraires à sa conscience. C'est pourquoi ses supérieurs sont alors

dans l'obligation de le mettre à la retraite, le 25 mai 1941. Il décède en mai 1971.

Jean Philippe, le juste

La figure policière la plus emblématique des années de guerre est sans doute celle du commissaire Jean Marius Philippe, né le 14 novembre 1905 à Lyon.

Commissaire de police depuis 1937 (à Jeumont puis au Creusot), chef du commissariat du 7e arrondissement de Toulouse le 11 novembre 1942, il a fait la campagne de France dans l'infanterie coloniale.

Lors de son affectation à Lourdes, il a, dès 1940, adhéré au réseau de résistance belge Sabot, travaillant aussi pour un réseau polonais et pour le 2e Bureau (bureau de renseignement de la résistance). En 1941, il s'engage dans Alliance, l'important réseau dirigé par Marie-Madeleine Fourcade.

Philippe répond à l'alias de Basset, sous lequel il dirige le réseau pour les sept départements du Sud-Ouest, et où Alliance a installé son quartier général. Il participe au sauvetage de nombreux juifs et en

intègre dans son réseau. Il sera malheureusement victime de l'imprudence de l'un d'eux.

Portrait

En janvier 1943, Jean Philippe démissionne avec éclat de ses fonctions, car il « refuse de persécuter les israélites, dans le cadre d'une politique qui n'est pas conforme à [son] idéal ». Marie-Madeleine Fourcade – dont le pseudonyme est Hérisson – parle avec tendresse de sa dernière rencontre avec son homme de confiance. Cachée dans un château des environs de Toulouse, à Malfonds, quelque temps après sa fuite de Marseille (avec l'aide de l'équipe du commissaire Théus), elle voit apparaître avec crainte dans le parc une auto avec des hommes en uniforme : « Une voiture de police se rangeait le long du perron. En descendait un commissaire de police en grande tenue encadré par deux solides gaillards. Alors que je croyais entendre "Au nom de la loi…", le commissaire cria : – Ouvrez, ici Basset […]. Pardonnez-moi de vous importuner, Madame, dit le commissaire Philippe, s'apercevant à ma pâleur que j'avais failli tourner de l'œil. Je voulais que ma dernière mission dans l'uniforme de mes fonctions, soit pour vous présenter mes hommages. […] Ce matin est arrivée une circulaire qui nous ordonne de traquer les juifs

et de les livrer à l'ennemi. Jusqu'à présent, j'avais considéré que mes fonctions de commissaire de police étaient compatibles avec mon activité clandestine ; non seulement compatibles, mais utiles. J'avais réalisé le tour de force de n'arrêter aucun compatriote depuis 1940. Maintenant, je vais être soumis à une contrainte de toutes les minutes. Je viens donc vous demander la permission et l'honneur d'entrer dans la clandestinité. J'estime trop mon uniforme pour le souiller. » Marie-Madeleine Fourcade l'aide matériellement quand il entre dans la clandestinité. Bien que protégé par deux policiers, le commissaire Philippe Pflugfelder et le secrétaire de police Antonin Caminade, et malgré six coupures de sécurité dans son réseau, il est arrêté, après s'être défendu les armes à la main, le 29 janvier 1943, à 8 heures du matin, à Beaumont-de-Lomagne. Sur un membre de son groupe, les Allemands avaient trouvé son adresse et le mot de passe.

Emprisonné à Toulouse, horriblement torturé, il est dirigé vers Fresnes, et condamné à mort par le tribunal militaire allemand de Paris. Il est exécuté le 1er avril 1944, à Karlsruhe, à 7 heures du matin, avec 14 membres de son réseau, allant à la fusillade

un tissu rouge à l'emplacement du cœur, deux par deux, se tenant la main, et chantant *La Marseillaise*. Une rue de Toulouse porte son nom ainsi qu'une promotion de l'École nationale supérieure de police. Jean Philippe fut décoré à titre posthume de la Légion d'honneur et de la médaille de la Résistance, et proclamé « Juste parmi les nations » par l'État d'Israël.

Michel Hacq, le résistant

Quand, en 1969, Michel Marie Hacq devient conseiller d'État, il a derrière lui une longue pratique de policier. Né le 11 mai 1909 d'un père professeur, le jeune Michel devient commissaire de police en 1934. Il connaîtra au cours de sa carrière de nombreuses directions d'emploi, dont la DST à Belfort au début de la guerre.

En 1941, Hacq est nommé chef de la sûreté urbaine de Toulon, poste dans lequel il s'emploie d'abord à la lutte anticommuniste. Il rejoint rapidement la Résistance au sein des réseaux Brown, Ali, puis Ajax, dans lesquels il répond aux pseudonymes de Jasmin, Forain et Zitner. Quand il accueille l'agent américain Fred Brown, il crée avec lui, en février 1942, le premier réseau américain en

France. Quand ce dernier est arrêté, le 9 juillet 1943, notre homme entre dans la clandestinité. En raison des défaillances de Brown, il avait d'ailleurs largement pris le relais de celui-ci à la tête du réseau.

Il parvient ainsi à mettre en place un maillage dense d'informateurs au sein de l'arsenal de Toulon.

Michel Hacq deviendra pour Ajax le chef de la centrale en charge de la zone sud, succédant au commissaire Pierre Petitjean, contraint de quitter la métropole sous la pression des services italiens. Avec plusieurs inspecteurs de son service, le commissaire accueille les agents débarqués par les sous-marins *Marsouin* et *Casabianca*. Il prend aussi livraison d'armes qu'il cache en créant un lieu de recueil dans une ferme du cap Camarat. Hacq fait également évader des résistants, sabote les transmissions allemandes, s'attaque aux bureaux du STO, héberge des agents, et va jusqu'à donner des cartes de police à des résistants. Son action en fera, malgré son absence au moment de l'événement, un des artisans du débarquement en Provence : la ville de Ramatuelle en a fait un citoyen d'honneur.

Lors de son entrée dans la clandestinité, le commissaire trouve refuge à Lyon. Pressenti pour prendre la direction d'Ajax en zone nord, il doit suivre un stage de formation à Londres. Son arrestation, lors de son passage par Paris, fait échec à cet avenir. Le 10 novembre 1943, victime, avec une bonne partie du réseau de la trahison de l'inspecteur Léon Loiseau, Michel Hacq est arrêté par les services allemands place Victor-Hugo avec son assistant, l'inspecteur de l'Administration Francis Finelli. Le policier résistant est lourdement torturé à Marseille par le traître Masuy, puis il est incarcéré à Fresnes et à Royallieu pour être déporté à Mauthausen, où il connaît successivement les *kommandos* de Melk et d'Ebensee.

Il est libéré en mai 1945 et rentre en France. Bien qu'invalide à 50 %, il reprend son métier de policier. Il sera en particulier le directeur de la police en Sarre occupée par les Français. Sa carrière le conduira à la tête de l'École nationale supérieure de la police (1953), puis à la direction de la police judiciaire (1958), avant de rejoindre le Conseil d'État.

À la tête de la police judiciaire, notre commissaire organise une lutte sans merci contre l'Organisation

armée secrète (OAS), dont il parvient à endiguer les actions. Il a créé à cette fin une structure spécifique, la Mission C (C pour « choc »), qui combat, à partir de 1961, le terrorisme en Algérie même.

Devenu le « professeur Hermelin », Hacq est sur place avec 200 policiers et gendarmes installés à Hussein-Dey. En quelques mois, la « force » arrête plus de 600 personnes, dont le général Salan. Michel Hacq meurt en 1994, grand officier de la Légion d'honneur, décoré aussi de la King's Medal for Courage, de la médaille de la Résistance et de la Croix de guerre. Il a été un des créateurs de la Fondation de la Résistance. La 45e promotion des commissaires de police porte son nom.

François Le Mouël, le fondateur de l'antigang

D'origine bretonne, fils d'une institutrice et d'un commerçant, c'est le 26 janvier 1927 que François Le Mouël voit le jour. Après avoir décroché son baccalauréat, et échappé aux rafles de la Gestapo, qui avait en ligne de mire le lycée au sein duquel il étudiait, il débute des études de droit à l'université

de Rennes sans avoir encore une idée bien précise de ses souhaits d'orientation. Mais ayant un certain goût pour l'action et une certaine aspiration à la justice, la police lui semble un bon compromis. Après une licence en droit, et surmontant les réticences de sa mère, il postule comme commissaire adjoint à la préfecture de police. Le 1er janvier 1951, il intègre la maison police, et après trois mois de formation, est nommé au commissariat du quartier des Halles. Il enchaîne alors les postes de remplacement dans les différents commissariats parisiens et se confronte aux enquêtes, aux plaintes et… aux voyous.

En 1954, il est nommé secrétaire du directeur de la police judiciaire et se trouve ainsi au cœur de la machine judiciaire. Puis, après sa réussite au concours de commissaire de la ville de Paris et du département de la Seine, le 1er août 1957, il prend la direction de plusieurs commissariats.

À l'été 1961, il prend la tête de la 5e brigade territoriale (BT) de la police judiciaire parisienne couvrant les 19e et 20e arrondissements ainsi qu'une partie de la banlieue est. Avec sa quarantaine d'agents il traque les malfrats. Toutefois, à l'instar des autres BT, ses moyens sont

limités et les braquages se multiplient. La police judiciaire ne parvient pas à agir en amont et n'intervient qu'une fois les vols commis.

Le saviez-vous ?

Fort de ce constat, et suggérant de « partir du criminel pour aller au crime et non le contraire », François Le Mouël décide d'interpeller sa hiérarchie et propose la création d'une nouvelle unité, déchargée des charges procédurales, pour ne se concentrer que sur la surveillance des criminels aguerris afin de pouvoir les interpeller en flagrant délit. Il convainc et, en septembre 1964, naît une « section de recherche et d'intervention » (qui deviendra brigade de recherche et d'intervention en décembre 1966) au sein de la brigade de voie publique (future brigade de répression du banditisme). Composée initialement de 36 hommes, recrutés dans l'ensemble des services et jugés comme les meilleurs, la brigade s'illustre rapidement par ses succès et ses nouvelles méthodes visant soit à intervenir avant le passage à l'acte, soit après, lorsque les criminels se croient à l'abri. L'« antigang », qui travaille sur ses propres affaires, est également de plus en plus sollicité par d'autres services pour les assister.

Au début des années 1970, les stupéfiants s'inscrivent à l'agenda politique. Les États-Unis reprochent à la France de servir de base de fabrication de la drogue (héroïne) exportée et consommée en Amérique du Nord. Le président Richard Nixon demande à la France de tout mettre en œuvre pour lutter plus efficacement contre ce trafic. C'est le début de la *French connection*, de ses laboratoires clandestins et de ses réseaux de passeurs. Le ministre de l'Intérieur décide alors d'appuyer sur l'accélérateur et il pense à François Le Mouël. Ce dernier prend ainsi la direction de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants. Il renforce ses moyens et ceux des services de la police judiciaire chargés de ce secteur. Appliquant les méthodes déployées durant sept ans à l'antigang, il remporte rapidement d'importants succès. Les laboratoires clandestins sont démantelés un par un et les interpellations se multiplient. Durant dix ans, il s'emploie ainsi à éradiquer les réseaux. Début 1981, il retrouve le quai des Orfèvres et est promu sous-directeur des affaires criminelles à la police judiciaire parisienne. Quelques mois après, il est nommé 16e directeur de la PJ parisienne. Toutefois, il ne parvient pas à s'adjoindre les services de son collègue Marcel

Leclerc, dont la nomination est refusée par le ministère de l'Intérieur. Le 8 mars 1982, il demande à être relevé de ses fonctions.

Après quelques mois de purgatoire, il est rappelé, et nommé conseiller technique au cabinet du directeur général de la police nationale puis participe aux travaux du comité interministériel de lutte antiterroriste (CILAT). Dans ces fonctions, il découvre la faible organisation de la structure et surtout le manque de coordination et de partage d'informations entre tous les services. Comme il l'a fait vingt ans plus tôt, il suggère une réforme de la structure en lui donnant un aspect plus opérationnel. C'est avec l'arrivée de Pierre Joxe comme ministre de l'Intérieur, en juillet 1984, que sa proposition se concrétise. Le 8 octobre 1984, l'unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT) est créée par décret et François Le Mouël est nommé à sa tête. Le 26 janvier 1987, après avoir créé l'antigang, participé au démantèlement de la *French connection* et mis sur pied UCLAT, il prend sa retraite et décède le 4 octobre 2015.

DANS CE CHAPITRE

La sécurité au quotidien

•

Quand la justice s'en mêle

•

Les maires ont aussi leur police

•

Et si la sécurité devenait privée ?

Chapitre 22
Dix acteurs de la prévention et de la lutte contre le crime

Ce chapitre décrit dix acteurs majeurs intervenant dans la prévention et la lutte contre le crime. Toutefois, de nombreuses autres institutions auraient pu figurer dans ce chapitre au même titre que celles présentes : administration des douanes, police aux frontières, forces mobiles, protection judiciaire de la jeunesse, éducation spécialisée,

inspection du travail, services fiscaux, services de la répression des fraudes, etc.

La police judiciaire

L'article 14 du Code de procédure pénale définit l'activité de police judiciaire comme étant chargée « de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs », en vue de les déférer devant les juridictions compétentes. La police judiciaire est donc une activité spéciale, tout d'abord parce qu'elle est exercée par des fonctionnaires particuliers (les officiers et les agents de police judiciaire), ensuite parce qu'ils sont dirigés dans leur enquête par le procureur de la République.

La complexité de la mission de police judiciaire tient à la multiplicité des acteurs qui la mettent en œuvre. Outre les services de la police et de la gendarmerie nationales, il convient de mentionner que les services des douanes disposent depuis 2002 d'un service national des douanes judiciaires (SNDJ) qui permet aux magistrats de confier, dans certaines matières économiques et financières, des enquêtes à des « officiers des douanes judiciaires » spécialisés.

La police judiciaire est née sous la IIIe République à l'initiative de Georges Clemenceau, président du Conseil et ministre de l'Intérieur, dit « le Tigre ». Il souhaitait alors doter la France d'une « police chargée de seconder l'autorité judiciaire dans la répression des crimes et des délits ». C'est le décret du 30 décembre 1907 qui instaure 12 brigades de police mobiles, appelées les « brigades du Tigre », chargées de combattre le crime organisé dans l'Hexagone.

L'article 15 du Code de procédure pénale (CPP) dispose que la police judiciaire est formée des officiers de police judiciaire (OPJ), des agents et des agents adjoints de police judiciaire ainsi que d'autres fonctionnaires.

Si tous les commissaires de police, officiers de police ou de la gendarmerie nationales ont la qualité d'officiers de police judiciaire, les autres personnels, gardiens et gradés de la police ou gendarmes, ne sont qu'agents de police judiciaire, sauf ceux qui ont passé un examen spécial, et ne peuvent accomplir tous les actes de police judiciaire. Les agents de police judiciaire (policiers et gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, cadres de réserve…) ont pour

mission de seconder les officiers de police judiciaire en exécutant leurs instructions (art. 20 du CPP). Ils peuvent constater les crimes et délits et en dresser les procès-verbaux mais ne peuvent pas décider seuls des mesures restrictives de liberté (placement en garde à vue, fouille d'un véhicule, poursuites, etc.).

Il existe des agents de police judiciaire adjoints (agents de police municipale, gardes champêtres, etc.), qui ne peuvent que rendre compte à leur chef hiérarchique des crimes, délits ou contraventions dont ils ont eu connaissance. Certains textes les autorisent à dresser des procès-verbaux (infraction au Code de la route) et à relever les identités, mais le Conseil constitutionnel a récemment rappelé l'impossibilité constitutionnelle qu'ils puissent procéder à des contrôles d'identité.

L'enquête menée par la police judiciaire doit être dirigée par un magistrat, procureur de la République ou juge d'instruction. Ce principe découle de l'article 66 de la Constitution, qui dispose que « nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ».

En France, il appartient au procureur de la République (magistrat du parquet) de superviser les enquêtes. Toutefois, un juge d'instruction (magistrat du siège) peut être saisi par le procureur de la République ou une partie civile afin d'accomplir tout acte utile à la manifestation de la vérité dans le cas des crimes les plus graves (5 % des affaires sont confiées à un juge d'instruction). Dans cette hypothèse, il dirige l'action des services de police judiciaire en concertation avec le procureur de la République.

La police judiciaire est exercée par les fonctionnaires de la police nationale, principalement au sein des services de police judiciaire spécialisés (lutte contre la criminalité organisée), des services de police judiciaire de proximité (au sein des commissariats) ou des services de la police aux frontières, et par les militaires de la gendarmerie nationale dans le cadre de leurs activités au sein des brigades territoriales ou des unités de police judiciaire, comme les sections ou les brigades de recherche.

Pour les affaires criminelles les plus importantes, et notamment celles liées au crime organisé, c'est la direction nationale de la police judiciaire qui est

compétente. Elle se caractérise par une organisation assez complète et complexe, faite de sous-directions et de services territoriaux qui, depuis la réforme de la police nationale du 1er janvier 2024, dépendent des directions départementales ou interdépartementales de la police nationale (DDPN et DIPN). Elle est chargée de la prévention et de la répression des formes spécialisées, organisées ou transnationales de la criminalité et du terrorisme. Elle traite de tous les phénomènes criminels ou délictueux qui se manifestent par le fait de l'organisation (trafic de stupéfiants) ou de l'importance tant du point de vue du préjudice (objets d'art), de la qualité de la victime (prostitution), de la qualité de l'infraction elle-même (financière) que du point de vue de l'enjeu concrétisé par l'infraction (terrorisme, cybercriminalité). Cette compétence s'exerce sur l'ensemble du territoire national.

Les services centraux regroupent plusieurs sous-directions.

La sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée (SDLCODS)

La SDLCODS est chargée de la prévention et de la répression de la criminalité organisée et de la délinquance spécialisée. À ce titre, elle participe au recueil du renseignement, à l'analyse stratégique et aux relations avec les administrations intéressées. Elle contribue à l'évaluation de la menace que représentent les organisations criminelles. Dans cette sous-direction, plusieurs offices centraux couvrent une large partie du spectre de la criminalité organisée :

- **L'office central de lutte contre le crime organisé (OCLCO)** a pour mission de lutter contre les formes d'actions criminelles les plus violentes commises au préjudice des personnes et des biens, de réprimer certains trafics concourant au développement du crime organisé et d'interpeller les malfaiteurs recherchés ou en fuite.

  Il intègre dans sa structure les unités suivantes :

  - **La brigade de recherche et d'intervention nationale (BRI-N)** qui agit d'initiative ou est sollicitée de manière prioritaire pour les actions visant à lutter contre la criminalité

organisée ou le terrorisme. Elle assure le traitement des missions opérationnelles qui lui sont confiées et coordonne l'action des brigades de recherche et d'intervention (BRI) sur le territoire national ayant le statut d'antennes de l'office.

- **La brigade nationale de répression du banditisme et des trafics (BNRBT)** chargée de la lutte contre le banditisme violent et organisé.
- **La brigade nationale de recherche des fugitifs (BNRDF)** chargée de la recherche des malfaiteurs évadés, en fuite ou poursuivis par les autorités judiciaires françaises et étrangères.
- **La brigade nationale de lutte contre la criminalité organisée corse (BNLCOC)** chargée du traitement des affaires criminelles liées au banditisme corse.
- **La section centrale armes, explosifs et matières sensibles (SCAEMS)** chargée de l'identification des armes, explosifs et matières sensibles pour tous les services

de police judiciaire et consultée pour toute évolution législative ou réglementaire en ces domaines.

- **L'office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP)** est chargé de lutter contre les crimes les plus graves commis à l'encontre des personnes, hors du contexte de la criminalité organisée ou du terrorisme, tels que les homicides et leurs tentatives, les viols et agressions sexuelles et leurs tentatives, les enlèvements et séquestrations sans mobile financier, ainsi que les violences graves commises contre des Français expatriés. Il traite également les infractions pénales commises dans un contexte de dérives sectaires avec la cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires.

  De même, il est compétent en matière de disparition inquiétante (majeur et mineur) et de découverte de cadavre non identifié. Il pilote le dispositif alerte-enlèvement (hors cadre d'enlèvement parental).

L'OCRVP est appuyé, dans son activité opérationnelle, par deux unités spécifiques :

- **Le groupe SALVAC** qui effectue les recoupements entre les affaires criminelles les plus graves commises sur le territoire national en recourant au système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes (SALVAC).
- **L'unité d'analyse comportementale**, composée de psychocriminologues dont la mission est d'appuyer les enquêteurs sur le profil psychologique des auteurs de crimes non identifiés.

- **L'office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH)** assure et coordonne l'action de démantèlement des réseaux nationaux et internationaux de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ou de proxénétisme.
- **L'office central pour la répression du faux monnayage (OCRFM)** lutte contre le faux monnayage et est, à ce titre, le correspondant privilégié de la Banque de France et de la Monnaie de Paris pour la protection de l'Euro.

L’office traite également de la lutte contre les contrefaçons industrielles (notamment les contrefaçons de cigarettes et de produits de luxe).

- **L’office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC)** a pour mission de lutter contre le trafic illégal de biens culturels présentant, à un titre quelconque, une valeur artistique ou historique qui les rattache au patrimoine culturel national. Ces derniers peuvent être issus de vols (musées, églises, demeures privées ou publiques, galeries), de pillages (notamment dans les zones de guerre ou soumises au terrorisme) ou encore copiés.
- **L’unité d’investigation nationale (UIN)** est une unité d’investigation destinée à renforcer, sur un temps limité, la capacité d’enquête de services territoriaux particulièrement exposés à des actes de délinquance graves afin d’organiser une action judiciaire rapide. Projetable sur l’ensemble du territoire national, elle a vocation à travailler en cosaisine avec les services locaux sur des enquêtes déjà ouvertes ou menées d’initiative.

Au 1er septembre 2023 s'est rajouté l'**office mineurs (OFMIN)**, spécialisé dans la lutte contre les violences faites aux mineurs. Il a pour vocation de lutter contre toutes les formes de violences faites aux mineurs, notamment la pédocriminalité en ligne, les violences physiques, psychologiques, sexuelles, le harcèlement en milieu scolaire et même le cyberharcèlement. Il compte aujourd'hui une cinquantaine d'effectifs. Ces effectifs devraient progressivement croître avec la création de 5 antennes dans les territoires, qui permettront de démultiplier les opérations de lutte contre la pédopornographie et d'accompagner sa montée en puissance.

L'office anti-cybercriminalité (OFAC)

L'OFAC est chargé d'une part, du traitement des attaques cyber à l'encontre des systèmes informatiques et des activités illicites sur le *darkweb* et, d'autre part, du pilotage et de l'animation du plan national cyber. L'office dispose d'un réseau territorial d'antennes et de détachements. Il est organisé en quatre pôles :

- **Le pôle des cyberenquêtes** mène des enquêtes judiciaires en matière de cybercriminalité. Il apporte une réponse à l'augmentation significative des atteintes aux Systèmes de traitement automatisé de données (STAD) et à la nécessité de contrer la multiplication des cyberservices mis à disposition des groupes criminels.

  Constitué d'enquêteurs et d'ingénieurs, ce pôle agrège des capacités opérationnelles, techniques et d'analyse permettant d'accroître la synergie des compétences.

- **Le pôle de l'appui opérationnel cyber** assure l'appui des services de police judiciaire dans la mise en œuvre de cyberinvestigations au niveau national et international. Un plateau technique implanté à Rennes est chargé de l'exploitation de la donnée afin d'accroître le travail de recoupement opérationnel.

- **Le pôle renseignements** développe les échanges avec les différents partenaires étatiques et privés sur les informations relatives aux faits relevant de la cybercriminalité pour lesquels l'OFAC est compétent.

- **Le pôle de détection des menaces cyber** est composé de la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) et de la plateforme de traitement harmonisé des enquêtes et signalements pour les e-escroqueries (THESEE) :
    - **La plateforme PHAROS** est le point d'entrée national des signalements des contenus illicites publics sur Internet. Accessible en ligne 24 h/24 et 7 j./7, elle apporte une réponse judiciaire et administrative (retrait, blocage et déréférencement) aux contenus illicites publics sur Internet.
    - **La plateforme THESEE** assure le dispositif de dépôt de plainte en ligne pour les particuliers victimes d'arnaques en ligne (piratage de compte mail ou de réseau social avec demande d'argent, fausses locations, rançongiciels, chantage en ligne, escroquerie aux sentiments, faux sites de vente, faux acheteurs et faux vendeurs). Elle centralise, analyse et recoupe les plaintes

reçues afin de lutter plus efficacement contre ces phénomènes.

La sous-direction de la lutte contre la criminalité financière

C'est par un arrêté du 19 avril 2019 que cette nouvelle sous-direction a été créée. Elle est chargée de la prévention et de la répression des formes complexes, organisées et transnationales de la criminalité financière.

Elle rassemble également des offices centraux : l'office central de lutte contre la corruption et les infractions fiscales et financières (OCLCIF) et l'office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF).

C'est en son sein que la coordination nationale des groupes interministériels de recherche (CNGIR) assure le suivi de l'activité et l'accompagnement des GIR. Les GIR ont pour mission de lutter contre l'économie souterraine et les activités illégales lucratives, qu'ils adossent à une politique offensive d'identification et de saisie des avoirs criminels.

La sous-direction antiterroriste (SDAT)

La SDAT est scindée en deux divisions nationales chargées de la répression du terrorisme international et de la répression du terrorisme séparatiste, ainsi qu'une brigade d'investigations financières, antenne de l'office central pour la répression de la grande délinquance financière. C'est la SDAT qui est saisie de la plupart des dossiers liés au terrorisme et qui travaille avec le parquet national anti-terroriste (PNAT) et les juges d'instruction antiterroristes. Pour son action, la SDAT dispose du concours permanent des services territoriaux de la police judiciaire : un réseau de vingt groupes antiterroristes (GAT) a été créé en 2006 au sein des services territoriaux. Les brigades de recherche et d'intervention (BRI) sont fréquemment requises par la SDAT pour effectuer des surveillances d'activistes à l'instar de la force d'intervention de la police nationale FIPN pour les opérations les plus délicates.

Le service central des courses et jeux

Le SCCJ est chargé du traitement du contentieux lié aux courses et jeux et du contrôle de l'application de la police administrative afférente. Il contrôle le respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les établissements de jeux. Il s'appuie sur un réseau d'enquêteurs spécialisés répartis sur l'ensemble du territoire national.

Le service d'information de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée (SIRASCO)

Le SIRASCO élabore et diffuse des synthèses et analyses sur les phénomènes et manifestations de la criminalité organisée en interministériel. Il centralise le recueil et le traitement du renseignement criminel et établit l'état de la menace générée par les groupes criminels actifs sur le territoire national. À cette fin, il s'appuie à l'échelle centrale, sur les pôles renseignement ou SIRASCO des offices et, à l'échelle territoriale, sur le réseau des antennes SIRASCO dont il assure l'animation.

Sur le plan stratégique, le SIRASCO produit des analyses sur l'évolution de la criminalité organisée, de ses principaux acteurs et de leurs modes opératoires. Il contribue à la détection des phénomènes émergents et des infractions sérielles. Par l'élaboration de synthèses régulières et d'états de la menace thématiques, territoriaux et nationaux, le réseau SIRASCO contribue à une meilleure appréhension par les autorités de la menace représentée par la criminalité organisée.

Sur le plan opérationnel, le SIRASCO apporte un appui aux unités d'investigations dans la compréhension de l'environnement criminel des groupes impliqués dans les enquêtes dont ils ont la charge. Il concourt par ailleurs à l'identification de cibles d'intérêt prioritaire.

L'office anti-stupéfiants (OFAST)

Il est chef de file et conduit la politique publique de lutte contre les trafics de stupéfiants. Il est compétent en matière de lutte contre la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession,

l’acquisition ou l’emploi illicites de stupéfiants, contre les opérations de blanchiment liées aux trafics de stupéfiants et contre l’usage illicite de l’une des substances ou plantes classées comme stupéfiant.

L’OFAST dispose d’antennes et de détachements basés sur des lieux stratégiques pour le traitement de cette menace criminelle. Les antennes assurent une mission opérationnelle, le pilotage du réseau des CROSS de leur ressort et la remontée centralisée de l’information opérationnelle. Les détachements ont une vocation exclusivement opérationnelle.

L’OFAST est organisé autour de trois pôles :

- **Le pôle stratégie** analyse et diffuse la connaissance en matière de produits, de trafics et de leurs routes, notamment avec la production de l’état de la menace et des états statistiques des saisies. Il anime le plan national de lutte contre les trafics de produits stupéfiants. Il met en œuvre la stratégie de coopération internationale opérationnelle. Il participe à la conception et à la diffusion de mallettes de formation.

- **Le pôle renseignement** est chargé de cibler les lieux de trafics et les vecteurs utilisés, d'identifier et de localiser les membres des organisations criminelles en France ou à l'étranger. Il a notamment pour objectif d'entraver la circulation des produits stupéfiants, des flux financiers et des cibles d'intérêt prioritaire. Il coordonne l'activité des services de renseignement du premier et du second cercle en matière de trafic de stupéfiants.
- **Le pôle opérationnel** a pour mission de lutter contre les trafiquants de stupéfiants et de démanteler les organisations criminelles. À cette fin, il assure la conduite et la coordination des enquêtes judiciaires sur les réseaux d'importation de produits stupéfiants sous l'autorité du parquet ou de la juridiction d'instruction (JIRS/JUNALCO). Il diligente les enquêtes pour les trafics utilisant les plateformes aéroportuaires d'Orly et de Roissy.

La sous-direction de la stratégie et du pilotage territorial (SDSPT)

La SDSPT définit et anime les priorités nationales de la filière mises en œuvre par les services centraux et territoriaux de police judiciaire. Elle est dirigée par le directeur national adjoint en charge de la stratégie et du pilotage territorial. Elle accueille notamment une unité de coordination et de synthèses qui est le point d'entrée et de sortie de l'ensemble des commandes stratégiques adressées à la DNPJ. Elle centralise et assure l'élaboration de dossiers techniques et d'analyse à l'occasion de commandes diverses, de réunions, d'entretiens ou de déplacements d'autorités. Elle élabore tout dossier spécifique à la demande de l'équipe de direction. Elle est, à ce titre, l'interlocutrice privilégiée de l'état-major de la police nationale et du cabinet de la DGPN.

Le service interministériel d'assistance technique (SIAT), créé en 2004, est chargé de mener des opérations d'infiltration de réseaux criminels en appui des enquêtes de la police, de la gendarmerie et de la douane, ainsi que d'apporter un appui technologique aux enquêteurs, en particulier dans le cadre des dispositions légales de sonorisation et de captation d'images.

En 2002, des groupes d'interventions régionaux (GIR) ont été mis en place afin de lutter contre l'économie souterraine et les différentes formes de criminalité organisée sous tous leurs aspects en utilisant les moyens législatifs et réglementaires, non seulement sur le plan pénal, mais également aux niveaux fiscal, douanier et administratif. Ces unités sont composées de policiers, de gendarmes, de douaniers, d'un fonctionnaire des impôts, d'un agent de l'Urssaf. Il y a à ce jour 36 GIR, dont huit en Île-de-France (dont le périmètre d'action est donc par exception départemental) et sept en outre-mer (Guyane, La Réunion, Martinique, Guadeloupe, Mayotte, Polynésie, Nouvelle-Calédonie). Ils ont pris la dénomination de groupes interministériels de recherche.

Le DNPJ exerce une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des services territoriaux de police judiciaire. La filière police judiciaire est représentée à tous les échelons d'organisation des services territoriaux de la police nationale :

- à l'échelon zonal, avec le service zonal de police judiciaire (SZPJ) ;
- à l'échelon interdépartemental, avec le service interdépartemental de police judiciaire (SIPJ) ;

- à l'échelon départemental, avec le service départemental de police judiciaire (SDPJ) ;
- à l'échelon local, dans chaque commissariat, avec le service local de police judiciaire (SLPJ).

Les services territoriaux de police judiciaire sont organisés selon la même matrice pour faciliter la mise en œuvre d'un pilotage stratégique et opérationnel national, y compris à l'outre-mer.

Au sein de la Direction nationale de la sécurité publique, et au-delà des unités de police judiciaire des circonscriptions de police nationale, certaines directions départementales de la sécurité publique disposent également d'une Sûreté départementale (SD) ayant pour missions la lutte contre la petite et moyenne délinquance de voie publique, la répression des trafics de stupéfiants et de tout type de délinquance liée aux cités ainsi que la protection des mineurs, le traitement de la délinquance sexuelle et des maltraitances sur les mineurs. Elle assure un rôle d'assistance et de renforcement des circonscriptions, d'impulsion et d'animation en matière judiciaire et de coordination des moyens techniques. Elle coordonne ainsi l'intervention des brigades de sûreté urbaine dans tout un département.

La Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) comprend aussi une sous-direction de la police judiciaire (SDPJ), qui coordonne et organise les activités de police judiciaire de la gendarmerie nationale, notamment par l'intermédiaire d'un bureau des affaires criminelles (BAC) et d'un bureau de lutte antiterroriste (BLAT). Elle assure aussi la direction de quatre offices centraux spécialisés : l'office de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI), l'office de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), l'office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre (OCLCH) créé fin 2013 et l'office de lutte contre le travail illégal (OCLTI). Elle intervient également dans le domaine de la police technique et scientifique à travers l'activité de l'institut de recherche criminelle (IRCGN). Le service central du renseignement criminel, basé comme l'IRCGN au pôle judiciaire de Pontoise, est chargé d'apporter des informations et une compréhension précise de la criminalité organisée et de masse afin d'orienter les actions dans la lutte contre la délinquance dans les phases pré-judiciaire et judiciaire.

La sécurité publique

La sécurité publique, ou plus globalement la sécurité au quotidien, est principalement assurée par la police et la gendarmerie nationales. Ainsi, dans les zones urbaines, cette charge revient aux effectifs de la direction centrale de la sécurité publique alors que dans les zones rurales ou périurbaines, elle appartient aux militaires des brigades territoriales de la gendarmerie.

La sécurité publique est l'une des premières activités des forces de police. C'est la police qui vise à prévenir la criminalité, qui est au plus près des citoyens, qui intervient dans les missions d'assistance ou de secours et qui est chargée de rechercher les auteurs de faits de petite et moyenne délinquance. Les missions de sécurité publique sont donc très variées.

De l'accueil des plaignants à l'interpellation des délinquants, en passant par les interventions de police secours, la sécurité publique est au cœur des politiques publiques de sécurité.

La Direction nationale de la sécurité publique (DNSP), regroupant près de 40 000 fonctionnaires actifs, anime le plus gros des troupes de la police

nationale. C'est une direction active de la Direction générale de la police nationale (DGPN) qui est surtout étoffée au niveau de ses services territoriaux.

Lorsqu'en 2013, le gouvernement décide de réviser l'architecture du renseignement en créant notamment la DGSI, il ne remet pas en cause l'intégration d'une partie des ex-RG au sein de la sécurité publique malgré les nombreuses critiques, externes et internes, de ce positionnement. Il se contente de renforcer ce service en en faisant une sous-direction de la Direction centrale de la sécurité publique, en prévoyant l'augmentation de ses effectifs et en lui permettant la collecte d'informations en milieu fermé. Ainsi le SDIG devient service central du renseignement territorial (SCRT), le chef du SCRT directeur central adjoint de la sécurité publique et les chefs des services départementaux les adjoints du DDSP. Le SCRT est chargé de rechercher, centraliser et analyser sur l'ensemble du territoire national à l'exception du ressort de la préfecture de police de Paris, les renseignements destinés à informer le gouvernement et les représentants de l'État sur les territoires, dans les domaines institutionnel,

économique et social ainsi que dans tous les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public, notamment les phénomènes de violence.

Selon Thierry Delpeuch, le renseignement d'information générale de sécurité publique peut être défini comme la collecte, la diffusion et l'exploitation d'informations dans le but de constituer des connaissances relatives aux individus, groupes et facteurs qui, dans un territoire donné, sont susceptibles de contribuer à une dégradation de la sécurité, de l'ordre ou de la tranquillité, afin de déterminer le niveau de risque et les modalités de protection appropriées. L'analyse opérationnelle de l'information judiciaire a pour but de fournir aux unités en charge de l'élucidation d'infractions particulières des informations de nature factuelle et nominative associées à des suspects ou des entités criminelles afin de les aider à résoudre des affaires complexes.

La réforme met également un terme au monopole de la DGSI en matière de prévention du terrorisme : depuis juin 2014, sur instruction du ministre de l'intérieur, la SCRT contribue également à la mission de prévention du terrorisme par la détection des « signaux faibles » de radicalisation.

Cette évolution est notamment la conséquence du caractère diffus de la menace (de plus en plus d'actes isolés) et de la porosité constatée entre délinquance et le terrorisme. Le partage des compétences en matière de lutte contre le terrorisme est désormais clair entre la DGSI et le renseignement territorial : la première traite les individus les plus dangereux (environ 2000 selon les chiffres avancés par le directeur général de la sécurité intérieure), tandis que le renseignement territorial suit environ 3 600 personnes au bas ou au milieu du spectre.

Le service central du renseignement territorial, devenu direction nationale du renseignement territorial suite à la réforme du 1er janvier 2024, comprend notamment sept divisions dont celle qui traite des faits religieux et mouvances contestataires, la division de l'information économique et sociale, celle sur les dérives urbaines et encore celle sur les communautés et faits de société.

Le fichier Prévention des atteintes à la sécurité publique

Le fichier PASP, prévention des atteintes à la sécurité publique, a été créé par le décret n° 2009-1249 du 16 octobre 2009. Ce fichier du service central du renseignement territorial a pour finalité de « recueillir, de conserver et d'analyser les informations qui concernent des personnes dont l'activité individuelle ou collective indique qu'elles peuvent porter atteinte à la sécurité publique. Ce traitement a notamment pour finalité de recueillir, de conserver et d'analyser les informations qui concernent les personnes susceptibles d'être impliquées dans des actions de violences collectives, en particulier en milieu urbain ou à l'occasion de manifestations sportives ». Les données enregistrées ne peuvent être conservées que dix ans après l'intervention du dernier évènement de nature à faire apparaître un risque d'atteinte à l'ordre public enregistré. Sur le fondement de l'article 10 du précédent décret et de l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978, la CNIL contrôle le traitement de ce fichier.

La réforme de la police nationale du 1er janvier 2024 répond à trois principes directeurs :

- **l'unicité de commandement :** représenté par un interlocuteur unique à chaque échelon ;
- **le décloisonnement :** par la mutualisation et l'assistance réciproque, des stratégies et des systèmes d'information partagés ;
- **la déconcentration :** avec une meilleure répartition des missions entre le niveau zonal, départemental-interdépartemental et national, ainsi qu'un renforcement des services déconcentrés sur les volets RH et budgétaires.

Elle s'articule autour d'une meilleure répartition des responsabilités entre les échelons nationaux, zonaux et interdépartementaux et départementaux :

- **Le niveau national** n'est plus un échelon de gestion des personnels, mais un échelon de stratégie et de pilotage d'une filière métier. C'est pourquoi les directions centrales actuelles sont devenues au 1er juillet 2023 des directions nationales chargées de définir et d'animer l'activité des différentes filières métiers et missions qui composent la police nationale, en s'appuyant sur une doctrine claire et adaptative dont les projets sont

actuellement soumis à la concertation : la sécurité publique ; le renseignement territorial ; la police judiciaire ; la police aux frontières ; les ressources humaines, finances et soutiens et l'académie de police.

- **Le niveau zonal** doit permettre à la DGPN d'avoir un premier niveau territorial stratégique pour décliner, réguler, animer, contrôler et coordonner l'action des directions (inter)départementales, dans le strict respect des compétences préfectorales et judiciaires.
- **L'échelon départemental (et interdépartemental)** constitue l'échelon territorial de référence et se situe au cœur du projet de réorganisation. Il s'agit d'un échelon de mise en œuvre et de direction de l'ensemble des missions dévolues à la police nationale.

Les DIPN/DDPN seront constituées de services (inter)départementaux reprenant chacune des filières et concentrant l'essentiel des services opérationnels. Le cadre départemental est en effet parfaitement adapté à la mise en œuvre des politiques publiques de sécurité, y compris en matière de police judiciaire : il s'agit d'un échelon

territorial pertinent pour traiter 98 % de la criminalité.

Dans cette perspective sont donc créées, d'une part, des directions départementales de la police nationale (DDPN) et, d'autre part, des directions interdépartementales de la police nationale (DIPN), ces dernières disposant d'un ou plusieurs services interdépartementaux de la police aux frontières ou de la police judiciaire, permettant ainsi au maillage territorial interdépartemental de la DCPJ d'être maintenu tel qu'il existait. Sous l'autorité des DIPN ou DDPN, les circonscriptions de sécurité publique sont devenues des circonscriptions de police nationale (CPN).

Dans certaines DDPN, au sein du service d'ordre public (SOP), on pourra trouver des brigades anticriminalité départementales (BAC), des unités motocyclistes urbaines, des unités canines, des compagnies d'escorte, de garde et de protection, des sections et compagnies départementales d'intervention.

Certaines DDPN disposent également de sûretés départementales (voir « La police judiciaire »).

À l'échelon infradépartemental, les structures s'organisent au niveau de la circonscription de police nationale qui recouvre le territoire d'une ou plusieurs communes à police étatisée.

Les circonscriptions de police nationale comportent généralement quatre services opérationnels : le service d'ordre public et de sécurité routière (pour les plus importantes), le service de sécurité de proximité – au sein desquels on va retrouver le service général (brigades de jour et de nuit et service quart), les unités d'appui (brigade anticriminalité, unité canine légère, groupe d'appui judiciaire, groupe de sécurité de proximité) et les unités de prévention –, un état-major, et les services d'investigation (bureau d'aide aux victimes, unité de recherches judiciaires, groupe de voie publique, etc.)

Du côté de la gendarmerie nationale, la sécurité publique est assumée par la gendarmerie départementale et notamment par les gendarmes des brigades territoriales et des communautés de brigade. Par son maillage territorial et sa tradition de proximité avec la population, la gendarmerie a depuis longtemps œuvré au renforcement de sa

présence sur la voie publique en généralisant les patrouilles à deux.

L'immersion territoriale de cette arme, fruit de l'implantation de ses brigades et de la polyvalence de ses personnels, contribue à la capacité de dialogue du gendarme avec la population. Ce dernier joue ainsi un rôle de « médiateur modérateur » dans le règlement des petits conflits et de relais avec les services (renseignements, aide à l'accès aux services de l'État). Dans une logique de contact accessible à tout citoyen, la répartition « uniforme » des patrouilles a été abandonnée au profit d'un renforcement des moyens de sécurisation sur les territoires les plus exposés à la délinquance et aux nuisances, sur lesquels les attentes de la population sont les plus fortes.

Policiers et gendarmes sont des acteurs de premier plan du service public, en raison des missions qu'ils exercent au cœur de la Cité, et de leur disponibilité. Pour renforcer les liens entre ces services et la population, il apparaît aujourd'hui nécessaire de recentrer leurs missions sur leur cœur de métier, en impliquant, dans une dynamique renouvelée, leurs partenaires institutionnels et associatifs. Ces

démarches doivent permettre de revaloriser et de redonner du sens au métier de sécurité publique.

La préfecture de police

La préfecture de police tient une place à part dans le paysage institutionnel des acteurs de la sécurité intérieure. Celle-ci tient à son indépendance et à sa prééminence d'antan à l'égard des services nationaux comme à l'importance actuelle de ses tâches.

Héritière de la lieutenance générale de police de l'Ancien Régime, elle a été instituée par la volonté de Bonaparte d'instaurer une police puissante dans la capitale afin notamment de mieux contrôler un peuple parisien jugé très frondeur. Elle est le résultat de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) et du décret du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) qui précise les pouvoirs du préfet.

Tout au long de ses deux siècles de vie, la préfecture de police a fait l'objet de critiques et de menaces de disparition, parfois mises à exécution, lors de réformes promptement rapportées.

On notera aussi que la préfecture de police, en raison de la personnalité des préfets, a pu

s’illustrer de manière positive (gestion des troubles de mai 1968) ou négative (collaboration durant la guerre, répression des manifestations durant le conflit algérien [17 octobre 1961 et février 1962]) tout au long des conflits que notre pays a connus.

Malgré son incorporation, en droit, au sein de la police nationale, le 9 juillet 1966 (réunion de la Sûreté nationale et de la préfecture de police et unification des corps des policiers parisiens et provinciaux), elle reste une force originale en raison de son identité. Son rôle et son importance ont été récemment confirmés, avec la création de la police de l’agglomération parisienne, en juillet 2009.

Elle se manifeste aujourd’hui, notamment, par :

- La nature particulière des pouvoirs de police du préfet qui détient, à Paris, des attributions habituellement dévolues au maire ;
- L’étendue de sa compétence territoriale : dans le domaine de la gestion des effectifs et des moyens des services de police, la compétence du préfet de police s’étend aux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Il en va de même en

matière d'incendie et de secours (le préfet de police a autorité sur les 8 300 sapeurs-pompiers de Paris) ;

- Depuis août 2009, la compétence du préfet de police en matière de sécurité publique a été étendue à l'emploi et à la coordination des forces de police dans les trois départements de la petite couronne ;
- Depuis avril 2017, le préfet délégué à la sécurité et la sûreté des aéroports, compétent sur les aéroports de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et d'Orly, est placé sous la responsabilité du préfet de police ;
- La double casquette de préfet du département de Paris et de préfet de la zone de défense de Paris, qui regroupe les huit départements de l'Île-de-France ;
- La structure très étoffée de ses propres services, qui la fait presque ressembler à un véritable ministère.

Aujourd'hui, la préfecture de police assure la sécurité de 6,4 millions d'habitants (766 km²) et gère 79 commissariats, avec un effectif de près

de 45 000 agents, dont 30 200 policiers. Elle englobe :

- Une direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC), chargée du maintien de l'ordre (3 000 manifestations par an), de la circulation et des gardes statiques ; c'est notamment au sein de la DOPC qu'ont été crées les brigades de répression de l'action violente motorisée (BRAV-M), suite aux violentes manifestations issues du mouvement des Gilets jaunes ;
- Une direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP), qui a compétence à Paris et dans les trois départements de la petite couronne. Elle est composée de quatre directions territoriales de sécurité de proximité, d'une sous-direction des services spécialisés (compagnie de sécurisation et d'intervention et brigades anticriminalité de nuit), de la sous-direction régionale de police des transports qui assure la charge de la sécurité sur le réseau de transports de toute l'Île-de-France, à travers le service régional de police des transports (SRPT) et de la sous-direction de la lutte

contre l'immigration irrégulière (SDLII) chargée de travailler sur les réseaux et de contrôler les flux migratoires dans l'agglomération par des procédures judiciaires et administratives ;

- À Paris, la sous-direction de la police territoriale (SDPT), qui s'appuie sur trois districts couvrant 16 circonscriptions de sécurité de proximité (CSP). Chaque CSP comprend deux services : un service de sécurisation de proximité (SSP) et un service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) qui assure les missions de police judiciaire au quotidien, composé notamment d'une brigade des délégations et des enquêtes de proximité (BDEP) ;
- Une direction de la police judiciaire (DPJ), appelée aussi le « 36 Quai des Orfèvres » (mais qui est désormais localisée au 36 rue du Bastion, dans le 17^{e} arrondissement), regroupant une sous-direction des affaires économiques et financières, une sous-direction des brigades centrales (brigade de répression du banditisme, brigade de protection des mineurs, brigade criminelle,

brigade de recherche et d'intervention, etc.), une sous-direction des services territoriaux qui supervise les districts de police judiciaire compétents dans les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, et une sous-direction des ressources humaines et de la logistique ;

- Une direction du renseignement (ex-direction régionale des renseignements généraux) chargée d'établir des prévisions en matière d'ordre public (notamment à propos des violences urbaines) et de prévenir la menace terroriste ;
- Une direction de l'innovation, de la logistique et des technologies.

La gendarmerie nationale

Aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, alors que les affrontements entre seigneurs féodaux diminuent parallèlement à l'affermissement du pouvoir royal, des guerres avec des puissances extérieures se déroulent sur le territoire. Durant celles-ci ou entre deux batailles, les déserteurs et autres mercenaires « licenciés » de l'armée pillent les pays.

Le développement de compagnies de mercenaires, appelées aussi Grandes Compagnies, conduit à la création d'un régiment spécial, en 1337, placé sous les ordres du connétable de France, et chargé initialement de surveiller les « gens de guerre et pillards » et de rendre la justice aux armées. Puis, lorsque les maréchaux de France sont institués en juridiction souveraine dépendant du connétable, sous le sceau commun des maréchaux, ce régiment prend le nom de « maréchaussée ».

L'édit de Paris du 25 janvier 1536, qui lui confie la répression des crimes de grand chemin, étend ses attributions au-delà du seul domaine militaire à la police des personnes ne relevant pas des juridictions locales ordinaires (vagabonds, étrangers non domiciliés, vols avec armes, vols sur les grands chemins). D'où l'actuelle implantation de la gendarmerie nationale dans les zones rurales. La maréchaussée prend le nom de « gendarmerie nationale » en 1791. La loi du 16 février 1791 marque la véritable naissance de la gendarmerie, désormais officiellement intégrée à l'armée. La loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798) précise que « le corps de la gendarmerie nationale est une force instituée pour assurer dans l'intérieur de la

République le maintien de l'ordre et l'exécution des lois ».

Aujourd'hui, la gendarmerie nationale assure ses missions dans les zones rurales et périurbaines, soit 95 % du territoire, au profit de 50 % de la population.

En moyenne, la gendarmerie consacre près de 50 % de son activité aux missions de police administrative (police de la circulation routière, sécurité publique, secours, etc.) et 35 % aux investigations judiciaires.

Durant ces dernières années, la gendarmerie nationale a vu son statut très largement évoluer. En 2002, dépendant depuis des dizaines d'années du ministère de la Défense en tant que force armée, elle est rattachée pour emploi au ministère de l'Intérieur mais garde une tutelle organique au ministère de la Défense. En 2007, le ministre de l'Intérieur s'est vu attribuer conjointement avec le ministre de la Défense la responsabilité de définir les moyens budgétaires de la gendarmerie et d'en assurer le suivi. Puis, abrogeant le décret du 20 mai 1903, la loi du 3 août 2009 l'a placé sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, en tant que responsable de son organisation, de sa gestion, de

sa mise en condition d'emploi. Pour l'exécution de ses missions militaires, notamment lorsqu'elle participe à des opérations des forces armées à l'extérieur du territoire national, elle redevient placée sous la responsabilité du ministre de la Défense.

Bien que gardant leur statut militaire, les responsables départementaux de la gendarmerie nationale (commandants de groupement) sont désormais placés sous l'autorité des préfets.

Les fonctions d'autorité sont assurées par le directeur général de la gendarmerie nationale, assisté du major général de la gendarmerie nationale. Il dispose de deux forces : la gendarmerie départementale et la gendarmerie mobile. Depuis 2002, le directeur général de la gendarmerie nationale dispose d'un corps d'inspection : l'inspecteur général de la gendarmerie nationale, assisté de deux officiers généraux.

Le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN), créé en 1973, fort de 380 hommes, est rattaché au directeur général de la gendarmerie nationale, ce qui accentue la réactivité indispensable aux unités spécialisées.

De même, le service des technologies et des systèmes d'information de sécurité intérieure (STSI2), créé par l'arrêté du 27 août 2010, comme conséquence de la loi du 3 août 2009 de mutualisation de la police et de la gendarmerie, inscrit son action dans le principe de subsidiarité avec la direction des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur. Il a la responsabilité des systèmes d'information et de communication utilisés par les acteurs de la sécurité intérieure et est chargé de la politique d'innovation technologique.

L'organisation territoriale de la gendarmerie est aujourd'hui calquée sur les diverses structures territoriales de l'administration civile et de l'armée, ce qui la différencie fortement de celle de la police nationale, organisée selon des spécialités. La gendarmerie nationale s'organise donc autour des 13 régions de gendarmerie, des départements avec les groupements de gendarmerie départementale, de l'arrondissement avec les 342 compagnies de gendarmerie, et des 3 637 brigades départementales, cellules de base de la gendarmerie départementale, dont 2 405 brigades de proximité regroupant

de 6 à 40 gendarmes. Depuis la loi du 29 août 2002, ces dernières fonctionnent en communautés de brigades (1 055) ou de façon autonome (618). C'est à leur niveau que s'exécute le service de la gendarmerie, de jour comme de nuit.

La gendarmerie départementale dispose d'unités spécialisées :

- Les 373 pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), rattachés aux compagnies, surveillent les zones particulièrement touchées par la délinquance. Les patrouilles des PSIG complètent le travail des brigades de jour et de nuit. En cas de besoin, ils leur apportent un soutien rapide pour faire face aux événements graves. Suite à la mise en place du schéma d'intervention en cas d'attaques terroristes des PSIG ont été formés pour des interventions de proximité (primo intervention) en attente de l'intervention des unités spécialisées : les PSIG Sabre ;
- Pour l'investigation, certains services se sont de plus en plus spécialisés : les compagnies disposent des brigades de recherche (364) et les régions des sections de recherche (41). Ces

unités se consacrent exclusivement aux missions de police judiciaire. Elles assistent les brigades lors d'enquêtes judiciaires importantes et sont saisies d'enquêtes nécessitant de longues investigations ;

- Les groupements disposent des brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires (BDRIJ). Ce ne sont pas des unités de recherche à proprement parler, mais elles assistent également les unités territoriales en effectuant à leur demande divers rapprochements, investigations ou opérations de police technique ;
- Les 37 brigades de prévention de la délinquance juvénile (BDPJ) travaillent dans les quartiers sensibles. Elles agissent principalement au profit des mineurs en difficulté. Elles prêtent également leur concours aux brigades de gendarmerie dans le traitement d'affaires sensibles et de mœurs impliquant des mineurs ;
- Les unités spécialisées dans la police de la route, implantées au niveau des groupements et des compagnies, sont chargées tout

particulièrement de la surveillance du réseau routier. Leur action est avant tout préventive, mais elle englobe également la recherche, la constatation et la répression des infractions graves génératrices d'accidents.
Quelque 14,5 % de l'activité missionnelle de la gendarmerie sont consacrés à la sécurité routière, ce qui représente plus de 12 millions d'heures dévolues chaque année à cette mission ;

- On compte aussi les unités de montagne, les équipes cynophiles (271) ou encore les sections aériennes (14).

Aux côtés des unités départementales, on compte les escadrons de gendarmes mobiles, forts de 14 000 militaires et chargés des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public, la garde républicaine et d'autres formations de gendarmerie spécialisées telles que la gendarmerie de l'air, la gendarmerie maritime, la gendarmerie prévôtale, la gendarmerie de l'armement, etc.

Depuis la loi du 3 août 2009, et bien que certaines rivalités ou activités concurrentes demeurent (notamment en matière de police judiciaire ou entre les unités d'intervention), police et

gendarmerie nationales se sont rapprochées et ont développé leurs collaborations au sein de structures communes (groupes d'intervention régionaux, direction de la coopération internationale, offices centraux de police judiciaire, etc.) ou en mutualisant certains moyens et matériels.

Le procureur de la République

La procédure pénale consiste en un ensemble de règles édictées par le législateur en vue de protéger le citoyen contre l'arbitraire dès lors qu'il est mis en cause dans une affaire judiciaire. Elle est le corollaire de deux piliers de notre système judiciaire : la présomption d'innocence et le respect des droits de la défense. Elle a pour objet la constatation des infractions, le rassemblement de leurs preuves, la recherche de leurs auteurs et le jugement de ces auteurs par la juridiction compétente.

Il existe deux types de procédure pénale : le type accusatoire, qui privilégie l'intérêt individuel. Dans ce système, l'accusation provient de la victime.

L'accusé a les mêmes droits que l'accusateur. La procédure est orale, publique et contradictoire. Le

juge n'est qu'un arbitre. Il n'intervient pas dans la recherche des preuves qui reste à la charge des deux parties.

Le type inquisitoire privilégie l'intérêt de la société. Ainsi, les poursuites sont principalement engagées par un magistrat doté d'importantes prérogatives : le ministère « public ». Il s'agit d'une procédure secrète, écrite et non contradictoire. Si ces modèles ont pu être intégralement appliqués à certaines époques (le type inquisitoire a été consacré par l'ordonnance criminelle de 1670), aujourd'hui, notre système est plutôt mixte. Ainsi, si le type inquisitoire est prévu dans la phase de l'instruction et de la police judiciaire (et bien que largement atténué à la suite des réformes successives intervenues depuis 1958), c'est le modèle accusatoire qui prédomine dans la phase de jugement.

Au cœur du système judiciaire se trouve le procureur de la République, représentant le ministère public, et donc en charge de l'accusation et de la représentation de la société lors du jugement.

Les membres du ministère public sont regroupés au sein du parquet et constituent la magistrature

debout. Alors que les magistrats du siège sont indépendants du pouvoir politique, le ministère public est un corps hiérarchisé dont les membres dépendent d'une part de leurs chefs de parquet et d'autre part du garde des Sceaux, ministre de la Justice. Ils sont donc amovibles. Ainsi, le procureur de la République doit mettre en œuvre la politique pénale du gouvernement en application, notamment des dispositions de l'article 30 du Code de procédure pénale.

Le procureur de la République est donc tout d'abord chargé de la mise en mouvement de l'action publique. Dès lors que celle-ci est déclenchée, il ne peut plus l'arrêter. Par ailleurs, il dispose également de l'opportunité des poursuites. Ainsi, quand un dossier lui est transmis, si les preuves ne sont pas suffisantes, si l'auteur n'est pas identifié ou encore si les faits sont jugés peu graves, il peut décider de classer l'affaire. Toutefois, ce principe est atténué par la possibilité laissée à la victime de déposer plainte avec constitution de partie civile, ce qui déclenche automatiquement l'action publique, même si le parquet avait classé le dossier. Par ailleurs, au-delà du simple classement de l'affaire, il dispose d'autres voies dites « alternatives aux

poursuites » : classement sans suite sous condition, médiation pénale, composition pénale, rappel à la loi, etc. S'il décide de mettre en mouvement l'action publique, il a plusieurs options : la citation et le réquisitoire afin d'informer (saisine d'un juge d'instruction dans les crimes ou pour les délits pour lesquels l'auteur n'a pas encore été clairement identifié). Dans le premier cas, il peut faire usage de la citation directe, de la comparution immédiate, de la convocation par procès-verbal, de la convocation en justice ou encore de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Pour les mineurs, il existe d'autres modes de saisine des juridictions de jugement.

Dans le cadre de ses fonctions liées aux poursuites judiciaires, il a la responsabilité de l'enquête judiciaire. Il dirige alors l'activité des agents et des officiers de police judiciaire de son ressort. Le procureur a également le choix des formations auxquelles appartiennent les officiers de police judiciaire compétents qui seront chargés de l'exécution de ses réquisitions. Dans cette fonction :

- Il est obligatoirement informé des crimes et délits flagrants, dirige les investigations rendues nécessaires, contrôle les mesures de garde à vue dont il autorise la prolongation ;
- Il ordonne et dirige les enquêtes préliminaires pour les affaires non flagrantes ;
- Il décide d'ouvrir une information judiciaire par la saisine d'un juge d'instruction, obligatoirement en matière criminelle, facultativement en matière délictuelle, sauf dispositions de la loi ou même en matière contraventionnelle.

Par ailleurs, le procureur de la République est un acteur du procès pénal puisqu'il y défend les intérêts de la société. À l'audience, il peut interroger l'accusé, la victime ou les témoins et il requiert la peine.

La loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement accroît les pouvoirs du procureur de la République et du juge d'instruction. Ainsi elle autorise les perquisitions de nuit dans des domiciles en matière de terrorisme et en cas de risque d'atteinte à la vie. Elle permet l'utilisation de dispositifs techniques

de proximité pour capter directement les données de connexion nécessaires à l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur (*IMSI catcher*) et le recours aux sonorisation, fixation d'images et captation de données informatiques dans le cadre des enquêtes diligentées par le parquet. En outre, la captation des données informatiques n'est plus réservée à celles qui s'affichent sur un écran ou sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels, mais elle est étendue à celles qui sont stockées dans un système informatique.

Le juge d'instruction

Successeur du lieutenant criminel de l'Ancien Régime, figure emblématique parfois contestée de notre système judiciaire, souvent décrit comme l'un des personnages les plus puissants, et survie du système inquisitorial, le juge d'instruction a été créé par le Code d'instruction criminelle de 1808.

Le juge d'instruction est un magistrat du siège, donc indépendant, compétent pour instruire les crimes (obligatoirement) et les délits dès lors que ceux-ci nécessitent des investigations importantes. Il est saisi soit par le procureur de la République

(réquisitoire afin d'informer), soit par la victime (plainte avec constitution de partie civile). Aujourd'hui, il s'occupe de près de 5 % des affaires pénales.

Il a une double mission : rechercher les preuves, à charge et décharge, en vue de la manifestation de la vérité et prendre certaines décisions juridictionnelles. Dans le premier cas, il va devoir compléter le dossier déjà instruit par la police judiciaire et peut entendre témoins, victimes, etc. Il a la possibilité de demander des expertises, des perquisitions et des saisies. Le juge n'exerce pas directement la plupart de ces prérogatives : il les délègue à la police judiciaire, qu'il dirige, dans le cadre de commissions rogatoires. C'est lui qui a aussi la responsabilité de mettre en examen une personne contre laquelle il existe des indices de culpabilité. Dès la mise en examen, l'avocat peut intervenir et la procédure devient alors contradictoire.

Dans son activité juridictionnelle, il prend des décisions qui sont motivées et notifiées aux parties comme celles décidant de la suite à donner à l'affaire. Depuis la loi de juin 2000 sur la présomption d'innocence, il ne lui appartient plus

de demander la mise en détention provisoire puisque cette décision est maintenant à la charge du juge des libertés et de la détention (JLD). Il ne peut plus décerner que les mandats de comparution, d'amener et d'arrêt. Il peut toutefois demander la mise sous contrôle judiciaire, qui requiert deux conditions : la personne mise en cause doit encourir une peine d'emprisonnement correctionnel ou plus grave et la mesure doit être justifiée par les nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté. Le contrôle judiciaire est une série d'obligations imposées aux personnes mises en examen. Elles diffèrent d'un mis en examen à l'autre, car le juge n'est pas obligé de sélectionner toutes les obligations prévues par la loi. Ces obligations peuvent être modifiées à tout moment par le juge au moyen d'une ordonnance modificative.

Il assure son activité en toute indépendance notamment par rapport au ministère public. En revanche, il ne peut instruire que sur les faits dont il est saisi (saisine « *in rem* »). S'il découvre d'autres faits criminels, il doit les dénoncer au procureur de la République, qui décidera de

l'opportunité des poursuites et pourra, le cas échéant, prendre un réquisitoire dit « supplétif ».

Si l'instruction aboutit à des charges suffisantes sur certains chefs de poursuite, le juge prend une ordonnance de renvoi de l'affaire devant la juridiction de jugement. Dans le cas contraire, il rend une ordonnance de non-lieu.

Les pouvoirs du juge d'instruction sont très importants. Toutefois, outre la présence de l'avocat, il est soumis à un contrôle de ses pairs à travers l'activité de la chambre de l'instruction.

La pertinence de maintenir un juge d'instruction fait régulièrement l'objet de débats. Certains sont partisans de sa suppression, au motif qu'il n'apporterait aucune plus-value à l'enquête, qu'il agirait trop lentement et qu'il concentrerait trop de pouvoirs. D'autres défendent son maintien, car il serait un gage d'indépendance par rapport au pouvoir politique (si l'enquête devait être intégralement confiée au procureur de la République) et que par ailleurs son instruction est à charge, mais aussi à décharge, ce qui garantit au « mis en examen » une procédure plus équitable que si, comme dans le système américain, il devait lui-même rapporter les preuves de son innocence.

Les magistrats du siège

De façon générale, les magistrats du siège désignent les juges, c'est-à-dire ceux qui, au sens latin, disent le droit. Les magistrats du siège, contrairement à ceux du ministère public, sont indépendants. Ils sont nommés par le Conseil supérieur de la magistrature et bénéficient du principe d'inamovibilité : ils ne peuvent être nouvellement affectés sans avoir donné leur accord préalable. Cette règle constitue l'une des traductions concrètes du principe d'indépendance de l'autorité judiciaire. Elle est en effet destinée à éviter les pressions hiérarchiques ou politiques sur les décisions des juges du siège.

Lors des audiences, c'est-à-dire au sein des juridictions de jugement, ils dirigent les débats, interrogent les parties et prononcent les peines. Ils ont donc pour mission de statuer sur le fond du procès, c'est-à-dire sur la culpabilité des personnes mises en examen. Ils se doivent de faire appliquer la loi et de dire le droit une fois qu'ils ont entendu toutes les parties en litige.

Les magistrats du siège exercent au sein de différentes juridictions, soit seuls, soit de manière

collégiale. Ainsi, ils statueront seuls pour les affaires les moins graves (contraventions) au sein du tribunal de police ou de la juridiction de proximité. En revanche, pour juger les délits, le tribunal correctionnel est composé de trois magistrats professionnels. Toutefois, dans près de 50 % des cas, le tribunal statue à juge unique. Pour les crimes, il appartient à la cour criminelle départementale de juger en première instance des personnes majeures accusées d'un crime puni de 15 à 20 ans de réclusion (viol, vol à main armée…), hors récidive légale. Elle est saisie par le juge d'instruction à la fin d'une information judiciaire. En cas de crime puni de 30 ans de réclusion criminelle (par exemple, un viol suivi de la mort) ou de réclusion criminelle à perpétuité (assassinat, trafic de stupéfiants…), l'affaire est renvoyée devant la cour d'assises. La cour criminelle est composée de cinq juges professionnels : un président et quatre assesseurs. L'avocat général représente le ministère public. L'audience est généralement publique, mais peut se dérouler à huis clos. Il est possible de faire appel de l'arrêt de la cour criminelle départementale. L'affaire est alors rejugée par la cour d'assises.

Les magistrats du siège seront également présents au sein des juridictions du second degré : chambre des appels correctionnels ou cours d'assises en appel (trois magistrats et six jurés). Par ailleurs, au regard de la spécificité de la délinquance des mineurs, les juridictions pour mineurs sont spécialisées et ont une organisation spécifique. Le juge des enfants est compétent pour les délits et contraventions de cinquième classe. Il peut même pour ces infractions être magistrat instructeur. Le tribunal pour enfants, composé du juge des enfants et de deux assesseurs non professionnels nommés par le garde des Sceaux, est compétent pour juger les contraventions de cinquième classe, les délits commis par les mineurs et les crimes commis par des mineurs de moins de 16 ans. Le ministère public y est représenté par un magistrat du parquet spécialisé dans les affaires des mineurs. Les débats ne sont pas publics. La cour d'assises des mineurs juge les crimes commis par les mineurs de 16 à 18 ans.

Au-delà des juridictions de jugement, les magistrats du siège peuvent exercer d'autres types de fonction au sein du système judiciaire. Ainsi, le juge de l'application des peines (JAP), créé en 1958,

détermine les modalités d'exécution des peines : semi-liberté, placement à l'extérieur, libération conditionnelle, placement sous surveillance électronique, permissions de sortir, réductions de peines, etc. Il contrôle également l'exécution des sursis avec mise à l'épreuve ou du travail d'intérêt général. Il est assisté des agents du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Depuis les lois du 15 juin 2000 et du 9 mars 2004, les JAP ont vu leurs compétences s'étendre vers une juridictionnalisation de l'exécution des peines. Aujourd'hui, les décisions des JAP font l'objet d'un débat contradictoire et peuvent être frappées d'appel. Ils sont devenus des juges de l'individualisation de la peine visant à mettre en œuvre toutes les mesures indispensables à la réinsertion du condamné. À ce titre, ils sont en charge des aménagements de peine, voire de substitution ou de transformation des peines.

Le juge des libertés et de la détention (JLD), magistrat du siège, est désigné par le président du tribunal judiciaire de grande instance. La création du JLD a retiré au juge d'instruction les questions relatives au placement en détention provisoire des mis en examen. Les décisions de placement en

détention provisoire et de prolongation de la mesure lui reviennent, tout comme les demandes de mise en liberté du détenu. Il a le pouvoir, en outre, de révoquer le contrôle judiciaire et le placement en détention de l'individu mis en examen. Le juge des libertés et de la détention est saisi par ordonnance motivée du juge d'instruction et intervient notamment pour autoriser certaines opérations dans le cadre de procédures relatives à la criminalité et à la délinquance organisée (autorisation de sonorisation et de fixation d'images de certains lieux ou véhicules). Il exerce également certaines attributions s'agissant du respect des libertés individuelles : autorisation des perquisitions, saisies, visites domiciliaires en dehors des heures légales, autorisation d'interception de correspondances émises par la voie des télécommunications, etc.

Mises en place en 2004, les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) sont compétentes pour juger deux types d'infractions quand elles sont d'une grande complexité :

- **Le crime organisé :** trafic de stupéfiants, traite des êtres humains, proxénétisme aggravé, crime aggravé d'extorsion, trafic

d’armes, crime de fausse monnaie et toutes les infractions en bande organisée ;

- **La délinquance financière :** abus de biens sociaux, travail illégal, utilisation frauduleuse de données de cartes bancaires, abus de confiance, escroquerie à la TVA, blanchiment, contrefaçon, corruption, prise illégale d’intérêt, trafic d’influence, infractions douanières.

Pour la criminalité organisée, la juridiction interrégionale spécialisée est compétente s’il existe notamment :

- une pluralité d’auteurs et de complices ;
- un caractère organisé et planifié des faits commis par des bandes structurées et hiérarchisées ;
- une dimension nationale ou transnationale des faits ou de l’organisation criminelle ;
- la puissance financière et la surface patrimoniale de l’organisation criminelle ;
- un nombre important de victimes ;
- des préjudices importants.

La JIRS s'occupe entièrement de l'affaire, c'est-à-dire de l'enquête, de l'instruction, des poursuites et du jugement. Cette juridiction bénéficie de dispositifs d'investigation dérogatoires : infiltrations, mises sur écoute d'un lieu, équipes d'enquête communes à plusieurs pays. Il s'agit d'une compétence territoriale qui concerne huit juridictions : Paris, Lyon, Marseille, Lille, Rennes, Bordeaux, Nancy et Fort-de-France.

L'administration pénitentiaire

Créée en 2019 au sein du tribunal judiciaire de Paris, la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO) est en charge de la lutte contre la criminalité de très grande complexité dans les mêmes domaines que les juridictions interrégionales spécialisées (narcotrafic, cybercriminalité, traite d'êtres humains, proxénétisme, criminalitéorganiséefinancière, blanchimentaggravé…).

C'est en 1911 que l'administration pénitentiaire, qui relevait jusqu'alors du ministère de l'Intérieur, est rattachée au ministère de la Justice. Alors qu'elle a eu pendant de très nombreuses années la seule

mission de veiller à maintenir en détention des individus privés de liberté, elle s'est progressivement vu attribuer une mission de réinsertion dans le but de prévenir la récidive. Ainsi, l'article 1er de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 reprend cette double mission. L'administration pénitentiaire participe donc aussi à la prévention et à la lutte contre la criminalité en tant que contributeur à la mise à exécution des décisions pénales, mais aussi en tant que structure chargée d'une mission d'insertion ou de réinsertion des personnes qui lui sont confiées.

Elle assure donc la prise en charge des personnes placées sous main de justice (PPSMJ), qu'elles soient incarcérées en milieu fermé ou suivies en milieu ouvert. Elle a également pour mission de faciliter l'individualisation des peines.

D'une manière plus globale, elle gère la vie des détenus et le fonctionnement des établissements pénitentiaires tant sur le plan des mesures de sécurité (éviter les évasions, les suicides, les rixes entre détenus, etc.) que sur celui des activités proposées aux détenus (formation, travail, activités sportives et culturelles, etc.).

Au 1er septembre 2024, la France comptait environ 73 600 détenus pour une capacité totale d'environ 60 000 places en prison. Cela signifie que la France connaît un taux d'occupation carcérale supérieur à 100 %, avec des établissements souvent saturés. La France a un taux d'incarcération relativement élevé, l'un des plus élevés d'Europe, avec environ 104 détenus pour 100 000 habitants. Un nombre important de détenus est en détention provisoire, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas encore été jugés. En 2023, environ 30 % des détenus étaient en détention provisoire ; on dénombrait 187 établissements pénitentiaires pour près de 26 000 surveillants, et environ 70 000 à 80 000 personnes étaient condamnées à purger leur peine en milieu ouvert. Cette population inclut des personnes en placement sous contrôle judiciaire, sous bracelet électronique (17 000), bénéficiant de peines de substitution, ou encore en libération conditionnelle.

L'administration pénitentiaire est l'une des directions du ministère de la Justice. Elle est organisée en neuf directions interrégionales, une mission d'outre-mer et 103 services d'insertion et de probation au sein desquels les agents

(7 000 à 8 000) travaillent en collaboration avec le juge d'application des peines.

Depuis les attentats commis par Mohamed Merah en 2002, puis ceux de janvier 2015, le renseignement pénitentiaire a été renforcé, tant la question de la radicalisation en prison a été au cœur du débat public et demeure un sujet de préoccupation majeur pour les autorités. Ainsi un nouveau bureau central du renseignement pénitentiaire a été mis en place au sein de la sous-direction de la sécurité pénitentiaire. En mai 2019, le BCRP devient un service à compétence nationale dénommé « Service national du renseignement pénitentiaire » rattaché au directeur de l'administration pénitentiaire. Le service central peut s'appuyer sur un réseau composé de plus de 400 personnels (analystes veilleurs, investigateurs numériques, délégués locaux ou régionaux du renseignement pénitentiaire). Il doit veiller à collecter un certain nombre d'informations utiles à la prévention du terrorisme et de la criminalité organisée Mais, au-delà, le renseignement pénitentiaire doit aussi permettre de renforcer la sécurité pénitentiaire. Suite à la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime

organisé et le terrorisme, le Parlement a consacré l'arrivée du renseignement pénitentiaire dans le deuxième cercle de la communauté du renseignement. Ainsi, l'article L. 811-4 du Code de la sécurité intérieure dispose désormais que les services du ministère de la Justice peuvent être autorisés à mettre en œuvre des techniques de recueil de renseignement dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'État pris après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

L'administration pénitentiaire dispose de ses propres unités d'intervention : les équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) créés en février 2003. Il existe actuellement 9 ERIS, une pour chaque direction interrégionale (Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse). Chaque équipe compte entre 35 et 70 fonctionnaires dont plusieurs personnels gradés et 2 à 3 officiers formant ainsi 409 personnels. Les ERIS participent au rétablissement et au maintien de l'ordre en cas de mouvements collectifs ou individuels de personnes détenues, contribuent à l'organisation de fouilles générales ou sectorielles en assurant la sécurité

globale de l'opération, réalisent, en renfort d'escorte ou en escorte principale, le transfert administratif des personnes détenues signalées violentes ou sensibles, etc.

Il existe plusieurs types d'établissements selon les catégories de condamnations ou le régime de la détention :

- **Les maisons d'arrêt** : au nombre de 84, elles reçoivent les prévenus en détention provisoire (détenus en attente de jugement ou dont la condamnation n'est pas définitive) ainsi que les condamnés dont la peine ou le reliquat de peine n'excède pas deux ans ;
- **Les établissements pour peine** : au nombre de 96, ils sont divisés en maisons centrales (6), centres de détention (25), centres de semi-liberté (10), en fonction du type de population pénale qu'ils accueillent. Les centres pénitentiaires (55), établissements mixtes, comprennent au moins deux quartiers différents (maison d'arrêt, centre de détention et/ou maison centrale).

Les maisons centrales accueillent les détenus condamnés à une longue peine et/ou présentant des

risques. Le régime de détention de ces prisons est essentiellement axé sur la sécurité. Les centres de détention accueillent des détenus condamnés à une peine supérieure à deux ans et qui présentent les meilleures perspectives de réinsertion sociale. À ce titre, les centres de détention ont un régime de détention principalement orienté vers la resocialisation des détenus. Les centres de semi-liberté reçoivent des condamnés admis au régime du placement extérieur ou de la semi-liberté. Le condamné détenu peut s'absenter de l'établissement durant la journée pour exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation, bénéficier d'un traitement médical ou s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive. Les quartiers centres pour peines aménagées peuvent recevoir les condamnés bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur ainsi que les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à un an, afin de leur permettre de concrétiser un projet de réinsertion.

Il existe aussi des établissements réservés aux mineurs :

- **Les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM), dont le premier a ouvert en 2007, ont vocation à accueillir les mineurs de 13 à 18 ans dans le but d'appliquer les décisions de justice et d'accompagner la réinsertion des jeunes détenus**. Chaque EPM dispose de 60 places, ce qui représente 420 places au niveau national. À la suite de ces constructions, 27 quartiers mineurs, se situant dans des maisons d'arrêt, ont été fermés. Il existe 6 établissements pénitentiaires pour mineurs en France en 2023 ;
- **Les centres éducatifs fermés (CEF), gérés par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ou le secteur associatif habilité, accueillent les mineurs multirécidivistes ou multiréitérants qui font l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire ou de sursis avec mise à l'épreuve**. Ils constituent une alternative à l'incarcération et viennent toujours après l'échec de mesures éducatives ;
- **Les centres de placement immédiat (CPI) relèvent du secteur associatif et sont habilités à prendre en charge des mineurs de 13 à 18 ans**

ayant commis des actes de délinquance pour lesquels un accueil sans délai ni préparation est prescrit par les magistrats.

Les polices municipales

Durant des siècles, la sécurité publique dans les villes a principalement été assurée par les polices municipales. Si la gendarmerie nationale avait la charge de la lutte contre le crime dans les campagnes, en revanche, en zone urbaine cette activité a longtemps été l'apanage des élus. Si Bonaparte a créé un embryon de police étatisée, c'est principalement en vue de réaliser des missions de surveillance de l'opinion ou de répression des conspirateurs. La loi de 1884 confère d'ailleurs aux maires des pouvoirs de police municipale afin de préserver la tranquillité, la sûreté et la salubrité publiques. Il faudra attendre 1851 pour que débute un processus d'étatisation des polices municipales des grandes villes : Lyon en 1851 puis Marseille en 1908, Toulon en 1918, Nice en 1920, Strasbourg, Mulhouse et Metz en 1925, 174 communes du département de la Seine-et-Oise en 1935. Ce n'est que par la loi du 23 avril 1941, décidée par le maréchal Pétain,

que la police nationale est étatisée dans toutes les communes de plus de 10 000 habitants, et dans les communes plus petites désignées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Paris conserve son statut particulier. Ces dispositions ne sont pas remises en cause à la Libération et la loi du 9 juillet 1966 institue la police nationale, qui rassemble les personnels de la Sûreté nationale et de la préfecture de police de Paris.

Malgré les lois de décentralisation de 1982, le pouvoir de police générale appartient à l'État et à ses représentants, notamment aux préfets. Les pouvoirs du maire en matière de police sont limités et ses actions contrôlées.

Toutefois, au début des années 1980, devant le développement du sentiment d'insécurité et l'aggravation de la petite et moyenne délinquance, de très nombreux maires ont pris l'initiative de créer une police municipale.

Le milieu des années 1980 voit ainsi l'éclosion des services de police municipale. Ceux-ci constituent une réponse visible et locale à la demande sécuritaire. Ils présentent en outre l'avantage de

permettre aux élus de valoriser leur action, de témoigner du souci qu'ils portent à leurs administrés, tout en stigmatisant l'attentisme et l'inaction de l'État en ce domaine. Tant pour répondre à une forte demande de leurs concitoyens que pour pallier la baisse des effectifs de la police nationale, les élus locaux, plutôt que de rester inertes face à la situation, ont préféré mettre en place une police municipale.

Cet essor des polices municipales s'inscrit dans le cadre du partage des responsabilités entre l'État et les collectivités décentralisées. La création d'une police municipale est aussi un des moyens de répondre aux aspirations légitimes des habitants en matière de sécurité. Elle constitue une réponse rapide, simple et visible et renforce l'image d'un maire qui se doit d'être présent, protecteur, informé et capable d'apporter des réponses.

C'est la loi du 15 avril 1999 qui fixe le statut et les missions des polices municipales. Aujourd'hui, elles sont considérées comme un véritable acteur des politiques publiques de sécurité.

En 2023, il y avait 27 097 policiers municipaux, auxquels s'ajoutent 657 gardes champêtres et 8 085 agents de surveillance de la voie publique

(ASVP). Les effectifs ont augmenté entre 2010 et 2018 (+18 %, contre +3 % pour la police et la gendarmerie nationales), moins cependant qu'entre 2002 et 2010 (+35 %). Les polices municipales restent un phénomène urbain, particulièrement en Île-de-France (17 % des policiers municipaux du territoire national) et sur l'arc méditerranéen (26 %). L'armement s'est banalisé : 53 % des policiers municipaux sont dotés d'une arme à feu.

L'exercice des fonctions d'agent de la police municipale est soumis à l'agrément du préfet et du procureur de la République et à la prestation de serment devant le tribunal d'instance ou de grande instance du territoire de détachement. Les agents assurent les missions en uniforme.

La filière « police municipale » de la fonction publique territoriale regroupe, depuis le 17 novembre 2006, trois cadres d'emploi : les agents de police municipale de catégorie C, les chefs de service de police municipale de catégorie B et les directeurs de police municipale de catégorie A.

Sur le fondement de l'article 21 du CPP, tous les policiers municipaux sont agents de police

judiciaire adjoints. De ce fait, leurs pouvoirs de verbalisation se limitent normalement à des infractions pénales relevant du domaine contraventionnel. Toutefois, en mars 2021, une expérimentation sur cinq ans devrait permettre aux agents de police municipale de constater des délits tels que la vente à la sauvette, le défaut de permis de conduire, le défaut d'assurance, l'entrave à la circulation routière, l'occupation illicite de halls d'immeubles

En matière de police administrative, aux termes de l'article L. 2212-5 du Code général des collectivités territoriales, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ces missions de police administrative s'exercent essentiellement par la présence physique et visible de ces fonctionnaires d'autorité sur la voie publique et dans les lieux publics, autrement dit par l'îlotage. Ces missions de surveillance générale de la voie et des lieux publics s'inscrivent dans le cadre de la police de proximité,

ce qui implique une étroite coordination avec les services de la police et de la gendarmerie nationales.

Les polices municipales peuvent également décharger la police nationale de certaines missions « administratives », consommatrices en personnel, et assez éloignées du cœur de métier de la police nationale. Il s'agit notamment de la surveillance des entrées et sorties d'écoles, de la gestion des épaves ou des objets trouvés, du gardiennage des bâtiments municipaux et des gardes statiques durant les manifestations publiques, ou encore de la protection des manifestations sportives communales.

Pour ce qui relève de la police judiciaire, comme tout citoyen, et encore davantage pour des agents d'autorité, les agents de police municipale ont le devoir d'interpeller toute personne en train de commettre un crime ou un délit flagrant (art. 73 du CPP). Pour les crimes et délits flagrants, les policiers municipaux établissent des rapports d'information transmis simultanément au maire et, par l'intermédiaire des OPJ de la police ou de la gendarmerie nationales, au procureur de la République.

Les policiers municipaux peuvent également constater, par procès-verbal, les contraventions aux arrêtés de police du maire (art. R. 610-5 du Code pénal), ainsi que de nombreuses infractions au Code de la route.

Ils ont également un pouvoir de verbalisation pour certaines infractions relatives à la loi sur les chiens dangereux, à la réglementation sur les débits de boissons, à la lutte contre les nuisances sonores ou encore aux textes régissant les conditions d'hygiène et de salubrité dans la commune.

Pour exercer leurs missions, les policiers municipaux disposent de quelques compétences de police judiciaire, comme la possibilité de procéder à des recueils ou relevés d'identité ou des dépistages d'alcoolémie. Ils peuvent également immobiliser un véhicule ou confisquer un permis de conduire.

Ils ont le droit de retenir un individu le temps de le mettre à disposition de la police ou de la gendarmerie nationales.

L'article 2 de la loi du 15 avril 1999 prévoit que dès lors qu'un service de police municipale compte au moins cinq emplois d'agent de police municipale, une convention de coordination doit être conclue

entre le maire de la commune et le représentant de l'État dans le département, après avis du procureur de la République. Si une telle convention n'est pas signée, les agents de police municipale ne pourront, par exemple, pas prétendre à être armés ni exercer des missions de nuit. La convention de coordination doit porter sur les modalités de coordination entre police nationale et police municipale.

Les agents de polices municipales, après avoir suivi une formation préalable, peuvent être armés de revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial, d'armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm, d'armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, de pistolets à impulsions électriques et générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes. Ils peuvent aussi porter des matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfas télescopiques, et d'armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques et dont le calibre est au moins égal à 44 mm.

La demande motivée doit être adressée au préfet, qui peut refuser l'armement. Les autorisations

individuelles de port d'arme sont données sous forme d'arrêtés préfectoraux et peuvent être retirées à tout moment. Les policiers municipaux sont astreints à une formation.

La loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale étend les pouvoirs des polices municipales et crée le cadre légal pour que la ville de Paris puisse s'en doter. La mutualisation entre villes des policiers municipaux est facilitée. Les dispositions relatives à l'usage de drones ou à la vidéoprotection censurées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 mai 2021, qui peuvent aussi concerner les polices municipales, sont réécrites par la loi du 24 janvier 2022 sur la responsabilité pénale et la sécurité intérieure. Le Conseil constitutionnel a aussi censuré l'expérimentation qui élargissait les compétences des policiers municipaux, au motif que le législateur n'avait pas prévu un contrôle effectif direct du procureur de la République sur ces agents, comme c'est normalement le cas pour les OPJ.

La police municipale de Paris a intégré ses premiers agents en novembre 2021 et en dénombre plus de 2 000 en octobre 2024 (policiers municipaux et agents de surveillance de Paris [ASP]).

La sécurité privée

Bien que la sécurité privée soit apparue dès 1832 avec la création du Bureau des renseignements universels pour le commerce et l'industrie, mis en place par Vidocq, ce n'est qu'au cours du XIX^e^ siècle que celle-ci se développe et devient plus visible. Durant la III^e^ République, de nombreuses officines de renseignement se créent en vue notamment de contribuer au règlement de quelques affaires de famille (adultères). Puis, avec le développement de l'industrialisation et l'émergence des syndicats de salariés, on voit apparaître des milices patronales ou polices d'usine chargées de surveiller les ouvriers, voire parfois de les menacer en cas de projets de grève. Après la guerre d'Algérie, des sociétés privées de sécurité se créent entre anciens membres du Service d'action civique et anciens de l'Organisation armée secrète.

Le 23 décembre 1981, une personne sans domicile fixe est battue à mort par des agents de sécurité du Forum des Halles, à Paris. Quelques mois plus tard, une fabrique de lait, dont les employés étaient en grève, est évacuée *manu militari* par des agents de sécurité embauchés par la direction. Alors que le secteur de la sécurité privée se développait sans

cadre juridique clair, ces deux événements provoquent une prise de conscience des pouvoirs publics quant à la nécessité de moraliser et de mieux encadrer cette profession.

La sécurité privée s'entend aujourd'hui comme l'ensemble des biens et services servant à la protection des personnes, des biens et de l'information que des spécialistes offrent à des organisations en vue de répondre à leurs besoins particuliers. Elle regroupe des activités très variées :

- Surveillance/gardiennage ;
- Contrôle des accès et obstacles à l'intrusion ;
- Investigation ;
- Transport de fonds ;
- Intervention sur alarmes ;
- Conseils/audits ;
- Protection de l'information ;
- Intelligence économique ;
- Sécurisation des systèmes d'information.

C'est la loi du 12 juillet 1983, considérée comme une loi de défiance, qui va devenir le socle juridique de

référence de ce secteur d'activité. Elle vise notamment à mettre un terme aux dérives en interdisant aux sociétés privées de sécurité de s'immiscer dans les conflits du travail, de tenir des fichiers ou de surveiller les opinions de tel ou tel salarié.

La loi du 12 juillet 1983 est donc à l'origine d'une nouvelle profession réglementée et donne un véritable statut aux employés d'entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, de protection des personnes. Elle pose un principe de spécialité. Ainsi, une entreprise de sécurité privée ne peut cumuler les trois activités régies par la loi. La loi impose l'interdiction du cumul de l'activité de sécurité avec une activité étrangère à la « prévention » ou la sécurité (par exemple, activité de nettoyage). Dans les faits, ce principe fut pourtant souvent contourné. Cette loi impose aussi la nécessité d'une autorisation préalable pour exercer. Par ailleurs, ce texte pose la stricte interdiction, pour les entreprises privées de sécurité, d'exercer leurs missions sur le domaine public hormis pour les transports de fonds.

Une des lacunes de la loi de 1983 fut d'exclure les activités des « détectives privés » de son champ

d'application. La loi n° 2003-239 pour la sécurité intérieure a pallié ce manque en ajoutant un titre entier destiné à la « profession libérale qui consiste pour une personne à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts » (art. 20). L'exercice de cette profession est exclusif des activités de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, de sécurité de personnes privées. Un agrément est nécessaire pour diriger une telle entreprise.

Depuis la loi de 1983, et parallèlement à la montée en puissance de ce secteur, la législation s'est renforcée notamment dans le domaine de la sûreté aéroportuaire (loi n° 96-151 du 2 février 1996 autorisant les compagnies aériennes et les gestionnaires d'aérodromes à employer des agents privés qui effectuent des tâches de contrôle sous la direction de fonctionnaires de la police nationale) ou de la prévention situationnelle. La loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité pose le principe d'une coproduction de sécurité entre les

acteurs étatiques et les acteurs privés. Elle reconnaît la place de la sécurité privée dans la sécurité générale et mentionne la nécessité de bâtir un « cadre clair d'exercice qui organise les complémentarités ». À la suite des attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis, la loi du 15 décembre 2001 a étendu les pouvoirs des agents privés en matière d'inspection des bagages et des sacs à main et de palpation de sécurité, dans toutes les zones aéroportuaires et établissements recevant du public où pèse une menace sur la sécurité publique.

Il faudra toutefois attendre la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, qui a modifié la loi du 12 juillet 1983, pour voir de nouvelles dispositions adoptées en vue de moraliser et de professionnaliser ces activités en plein essor. Elle a notamment renforcé la condition de moralité des agents de sécurité privée et a prohibé la sous-traitance. Elle a créé une condition d'aptitude professionnelle et imposé pour toute embauche une procédure d'observations préalables du préfet portant sur des conditions de moralité, désormais appréciées au regard non seulement du bulletin n° 2 du casier judiciaire, mais aussi de la

consultation le cas échéant des fichiers d'antécédents judiciaires de la police et de la gendarmerie nationales.

La loi du 5 mars 2007 est allée encore plus loin avec la création d'une carte professionnelle et l'instauration d'une formation obligatoire.

En 2010, l'Inspection générale de l'administration rend un rapport soulignant que les entreprises de sécurité privée font partie de la chaîne de coproduction de la sécurité intérieure et qu'il convient de créer une structure en charge du suivi et du contrôle de ce secteur. En septembre 2010, une délégation interministérielle à la sécurité privée est mise en place puis, en mars 2011, à l'occasion du vote de la loi d'orientation et de programmation sur la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2), le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) est créé.

Le CNAPS remplit des missions de police administrative (délivrance et retrait des autorisations), disciplinaires (rédige un code de déontologie et prononce des sanctions allant de l'avertissement à l'interdiction d'exercer la profession) et d'assistance à la profession. Dans le cadre de ses attributions, le Conseil peut effectuer

des contrôles sur pièces (communication de documents) et sur place (visite de locaux), sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République ou d'un juge des libertés et de la détention. Il s'agit d'un organe mixte, composé de représentants de l'État, de magistrats (des ordres administratif et judiciaire), de professionnels de la sécurité et de personnalités qualifiées.

Aujourd'hui, la sécurité privée est un acteur incontournable. Plus 150 000 agents (contre 23 000 en 1980) – hors transports de fonds et services internes des entreprises – y travaillent. Elle représente un chiffre d'affaires estimé à environ 8,5 à 9 milliards d'euros.

Le développement de ce secteur ne peut que se poursuivre à un rythme soutenu, car la demande sociale de sécurité est de plus en plus importante. Par ailleurs, l'accroissement des ouvertures d'espaces privés de masse, les contraintes budgétaires pesant sur les services étatiques de la sécurité, qui les contraignent à se recentrer sur leur cœur de métier, ou encore les logiques assurantielles ne peuvent que contribuer à cette expansion.

Un décret des 30 et 31 décembre 2017 est venu encadrer l'exercice d'une activité privée de sécurité avec le port d'une arme. Le texte prévoit notamment les conditions d'acquisition, de détention et de conservation des armes par les entreprises privées de sécurité et les prestataires de formation. Il fixe des conditions de formation pour les personnes bénéficiaires d'un port d'arme individuel et permet l'acquisition d'armes par des organisations internationales. Ce décret, faisant en particulier suite aux attentats perpétrés en France depuis 2015 et à la nécessité de renforcer les moyens de certains acteurs de la sécurité privée, conforte la démarche de développement de professionnalisation du secteur et la consolidation du concept de coproduction de sécurité.

Le Groupe de protection et de sécurisation des réseaux (GPSR) ou « sûreté RATP » est le groupe de sûreté de la RATP et la Surveillance générale (Suge) celui de la SNCF. Les agents des services de sécurité interne de la SNCF et de la RATP assermentés peuvent être autorisés à porter une arme de catégories B et D. Depuis la loi du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la

sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, les services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ont vu leurs pouvoirs renforcés : inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

DANS CE CHAPITRE

Des dates clés

•

Des réformes qui ont profondément modifié l'organisation policière

•

Des textes de référence pour nos droits

Chapitre 23
Dix réformes majeures

La prévention et la lutte contre la criminalité sont des missions régaliennes de l'État visant notamment à garantir à chaque citoyen la possibilité de vivre en liberté. Assurer la sécurité est donc une nécessité dans une démocratie. Vivre ensemble implique de respecter des règles. Cette quête d'un mode de vie exempt de trouble existe depuis des milliers d'années.

Les apports majeurs en matière de réglementation pénale et de procédure pénale proviennent essentiellement du Moyen Âge par de nombreux textes et codifications, puis d'après la Révolution. Ces législations n'ont cessé d'évoluer jusqu'à nos jours afin d'assurer une meilleure administration de la justice et surtout de parvenir à un équilibre entre la protection des libertés individuelles et collectives, le respect de la présomption d'innocence et l'indispensable besoin de justice à travers la sanction de ceux qui transgressent les règles.

Si la législation doit suivre l'évolution de notre société et de ses mœurs, les institutions répressives également. Ainsi, depuis la création de la charge de lieutenant de police en 1667, de nombreuses réformes ont été adoptées, aboutissant notamment à l'organisation actuelle de la police nationale, qui, avec la gendarmerie, ne doit avoir de cesse de s'adapter aux mutations de la criminalité.

L'ordonnance criminelle de 1670

L'ordonnance criminelle d'août 1670, prise par Colbert, connue également sous l'appellation « ordonnance de Saint-Germain-en-Laye », du

fait de son lieu d'élaboration, est enregistrée par le Parlement de Paris le 26 août 1670 et se présente comme le premier Code de procédure pénale. Elle entre en vigueur le 1er janvier 1671. Ce texte majeur fixe pour la première fois les différentes modalités du procès pénal et les conditions d'incarcération sous l'Ancien Régime.

Pussort, conseiller du roi, Lamoignon, premier président du Parlement de Paris, et l'avocat général Talon sont à l'origine de ce texte voulu par Louis XIV dans le cadre du vaste chantier de codification du droit entamé sous son règne.

Cette ordonnance codifie différentes règles de procédure pénale et porte notamment sur :

- **Les poursuites : la mise en mouvement de l'action publique résulte d'une plainte de la victime ou du parquet**. Mais, souvenir de l'Inquisition, le juge du siège peut aussi se saisir d'office sans qu'il y ait d'accusateur ou de victime.
- **L'instruction préparatoire : dès lors que les poursuites sont engagées, l'instruction est confiée à un juge du siège**. C'est la phase de la procédure, secrète, au cours de laquelle le

magistrat recueille témoignages, auditions, rapports, etc. Lorsque celui-ci pense disposer d'éléments suffisants pour traduire l'accusé devant le tribunal, débute alors la phase du jugement. Si l'affaire est jugée complexe, alors l'instruction se poursuit par un renouvellement de la déposition des témoins et la confrontation entre accusateurs et témoins.

- **Le jugement : une fois tous les éléments de la procédure recueillis, le procès était dit « instruit », et c'est alors un magistrat rapporteur qui devait en exposer les grandes lignes devant les magistrats du siège**. Par ailleurs, la procédure était transmise au procureur du roi afin que celui-ci puisse prendre ses conclusions. L'accusé était interrogé une dernière fois (sans avocat) et le jugement était rendu à huis clos. Celui-ci pouvait être d'absolution ou de condamnation. Une condamnation ne pouvait intervenir qu'en fonction de preuves légales, d'où le recours à la torture pour obtenir des aveux.

L'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye énumère également les peines en vigueur durant l'Ancien Régime. Paradoxalement, la prison n'est alors pas

considérée comme une peine. L'emprisonnement est en effet une mesure préventive dans l'attente d'un jugement ou d'un châtiment tels que le pilori, la torture ou la mort, qui étaient, eux, reconnus en tant que peines dans le système répressif français.

Bien que l'ordonnance de 1670 ait été un texte prenant assez peu en compte les droits de la défense, les juges l'appliqueront en réalité de manière modérée. Ce « laxisme » juridique se verra renforcé par un appel obligatoire institué auprès des parlements en cas de jugement grave.

L'ordonnance criminelle de 1670 reste en vigueur jusqu'à la Révolution. Elle sera abrogée par un décret de l'Assemblée constituante, le 9 octobre 1789, par lequel les parlementaires étaient soucieux de laisser derrière eux les principes de Louis XIV jugés trop répressifs et symboles de l'arbitraire royal.

La loi révolutionnaire des 16 et 24 août 1790

La loi des 16 et 24 août 1790 est considérée comme parmi les plus fondamentales de notre système judiciaire. Elle pose les principes de la dualité de

juridiction et fixe les grandes lignes de l'organisation judiciaire encore en vigueur aujourd'hui.

Précédemment, et dans la lignée des principes révolutionnaires, la loi du 4 août 1789 abolit les privilèges de juridiction, supprime les juridictions seigneuriales et met fin aux parlements.

Souhaitant mettre un terme à l'arbitraire et aux imperfections de la justice royale de l'Ancien Régime, la Révolution s'attache à vouloir réformer tant l'organisation judiciaire que le statut des magistrats. Inspirés par la philosophie des Lumières, les constituants élaborent la Déclaration fondamentale des droits de l'homme et posent les grands principes gouvernant la justice des citoyens, qui remplace la justice du roi. Ils imposent la fin des tortures, la présomption d'innocence, ambitionnent de donner à la procédure un caractère public et des débats contradictoires permettant à chacun d'exposer son point de vue. C'est la fin du système exclusivement inquisitoire et les prémices d'un système accusatoire.

La loi des 16 et 24 août 1790 réorganise l'appareil judiciaire et met fin à l'éparpillement des juridictions de l'Ancien Régime. Elle instaure une

séparation entre les deux ordres de juridictions, un ordre judiciaire et un ordre administratif, afin que le pouvoir judiciaire ne puisse porter atteinte au pouvoir exécutif ou législatif. Cette organisation consacre un des grands principes constitutionnels : la séparation des pouvoirs. L'ordre administratif est chargé du contentieux administratif opposant les citoyens à l'administration et l'ordre judiciaire est chargé de régler les conflits entre personnes privées et de sanctionner les infractions à la loi.

Article 13 de la loi fondamentale des 16 et 24 août 1790 : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront [...] troubler de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leur fonction. »

L'ordre administratif est chargé du contentieux administratif opposant les citoyens à l'administration et l'ordre judiciaire est chargé de régler les conflits entre personnes privées et de sanctionner les infractions à la loi.

En matière pénale, trois juridictions sont créées en fonction de la gravité des infractions : le tribunal de

police municipale, le tribunal de police correctionnelle et le tribunal criminel départemental.

La procédure pénale issue de l'ordonnance de 1670 est réformée par les lois des 19 au 22 juillet et 16 au 29 septembre 1791. Le type inquisitorial s'efface au profit d'une procédure s'inspirant du modèle accusatoire et visant à mieux garantir l'application des principes issus de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

La présomption d'innocence devient la règle et le système des preuves légales cède devant l'intime conviction des juges. La torture est donc abandonnée. Les juges sont élus pour six ans et payés par l'État (un terme est donc mis aux charges vénales). Les officiers du ministère public nommés à vie par le roi. Un double jury (accusation et jugement), composé de citoyens, est mis en place pour le jugement des affaires criminelles.

L'instruction, qui demeure secrète et écrite, est confiée à un juge de paix.

La décision des jurés ne peut être frappée d'appel. Seul un pourvoi devant le tribunal de cassation est possible. La justice est gratuite.

Enfin, l'organisation judiciaire est complétée par la création d'un tribunal de cassation et de tribunaux d'appel. Le tribunal de cassation, plus haute juridiction, se voit chargé d'assurer le respect de la loi et l'unité de la jurisprudence. Il ne peut se prononcer que sur l'application stricte du droit sans rien connaître du fond de l'affaire. Son pouvoir d'interprétation de la loi est restreint.

Cette architecture judiciaire se verra par la suite consolidée par Napoléon.

Le principe de la dualité des ordres juridictionnels sera confirmé par la création de juridictions administratives spécifiques telles que le Conseil d'État.

Le Code pénal de 1791

C'est également durant la période révolutionnaire que le principe de la primauté de la loi et de la légalité des délits et des peines, inspiré par le juriste italien Cesare Beccaria, est mis en œuvre à travers la rédaction du Code pénal de 1791, qui fixe trois catégories d'infractions : délits municipaux, délits correctionnels, délits et crimes comportant une peine afflictive et infamante. Les peines

applicables, devenues publiques et personnelles, devaient être prévues par la loi pour chaque délit.

Le Code pénal révolutionnaire tranche avec la justice arbitraire de l'Ancien Régime. Il vise notamment à imposer la loi comme seule guide de la décision judiciaire. Le juge ne peut qualifier le fait qu'au regard du droit puis en déduire de la loi la sanction correspondante. La non-rétroactivité de la loi pénale devient un principe central du droit.

Par ailleurs, et comme la loi doit être la même pour tous, la peine doit aussi être identique. Les sanctions deviennent donc fixes et hiérarchisées. Le droit de grâce disparaît. Si ce nouveau Code pénal est plus respectueux des libertés individuelles et collectives il n'en demeure pas moins que la nature des peines reflète la dureté de l'époque. Ainsi, les peines afflictives et infamantes étaient, dans l'ordre de sévérité : la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps et le bannissement (peine infamante mais non afflictive). Toutefois, la peine de mort ne peut plus être accompagnée de tortures. Ainsi, l'article 2 précisait :

« La peine de mort consistera dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être

exercé aucune torture envers les condamnés. »

Les infractions sont également mieux définies. Le meurtre se distingue de l'assassinat, qui est caractérisé par la préméditation. La légitime défense fait son entrée et n'entraîne point de condamnation dans le cadre d'un homicide. La notion d'homicide involontaire est également créée et ne peut donner lieu qu'au versement de dommages et intérêts au profit des victimes. Les délits contre la religion ne sont plus mentionnés, ce qui confirme que ce Code pénal s'inscrit dans une logique laïque et révolutionnaire.

Toutefois, ces nouveaux textes, qui marquent un renouveau et font souffler un vent de progrès sur un système judiciaire fortement marqué par l'injustice, ne sont pas exempts de critiques. Ainsi, la fixité des peines ne permet pas l'individualisation de la sanction et son adaptation à la personnalité ou à la situation du criminel. Le développement de la criminalité dans les villes et les campagnes serait la conséquence d'un certain adoucissement des peines et du principe d'égalité.

Ces critiques seront à l'origine de la décision de Bonaparte, lorsqu'il est nommé au Directoire, sur la nécessaire refonte du pénal de 1791. Ainsi, il sera

remplacé par le Code des délits et des peines de 1795 à la suite de l'adoption de la Constitution de l'an III.

Les codes napoléoniens

Désireux de mettre à profit l'expérience issue de la mise en pratique des précédents Codes de procédure pénale, et soucieux de mettre en place une organisation judiciaire qui permettrait de mieux lutter contre une criminalité en pleine expansion, Napoléon Bonaparte entend réformer le système pénal. Fruit de certaines traditions de l'Ancien Régime et de certaines avancées révolutionnaires, le Code d'instruction criminelle du 16 décembre 1808 et le Code pénal du 20 février 1810 vont profondément marquer notre société et nos institutions.

Napoléon dénonce un certain laxisme du système criminel et pointe du doigt le recrutement des magistrats et l'inefficacité des jurys populaires. Une commission se voit confier ce fastidieux travail de rédaction d'un nouveau Code de procédure pénale. Il en ressort une nouvelle codification qui, proche du code de 1791 sur ses principes, innove sur certains points.

Ainsi, la phase accusatoire disparaît au stade de l'instruction, qui redevient inquisitoire et est confiée à un juge d'instruction. La phase d'enquête se caractérise donc par le secret, l'écrit et l'absence de contradictoire. Le jury d'accusation est supprimé au profit d'une chambre des mises en accusation composée de magistrats professionnels.

Pour les juridictions de jugement, la loi du 9 décembre 1808 maintient le principe du jugement des crimes par un jury populaire au sein d'une nouvelle juridiction : les cours d'assises. Fruit des préceptes révolutionnaires les débats sont alors oraux, publics et contradictoires et l'accusé est assisté d'un avocat. Ils aboutissent au prononcé de la culpabilité par le jury et les peines sont fixées par des magistrats professionnels.

Le système de 1808 est sensiblement le même que celui actuellement en vigueur. Le procès criminel répond aux exigences posées sous l'Empire et s'appuie sur certains principes qui, aujourd'hui encore, sont considérés comme des pierres angulaires de la justice pénale. C'est en effet le Code de 1808 qui pose le principe de distinction des crimes, délits et contraventions. C'est aussi lui qui

caractérise la prescription de l'action publique et celle de la peine.

La justice pénale est également marquée par différents principes, comme l'unité des justices civiles et pénales ou encore la séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement.

Le code est aussi un code institutionnel qui réorganise notamment les prisons (création des maisons d'arrêt pour les prévenus et des établissements pour peines pour les condamnés définitifs) et vise à leur humanisation. Il institutionnalise des juridictions spéciales pour certains types d'infraction (vagabondage, évasion des criminels, rassemblements séditieux, contrefaçon, etc.). Ces juridictions spéciales, composées de juges professionnels assistés de militaires, furent fortement décriées et constituent l'une des pratiques les plus controversées du système pénal napoléonien. Elles sont une justice d'exception avec les risques d'arbitraire qu'elle entraîne. Par ailleurs, la présence de militaires au sein de juridictions compétentes pour juger des civils allait contre le principe de fonctionnement de

la justice issue de la Révolution visant à la séparation des pouvoirs.

Le Code pénal de 1810 se caractérise par une certaine rigueur et par le retour à quelques anciennes sanctions qui avaient été abolies par la Révolution (carcan, marque au fer rouge). La peine de mort reste en vigueur et la peine perpétuelle est rétablie. Par ailleurs, la fixité des peines laisse place à un système avec des peines comprises entre un maximum et un minimum.

Ce code reste toutefois empreint de l'héritage révolutionnaire à travers la classification tripartite des infractions (crime, délit, contravention) ou encore le principe de légalité et d'égalité des peines.

Le Code de procédure pénale de 1957

Le Code de procédure pénale voté le 31 décembre 1957 (loi n° 57-1426) se substitue au Code d'instruction criminelle de 1808. Dans les années 1930, certaines tentatives de réforme avaient déjà été engagées mais n'avaient pu aboutir. En 1953, sous l'influence de l'école dite

« de la défense sociale », une commission est constituée et c'est l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui permettra d'adopter l'ensemble du code. Le nouveau régime procédural n'entrera cependant en vigueur que le 2 mars 1959 sur le territoire métropolitain et le 1er mars 1962 dans les territoires d'outre-mer.

Deux impératifs ont alors été pris en compte : la sécurité et la liberté.

La France est en pleine reconstruction à la suite de la Seconde Guerre mondiale et il convient de mettre en place des dispositifs visant à garantir la sécurité et la protection des populations et des biens. D'autre part, les idéaux et les revendications de la Résistance irriguent les esprits d'après guerre.

Parmi les réformes structurelles importantes mises en œuvre par Michel Debré, ministre de la Justice, on notera :

- La réorganisation des juridictions judiciaires (suppression des justices de paix, l'instauration du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance) ;
- La création de la fonction de juge de l'application des peines et de la mesure de

sursis avec mise à l'épreuve ;

- L'instauration de l'assistance judiciaire gratuite ;
- La réforme du Conseil supérieur de la magistrature et la refonte du statut des magistrats ;
- La légalisation sur la garde à vue assortie de quelques garanties.

Le code de 1957 fut à de nombreuses reprises objet de modifications. Ainsi, la détention préventive est rebaptisée « détention provisoire » par la loi du 17 juillet 1970, puis l'inculpation est remplacée par la mise en examen dans le cadre de l'importante réforme du Code de procédure pénale du 4 janvier 1993.

Les réformes judiciaires de 1993, le nouveau Code pénal… et la présomption d'innocence

Les années 1992-1993 voient d'ailleurs une profonde réforme de notre législation pénale avec

l'entrée en vigueur, le 1er mars 1994, d'un nouveau Code pénal se substituant au Code Napoléon. Par cette vaste réforme, le législateur entend mettre un terme à une codification jugée archaïque, incomplète et parfois incohérente.

Ainsi, le code de 1810 est jugé inadapté à la société du XXe siècle. Malgré plusieurs toilettages, il est encore trop empreint de caractéristiques propres à la société du XIXe siècle. Ce nouveau code révise la hiérarchie des peines en matière de crimes et délits, renforce la protection accordée à certaines victimes, redéfinit la responsabilité pénale des personnes morales, crée une nouvelle infraction de « mise en danger de la personne » et intègre en son sein la notion de crime contre l'humanité.

Par ailleurs, la loi portant réforme du Code de procédure pénale revisite notre législation.

Concernant le respect de la présomption d'innocence, l'expression « mise en examen », considérée comme plus respectueuse de la présomption d'innocence, remplace le terme « inculpation ». Elle est notifiée à l'intéressé par le procureur et non par le juge d'instruction. Le pouvoir de mettre en détention est retiré au juge d'instruction. Il est confié à un juge délégué par le

président du tribunal et assisté de deux assesseurs. L'intervention de l'avocat est prévue dès la première heure de garde à vue, sauf en cas de trafic de stupéfiants et de terrorisme.

En matière de procédure pénale, la loi institue une nouvelle mesure alternative aux poursuites : la médiation pénale. Concernant l'exécution des peines, le juge d'application des peines devient compétent pour accorder la libération conditionnelle aux condamnés ayant à subir jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.

Toutefois, quelques mois seulement après l'adoption de ce texte, la loi 93-1013 en modifie certaines dispositions. Elle revient sur le dispositif prévu par la loi du 4 janvier avant même son application en fixant l'intervention de l'avocat à la 20e heure de garde à vue, sauf pour les cas de crime ou délinquance organisés (elle est alors repoussée à la 36e heure). D'autre part, elle restitue au juge d'instruction la charge de mettre en examen et le pouvoir de placer en détention.

Une nouvelle catégorie de témoin assisté est prévue concernant les personnes visées par un réquisitoire du procureur de la République et non mises en

examen : ces personnes bénéficient de tous les droits de celles mises en examen.

La loi du 15 juin 2000 portant sur la présomption d'innocence et les droits des victimes, connue aussi sous le nom de « loi Guigou », viendra également modifier en profondeur notre législation pénale. Pour la première fois, un appel des verdicts des cours d'assises est mis en place. La loi du 15 juin 2000 est avant tout connue pour sa contribution au renforcement de la protection de la présomption d'innocence des personnes mises en cause : avocat dès la première heure de garde à vue (sauf en matière de terrorisme et de criminalité organisée), notification du droit au silence, enregistrement audiovisuel des gardes à vue pour les mineurs, limitation de la durée de l'enquête et de l'instruction, création du statut de témoin assisté, du juge des libertés et de la détention en matière de détention provisoire, etc.

Parmi les autres réformes majeures, celle du 9 mars 2004 institue la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et, pendant de la loi d'orientation sur la sécurité intérieure de 2002, adapte la justice à la lutte contre la criminalité organisée.

Plus récemment, c'est le régime de la garde à vue qui a subi de profondes modifications. Quasi officieuse sous l'Empire dans le Code d'instruction criminelle, qui ne la connaissait pas, la garde à vue s'est développée sur la base réduite de l'article 307 du décret du 20 mai 1903 (qui laissait aux gendarmes un laps de temps de vingt-quatre heures pour conduire un individu devant le procureur de la République) et d'une circulaire du ministre de l'Intérieur du 23 septembre 1943. Il est généralement admis que l'émergence de cette pratique s'explique au moins en partie par une réaction à la loi Constans du 8 décembre 1897, qui avait introduit l'avocat dans le cabinet du juge d'instruction. La garde à vue a été légalisée par le Code de procédure pénale en 1958. Elle a connu une grande stabilité juridique jusqu'à 1993. Depuis la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, plus d'une dizaine de lois, notamment celle n° 2000-516 du 15 juin 2000, ont considérablement enrichi le régime de la garde à vue. De nouvelles règles encadrant la garde à vue ont été adoptées le 12 avril 2011. Ces règles s'inscrivent dans le cadre de la réforme d'ensemble de la procédure pénale. Elles sont les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 qui, statuant sur une question

prioritaire de constitutionnalité, a déclaré le régime des gardes à vue de droit commun contraire à la Constitution. La loi, qui ne devait être appliquée qu'en juin 2011, a dû être mise en œuvre dès sa publication, car le 15 avril la Cour de cassation a considéré que « les exigences du procès équitable » résultant de l'article 6 de la Convention européenne, dont toute personne gardée à vue doit pouvoir bénéficier, sont d'application immédiate. C'est ainsi que deux dispositions phares de la loi, la notification du droit au silence et le droit à l'assistance par un avocat dès le début de la garde à vue, ont dû entrer en vigueur immédiatement. La principale innovation du texte consiste également en la définition inédite et précise de la garde à vue et de ses motifs. En effet, l'article 62-2 du Code de procédure pénale dispose que « la garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs ».

L’édit du 15 mars 1667

Au XVIIe siècle, alors même que le pouvoir royal s’est structuré depuis des années en vue de mieux recouvrer l’impôt, d’administrer les provinces ou d’organiser la justice et l’armée, la police n’existe pas en tant qu’institution autonome. Elle n’est qu’un accessoire de la justice ou plutôt des justices, puisque même si les différentes dynasties se sont efforcées d’étatiser la justice, certaines justices seigneuriales perdureront jusqu’à la Révolution.

Le paysage policier du début du XVIIe siècle est donc morcelé et traversé par des conflits de compétence induisant un manque de coordination entre les différents acteurs et une dilution des responsabilités. Des rivalités entre certains corps, par exemple, à Paris, entre le lieutenant civil et le lieutenant criminel, contribuent à créer la confusion.

Dans le même temps, les villes se développent, et avec elles apparaissent les premières formes de criminalité urbaine. Elles attirent une foule de nouveaux habitants, paysans fuyant les campagnes, individus espérant trouver un nouvel eldorado ou jeunes en rupture de ban familial. La mendicité et

le vagabondage, tolérés au Moyen Âge, deviennent des sources d'inquiétude pour les autorités et les habitants. Mais au-delà des seuls aspects criminels, ce sont toutes les problématiques de police administrative qui prennent de plus en plus d'importance et qui sont peu suivies d'effet : le nettoiement des rues, la prévention des incendies, l'insalubrité des habitations, le non-respect des règlements d'urbanisme, l'encombrement des rues, etc.

C'est notamment à la suite de l'assassinat du lieutenant criminel Jacques Tardieu et de sa femme, le 24 août 1665, que les autorités consentent enfin à réfléchir à la prise en compte des questions de sécurité au-delà du seul aspect judiciaire. Durant l'hiver 1666-1667, un « conseil pour la réformation de la police de Paris », auquel Colbert, contrôleur général des Finances, et son oncle, Henri Pussort, conseiller d'État, participent, se réunit régulièrement.

Il débouchera sur ce qu'il est aujourd'hui admis d'appeler l'« acte de naissance de la police moderne » : l'édit de Saint-Germain-en-Laye du 15 mars 1667 portant création du lieutenant de police à Paris.

Celui-ci dispose que « les fonctions de justice et de police sont souvent incompatibles et trop étendues pour être exercées par un seul officier dans Paris ». Il envisage donc un partage de responsabilités entre la fonction judiciaire, réservée au lieutenant civil, et la police, qui est alors confiée au nouveau lieutenant général. Ainsi, ce dernier est chargé « d'assurer le repos du public et des particuliers, purger la ville de ce qui peut causer les désordres, de procurer l'abondance et de faire vivre chacun selon sa condition et son devoir ». Pour la première fois, les fonctions judiciaires et policières sont clairement distinctes et assurées par deux autorités différentes. Les nouveaux pouvoirs du lieutenant général ne concernent pas seulement la sécurité, mais s'étendent aussi à tout ce qui peut nuire à l'ordre public et troubler la vie des habitants : insalubrité, nettoiement des rues, prévention et lutte contre les incendies ou les inondations, approvisionnement de la ville en denrées de première nécessité, contrôle des foires, marchés et corps de métier. Il est, par ailleurs, en charge de la surveillance des « assemblées illicites, tumultes, séditions et désordres » et donc de l'ordre public. Toutefois, malgré l'ampleur de ses missions, les

moyens qui sont alloués au lieutenant général seront très limités.

Paris est donc la première ville concernée par cette mesure. Gabriel Nicolas de La Reynie y est le premier lieutenant général de police. Il occupe cette fonction du 29 mars 1667 à janvier 1697. Sa première action d'éclat, qui lui permet, dès le début de son mandat, d'imposer sa marque, vise à liquider la Cour des Miracles, zone de non-droit au cœur de Paris, où se réfugiaient criminels, prostituées et vagabonds.

Mais c'est seulement en octobre 1699 que le système est étendu, sous des formes différentes, dans les autres grandes villes du royaume placées sous une juridiction royale. Il ne connaîtra d'ailleurs pas toujours le même succès.

Les lois du 23 avril 1941 et du 10 juillet 1966

La transformation des nombreuses polices municipales en police d'État est refusée pendant presque toute la première moitié du XX^{e} siècle. Stigmatisées pour leur redoutable inefficacité et pour la confusion provoquée par des maires trop

enclins à y puiser des hommes de main potentiels, les polices municipales ne connaissent qu'une étatisation rampante, au gré des problèmes d'ordre public. Lyon, Strasbourg, Besançon, puis le département de la Seine-et-Oise, par exemple, se voient dotés de polices d'État. Le plan de généralisation de celles-ci existe alors depuis l'époque de Célestin Hennion sans jamais trouver une majorité parlementaire pour arracher aux maires ce qu'ils tenaient pour leur joyau.

Dans le contexte de la guerre, la police continue pourtant d'évoluer. Et elle devra le faire en comptant sur trois acteurs particuliers : l'occupant allemand, le nouveau régime vichyste, et l'institution policière elle-même. Étonnamment, les premières réformes de la police sous le régime de Vichy s'inscrivent dans le prolongement de ce que voulait la IIIe République. Pas moins de 11 lois et décrets interviennent entre le 19 avril et le 17 juillet 1941 pour réformer l'organisation policière.

Vichy ne tergiverse pas : le régime de la police d'État est imposé aux villes de plus de 10 000 habitants et à nombre d'autres, à la population inférieure, mais réputées sensibles. Le

nouvel « État français » veut aussi unifier, centraliser, moderniser et multiplier les effectifs. Un décret du 13 mai 1941 crée une structure centralisée des services dans chacune des 20 régions. Le 27 octobre 1942, huit régions situées en zone allemande verront leur police étatisée. En 1943, Vichy installe même des services régionaux d'identité judiciaire et quatre laboratoires.

Mais malgré cette apparente continuité, le nouveau pouvoir, pétainiste, a besoin d'une police soumise à son autorité et d'un outil répressif.

Il adopte plusieurs réformes pour l'obtenir. La loi du 17 juillet et le décret du 21 septembre 1942 sont les premiers outils qui servent à l'épuration de la police. Ils donnent la possibilité de relever tout fonctionnaire de ses fonctions. Le gouvernement de la zone libre fait un subtil usage tant des menaces de révocation que des avantages du corps policier. Ces manœuvres sont destinées à s'assurer la fidélité de l'administration.

La loi du 23 avril 1941 est suivie de plusieurs autres textes, qui créent la police moderne. Au sein de la direction générale de la police nationale apparaissent les directions de la sécurité publique,

des renseignements généraux, de la police mobile de sûreté (la police judiciaire), puis des groupes mobiles de réserve (GMR) et des structures de formation.

Les intendants de police qui coiffent ces structures au niveau territorial disparaissent progressivement après la Libération, sous l'action du corps préfectoral. Dans différents textes de 1944, le général de Gaulle avalise l'essentiel de l'architecture dont il a hérité.

En 1944, plusieurs actes adoptés sous le régime de Vichy et relatifs à l'organisation policière sont validés. Malgré la remise en cause du gouvernement pétainiste, et comme le dit Claude Charlot, « les gouvernements de l'après-guerre héritent de Vichy une organisation de police cohérente, logique et fondée sur l'existence d'un échelon régional au rôle primordial ». En substance, c'est finalement la loi du 28 avril 1941 sur l'étatisation de la police qui est appliquée après la guerre.

Jusqu'à la loi du 26 mars 1946, le retour à la légalité républicaine s'accompagne du maintien de l'organisation régionale de la police. Mais cette loi abroge les différentes ordonnances adoptées

les 3 juin et 25 octobre 1944, qui avaient respectivement créé les commissaires régionaux de la République et les secrétaires généraux pour la police, puis celle du 6 novembre de la même année prévoyant leurs compétences à cet échelon territorial. Celles-ci reprenaient, trop largement sans doute, le schéma d'organisation du gouvernement vichyste ainsi en vigueur entre avril 1941 et mars 1946.

Le décret de 1946 maintient également les compagnies républicaines de sécurité au niveau régional. Ces dernières, déjà créées par un décret du 8 décembre 1944, sont confirmées par l'ordonnance du 7 mars 1945 signée par le général de Gaulle. Elles remplacent les anciens GMR, police mobile de type paramilitaire, mise en œuvre en septembre 1941 et fortement décriée durant la guerre. Les CRS (compagnies républicaines de sécurité) sont, quant à elles, en plus de leur rôle de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, également chargées de la surveillance de la circulation et de l'aide aux populations sinistrées.

Les années 1946 et 1966 sont marquées par les fondations de la police étatisée. Le statut du policier change. Il est enfin fonctionnaire, intégré à

la nation grâce à son statut général de la fonction publique, mais également par son statut particulier.

Officiellement, la police nationale voit le jour en 1966, car il demeurait jusqu'ici une dichotomie entre la Sûreté nationale et la police parisienne. C'est la loi du 9 juillet 1966, portée par le ministre de l'Intérieur Roger Frey, qui crée cette nouvelle police. L'objectif est d'unifier Sûreté nationale et préfecture de police de Paris. Cependant, poids des traditions oblige, le préfet de police n'est pas placé sous l'autorité hiérarchique du directeur général de la police nationale. La loi de 1966 répond à une volonté du général de Gaulle, qui, à la suite de l'affaire Ben Barka en 1965, impose la fin du statut particulier de la police parisienne et son autonomie. Mais alors qu'une direction générale de la police nationale est mise en place au sein du ministère de l'Intérieur, le préfet de police de Paris demeure le chef des services de police et l'intermédiaire obligé pour l'exercice de la sécurité.

Le mardi 21 juin 1966, lors du débat parlementaire sur ce futur texte, Amédée Brousset, rapporteur de la commission des lois, déclarait que « l'objet du projet de loi est d'établir les règles fondamentales permettant de fusionner les corps de police actifs

de la sûreté nationale et de la préfecture de police et de faire disparaître ainsi la dualité de la police ». Pour Brousset, « ce projet de loi consacre l'unité de direction, de conception et de gestion des forces de police ».

Les unités de la police nationale, considérées aujourd'hui comme des unités d'élite, commencent à voir le jour dans les années 1960 avec la BRI, la brigade de recherche et d'intervention ou « brigade antigang ». Les GIPN, les groupes d'intervention de la police nationale, sont quant à eux créés en 1972 en réponse à la multiplication des actes terroristes, et notamment des prises d'otages comme celle perpétrée lors des Jeux olympiques d'été de 1972 à Munich. L'opération, menée par des terroristes palestiniens, fit 18 morts, dont les 11 otages de l'équipe olympique israélienne. Cet événement conduit également à la création du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN), le 16 avril 1974, destiné à l'origine à lutter contre la piraterie aérienne. Le RAID (recherche, assistance, intervention, dissuasion) fait son apparition quelques années plus tard, le 23 octobre 1985.

La loi de modernisation de la police nationale du 7 août 1985

C'est au début des années 1980 que les prémices d'une politique publique policière apparaissent. Alors même que l'institution policière était regardée avec suspicion par la gauche (notamment considérée comme une police uniquement de maintien de l'ordre), il appartient pourtant à cette dernière, arrivant au pouvoir en 1981, de mettre en œuvre un profond programme de changement de l'institution en vue de l'adapter aux nouvelles attentes de la société.

Plus qu'une réforme de grande ampleur visant à profondément modifier les structures de l'organisation policière, la gauche va initier une politique de modernisation en prenant en compte les dimensions politiques et sociologiques de l'administration.

En juin 1981, Gaston Deferre, nouveau ministre de l'Intérieur, demande un rapport à Jean-Michel Belorgey, député socialiste de l'Allier, sur « les orientations nouvelles concernant aussi bien la mission, l'organisation et les moyens de la police

que les conditions de travail et les garanties des fonctionnaires qui en ont la charge ».

Partant du constat que durant les périodes précédentes la police avait parfois outrepassé ses droits, le rapport propose de redéfinir les missions de la police et de privilégier la police de proximité par rapport aux missions de maintien de l'ordre ou de renseignement.

Il recommande également le renforcement de la formation des fonctionnaires et l'introduction dans le vocabulaire policier et les pratiques professionnelles des concepts de déontologie policière et de contrôle en vue d'améliorer les relations entre la police et le public. Répondant à une partie des revendications syndicales, ce rapport sera accueilli plutôt positivement même si son caractère opératoire n'est pas clairement affirmé.

Toutefois, lors de la définition de sa politique, et à la suite d'une polémique entre le député et le ministre, ce dernier n'y fera pas expressément référence. Gaston Deferre plaide alors pour une police au service de citoyens et rappelle la nécessité de rapports exemplaires entre la nation et sa police.

Il préconise le renforcement de la formation des fonctionnaires de police à travers la mise en place d'une charte de la formation, rédigée après l'envoi d'un questionnaire (enquête « Interface ») aux 110 000 fonctionnaires, et la création d'une direction de la formation.

Le 26 juin 1985, Pierre Joxe, ministre de l'Intérieur, présente un projet de loi ambitieux relatif à la modernisation de la police nationale pour la période 1986-1990, avec un renforcement des dotations budgétaires. En consentant un effort financier sans précédent en faveur de la police, ce plan reconnaît l'importance du rôle de l'institution policière et affiche des ambitions concrètes de modernisation du service public. Il marque aussi, sans doute, l'évolution sensible d'une culture politique qui a pu être très critique à l'égard de la fonction policière dans la société.

De nouveaux services sont créés : le RAID, l'UCLAT (unité de coordination de lutte antiterroriste) et la sous-direction de la police technique et scientifique de la police judiciaire. Dans le même temps, Pierre Joxe attend plus d'efficacité des policiers et plus de présence sur la voie publique dans le cadre du

respect des règles déontologiques (création d'un Code de déontologie de la police nationale).

L'État accorde de 1986 à 1990 plus de 15 milliards de francs (environ 2,3 milliards d'euros) aux moyens de la police nationale (hors rémunération des personnels). Les conditions matérielles des fonctionnaires de police (locaux, véhicules, équipements) sont nettement améliorées. C'est au domaine de la police technique et scientifique, y compris son volet informatique, que le plan Joxe consacre le plus de ressources. L'ordinateur entre en force dans les locaux de police et l'informatisation des services de police se développe à grands pas. L'automatisation des fichiers de police est lancée et le système de traitement des infractions constatées (Stic), base de données opérationnelles visant à l'enregistrement de toutes les données contenues dans les procédures judiciaires, est mise en chantier.

C'est aussi parce que Pierre Joxe considère que la police scientifique offre des perspectives de progrès incontestables en matière d'élucidation, et que celle-ci est dans un piteux état, qu'il souhaite lui donner plus de moyens.

Les lois d'orientation et de programmation relatives à la sécurité des 21 janvier 1995 et 29 août 2002

La loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (LOPS) du 21 janvier 1995 est un texte majeur en matière de sécurité. Le législateur y consacre, pour la première fois, un « droit fondamental à la sécurité » défini comme étant « une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives ».

Elle fixe les missions prioritaires des forces de l'ordre. Son article 3 définit les orientations permanentes de la politique de sécurité. La première d'entre elles est « l'extension à l'ensemble du territoire d'une police de proximité répondant aux attentes et aux besoins des personnes en matière de sécurité ».

Alors même que jusqu'en 1995 les textes sur la sécurité n'étaient cantonnés qu'aux aspects organisationnels et administratifs de la police, la LOPS, par une approche globale, jette les bases d'une politique de sécurité notablement renouvelée.

Si une grande partie de ses dispositions normatives, budgétaires ou programmatiques ont trait à l'organisation de la police nationale, elle embrasse un champ bien plus large qui pose les bases du développement de la prévention situationnelle et de ce qui sera aussi dénommé ultérieurement la « coproduction de sécurité ».

Consacrant les décisions prises dès 1994 en matière d'îlotage opérationnel, la LOPS entend progressivement renforcer les effectifs disponibles pour des missions de voie publique en dégageant les marges de manœuvre nécessaires, mais aussi en démultipliant la disponibilité policière par sa conjugaison avec d'autres dispositifs préventifs.

La prévention situationnelle de la délinquance figure ainsi en bonne place, avec la définition d'une base législative et d'un encadrement du recours à la vidéosurveillance, la prise en compte des problématiques de sécurité publique dans l'urbanisme, le gardiennage obligatoire des immeubles collectifs d'habitation et des parkings automobiles de grande capacité.

La responsabilisation des organisateurs de grands rassemblements à caractère sportif, récréatif et culturel participe directement de la recherche

concrète de « coproduction de la sécurité » et de la volonté de préserver les effectifs de police et de gendarmerie au bénéfice de leur cœur de métier.

Sur les 2,5 milliards d'euros inscrits pour la période 1995-1999, un plan pluriannuel de modernisation de l'équipement est programmé. La loi prévoit aussi le recrutement de personnels administratifs et techniques en vue de décharger les fonctionnaires actifs des tâches de soutien ou d'administration qui les écartent de la voie publique.

Par ailleurs, le volet fonctionnel et statutaire s'appliquant à la police nationale fait de la loi une étape déterminante (première réforme des « corps et carrières »). Elle fusionne en effet dans un ensemble unique les anciens corps et grades de « police en tenue » et de « police en civil » (unification des gradés et gardiens de la paix et des enquêteurs de police dans le corps de maîtrise et d'application ; réunion des inspecteurs de police et des officiers de paix dans le corps de commandement et d'encadrement). Elle crée le corps de conception et de direction rassemblant les commissaires de police. Désormais, si à chaque corps et à chaque grade peut correspondre une

diversité d'expériences et de compétences professionnelles acquises, à commencer par la qualification d'« officier de police judiciaire », les différences statutaires ne seront plus un obstacle à l'existence dans tous les services d'une ligne de responsabilité hiérarchique claire, directe et modernisée. Le fait qu'une même formation initiale soit dispensée, d'un côté, à tous les gardiens de la paix, de l'autre, à l'ensemble des officiers, accentue l'unité de la police nationale.

Enfin, après avoir réaffirmé le rôle de l'État en renforçant les pouvoirs du préfet à l'égard de l'ensemble des services de l'État et en posant l'obligation de coordination de leurs actions, la LOPS clarifie les responsabilités en matière de sécurité. Elle met en exergue le rôle du maire dans la définition de la politique locale de sécurité et consacre la contribution des entreprises privées de sécurité.

Sept ans après le vote de la LOPS, et dans un contexte où la sécurité a été l'objet de vifs débats durant la campagne des élections présidentielles de 2002, une nouvelle loi d'orientation est votée, à l'initiative de Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur.

La loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, ou LOPSI, est publiée le 29 août 2002. Elle consacre l'augmentation des moyens alloués à la police et à la gendarmerie nationales en prévoyant notamment le recrutement de plus de 12 000 policiers et gendarmes.

Elle réorganise les structures chargées de la sécurité intérieure. Au niveau national, le Conseil de sécurité intérieure, placé sous la présidence du président de la République, définit les orientations nationales des politiques de sécurité. Au niveau local, les préfets doivent assurer la coordination de l'ensemble du dispositif, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire. Ils coprésident avec les procureurs de la République des conférences départementales de sécurité qui ont pour objet la mise en application dans le département des décisions nationales, et aboutissent à un rapport annuel sur l'état de la sécurité dans le département. Par ailleurs, dans la foulée du vote de la loi, les structures partenariales au niveau communal sont réorganisées : les conseils communaux de prévention de la délinquance sont supprimés et fusionnent avec les contrats locaux de sécurité créés en 1997 en vue de

former les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLDSP). Le développement des groupements d'intervention régionaux (GIR) est confirmé.

La question du redéploiement des effectifs entre zones de police et zones de gendarmerie, plusieurs fois mise en exergue par des rapports parlementaires mais jamais résolue faute de volonté politique, est également remise dans l'agenda par la LOPSI promulguée en 2002, qui affiche le souci de corriger les manques de logique opérationnels induits par l'isolement en zone gendarmerie de certaines communes de petite ou de moyenne taille ressortant de la compétence de la police nationale et les coupures de prise en charge en milieu périurbain dans les grandes agglomérations. La relance du plan de redéploiement s'effectue sur des bases issues d'une longue concertation, localement conduite par les préfets, département par département. Le bilan global de la vague de redéploiements qui s'ensuit, cette fois menée à terme, fait apparaître que 218 communes totalisant 975 000 habitants furent transférées entre 2003 et 2005 à la police nationale, quand 119 communes, regroupées

dans 41 circonscriptions de sécurité publique et comptant 785 000 habitants, basculaient en zone gendarmerie.

Par ailleurs, conformément aux engagements pris durant la campagne présidentielle de 2002, un grand ministère de la Sécurité intérieure, ayant autorité tant sur la police que sur la gendarmerie, est créé en 2002. L'idée de rapprocher l'action de ces deux forces, dont les missions sont analogues, était une orientation à la fois essentielle et de bon sens. Alors que le concept de sécurité intérieure, avancé au milieu des années 1980 par référence à celui de sécurité extérieure, s'est progressivement imposé dans le discours politique et administratif ainsi que dans le champ des sciences sociales, il était anachronique que les directions opérationnelles de la police et de la gendarmerie demeurent marquées par cette séparation traditionnelle entre les deux ministères. L'existence de la gendarmerie n'en a pas été pour autant remise en cause. Elle a conservé, dans un premier temps, son rattachement organique au ministère de la Défense.

Ainsi, l'article 3 du décret n° 2002-889 du 15 mai 2002 prévoit que, pour l'exercice de

ses missions, le ministre de la Sécurité intérieure est responsable de l'emploi des services de la gendarmerie nationale. Toutefois, il définit ses missions, les conditions de leur accomplissement ainsi que les modalités d'organisation qui en résultent « en concertation » avec le ministre de la Défense.

Allant plus loin dans la démarche de rapprochement des deux institutions, en 2007, le ministre de l'Intérieur s'est vu attribuer conjointement avec le ministre de la Défense la responsabilité de définir les moyens budgétaires de la gendarmerie et d'en assurer le suivi. Puis, abrogeant le décret du 20 mai 1903, la loi du 3 août 2009 l'a placée sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, en tant que responsable de son organisation, de sa gestion, de sa mise en condition d'emploi. Pour l'exécution de ses missions militaires, notamment lorsqu'elle participe à des opérations des forces armées à l'extérieur du territoire national, elle redevient placée sous la responsabilité du ministre de la Défense. Certaines formations spécialisées de la gendarmerie nationale sont restées sous tutelle du ministère de la Défense.

Partie 7
Annexes

Dans cette partie…

Vous trouverez d’abord une liste des sigles, dont les multiples organismes qui s’occupent de la lutte contre le crime adorent s’affubler, ainsi que leur signification complète. Enfin, une bibliographie sélective recense les ouvrages majeurs que vous pourrez consulter pour en apprendre encore plus sur la criminologie.

Annexe A
Abréviations utiles

ACSé : Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

ADS : adjoint de sécurité

ANRU : Agence nationale de rénovation urbaine

AP : administration pénitentiaire

APJ : agent de police judiciaire

APJA : agent de police judiciaire adjoint

APM : agent de police municipale

ASE : Aide sociale à l'enfance

BAC : brigade anticriminalité

BCF : brigade des chemins de fer

BCRP : bureau central du renseignement pénitentiaire

BDDRJ : brigades départementales de rapprochement judiciaire

BR : brigades de recherche

BRI : brigades de recherches et d'intervention

CCPD : conseil communal de prévention de la délinquance

CDI : compagnies départementales d'intervention

CDPDR : conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation

CER : centre d'éducation renforcée

CESDIP : Centre de recherche sociologique sur le droit et les institutions pénales

CGET : Commissariat général à l'égalité des territoires

CIPD : Comité interministériel de prévention de la délinquance

CJD : centre de jeunes détenus

CLS : contrat local de sécurité

CLSPD : Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

CNIL : Commission nationale informatique et libertés

CP : Code pénal

CPI : centre de placement immédiat

CPP : Code de procédure pénale

CRS : compagnie républicaine de sécurité

CUCS : contrat urbain de cohésion sociale

DCI : Direction de la coopération internationale

DCPAF : Direction centrale de la police aux frontières

DCPJ : Direction centrale de la police judiciaire

DCRI : Direction centrale du renseignement intérieur

DCSP : Direction centrale de la sécurité publique

DDSP : direction départementale de la sécurité publique (ou directeur départemental de la sécurité publique)

DGCCRF : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

DGGN : Direction générale de la gendarmerie nationale

DGPN : Direction générale de la police nationale (ou directeur général de la police nationale)

DGSE : Direction générale de la sécurité extérieure

DGSI : Direction générale de la sécurité intérieure

DIPJ : direction interrégionale de police judiciaire

DOPC : Direction de l'ordre public et de la circulation

DRCPN : Direction des ressources et des compétences de la police nationale

DRPJ : direction régionale de la police judiciaire de Paris

DSPAP : Direction de la sécurité publique de l'agglomération parisienne

DST : Direction de la surveillance du territoire

EGM : escadron de gendarmerie mobile

ENAP : École nationale de l'administration pénitentiaire

ENM : École nationale de la magistrature

ENSP : École nationale supérieure de police

FAED : fichier automatisé des empreintes digitales

FBI : Federal Bureau of Investigation

FIJAIS : fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles

FNAEG : fichier national automatisé des empreintes génétiques

FPR : fichier des personnes recherchées

FVV : fichier des véhicules volés

GIGN : groupe d'intervention de la gendarmerie nationale

GIPN : groupe d'intervention de la police nationale

GIR : groupe d'intervention régional

GLTD : groupe local de traitement de la délinquance

GM : gendarmes mobiles

GPSR : groupe de protection et de sécurité des réseaux

GSPR : groupement de sécurité de la présidence de la République

IGPN : Inspection générale de la police nationale

IGS : Inspection générale des services

IGSJ : Inspection générale des services judiciaires

ILS : infraction à la législation sur les stupéfiants

INHESJ : Institut national des hautes études de sécurité et de justice

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques

INVU : indicateur national des violences urbaines

IPE : infraction à la police des étrangers

IRCGN : institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale

JAP : juge d'application des peines

JIRS : juridiction interrégionale spécialisée

Judex : système judiciaire de documentation et d'exploitation

LOPS : loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité

MCI : main courante informatisée

MILAD : mission de lutte antidrogue

MILDT : mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie

NCVS : *National Crime Victimization Survey*

NTIC : nouvelles technologies de l'information et la communication

OCRTIS : office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants

OCRVP : office central de répression des violences aux personnes

OIPC : Organisation internationale de police criminelle (Interpol)

ONDRP : Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales

OPJ : officier de police judiciaire

PASP : prévention des atteintes à la sécurité publique

PJJ : protection judiciaire de la jeunesse

PM : police municipale

PN : police nationale

PP : préfecture de police

PTS : police technique et scientifique

RAID : recherche, assistante, intervention et dissuasion

SCRT : service central du renseignement territorial

SD : Sûreté départementale

SDIG : service départemental de l'information générale

SPHP : service de protection des hautes personnalités

SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation

SR : sections de recherche

SRPJ : services régionaux de police judiciaire

SRPT : service régional de la police des transports

STIC : système de traitement des infractions constatées

TGI : tribunal de grande instance

UCFM : unité de coordination des forces mobiles

UCLAT : unité de coordination de lutte antiterroriste

UCR : *Uniform Crime Reports*

ZEP : zone d'éducation prioritaire

ZFU : zone franche urbaine

ZRU : zone de redynamisation urbaine

ZUS : zone urbaine sensible

Annexe B
Pour aller plus loin

Alary Éric (dir.), *Les Grandes Affaires criminelles en France*, Geste Éditions, 2007.

Allinne Jean-Pierre, *Gouverner le crime*, 2 tomes, L'Harmattan, 2004.

Ambroise-Rendu Anne-Claude, *Crimes et délits. Une histoire de la violence de la Belle Époque à nos jours*, Nouveau Monde, 2006.

Ancel Marc, *Social Defense: a Modern Approach to Criminal Problems*, New York, Schocken, 1965.

Auboin Michel, Teyssier Arnaud et Tulard Jean (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police*, Robert Laffont, 2005.

Bachmann Christian, *Autopsie d'une émeute : histoire exemplaire d'un soulèvement de quartier nord de Melun*, Albin Michel, 1997.

Bachmann Christian et Le Guennec Nicole, *Violences urbaines. Ascension et chute des classes moyennes à*

travers 50 ans de politique de la Ville, Albin Michel, 1995.

Barnes Elmer et Teeters Negley, *New Horizons in Criminology*, 3e éd., Prentice Hall, 1959.

Baud Jacques, *Encyclopédie des terrorismes et violences politiques*, Lavauzelle, 2003.

Bauer Alain et Bruguière Jean-Louis, *Les 100 Mots du terrorisme*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2010.

Bauer Alain et Perez Émile, *Les 100 Mots de la police et du crime*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2009.

Bauer Alain et Raufer Xavier, *La guerre ne fait que commencer*, J.-C. Lattès, 2002, édition de poche, Gallimard, 2003.

Bauer Alain, Rizk Cyril et Soullez Christophe, *Statistiques criminelles et enquêtes de victimation*, PUF, 2010.

Bauer Alain, Freynet François et Soullez Christophe, *Comment vivre au temps du terrorisme*, First, 2017.

Bauer Alain et Ventre André-Michel, *Les Polices en France*, 3e éd., PUF, 2010.

Beccaria Cesare, *Des délits et des peines*, rééd., Champs Flammarion, 1979, 1991.

Becker Howard, *Outsiders. Études de sociologie de la violence*, Métailié, 1985.

Berlière Jean-Marc et Lévy René, *Histoire des polices en France*, Nouveau Monde éditions, 2011.

Bernat de Celis Jacqueline, « La politique criminelle à la recherche d'elle-même », *Archives de politique criminelle*, Pedone, 1977.

Blanc Hélène et Lesnik Renata, *L'Empire de toutes les mafias*, Presses de la Cité, 1996.

Blaya Catherine, *Violences et maltraitances en milieu scolaire*, Armand Colin, coll. « Collection 128 », 2001.

Body-Gendrot Sophie, « L'insécurité. Un enjeu majeur pour les villes », dans *Sciences humaines*, n° 89, décembre 1998.

Boudon Raymond, *Effets pervers et ordre social en France*, PUF, 1977.

Bourgoin Stéphane, *Serial killers. Enquête sur les tueurs en série*, Grasset et Fasquelle, 2003.

Bousquet Richard et Lenoir Éric, *La Prévention de la délinquance*, PUF, 2009.

Bouzat Pierre et Pinatel Jean, *Traité de droit pénal et de criminologie*, Dalloz, 1970, tome III, livre I, chapitre III.

Brousset Amédée, Débats parlementaires à l'Assemblée nationale, séance du mardi 21 juin 1966.

Bui-Trong Lucienne, *Violences urbaines : des vérités qui dérangent*, Bayard, 2000.

Buquet Alain, *Manuel de criminalistique moderne et de police scientifique*, 4e éd., PUF, 2008.

Camillieri Gérard et Lazerges Christian, *Atlas de la criminalité en France*, La Documentation française et Reclus, 1992.

Canler Pierre, *Mémoires de Canler*, Le temps retrouvé, 2006.

Carrot Georges, *Histoire de la police française*, Tallandier, 1992.

Chaliand Gérard et Blin Arnaud (dir.), *Histoire du terrorisme*, Bayard, 2006.

Champeyrache Clotilde, *Géopolitique des mafias. Entre expansion économique et conquête territoriale*, 2e éd., Le Cavalier bleu, 2024.

Charlot Claude, dans Auboin Michel, Teyssier Arnaud et Tulard Jean (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police*, Robert Laffont, 2005.

Chauvaud Frédéric (dir.), *Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Presses universitaires de Rennes, 2009.

Chesnais Jean-Claude, *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Robert Laffont, 1981.

Chevalier Louis, *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Livre de poche, 1978.

Clarke Ronald V., « Les technologiques de la prévention situationnelle », dans *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, nº 21, IHESI, 1995.

Clinard Marshall, *Sociology of Deviant Behavior*, New York, 1963.

Cloward Richard et Ohlin Lloyd, *Delinquency and Opportunity. ATheory of Delinquent Gangs*, The Free Press of Glencoe, 1960.

Cohen Albert K., *Delinquency Boys : The Culture of the Gang*, New York, Macmillan, 1955.

Cohen Lawrence et Felson Marcus, « Social Change and Crime Rate Trends : a Routine Activity Approach », dans *American Sociological Review*, 1979, vol. 44, nº 5, p. 88-607.

Cusson Maurice, *Délinquants pourquoi ?*, Montréal, Hurtubise et Armand Colin, 1981.

Cusson Maurice, *Le Contrôle social du crime*, PUF, 1983.

Cusson Maurice, *Croissance et décroissance du crime*, PUF, 1990.

Cusson Maurice, *La Criminologie actuelle*, PUF, 1998.

Cusson Maurice, *Criminologie*, Hachette, coll. « Les fondamentaux », 2000.

Cusson Maurice, *La Délinquance, une vie choisie. Entre plaisir et crime*, Hurtubise, 2006.

Cusson Maurice, *Prévenir la délinquance. Les méthodes efficaces*, PUF, 2009.

Cusson Maurice, *Les homicides*, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2015.

De Greeff Étienne, *Introduction à l'étude de la criminologie*, Bruxelles, 1947, réédité aux PUF, 1948.

Debarbieux Éric, *Violence à l'école : un défi mondial* ?, Armand Colin, 2006.

Debuyst Christian, Digneffe Françoise, Labadie Jean-Michel et Pires Alvaro, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, 3 tomes, Bruxelles/Larcier, 2008.

Delpeuch Thierry, « Développer le renseignement en matière de sécurité publique dans les forces de sécurité intérieure », Agence nationale de la Recherche, 2009.

Di Tullio Benigno, *Manuel d'anthropologie criminelle*, Payot, 1950, et PUF, 1973.

Di Tullio Benigno, *Principes de criminologie clinique*, PUF, 1967.

Dubet François, « À propos de la violence des jeunes », dans *Cultures et conflits*, n° 6, 1992.

Dufour Gompers Roger, *Dictionnaire de la violence et du crime*, Éres, 1982.

Durkheim Émile, *L'Éducation morale*, PUF, 1960.

Elias Norbert, *La Civilisation des mœurs*, Calmann-Lévy, 1973.

Ellenberger Henry F., « Criminologie du passé et du présent », Leçon inaugurale présentée à

l'université de Montréal, le mercredi 10 novembre 1965, Montréal, Les Presses de l'université de Montréal, 1965.

Ellenberger Henry F., *La Criminologie du passé et du présent*, Presses de l'université de Montréal, 1969.

Epstein Edward Jay, *The Agency of Fear*, G.P. Putnam's Sons, 1977.

Evans Peter, *The Police Revolution*, Allen and Unwin, 1974.

Ferri Enrico, *La Sociologie criminelle*, traduit par Léon Terrier, Alcan, 1914.

Fillieule Renaud, *Sociologie de la délinquance*, PUF, 2001.

Follorou Jacques et Nouzille Vincent, *Les Parrains corses*, J'ai lu, 2010.

Foucault Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard, 1975.

Galton Francis, *Hereditary Genius*, Macmillan, 1869.

Garnot Benoît (dir.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX*e *siècle. Nouvelles approches*, Presses universitaires de Dijon, 1992.

Garnot Benoît, *La Justice en France de l'an mil à 1914*, Nathan, 1993.

Garofalo Raffaele, *La Criminologie. Étude sur la nature du crime et la théorie de la criminalité*, Alcan, 1890.

Gassin Raymond, *Criminologie*, Dalloz, 2003.

Gayraud Jean-François, *Le Monde des mafias. Géopolitique du crime organisé*, Odile Jacob, 2005.

Gillin John Lewis, *Criminology and Penology*, 3e éd., Appleton-Century- Carofts, Inc., 1945.

Glueck Sheldon et Glueck Eleanor, *Unraveling Juvenile Delinquency*, Harvard, Harvard University Press, 1950.

Grémy Jean-Paul, *Comment prévoir et gérer les crises dans les quartiers difficiles*, IHESI, « Études et recherches », février 1996.

Halbwachs Maurice, *La Théorie de l'homme moyen. Essai sur Quételet et la statistique morale*, Alcan, 1913.

Jacobs Jane, *The Death and Life of Great American Cities*, Random House, 1961, 1993.

Jean Jean-Paul, *Le Système pénal*, La Découverte, 2008.

Jobart Fabien et de Maillard Jacques, *Sociologie de la police*, Armand Colin, 2015.

Labadie Jean-Michel, *Les Mots du crime. Approche épistémologique de quelques discours sur le criminel,* Presses de l'université de Montréal, Presses de l'université d'Ottawa, De Boeck Université, coll. « Perspectives criminologiques », 1995.

Lacassagne Alexandre, *Programme d'études nouvelles en anthropologie criminelle*, Archives d'anthropologie criminelle, 1891, p. 565-568.

Lagache Daniel, *Le Psychologue et le Criminel*, PUF, 1979.

Lagrange Hugues et Oberti Marco, *Émeutes urbaines et protestations*, Presses de Sciences Po, 2006.

Lavater Johann Kaspar, *La Physiognomonie ou l'art de connaître les hommes, d'après les traits de leur physionomie*, L'Âge d'homme, 1979.

Lemert Edwin, *Social Pathology*, McGraw Hill, 1951.

Lepoutre David, *Cœur de banlieue : codes, rites et langages*, Odile Jacob, 1997.

Le Taillanter Roger, *Les Derniers Seigneurs de la pègre*, Julliard, 1985.

Locard Edmond, *Le Crime et les criminels*, La Renaissance du livre, 1926.

Lombroso Cesare, « Discours d'ouverture du VI^e^ Congrès international d'anthropologie criminelle », 1906, Archives d'anthropologie criminelle, 1908, p. 665-671.

Marlet Richard, *Les experts entrent en scène*, First, 2017.

Mohammed Marwan, *Les Bandes de jeunes*, La Découverte, 2007.

Merton Robert K., *Éléments de méthode sociologique*, traduit par H. Mendras, Plon, 1965.

Michaud Yves, *Changements dans la violence*, Odile Jacob, 2002.

Mucchielli Laurent (dir.), *Histoire de la criminologie française*, L'Harmattan, 1995.

Mucchielli Laurent et Spierenburg Pierter (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe de la fin du Moyen Âge à nos jours*, La Découverte, 2009.

Mucchielli Roger, *La Subversion*, Bordas, 1971.

Muchembled Robert, « Anthropologie de la violence dans la France moderne (XV^e^-XVIII^e^

siècle) », dans *Revue de synthèse*, nº 108, p. 31-55.

Muchembled Robert, *Une histoire de la violence. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Le Seuil, 2008.

Nassiet Michel, *La Violence, une histoire sociale. De la Renaissance aux Lumières*, Champ Vallon, 2011.

Newman Graeme R., *Comparative Deviance: Low and Perception in Six Cultures*, Elsevier, 1976.

Newman Oscar, *Defensible Space : Crime Prevention Through Urban Design*, MacMillan, 1973.

Observatoire national de la délinquance, rapports annuels et publications (www.ond.fr).

Paramelle France et Robert Jacques-Henry, *Histoire des idées en criminologie aux XIXe et XXe siècles : Gabriel Tarde*, L'Harmattan, 2005.

Perrot Michelle, *Les Ombres de l'histoire*, Flammarion, 2002.

Perrot Michelle (dir.), *L'Impossible Prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIXe siècle*, Le Seuil, 1980.

Ménard Hélène, « Quelle histoire de la criminalité et de sa répression dans l'Antiquité romaine ? »,

Crime, Histoire & Sociétés, vol. 21, n° 2, 2017, p. 241-249.

Michelle Perrot, « Criminalité et système pénitentiaire au XIXe siècle : une histoire en développement », dans *Les Cahiers du Centre de recherches historiques*, n° 1, 1988.

Picca Georges, *La Criminologie*, PUF, 1993.

Pierrat Jérôme, *Gangs de Paris*, Parigramme, 2007.

Pinatel Jean, *La Criminologie*, Éditions ouvrières, 1972.

Pradel Jacques, *Les grandes affaires criminelles pour les nuls*, First, 2016.

Reiss Albert J. Jr, *The Police and the Public*, New Haven, Yale University Press, 1971.

Renneville Marc, *Crime et folie*, Fayard, 2008.

Renneville Marc, *La Médecine du crime. Essai sur l'émergence d'un regard sur la criminalité en France. 1789-1889*, Presses universitaires Septentrion, 1997.

Renneville Marc, *Le Langage du crâne. Une histoire de la phrénologie*, Le Seuil, coll. « Les empêcheurs de penser en rond », 2000.

Robert Philippe, *Les Comptes du crime. Les délinquances en France et leurs mesures*, Le Sycomore, 1985.

Roché Sebastian, *Tolérance zéro ?*, Odile Jacob, 2002.

Roché Sebastian, *Le Frisson de l'émeute*, Le Seuil, 2006.

Roché Sebastian, *De la police en démocratie*, Grasset, 2016.

Roudault Mickaël, *Marchés criminels. Un acteur global*, PUF, 2010.

Seelig Ernst, *Traité de criminologie*, PUF, 1956.

Sellin Thorsten, *Culture Conflict and Crime*, Social Science Research Council, 1938.

Short James F. et Strodtbeck Fred L., *Group Process and Gang Delinquency*, University of Chicago Press, 1965.

Soyer Jean-Claude, *Manuel de droit pénal et procédure pénale*, 8e éd., LGDJ, 1990.

Sutherland Edwin et Cressey Donald R., *Principes de criminologie*, Cujas, 1966.

Szabo Denis, *Criminologie*, Montréal, Presses universitaires de Montréal, 1970.

Tarde Gabriel, *La Criminalité comparée*, Alcan, 1924.

Tournier Pierre-Victor (dir.), *La Babel criminologique. Formation et recherche sur le phénomène criminologique : sortir de l'exception française* ?, L'Harmattan, 2009.

Tournier Pierre-Victor, *La prison. Une nécessité pour la République*, Buchet-Castel, 2013.

Violence au quotidien et crime, Fonds national suisse de la recherche scientifique, programme de recherche, Berne, 1995.

Vircoulon Thierry, dans Auboin Michel, Teyssier Arnaud et Tulard Jean (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police*, Robert Laffont, 2005.

Wilson Sandra Jo et Lipsey Marc W., « The Effectiveness of School-Based Violence Prevention Programs for Reducing Disruptive and Aggressive Behavior : A Meta-analysis », *International Journal on Violence and Schools* (www.ijvs.org), nº 1, 2006.

http://www.criminologie.com/article/violences-urbaines

Sommaire

Couverture

La Criminologie pour les Nuls, grand format, 4e éd

Copyright

À propos des auteurs

Remerciements

Introduction

- À propos de ce livre
- Les conventions utilisées dans ce livre
- Comment ce livre est organisé
- Et maintenant, par où commencer ?

Partie 1. Crime, criminels et criminologie

- Chapitre 1. Le crime, un phénomène complexe
  - La relativité du crime
  - Le crime comme déviance

Une construction juridique

Crime ou crimes ?

Chapitre 2. Les criminels, des individus et des groupes diversifiés

Les typologies criminelles

Les grands types de criminels

Les tueurs en série

Chapitre 3. La criminologie, une discipline enfin reconnue

Une pensée criminologique avant la criminologie : incursion dans la Rome antique

Un objet en recherche d'identification

Un domaine perméable

Un contenu foisonnant

La reconnaissance de la criminologie en France

Partie 2. Penser le crime

Chapitre 4. L'essor de la pensée criminologique au XIXe siècle

Les précurseurs : l'école classique

Les premières théories cliniques

Les lois physiques

L’école positiviste italienne

Chapitre 5. La pensée criminelle française au XIXe siècle

Lacassagne et l’école de Lyon

Tarde et l’imitation

Durkheim et l’anomie

Chapitre 6. Les théories criminologiques du XXe siècle

Les théories biopsychologiques

Les théories psychosociales

Les théories psychomorales

Chapitre 7. La réaction sociale au crime et les théories de l’acte criminel

La réaction sociale à la déviance ou les constructivistes

La criminologie de l’acte

Partie 3. Connaître et compter le crime

Chapitre 8. Mesurer le crime

Des statistiques utiles mais fragiles

Des querelles sémantiques

La nature a horreur du vide

À la recherche d’une définition

Le vrai-faux mystère du chiffre noir de la délinquance

L'approche multisources

La statistique au service des politiques publiques

Chapitre 9. Quand les policiers comptent

L'outil statistique policier : l'état 4001

Des données parcellaires

Les limites de la statistique policière

L'interprétation de la statistique administrative

Mis en cause et élucidation

Les gardes à vue

Chapitre 10. Des enquêtes pour mieux connaître le crime

Les enquêtes de victimation

Origines et évolution

Les enquêtes sur les conditions de vie des ménages

L'enquête « Cadre de vie et sécurité »

L'enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité »

Des enquêtes de victimation internationales

L'enquête de victimation en milieu scolaire

Les enquêtes de délinquance autorapportée

Partie 4. Les grands phénomènes criminels

Chapitre 11. La pieuvre

La mafia, une grande famille

Copies certifiées conformes

Des familles multicartes

Corruption et mafia

Chapitre 12. Quand le crime organisé prospère

Dis-moi qui tu es

Le crime, étalon de la société économique libérale

Planète criminelle

La French connection

Néo-banditisme et narcotrafic

Des modes opératoires qui évoluent

Le blanchiment, une composante décisive de l'intensité du trafic de stupéfiants

Chapitre 13. Le crime 2.0

La cybercriminalité, un dynamique réseau « social »

Deux milliards d'internautes et moi, et moi, et moi…

Quand les entreprises sont des cibles

War games !

À qui profite le crime ?

Chapitre 14. Quand les banlieues s'échauffent

L’irruption de la violence urbaine aux États-Unis

En France, un phénomène pas si nouveau

Un concept médiatique au contenu incertain

Mesurer les violences urbaines

Les caractéristiques du phénomène

Les évolutions

Chapitre 15. Le terrorisme, une menace diffuse toujours vivace

Des terrorismes

L’arme de la terreur

Les écoles de pensée terroristes

Les évolutions du terrorisme

L’émergence d’Al-Qaida

Le lumpen-terrorisme

Les principales techniques terroristes

Les nouvelles menaces terroristes

Chapitre 16. Les violences

Œil pour œil, dent pour dent

Les théories explicatives de la violence

L’homicide comme indicateur de référence

Les violences intrafamiliales

Partie 5. Prévenir et combattre le crime

Chapitre 17. Vous avez demandé la police…

Aux origines de la police

La police sur de nombreux fronts

La lutte contre le crime n’est pas qu’une affaire de police

Écoute et visibilité

Des stratégies plus ou moins efficaces

Les évaluations des tactiques ou interventions policières

Chapitre 18. Les experts : la science au service de l’investigation

Quelques notions

Aux origines des experts…

Une organisation encore éclatée

Les grandes disciplines

Chapitre 19. Mieux vaut (parfois) prévenir que guérir

La prévention de la délinquance

Big Brother is watching you

Petite histoire de la prévention hexagonale

Le partenariat

Chapitre 20. Qui aime bien châtie bien

La peine

Les six règles de la punition selon Michel Foucault

La peine : utile ou superfétatoire ?

L'efficacité de la sanction pénale

Partie 6. La partie des Dix

Chapitre 21. Dix grands policiers

Gabriel Nicolas de La Reynie, le précurseur

Charles Louis Schulmeister, l'espion de Napoléon

Eugène-François Vidocq, bagnard, policier, détective…

Louis Canler, le chasseur

Célestin Hennion, le réformateur

Marcel Guillaume, l'inspirateur de Jules Maigret

Jules Belin, le mobilard

Jean Philippe, le juste

Michel Hacq, le résistant

François Le Mouël, le fondateur de l'antigang

Chapitre 22. Dix acteurs de la prévention et de la lutte contre le crime

La police judiciaire

La sécurité publique

La préfecture de police

La gendarmerie nationale

Le procureur de la République

Le juge d'instruction

Les magistrats du siège

L'administration pénitentiaire

Les polices municipales

La sécurité privée

Chapitre 23. Dix réformes majeures

L'ordonnance criminelle de 1670

La loi révolutionnaire des 16 et 24 août 1790

Le Code pénal de 1791

Les codes napoléoniens

Le Code de procédure pénale de 1957

Les réformes judiciaires de 1993, le nouveau Code pénal… et la présomption d'innocence

L'édit du 15 mars 1667

Les lois du 23 avril 1941 et du 10 juillet 1966

La loi de modernisation de la police nationale du 7 août 1985

Les lois d'orientation et de programmation relatives à la sécurité des 21 janvier 1995 et 29 août 2002

Partie 7. Annexes

Annexe A. Abréviations utiles

Annexe B. Pour aller plus loin

This file was downloaded from Z-Library project

Your gateway to knowledge and culture. Accessible for everyone.

z-library.sk z-lib.gs z-lib.fm go-to-library.sk

Official Telegram channel

Z-Access

https://wikipedia.org/wiki/Z-Library